

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



# Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	5957
2. Liste des questions écrites signalées	5960
3. Questions écrites (du n° 20907 au n° 21133 inclus)	5961
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	5961
<i>Index analytique des questions posées</i>	5967
Premier ministre	5977
Action et comptes publics	5978
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	5981
Agriculture et alimentation	5982
Armées	5988
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	5990
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	5991
Culture	5993
Économie et finances	5994
Éducation nationale et jeunesse	6001
Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre)	6004
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	6004
Enseignement supérieur, recherche et innovation	6005
Europe et affaires étrangères	6006
Intérieur	6008
Justice	6012
Numérique	6014
Outre-mer	6014
Personnes handicapées	6015
Solidarités et santé	6020
Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre)	6037
Sports	6038
Transition écologique et solidaire	6039
Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État)	6045

Transports	6046
Travail	6048
Ville et logement	6053
<b>4. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	<b>6056</b>
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	6056
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	6057
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	6064
Action et comptes publics	6074
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	6077
Affaires européennes	6083
Agriculture et alimentation	6088
Armées	6089
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	6100
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	6114
Culture	6121
Économie et finances	6123
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	6149
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	6150
Europe et affaires étrangères	6152
Intérieur	6156
Justice	6179
Solidarités et santé	6182
Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre)	6208
Sports	6209
Transition écologique et solidaire	6215
Travail	6219
Ville et logement	6222

# 1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 18 A.N. (Q.) du mardi 30 avril 2019 (nos 19126 à 19288) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

## ACTION ET COMPTES PUBLICS

Nos 19157 Patrick Hetzel ; 19208 Bruno Fuchs ; 19270 Pierre Henriët.

## ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Nos 19196 Patrick Hetzel ; 19198 Patrick Hetzel ; 19199 Mme Catherine Osson.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Nos 19131 Louis Aliot ; 19132 Matthieu Orphelin ; 19135 Mme Samantha Cazebonne ; 19148 Mme Marie-Christine Dalloz ; 19149 Gérard Menuel ; 19150 Mme Sophie Beaudouin-Hubiere ; 19169 David Habib ; 19247 Mme Bénédicte Taurine.

## ARMÉES

Nos 19240 André Chassaing ; 19244 Jean-Félix Acquaviva.

## ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N° 19134 Mme Marie-Ange Magne.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 19151 Pierre Cordier.

## CULTURE

Nos 19140 Michel Larive ; 19141 Philippe Folliot ; 19159 Olivier Gaillard ; 19225 Louis Aliot ; 19226 Franck Marlin ; 19227 Nicolas Dupont-Aignan ; 19228 Bruno Bilde ; 19259 Mme Valérie Beauvais.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 19127 Olivier Faure ; 19130 Mme Jacqueline Maquet ; 19152 Bruno Bilde ; 19153 Mme Annie Genevard ; 19176 David Habib ; 19207 Olivier Falorni ; 19209 Mme Valérie Beauvais ; 19246 Franck Marlin ; 19265 Patrick Hetzel ; 19280 Mme Marie-France Lorho.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Nos 19142 Mme Nadia Essayan ; 19178 Stéphane Viry ; 19179 Mme Jacqueline Maquet ; 19221 Mansour Kamardine.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 19264 Mme Sarah El Haïry.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION**

N<sup>os</sup> 19182 Jean-Louis Masson ; 19183 Julien Dive ; 19184 Christophe Arend ; 19204 Mme Amélia Lakrafi ; 19255 Christophe Arend.

**EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

N<sup>os</sup> 19206 Dino Cinieri ; 19241 Paul Molac ; 19242 Hubert Julien-Lafferrière ; 19243 Mme Sandrine Mörch.

**EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)**

N<sup>o</sup> 19287 Mme Marielle de Sarnez.

**INTÉRIEUR**

N<sup>os</sup> 19168 Jean-Marie Sermier ; 19193 Louis Aliot ; 19218 Alain Ramadier ; 19220 Jean-Philippe Nilor ; 19223 Gabriel Serville ; 19238 Mme Emmanuelle Ménard ; 19261 Guy Teissier ; 19262 Mme Michèle Tabarot ; 19263 Mme Marie-France Lorho ; 19266 Mme Émilie Bonnivard ; 19267 Mme Marie-Christine Dalloz ; 19268 Jean-Félix Acquaviva ; 19269 Paul Molac ; 19279 Mme Barbara Pompili ; 19284 Mme Sereine Mauborgne.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 19212 Mme Jacqueline Maquet ; 19254 Mme Jacqueline Maquet.

**PERSONNES HANDICAPÉES**

N<sup>os</sup> 19191 Jean-Marc Zulesi ; 19229 Éric Pauget ; 19230 Mme Danièle Obono ; 19231 Paul Molac ; 19233 Éric Pauget.

**SOLIDARITÉS ET SANTÉ**

N<sup>os</sup> 19139 Sébastien Jumel ; 19143 Mme Virginie Duby-Muller ; 19144 Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas ; 19164 Mme Sylvia Pinel ; 19175 Mme Émilie Bonnivard ; 19189 Julien Dive ; 19190 Sébastien Chenu ; 19194 Jean-Carles Grelier ; 19195 Mme Brigitte Kuster ; 19205 Mme Amélia Lakrafi ; 19216 Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas ; 19222 Mansour Kamardine ; 19232 Paul Molac ; 19234 Nicolas Dupont-Aignan ; 19235 Julien Dive ; 19237 Mme Bérengère Poletti ; 19248 Dino Cinieri ; 19249 Philippe Folliot ; 19250 Fabien Di Filippo ; 19251 Olivier Dassault ; 19252 Lionel Causse ; 19258 Michel Larive.

**SPORTS**

N<sup>os</sup> 19271 Bruno Fuchs ; 19272 Mounir Belhamiti ; 19273 Mme Jacqueline Maquet ; 19274 Gwendal Rouillard ; 19276 Jean-Félix Acquaviva ; 19277 Paul-André Colombani.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE**

N<sup>os</sup> 19136 Bastien Lachaud ; 19160 Sébastien Chenu ; 19162 Julien Dive ; 19165 Jean-Luc Lagleize ; 19166 Mme Nadia Essayan ; 19167 Dino Cinieri ; 19174 Mme Sandrine Josso ; 19187 Patrick Hetzel ; 19188 Laurent Furst ; 19210 Éric Pauget.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)**

N<sup>o</sup> 19126 Mme Bénédicte Taurine.

**TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 19219 Gabriel Serville ; 19281 Mme Émilie Bonnivard ; 19283 David Habib.

**TRAVAIL**

N<sup>os</sup> 19138 Michel Larive ; 19146 Mme Marie-Ange Magne ; 19171 Éric Straumann ; 19173 Mme Émilie Bonnivard ; 19186 Olivier Dassault ; 19285 Michel Delpon ; 19286 Bernard Perrut.

**VILLE ET LOGEMENT**

N<sup>os</sup> 19145 Fabien Gouttefarde ; 19213 Pierre Cordier ; 19214 Mme Marie-France Lorho.

## 2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard  
le jeudi 11 juillet 2019*

N<sup>os</sup> 5402 de M. Michel Lauzzana ; 5554 de M. Jean-Michel Jacques ; 5621 de M. Olivier Véran ; 5697 de M. Damien Adam ; 5706 de Mme Audrey Dufeu Schubert ; 5708 de Mme Corinne Vignon ; 5743 de Mme Claire O'Petit ; 5927 de Mme Nicole Trisse ; 5975 de M. Thierry Solère ; 6012 de M. Alain Perea ; 9260 de M. Jean-Christophe Lagarde ; 13552 de M. David Lorion ; 13789 de M. Loïc Prud'homme ; 13923 de M. François Ruffin ; 16058 de Mme Christine Pires Beaune ; 16063 de Mme Christine Pires Beaune ; 17079 de M. Stéphane Peu ; 17714 de M. Pierre Morel-À-L'Huissier ; 17826 de M. Jean-Louis Masson ; 17923 de M. Frédéric Petit ; 18004 de Mme Michèle de Vaucouleurs ; 18018 de M. Maxime Minot ; 18060 de M. Éric Ciotti ; 18499 de M. Paul Molac ; 18895 de M. Gabriel Serville ; 19174 de Mme Sandrine Josso.

### 3. Questions écrites

#### *INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS*

#### A

**Abad (Damien)** : 20927, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 5991) ; 21012, Travail (p. 6052).

**Acquaviva (Jean-Félix)** : 20952, Travail (p. 6049) ; 21079, Transition écologique et solidaire (p. 6043).

**Anthoine (Emmanuelle) Mme** : 20946, Solidarités et santé (p. 6022) ; 21022, Justice (p. 6013) ; 21031, Solidarités et santé (p. 6026).

**Aubert (Julien)** : 20943, Solidarités et santé (p. 6022).

#### B

**Barbier (Frédéric)** : 21053, Intérieur (p. 6011).

**Bareigts (Ericka) Mme** : 21036, Solidarités et santé (p. 6026) ; 21038, Solidarités et santé (p. 6027) ; 21039, Solidarités et santé (p. 6027) ; 21041, Solidarités et santé (p. 6027).

**Bassire (Nathalie) Mme** : 21037, Agriculture et alimentation (p. 5987).

**Bazin (Thibault)** : 21089, Solidarités et santé (p. 6033).

**Bazin-Malgras (Valérie) Mme** : 20949, Transition écologique et solidaire (p. 6040) ; 21035, Intérieur (p. 6011).

**Beaudouin-Hubiere (Sophie) Mme** : 20909, Agriculture et alimentation (p. 5982) ; 21110, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5992).

**Belhamiti (Mounir)** : 20924, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 5990) ; 20931, Agriculture et alimentation (p. 5985) ; 21083, Solidarités et santé (p. 6031).

**Benoit (Thierry)** : 21128, Économie et finances (p. 6000).

**Bergé (Aurore) Mme** : 20963, Économie et finances (p. 5997).

**Bilde (Bruno)** : 20957, Éducation nationale et jeunesse (p. 6001).

**Blanc (Anne) Mme** : 20994, Éducation nationale et jeunesse (p. 6002).

**Bonnivard (Émilie) Mme** : 20913, Agriculture et alimentation (p. 5983) ; 20941, Solidarités et santé (p. 6021) ; 20989, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État) (p. 6045).

**Boucard (Ian)** : 20987, Transition écologique et solidaire (p. 6042) ; 21062, Personnes handicapées (p. 6018).

**Bouchet (Jean-Claude)** : 20955, Économie et finances (p. 5995) ; 20986, Transition écologique et solidaire (p. 6041) ; 21097, Solidarités et santé (p. 6034).

**Bournazel (Pierre-Yves)** : 20910, Agriculture et alimentation (p. 5982) ; 20932, Agriculture et alimentation (p. 5985) ; 20964, Travail (p. 6050) ; 21003, Transition écologique et solidaire (p. 6043).

**Bouyx (Bertrand)** : 21107, Intérieur (p. 6012).

**Boyer (Valérie) Mme** : 21116, Sports (p. 6038).

**Brenier (Marine) Mme** : 21029, Solidarités et santé (p. 6025).

**Brindeau (Pascal)** : 20954, Intérieur (p. 6009) ; 21118, Culture (p. 5994).

**Brochand (Bernard)** : 21030, Solidarités et santé (p. 6025).

#### C

**Cariou (Émilie) Mme** : 21013, Action et comptes publics (p. 5978).

**Cattin (Jacques)** : 21063, Personnes handicapées (p. 6019).

- Cazarian (Danièle) Mme** : 20918, Économie et finances (p. 5994) ; 21086, Solidarités et santé (p. 6032).
- Cazenove (Sébastien)** : 21045, Solidarités et santé (p. 6028).
- Chalas (Émilie) Mme** : 21010, Travail (p. 6051).
- Chapelier (Annie) Mme** : 21052, Personnes handicapées (p. 6016).
- Chassaigne (André)** : 20917, Agriculture et alimentation (p. 5984) ; 20977, Transition écologique et solidaire (p. 6041) ; 21087, Solidarités et santé (p. 6033).
- Chenu (Sébastien)** : 20978, Intérieur (p. 6010).
- Cherpion (Gérard)** : 21011, Travail (p. 6051) ; 21019, Économie et finances (p. 5998) ; 21066, Personnes handicapées (p. 6020).
- Chiche (Guillaume)** : 21129, Solidarités et santé (p. 6037).
- Cinieri (Dino)** : 20942, Solidarités et santé (p. 6021).
- Collard (Gilbert)** : 21112, Économie et finances (p. 6000).
- Corbière (Alexis)** : 21105, Intérieur (p. 6011).
- Cordier (Pierre)** : 20973, Solidarités et santé (p. 6023) ; 21068, Premier ministre (p. 5978).
- Corneloup (Josiane) Mme** : 20915, Agriculture et alimentation (p. 5983) ; 20936, Travail (p. 6048) ; 20958, Éducation nationale et jeunesse (p. 6001).

## D

- Da Silva (Dominique)** : 21096, Solidarités et santé (p. 6034).
- David (Alain)** : 21065, Personnes handicapées (p. 6020).
- De Temmerman (Jennifer) Mme** : 20933, Transition écologique et solidaire (p. 6039) ; 20982, Agriculture et alimentation (p. 5986).
- Deflesselles (Bernard)** : 21021, Économie et finances (p. 5998).
- Degois (Typhanie) Mme** : 21023, Ville et logement (p. 6053).
- Delatte (Marc)** : 21064, Personnes handicapées (p. 6019).
- Delatte (Rémi)** : 20999, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6005).
- Delpont (Michel)** : 20997, Éducation nationale et jeunesse (p. 6003) ; 21090, Solidarités et santé (p. 6033).
- Demilly (Stéphane)** : 21111, Action et comptes publics (p. 5981).
- Démoulin (Nicolas)** : 20970, Intérieur (p. 6009).
- Descoeur (Vincent)** : 20944, Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre) (p. 6037) ; 21125, Transports (p. 6047).
- Dharréville (Pierre)** : 21081, Transition écologique et solidaire (p. 6044).
- Do (Stéphanie) Mme** : 21002, Transition écologique et solidaire (p. 6042).
- Door (Jean-Pierre)** : 21084, Solidarités et santé (p. 6031).
- Duby-Muller (Virginie) Mme** : 20923, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 5990) ; 20976, Solidarités et santé (p. 6024).
- Dumas (Françoise) Mme** : 21091, Justice (p. 6013).
- Dupont (Stella) Mme** : 20947, Solidarités et santé (p. 6023) ; 21054, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 5981) ; 21130, Travail (p. 6053).

## E

- El Guerrab (M'jid)** : 20979, Europe et affaires étrangères (p. 6006).

**Evrard (José) : 21033, Économie et finances (p. 5999) ; 21071, Économie et finances (p. 5999) ; 21072, Europe et affaires étrangères (p. 6006) ; 21120, Europe et affaires étrangères (p. 6008).**

## F

**Fanget (Michel) : 21018, Action et comptes publics (p. 5980).**

**Fasquelle (Daniel) : 20916, Agriculture et alimentation (p. 5984) ; 21132, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5993).**

**Favennec Becot (Yannick) : 20981, Intérieur (p. 6010) ; 21049, Personnes handicapées (p. 6015).**

**Fiat (Caroline) Mme : 20995, Éducation nationale et jeunesse (p. 6002) ; 21124, Transports (p. 6047).**

**Fiévet (Jean-Marie) : 20919, Transports (p. 6046) ; 20920, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5991) ; 20992, Justice (p. 6012) ; 20993, Éducation nationale et jeunesse (p. 6002) ; 21001, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6006) ; 21034, Solidarités et santé (p. 6026) ; 21070, Solidarités et santé (p. 6030) ; 21098, Solidarités et santé (p. 6035) ; 21101, Solidarités et santé (p. 6035) ; 21104, Ville et logement (p. 6054) ; 21123, Transports (p. 6046).**

**Freschi (Alexandre) : 20962, Économie et finances (p. 5996).**

**Fuchs (Bruno) : 20921, Économie et finances (p. 5995) ; 20975, Solidarités et santé (p. 6024).**

## G

**Gaillard (Olivier) : 20959, Économie et finances (p. 5996) ; 21115, Sports (p. 6038).**

**Ganay (Claude de) : 21108, Intérieur (p. 6012).**

**Garcia (Laurent) : 20950, Économie et finances (p. 5995) ; 21127, Transports (p. 6048).**

**Genevard (Annie) Mme : 20951, Agriculture et alimentation (p. 5986) ; 21007, Travail (p. 6050).**

**Goulet (Perrine) Mme : 20965, Économie et finances (p. 5997).**

**Grandjean (Carole) Mme : 20988, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État) (p. 6045).**

**Granjus (Florence) Mme : 20967, Transition écologique et solidaire (p. 6040) ; 21102, Solidarités et santé (p. 6036).**

**Grelier (Jean-Carles) : 20972, Armées (p. 5989).**

## H

**Houbron (Dimitri) : 21014, Action et comptes publics (p. 5979).**

**Huyghe (Sébastien) : 21047, Solidarités et santé (p. 6029).**

## h

**homme (Loïc d') : 21082, Travail (p. 6052) ; 21093, Agriculture et alimentation (p. 5988).**

## J

**Juanico (Régis) : 21109, Solidarités et santé (p. 6036).**

**Jumel (Sébastien) : 21020, Économie et finances (p. 5998).**

## L

**Lacroute (Valérie) Mme : 21114, Sports (p. 6038).**

**Lagarde (Jean-Christophe) : 21025, Ville et logement (p. 6054).**

**Lainé (Fabien) : 21121, Solidarités et santé (p. 6037).**

Lambert (François-Michel) : 21078, Solidarités et santé (p. 6031).

Lambert (Jérôme) : 20996, Éducation nationale et jeunesse (p. 6003) ; 21028, Solidarités et santé (p. 6025).

Lardet (Frédérique) Mme : 20907, Travail (p. 6048).

Larsonneur (Jean-Charles) : 20971, Armées (p. 5988).

Lecoq (Jean-Paul) : 21044, Solidarités et santé (p. 6028).

Louwagie (Véronique) Mme : 20960, Économie et finances (p. 5996) ; 20974, Action et comptes publics (p. 5978).

## I

la Verpillière (Charles de) : 20983, Agriculture et alimentation (p. 5987) ; 20984, Transition écologique et solidaire (p. 6041) ; 21069, Solidarités et santé (p. 6030) ; 21088, Solidarités et santé (p. 6033).

## M

Magnier (Lise) Mme : 21027, Solidarités et santé (p. 6025).

Maillart-Méhaignerie (Laurence) Mme : 21117, Sports (p. 6039).

Maquet (Emmanuel) : 21092, Justice (p. 6013).

Marilossian (Jacques) : 20969, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État) (p. 6045) ; 21000, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6005) ; 21005, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 6004) ; 21008, Travail (p. 6050) ; 21043, Culture (p. 5994).

Marsaud (Sandra) Mme : 20914, Agriculture et alimentation (p. 5983).

Mazars (Stéphane) : 21106, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5992).

Meunier (Frédérique) Mme : 21061, Personnes handicapées (p. 6018) ; 21126, Transports (p. 6047).

Mis (Jean-Michel) : 20930, Agriculture et alimentation (p. 5985) ; 21026, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5992) ; 21067, Premier ministre (p. 5977).

Molac (Paul) : 20980, Intérieur (p. 6010).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 21032, Solidarités et santé (p. 6026).

## N

Nadot (Sébastien) : 20929, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6005).

Naegelen (Christophe) : 21113, Action et comptes publics (p. 5981).

Nogal (Mickaël) : 21133, Ville et logement (p. 6055).

## O

Osson (Catherine) Mme : 20953, Intérieur (p. 6009).

## P

Pancher (Bertrand) : 21073, Europe et affaires étrangères (p. 6006).

Panot (Mathilde) Mme : 21119, Économie et finances (p. 6000).

Pau-Langevin (George) Mme : 21100, Solidarités et santé (p. 6035).

Pichereau (Damien) : 21080, Transition écologique et solidaire (p. 6044).

Portarrieu (Jean-François) : 20938, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 6004) ; 20961, Numérique (p. 6014) ; 21048, Personnes handicapées (p. 6015).

Potier (Dominique) : 20926, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 5990).

## Q

**Quatennens (Adrien) : 20991, Solidarités et santé (p. 6024).**

**Quentin (Didier) : 20940, Solidarités et santé (p. 6021) ; 21017, Action et comptes publics (p. 5980) ; 21077, Solidarités et santé (p. 6030).**

**Questel (Bruno) : 20922, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 5990) ; 20937, Travail (p. 6049).**

## R

**Ramassamy (Nadia) Mme : 20911, Agriculture et alimentation (p. 5982).**

**Reiss (Frédéric) : 20908, Intérieur (p. 6008) ; 20990, Transition écologique et solidaire (p. 6042).**

**Reitzer (Jean-Luc) : 21055, Solidarités et santé (p. 6029) ; 21056, Solidarités et santé (p. 6030).**

**Robert (Mireille) Mme : 21057, Personnes handicapées (p. 6016).**

**Ruffin (François) : 21076, Europe et affaires étrangères (p. 6007).**

## S

**Saddier (Martial) : 20925, Armées (p. 5988) ; 21058, Personnes handicapées (p. 6017) ; 21094, Solidarités et santé (p. 6034).**

**Sarles (Nathalie) Mme : 20966, Économie et finances (p. 5997).**

**Schellenberger (Raphaël) : 20948, Culture (p. 5993) ; 20998, Éducation nationale et jeunesse (p. 6003) ; 21009, Travail (p. 6051).**

**Sermier (Jean-Marie) : 20912, Transition écologique et solidaire (p. 6039) ; 20939, Solidarités et santé (p. 6020) ; 20968, Transition écologique et solidaire (p. 6040) ; 20985, Action et comptes publics (p. 5978) ; 21016, Action et comptes publics (p. 5980) ; 21074, Europe et affaires étrangères (p. 6007) ; 21075, Europe et affaires étrangères (p. 6007) ; 21095, Travail (p. 6053).**

**Serva (Olivier) : 21040, Outre-mer (p. 6014).**

**Simian (Benoit) : 20945, Solidarités et santé (p. 6022).**

**Sorre (Bertrand) : 20956, Solidarités et santé (p. 6023) ; 21006, Éducation nationale et jeunesse (p. 6004) ; 21015, Action et comptes publics (p. 5979).**

## T

**Teissier (Guy) : 21024, Ville et logement (p. 6054) ; 21051, Personnes handicapées (p. 6016).**

**Thiériot (Jean-Louis) : 21122, Transports (p. 6046).**

**Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 21042, Premier ministre (p. 5977).**

**Trompille (Stéphane) : 21004, Armées (p. 5989).**

## U

**Untermaier (Cécile) Mme : 21050, Personnes handicapées (p. 6015) ; 21131, Europe et affaires étrangères (p. 6008).**

## V

**Valentin (Isabelle) Mme : 21059, Personnes handicapées (p. 6017).**

**Vanceunebrock-Mialon (Laurence) Mme : 20928, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 5991).**

**Verchère (Patrice) : 21060, Personnes handicapées (p. 6017).**

**Viala (Arnaud) : 21046, Solidarités et santé (p. 6029).**

**Vuilletet (Guillaume)** : 20934, Agriculture et alimentation (p. 5985) ; 21085, Solidarités et santé (p. 6032) ; 21103, Solidarités et santé (p. 6036).

## Z

**Zulesi (Jean-Marc)** : 20935, Agriculture et alimentation (p. 5986) ; 21099, Solidarités et santé (p. 6035).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

## A

**Administration**

*Délivrance carte de séjour temporaire aux saisonniers de nationalité britannique, 20907* (p. 6048) ;  
*Dysfonctionnement ANTS cartes grises, 20908* (p. 6008).

**Agriculture**

*Aides aux agriculteurs - Paiements redistributifs du premier pilier de la PAC, 20909* (p. 5982) ;  
*Alternatives au Glyphosate, 20910* (p. 5982) ;  
*Conséquences d'un Brexit sans accord sur l'agriculture française, 20911* (p. 5982) ;  
*Définition du bicontrôle, 20912* (p. 6039) ;  
*Encadrement du chauffage des serres dans le cadre de l'agriculture biologique, 20913* (p. 5983) ;  
*Nouvelles règles d'instructions du logiciel « Télépac », 20914* (p. 5983) ;  
*Reclassification des dangers sanitaires en France, 20915* (p. 5983) ;  
*Transparence et concurrence dans le secteur apicole, 20916* (p. 5984).

**Agroalimentaire**

*Conséquences mise en cause par les autorités sanitaires des fromages au lait cru, 20917* (p. 5984) ;  
*Contrôle sanitaire des produits alimentaires, 20918* (p. 5994).

**Aménagement du territoire**

*Entretien des ponts en France, 20919* (p. 6046) ;  
*Réaménagement de l'espace public, 20920* (p. 5991).

**Anciens combattants et victimes de guerre**

*Application des demi-parts fiscales pour les anciens combattants, 20921* (p. 5995) ;  
*Demi-part des veuves d'anciens combattants, 20922* (p. 5990) ;  
*Inquiétude autour de la pérennité de l'ONACVG, 20923* (p. 5990) ;  
*Journée nationale du souvenir français, 20924* (p. 5990) ;  
*Pérennité de l'ONACVG, 20925* (p. 5988) ;  
*Situation de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, 20926* (p. 5990) ;  
*Situation financière de l'ONACVG, 20927* (p. 5991) ;  
*Voyages mémoriels, 20928* (p. 5991).

**Animaux**

*Expérimentations zootechniques sur les animaux, 20929* (p. 6005) ; **20930** (p. 5985) ;  
*Interdiction du procédé des « vaches à hublot », 20931* (p. 5985) ;  
*Pour une interdiction des animaux dans les cirques, 20932* (p. 5985) ;  
*Protection des animaux sauvages, 20933* (p. 6039) ;

*Zootechne - Limites de la pratique, 20934* (p. 5985).

## **Aquaculture et pêche professionnelle**

*Absence d'organisations de producteurs de pêche et élevages marins en PACA, 20935* (p. 5986).

## **Associations et fondations**

*Démarches administratives des associations pour emplois ponctuels, 20936* (p. 6048) ;

*Mesures fiscales et sociales en faveur des associations, 20937* (p. 6049) ;

*Simplification démarches administratives pour associations à but non lucratif, 20938* (p. 6004).

## **Assurance complémentaire**

*Conséquence du remboursement différencié sur le pouvoir d'achat des patients, 20939* (p. 6020) ;

*L'accès aux soins pour les retraités, 20940* (p. 6021) ;

*Remboursement différencié, 20941* (p. 6021).

## **Assurance maladie maternité**

*Conséquences d'un déremboursement des médicaments homéopathiques, 20942* (p. 6021) ;

*Conséquences économiques et sociales du déremboursement de l'homéopathie, 20943* (p. 6022) ;

*Déremboursement des médicaments homéopathiques, 20944* (p. 6037) ;

*Maintien des conditions de remboursement de l'homéopathie, 20945* (p. 6022) ;

*Médicaments homéopathiques - Déremboursement, 20946* (p. 6022) ;

*Reste à charge « princeps », 20947* (p. 6023).

## **Audiovisuel et communication**

*Vie culturelle locale - Radio, 20948* (p. 5993).

## **B**

### **Biodiversité**

*Lutte contre la prolifération de l'Ailante, 20949* (p. 6040) ;

*Mesure de la production de richesses d'un pays, 20950* (p. 5995).

### **Bois et forêts**

*Épicéas scolytés en Bourgogne-Franche-Comté, 20951* (p. 5986).

## **C**

### **Chômage**

*Territoires zéro chômeur de longue durée, 20952* (p. 6049).

### **Collectivités territoriales**

*Prise en charge inégale de familles Roms entre communes de la métropole lilloise, 20953* (p. 6009) ;

*Remplacement des conseillers communautaires, 20954* (p. 6009).

## Commerce et artisanat

*Artisans boulangers-pâtisseries - certification, 20955* (p. 5995) ;

*Interprétations diverses qualifications maquillage permanent et semi-permanent, 20956* (p. 6023).

## Communes

*Distribution de petits déjeuners gratuits aux élèves défavorisés, 20957* (p. 6001) ;

*Interrogations au sujet du dispositif de cantine « à 1 euro », 20958* (p. 6001).

## Consommation

*Délai de rétractation applicables aux ventes en foires et salons, 20959* (p. 5996) ;

*Délai de rétractation pour un achat dans les foires et salons, 20960* (p. 5996) ;

*Démarchage téléphonique abusif, 20961* (p. 6014) ;

*Démarchage téléphonique et appels frauduleux, 20962* (p. 5996) ;

*Dysfonctionnements de la liste Bloctel, 20963* (p. 5997) ;

*Législation de confiance entre acheteurs et vendeurs dans les foires, 20964* (p. 6050) ;

*Mise en place d'un délai de rétractation sur les foires et les salons, 20965* (p. 5997) ;

*Protection des consommateurs lors des foires et salons, 20966* (p. 5997).

## D

### Déchets

*Développement du compostage de proximité, 20967* (p. 6040) ;

*Disparition de la mention du montant de l'éco-participation, 20968* (p. 6040) ;

*Uniformisation du tri et du traitement des déchets ménagers, 20969* (p. 6045).

### Défense

*Évolution des crédits de la réserve opérationnelle de sécurité intérieure, 20970* (p. 6009) ;

*Le rôle de la marine nationale dans l'action de l'État en mer, 20971* (p. 5988) ;

*Reconnaissance amiante pour les anciens militaires, 20972* (p. 5989).

### Dépendance

*Utilisation des montants collectés par la contribution solidarité autonomie, 20973* (p. 6023).

### Donations et successions

*Assiette droit de partage prévue à l'art 748 du CGI, 20974* (p. 5978).

### Droits fondamentaux

*Données d'identification des personnes en soins psychiatriques sans consentement, 20975* (p. 6024) ;

*Inquiétude autour du décret n° 2019-412, 20976* (p. 6024).

## E

### Eau et assainissement

*Projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), 20977* (p. 6041).

## Élections et référendums

- Bugs du site internet du référendum sur la privatisation d'ADP, 20978* (p. 6010) ;  
*Dématérialisation de la propagande électorale, 20979* (p. 6006) ;  
*Plateforme - Référendum d'initiative partagée - Aéroports de Paris, 20980* (p. 6010) ;  
*Répertoire électoral unique, 20981* (p. 6010).

## Élevage

- Élevage des poules pondeuses, 20982* (p. 5986) ;  
*Plan loup - Protection des élevages, 20983* (p. 5987) ;  
*Plan loup - protection des élevages, 20984* (p. 6041).

## Emploi et activité

- Revalorisation de la prime d'activité, 20985* (p. 5978).

## Énergie et carburants

- Entreprises - Installation photovoltaïque, 20986* (p. 6041) ;  
*Hausse du prix de l'électricité, 20987* (p. 6042) ;  
*Lutte contre la fraude à la rénovation énergétique, 20988* (p. 6045) ;  
*Report de la dotation « sécurisation fils nus » sur d'autres programmes, 20989* (p. 6045) ;  
*Soutien public à l'isolation thermique des logements, 20990* (p. 6042).

## Enfants

- Demande de transparence sur la réforme des EAJE, 20991* (p. 6024) ;  
*Dénonciation de maltraitance infantile, 20992* (p. 6012).

## Enseignement

- Bâtiments scolaires inadaptés aux variations climatiques, 20993* (p. 6002) ;  
*Réseau d'éducation prioritaire Decazeville, 20994* (p. 6002) ;  
*Urgent : quel devenir à la rentrée pour une structure d'accueil ?, 20995* (p. 6002).

## Enseignement maternel et primaire

- Adapter la scolarisation aux besoins des enfants adoptés, 20996* (p. 6003) ;  
*Situation des candidats de la liste complémentaire du CRPE, 20997* (p. 6003).

## Enseignement secondaire

- Enseignement des langues régionales - Lycée, 20998* (p. 6003).

## Enseignement supérieur

- Engagement citoyen et études supérieures, 20999* (p. 6005) ;  
*Recherche et enseignement en France des génocides et des crimes de masse, 21000* (p. 6005) ;  
*Suppression des concours d'entrée pour les Instituts d'études politiques, 21001* (p. 6006).

## Environnement

*Modalités de détermination du critère de sinistralité, 21002 (p. 6042) ;*

*Transition écologique et alternatives aux emballages plastiques, 21003 (p. 6043).*

## Espace et politique spatiale

*Résilience des moyens spatiaux - Autonomie stratégique - Coopération européenne, 21004 (p. 5989).*

## F

### Famille

*Place des pères dans la garde d'enfants, 21005 (p. 6004).*

### Fonctionnaires et agents publics

*Prise en charge des frais engagés lors de déplacements à vélo pour les agents, 21006 (p. 6004).*

### Formation professionnelle et apprentissage

*Aides pour l'apprentissage agricole, 21007 (p. 6050) ;*

*Financement des CFA, 21008 (p. 6050) ;*

*Formation des artisans, 21009 (p. 6051) ;*

*Formation professionnelle des artisans, 21010 (p. 6051) ;*

*Prise en charge des coûts de formation par les employeurs publics d'apprentis, 21011 (p. 6051) ;*

*Réforme du financement des centres de formation des apprentis (CFA), 21012 (p. 6052).*

## I

### Impôt sur le revenu

*Crédit d'impôt salarié à domicile SAP - Données volumes et services concernés, 21013 (p. 5978) ;*

*Déduction fiscale des cotisations de mutuelles pour les particuliers, 21014 (p. 5979) ;*

*Équité et amélioration de la déclaration sur les revenus, 21015 (p. 5979) ;*

*Premier bilan du prélèvement à la source, 21016 (p. 5980) ;*

*Rétablissement d'une demi-part pour les retraités, 21017 (p. 5980).*

### Impôts et taxes

*Application de la TVS aux véhicules type pick-up, 21018 (p. 5980) ;*

*Avantage fiscal sur le gazole non routier, 21019 (p. 5998) ;*

*Mécénat en matière de denrées alimentaires, 21020 (p. 5998).*

### Impôts locaux

*Difficultés pour la perception de la taxe de séjour, 21021 (p. 5998).*

## J

### Justice

*Tribunal de grande instance de Valence - Situation critique, 21022 (p. 6013).*

**L****Logement**

*Application des dispositions introduites par la loi ALUR, 21023 (p. 6053) ;*

*Décrets d'application de la loi ELAN, 21024 (p. 6054) ;*

*Insuffisante pérennisation des places d'hébergement hivernales Seine-Saint-Denis, 21025 (p. 6054) ;*

*Loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, 21026 (p. 5992).*

**Logement : aides et prêts**

*Dégressivité des APL et retraites, 21027 (p. 6025).*

**M****Maladies**

*Accompagnement des proches de malades alcooliques, 21028 (p. 6025) ;*

*Amélioration de la prise en charge de la maladie de Lyme, 21029 (p. 6025) ;*

*Maladie de Lyme, 21030 (p. 6025) ;*

*Maladie de Lyme - Centres spécialisés, 21031 (p. 6026) ;*

*Moyens de la recherche contre les maladies rares, 21032 (p. 6026).*

**Matières premières**

*Or à la Banque de France géré par JP Morgan, 21033 (p. 5999).*

**Médecines alternatives**

*Les risques des médecines « alternatives », 21034 (p. 6026).*

**Mort et décès**

*Bénéficiaires d'une concession funéraire nominative, 21035 (p. 6011).*

**O****Outre-mer**

*Coefficient géographique des établissements de santé à La Réunion., 21036 (p. 6026) ;*

*Contributions volontaires obligatoires - Interprofessions, 21037 (p. 5987) ;*

*Epidémie de dengue à La Réunion., 21038 (p. 6027) ;*

*Epidémie de rougeole à La Réunion, 21039 (p. 6027) ;*

*Les perspectives d'évolution de l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité, 21040 (p. 6014) ;*

*Taux de sucre au sein des produits alimentaires vendus en outre-mer, 21041 (p. 6027).*

**P****Parlement**

*Manque de parité dans les nominations de parlementaire aux missions temporaires, 21042 (p. 5977).*

## Patrimoine culturel

*Château de la Petite Malmaison, 21043* (p. 5994).

## Personnes âgées

*EHPAD public du Havre, 21044* (p. 6028) ;

*La prévention des troubles psycho-comportementaux de la personne âgée, 21045* (p. 6028) ;

*Situation des établissements d'accueil pour personnes âgées, 21046* (p. 6029) ;

*Transferts de lits d'EHPAD, 21047* (p. 6029).

## Personnes handicapées

*Accès au travail des personnes handicapées, 21048* (p. 6015) ;

*Accès au travail des personnes handicapées - Avenir des ESAT, 21049* (p. 6015) ;

*Avenir des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés, 21050* (p. 6015) ;

*Avenir ESAT - Travailleurs handicapés, 21051* (p. 6016) ;

*Devenir des Établissements et services d'aide par le travail (ESAT), 21052* (p. 6016) ;

*Dispositif d'alerte en cas de disparitions de personnes handicapées, 21053* (p. 6011) ;

*Emploi des travailleurs handicapés dans la fonction publique, 21054* (p. 5981) ;

*ESAT - Utilité sociale du travail protégé, 21056* (p. 6030) ;

*ESAT- Utilité sociale du travail protégé, 21055* (p. 6029) ;

*Évolution des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), 21057* (p. 6016) ;

*Fusion de l'AAH avec l'éventuel RUA, 21058* (p. 6017) ;

*Inclusion des personnes en situation de handicap, 21059* (p. 6017) ;

*Inscription de la langue des signes française (LSF) dans la Constitution, 21061* (p. 6018) ;

*Inscription de la langue des signes française dans la Constitution, 21060* (p. 6017) ;

*Inspection des ESAT, 21062* (p. 6018) ;

*Orientations du gouvernement pour le secteur protégé : ESAT, 21063* (p. 6019) ;

*Prestation compensatoire du handicap, 21064* (p. 6019) ;

*Prise en charge des jeunes autistes, 21065* (p. 6020) ;

*Protection de l'accès et maintien au travail des travailleurs handicapés, 21066* (p. 6020) ;

*Reconnaissance de la langue des signes comme langue officielle de l'État, 21067* (p. 5977) ;

*Reconnaissance de la langue des signes française dans la Constitution, 21068* (p. 5978).

## Pharmacie et médicaments

*Préparation des doses à administrer (PDA) - Généralisation, 21069* (p. 6030) ;

*Recrudescence des overdoses aux opiacés, 21070* (p. 6030).

## Politique économique

*Dépenses publiques et faible croissance, 21071* (p. 5999).

## Politique extérieure

*Asile pour Assange, 21072* (p. 6006) ;

*Cas de Mme Alia Abdelnoor, 21073* (p. 6006) ;  
*Situation au Japon après le séisme du 18 juin 2019, 21074* (p. 6007) ;  
*Situation au Venezuela, 21075* (p. 6007) ;  
*Sonia Jebali, voilà le visage du libre échange ?, 21076* (p. 6007).

## Politique sociale

*Financement de la dépendance, 21077* (p. 6030) ;  
*Sort réservé à l'action sanitaire et sociale pour le régime minier en 2019, 21078* (p. 6031).

## Pollution

*Déchets plastiques en Méditerranée, 21079* (p. 6043) ;  
*Financement des AASQA, 21080* (p. 6044) ;  
*Pollution plastique des milieux aquatiques français, 21081* (p. 6044).

## Produits dangereux

*Sécurité sanitaire des salariés de Sanofi Chimie Sisteron Mourenx, 21082* (p. 6052) ;  
*Tritium dans la Loire, 21083* (p. 6031).

## Professions de santé

*Limite d'âge d'inscription des médecins agréés dans les listes départementales, 21084* (p. 6031) ;  
*Manque croissant de gynécologues médicaux, 21085* (p. 6032) ;  
*Multiplication des déserts médicaux, 21086* (p. 6032) ;  
*Parcoursup - Entrée en IFSI - Étudiants pénalisés, 21087* (p. 6033) ;  
*Piluliers - Préparation et suivi, 21088* (p. 6033) ;  
*Sages-femmes, 21089* (p. 6033) ;  
*Statut des praticiens attachés associés, 21090* (p. 6033).

## Professions judiciaires et juridiques

*Modalités de transfert des offices notariaux, 21091* (p. 6013) ;  
*Notaire mandataire d'une société commerciale, 21092* (p. 6013).

## R

## Recherche et innovation

*Orientation de la recherche agronomique publique, 21093* (p. 5988).

## Retraites : généralités

*Baisse du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce, 21094* (p. 6034) ;  
*Décote de 10 % sur la retraite complémentaire - Accord AGIRC ARRCO, 21095* (p. 6053) ;  
*Droit à la retraite des ostéopathes, 21096* (p. 6034) ;  
*Pouvoir d'achat - Retraités de l'artisanat et du commerce de proximité, 21097* (p. 6034).

**S****Santé**

- Consommation excessive de sucre chez les enfants*, 21098 (p. 6035) ;  
*Dangerosité de l'éclairage DEL*, 21099 (p. 6035) ;  
*Exposition massive aux ondes électromagnétiques*, 21100 (p. 6035) ;  
*Individus souffrant d'électro-hypersensibilité*, 21101 (p. 6035) ;  
*Le refus de soins aux femmes sans domicile*, 21102 (p. 6036) ;  
*Prévention en matière de vaccination*, 21103 (p. 6036) ;  
*Situation des individus souffrant d'électro-hypersensibilité*, 21104 (p. 6054).

**Sécurité des biens et des personnes**

- Conditions de travail des pompiers professionnels et volontaires*, 21105 (p. 6011) ;  
*Financement des projets d'équipement en défibrillateurs cardiaques*, 21106 (p. 5992).

**Sécurité routière**

- Délai d'échange des permis étrangers (EPE)*, 21107 (p. 6012) ;  
*Lutte contre les rodéos sauvages*, 21108 (p. 6012).

**Sécurité sociale**

- Manque d'effectifs dans les CAF*, 21109 (p. 6036).

**Services publics**

- Avenir des MSAP*, 21110 (p. 5992) ;  
*Fermeture programmée des trésoreries*, 21111 (p. 5981) ;  
*Fermetures des trésoreries dans le Gard*, 21112 (p. 6000) ;  
*Réorganisation des services locaux du réseau de la DGFip*, 21113 (p. 5981).

**Sports**

- Devenir des conseillers techniques sportifs*, 21114 (p. 6038) ;  
*Inquiétude des conseillers techniques sportifs (CTS)*, 21115 (p. 6038) ;  
*Présence du karaté lors des jeux Olympiques 2024*, 21116 (p. 6038) ;  
*Union nationale des arbitres de football - Recrudescence des agressions*, 21117 (p. 6039).

**T****Taxe sur la valeur ajoutée**

- Réduction de la TVA pour les travaux de rénovation du patrimoine de proximité*, 21118 (p. 5994).

**Télécommunications**

- Déploiement précipité du réseau sans fil de cinquième génération dit « 5G »*, 21119 (p. 6000).

**Terrorisme**

- Condamnés à mort en Irak*, 21120 (p. 6008) ;

*Prévention et lutte contre le bioterrorisme, 21121 (p. 6037).*

## **Transports ferroviaires**

*Gestion incidents 18 juin 2019 Transilien ligne R, 21122 (p. 6046) ;*

*Infrastructures ferroviaires en Nouvelle-Aquitaine, 21123 (p. 6046) ;*

*Suppression de la majoration des tarifs pour vente à bord - Trains TER - SNCF, 21124 (p. 6047) ;*

*Suppression service de transport de voiture en train, 21125 (p. 6047).*

## **Transports routiers**

*Augmentation du PTAC des camions porteurs à 4 essieux, 21126 (p. 6047) ;*

*Le transport routier transfrontalier à 44 tonnes, 21127 (p. 6048).*

## **Travail**

*Clarification sur l'avenir du dispositif « Argent de poche », 21128 (p. 6000) ;*

*Délais de transmission des attestations de travail à l'assurance maladie, 21129 (p. 6037) ;*

*Violence et harcèlement dans le monde du travail, 21130 (p. 6053).*

## **U**

### **Union européenne**

*Concurrence secteur acier inoxydable, 21131 (p. 6008).*

### **Urbanisme**

*Circulaire du 21 décembre 2018, 21132 (p. 5993) ;*

*Non-application du droit de préemption urbain à l'apport partiel d'actif, 21133 (p. 6055).*

## Questions écrites

### PREMIER MINISTRE

#### *Parlement*

#### *Manque de parité dans les nominations de parlementaire aux missions temporaires*

**21042.** – 2 juillet 2019. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le manque de parité de ses mesures nominatives de parlementaires à des missions temporaires. En effet, en juin 2019 le Premier ministre a confié par décret l'exercice de six missions temporaires à des députés et à des sénateurs. Il n'y a aucune femme parmi ces parlementaires nommés. Depuis le début de la XV<sup>ème</sup> législature, seules 37,3 % de femmes se sont vues confier des missions temporaires. Pourtant, l'égalité entre les hommes et les femmes a été déclaré comme la grande cause du quinquennat du Président de la République. Elle lui demande donc s'il compte à l'avenir veiller à ce qu'il y ait davantage de parité s'agissant des nominations des parlementaires à des missions temporaires.

#### *Personnes handicapées*

#### *Reconnaissance de la langue des signes comme langue officielle de l'État*

**21067.** – 2 juillet 2019. – **M. Jean-Michel Mis** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la question de la reconnaissance officielle de la langue des signes française (LSF) dans la Constitution de la République française. La LSF est la langue naturelle des sourds français. Elle possède des caractéristiques morphosyntaxiques propres à son canal d'expression (le canal visu gestuel). Or, si la loi 2005-102 du 11 février 2005 a officiellement reconnu, à son article 75, la LSF comme linguistiquement légale et comme langue d'enseignement des sourds français : « La langue des signes française est reconnue comme une langue à part entière. Tout élève concerné doit pouvoir recevoir un enseignement de la langue des signes française. [] Sa diffusion dans l'administration est facilitée. » et que, par conséquent, son statut constitutionnel a été confirmé par la circulaire n° 2008-109 du 21-8-2008 du ministère de l'éducation nationale : « la loi reconnaît à la langue des signes française (LSF) un statut de langue de la République au même titre que le français », il n'en demeure pas moins qu'elle n'est pas officiellement reconnue comme langue officielle de l'État français. Dans le but de garantir et de protéger le droit des personnes sourdes à utiliser leur langue ou la langue française, selon leur choix, il est essentiel d'inscrire la LSF dans la Constitution. La Constitution assure, en effet, l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction. En outre, l'inscription de la langue des signes française dans la Constitution correspond à une recommandation de l'Union européenne - *Resolution on sign languages B4-0985/98* mais aussi résolution du Parlement européen du 23 novembre 2016 sur les langues des signes et les interprètes professionnels en langue des signes (2016/2952 (RSP) et de l'ONU - Convention relative aux droits des personnes handicapées de l'ONU, ratifiée et signée par la France. À ce jour, l'Autriche, la Finlande, la Hongrie, le Portugal ont reconnu officiellement la langue des signes dans leur Constitution. Dans le monde, ce sont sept autres pays qui ont constitutionnellement reconnu leur langue des signes nationale : l'Afrique du Sud, l'Équateur, le Kenya, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda, le Venezuela, le Zimbabwe. L'inscription de la langue des signes dans la Constitution française permettrait aussi de clarifier le statut légal de la langue des signes française et ainsi de permettre aux sourds de faire valoir leur droit à choisir d'utiliser la langue des signes française dans leur vie quotidienne sans discrimination, particulièrement dans les domaines éducatif, culturel, professionnel et médical. En France, selon une étude de la Direction de la recherche, des études, et de l'évaluation et des statistiques (DREES), d'août 2014, intitulée « Étude quantitative sur le handicap auditif à partir de l'enquête « Handicap- Santé », ce sont 283 000 personnes qui utiliseraient la langue des signes française. Ce sont 182 000 personnes qui se définiraient comme ayant une surdité complète (0,3 % de la population totale) et plus de 7 millions de personnes qui reconnaîtraient avoir au moins une déficience auditive (soit 11,2 % des Français). Aussi, puisque la langue des signes française est aux sourds français ce que la langue française est aux entendants, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour la langue des signes française soit enfin reconnue comme langue officielle de l'État français.

*Personnes handicapées**Reconnaissance de la langue des signes française dans la Constitution*

**21068.** – 2 juillet 2019. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la reconnaissance de la langue des signes française dans la Constitution. Depuis le 30 mars 2007, la France a signé la convention relative aux droits des personnes handicapées ratifiée par décret le 1<sup>er</sup> avril 2010 qui comprend la reconnaissance par l'État de l'ensemble des langues parlées et non parlées telles que la langue des signes. Par ailleurs, le code de l'éducation dispose que la langue des signes est reconnue comme langue à part entière. Cette reconnaissance correspond de plus à une recommandation de l'Union européenne et de l'Organisation des Nations unies, afin de permettre l'accès à la pleine citoyenneté des personnes sourdes, sans discrimination. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet, et plus précisément s'il entend intégrer la langue des signes française dans le futur projet de réforme constitutionnelle.

## ACTION ET COMPTES PUBLICS

*Donations et successions**Assiette droit de partage prévue à l'art 748 du CGI*

**20974.** – 2 juillet 2019. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'assiette du droit de partage prévue à l'article 748 du CGI en cas de partage partiel. La doctrine administrative indique que « si l'un des indivisaires est loti d'une manière définitive au moyen d'attributions représentant sa part dans la masse indivise alors que les autres restent dans l'indivision pour le surplus de la masse, l'impôt est dû sur la totalité des biens indivis car le partage concerne l'ensemble des biens. (...) Dans cette hypothèse, et sous réserve de l'exception concernant les sociétés, si les parties restées dans l'indivision procèdent au partage par le même acte, aucun droit ou taxe n'est exigible pour ce sous-partage. Au contraire, l'opération est taxable si elle a lieu par acte distinct » (BOI-ENR-PTG-10-10 n° 200). Par ailleurs, en cas de partage définitif ultérieur, le droit de partage étant à nouveau acquitté sur les biens restés dans l'indivision a pour effet de créer une double taxation contraire au principe juridique *non bis in idem*. Dans ces conditions, il convient de s'interroger sur l'opportunité de limiter, lors du passage partiel, l'assiette du droit de partage aux seules attributions de l'indivisaire définitivement loti ou de permettre, lors du partage définitif, d'imputer sur l'assiette du droit de partage la valeur des biens déjà soumis à ce droit et restés dans l'indivision. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure le partage reste « partiel » lorsque dans le même acte, les parties procèdent également au partage des biens restés dans l'indivision.

*Emploi et activité**Revalorisation de la prime d'activité*

**20985.** – 2 juillet 2019. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la revalorisation de 100 euros de la prime d'activité pour les salariés payés au SMIC. Cette mesure, avait pour objectif d'étendre la prime d'activité à un million de ménages supplémentaires et d'aider les foyers français les plus modestes. Il s'interroge sur son coût. Par ailleurs, il se demande quel est le taux de non-recours. Il l'interroge sur la manière dont pourrait être mis en place un versement automatique afin que la prime soit versée à l'ensemble des personnes qui peuvent en bénéficier.

*Impôt sur le revenu**Crédit d'impôt salarié à domicile SAP - Données volumes et services concernés*

**21013.** – 2 juillet 2019. – Mme Émilie Cariou interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les inégalités de redistribution sociale et territoriale procédant de l'actuel article 199 *sexdecies* du code général des impôts. À la suite de travaux universitaires documentés, il a été démontré que le crédit d'impôt salarié services à la personne organisé à l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts (CGI) bénéficie actuellement en volume de façon particulièrement forte aux contribuables appartenant au dernier décile (voir C. Carbonnier et N. Morel, Le retour des domestiques, Le Seuil, novembre 2018). Ce crédit d'impôt constitue un levier de politique publique nécessaire pour les bénéficiaires à atteindre, en particulier les personnes en situation de handicap ou à autonomie réduite (dont personnes âgées), ou encore pour les effets qu'il produit de principe, comme faciliter la bonne déclaration des salariés concernés et éviter le travail au noir, de même que stimuler le secteur des services de

proximité. Néanmoins, le coût de ce crédit d'impôt se révèle exponentiel : de 2017 à 2018, les sommes ainsi déboursées par l'État sont passées de 2,06 milliards d'euros à 4,665 milliards d'euros (Rapport annuel de performance, mission travail et solidarité 2018, page 105, disponible sur le site [www.performance-publique.budget.gouv.fr](http://www.performance-publique.budget.gouv.fr)). Par ailleurs, les services concernés sont d'une extrême diversité, en particulier encadrés par les dispositions de l'article D. 7231-1 du code du travail, allant, selon le site du Minefi jusqu'au *coaching* sportif à domicile. Des sujets d'équité et de justice fiscale se posent, autant pour les bénéficiaires que pour les intermédiaires, proposant souvent les services de ces travailleurs à domicile. Vu les enjeux et objectifs en cause, la question du coût général des services admissibles, des taux applicables et de l'efficacité des politiques publiques se pose. Il est relevé de façon tout aussi correctement documentée que nombre de salariés, également destinataires de cette mesure, sont dans une situation sociale restant difficile, souvent des femmes chef de famille monoparentales, avec des salaires moyens bien souvent inférieurs au Smic mensuel et avec un non-recours caractérisé à nombre de leurs droits permettant leur émancipation et leur possible progression sociale et économique. Des sujets de redistribution territoriale s'ajoutent à cela : les trois premiers départements, tous franciliens, avec Paris à sa tête, cumulent pour les revenus 2017 plus de 18 % du volume financier global concerné redistribué par ce crédit d'impôt. Entre Paris et la Meuse, pour la moyenne de crédit d'impôt même rapportée par habitant, la différence touche au quintuple. Ceci étant considéré, elle lui demande quels sont les éléments dont disposent l'administration d'État, et en particulier le MACP, pour identifier les différentes activités ouvrant droit au crédit d'impôt concerné. Elle souhaite surtout savoir à quelle répartition le ministère peut procéder, sur les 4,7 milliards d'euros de crédit d'impôt reversés, pour chaque type de prestation de service concernée (cours à domicile, menus travaux) notamment entre les 21 activités mentionnés à l'article D. 7231-1 du code du travail. Elle lui demande quelles sont les données dont disposent les services de Bercy pour identifier géographiquement les contribuables bénéficiaires des services et quelle est notamment la répartition des bénéficiaires de ce crédit d'impôt selon le potentiel fiscal (richesse) des communes et établissements de coopération intercommunale où ils résident. Mme la députée souhaite avoir connaissance des éléments permettant d'identifier les entreprises commerciales, soumises notamment à agrément ou à déclaration, concernés par le crédit d'impôt de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts. Elle lui demande quels sont, sans les nommer, les volumes financiers reconstituables pour chacune des dix premières entreprises (sociétés ou groupe de sociétés) concernées en lien avec le crédit d'impôt de l'article 199 *sexdecies* et quelles est sa part dans leurs chiffres d'affaires totaux respectifs. Elle lui demande quels sont les différents types de contrôles fiscaux exercés sur les plus grands bénéficiaires personnes physiques de ce crédit d'impôt comme auprès des entreprises de service à la personne et notamment, quels sont les nombres de contrôles sur place ou sur pièce réalisés, et les droits notifiés et recouvrés. Enfin, elle souhaite savoir combien sont par ailleurs dispensés après échange avec l'administration du ministère du travail.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Déduction fiscale des cotisations de mutuelles pour les particuliers*

**21014.** – 2 juillet 2019. – M. Dimitri Houbbron interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la question de la déduction fiscale des cotisations de mutuelles pour les particuliers. Il constate, qu'actuellement, ne sont pas déductibles du revenu global les cotisations versées à des mutuelles en vue de compléter les prestations servies au titre d'un régime obligatoire d'assurance maladie ou vieillesse. Les cotisations versées à titre volontaire à des régimes de prévoyance individuelle sont considérées comme un emploi du revenu de celui qui les verse et ne peuvent, en conséquence, être déduites des recettes professionnelles imposables (RM Cabanel n° 40117, JO AN du 25 mars 1978, p. 965 et RM Ravassard n° 29704, JO AN du 19 octobre 1987, p. 5790). Il souligne que, même si ces cotisations constituent des dépenses d'ordre personnel, on ne peut plus considérer une mutuelle comme un système d'assurance facultatif tant la consommation de soins et de biens médicaux (CSBM) dans la richesse nationale a été multipliée par 3,5, passant de 2,5 % du PIB en 1950 à 8,9 % en 2015 (Drees, *Les dépenses de santé depuis 1950*, n° 1017). Enfin, il rappelle que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, les cotisations salariales versées dans le cadre d'un contrat de mutuelle obligatoire sont déductibles du revenu net fiscal. Il demande s'il n'estime pas qu'il serait à la fois logique et souhaitable que les cotisations versées à des mutuelles en vue de compléter les prestations servies au titre d'un régime d'assurance maladie obligatoire puissent bénéficier d'une semblable déductibilité.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Équité et amélioration de la déclaration sur les revenus*

**21015.** – 2 juillet 2019. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur de possibles améliorations relatives à la déclaration des impôts sur le revenu. En effet, alors que les

contribuables français finalisent leur déclaration d'impôts sur le revenu, il souhaite porter à connaissance deux points. Premièrement, le barème kilométrique qui permet aux personnes œuvrant au sein d'associations de déduire une partie de leurs dépenses de déplacements occasionnées par leurs activités bénévoles n'est pas similaire à celui des salariés ayant recours aux frais réels. Or les frais engagés représentent la même dépense qu'ils le soient à titre salarié ou bénévole. Considérant l'importance des services et de l'animation locale que représente le tissu associatif et l'essoufflement que connaissent beaucoup d'associations, serait-il possible d'appliquer le barème kilométrique fiscal de référence pour le calcul des frais engagés par les bénévoles des associations ? Grâce à la transmission entre administrations des ressources des contribuables (M. le député en profite pour souligner la simplification qu'elle apporte aux déclarants), bon nombre de renseignements sont automatiquement portés sur la déclaration à compléter. M. le député a pu constater que certains revenus soumis à des prélèvements fiscaux transmises par les établissements bancaires sont directement reportés, tandis que d'autres qui offrent une déduction ou réduction d'impôts n'y sont pas mentionnés et doivent être ajoutés par le contribuable lui-même pour être pris en compte. Serait-il possible de faire procéder au même report automatique pour les renseignements offrant un avantage fiscal que pour les ressources entraînant un prélèvement ? Il souhaite connaître sa position sur ces propositions.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Premier bilan du prélèvement à la source*

**21016.** – 2 juillet 2019. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le bilan du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Cette réforme, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 avait pour objectif de supprimer le décalage existant entre revenus et impositions pour simplifier la vie des contribuables. Les inquiétudes étaient nombreuses en début d'année 2019 : gestion du dispositif par les entreprises, divulgation du taux d'imposition du salarié, méthode de prise en compte des revenus non-salariés. Il lui demande les statistiques des premiers résultats du prélèvement à la source.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Rétablissement d'une demi-part pour les retraités*

**21017.** – 2 juillet 2019. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le rétablissement d'une demi-part pour les retraités ayant eu un ou des enfants à charge. Depuis 2014, une demi-part fiscale accordée aux contribuables veufs a été supprimée. Cette situation a engendré une augmentation du nombre de personnes retraitées imposables. Certaines ont aussi connu une hausse d'impôt sur le revenu. D'autres ont perdu le bénéfice de l'exonération de la taxe d'habitation. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

### *Impôts et taxes*

#### *Application de la TVS aux véhicules type pick-up*

**21018.** – 2 juillet 2019. – M. Michel Fanget attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'application de la TVS sur les véhicules *pick-up* utilisés dans les entreprises de BTP. L'article 92 de la loi de finances pour 2019 a étendu le champ d'application de la taxe annuelle sur les véhicules de société (TVS) aux véhicules comprenant au moins 5 places assises dont le code de carrosserie est « camions pick-up ». Cette taxe ne s'applique pas à ce type de véhicules quand ils sont destinés exclusivement à un usage agricole. C'est également le cas dans le cadre de l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiabiles. Nombreuses sont les PME évoluant dans le secteur du bâtiment à utiliser ce type de véhicules car ils présentent l'avantage d'être très polyvalents quant aux usages inhérents à ce type d'activité (transport de personnels, transport de machines et de matériaux,). En effet, les véhicules types *pick-up* permettent le transport des ouvriers, la livraison des matériaux, les rendez-vous clients ou encore l'acheminement des machines sur chantier. Si ces dernières devaient se passer de ce type de véhicules, il faudrait plusieurs véhicules différents pour obtenir le même rendement et donc une empreinte environnementale plus importante. Sans remettre en cause la nécessité de taxer les véhicules polluants, la mise en œuvre de la TVS sur les véhicules type *pick-up* dans le secteur du BTP s'avère être contre-productif tant économiquement qu'écologiquement. Dans un secteur d'activité fragilisé, certaines entreprises n'auront d'autres choix que de se passer des capacités offertes par ce type de véhicules afin de limiter l'impact financier de cette taxe sur leur trésorerie. Dans de nombreux cas, le montant de la TVS est bien supérieur à la valeur comptable des véhicules *pick-up* concernés. Les entreprises qui avaient fait l'acquisition de ce type de véhicule avant l'entrée en vigueur de la TVS se trouvent donc fortement pénalisées et risquent de mettre gravement en difficulté la

rentabilité de leurs entreprises. Il lui demande si dans le cadre du PLF pour 2020 il ne serait pas opportun de prévoir l'application de cette TVS aux véhicules *pick-up* dont la mise en circulation est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et qui sont utilisés dans le secteur du BTP.

### *Services publics*

#### *Fermeture programmée des trésoreries*

**21111.** – 2 juillet 2019. – M. Stéphane Demilly attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la fermeture programmée des trésoreries et leur remplacement par des accueils de proximité. Ces services publics de proximité constituent des maillons essentiels du lien de l'État avec les territoires. Si la dématérialisation de la prise de rendez-vous permet de fluidifier les relations entre l'administration et les citoyens, elle accentue, en revanche, le sentiment d'abandon ressenti par les personnes ne possédant pas une bonne couverture internet, ces « zones blanches » que l'on retrouve particulièrement dans la ruralité, et par les citoyens qui ne maîtrisent pas les outils informatiques. Dans la 5<sup>e</sup> circonscription de la Somme, de nombreux services publics ont été fermés et remplacés par des accueils de proximité où l'utilisateur n'est reçu que sur rendez-vous à l'image des CARSAT par exemple. Il ne se passe pas une semaine sans qu'il soit interpellé par des habitants qui éprouvent de réelles difficultés à joindre et à obtenir un rendez-vous avec ces services. Ces expériences engendrent donc des inquiétudes concernant les accueils de proximité et suscitent une réaction légitime des élus locaux notamment. À l'issue du grand débat national, l'implantation des services publics dans les territoires, les attentes des citoyens en termes d'accès à ces services, la qualité du service rendu quel que soit le lieu de résidence, figurent au premier plan des attentes légitimes des citoyens. En conséquence il lui demande, dans le cadre de la concertation sur la réorganisation de la DGFIP dans les territoires, de prendre en considération ces réactions.

### *Services publics*

#### *Réorganisation des services locaux du réseau de la DGFip*

**21113.** – 2 juillet 2019. – M. Christophe Naegelen appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la prochaine réorganisation des services locaux du réseau de la direction générale des finances publiques (DGFip). La présence accrue de ces services locaux dans les Vosges et dans les zones rurales de manière générale, est nécessaire. Néanmoins, cette nouvelle répartition des services et accueils de proximité, ne doit pas se faire au détriment de la qualité des services. En effet, les moyens alloués, notamment en ressources humaines, ainsi que la qualité et la diversité des services proposés ne doivent pas être revus à la baisse. Par exemple, à Cornimont, la municipalité a investi dans des locaux neufs en 2008. Il est à souligner qu'une équipe performante et stable est en place au sein de la trésorerie, ce qui facilite le travail de proximité avec les élus, tout en apportant un service de qualité aux habitants. Ces agents se sont, pour la plupart, installés sur le territoire. Toutefois, la réforme prévoit de faire évoluer cette trésorerie en service d'accueil de proximité, ce qui inquiète le personnel pour leur emploi, et les contribuables qui souhaitent maintenir le même niveau de prestations. Le remplacement de la trésorerie par un service d'accueil de proximité ne doit donc pas signifier que seront revus à la baisse les moyens alloués, notamment en ressources humaines, ainsi que la qualité et la diversité des services proposés. Il lui demande donc de préciser les moyens alloués et les services offerts dans chacune des nouvelles catégories de points de contact du réseau de la DGFip, à savoir les services de gestion comptable, les conseillers des collectivités locales ou encore les accueils de proximité. Enfin, il lui demande si la problématique des bassins de vie de montagne avec une population dense, a bien été prise en compte dans cette réforme des services locaux du réseau de la DGFip.

## ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

### *Personnes handicapées*

#### *Emploi des travailleurs handicapés dans la fonction publique*

**21054.** – 2 juillet 2019. – Mme Stella Dupont attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur le taux d'emploi des travailleurs handicapés dans la fonction publique. D'après le bilan annuel du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) présenté le jeudi 20 juin 2019, le nombre de personnes handicapées dans la fonction publique a augmenté en 2018. S'il faut souligner cette amélioration nette et la progression continue observée depuis quatre ans, ce taux n'atteint encore que 5,61 % en 2018, et demeure en-deçà de l'objectif des 6 % fixé par la loi. Ainsi, des trois fonctions publiques, seul le versant territorial atteint le seuil fixé, avec 6,76 % de travailleurs handicapés, contre 5,67 % dans la fonction

publique hospitalière et 4,65 % parmi les fonctionnaires d'État. D'autre part, le budget du FIPHFP est aujourd'hui abondé par les employeurs publics ne respectant pas le quota de travailleurs handicapés. Paradoxalement, l'amélioration notée implique donc un assèchement de ses ressources et de sa capacité à favoriser l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique. Ainsi, selon son bilan annuel, le Fonds relève que les contributions des employeurs ont chuté en dessous des 115 millions d'euros en 2018 - contre 121 millions en 2017 et 132 millions en 2016. Par conséquent, elle demande au Gouvernement de bien vouloir lui préciser ses intentions afin de répondre à l'exigence du respect de la loi, sans pour autant mettre en péril le financement des actions du FIPHFP.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Agriculture*

#### *Aides aux agriculteurs - Paiements redistributifs du premier pilier de la PAC*

**20909.** - 2 juillet 2019. - **Mme Sophie Beaudouin-Hubiere** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les paiements redistributifs dans le cadre du premier pilier de la PAC. La politique agricole commune 2015-2020 prévoit une convergence des aides à l'échelle européenne tout en laissant à chaque État membre d'importantes marges de manœuvre. Dans le cadre des dépenses du premier pilier, la France a ainsi choisi d'affecter en 2015 5 % de son enveloppe nationale aux paiements redistributifs - qui constituent une majoration des aides sur les 52 premiers hectares - puis 10 % les années suivantes. L'objectif initial était d'atteindre 20 %. Or, en 2019, les paiements redistributifs s'établissent toujours à 10 % de l'enveloppe du premier pilier, ce qui représente une aide légèrement inférieure à 50 euros par hectare. Ces aides bénéficient en priorité à l'élevage et aux petites et moyennes exploitations. Elles sont souvent cruciales dans un contexte de détresse du monde paysan et de fermetures croissantes d'exploitations qui affectent gravement les territoires ruraux comme la Haute-Vienne. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir s'il est favorable à une hausse de l'enveloppe consacrée aux paiements redistributifs en 2020.

### *Agriculture*

#### *Alternatives au Glyphosate*

**20910.** - 2 juillet 2019. - **M. Pierre-Yves Bournazel** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le classement, par le Centre international de recherche sur le cancer, de la molécule herbicide glyphosate comme étant cancérigène. Aujourd'hui, le mouvement « Campagne Glyphosate » concerne 55 départements français. Dans les cinq départements du Centre-Val-de-Loire ayant effectué des prélèvements d'urine, le taux de glyphosate s'élève à 3,52 ng/L soit 35 fois le seuil autorisé dans l'eau potable (0,1 ng/L) ; alors même que les individus testés ont globalement une bonne hygiène de vie et n'utilisent pas de pesticides dans leurs jardins. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'utilisation du glyphosate, désherbant nocif, est interdite pour les jardiniers amateurs. Or les produits de substitution proposés dans les rayons de jardinerie ne sont pas aussi efficaces. À l'heure où l'environnement est devenu un enjeu majeur, où il est souhaitable de développer des projets écologiques comme les potagers et les jardins urbains, et où il convient d'encourager une agriculture biologique saine, il semble indispensable de pouvoir offrir aux habitants et aux agriculteurs des produits performants pour encourager leurs initiatives. Cependant, les herbicides français à base d'acide ont encore une efficacité très limitée et certains sont nocifs. Il souhaite donc savoir avec quel plan et quelle communication le Gouvernement compte encourager l'utilisation des alternatives au désherbant nocif, en proposant par exemple un panel de produits non-biotiques qui soient tout aussi performants.

### *Agriculture*

#### *Conséquences d'un Brexit sans accord sur l'agriculture française*

**20911.** - 2 juillet 2019. - **Mme Nadia Ramassamy** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences des incertitudes autour du Brexit sur l'agriculture française. Aujourd'hui, le Royaume-Uni est le troisième client des agriculteurs français, et le premier contributeur à l'excédent commercial du pays. Dès lors, les conditions du Brexit représentent un enjeu crucial pour la puissance agricole française et ce, alors que la Politique agricole commune (la PAC) est une des seules politiques européennes très intégrée et très normée. D'abord, la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, qui plus est sans accord, se manifesterait par une hausse des démarches administratives et des contrôles sanitaires, mais également par une hausse des droits de douane, ce qui

grèvera les productions sucrière, viticole et laitière. Eu égard au contexte politique actuel du Royaume-Uni, c'est l'option d'une sortie de l'UE sans accord qui se profile. Par conséquent, le Royaume-Uni serait considéré comme un pays tiers, avec donc des taxes supplémentaires sur ses produits. Londres pourrait répliquer en appliquant des taxes similaires. Or les échanges agricoles entre le Royaume-Uni et les pays membres de l'UE se chiffrent à 65 milliards de dollars par an, avec une balance excédentaire de 30 milliards de dollars en faveur de Bruxelles. Ainsi, la France exporte au Royaume-Uni plus de 500 millions d'euros de produits laitiers. La perte d'un client comme le Royaume-Uni aurait des conséquences néfastes pour l'agriculture et l'industrie agro-alimentaire françaises et bouleverserait la diplomatie, puisqu'il faudra trouver des débouchés ailleurs. Ainsi, elle lui demande ce que le Gouvernement fait pour anticiper l'hypothèse d'un Brexit sans accord.

### *Agriculture*

#### *Encadrement du chauffage des serres dans le cadre de l'agriculture biologique*

**20913.** – 2 juillet 2019. – **Mme Émilie Bonnivard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les modes de production des fruits et légumes issus de l'agriculture biologique, notamment ce qui concerne la production de tomates l'hiver dans des serres chauffées. À l'heure de la transition écologique, l'agriculture biologique se doit de respecter des cycles naturels et d'utiliser les ressources énergétiques de manière responsable. Ainsi, chauffer une serre pour produire des tomates ou des concombres en plein hiver ne peut être compatible avec les enjeux de l'agriculture biologique. L'enjeu lié à cette problématique est de maintenir la crédibilité du label « BIO » auprès du grand public, ce qui implique de ne pas laisser cours à des pratiques dont le bilan carbone très élevé. Selon les régions et les années, la saison de production de la tomate peut aller des mois de mai-juin à octobre-novembre, mais elle ne s'étend pas jusqu'en hiver. Le fait de chauffer des serres afin d'entretenir une culture de tomates en période hivernale constitue une dépense énergétique injustifiée, d'autant qu'une culture ininterrompue risque d'appauvrir les sols, ce qui va à l'encontre de l'objectif visé par la pratique de l'agriculture biologique. Ainsi, le bilan carbone d'un kilo de tomates françaises produit en saison est de 0,3 kg de CO<sub>2</sub>, contre 2,2 kg de CO<sub>2</sub> pour une tomate produite en hiver. C'est pourquoi elle souhaite connaître les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin d'encadrer la production de légumes sous serres chauffées en période hivernale et de limiter l'impact énergétique de ces pratiques dans le secteur de l'agriculture biologique.

### *Agriculture*

#### *Nouvelles règles d'instructions du logiciel « Télépac »*

**20914.** – 2 juillet 2019. – **Mme Sandra Marsaud** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'instruction des dossiers relatifs à l'attribution des aides octroyées au titre de la politique agricole commune (PAC). En effet, pour compenser les variations de prix et mieux gérer la concurrence, des aides agricoles sont versées aux agriculteurs et agricultrices suivant les productions. Ces aides doivent être demandées par les agriculteurs *via* le logiciel « Télépac ». Depuis la nouvelle PAC débutée en 2015, le logiciel a connu des modifications au niveau de son fonctionnement. Certaines règles d'instructions mises en place après le dépôt de dossiers n'ont pas été notifiées dans la continuité aux agriculteurs mais parfois quelques années après ayant pour conséquence un retard dans le versement des aides ou un non versement de celles-ci. Ces dysfonctionnements s'avèrent particulièrement pénalisants pour de nombreuses exploitations confrontées de ce fait à de graves difficultés de trésorerie. Ainsi, elle l'interroge, au vu de la complexité de ces dossiers administratifs sur une solution envisageable qui accorderait plus de souplesse à une profession déjà fragile, surtout lorsqu'il s'agit de reconversion en agriculture biologique.

### *Agriculture*

#### *Reclassification des dangers sanitaires en France*

**20915.** – 2 juillet 2019. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'inquiétude des représentants des organisations professionnelles agricoles concernant la nouvelle catégorisation des dangers sanitaires en France sur le modèle de la classification européenne, présentée dans le règlement sur la santé des végétaux 2016-2031. Le règlement sur la santé des végétaux 2016-2031 prévoit de migrer la typologie des catégories existantes en France (DS1 et DS2 ainsi que ceux issus de l'arrêté du 31 juillet 2000) vers trois listes d'organismes nuisibles : des organismes de quarantaine (OQ), des organismes de quarantaine prioritaire (OQP) et des organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ). Ce reclassement des dangers sanitaires pourrait avoir des conséquences organisationnelles et économiques importantes pour les

détenteurs de végétaux. Des interrogations subsistent concernant le sort des organismes nuisibles classés actuellement dans le droit français et qui ne le seraient plus avec l'adoption des critères de classification de l'Union européenne, comme c'est le cas pour le campagnol. L'arrêt du classement de ces dangers sanitaires pourrait avoir de multiples conséquences. L'arrêt des plans d'actions de surveillance, de prévention et de lutte pourrait être annoncé, cela dégraderait la situation sanitaire et pourrait engendrer, à terme, la méconnaissance de la pression sanitaire de certains dangers sur la production française. En outre, la possibilité de financements publics au titre du FMSE (Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnemental) pour l'indemnisation des conséquences de ces fléaux pourrait être remise en cause. Toutes ces éventuelles conséquences amènent à penser qu'un travail doit être mené en concertation avec les acteurs directement concernés, afin de mieux identifier les enjeux et définir les priorités en tenant compte des risques réels des différents territoires. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser le dispositif qui entoure ce règlement et les conséquences que cela implique, et de l'informer des modalités de diffusion de cette nouvelle catégorisation auprès du public concerné.

### *Agriculture*

#### *Transparence et concurrence dans le secteur apicole*

**20916.** – 2 juillet 2019. – M. Daniel Fasquelle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le manque de transparence de certains produits du secteur apicole qui menace l'existence même de nombreux apiculteurs français sans parler des dangers qu'il fait peser sur les consommateurs. Si l'étiquetage de l'origine du miel participe à la traçabilité des produits, le consommateur devrait aussi avoir accès à une analyse complète de l'origine botanique et de la conformité du miel. Or ces informations ne sont pas obligatoires, ce qui induit des fraudes que la DGCCRF a justement mises en évidence. Selon cette direction, les principales concernent des défauts d'étiquetage, des indications erronées sur l'origine géographique du produit ou les origines florales et des violations de la réglementation sur les teneurs en saccharose. Ces fraudes lèsent les consommateurs tout en créant un préjudice sérieux aux professionnels souhaitant vendre des produits de qualité. Enfin, s'ajoute à ces difficultés une concurrence chinoise déloyale qui sape l'activité des apiculteurs européens dont les produits sont désormais soumis à des contrôles douaniers aléatoires. Sous couvert d'un motif sanitaire (présence de spore de loque américaine, bactérie inactive et inoffensive), la Chine mène une politique protectionniste en poursuivant, sans obstacles, la vente de son miel sur le marché européen. Selon le principe de réciprocité, il serait nécessaire d'imposer les mêmes règles aux produits apicoles chinois que celles auxquelles sont soumis les produits apicoles français. Il souhaite savoir comment il entend protéger les apiculteurs français face à cette fraude engendrée par l'opacité du marché et face à la concurrence déloyale dont ils souffrent.

5984

### *Agroalimentaire*

#### *Conséquences mise en cause par les autorités sanitaires des fromages au lait cru*

**20917.** – 2 juillet 2019. – M. André Chassaigne alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le bien-fondé et les conséquences de la mise en cause par les autorités sanitaires des fromages au lait cru. En effet, l'ensemble des producteurs et des organisations professionnelles concernés ont fait légitimement part de leur colère et de leur inquiétude suite à la publication par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le 30 avril 2019, d'un « rappel des précautions à prendre » concernant la « consommation de fromages au lait cru ». Cette publication, à large échelle, des autorités sanitaires pointe très directement la consommation de fromages au lait cru par les enfants de moins de 5 ans, recommandant de ne pas en consommer, en listant une série non-exhaustive de fromages à base de lait cru. Faisant suite à des cas récents de rappels de certains lots de fromages, le contenu précis de cette communication des autorités sanitaires, largement repris par les services préfectoraux à destination des municipalités et restaurants scolaires, apparaît non seulement scientifiquement contestable, mais disproportionné et anxiogène, mettant en cause l'ensemble des productions au lait cru, et plus particulièrement les appellations d'origine fromagères mentionnées. Des collectivités ont ainsi déjà exclu totalement les fromages au lait cru des repas servis aux bénéficiaires de leur service de restauration, quel que soit leur âge. Pour les producteurs souvent fermiers et leurs organisations, qui s'attachent au quotidien à défendre la qualité, le savoir-faire et les bienfaits nutritionnels et de santé de la consommation de ces fromages locaux reconnus, une telle mise en cause par les pouvoirs publics n'est pas sans lien avec la pression et le *lobbying* constant d'opérateurs industriels et commerciaux faisant la promotion de productions sans lait cru ou de produits laitiers très transformés, afin d'évincer les fromages au lait cru de l'assiette des consommateurs. Aussi, il lui demande de revenir sur le contenu

de ces recommandations et d'en informer rapidement les collectivités et services de restauration concernés. Au-delà, il lui demande comment il compte accompagner concrètement le maintien et le développement des productions fermières et au lait cru sur l'ensemble des territoires.

### *Animaux*

#### *Expérimentations zootechniques sur les animaux*

**20930.** – 2 juillet 2019. – M. Jean-Michel Mis attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les expérimentations zootechniques sur les animaux. Une association de défense des animaux a récemment dévoilé les expérimentations menées afin d'élaborer et tester des aliments pour augmenter les performances des animaux d'élevage. La zootechnie telle que menée depuis le XIXe siècle a conduit à transformer physiquement les animaux. Ils sont devenus plus grands, plus lourds, plus productifs. Au cours du XXe siècle, cette transformation s'est encore intensifiée et est à l'origine de nombreux problèmes de santé pour les animaux : boiteries, déficiences pulmonaires ou cardiaques, troubles digestifs ou encore inflammations de la peau, épuisement de l'organisme. L'article L. 214-3 du code rural limite pourtant les expériences biologiques médicales et scientifiques aux cas de stricte nécessité. L'optimisation des animaux d'élevage ne relève pas de ce cas de figure. Il souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour interdire ces recherches privées ou publiques destinées à optimiser la productivité des animaux d'élevage.

### *Animaux*

#### *Interdiction du procédé des « vaches à hublot »*

**20931.** – 2 juillet 2019. – M. Mounir Belhamiti alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'existence des « vaches à hublot ». L'utilisation de ce procédé, à des fins de recherche pour améliorer la santé digestive des animaux et réduire l'usage d'antibiotiques en élevage, existe depuis des décennies et concerne quelques dizaines de vaches en France. Cependant, cette pratique qui consiste à perforer leur estomac d'un trou de quinze centimètres de diamètre, et à les garder enfermées, heurte à raison l'opinion et va à l'encontre de l'article R. 214-105 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les conditions d'élevage, d'hébergement, de soins et les méthodes utilisées soient les plus appropriées pour réduire le plus possible toute douleur, souffrance, angoisse ou dommage durables que pourraient ressentir les animaux. Aussi, il lui demande si, prenant en compte la souffrance animale, il prévoit d'interdire le procédé de hublot dans la recherche publique ou privée, destiné à optimiser la production des animaux d'élevage.

### *Animaux*

#### *Pour une interdiction des animaux dans les cirques*

**20932.** – 2 juillet 2019. – M. Pierre-Yves Bournazel interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le bien-être des animaux dans les cirques. Un sondage mené par l'Ifop pour la fondation 30 Millions d'amis a révélé le 7 février 2019 que 67 % des Français réclament l'interdiction des animaux sauvages dans les cirques et particulièrement chez les jeunes. Une tendance qui se vérifie dans l'opinion depuis plusieurs années et qui est régulièrement mis en avant par de nombreuses associations à travers l'Europe. L'association européenne des zoos et aquariums (EAZA) s'est prononcée globalement contre l'utilisation des animaux sauvages dans les cirques, sur la base des risques encourus par les humains ou les animaux, de la violence des pratiques de dressage et de l'absence de valeur éducative. La Fédération des vétérinaires d'Europe (46 organisations dans 38 pays), recommandant l'interdiction de l'utilisation d'animaux sauvages dans les cirques en Europe car « leurs exigences physiologiques, mentales et sociales ne peuvent être atteintes de manière adéquates ». Nombre de cirques en France ont déjà stoppé d'eux-mêmes l'utilisation d'animaux sauvages dans leurs spectacles et ont prouvé que ces animaux n'étant pas inhérents à l'existence et à la viabilité des cirques. À l'instar des 28 autres pays tels le Portugal, le Danemark ou encore la Suède qui ont fait primer le bien-être animal, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement au sujet de l'interdiction des animaux dans ces spectacles.

### *Animaux*

#### *Zootechnie - Limites de la pratique*

**20934.** – 2 juillet 2019. – M. Guillaume Vuilletet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation à propos des expérimentations zootechniques sur les animaux. Une association de défense des animaux spécialisée dans les vidéos d'alertes chocs, L214, a dénoncé le 20 juin 2019 des expérimentations barbares

sur des vaches d'un élevage expérimental de la Sarthe. Appelées vaches à hublot car perforées au ventre sur plus de 15 cm afin de permettre un accès direct à leur estomac pour optimiser performance et productivité, ces animaux subissent ce qui pourrait s'apparenter à de la barbarie. L'article L. 214-3 du code rural limite pourtant les expériences biologiques médicales et scientifiques aux cas de stricte nécessité. L'optimisation des animaux d'élevage ne relève pas de la stricte nécessité. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur le sujet et les dispositions qu'il entend prendre pour limiter ces recherches privées ou publiques afin de les rendre compatibles avec une seule fin de stricte nécessité.

### *Aquaculture et pêche professionnelle*

#### *Absence d'organisations de producteurs de pêche et élevages marins en PACA*

**20935.** – 2 juillet 2019. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des entreprises de pêche dans la région PACA. L'article L. 912-1 du code rural et de la pêche maritime dispose que : « Les membres des professions qui, quel que soit leur statut, se livrent aux activités de production des produits des pêches maritimes et des élevages marins adhèrent obligatoirement à une organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins ». Ces organisations ont une importance cruciale pour les entreprises de pêche afin d'organiser leur activité sur le plan économique. Or la région PACA est la seule région continentale qui ne dispose d'aucune organisation de producteurs pour soutenir les entreprises de pêche. Pour pallier cette absence, certaines des entreprises de PACA ont fait le choix d'adhérer à l'organisation de producteurs d'Occitanie située à Sète ; les autres entreprises ne sont rattachées à aucune organisation de producteurs. En pratique, l'adhésion à une organisation professionnelle s'effectue au niveau régional. Le député souligne donc que l'absence d'organisation professionnelle en région PACA entraîne une inexécution de l'obligation posée par l'article L912-1 du code rural et des pêches. Le député a, par ailleurs, pris connaissance du programme opérationnel originel du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) qui prévoit la création d'une organisation professionnelle en Corse, qui n'en dispose pas non plus. La région PACA, elle, n'est pas incluse dans ce projet de création. Aussi, il souhaiterait connaître la façon dont il entend répondre à l'absence d'organisation de producteurs en région PACA.

### *Bois et forêts*

#### *Épicéas scolytés en Bourgogne-Franche-Comté*

**20951.** – 2 juillet 2019. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** quant à la situation difficile que connaissent les communes forestières de Bourgogne-Franche-Comté suite à une pullulation importante de scolytes qui a entraîné une forte mortalité d'épicéas et de sapins. L'impact économique est considérable avec, d'une part, la dégradation de la valeur intrinsèque des bois et, d'autre part, la saturation des marchés et par conséquent la dégradation des prix. La filière forêt-bois dans son ensemble est touchée, mais aussi à la fois les propriétaires, les gestionnaires et les transformateurs. Les communes se trouvent confrontées à une baisse des recettes alors que leurs dépenses augmentent car elles doivent évacuer ces bois « scolytés » pour éviter les propagations. La situation actuelle appelle donc à des mesures urgentes. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place pour aider les communes à pallier cette crise.

### *Élevage*

#### *Élevage des poules pondeuses*

**20982.** – 2 juillet 2019. – **Mme Jennifer De Temmerman** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la création d'un poulailler industriel destiné à l'élevage de 106 938 poules pondeuses dans la commune de Pitgam. L'article 68 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, interdit désormais la mise en production de tout bâtiment nouveau ou réaménagé d'élevage de poules pondeuses élevées en cages. Le bien-être et les conditions d'élevage des animaux occupent une place de plus en plus importante parmi les préoccupations des citoyens et consommateurs français et européens et sont des composantes essentielles d'une agriculture durable. Il est compliqué, pour les citoyens français et européens, en attente d'évolutions sociétales et après que le Gouvernement se soit engagé dans une loi pour une alimentation plus saine et durable, de concevoir qu'il soit toujours autorisé le déploiement de structures d'élevage industriels. La France compte plus d'animaux d'élevage que d'habitants (près de 50 millions de poules pondeuses et 20 millions de vaches). Ces animaux intégrés

dans des filières de production industrialisées interpellent sur les modes de consommation alimentaires et sur la façon de considérer les autres espèces. Le poulailler de PITGAM prévoit, *in fine*, la concentration, en cage et sans lumière naturelle, de 9 poules pour 1 mètre carré afin d'obtenir une capacité de production de 31,5 millions d'œufs par an. Au-delà du bien-être des animaux, la question se pose également au niveau de la qualité et des propriétés sanitaires des œufs provenant de pareilles conditions (antibiorésistance, risques de salmonelle, etc.). Le Président de la République a rappelé le 11 octobre 2017, lors des États généraux de l'alimentation, qu'il souhaitait voir interdire la vente des œufs de poules élevées en batterie d'ici 2022. Juridiquement, il est vrai, la société française a énormément évolué et ne considère plus l'animal comme un objet pratique, cependant, aujourd'hui, elle réclame une plus forte considération de l'animal et un plus grand respect de l'environnement. L'article L. 214-1 du code rural dispose que « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce », ce qui n'est guère le cas des poules pondeuses élevées en cages d'autant que, l'article 515-14 du code civil dispose que « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité ». Concernant la situation pour laquelle Mme la députée a été saisie, le territoire communal présente une grande richesse environnementale caractérisées par des zones humides, des corridors écologiques, la présence d'espèce patrimoniale (faune et flore). Il est également soumis à des risques naturels et technologiques. Le projet sera nécessairement générateur de nuisances (odeurs, rejets chargés en azote, déplacements de poids lourds etc.) qui engendreront des impacts non négligeables pour les populations alentour. De plus se pose une question de cohérence et de pertinence. Alors que l'arrête préfectoral et les autorisations environnementales ont été délivrées en 2018, le projet de construction n'a pas encore débuté. Or, à court terme, compte tenu de la promesse de campagne d'Emmanuel Macron prévoyant l'interdiction de vente des œufs élevés en batteries pour 2022, le site deviendra obsolète dans son utilisation première. Il faut alors se demander si sa construction et donc l'artificialisation des sols environnant en vaut le coût. Il ne s'agit plus de valoriser la responsabilisation de tous les acteurs ou les bonnes pratiques existantes, mais de mettre en place des développements alternatifs qui correspondent réellement aux attentes des citoyens français permettant notamment de valoriser les atouts de la production française. Cette valorisation doit avant tout viser le bien-être animal. À ce titre elle l'interroge sur la possibilité d'appliquer strictement l'interdiction de mise en production de tout bâtiment nouveau ou réaménagé pour un élevage industriel de poules pondeuses qui irait contre les attentes sociétales des citoyens et les engagements pris en vue d'atteindre l'objectif d'interdiction de vente d'œufs de poule en batterie.

5987

### *Élevage*

#### *Plan loup - Protection des élevages*

**20983.** – 2 juillet 2019. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité, à l'occasion de la révision du plan loup 2018-2023, de protéger davantage les exploitations et les troupeaux contre les attaques de loups. Dans le département de l'Ain ont été perdus, en un mois de prédation, 43 agneaux, 4 brebis et un veau, sur quatre communes (Lompnas, Hostiaz, La Burbanche et Armix). Ces attaques sont de véritables sinistres pour les exploitants concernés, et créent une crainte permanente. Il apparaît primordial d'offrir à ces professionnels les moyens matériels et financiers de protéger leurs élevages contre ces prédateurs. Il lui demande donc, quelles mesures le Gouvernement envisage pour soutenir les éleveurs et les aider à se protéger.

### *Outre-mer*

#### *Contributions volontaires obligatoires - Interprofessions*

**21037.** – 2 juillet 2019. – Mme Nathalie Bassire attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les inquiétudes formulées par les interprofessions réunionnaises Aribev et Ariv concernant l'avenir du modèle interprofessionnel à La Réunion, construit autour du prélèvement de cotisations volontaires obligatoires (CVO). Ce modèle et le dialogue entre les importateurs et les producteurs locaux sont essentiels au développement de la production locale de viande et de lait en permettant aux consommateurs de bénéficier d'un accès à une gamme de produits diversifiée et adaptée à la demande, tout en garantissant des prix compétitifs et des produits de qualité. Or les cotisations interprofessionnelles étant devenues facultatives, plusieurs importateurs ne participent plus à leur financement, utilisant cette marge de manœuvre financière pour gagner des parts de marché, ce qui pourrait conduire à terme à un retrait d'un nombre croissant d'entre eux. Il apparaît ainsi nécessaire de rétablir le caractère obligatoire des cotisations interprofessionnelles sur le lait et la viande à la Réunion comme c'était le cas en 1995. Sans mesures prises à ce sujet, le risque est la disparition de la production

locale. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir les interprofessions à La Réunion et de préciser dans quel délais le rétablissement de la contribution volontaire obligatoire pourrait être envisagé.

### *Recherche et innovation*

#### *Orientation de la recherche agronomique publique*

**21093.** – 2 juillet 2019. – M. **Loïc Prud'homme** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'orientation de la recherche agronomique publique, dont il a la charge partagée avec Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Les images récentes d'animaux maltraités d'un centre de recherche privé ont ému largement sur les réseaux sociaux au sujet de la maltraitance animale. Dans le même temps, un reportage télévisé sur le verrouillage de la propriété des ressources génétiques végétales par des firmes pointe les enjeux de biodiversité et d'autonomie alimentaire. Au-delà de la légitime émotion provoquée par ces actualités, il est nécessaire de s'interroger sur la finalité de la recherche, en particulier de la recherche agronomique française. Ces images sont les avatars d'une agriculture et une agronomie tournées vers le productivisme le plus cupide et de la recherche scientifique associée. Le modèle agricole français date de 70 ans et sa trajectoire n'a été modifiée qu'à la marge. Il est aujourd'hui obsolète. Quelle est la nécessité actuelle de poursuivre des recherches (publiques ou privées) pour « améliorer » ce modèle productiviste ? Il faut faire l'exact contraire, privilégier les races animales locales et variétés végétales anciennes, la diversité génétique, adaptées aux terroirs. À cette condition, ces horreurs s'arrêteront. Que fait l'INRA pour accompagner ce virage radical du modèle agricole ? Quels moyens ont été investis dans les conservatoires génétiques végétaux et animaux publics ? Combien ont été supprimés et leurs ressources perdues depuis 10 ans ? Quels moyens sont affectés à la recherche sur l'autonomie alimentaire, la relocalisation indispensable des productions et leur accompagnement vers une sobriété complète en intrants de synthèse ? Il souhaite savoir s'il entend rédiger rapidement une nouvelle lettre de mission au PDG de l'INRA afin que ces enjeux soient massivement pris en compte par la recherche publique.

### ARMÉES

#### *Anciens combattants et victimes de guerre*

##### *Pérennité de l'ONACVG*

**20925.** – 2 juillet 2019. – M. **Martial Saddier** attire l'attention de Mme la **ministre des armées** sur l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG), établissement public, porteur de l'héritage des aînés et des valeurs du monde combattant. Les acteurs ou témoins de ces années ayant conscience qu'ils ne seront bientôt plus en capacité de transmettre ce qu'ils ont vécu souhaitent que l'ONACVG reste le « passeur de cette mémoire ». Représentant donc de la mémoire de ce siècle passé, qui doit notamment être transmise dans le cadre de l'éducation, l'ONACVG doit continuer d'être le grand service de proximité du monde combattant et œuvrer avec conviction et détermination dans le cadre des missions qui lui sont dévolues. Aussi, face à l'inquiétude du monde combattant et notamment celle de l'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre (UFAC) quant à la pérennité de l'ONACVG, il souhaiterait connaître les moyens qui continueront à être attribués à cet office.

#### *Défense*

##### *Le rôle de la marine nationale dans l'action de l'État en mer*

**20971.** – 2 juillet 2019. – M. **Jean-Charles Larssonneur** interroge Mme la **ministre des armées** sur le rôle de la marine nationale dans l'action de l'État en mer et particulièrement en outre-mer. En métropole, le choix a été fait dès 1978 de confier la fonction d'autorité unique locale sur chacune des trois façades maritimes (Manche-mer du Nord, Atlantique, Méditerranée) à un préfet maritime. Cette organisation dont la marine nationale constitue la « cheville ouvrière » a largement prouvé son efficacité. Le référé publié par la Cour des comptes le 17 juin 2019 pointe toutefois le manque d'homogénéité de ce dispositif, regrettant qu'il ne soit pas en vigueur en outre-mer, où les responsabilités sont réparties entre un préfet et un commandant de zone maritime. En tant qu'autorité civile, le préfet, contrairement au préfet maritime, ne peut engager les forces navales sans délai. Cette organisation ne présente donc pas les mêmes garanties d'efficacité que celle employée en métropole et particulièrement en cas de crise maritime majeure. Or la zone économique exclusive française, dont 97 % se situe au large des collectivités d'outre-mer présente des enjeux multiples. Aujourd'hui, elle fait face à de nouvelles menaces, qui mettent à

l'épreuve l'organisation actuelle de l'action de l'État en mer. Ce référé préconise ainsi la mise en place en outre-mer d'une organisation de la marine nationale comparable à celle de la métropole en confiant aux trois commandants supérieurs des forces armées installés en Martinique, à La Réunion et en Polynésie française les responsabilités qui sont celles en métropole des préfets maritimes. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement suite à la publication de ce référé et les dispositions qu'il entend prendre dans l'objectif d'optimiser l'action de l'État en mer.

### *Défense*

#### *Reconnaissance amiante pour les anciens militaires*

**20972.** – 2 juillet 2019. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'injustice qui frappe les anciens militaires ayant été exposés à l'amiante. En effet, la loi du 23 décembre 1998 (n° 98-1194) pour le financement de la sécurité sociale pour 1999, institue en son article 41 l'allocation de cessation anticipée des anciens travailleurs de l'amiante (ACAATA). Il est créé parallèlement le fonds de cessation anticipé des anciens travailleurs de l'amiante (FCAATA). C'est-à-dire que toute personne qui a travaillé au contact de l'amiante (dans des établissements répertoriés par arrêté) ou qui est atteinte d'une maladie de l'amiante classée dans la liste des maladies professionnelles, peut être mise en préretraite amiante à partir de 50 ans. Depuis 2005, de nombreux rapports parlementaires se sont succédé pour demander d'uniformiser les règles des dispositifs de cessation anticipée d'activité entre les différents régimes de sécurité sociale, instaurer des règles de réciprocité entre le régime général de la sécurité sociale et l'ensemble des régimes spéciaux afin que chacun d'eux puisse opérer le cumul de toutes les périodes d'activité. Malgré cela, de nombreuses personnes sont encore exclues de ces dispositifs, notamment les militaires qui ont travaillé pendant des années à bord bâtiments de la marine nationale construits jusqu'en 1997 ou dans des chars isolés par l'amiante. En 2011, en réponse à une question écrite, le Gouvernement justifiait leur exclusion de l'ACAATA ainsi : « S'agissant des anciens militaires, ils perçoivent une pension militaire de retraite, dont le calcul intègre les années d'exposition à l'amiante ». Cependant, depuis quand une pension civile et militaire indemnise-t-elle les maladies contractées en service ? Le 21 juin 2019, le tribunal de Rennes a donné raison à une cinquantaine d'officiers marins en retraite demandant à l'État de reconnaître le préjudice d'anxiété et de reconnaître leurs droits en termes de départ anticipé à la retraite (ACAATA). Il semblerait opportun que l'État profite de cette décision pour mettre un terme à cette situation injuste et anormale. Il lui demande donc de bien vouloir agir en ce sens.

### *Espace et politique spatiale*

#### *Résilience des moyens spatiaux - Autonomie stratégique - Coopération européenne*

**21004.** – 2 juillet 2019. – **M. Stéphane Trompille** interroge **Mme la ministre des armées** sur les capacités de résilience des moyens spatiaux français. Pour mettre en œuvre sa future stratégie de défense spatiale, la France peut s'appuyer sur la dualité des technologies et des compétences caractérisant le secteur spatial. Celle-ci doit permettre d'ériger l'amélioration de la résilience des capacités spatiales comme une priorité stratégique, *a fortiori*, compte tenu des risques les plus extrêmes inhérents au cyberspace : les risques physiques liés à l'augmentation continue des risques de collisions avec des débris spatiaux, la prolifération des armes antisatellites, ou encore les risques liés au cyber et au renseignement. Il convient alors d'adopter une approche intégrant la notion de résilience, d'abord utilisée dans la physique puis plus récemment mise en lumière dans le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale (LBDSN) et définie comme « la volonté et la capacité d'un pays, de la société et des pouvoirs publics à résister aux conséquences d'une agression ou d'une catastrophe majeure, puis à rétablir rapidement leur capacité de fonctionner normalement, ou tout le moins dans un monde socialement acceptable. Elle concerne non seulement les pouvoirs publics, mais encore les acteurs économiques et la société civile toute entière ». Outre la protection même des satellites, le concept de résilience amène à réfléchir à protéger davantage la mission remplie par ces mêmes satellites plutôt qu'à les protéger physiquement. Le concept de résilience repose sur la capacité d'un système à recevoir les effets d'une quelconque perturbation sans pour autant que la qualité du dit système, cela grâce à une multitude de changements et de réajustements du système pouvant même conduire à l'amélioration de celui-ci. Si la France fait partie des *leaders* mondiaux dans le secteur spatial, elle n'est aujourd'hui pas en mesure de lutter contre des attaques de nature cyber, l'espionnage ou encore le brouillage. Une meilleure connaissance de la conjoncture spatiale ainsi qu'une aptitude renforcée à réagir, se protéger et s'adapter en cas de menaces envers nos satellites apparaissent comme complémentaires et constituent des objectifs à intégrer dans la réflexion actuellement

menée par le groupe de travail du ministère des armées. Il lui demande ainsi de bien vouloir préciser les pistes réflexions d'ores et déjà engagées par le ministère ainsi que l'importance accordée à la coopération européenne en vue de la réalisation de ces objectifs.

#### ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

##### *Anciens combattants et victimes de guerre*

##### *Demi-part des veuves d'anciens combattants*

**20922.** – 2 juillet 2019. – M. Bruno Questel attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur l'imposition des veuves d'anciens combattants. En effet, le Premier ministre conformément aux engagements pris par le Président de la République, a décidé d'accorder la carte du combattant aux hommes déployés en Algérie entre les mois de juillet 1962 et juillet 1964, dans le cadre de la loi de finances pour 2019. L'État français accorde aux anciens combattants âgés de plus de 74 ans, une demi-part fiscale supplémentaire. Il en va de même pour les veuves d'anciens combattants, qui bénéficient dans les mêmes conditions, de cette part supplémentaire. Néanmoins, dans la majorité des cas, les femmes, plus jeunes que leurs époux mobilisés, se retrouvent privées de ce droit à cause de ce seuil plancher de 74 ans. Il souhaite connaître les perspectives d'évolution de la législation sur le plan fiscal pour les veuves d'anciens combattants, privées de cette demi-part supplémentaire.

##### *Anciens combattants et victimes de guerre*

##### *Inquiétude autour de la pérennité de l'ONACVG*

**20923.** – 2 juillet 2019. – Mme Virginie Duby-Muller interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la pérennisation des moyens attribués à l'ONACVG, qui assure avec conviction et détermination les missions qui lui sont dévolues. Depuis plus de 100 ans, l'ONACVG est un véritable « passeur de mémoire », et le monde combattant est inquiet à l'idée que celui-ci ne soit plus soutenu par le Gouvernement. Afin de permettre à l'ONACVG de mener à bien ses missions pour les prochaines années, elle souhaiterait connaître ses propositions sur le sujet et lui demande si elle entend assurer la pérennité de cet office.

##### *Anciens combattants et victimes de guerre*

##### *Journée nationale du souvenir français*

**20924.** – 2 juillet 2019. – M. Mounir Belhamiti appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur le nombre de cérémonies nationales du souvenir qui se déroulent aujourd'hui en France. En effet, onze journées nationales annuelles ont été instituées par des textes législatifs ou réglementaires. La participation des jeunes, collégiens et lycéens, à ces cérémonies, est essentielle pour la transmission et la mémoire. Malheureusement, le nombre important de commémorations semble nuire à la présence de ces jeunes dont le nombre diminue tous les ans. Aussi, il lui demande s'il est envisagé l'instauration d'une journée nationale annuelle du Souvenir, qui est une demande de certaines associations d'anciens combattants, et qui permettrait une participation et une visibilité plus importantes, vecteurs de transmission et de réflexion sur les valeurs républicaines.

##### *Anciens combattants et victimes de guerre*

##### *Situation de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre*

**20926.** – 2 juillet 2019. – M. Dominique Potier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la situation de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAGVC). L'ONACVC prend en charge, depuis 1916, l'accompagnement de tous les combattants et les victimes des conflits. Aujourd'hui, ce sont près de trois millions de ressortissants de toutes les générations du feu qui bénéficient de son soutien. Établissement public porteur des valeurs du monde anciens combattants, l'ONACVC œuvre pour leur reconnaissance, réparation, ainsi que pour la solidarité, et la mémoire de leurs actions. Il détient la noble tâche de préserver les intérêts matériels et moraux de ses ressortissants : anciens combattants, invalides et blessés de guerre, veuves de guerre, pupilles de la Nation, victimes de guerre, et plus récemment, d'actes de terrorisme. L'ONACVG assure également le rôle de passeur de mémoire, mission essentielle de transmission de l'Histoire du siècle passé auprès des prochaines générations. Pour que l'ONACVG

puisse poursuivre ses missions, elle doit continuer à s'appuyer sur un maillage territorial sur l'ensemble des départements. Elle doit également poursuivre son rapprochement avec l'éducation nationale à travers le développement d'outils pédagogiques permettant de transmettre l'Histoire et la mémoire de la guerre, vecteurs de citoyenneté et de cohésion nationale dans un esprit de « Solidarité » et de « Fraternité ». Un rapport parlementaire du 22 novembre 2018 relatif au projet de loi de finances pour 2019 souligne une baisse des crédits dédiés aux actions mémorielles qui dépasse l'impact de la fin du cycle de commémorations du centenaire de la première guerre mondiale. Afin d'assurer le maintien des actions de l'ONACVG, il convient de lui donner les possibilités d'agir pour rester le grand service de proximité du monde combattant. Il l'interroge donc sur les moyens qui continueront à être alloués à l'ONACVG pour lui permettre d'accomplir ses missions.

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Situation financière de l'ONACVG*

**20927.** – 2 juillet 2019. – M. Damien Abad attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la situation financière de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG). Depuis sa création en 1946, l'ONACVG s'évertue à partager et à promouvoir les valeurs qui fondent le pacte républicain français. Il est en effet chargé d'exercer la reconnaissance de la Nation envers les personnes affectées par la guerre ou par les actes de terrorisme, et d'élaborer les politiques mémorielles nécessaires à la perpétuation du devoir de mémoire. Pour remplir ces missions, l'ONACVG doit nécessairement pouvoir s'appuyer sur un maillage territorial dense. Néanmoins, nombre d'associations, regroupées au sein de l'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre (UFACVG), s'inquiètent d'une éventuelle baisse de moyens financiers pour les années futures. Si elle était avérée, cette diminution des crédits contraindrait l'ONACVG à restructurer son organisation interne, et, de fait, à supprimer certains de ses services départementaux, pourtant indispensables à l'accomplissement de ses missions. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend maintenir, dans les années futures, les crédits accordés à l'ONACVG, afin de lui permettre de préserver son implantation départementale, et de remplir les missions qui lui sont dévolues.

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Voyages mémoriels*

**20928.** – 2 juillet 2019. – Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la suppression des réductions SNCF (société nationale des chemins de fer français) pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 %. L'article 6 de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs, supprime les quatre derniers alinéas de l'article L. 251-1 et abroge les articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 523-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. En somme, cela signifie qu'à partir du 3 décembre 2019, les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 %, ainsi que leurs accompagnants, se verront supprimer le bénéfice des réductions sur les tarifs SNCF. Les associations sont très inquiètes car cela va entraîner la suppression des voyages mémoriels sur les tombes des « Morts pour la France ». Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement à ce sujet.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Aménagement du territoire*

#### *Réaménagement de l'espace public*

**20920.** – 2 juillet 2019. – M. Jean-Marie Fiévet interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le réaménagement de l'espace public. La modernisation des espaces publics est aujourd'hui une priorité pour les collectivités territoriales. On tente alors de mettre en place de nouveaux espaces plus inclusifs ou plus verts. Seulement, en cette période de fortes chaleurs, c'est la lutte contre la canicule qui préoccupe les citoyens, notamment les citadins, mais peu de politiques d'aménagement sont mises en place pour faire face à ce phénomène grandissant. Pourtant, une étude menée par des chercheurs du CNRS publiée en 2018 démontre qu'une ville au plan très organisé emprisonne davantage la chaleur qu'une ville au plan tortueux, comme le cœur des cités historiques. Ainsi, il lui demande ce qui peut être mis en place afin de repenser l'espace urbain et faire face aux changements climatiques.

*Logement**Loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948*

**21026.** – 2 juillet 2019. – M. Jean-Michel Mis attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Élaborée dans un contexte de crise du logement après la seconde guerre mondiale, la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 était destinée à faire face aux difficultés de logement dans l'immédiat après-guerre. À l'heure actuelle, ce régime propose toujours des loyers à prix préférentiels et fait bénéficier les locataires et leurs proches du droit au maintien dans les lieux. En cas de décès du bailleur, le contrat de location se poursuit, avec les héritiers du bailleur ayant hérité de la propriété du logement. Si cette loi est connue pour être favorable aux locataires du fait de loyers réglementés généralement très bas et du droit au maintien dans les lieux, il convient toutefois de constater que ce régime constitue un facteur de blocage et de maintien d'un parc locatif de mauvaise qualité, les propriétaires n'ayant pas les moyens, compte tenu de la faiblesse des loyers qu'ils perçoivent, de financer les indispensables travaux d'amélioration de ces logements. Les propriétaires se voient ainsi obligés de supporter d'importantes charges liées à la conservation de leur patrimoine en contrepartie d'un loyer d'un montant extrêmement modeste. Ce régime constitue donc un vrai obstacle pour les bailleurs dans la mesure où ils ne peuvent pas augmenter les prix des loyers de leur seule volonté. Même si la « loi Méhaignerie » de 1986 a amélioré certaines dispositions de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, en permettant aux bailleurs d'imposer aux locataires la sortie forcée de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, elle concerne uniquement les logements de catégorie II B et II C. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière et notamment s'il est envisagé d'abroger la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 qui n'est plus en adéquation avec l'actuel marché locatif.

*Sécurité des biens et des personnes**Financement des projets d'équipement en défibrillateurs cardiaques*

**21106.** – 2 juillet 2019. – M. Stéphane Mazars attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés de financement que peuvent rencontrer certaines communes dans la réalisation de leurs projets d'équipement en défibrillateurs cardiaques. Le déploiement concret et l'accessibilité effective des dispositifs de défibrillation sur l'ensemble du territoire national, sans exclusive, constitue un véritable enjeu de santé publique. Chaque année en France on déplore entre 40 000 et 50 000 décès liés à un arrêt cardiaque et, on le sait, un grand nombre d'entre eux peuvent être évités. Sauver des vies, c'est bien l'objectif vers lequel tend la loi du 28 juin 2018 en instaurant une obligation progressive faite aux propriétaires d'établissements recevant du public (ERP) d'installer des défibrillateurs automatisés externes (DAE) et de veiller à leur bon entretien. Aussi, afin d'aider financièrement les collectivités territoriales qui auront prochainement l'obligation de s'équiper d'un ou plusieurs défibrillateurs automatiques externes, il souhaite savoir si des mesures d'accompagnement spécifiques sont prévues. En outre, pour les communes rurales, qu'elles soient soumises à l'obligation légale ou qu'elles souhaitent tout simplement s'engager dans une démarche volontariste visant à résorber les inégalités territoriales dans l'accès aux soins d'urgence, il l'interroge sur la possibilité de rendre éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) l'ensemble des projets d'équipement en défibrillateurs cardiaques.

*Services publics**Avenir des MSAP*

**21110.** – 2 juillet 2019. – Mme Sophie Beaudouin-Hubiere interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'avenir des maisons de service au public (MSAP). Remplir une déclaration d'impôts, demander une nouvelle carte d'identité, demander des allocations familiales, faire sa carte vitale, obtenir le remboursement de soins, autant de démarches administratives courantes, donnant droit à un service nécessaire, mais qui n'en sont pas moins complexes. Dans les territoires ruraux, où la maîtrise du numérique est parfois faible, et où les populations sont vieillissantes, la fermeture de nombreux guichets d'opérateurs a conduit à considérablement éloigner les services publics des citoyens. Conséquence : ce sont souvent les plus démunis, ceux qui n'ont pas accès à un ordinateur, qui sont le plus loin d'un conseil, d'un accompagnement dans leur démarche administrative. Le Gouvernement a bien conscience de ce défi, qui a été un enjeu majeur de la troisième réunion du comité interministériel de la transformation publique. Développées en 2014 pour répondre à ce problème, les maisons de service au public, ou MSAP, permettent aux usagers d'accéder à distance aux services de six opérateurs nationaux (par exemple Pôle emploi, les services sociaux, ERDF). Elles sont

en quelques années devenues l'un des symboles de la continuité du service public dans les zones denses, au même titre que la poste, la mairie et la gendarmerie. Près de 85 % des 1 300 MSAP se situent dans une commune de moins de 5 000 habitants, pour un taux de satisfaction des usagers de 80 %. Ces MSAP sont toutefois remises en question : il est pointé leur manque d'efficacité, avec un coût moyen de service rendu jusqu'à 4 fois plus élevé qu'en agence d'opérateurs. En cause, la fréquentation de ces MSAP qui reste faible et qui ne permet pas de les rentabiliser. Le Président de la République s'est ainsi engagé, le 25 avril 2019, à atteindre l'objectif d'une MSAP par canton, soit environ 2 000 maisons. Le Premier ministre, Édouard Philippe, a annoncé, le 3 mai 2019, la création de 500 maisons « France Service ». Ces MSAP 2.0 devraient résulter de la labellisation des 500 MSAP offrant la meilleure qualité de service. Les MSAP restantes devront engager une démarche d'amélioration du service offert, sans quoi elles pourraient, à terme, se voir refuser tout financement. Il s'agit donc, par ce biais, d'inciter les MSAP à monter en gamme, notamment en élargissant les horaires d'ouverture, en diversifiant les partenariats avec des opérateurs, proposer une formation aux outils numériques ou proposer l'accès à une imprimante ou un scanner. Si améliorer la qualité de service dans les MSAP semble une bonne idée, ne risque-t-on pas, par la labellisation, de pénaliser les MSAP des cantons les moins accessibles, c'est-à-dire les moins fréquentées et les moins ciblées par les opérateurs ? Quel avenir pour les MSAP qui n'arriveront pas à atteindre les critères pour la labellisation France Service et quelles solutions pour continuer à garantir un accompagnement administratif pour tous les citoyens ? Enfin, elle souhaite savoir quels sont les moyens engagés pour atteindre l'objectif de 2 000 MSAP en France sous le quinquennat 2017-2022.

### *Urbanisme*

#### *Circulaire du 21 décembre 2018*

**21132.** – 2 juillet 2019. – M. Daniel Fasquelle attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'article 80 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « ELAN », qui a modifié, notamment, l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme. Désormais, ce dernier dispose qu'« un recours dirigé contre une décision de non-opposition à déclaration préalable ou contre un permis de construire, d'aménager ou de démolir ne peut être assorti d'une requête en référé suspension que jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la cristallisation des moyens soulevés devant le juge saisi en premier ressort ». Une circulaire, émanant de son ministère, en date du 21 décembre 2018 (NOR : LOG1835604C), identifie, en annexe I, chapitre II, « l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme modifié », lequel « limite dans le temps la mise en œuvre d'un référé suspension », au nombre des « mesures d'application immédiate ». Toutefois, la circulaire semble devoir être précisée, car une telle disposition affecte la substance du droit au recours, en limitant la possibilité d'introduire un référé suspension à l'encontre d'une autorisation d'urbanisme. Ce faisant, elle semble entrer dans le champ de la jurisprudence selon laquelle une telle disposition ne peut s'appliquer qu'aux seuls recours formés contre les décisions administratives intervenues après son entrée en vigueur (voir, en ce sens, CE, 11 juin 2003, n° 246456, ou, plus récemment, en matière de contentieux de l'urbanisme, CE, 11 juillet 2008, n° 313386). De plus, il ressort de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen que le législateur ne peut pas, sans motif d'intérêt général suffisant, porter atteinte aux situations légalement acquises. Par conséquent, il lui demande si le premier alinéa de l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, s'applique de manière immédiate aux instances en cours, devant les juridictions administratives, alors même que ces instances sont, soit relatives à la régularité d'autorisations d'urbanisme délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi ELAN, soit ont été introduites par une requête antérieure à l'entrée en vigueur de la loi ELAN, soit ont donné lieu à une cristallisation des moyens à une date antérieure à l'entrée en vigueur de ladite loi.

5993

## CULTURE

### *Audiovisuel et communication*

#### *Vie culturelle locale - Radio*

**20948.** – 2 juillet 2019. – M. Raphaël Schellenberger appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation des antennes bordelaise, nantaise et strasbourgeoise de la radio Fip, aujourd'hui menacées de disparaître. Caractérisées par leur capacité à concilier la promotion de la vie culturelle locale avec la diffusion d'œuvres musicales nationales et internationales, elles rencontrent un grand succès auprès des auditeurs. En ce sens, les bénéfices de telles structures sont doubles : elles contribuent à la vitalité du tissu artistique et culturel local et assurent une présence des services publics au plus proche des citoyens. En dépit de leurs nombreux atouts, leur

existence semble aujourd'hui menacée. Les travaux actuels de restructuration de Radio France entraîneront prochainement une diminution des effectifs, mentionnée dans le rapport « Radio France 2022 », notamment liée à la baisse des subventions qui lui sont accordées par l'État. Il l'interroge ainsi sur les mesures envisagées pour préserver l'existence de telles structures, qui jouent un rôle majeur dans la valorisation des initiatives et des projets culturels locaux essentiels à l'attractivité des territoires.

### *Patrimoine culturel*

#### *Château de la Petite Malmaison*

**21043.** – 2 juillet 2019. – M. Jacques Marilossian appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation du château de la Petite Malmaison situé à Rueil-Malmaison (Hauts-de-Seine). Demeure privée de haute importance historique, le château de la Petite-Malmaison a été construit par et pour l'impératrice Joséphine en 1804 dans le parc du château de la Malmaison où elle résidait, afin de s'adonner à sa passion, la botanique. Son intérêt architectural et artistique est également de premier plan, avec la participation du marbrier Gilet ou de l'ébéniste Jacob Desmalter. En raison des difficultés financières de son propriétaire, le Comte Stefan Czarnecki, son état s'est considérablement altéré au cours des dernières décennies : infiltrations, chutes, détérioration d'éléments sculptés, etc. Une candidature auprès de la Mission Stéphane Bern avait été déposée mais non retenue dans un premier temps, avant que La Folie Claret à Vaucresson, seul site éligible au soutien de la mission Bern dans les Hauts-de-Seine, n'abandonne et que la Petite Malmaison ne fasse finalement partie des projets retenus. Ouvert à des événements privés (mariages, réunions, etc.) et à l'occasion de visites publiques lors d'événements spécifiques (concerts, journées du patrimoine, etc.), le château n'est cependant pas visitable à horaires réguliers, ce que pourrait justifier le versement d'autant d'argent public. Il lui demande donc s'il a l'intention d'engager un dialogue en vue de l'ouverture régulière au public du Château de la Petite Malmaison.

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *Réduction de la TVA pour les travaux de rénovation du patrimoine de proximité*

**21118.** – 2 juillet 2019. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la question des taux réduits de TVA accordés sous certaines conditions aux particuliers pour les travaux de rénovation d'un immeuble. En effet, comme l'autorise le droit européen, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue, depuis 1999, au taux réduit de 5,5 % sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique (article 278-0 bis A du CGI) ou à celui de 10 % en ce qui concerne les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien (article 278 sexies A du CGI) pourvu que, dans chacun des cas, ils concernent la rénovation d'immeubles affectés à l'habitation et dont la construction est achevée depuis plus de deux ans. Il serait pertinent d'appliquer une telle réduction aux travaux de rénovation du patrimoine remarquable à vocation touristique, généralement réalisés par des associations ou des particuliers, qui, s'ils bénéficient parfois d'aides publiques ou de déductions d'impôt grâce, notamment, au label de la Fondation du patrimoine, continuent d'assumer des dépenses très importantes pour un travail d'intérêt général réalisé bénévolement. Parce que les bijoux du petit patrimoine contribuent à la richesse des campagnes françaises, cette mesure concrète de soutien aux citoyens qui s'investissent dans la mise en valeur du patrimoine de proximité s'inscrirait parfaitement dans la politique affichée du ministère de la culture visant à renforcer l'attractivité des territoires ruraux. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'étendre le champ d'application des taux réduits de TVA aux travaux de rénovation de bâtis accueillant du public non classés monuments historiques.

5994

## ÉCONOMIE ET FINANCES

### *Agroalimentaire*

#### *Contrôle sanitaire des produits alimentaires*

**20918.** – 2 juillet 2019. – Mme Danièle Cazarian attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le scandale des steaks frauduleux distribués aux ONG humanitaires. Dans le cadre d'un programme humanitaire du FEAD, fonds européen d'aide aux plus démunis, des centaines de tonnes de steaks frauduleux ont été distribués à quatre associations humanitaires, dont le Secours populaire et les Restos du cœur. Ceux-ci ne contenaient pratiquement pas de viande, mais de la peau, du gras et de l'amidon, qui sont des produits non autorisés dans la composition des steaks hachés. Les principaux acteurs de ce scandale sont des acteurs importants du marché de l'alimentaire en France et en Europe. Ils sont responsables des produits issus de nombreuses

marques qui sont dans les rayons des supermarchés. La DGCCRF a ouvert une enquête en France. Pour la commission européenne, c'est à l'État français de « garantir la qualité de l'alimentation ». En effet, le contrôle des produits est à la charge de l'État avant qu'ils ne soient effectivement distribués aux associations dans le cadre du programme du FEAD. Ces contrôles ne portent toutefois pas sur la composition des produits qui seront distribués. Un tel contrôle peut potentiellement avoir lieu *a posteriori*, ce qui laisse une certaine marge de manœuvre aux distributeurs. Elle souhaiterait savoir quels moyens peuvent être mis en place au niveau national afin de mieux encadrer la distribution de produits alimentaires dans le cadre de programmes humanitaires.

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Application des demi-parts fiscales pour les anciens combattants*

**20921.** – 2 juillet 2019. – **M. Bruno Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la demi-part fiscale dont bénéficient les anciens combattants. En application du f du 1 de l'article 195 du code général des impôts, le quotient familial des personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est majoré d'une demi-part supplémentaire. Se pose le problème de la déclaration fiscale et de l'attribution des demi-parts pour un ancien combattant et une personne en situation d'handicap à plus de 80 %, vivant en couple. Chaque personne individuellement, bénéficie d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu, en revanche, en couple, les demi-parts n'étant pas cumulables pour le contribuable, le quotient familial n'est augmenté que d'une demi-part. Cette règle génère un sentiment d'injustice et paraît amoindrir la reconnaissance de l'État envers les anciens combattants. Il lui demande si le Gouvernement est en mesure de chiffrer, dans la perspective du projet de loi de finances pour 2020, ce que représenterait le cumul des demi-parts fiscales pour la totalité des couples en France qui se trouvent dans cette configuration.

### *Biodiversité*

#### *Mesure de la production de richesses d'un pays*

**20950.** – 2 juillet 2019. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le système actuel de mesure de la production de richesses d'un pays. Le produit intérieur brut, qui reste l'agrégat macroéconomique le plus utilisé pour mesurer la croissance économique d'un pays, reste intimement lié à la production nationale. Or une augmentation de la production entraîne souvent une pollution accrue, en témoignent les pays en développement très industrialisés. Cependant, cet indicateur économique n'intègre pas la qualité de l'air ainsi que les externalités écologiques et humaines négatives de certaines activités économiques polluantes (la pollution de l'air étant la 3e cause de mortalité en France selon Santé Publique France), si bien que la quantité produite de biens et services est prise en compte au détriment de la qualité environnementale. Bien que l'on constate une nette amélioration de la qualité de l'air depuis les années 90 (ministère de la transition écologique et solidaire, juillet 2017), la qualité de l'air en France est encore loin d'être satisfaisante (Inéris, 2018). Ainsi, alors que les questions écologiques et énergétiques sont plus que jamais au cœur des grands enjeux actuels, il apparaît étonnant que ne soit pas pris en compte dans la mesure de l'activité économique d'un pays son empreinte énergétique et écologique, mais également le bien-être des habitants (notamment mesuré par l'indice de développement humain), fortement influencé par ces défis. Aussi, il lui demande si, à l'image du « PIB vert » et des travaux de la commission Stiglitz de 2008 sur la mesure des performances économiques et du progrès social, le Gouvernement entend mener une réflexion sur l'évolution éventuelle du système actuel de mesure du produit intérieur brut, en accord avec ses partenaires européens et mondiaux.

### *Commerce et artisanat*

#### *Artisans boulangers-pâtisseries - certification*

**20955.** – 2 juillet 2019. – **M. Jean-Claude Bouchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les artisans boulangers-pâtisseries et plus particulièrement ceux situés en milieu rural. En effet, le président du groupement de boulangeries-pâtisseries artisanales de Vaucluse l'avait alerté, ainsi que ses collègues, les députés vauclusiens Marie-France Lorho et Julien Aubert, également sensibilisés à cette problématique, sur la prolifération des points de vente de pains au cours de la dernière décennie, entraînant de plus en plus de fermetures de boulangeries-pâtisseries traditionnelles, surtout en milieu rural. Or, d'après une enquête menée en 2010 par ce groupement des artisans boulangers-pâtisseries de Vaucluse, presque la majorité de ces entreprises artisanales (48 %) se situent en milieu rural et du fait de la concurrence déloyale menée par les

chaînes industrielles, elles se retrouvent particulièrement fragilisées. Face à ce constat, il apparaît important de garantir la bonne information des consommateurs quant aux méthodes de fabrication artisanales ou non, des boulangeries et pâtisseries. Il s'agit de pouvoir réaffirmer les spécificités du travail d'artisan, soit la fabrication et la cuisson des produits sur place. Si la loi 95-408 du 25 mai 1998 permet déjà une certification pour la boulangerie, cela n'est pas le cas pour la pâtisserie. Or, une certification pour la pâtisserie permettrait d'une part aux consommateurs d'être mieux avertis de la composition des produits qu'ils achètent et permettrait d'autre part, de reconnaître le savoir-faire des artisans dans cette spécialité. Aussi, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour accompagner cette certification réclamée par les artisans boulangers-pâtisseries en vue d'une meilleure protection de leur savoir-faire et d'une meilleure information des consommateurs.

### *Consommation*

#### *Délai de rétractation applicables aux ventes en foires et salons*

**20959.** – 2 juillet 2019. – **M. Olivier Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité, dans un souci de protection du consommateur, d'instituer un délai de rétractation pour les achats dans les foires et salons de moyens de production d'énergie dans le secteur résidentiel. L'accessibilité accrue de ces événements spécialisés, notamment ceux dédiés à l'habitat, au consommateur particulier ne justifie plus l'exemption du délai de rétractation de quatorze jours. D'autant plus que selon 60 Millions de consommateurs, une majorité d'exposants n'applique pas la réglementation concernant l'affichage d'avertissement de l'absence de délais de rétractation. Compte tenu du type de bien (le photovoltaïque dans le résidentiel, par exemple), et de l'investissement consenti pour leur achat, un délai de réflexion s'impose de toute évidence. Il lui demande si le Gouvernement accèderait à la proposition faite par les protecteurs des consommateurs qui accorderait un droit de rétractation identique pour tout achat effectué par un particulier. Par ailleurs, un certain nombre de pistes existent dans l'optique de renforcer l'information du consommateur et la surveillance de ce secteur commercial. Il s'agit par exemple de l'extension des compétences du médiateur national aux litiges concernant la production d'énergie dans le secteur résidentiel. Une meilleure information sur les sociétés peu scrupuleuses *via* les moyens de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ainsi que la mise en place avec les organismes de crédits d'un versement des fonds empruntés à la condition d'obtenir les résultats annoncés lors de la vente. Il l'interroge sur ses intentions sur ce sujet.

### *Consommation*

#### *Délai de rétractation pour un achat dans les foires et salons*

**20960.** – 2 juillet 2019. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le droit des consommateurs lors d'un achat sur les foires et salons. À ce jour, selon une directive européenne, il n'existe aucun droit de rétractation pour les personnes effectuant un achat sur les foires et salons. Un client se rendant volontairement sur une foire ou salon, lieu exclusivement dédié à la commercialisation, est par définition, selon cette directive européenne, un consommateur averti, ne nécessitant donc d'aucun délai de réflexion lors de sa décision d'achat. Cependant, la loi indique également que le vendeur se doit d'apposer une affiche sur son stand stipulant le non-délai de rétractation pour l'acheteur. Or, selon l'association 60 millions de consommateurs, il s'avère que 72 % de ces vendeurs n'appliquent pas la loi concernant l'affichage de l'absence de délai de rétractation. Cette situation a pour conséquence d'importants préjudices financiers et moraux chez le consommateur. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de protéger pour le mieux les acheteurs sur les foires et salons.

### *Consommation*

#### *Démarchage téléphonique et appels frauduleux*

**20962.** – 2 juillet 2019. – **M. Alexandre Freschi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question du démarchage téléphonique. Ce sujet concerne de très nombreux Français qui disposent d'une ligne fixe et qui se retrouvent face à un grand nombre de sollicitations téléphoniques non désirées à toute heure du jour, voire de la nuit. Certains ont fait les démarches nécessaires *via* Bloctel, la liste d'opposition au démarchage téléphonique gratuite pour les consommateurs. Pour autant, les sollicitations continuent. Le Gouvernement s'est saisi du sujet, clarifiant les obligations des entreprises et réévaluant les sanctions encourues en cas de non-respect de ces obligations. Si le Gouvernement et les parlementaires ont déjà, à maintes reprises, travaillé sur ces questions, le démarchage téléphonique et les appels frauduleux constituent encore une réelle problématique pour de nombreux

Français. Les prochains débats législatifs à ce sujet auront lieu lors de l'examen de la proposition de loi n° 1284 de M. Christophe Naegelen visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux. Ce texte a déjà fait l'objet d'un premier examen par l'Assemblée nationale le 6 décembre 2018, puis par le Sénat, le 21 février 2019. Il devrait être réexaminé par l'Assemblée nationale en fin d'année 2019. De fait, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement prévoit de prendre pour veiller à la pertinence des dispositifs déjà existants et ainsi protéger au mieux les Français de ces démarchages.

### *Consommation*

#### *Dysfonctionnements de la liste Bloctel*

**20963.** – 2 juillet 2019. – Mme Aurore Bergé attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dysfonctionnements de la liste Bloctel, soulevés par de nombreux citoyens qui y sont inscrits. En effet, des habitants de sa circonscription ont fait part à la députée de leur exaspération face aux démarchages téléphoniques intempestifs. Malgré leur inscription sur cette liste d'opposition au démarchage téléphonique, de tels appels restent fréquents, démontrant des failles dans l'efficacité de ce dispositif. La loi précise pourtant qu'il est interdit à tout professionnel, par voie directe ou par l'intermédiaire d'un tiers, de procéder au démarchage téléphonique d'un consommateur inscrit sur cette liste qui n'a pas de relation contractuelle en cours avec ledit professionnel. Ces pratiques sont inadmissibles. Elles représentent autant de nuisances considérables pesant sur les consommateurs, contactés contre leur gré. Il paraît fondamental qu'au nom de la tranquillité de tous ainsi que de leur confidentialité que ce système soit revu dans ses obligations et ses contraintes de respect à la vie privée des citoyens. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour réguler ces appels et renforcer les dispositifs régissant les contraintes encourues en cas de non-respect des obligations prévues par la loi.

### *Consommation*

#### *Mise en place d'un délai de rétractation sur les foires et les salons*

**20965.** – 2 juillet 2019. – Mme Perrine Goulet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'opportunité pour le consommateur de disposer d'un délai de rétractation, prévu par l'article 1122 du code civil, comparable au délai appliqué dans le droit commun, lors d'un achat d'un montant minimal de 1 000 euros effectué sur une foire ou un salon. En effet, d'après l'article L. 221-18 du code de la consommation, le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement. La mise en place de ce délai de rétractation pour de telles sommes permettrait de garantir une relation équilibrée et de confiance entre le consommateur et la société, les droits du consommateur se trouvant ainsi renforcés. Toutefois, le législateur a considéré que ces contrats d'achat sur une foire ou un salon ne sont pas assimilés à des contrats hors établissement et ne permettent donc pas aux consommateurs de bénéficier d'un droit de rétractation. De plus, il a été constaté par plusieurs associations de consommateurs que des stands n'appliquent pas la loi concernant l'affichage de l'absence de délais de rétractation. Cette désinformation prive alors le client de la connaissance de ses droits en l'espèce du droit de rétractation. La loi relative à la consommation du 17 mars 2014 oblige pourtant le vendeur professionnel en foire ou salon à informer clairement le consommateur en amont et avant toute conclusion de contrat qu'il ne dispose pas d'un droit de rétractation d'après l'article L. 224-59 du code civil. Si le professionnel ne respecte pas son obligation d'information il s'expose à une amende administrative (L. 242-23 du code de la consommation). Ainsi, elle souhaite que l'acheteur dispose d'un délai de rétractation lorsqu'il effectue un achat d'un montant minimal de 1 000 euros sur une foire ou un salon. Et *a minima*, obliger les sociétés à informer le client de l'absence d'un délai de rétractation et par conséquent, permettre que les entreprises soient clairement identifiées et que les sanctions appliquées soient davantage dissuasives en cas de désinformation du client. De ce fait, elle l'interroge afin de savoir si de telles réformes sont envisagées afin que les relations entre la société et l'acheteur soient équitables.

### *Consommation*

#### *Protection des consommateurs lors des foires et salons*

**20966.** – 2 juillet 2019. – Mme Nathalie Sarles attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la protection du consommateur dans les foires et salons. Le consommateur bénéficie d'un délai légal de réflexion et de rétractation d'une durée de quatorze jours en cas de vente par démarchage d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement (article L221-18 du code de

consommation). Par exception, les consommateurs ayant conclu des contrats à l'occasion de foires ou de salons tels que définis par le décret n° 69-948 du 10 octobre 1969 ne bénéficient pas d'un droit de rétractation. Les foires et les salons sont considérés comme des lieux destinés à la commercialisation ne permettant pas aux consommateurs de bénéficier d'un droit de rétractation. Cette position semble contraire à la directive 2011/83 du Parlement européen et du Conseil en date du 25 octobre 2011 relative au droit des consommateurs qui considère que les contrats conclus dans les foires sont des contrats hors établissement lorsque le stand du commerçant n'est pas le siège permanent ou habituel de son activité. L'article L. 224-59 du code de la consommation instaure une obligation légale d'informer le consommateur sur l'absence de délais de rétractation pour les vendeurs dans le cadre de foires et salons, et cela en des termes « clairs, lisibles et dans un encadré apparent » (article L. 224-60). En réalité, l'association 60 millions de consommateurs relève que de nombreux exposants n'informent pas de l'impossibilité de se rétracter. Dès lors, les personnes démarchées sur les foires et salons se trouvent, une fois la signature donnée, sans aucun recours possible pour résilier leur engagement. Cette absence totale de protection contre des démarches parfois abusives peut avoir des conséquences dramatiques pour les ménages ayant cédé à des investissements importants. En conséquence, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place une modification du cadre législatif et réglementaire afin de protéger les consommateurs démarchés sur les foires et salons.

### *Impôts et taxes*

#### *Avantage fiscal sur le gazole non routier*

**21019.** – 2 juillet 2019. – M. **Gérard Cherpion** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur le projet du Gouvernement relatif à l'avantage fiscal sur le gazole non routier. Si celui-ci est un carburant similaire au fioul domestique ou au gazole, uniquement autorisé pour alimenter les engins agricoles ou industriels qui ne circulent pas sur le réseau routier, les entreprises concernées sont, aujourd'hui, inquiètes. En effet, cet avantage fiscal que le Gouvernement souhaiterait faire disparaître est pourtant essentiel eu égard aux charges des entreprises artisanales du bâtiment qui disposent de véhicules ou d'engins de chantier. Une telle disposition contribuerait à sanctionner les entreprises, les rendant de ce fait moins compétitives. Il l'interroge de ce fait sur ce que le Gouvernement entend faire pour la question du gazole non routier afin de ne pas pénaliser davantage les entreprises, souvent artisanales, qui peinent à faire preuve de compétitivité face aux charges, mais qui sont cependant créatrices d'emploi.

### *Impôts et taxes*

#### *Mécénat en matière de denrées alimentaires*

**21020.** – 2 juillet 2019. – M. **Sébastien Jumel** interroge M. le **ministre de l'économie et des finances** sur l'évolution à venir du cadre fiscal du mécénat et son impact sur les dons en nature. La France s'est dotée en 2003, d'un dispositif fiscal incitatif en faveur du mécénat des entreprises, qui peuvent notamment profiter de réductions d'impôt lorsqu'elles réalisent, chaque année, la distribution de repas à plus de cinq millions de personnes en situation de précarité. Dans ce domaine, il a par ailleurs la vertu de lutter très efficacement contre le gaspillage alimentaire, en incitant les entreprises de la grande distribution à reverser leurs invendus à divers organismes. En 2018, la Cour des comptes a rendu un rapport sur le soutien public au mécénat des entreprises dans lequel elle constate l'importante progression du nombre d'entreprises mécènes. Sur le fondement des fortes dépenses publiques que cette augmentation engendre, la Cour des comptes recommande un abaissement du taux actuel de la réduction d'impôt, qui s'élève à 60 %, ou encore l'instauration d'un plafonnement des dons. Une telle réforme aura nécessairement pour conséquence de limiter les dons réalisés par les entreprises à des structures pour lesquelles le mécénat constitue pourtant une part significative des ressources. Il lui demande si le Gouvernement envisage, lors de la réforme attendue pour 2020, de reprendre ces recommandations et s'il ne conviendrait pas, si c'est le cas, d'en exempter les dons en nature tels que celui des denrées alimentaires.

### *Impôts locaux*

#### *Difficultés pour la perception de la taxe de séjour*

**21021.** – 2 juillet 2019. – M. **Bernard Deflesselles** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les changements introduits par la loi de finances rectificative pour 2017 et la loi de finances pour 2019 sur la taxe de séjour. L'office Provence Tourisme met en évidence les difficultés qu'entraînent ces changements tant pour les collectivités que pour les touristes et hébergeurs : sur la plateforme OCSITAN, l'office Provence

Tourisme demande son évolution afin de pouvoir saisir sur cette dernière des tarifs différents pour des hébergements de même catégorie mais pas de même nature, conformément à la loi ; sur les difficultés d'application des tarifs variables en fonction du nombre d'occupants et du prix de la chambre pour les hébergements non classés, ces difficultés compliquant la gestion touristique et augmentant les risques d'erreur de déclaration, l'office Provence Tourisme demande un retour à la tarification fixe pour ce type d'hébergement ; sur les difficultés de collecte des taxes des plateformes de location de courte durée par les collectivités territoriales, l'absence d'une liste officielle engendre un risque de perdre une partie des taxes au profit des collectivités territoriales. L'office Provence Tourisme demande la création d'une liste officielle de ces opérateurs économiques. Par ailleurs, la création de cette liste pourrait s'accompagner d'un renforcement du caractère dissuasif des sanctions afin d'améliorer la collecte des taxes. Enfin, sur les difficultés de dépôt de déclaration préalable soumise à enregistrement des locations de courte durée auprès des communes, le conditionnement du dépôt de cette déclaration à la mise en œuvre de l'autorisation de changement d'usage, qui n'est pas délivrable par l'ensemble des communes, entraîne une perte d'efficacité du contrôle. L'office Provence Tourisme demande la dissociation de ces deux procédures et le déploiement de la déclaration préalable soumise à enregistrement sur l'ensemble du territoire. Ainsi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ces points et savoir quelles mesures il entend prendre afin de remédier à ces difficultés.

### *Matières premières*

#### *Or à la Banque de France géré par JP Morgan*

**21033.** – 2 juillet 2019. – M. José Evrard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de la réponse à sa question relative à l'or de la banque de France (<http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-18385QE.htm>). Il lui fut répondu que l'accord conclu entre la JP Morgan et la Banque de France a pour objet de proposer à des tiers stockant déjà leur or dans la banque centrale (autres États et organisations internationales) des services d'investissement sur l'or afin de faire naître à Paris un marché concurrent de Londres qui dispose actuellement d'un quasi-monopole. La JP Morgan, premier intervenant sur ce marché, en menant ses activités dans la capitale a ainsi répondu aux vœux de la Banque de France d'offrir des services à ses clients et donner de la puissance à la place financière de Paris. La JP Morgan n'est donc pas seulement cliente de la Banque de France, elle fournit aussi des services, c'est ce qui motive des compléments à ma question d'origine dans la mesure où sur plusieurs points, il se pourrait que des risques puissent être courus pour la sécurité de l'or stocké à la Banque de France. Il lui demande en conséquence quelles sont, concrètement, les garanties matérielles tenant à la ségrégation claire et effective, par la Banque de France, de l'or français par rapport à l'or de ses clients. D'autre part, il lui demande s'il est possible de connaître la liste des clients souverains et des stocks qu'ils ont effectivement déposé à la Banque de France. Enfin, il souhaite savoir s'il existe la moindre activité de produit dérivé sur le stock d'or du peuple français. Dans l'hypothèse d'une réponse positive, il souhaite également connaître la nature précise des engagements pris qui courent encore.

### *Politique économique*

#### *Dépenses publiques et faible croissance*

**21071.** – 2 juillet 2019. – M. José Evrard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la quasi impossibilité pour le Gouvernement de réduire la dépense publique, ce qui tend à valider la crainte exprimée par certains experts de la perte de maîtrise par l'exécutif de la dépense publique. Pourtant la maîtrise de la dépense et sa réduction sont vitales pour l'avenir économique du pays. Il est convenu chez beaucoup d'économistes, et en particulier chez ceux qui opèrent dans la sphère de l'OCDE, que le niveau de la dépense publique influe considérablement sur le taux de croissance. Plus la dépense publique est élevée, plus la croissance est faible. Ainsi l'OCDE, sur la base de séries longues (1960-1996) évalue à plus de quarante pour cent l'influence de la dépense publique sur la croissance de l'économie. Au-delà du volume de la dépense intervient l'efficacité de celle-ci. Or force est de constater que les aides diverses aux entreprises ne tiennent pas de la raison économique. Les aides à la presse, par exemple, ne poussent pas celle-ci à rechercher des lecteurs. De plus, l'usage d'équipements collectifs ou plus exactement l'abandon de ceux-ci pour des raisons conjoncturelles ne participe pas de l'efficacité de la dépense publique. Transformer la voie sur berge à Paris en piste de patinettes ou fermer des réacteurs nucléaires pour amadouer les velléités écologistes tiennent du gâchis. (Il va de soi que les dépenses de sécurité sociale n'entrent pas dans la catégorie de la dépense publique alors que leur raboutage semble se dessiner). Il lui demande s'il n'est pas urgent pour le Gouvernement de reprendre la main sur la dépense publique avant que celle-ci ne lui échappe totalement et de revoir l'utilité des composantes de cette dépense pour en envisager la suppression dans le temps.

*Services publics**Fermetures des trésoreries dans le Gard*

**21112.** – 2 juillet 2019. – **M. Gilbert Collard** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le plan de redéploiement planifié par la DGFiP (direction générale des finances publiques) de Bercy. En effet, sur la période 2019-2022, le ministère a froidement planifié la fermeture de la moitié de ses bâtiments, taux qui serait d'ailleurs identique dans le département du Gard. De nombreuses trésoreries et centres des impôts seraient purement et simplement fermés dès la fin de l'année 2019. Tel serait par exemple le cas de la Trésorerie de Saint-Gilles. Les bâtiments fermés seraient remplacés par des « points de contact », c'est-à-dire de simples guichets d'information permanents ou temporaires. Ce mouvement serait accompagné par des suppressions d'emplois dans les communes concernées et une métropolisation, c'est-à-dire à un regroupement des services fiscaux dans la seule ville de Nîmes. Il souhaiterait savoir si la DGFiP va maintenir un tel projet, qui va de toute évidence désertifier la ruralité et nuire au maintien des services publics dans les petites villes.

*Télécommunications**Déploiement précipité du réseau sans fil de cinquième génération dit « 5G »*

**21119.** – 2 juillet 2019. – **Mme Mathilde Panot** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le déploiement précipité en cours en France du réseau sans fil de cinquième génération dit « 5G » et de ses conséquences potentiellement dramatiques sur la santé des citoyens français et sur leur environnement. Mme la députée rappelle à M. le ministre qu'aucune étude épidémiologique sur la 5G n'a été réalisée à ce jour en France. Pourtant, l'installation de cette technologie dans tout le pays bat son plein. Cela va à l'encontre des recommandations de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses). « Le développement des nouvelles infrastructures de réseaux doit faire l'objet d'études préalables en matière de caractérisation des expositions, en tenant compte du cumul des niveaux existants et de ceux qui résulteraient des nouvelles installations » formulait-elle ainsi en 2013. L'article 5 de la Charte de l'environnement, qui établit le principe de précaution et fait partie du bloc de constitutionnalité, doit être respecté. De son côté, M. le Ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, avait promis une évaluation à ce sujet pour juin 2019 : rien de tel n'a été produit. Par ailleurs, Mme la députée se questionne sur l'extraction déraisonnée à venir de ressources pour permettre à la 5G d'être installée. M. le ministre n'est pas sans savoir que les technologies de l'information et de la communication nécessitent une production d'objets, et donc une extraction de métaux, en décalage profond avec l'état actuel des ressources minières. Le déploiement de la 5G à l'échelle du globe se traduirait en effet par la mise en orbite de plus de 20 000 satellites et par la production de près de 155 milliards d'objets émetteurs d'ici 2020. Mme la députée s'interroge, dans ce contexte, sur l'encombrement de l'orbite terrestre. L'humanité a extrait au siècle dernier autant de minerais qu'au cours de l'ensemble de son existence ; et le monde politique s'est vu à maintes reprises alerté par la communauté scientifique sur le caractère insoutenable de ce modèle de production effrénée. On ne peut continuer ainsi. D'ailleurs, M. Philippe Bihouix, membre de l'Institut Momentum, en appelle même à ce que la transition écologique comprenne une transition du *high-tech* vers le *low-tech* la raréfaction des ressources minières y obligeant. Plus largement, Mme la députée s'interroge sur la politique menée par le Gouvernement. Il semble courir béatement après le progrès technologique : le monde de la croissance, partout, tout le temps. Cette politique incarne la quête de la démesure, le « toujours plus, toujours plus loin, toujours plus vite », l'hybris. La 5G n'est pas en reste et porte elle aussi ce message : toujours plus d'échanges et de connexions, numériques. Or plus de réseaux numériques ne signifie pas nécessairement plus de lien social. La quête sans fin du progrès technologique, pour lui-même, mène au contraire à ce que l'humain soit peu à peu coupé de ses semblables et du reste du vivant. Ceci alors que l'espèce humaine est par nature une espèce biophile et non technophile. On ne veut pas de ce monde de l'accélération permanente et de la froideur technologique ; on souhaite un monde du temps libéré et de la maîtrise de son destin comme principes d'existence et objectifs ultimes de vie. Elle lui demande de mettre en place un moratoire sur le déploiement du réseau sans fil de cinquième génération.

*Travail**Clarification sur l'avenir du dispositif « Argent de poche »*

**21128.** – 2 juillet 2019. – **M. Thierry Benoit** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le dispositif « Argent de poche » mis en place dans le cadre des chantiers de proximité par de nombreuses collectivités. Ce dispositif donne la possibilité aux adolescents âgés de 14 à 16 ans d'effectuer des petites missions

de proximité participant à l'amélioration de leur cadre de vie et leur permet une première entrée dans le monde du travail en période de congés scolaires. En outre, il permet à ces jeunes de bénéficier d'une indemnité de 15 euros pour trois heures et demie de travail, versées en contrepartie de tâches effectuées dans leur commune d'origine. Alors que ce dispositif est reconnu comme bénéfique tant pour les jeunes, qui ont l'opportunité d'assumer une mission de travail, que pour les collectivités, qui assure une action éducative, des maires commencent à s'inquiéter de la potentielle remise en cause du dispositif « Argent de poche ». Une circulaire visant à le limiter aux seuls territoires de la politique de la ville serait en préparation tandis que les autres communes ne pourraient plus être exonérées du paiement des cotisations sociales sur les gratifications versées aux jeunes. Le fin de cette exonération constituerait une injustice et porterait un coup sévère aux communes rurales. Ainsi, il souhaiterait connaître, le cas échéant, les changements précis qu'il compte apporter au dispositif « Argent de Poche ».

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Communes*

#### *Distribution de petits déjeuners gratuits aux élèves défavorisés*

**20957.** – 2 juillet 2019. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la distribution de petits déjeuners gratuits aux élèves des écoles situées en réseau d'éducation prioritaire de la commune d'Hénin-Beaumont. En effet, afin de lutter contre les inégalités à l'école, le Gouvernement a lancé le 23 avril 2019 la distribution de petits déjeuners gratuits pour les élèves défavorisés. Il était annoncé que cette initiative qui devrait concerner 100 000 enfants à terme, serait financée par l'État à hauteur de six millions d'euros pour l'année 2019 dans le cadre du plan pauvreté. Mais dans les faits, les annonces gouvernementales ne semblent pas correspondre à la réalité du terrain. Initialement, l'éducation nationale était porteuse du projet et la commune devait apporter son soutien logistique. Cela ne semble plus le cas actuellement puisque la municipalité d'Hénin-Beaumont vient d'apprendre, par le biais d'une convention type, que la collectivité sera en charge de l'entreposage des denrées alimentaires ainsi que de l'acheminement des repas aux enfants. De plus, alors que le ministère s'était engagé à contribuer à l'achat des denrées sur la base d'un forfait par élève, la commune devra finalement s'occuper de la recherche de prestataires et de l'achat des petits déjeuners. En l'absence de textes réglementaires précisant le fonctionnement du dispositif et les différents niveaux de responsabilité, il se dessine que ce projet, louable sur le fond, sera à la charge de la commune et non de l'État. Afin de clarifier cette situation et d'éviter des incompréhensions qui seraient susceptibles de fragiliser la mise en œuvre de ce plan important, il lui demande de lui communiquer le texte réglementaire aux communes. Il souhaite savoir quelle est la procédure d'attribution de la subvention et s'il garantit que le montant de cette subvention évoluera avec la hausse des prix.

### *Communes*

#### *Interrogations au sujet du dispositif de cantine « à 1 euro »*

**20958.** – 2 juillet 2019. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de la mise en place d'un projet de cantine « à 1 euro » annoncé le 7 avril 2019. Les maires, et plus particulièrement ceux des petites communes s'inquiètent du lancement de cette mesure et des nombreuses zones d'ombre qui entourent cette annonce. Le dispositif de cantine « à 1 euro » qui s'inscrit dans le plan pauvreté, permet d'inciter les familles les plus en difficulté à inscrire leurs enfants à la cantine scolaire, dans le but qu'ils aient au moins un repas équilibré par jour. Or de nombreuses communes ont déjà mis en place des barèmes de tarifications sociales pour la restauration scolaire, en fonction des revenus des parents. Cette mesure est susceptible d'impacter les finances des communes, et plus lourdement encore celles des petites communes. Un repas coûte en moyenne 4,5 euros, l'État s'engage à verser 2 euros aux communes qui mettent en place ce dispositif et 1 euro sera versé par les familles ; il reste donc 1,5 euros à la charge des communes. Cette somme peut représenter un montant conséquent en fonction du nombre d'enfants fréquentant la cantine scolaire. En conséquence elle lui demande de bien vouloir lui préciser les critères de sélection pour ce dispositif qui concernerait 10 000 communes, et de bien vouloir lui indiquer comment s'articulera ce projet de cantine à 1 euro avec les actions déjà existantes au sein des collectivités, à travers les actions sociales qu'elles entreprennent, en faveur des plus défavorisés. Elle souhaite également être informée du calendrier de la mise en place de cette mesure.

*Enseignement**Bâtiments scolaires inadaptés aux variations climatiques*

**20993.** – 2 juillet 2019. – M. Jean-Marie Fiévet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la capacité des bâtiments scolaires à s'adapter aux variations climatiques. En effet, en 2019, en raison de la canicule, les épreuves écrites du diplôme national du brevet sont reportées aux lundi 1<sup>er</sup> et mardi 2 juillet 2019. Ce report du brevet des collèges souligne le fait que les bâtiments scolaires ne protègent pas des pics de chaleur. Nombreux d'entre eux sont des « passoirs thermiques », ils n'isolent pas du froid en hiver ni de la chaleur en été, leur bâti n'est pas adapté aux variations thermiques. Cependant, en vue des changements climatiques à venir dans les prochaines années, il est indispensable de prendre de nouvelles dispositions durables, afin d'éviter les bouleversements de calendrier. Dès lors, il lui demande ce qui est prévu pour équiper les bâtiments et ainsi prévenir les risques de fortes chaleurs.

*Enseignement**Réseau d'éducation prioritaire Decazeville*

**20994.** – 2 juillet 2019. – Mme Anne Blanc appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le classement en réseau d'éducation prioritaire (REP) dont bénéficie le territoire du bassin de Decazeville. Ce classement concerne plusieurs établissements, à savoir le collège Jean Jaurès de Cransac et le collège Paul Ramadier de Decazeville ainsi que les 14 écoles du secteur. Ce classement en zone d'éducation prioritaire revêt un caractère primordial pour le territoire, seule zone d'éducation prioritaire sur le département de l'Aveyron, qui connaît une grande concentration de difficultés sociales ayant des incidences fortes sur les apprentissages et la réussite scolaire des élèves issus des milieux populaires. Ce territoire est de plus en plus confronté à des situations de grande précarité sociale et économique, les établissements du secteur accueillant près de 60 % d'élèves d'origine sociale défavorisée. Si les choix du ministère concernant l'évolution de la carte actuelle de l'éducation prioritaire ne sont pas connus à ce jour, certaines pistes esquissées sont source d'inquiétudes au sein des territoires. Ainsi, il serait notamment question de faire dépendre le classement REP, non plus d'un arrêté ministériel, mais d'un arrêté rectoral, qui pourrait aisément conduire dans le cadre de budgets académiques contraints à la sortie du périmètre de l'éducation prioritaire d'un certain nombre d'établissements. Par ailleurs, 80 quartiers classés en politique de la ville viennent d'être déclarés éligibles au label « Cités éducatives ». Si les contours de ce label restent encore flous quant à l'organisation, au fonctionnement et aux ressources qui y seront déployés, la cohabitation de ce label avec celui de l'éducation prioritaire soulève un certain nombre d'interrogations et d'incertitudes. Aussi, face à ces préoccupations partagées par l'ensemble des acteurs locaux qu'ils soient élus, membres du corps enseignant ou parents d'élèves, elle lui demande de bien vouloir l'éclairer sur l'avenir du REP decazeillois et plus largement sur la politique d'éducation prioritaire telle qu'elle se dessine dans les mois à venir, notamment au cœur des territoires ruraux.

*Enseignement**Urgent : quel devenir à la rentrée pour une structure d'accueil ?*

**20995.** – 2 juillet 2019. – Mme Caroline Fiat alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'établissement jardin d'enfants-structure multi-accueil franco-allemand de Maxéville. Située sur sa circonscription, cette structure originale est totalement intégrée dans la vie de la cité. Par la proximité de l'Allemagne, le caractère frontalier de la région conduit certaines familles à faire le choix de conserver et de préserver une double culture auprès de leurs enfants. L'établissement permet alors de distiller des temps d'échanges en français et en allemand auprès de l'ensemble des enfants pensionnaires, que ces derniers soient initialement ou non sensibilisés à la culture germanique. La réforme de l'éducation nationale qui doit intervenir à la rentrée 2019 menace le maintien d'un tel établissement qui accueille des enfants de quelques mois après leur naissance jusqu'à six ans. Pour ceux qui risquent d'être soumis à une scolarisation obligatoire, le maintien dans la structure pourrait conduire à une sortie de la légalité et poser des problèmes logistiques très importants pour les familles. La structure ne serait pas exempte de difficultés, devant recomposer son modèle, ses financements en quelques semaines seulement. Un débat peut intervenir sur l'évolution de ces structures. Celle de Maxéville comporte tout de même des singularités qui confèrent une légitimité pour l'accueil des enfants au-delà de trois ans. Cependant, sa question s'axe principalement sur la rentrée de septembre 2019 qui risque de porter préjudices aux enfants, aux familles et à la structure d'accueil. Il semble impossible, en quelques semaines seulement, en période estivale de surcroît, de permettre à des familles, à une structure de modifier fondamentalement leurs organisations pour la rentrée

prochaine. De plus, pour les enfants n'étant pas autonome dans leurs règles d'hygiène, quelles seront les marges de manœuvre pour les écoles et les familles ? Par mesure de bon sens, Mme la députée émet la demande d'une dérogation d'une année avant l'application stricte de la loi afin de permettre à la structure de justifier de son originalité et de sa conformité avec le système éducatif républicain ou de pouvoir réorganiser son fonctionnement. Elle lui demande s'il va permettre à ces structures de pouvoir se préparer pour se conformer aux nouvelles règles entrant en vigueur à l'été 2019 pour éviter un marasme à la rentrée de septembre 2019.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Adapter la scolarisation aux besoins des enfants adoptés*

**20996.** – 2 juillet 2019. – M. Jérôme Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des enfants adoptés dans le cadre des dispositions introduites par le projet de loi pour une école de la confiance. L'article 2 du projet de loi abaisse l'âge de l'instruction obligatoire de six à trois ans. Or les enfants adoptés, arrivant à un âge de plus en plus avancé dans leur famille adoptive, ont besoin de temps avec leurs parents pour créer des liens d'attachement sécurisés, besoin fondamental de l'enfant. Une scolarisation trop rapide après leur arrivée risque de les mettre en difficulté durant toute leur scolarité et aller à l'encontre des objectifs d'une scolarisation avancée. Par ailleurs, l'expérience a montré que l'instruction à la maison par les parents adoptifs est très difficilement applicable. Aussi, dans la perspective d'une scolarité obligatoire dès 3 ans à compter de la rentrée scolaire 2019, le Conseil national de protection de l'enfance et l'association Enfance et familles d'adoption recommandent que des indications claires soient données aux recteurs et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale pour que des réponses adaptées, telles qu'une flexibilité dans la date d'entrée à l'école maternelle ; la possibilité de déroger à l'inscription à la première classe de l'école élémentaire dès l'âge de 6 ans pour rester une année de plus en maternelle et, la possibilité d'intégrer en cycle 2 ou en cycle 3 une classe inférieure de 1 à 2 ans à celle correspondant à l'âge d'état-civil de l'enfant au moment de son arrivée dans sa famille adoptive, soient apportées à la situation de ces enfants. Il lui demande si le Gouvernement entend mettre en œuvre ces mesures adaptées aux besoins spécifiques des enfants adoptés.

6003

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Situation des candidats de la liste complémentaire du CRPE*

**20997.** – 2 juillet 2019. – M. Michel Delpon alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des candidats de la liste complémentaire du CRPE (concours de recrutement des professeurs des écoles) externe public de l'académie de Bordeaux qui ne disposent d'informations sur leurs potentielles affectations. Le positionnement sur d'éventuels autres postes est impossible tant que ces candidats n'ont pas de certitudes quant au mode de recrutement : concrètement sera-t-il fait sur ouverture de la liste complémentaire ou par recrutement de contractuels ? Dans un souci de transparence, un portail de type « Parcoursup - admission CRPE » serait peut-être intéressant à mettre en place avec un mail d'alerte envoyé à destination des personnes en attente. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

### *Enseignement secondaire*

#### *Enseignement des langues régionales - Lycée*

**20998.** – 2 juillet 2019. – M. Raphaël Schellenberger alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le statut désormais précaire des langues régionales au lycée, engendré par la réforme du bac. Leur perte de terrain au sein de l'institution scolaire, qui se traduit par la suppression de la LV2 approfondie, de la LV3 de spécialité et une moindre valorisation au bac, menace d'entraîner une désaffection des élèves à leur égard. À la lumière de travaux menés par plusieurs associations, il apparaît que les nouvelles modalités d'enseignement des langues régionales vont à l'encontre des objectifs affichés de la réforme, initialement censée promouvoir « un enseignement des langues régionales renforcé et valorisé ». De premières estimations prévoient, d'ores et déjà, une diminution des effectifs dans cette discipline, qui entérinerait son statut de parent pauvre dans le domaine de l'enseignement des langues, en dépit de ses multiples vertus. Laisser s'étendre ce phénomène, c'est porter atteinte à l'un des symboles les plus éclatants de la richesse linguistique qui caractérise la France et ignorer la force des langues régionales comme pont tendu entre différentes générations, enracinées dans une culture locale. Il l'interroge donc sur les solutions qu'il entend apporter à cet enjeu crucial dont dépendra la survie du patrimoine linguistique.

*Fonctionnaires et agents publics**Prise en charge des frais engagés lors de déplacements à vélo pour les agents*

**21006.** – 2 juillet 2019. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la prise en charge des frais engagés lors de déplacements à vélo pour les agents rémunérés sur le budget des établissements publics relevant des ministères chargés du développement durable et du logement, après délibération du conseil d'administration de l'établissement, comme en dispose le décret n° 2016-1184 du 31 août 2016. Selon les dispositions de celui-ci et ce à titre expérimental, une indemnité kilométrique peut-être demandée par les agents relevant des ministères cités chargés du développement durable et du logement entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Or d'autres fonctionnaires effectuent le trajet entre leur domicile principal et leur travail et ils souhaiteraient pouvoir en bénéficier. Alors que l'on souhaite favoriser les énergies propres, il serait opportun de pouvoir étendre ce dispositif à tout fonctionnaire comme ceux rattachés au ministère de l'éducation nationale. Aussi, il aimerait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement à ce sujet afin de développer et étendre la prise en charge d'une indemnité kilométrique aux fonctionnaires rattachés au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Associations et fondations**Simplification démarches administratives pour associations à but non lucratif*

**20938.** – 2 juillet 2019. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la simplification des démarches administratives des associations à but non lucratif. En effet, selon de nombreuses associations et fédérations, ces démarches seraient de plus en plus contraignantes lors de l'organisation de manifestations. Les associations à but non lucratif font très souvent appel à des emplois ponctuels, pour quelques heures seulement, notamment pour le renforcement de la sécurité, l'accompagnement et le placement des conducteurs et des visiteurs ou encore l'entretien des sanitaires. Or, aujourd'hui, l'URSSAF demande aux représentants de ces associations de réaliser des déclarations pour chacun de ces emplois sous peine de sanctions, tâches administratives qu'elles considèrent comme complexes et chronophages. Elles souhaiteraient ainsi que cette procédure soit simplifiée ce qui leur permettrait notamment de se concentrer sur leur mission première, l'organisation d'événement. Ces associations bénévoles participent à la promotion de la culture, du sport et de la cohésion sociale sur le territoire. Elles permettent aux jeunes générations, et au-delà, d'accéder à des activités culturelles et sportives et aux responsabilités dans la société. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir si le Gouvernement envisage la mise en œuvre de mesures pour accompagner ces associations bénévoles dans leurs fonctions.

## ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

*Famille**Place des pères dans la garde d'enfants*

**21005.** – 2 juillet 2019. – M. Jacques Marilossian alerte Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les inégalités subies et voulues dans la garde d'enfants entre les pères et les mères. Un rapport du ministère de la justice de novembre 2013 sur l'exploitation des décisions définitives rendues par les juges aux affaires familiales au cours de la période comprise entre le 4 juin et le 15 juin 2012 estimait que 71 % des enfants en cas de séparation étaient placés chez leur mère et seulement 12 % chez leur père. Plus grave, en cas de désaccord, le père n'obtient la garde que dans 12,3 % des cas, la garde alternée ne constituant la situation de compromis que pour 18,9 % des enfants. L'article 373-2-11 du code civil énonce six principes sur lesquels le juge des affaires familiales base sa décision. Le troisième principe pose « l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs », et se traduit dans les décisions de justice comme si, naturellement, la mère constituait un bon parent, mais que le père avait à le prouver. Les cas de désaccords sont toutefois minoritaires et on pourrait arguer que, selon ce rapport, 93 % des demandes des pères sont satisfaites, pour 96 % de celles des mères. Cependant, cela revient à occulter deux phénomènes : les pères frustrés dans leurs demandes sont deux fois plus nombreuses (en relatif et en absolu) que les mères ; les pères intègrent souvent intérieurement l'idée qu'ils n'obtiendront pas la garde de l'enfant en cas de contentieux et

cherchent une solution plus équilibrée. L'Assemblée nationale a tenté de répondre à cette situation préoccupante en adoptant le 27 juin 2014 la proposition de loi n° 1856 de M. Bruno Le Roux relative à l'autorité parentale et à l'intérêt de l'enfant, jamais étudiée par le Sénat. Dans son article 7, elle faisait de la garde alternée la solution de principe en cas de séparation. La proposition de loi n° 307 de M. Philippe Latombe relative au principe de la garde alternée des enfants dont l'examen entamé le 23 novembre 2017 n'a jamais été poursuivi, cherchait à poser le même principe. Il lui demande donc quelle est la position du Gouvernement sur cette question et ce qu'il compte entreprendre pour résoudre cette inégalité.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

### *Animaux*

#### *Expérimentations zootechniques sur les animaux*

**20929.** – 2 juillet 2019. – M. Sébastien Nadot attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les expérimentations zootechniques sur les animaux. Une association de défense des animaux a récemment dévoilé les expérimentations menées afin d'élaborer et tester des aliments pour augmenter les performances des animaux d'élevage. La zootechnie, telle que menée depuis le XIXe siècle, a conduit à transformer physiquement les animaux. Ces derniers sont devenus plus grands, plus lourds, plus productifs. Au cours du XXe siècle, cette transformation s'est encore intensifiée et est à l'origine de nombreux problèmes de santé pour les animaux : boiteries, déficiences pulmonaires ou cardiaques, troubles digestifs ou encore inflammations de la peau, épuisement de l'organisme. L'article L. 214-3 du code rural limite pourtant les expériences biologiques médicales et scientifiques aux cas de stricte nécessité. L'optimisation des animaux d'élevage ne relève pas de ce cas de figure. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour interdire ces recherches privées ou publiques destinées à optimiser la productivité des animaux d'élevage.

### *Enseignement supérieur*

#### *Engagement citoyen et études supérieures*

**20999.** – 2 juillet 2019. – M. Rémi Delatte interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la prise en compte de l'engagement citoyen dans la procédure d'admission en études supérieures. Des étudiants ayant, à l'issue d'un premier *curriculum* post-bac, interrompu leurs études pour s'engager en service civique se voient en effet refuser l'intégration dans une formation supérieure, au motif parfois assumé que la période de service civique laisse craindre un décrochage. Enjeu pourtant fondamental dans le renforcement du contrat social, l'engagement civique devrait au contraire être considéré comme un gage de sérieux, de motivation et d'implication. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui détailler les garanties apportées à la valorisation de l'engagement civique dans les candidatures aux formations post-bac.

### *Enseignement supérieur*

#### *Recherche et enseignement en France des génocides et des crimes de masse*

**21000.** – 2 juillet 2019. – M. Jacques Marilossian attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur la recherche et l'enseignement en France des génocides et des crimes de masse. Le 25 janvier 2012, un collectif d'universitaires français lance l'« Appel pour l'Histoire du génocide des Arméniens ». Il rappelle que le génocide des Arméniens n'est pas une thèse à discuter, car cela ouvre la voie aux propos négationnistes et révisionnistes. Il demande aussi un encadrement de la recherche sur le génocide des Arméniens, mais aussi de tous les génocides. Si un génocide constitue un événement de portée mondiale qui exige une recherche internationale, l'autonomie de la recherche impose l'honnêteté intellectuelle et la rigueur scientifique. Dans cette démarche, le collectif d'universitaires demande aux pouvoirs publics de créer une chaire d'histoire sur l'étude des génocides. Le 15 février 2018, la Mission d'étude en France sur la recherche et l'enseignement des génocides et des crimes de masse publie un rapport avec plusieurs recommandations comme, par exemple, la création d'un Centre international de ressources pour les génocides, les crimes de masse, les violences extrêmes et les esclavages (Cire). La mission recommande également l'introduction d'une formation sur la prévention et la répression des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, et des crimes de guerre dans tous les cursus en droit (classes préparatoires, grandes écoles, universités). Il souhaite ainsi connaître les intentions du Gouvernement dans le renforcement de la recherche et de l'enseignement en France des études sur les génocides - en particulier du génocide des Arméniens - et des crimes de masse.

*Enseignement supérieur**Suppression des concours d'entrée pour les Instituts d'études politiques*

**21001.** – 2 juillet 2019. – M. Jean-Marie Fiévet interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la suppression des concours d'entrée pour les Instituts d'études politiques (IEP). En effet, Sciences Po Paris vient d'annoncer la suppression de son concours d'entrée afin de rendre l'accès à ses formations plus équitable pour assurer une meilleure diversité des profils. Les candidats seront désormais évalués grâce à une procédure d'admission sur dossier. Dès lors, il lui demande si ces modifications de recrutements seront les mêmes au sein des instituts d'études politiques en province par la suppression du concours et de quelle manière va évoluer la procédure d'admission sur Parcoursup.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Élections et référendums**Dématérialisation de la propagande électorale*

**20979.** – 2 juillet 2019. – M. M'jid El Guerrab attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les difficultés rencontrées lors de l'envoi des programmes aux différentes élections auxquelles participent les Français de l'étranger. La mise en ligne de la propagande électorale en complément de la propagande imprimée en mars 2015 a été réussie et a permis de toucher des publics connectés comme les jeunes. La dématérialisation complète des supports de communication représenterait un gain de 400 millions d'euros par mandat pour l'État. Le projet de loi pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace déposé en mai 2018 à l'Assemblée nationale entendait, d'ailleurs, dématérialiser la diffusion des circulaires des listes candidates au scrutin national, une disposition qui a reçu un avis favorable du Conseil d'État. Le bien-fondé de cette réforme est néanmoins questionné par la fracture numérique en métropole, certaines populations risquent de ne plus avoir accès à ces documents qui sont pourtant un outil essentiel pour la formation de l'opinion à la veille des élections. La situation est différente pour les Français de l'étranger, l'efficacité de la propagande imprimée est d'abord limitée par les problèmes d'acheminement qui créent des situations dans lesquelles les documents arrivent après les élections. La majorité des Français de l'étranger dispose ensuite d'un accès internet et peut être contactée par courrier électronique. Il souhaite donc savoir si la dématérialisation des outils de propagande électorale reste prévue et, à titre subsidiaire, s'il est envisagé de privilégier ce mode de communication, pour les Français résidant à l'étranger.

*Politique extérieure**Asile pour Assange*

**21072.** – 2 juillet 2019. – M. José Evrard interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation du créateur de Wikileaks. Julien Assange vient d'être condamné à un an de prison en Grande-Bretagne pour violation de ses conditions de liberté provisoire. Il avait en effet demandé l'asile à l'ambassade d'Equateur dans la crainte d'être extradé vers la Suède et ensuite vers les États-Unis où il lui est promis une très longue incarcération. Le crime de Julien Assange, du point de vue des États-Unis, est d'avoir porté à la connaissance du monde des opérations de la CIA et du Pentagone, nuisibles à l'humanité, qui lui avaient été transmises par des membres de ces mêmes organisations. Du point de vue de la loi française, Julien Assange serait considéré comme un « lanceur d'alerte » et à ce titre bénéficierait d'une protection. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que la France offre l'asile à Julien Assange.

*Politique extérieure**Cas de Mme Alia Abdelnoor*

**21073.** – 2 juillet 2019. – M. Bertrand Panher interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le cas de Mme Alia Abdelnoor, particulièrement offensant pour les droits de la personne et la dignité humaine. Cette femme jugée, puis détenue aux Émirats arabes unis dans des conditions contestables, est décédée au mois de mai 2019 d'un cancer en phase terminale en dépit de la mobilisation et des appels de membres du Parlement européen, des experts des Nations unies, et de plusieurs ONG attachées à la défense des droits humains fondamentaux. Tous avaient demandé une libération anticipée par compassion eu égard à l'état de santé de la détenue. Ce plaidoyer humanitaire n'ayant en rien modéré l'intransigeance des autorités des Émirats, alors même

qu'Alia Abdelnoor était en train de mourir. Il lui demande si des actions concrètes ont été entreprises par la diplomatie française en faveur de Mme Abdelnoor au nom des droits de l'Homme et dans le plein respect de la souveraineté d'un État tiers, ceci afin d'éviter que ce type de situation ne se reproduise à l'avenir.

### *Politique extérieure*

#### *Situation au Japon après le séisme du 18 juin 2019*

**21074.** – 2 juillet 2019. – M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le puissant séisme de magnitude 6,8 sur l'échelle de Richter, qui a frappé le Japon le mardi 18 juin 2019. L'agence nationale de météo japonaise a levé le risque de propagation d'un tsunami pouvant toucher la côte nipponne. Les autorités ont par la suite affirmé l'absence de dégâts majeurs et de blessés graves. Si ces nouvelles semblent rassurantes, il souhaiterait un bilan de la situation. Il lui demande notamment si des ressortissants français figurent parmi les blessés légers.

### *Politique extérieure*

#### *Situation au Venezuela*

**21075.** – 2 juillet 2019. – M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la présence de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme au Venezuela. Arrivée le mercredi 19 juin 2019 à Caracas, la Haut-Commissaire des Nations Unies a rencontré le ministre vénézuélien des affaires étrangères. Sa mission consiste à mesurer l'ampleur de la crise et à assurer le respect des droits humains. Elle doit ainsi rencontrer prochainement Nicolas Maduro et Juan Gaido qui porte les espoirs du peuple vénézuélien, et que le Gouvernement français a reconnu comme « président en charge ». Il lui demande comment la France, membre du conseil permanent de l'ONU, entend contribuer à faire de cette visite un succès.

### *Politique extérieure*

#### *Sonia Jebali, voilà le visage du libre échange ?*

**21076.** – 2 juillet 2019. – M. François Ruffin alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de Mme Sonia Jebali, qui observe une grève de la faim à Tunis. Son corps agonise lentement, sa voix faiblit de jour en jour, une situation aggravée par sa maladie auto-immune. C'est de l'autre côté de la Méditerranée, certes, mais la France a une responsabilité dans le drame de cette femme ; une femme qui, M. le député le pense, devrait rester dans l'histoire comme une héroïne, une héroïne qui s'est dressée face à une firme, une firme française. Qui est Sonia ? En mars 2011, avec sa collègue Monia, deux ouvrières, elles fondent un syndicat chez Latelec, une filiale de l'avionneur français Latécoère. Jusqu'alors, dans cette usine, les salariés survivaient dans la misère, main-d'œuvre peu coûteuse et corvéable. Dès lors, les conquêtes sociales se multiplient : encadrement des heures supplémentaires, quinze jours de congés payés, 30 % d'augmentation de salaire... Leur exemple menace alors d'être contagieux. Comment réagit Latécoère, fournisseur d'Airbus ? En relocalisant, très temporairement, la production à Toulouse, le temps de licencier par centaines les syndiquées. Les pièces purent revenir à Tunis, dans un site désormais nettoyé de tout syndicat. Sonia baissa-t-elle les bras ? Non, elle entreprit une longue marche pour sa réintégration, pour celle de ses camarades. Elle mena la bataille dans le monde entier, ralliant les soutiens depuis l'usine Dassault d'Argenteuil jusqu'aux filiales brésiliennes du groupe. Inédit en Tunisie, cet internationalisme permit le retour dans l'usine de six syndicalistes licenciées. Six sur dix. Mais pas elle, pas sa copine Monia, pas les deux fers de lance du combat. Elle se lança alors dans une grève de la faim, et après vingt-sept jours de jeûne, deux syndicalistes purent revenir. Mais pas elle, pas sa copine Monia. Pour elle et son adjointe, la firme n'offrit que des indemnités. Depuis cinq ans, malgré des recherches permanentes, Sonia n'a pas retrouvé de travail. Son nom est connu, son palmarès, gravé en lettres noires pour le patronat. Elle a perdu tout argent, et tout espoir. Depuis dix jours, Sonia, elle, ne s'alimente plus, poursuivant cette fabuleuse utopie : une embauche dans la fonction publique. La grave maladie auto-immune dont elle souffre accélère la dégradation de sa santé, la met d'ores et déjà en danger. Il est grand temps que la France prenne ses responsabilités. Il est temps que le Gouvernement interpelle Latécoère, sur le traitement infligé à son ex-ouvrière, ainsi qu'Airbus, dont l'État est actionnaire, sur les pratiques sociales de ses sous-traitants. Il est temps qu'il alerte ses homologues tunisiens, sur les libertés syndicales bafouées. Il est temps, enfin, que la France se préoccupe du sort d'une femme qui a sans relâche combattu pour l'humanité. À l'heure où les diplomates français négocient avec la Tunisie un « Accord de libre-échange complet et approfondi » (ALECA), faut-il voir dans le destin de Sonia Jebali un visage du libre-échange

promu ? Tout le pouvoir aux multinationales, qui peuvent jongler entre les pays pour mieux écraser les femmes et les hommes qui se dressent face à leur puissance ? Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces questions.

### *Terrorisme*

#### *Condamnés à mort en Irak*

**21120.** – 2 juillet 2019. – M. José Evrard interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le retour des Français partis combattre pour l'islam au Proche et Moyen-Orient. Des Français revenus de la guerre en Syrie ont été partiellement relaxés du chef d'accusation d'association de malfaiteurs terroristes au motif qu'ils combattaient le pouvoir syrien dans des organisations non classées terroristes par l'ONU ou l'Union européenne. Les crimes commis n'auraient-ils pas la même importance suivant un classement, forcément partisan, de l'organisation à laquelle le criminel appartient ? La mansuétude de la décision ne peut qu'indigner. Elle est à mettre en perspective avec les condamnés à mort par la justice en Irak que les autorités françaises réclament pour leurs assurer la vie sauve. Il y a comme une sorte d'acharnement à protéger des individus qui portent la responsabilité d'exactions criminelles dans des pays contre lesquels, en apparence, la France n'a pas déclaré la guerre. Il lui demande si dans la demande de la France de récupérer, de fait, des condamnés à mort à Bagdad, le risque d'une relâche n'est pas élevé, ce qui signifierait la remise en liberté d'individus particulièrement dangereux.

### *Union européenne*

#### *Concurrence secteur acier inoxydable*

**21131.** – 2 juillet 2019. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'avenir de la sidérurgie européenne face à la concurrence déloyale de pays exportateurs d'acier. Si les importations d'acier sont en forte hausse, la consommation d'acier, elle, baisse sur le continent. Découragés par les barrières douanières américaines, les producteurs chinois ont fait de l'Europe leur cible privilégiée. Au cours du premier trimestre 2018, les importations chinoises de produits laminés plats vers l'UE ont augmenté de 37 % par rapport à la même période en 2017. Les importations de produits extrudés ont quant à elles augmenté de 22 %. Selon le produit, les parts des importations chinoises de produits extrudés varient de 31 % à 75 % de toutes les importations dans l'UE. Dans un rapport daté de janvier 2019, l'OCDE a souligné les ressorts de cette surcapacité croissante de la Chine. Le pays, qui abreuve son industrie de subventions, élimine de fait la concurrence par une politique de bas coûts pour se positionner en situation de quasi-monopole. Dans un même temps, les livraisons de l'industrie européenne destinées au marché de l'Union européenne ont chuté de manière significative (- 5,3 % en glissement annuel au deuxième semestre 2018) et les prix de base ont chuté de 30 %, avec des conséquences négatives considérables sur les marges et pour la durabilité du secteur. Les producteurs d'acier européens sont désormais confrontés à la menace des exportations indonésiennes. Alors que l'acier européen est une référence en termes d'empreinte environnementale, l'Europe reste un marché libre accessible aux produits indonésiens qui ont une empreinte environnementale quatre fois supérieure à celle des producteurs européens. Si l'Europe a su réagir en prenant des mesures *anti-dumping* contre les exportations chinoises et russes d'acier en augmentant les droits de douane, la situation ne s'améliore pas pour les sidérurgistes français et européens. En effet, les exportations chinoises et indonésiennes sont de plus en plus importantes et l'Indonésie est à ce jour exclue des mesures de sauvegarde prises par l'Europe (contre les pays exportateurs aux pratiques commerciales déloyales). Elle l'interroge donc sur les démarches en cours ou à venir, au niveau national et européen, pour mettre fin à cette concurrence déloyale tant du point de vue économique qu'écologique.

## INTÉRIEUR

### *Administration*

#### *Dysfonctionnement ANTS cartes grises*

**20908.** – 2 juillet 2019. – M. Frédéric Reiss interroge M. le ministre de l'intérieur sur le fonctionnement du dispositif d'établissement des cartes grises à travers le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). La mise en place d'une procédure dématérialisée pour l'établissement des cartes grises visait à simplifier, sécuriser et accélérer l'aboutissement des démarches pour les citoyens qui souhaitent procéder à une cession de véhicule ou un changement sur la carte grise de leur véhicule. Au cours des premiers mois « de rodage », les dysfonctionnements se sont accumulés, impliquant l'intervention de multiples parlementaires sur le sujet. Si les erreurs initiales du logiciel

ont été rectifiées, les situations particulières, notamment l'immatriculation de véhicules importés, pose encore régulièrement difficulté. Au-delà des cas particuliers, on constate une multiplication des offres de services proposant aux particuliers de procéder aux démarches en leur nom. Si la création d'une filière économique met déjà en soi en lumière la problématique des limites du tout-numérique, on fait aujourd'hui aussi face à des situations relevant davantage de la fraude. Au final, une procédure qui devait s'avérer simplifiée conduit les usagers à avoir recours à des tiers - contre paiement - pour effectuer les démarches administratives. La présence d'un agent en service civique dans certaines sous-préfectures - inconnue du grand public - ne répond pas à la problématique car la démarche suppose tout de même l'instauration d'une adresse courriel. Face à ce constat, il souhaite connaître sa position sur un réexamen de la procédure dématérialisée d'établissement des cartes grises et sur la mise en place d'un meilleur accompagnement des usagers.

### *Collectivités territoriales*

#### *Prise en charge inégale de familles Roms entre communes de la métropole lilloise*

**20953.** – 2 juillet 2019. – **Mme Catherine Osson** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la répartition inéquitable de la prise en charge et de l'accueil de famille roms entre les communes de la métropole lilloise. Depuis deux ans, à Wattlelos, la présence d'un campement illicite dans le quartier du Sartel crée des nuisances répétées, et la situation sanitaire et sécuritaire se dégrade. À ce jour, la préfecture n'a toujours pas exécuté l'ordonnance d'expulsion prononcée puisque, conformément à la circulaire interministérielle du 25 janvier 2018 sur la résorption des campements illicites, le préfet doit, préalablement à la mise en œuvre de ce jugement, s'assurer de la réalisation de diagnostics sociaux des personnes vivant sur le campement auxquelles il faut proposer, en lien avec la commune et la métropole européenne de Lille, des solutions d'hébergement et d'accompagnement adaptées à leur situation. Or, alors que les communes de Wattlelos (qui est l'une des rares de la métropole lilloise à être en conformité avec l'accueil des gens du voyage) et de Roubaix font face à des taux de pauvreté et des difficultés sécuritaires importantes et sont en première ligne sur ces dossiers, les communes aisées de la métropole lilloise ne prennent que trop rarement leur part dans la gestion de ces événements. Aussi, elle souhaite savoir s'il entend contraindre plus fermement les communes les plus aisées à être en première ligne dans l'accueil des familles roms.

### *Collectivités territoriales*

#### *Remplacement des conseillers communautaires*

**20954.** – 2 juillet 2019. – **M. Pascal Brindeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question du remplacement des conseillers communautaires de l'organe délibérant des communautés de communes pour les municipalités qui n'y détiennent qu'un seul siège. En effet, en application de l'article L. 5211-6 du CGCT, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en cas de vacance est le conseiller communautaire suppléant. Or, en cas, par exemple, de décès du maire, membre d'office de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, il revient ainsi au suppléant d'occuper le siège vacant et non au nouveau maire, interdisant donc la représentation de l'exécutif de la commune au conseil de communauté. Il lui demande dans quelle mesure il entend remédier à cette situation.

### *Défense*

#### *Évolution des crédits de la réserve opérationnelle de sécurité intérieure*

**20970.** – 2 juillet 2019. – **M. Nicolas Démoulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'évolution des crédits alloués aux réserves des forces de sécurité intérieure (gendarmerie et police nationale), notamment au profit des forces d'active. Alors même que les objectifs fixés depuis la création de la garde nationale en 2016 prévoyaient initialement une cible de 40 000 réservistes pour la gendarmerie nationale fin 2018, l'évolution du budget alloué à la réserve n'a pas permis de conserver cet objectif, qui a été ramené à 30 000 réservistes pour l'année 2019. Or, avec plus de 3 500 réservistes employés chaque jour, la réserve opérationnelle de sécurité intérieure connaît un dynamisme exceptionnel et est *de facto* devenue indispensable pour épauler efficacement les personnels actifs de la police et de la gendarmerie nationale. Ce dynamisme est particulièrement favorisé par le fait que l'augmentation du taux d'emploi des réservistes est corrélée à une augmentation de la satisfaction de ces derniers, d'après le rapport de la Cour des comptes publié au mois de juin 2019. De fait, les crédits alloués à la réserve ont fait l'objet de transferts en loi de finances initiale au profit des personnels d'active, ce qui a induit un fort décalage entre les objectifs et la réalité de l'activité des réservistes. Or il apparaît nécessaire d'effectuer un choix

structurant pour l'avenir, soit en assumant une montée en puissance de la réserve opérationnelle qui corresponde aux objectifs annoncés, soit en révisant ces objectifs à la baisse au profit de la consolidation des personnels d'active. Il souhaite donc interroger le Gouvernement sur les perspectives envisagées à ce sujet.

### *Élections et référendums*

#### *Bugs du site internet du référendum sur la privatisation d'ADP*

**20978.** – 2 juillet 2019. – **M. Sébastien Chenu** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par un grand nombre de Français ayant voulu manifester leur soutien par voie électronique au projet de référendum d'initiative partagée sur la privatisation d'Aéroport de Paris (ADP). En effet, le site internet mis en place par le ministère de l'intérieur a connu des dysfonctionnements et dispose d'une ergonomie si mauvaise qu'elle rend difficile le recueil des signatures et l'enregistrement des signataires. De nombreux citoyens ont dû multiplier les tentatives pour pouvoir s'assurer de l'enregistrement de leur soutien envers ce référendum d'initiative partagée. Le ministre de l'intérieur est le garant du bon fonctionnement de cette plateforme de recueil de signatures. Il est en effet de son devoir d'assurer le déroulement optimal des élections et des consultations citoyennes. Il lui demande quelles ont été les mesures prises afin d'optimiser l'ergonomie de la plate-forme en ligne et la capacité de recueil des signatures et quelles modifications sont envisagées afin de mettre fin aux dysfonctionnements constatés.

### *Élections et référendums*

#### *Plateforme - Référendum d'initiative partagée - Aéroports de Paris*

**20980.** – 2 juillet 2019. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les lacunes qui ont été signalées sur le site de la procédure du référendum d'initiative partagée dans le cadre de la consultation sur la question de la privatisation d'Aéroports de Paris. Depuis le lancement de l'opération, de nombreux signalement de la part des citoyens font état d'une mauvaise ergonomie ainsi que des problèmes liés au fonctionnement de la page *web*. Ces dysfonctionnements sont de nature à rendre plus difficile la contribution des citoyens à cette pétition. Votée en 2008, cette procédure a le mérite de permettre une expérience de démocratie participative, une première en France à cette échelle. Néanmoins, elle est entravée par les moyens techniques mis en œuvre : la plateforme gagnerait à être améliorée, et la France a la possibilité technologique de mettre à disposition des citoyens des outils novateurs comme ceux qui sont introduits progressivement en Islande, en Finlande ou en Estonie, mais également au Mexique ou au Kenya (consultations par voie informatique ou des plateformes collaboratives). Aussi, il souhaite savoir comment et quand cette plateforme de dépôt des signatures a été conçue, et si sa conception va être renforcée pour éviter les dysfonctionnements qui nuisent au bon fonctionnement des procédures prévues par les institutions.

### *Élections et référendums*

#### *Répertoire électoral unique*

**20981.** – 2 juillet 2019. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, et la mise en œuvre du répertoire électoral unique. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, cette loi vise à simplifier les modalités d'inscription sur les listes électorales. Celles-ci sont désormais gérées par l'INSEE au sein d'un répertoire électoral unique (REU) dont l'objet est de permettre la mise à jour de manière continue de ces listes électorales, à l'initiative soit des communes, soit de l'INSEE. Ainsi, les listes électorales sont désormais permanentes, et les inscriptions sur celles-ci peuvent être déposées jusqu'au sixième vendredi précédant le scrutin. Lors des élections européennes du 26 mai 2019, de nombreuses erreurs ont été signalées le jour du scrutin, nombre de citoyens européens ou français ont été indûment radiés des listes électorales alors même qu'ils réunissaient les conditions pour accomplir leur devoir électoral ou qu'ils n'ont pas été inscrits d'office par l'INSEE alors qu'ils ont eu 18 ans. En fonction des situations, l'emploi du temps, la distance, l'âge des personnes concernées, voire dans certains cas les dysfonctionnements des services informatiques de l'État, n'ont pas permis la vérification et la validation de l'inscription régulière par un tribunal d'instance. Il lui demande par conséquent quelle réponse il entend apporter aux légitimes préoccupations des maires afin que les difficultés constatées lors des élections européennes soient totalement résorbées lors des prochaines élections municipales.

*Mort et décès**Bénéficiaires d'une concession funéraire nominative*

**21035.** – 2 juillet 2019. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les citoyens face aux rigidités des concessions funéraires nominatives. Au moment de leur acquisition, les concessionnaires doivent dresser la liste des personnes qui ont vocation à y être inhumées. Le maire a l'obligation de s'opposer à l'inhumation de toute personne ne figurant pas dans l'acte de concession. Si une personne du cercle familial a été omise dans cette liste, elle ne pourra ainsi pas être inhumée auprès de ses proches. Cette situation est encore plus délicate lorsque le concessionnaire s'est omis lui-même pour pouvoir reposer auprès d'un enfant défunt. L'acte de concession a été qualifié de contrat administratif par la jurisprudence, liant la commune et le concessionnaire. C'est pourquoi elle lui demande d'introduire par voie réglementaire la possibilité d'une révision de l'acte de concession par les concessionnaires ou leurs successeurs portant sur la liste des personnes pouvant être inhumées dans la concession. Cette souplesse est particulièrement attendue par de nombreux citoyens qui se retrouvent dans des situations inextricables, d'autant plus douloureuses qu'elles ont à souffrir de voir leurs proches défunts reposer séparément à l'insu de leur volonté.

*Personnes handicapées**Dispositif d'alerte en cas de disparitions de personnes handicapées*

**21053.** – 2 juillet 2019. – M. Frédéric Barbier interroge M. le ministre de l'intérieur sur les procédures d'alerte en cas de disparitions de personnes handicapées, vulnérables ou dépendantes en France. Les chiffres de disparitions de personnes sont constants en France et représentent 40 000 à 50 000 cas par an dont seulement un quart sont considérés comme inquiétants. Même si dans la majorité des cas, les disparitions concernent des mineurs, souvent en fugue, les forces de police retrouvent la plupart du temps les disparus. Cependant, la situation est davantage préoccupante lorsque les disparitions concernent des personnes handicapées, vulnérables ou dépendantes, qu'elles soient adultes ou mineures. En effet, le dispositif mis en place par les autorités n'est pas le même pour une personne mineure ou majeure alors que ces personnes devraient bénéficier d'une réaction rapide et identique, sans discernement de leur âge. Une personne handicapée ne pouvant pas s'alimenter ou s'hydrater elle-même risque autant pour sa vie qu'un individu mineur dans la même situation. De plus, il n'existe pas de dispositifs d'alerte particulier pour une personne handicapée permettant au préfet d'accélérer la procédure de recherche. Ainsi, il souhaite l'interroger sur les dispositifs réglementaires à mettre en œuvre pour autoriser le préfet à agir dans un délai de 24 heures et non de 72 heures comme c'est le cas pour le moment lors d'une disparition. Il souhaite l'interpeller sur la nécessité de prendre en compte la vulnérabilité toute particulière des personnes handicapées ou dépendantes lors d'une disparition et d'aligner le dispositif d'alerte sur celui des enlèvements.

*Sécurité des biens et des personnes**Conditions de travail des pompiers professionnels et volontaires*

**21105.** – 2 juillet 2019. – M. Alexis Corbière alerte M. le ministre de l'intérieur sur la dégradation des conditions de travail des pompiers professionnels et volontaires. Sept syndicats de la profession ont déposé un préavis de grève valant du 26 juin au 31 août 2019. Tous dénoncent les atteintes portées au système de secours français, entraînant des difficultés croissantes pour répondre aux besoins de la population. La baisse des moyens alloués aux collectivités locales qui financent les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), la désertification médicale et la fermeture de nombreux services hospitaliers participent de cette dégradation des conditions de travail et d'intervention des sapeurs-pompiers. Lorsque le SAMU n'est plus en mesure de diligenter un médecin au domicile d'une personne malade, ce sont bien souvent les pompiers qui doivent intervenir. Pourtant, la prise en charge de pathologies médicales n'est pas leur mission première. Cela surcharge leur travail et les amène à écarter parfois d'autres interventions, sur lesquelles leurs compétences particulières auraient pourtant été plus utiles. Le malaise exprimé par les sapeurs-pompiers est la résultante de plusieurs décisions gouvernementales qui mettent en tension de nombreux secteurs pourtant vitaux à la société. Preuve en est chez les urgentistes, eux aussi en grève. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que le système de secours et de soins français soit renforcé afin que les conditions de travail y soient meilleures et que les agents concernés puissent mieux répondre aux besoins de la population.

*Sécurité routière**Délai d'échange des permis étrangers (EPE)*

**21107.** – 2 juillet 2019. – **M. Bertrand Bouyx** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le délai d'échange des permis de conduire délivrés par un État n'appartenant pas à l'Espace économique européen (EEE), en Europe et en dehors. La procédure d'échange des permis de conduire étrangers (EPE) constitue une obligation pour les personnes récemment installées en France, et représente un facteur d'intégration professionnelle, personnelle et citoyenne fondamental pour les individus concernés. Depuis le 11 septembre 2017 et le changement de procédure, les délais de traitement des demandes se sont allongés considérablement. En effet, avant septembre 2017, la demande d'échange était adressée en préfecture et sous-préfecture, plaçant le délai moyen de traitement à un mois environ pour les permis passés dans l'espace européen et environ trois mois pour les permis passés en dehors. Depuis lors, la démarche s'effectue en ligne et par courrier, avec une pré-demande à faire sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS), puis l'envoi par la poste de plusieurs documents (deux formulaires CERFA et divers justificatifs) au centre d'expertise et de ressource des titres (CERT) de Nantes. Le CERT de Nantes est alors sur-sollicité, et ne peut répondre correctement aux nombreuses demandes quotidiennes qui lui sont adressées. Dans ce contexte, les attestations temporaires fournies par le CERT afin de pouvoir conduire en France expirent après un an non renouvelable, laissant les personnes affectées immobiles, réduisant leur liberté de circulation. Plusieurs personnes dans le Calvados, qui ont demandé un échange de leur permis de conduire étranger attendent plusieurs mois, et parfois depuis plus d'un an, afin d'obtenir un permis de conduire français indispensable au déroulement d'une vie familiale, professionnelle, et civique sereine, tout particulièrement en milieu rural. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser si le ministère entend modifier ou ajuster la procédure actuelle afin d'accélérer les EPE et de recouvrer rapidement des délais raisonnables.

*Sécurité routière**Lutte contre les rodéos sauvages*

**21108.** – 2 juillet 2019. – **M. Claude de Ganay** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les rodéos motorisés. Alors que le cadre juridique visant à prévenir et réprimer les pratiques dites de rodéos motorisés, rodéos sauvages ou urbains s'est renforcé avec la loi du 3 août 2018, son application apparaît difficilement réalisable. Il y a quelques mois encore, en février 2019, la piste d'athlétisme du Stade des cheminots de Fleury-les-Aubrais subissait des dégradations dues à ce phénomène, qui consiste à réaliser des acrobaties ou des roues arrières avec des motos ou scooters. Sur la piste, c'est avec désarroi que les coureurs ont constaté des trous, des ornières, des cavités... Sur les routes, ces pratiques perdurent également et représentent un véritable danger pour les autres usagers et entraînent de fortes nuisances sonores pour les riverains. Il lui demande de préciser les mesures concrètes qu'il compte prendre pour dissuader ces pratiques et les moyens qu'il envisage d'allouer pour permettre à la police de lutter efficacement contre ce phénomène et de sanctionner leurs auteurs.

## JUSTICE

*Enfants**Dénonciation de maltraitance infantile*

**20992.** – 2 juillet 2019. – **M. Jean-Marie Fiévet** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la dénonciation de maltraitance infantile. Selon étude publiée par l'association l'Enfant Bleu, parmi les 45 % de Français qui soupçonnent un cas de mauvais traitements d'enfant dans leur entourage, 39 % s'adresseraient directement aux parents de l'enfant, autrement dit à la personne susceptible d'être l'agresseur. Les individus ne maîtrisent donc pas les bons réflexes. Ces témoins interviennent très rarement auprès d'autorités compétentes, leur témoignage serait pourtant nécessaire afin de sauver de nombreux enfants. En effet, selon les chiffres officiels, un enfant meurt tous les cinq jours en France des suites d'un mauvais traitement. Il existe par ailleurs un problème d'information où les témoins ne savent pas nécessairement qu'il existe un numéro de téléphone spécial, le 119, qui mène à une équipe de professionnels, pour signaler les faits. Il semble également important de rappeler qu'il n'est pas nécessaire de posséder des preuves pour contacter le 119, les professionnels évaluent dans un premier temps la situation avant d'agir. Il est alors indispensable de mettre en place des protocoles décrivant précisément les démarches à suivre en cas de suspicion de maltraitance pour effectuer un signalement ainsi que des campagnes d'informations pour décrire les bonnes pratiques à adopter. Au sein de

l'éducation nationale, un nouveau système d'archivage et de transmission des informations préoccupantes d'une école à une autre semble également être de rigueur. De ce fait, il lui demande ce que le Gouvernement peut mettre en place afin d'informer davantage la population, fournir un meilleur suivi et ainsi limiter le nombre de victimes.

### *Justice*

#### *Tribunal de grande instance de Valence - Situation critique*

**21022.** – 2 juillet 2019. – **Mme Emmanuelle Anthoine** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation critique du tribunal de grande instance de Valence. En effet, depuis de nombreuses années, des postes de magistrats étaient attendus. Ils sont enfin arrivés mais un magistrat ne peut fonctionner sans un greffier et ces postes-là n'ont pas été prévus. Cette situation crée une désorganisation importante du tribunal de grande instance de Valence. À la durée du traitement des dossiers d'aide juridictionnelle (plus de 4 mois) et l'absence de remise d'attestation de fin de mission aux avocats du greffe du tribunal pour enfants, s'ajoute le manque de moyens attribués au niveau du greffe du tribunal. La justice est complètement sinistrée dans le département de la Drôme. Aussi, elle lui demande de bien vouloir prendre d'urgence toutes mesures visant à contribuer à restaurer le bon fonctionnement de ce tribunal de grande instance de Valence.

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Modalités de transfert des offices notariaux*

**21091.** – 2 juillet 2019. – **Mme Françoise Dumas** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les modalités de transfert des offices notariaux d'une zone libre d'installation vers une autre. Parmi les objectifs de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques figurerait la volonté d'ouvrir l'accès à la profession et de renforcer le service public notarial dans tous les territoires. Pour ce faire, l'arrêté du 3 décembre 2018 pris en application de l'article 52 de la loi définit 306 zones de libre installation où de nouvelles études se sont installées ou le feront pour la période 2018-2020. En outre, l'article 2-6 du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971 relatif aux créations, transferts et suppressions d'office de notaire, à la compétence d'instrumentation et à la résidence des notaires, à la garde et à la transmission des minutes et registres professionnels des notaires, modifié par le décret n° 2016-880 du 29 juillet 2016, prévoit la possibilité d'un transfert d'un office au sein d'une zone d'installation libre, sous réserve d'une déclaration dans un délai de 10 jours à compter du transfert, auprès de la chambre des notaires et du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'office a été transféré et du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle était initialement établi l'office. Cette déclaration doit également être adressée à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, afin qu'elle soit constatée par arrêté. Toutefois, les modalités pratiques de dépôt et de prise en compte d'une telle déclaration demeurent peu connues et parfois difficiles à appréhender pour les professionnels du secteur. Aussi, elle souhaiterait l'interroger sur les conditions et modalités pratiques d'un transfert d'office notarial d'une zone d'installation libre vers une autre.

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Notaire mandataire d'une société commerciale*

**21092.** – 2 juillet 2019. – **M. Emmanuel Maquet** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la possibilité pour un notaire en exercice dans une société civile professionnelle ou dans une société d'exercice libéral d'être en même temps associé non exerçant et mandataire social d'une société commerciale de droit commun de notaire, soumise aux dispositions du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016. L'article 63 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 a procédé à la modification des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> bis de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 afin d'autoriser les notaires à exercer leur profession soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une entité dotée de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant. Dans le prolongement de l'article 63 de la loi du 6 août 2015 précitée, le décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 a autorisé l'exercice de la profession de notaire sous forme de société autre qu'une société civile professionnelle ou qu'une société d'exercice libéral. Ainsi, l'exercice de la profession de notaire est désormais possible sous forme de société à responsabilité limitée, de société par actions simplifiée et de société anonyme. Les dispositions du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 ne prévoient aucune restriction concernant les personnes autorisées à exercer un mandat social au sein de la société. L'article 12 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 applicable pour les sociétés d'exercice libéral sous forme de SARL, SAS et SA, pose le principe selon lequel les mandataires sociaux sont choisis parmi les associés en exercice au sein de la société. Par exception, les alinéas 4 et 5

de l'article 12 de la loi de 1990 précitée disposent que le mandat social peut être exercé par un professionnel de la même profession mais n'exerçant pas dans la société s'il détient la majorité du capital et des droits de vote. Il lui demande de bien vouloir préciser les personnes qui sont autorisées à être mandataires sociaux de ces sociétés et notamment si un notaire associé de la société, non exerçant, peut avoir la qualité de mandataire social d'une SARL (gérant) ou SAS (président-directeur général) de notaire, soumise aux dispositions du décret du 29 juin 2016.

## NUMÉRIQUE

### *Consommation*

#### *Démarchage téléphonique abusif*

**20961.** – 2 juillet 2019. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur le démarchage téléphonique abusif. En effet, aujourd'hui encore, nombre de citoyens reçoivent, plusieurs fois par jour, des appels sur leur téléphone fixe pour diverses publicités. Très souvent, la personne ne répond pas, raccroche très rapidement ou fait sa proposition de manière inintelligible. Cette situation subie a un nom : le démarchage téléphonique abusif. Le code de la consommation, dans ses articles L. 221-16 et L. 221-17, prévoit la mise en œuvre de Bloctel, qui permet aux personnes touchées par cette démarche de ne plus recevoir ce genre d'appels. Or, malgré ce service, certains citoyens continuent d'être démarchés abusivement. Dans ce cadre, il est ainsi suggéré de faire une réclamation auprès de Bloctel par l'intermédiaire d'un formulaire en ligne. Cette situation ne semble pas acceptable. En effet, devant la gêne occasionnée (agacement, angoisse, stress, panique), les Françaises et les Français doivent être mieux protégés. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et si le Gouvernement envisage le renforcement de la législation pour que ce type de situation n'existe plus.

## OUTRE-MER

### *Outre-mer*

#### *Les perspectives d'évolution de l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité*

**21040.** – 2 juillet 2019. – M. Olivier Serva attire l'attention de Mme la ministre des outre-mer sur les perspectives d'évolution de l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité (Ladom). Le 19 janvier 2019, la Cour des comptes publiait un référé (référence : S2018-3859) ayant pour objet la situation et les perspectives de l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité et la nécessité d'un rapprochement avec Pôle emploi, destiné à M. le ministre de l'action et des comptes publics et à Mme la ministre des outre-mer. Dans ce référé, la Cour des comptes a souligné les nombreuses difficultés de l'Agence, notamment en termes de fragilité financière, du risque de déclassement au regard des missions qui lui sont confiées ou encore du risque d'isolement croissant vis-à-vis des régions, des milieux économiques et de Pôle emploi. Afin d'améliorer l'efficacité et d'assurer la pérennité de l'Agence, la Cour a formulé deux recommandations : premièrement, améliorer le système d'information métier de Ladom afin qu'il soit compatible et complémentaire avec celui de Pôle emploi et deuxièmement, dans le cadre du renouvellement du contrat d'objectifs et de performance de Ladom, refondre la convention nationale avec Pôle emploi, pour y inscrire les objectifs d'une association étroite des deux opérateurs, permettant notamment à Pôle emploi de se substituer à Ladom en matière d'achats, de systèmes d'information, de contrôle interne des prestations et du conseil post-formation des bénéficiaires. Plus globalement, il souhaiterait attirer son attention sur l'avenir de cette agence ainsi que les actions concrètes qui seront mises en œuvre dans un contexte démographique sensible pour les outre-mer. Dans le prolongement de son rapport rendu au Premier ministre énonçant 20 propositions pour améliorer les mobilités et les carrières des fonctionnaires ultramarins, M. le député soulignait le rôle majeur de Ladom dans l'émission de billets d'avion des territoires ultramarins vers la France hexagonale, vidant ces territoires déjà vieillissant de leurs jeunes. En effet, on assiste à une mobilité unilatérale où de nombreux ultramarins ne rentrent pas au sein de leur territoire d'origine. Cette situation est d'autant plus critique en Guadeloupe et en Martinique où les indicateurs démographiques révèlent à la fois une diminution et un vieillissement de la population. Par exemple, l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) estime que la Martinique a perdu en moyenne 4 300 habitants par an entre 2009 et 2014. Sur cette même période, la population guadeloupéenne a diminué à un rythme de 0,1 % en moyenne par an. Il est donc fondamental de revoir les objectifs, les missions et les moyens d'actions de cette agence afin qu'elle puisse assurer de manière

effective la continuité territoriale dans un sens comme dans l'autre. Il souhaiterait donc savoir quelles modifications le Gouvernement entend apporter aux missions et statuts de l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité afin qu'elle soit concrètement au service des besoins actuels des territoires ultramarins.

## PERSONNES HANDICAPÉES

### *Personnes handicapées*

#### *Accès au travail des personnes handicapées*

**21048.** – 2 juillet 2019. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'accès au travail des personnes handicapées. En effet, le 28 mars 2019, 4 ministères, dont celui de Mme la secrétaire d'État, ont mandaté une mission relative aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) auprès de l'Inspection générale des finances et de l'Inspection des affaires sociales. Mme la secrétaire d'État a, dans la lettre de mission, demandé aux deux inspections d'interroger le modèle existant et ses principes fondateurs, pour répertorier les freins et les leviers à la sécurisation des parcours des personnes handicapées et pour dessiner des scénarii d'évolution de ces structures. Dans ce cadre, de nombreuses associations, dont l'Unapei, ont souhaité l'alerter sur la situation actuelle considérant que la politique du handicap était, selon elles, trop souvent déconnectée des réalités et des besoins. Elles ont également appelé de leurs vœux la mise en œuvre, sans attendre, d'un plan d'actions pour une transition inclusive et effectivement concertée et solidaire. Ainsi, afin de rassurer les associations spécialisées dans l'inclusion des personnes handicapées, il souhaiterait avoir des précisions quant à la suite donnée à cette mission, savoir si des mesures sont actuellement à l'étude et si un calendrier a d'ores et déjà été établi.

### *Personnes handicapées*

#### *Accès au travail des personnes handicapées - Avenir des ESAT*

**21049.** – 2 juillet 2019. – M. Yannick Favennec Becot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les établissements et services d'aide par le travail (ESAT). En effet, par une lettre de mission datée du 28 mars 2019, l'inspection générale des finances (IGF) et l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) ont été mandatées pour réaliser une étude du modèle des ESAT et ses principes fondateurs, pour répertorier les freins et les leviers à la sécurisation des parcours des personnes handicapées et enfin pour dessiner des scénarios d'évolution de ces établissements. Or de nombreuses associations qui accompagnent les personnes handicapées s'inquiètent de ce calendrier précipité et des intentions du Gouvernement quant à l'évolution des missions des ESAT qui permettent aujourd'hui un accompagnement par le travail des personnes lourdement handicapées ou souffrant de plusieurs handicaps. Aussi, il lui demande, pour répondre aux préoccupations de ces associations, de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions pour le secteur protégé dans les années à venir.

### *Personnes handicapées*

#### *Avenir des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés*

**21050.** – 2 juillet 2019. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'avenir des établissements d'éducation et d'enseignements spécialisés pour les jeunes sourds et malentendants, les jeunes aveugles et malvoyants. Aujourd'hui, les jeunes sourds et malentendants, les jeunes aveugles et malvoyants sont scolarisés pour certains dans des établissements spécialisés et pour d'autres en milieu « ordinaire ». Or, pour beaucoup d'entre eux, suivre une scolarité en collège ou lycée « ordinaire » pose problème car leur scolarité nécessite un accompagnement individualisé. Il y a quelques mois, le Gouvernement avait affirmé sa volonté d'avancer vers une école plus inclusive, indiquant que les établissements de l'éducation nationale devraient être capables d'accueillir tous les élèves. Cette décision réduirait de façon certaine l'éventail de l'offre scolaire pour ces jeunes sourds et ces jeunes aveugles. Les familles et les enseignants revendiquent un enseignement adapté et un suivi par une équipe pluridisciplinaire spécialisée. La disparition de ces établissements met en danger la garantie d'un enseignement de qualité pour tous. Aussi, au regard de la situation, elle souhaiterait savoir si une réelle concertation sera mise en place afin de construire une politique cohérente de l'enseignement spécialisé aux jeunes sourds et aux jeunes aveugles et malvoyants.

*Personnes handicapées**Avenir ESAT - Travailleurs handicapés*

**21051.** – 2 juillet 2019. – M. Guy Teissier attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'évolution des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). En effet, par une lettre de mission datée du 28 mars 2019, l'inspection générale des finances (IGF) et l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) ont été mandatées en vue de réaliser une étude du modèle des ESAT et ses principes fondateurs, de répertorier les freins et les leviers à la sécurisation des parcours des personnes handicapées et de dessiner des scénarios d'évolution de ces établissements. Or cette mission est source d'une grande inquiétude pour les associations qui accompagnent les personnes handicapées. Il leur semble en effet précipité de mener une telle mission alors que les effets du développement de l'emploi accompagné et de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH), faisant suite à l'adoption de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, ne peuvent être encore évalués car n'ayant pas encore produit tous leurs effets, notamment sur le développement de l'emploi. Les ESAT et les associations s'inquiètent également des intentions du Gouvernement quant à l'évolution des missions de ces 1 400 établissements qui permettent aujourd'hui un accompagnement de près de 120 000 personnes handicapées dont les capacités de travail ne leur permettent pas, momentanément ou durablement, de travailler dans une entreprise ordinaire ou une entreprise adaptée. Par conséquent, il lui demande de lui indiquer quelles mesures elle entend prendre pour ce secteur manifestement en danger et plus particulièrement quelle est sa vision de l'inclusion sociale pour les années à venir.

*Personnes handicapées**Devenir des Établissements et services d'aide par le travail (ESAT)*

**21052.** – 2 juillet 2019. – Mme Annie Chapelier attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la mission de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'Inspection générale des finances (IGF) sur le devenir des Établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Dans une lettre en date du 28 mars 2019, Mme la secrétaire d'État avec 3 autres ministres (santé, travail, et action et des comptes publics) a missionné conjointement l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'Inspection générale des finances (IGF) sur le devenir des Établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Cette mission doit s'interroger sur le modèle existant et ses principes fondateurs dans le but de répertorier les freins et les leviers à la sécurisation des parcours des personnes handicapées et de dessiner des scénarios d'évolution de ces établissements dans un délai de deux mois. L'UNAPEI a alerté Mme la secrétaire d'État sur les effets néfastes du développement de l'emploi accompagné et de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) qui n'ont fait l'objet d'aucune évaluation. Les évolutions successives ne sont pas encourageantes et cette mission ne fait qu'accentuer les craintes du secteur protégé. L'UNAPEI a constaté dans son réseau un contournement voire même une déconnexion entre la politique gouvernementale et les actions pouvant être mises en place sur le territoire pour leurs bénéficiaires. Les associations de ce secteur s'inquiètent de ce calendrier très dense qui risque d'apporter des contraintes quant au travail et à l'accompagnement des publics fragiles et en difficultés. Aujourd'hui ces ESAT sont au nombre d'environ 1 400 pour un accompagnement de plus de 120 000 personnes handicapées. La France se retrouve dans une situation délicate avec plus de 48 000 personnes comptant 12 000 enfants en situation de handicap intellectuel et cognitif sans solution d'éducation, d'accompagnement et de prise en charge laissant ainsi les parents dans un parcours contre la montre où chaque minute, chaque heure, chaque mois est essentiel et garant de la réussite ou à défaut de l'intégration de l'enfant et/ou des personnes handicapées dans la société. La société inclusive ne doit pas se construire au détriment de la protection sociale des personnes handicapées et la société se doit d'être solidaire et inclusive. Par conséquent, elle souhaiterait connaître quelles sont les intentions du Gouvernement pour ce secteur protégé et s'il est possible de permettre l'intégration de ces entreprises adaptées par le bénéfice de conditions adéquates à la réalité sociologique des territoires dont elles dépendent, signe d'une volonté à s'insérer parfaitement dans la réforme en cours tout en faisant face à leurs difficultés à s'adapter aux nouveaux enjeux sociétaux et territoriaux.

*Personnes handicapées**Évolution des établissements et services d'aide par le travail (ESAT)*

**21057.** – 2 juillet 2019. – Mme Mireille Robert interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'avenir des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Au

nombre de 1 300, ils accueillent 120 000 personnes en situation de handicap et leur procurent des activités professionnelles rémunérées ainsi qu'un suivi médico-social et éducatif. Dans une lettre en date du 28 mars 2019, quatre ministères mandatent l'inspection générale des finances et l'inspection des affaires sociales pour mener une mission visant à interroger le modèle existant des ESAT et ses principes fondateurs et identifier des scénarios d'évolution des ESAT pour mieux répondre à l'objectif d'inclusion et d'individualisation des parcours. Les associations, comme l'UNAPEI, s'inquiètent. La mission intervient alors que les effets du développement de l'emploi accompagné et de la réforme de l'OETH ne peuvent pas encore être évalués. Si une plus grande inclusion professionnelle dans le milieu ordinaire doit être recherchée, l'utilité sociale du travail protégé ne saurait être remise en question. Les ESAT accompagnent des personnes dont le handicap ne leur permet pas, momentanément ou durablement, de travailler dans une entreprise ordinaire ou adaptée. Aussi, elle l'interroge sur la vision du ministère sur le secteur protégé dans les années à venir.

### *Personnes handicapées*

#### *Fusion de l'AAH avec l'éventuel RUA*

**21058.** – 2 juillet 2019. – M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'inquiétude dont plusieurs associations ont fait part concernant la possible fusion de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) avec l'éventuel revenu universel d'activité (RUA). En effet, certaines associations défendant les intérêts des personnes atteintes de handicaps s'opposent formellement à cette décision, qui pourrait davantage précariser les ayant-droits. Car en effet, si le futur RUA cherche à « lutter efficacement contre la pauvreté », il le fait avec un système incitatif à une reprise d'activité par ceux qui en bénéficieraient. Or, des personnes atteintes de handicaps ont parfois une restriction solide et durable à l'emploi, ce qui ne leur permet pas de bénéficier d'un aménagement de poste. Ainsi mesure-t-on le risque de précarisation d'une certaine catégorie de la population qu'induirait l'inclusion de l'AAH dans le RUA, d'autant plus que, comme l'indique le onzième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, intégré dans l'actuel texte constitutionnel, situé au plus haut de la hiérarchie des normes, « Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se retrouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. » Il souhaiterait connaître les raisons permettant de justifier la fusion de l'AAH dans le RUA. Il aimerait également, à travers cette question écrite, souligner l'importance de ce sujet, qui ne pourra être occulté lors des concertations institutionnelles et citoyennes qui auront prochainement lieu.

### *Personnes handicapées*

#### *Inclusion des personnes en situation de handicap*

**21059.** – 2 juillet 2019. – Mme Isabelle Valentin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'inclusion de l'allocation aux adultes handicapés dans le revenu universel d'activité. Aujourd'hui cette allocation vient indemniser deux choses, tout d'abord une perte économique visible, du fait d'une diminution de la capacité de travail et donc de la rémunération. De plus cette aide vient dédommager ces personnes en situation de handicap qui sont faces à des problématiques tant sociales que psychologiques. Ainsi, son inclusion dans le revenu universel d'activité implique deux effets collatéraux : une perte de pouvoir d'achat et plus grave, une perte de reconnaissance. En effet la disparition de cette allocation ne sera pas compensée par le revenu universel d'activité ce qui placerait une partie de ces personnes sous le seuil de pauvreté. De plus, en la faisant disparaître, le Gouvernement tire le rideau sur la reconnaissance de problèmes autres qu'économiques auxquels les personnes en situation de handicap font face. Alors qu'une vision globale de politique publique sur le handicap est nécessaire, elle lui demande si cette politique sera celle de l'écoute et de la justice sociale ou celle de la rigidité et de la précarité.

### *Personnes handicapées*

#### *Inscription de la langue des signes française dans la Constitution*

**21060.** – 2 juillet 2019. – M. Patrice Verchère interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'inscription de la Langue des signes française (LSF) dans la Constitution. Quatre pays européens ont déjà inscrit la langue des signes dans leur constitution, répondant à la recommandation de l'ONU à ce sujet. En effet, la convention relative aux droits des personnes handicapées, signée le 30 mars 2007 et ratifiée par décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 par plus de 160 pays, dont la France, stipule qu'« on entend par langue, entre

autres, les langues parlées et les langues des signes » et précise que les États « s'engagent à adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente convention ». Dans la législation française, la langue des signes n'est pourtant que partiellement reconnue, avec la loi du 11 février 2005. L'article 75 de celle-ci reconnaît la langue des signes française comme une langue à part entière. Cependant, ces avancées législatives demeurent trop limitées pour l'intégration sociale des sourds. Quatorze ans après sa promulgation, la loi n'est pas toujours appliquée. Une inscription dans la Constitution permettrait ainsi de clarifier le statut légal de la langue des signes française conformément à la convention ratifiée en 2007 et à établir l'égalité pour les citoyens malentendants qui souffrent de discrimination. Il lui demande sa position concernant l'inscription de la LSF dans la Constitution française lors de la prochaine révision constitutionnelle.

### *Personnes handicapées*

#### *Inscription de la langue des signes française (LSF) dans la Constitution*

**21061.** – 2 juillet 2019. – **Mme Frédérique Meunier** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les inégalités rencontrées par les personnes sourdes ou malentendantes, du fait de la non-reconnaissance de la langue des signes française (LSF) comme langue officielle, ce qui pourrait être corrigée en l'inscrivant dans la Constitution. Des milliers de sourds ont porté cette revendication lors de leur grande manifestation du 20 mars 2019 à Paris et lors des manifestations en région organisées le 20 mai 2019. Cette langue est reconnue par diverses dispositions législatives, notamment dans le code de l'éducation à l'article L. 312-9-1 qui indique « la langue des signes française est reconnue comme une langue à part entière ». Mais cette reconnaissance partielle induit une discrimination directe à l'égard des personnes sourdes qui sont les premières à rencontrer de nombreux obstacles dans leur quotidien, leur accès au savoir, à l'emploi et même leur participation à la vie politique ce qui entraîne un frein dans la reconnaissance de leurs besoins et droits. Elle lui demande donc si l'inscription de la langue des signes française dans la Constitution, lors de la prochaine révision, est envisageable.

### *Personnes handicapées*

#### *Inspection des ESAT*

**21062.** – 2 juillet 2019. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, concernant l'inspection des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). En effet, le Gouvernement a mandaté l'inspection générale des finances (IGF) ainsi que l'inspection des affaires sociales (IAS) pour interroger le modèle existant des 1 300 ESAT et leurs principes fondateurs qui accompagnent plus de 120 000 personnes handicapées. Les deux services d'inspection auront pour mission, à la fois, de répertorier le mode de fonctionnement des ESAT et d'évaluer s'il est un levier ou un frein à l'insertion en milieu ordinaire des travailleurs accompagnés. Les rapports des inspections devront présenter des scénarios d'évolution et faire état des dispositifs qui pourraient être mis en place afin de mieux répondre à l'objectif d'inclusion et d'individualisation des personnes en milieu ordinaire. Cependant, en à peine trois mois, l'IGF et l'IAS devront à la fois remettre une évaluation chiffrée au Gouvernement et proposer des modifications quant au fonctionnement des ESAT alors même que les réformes du développement de l'emploi accompagné et de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, entrées en vigueur récemment, n'ont pas encore pu produire tous leurs effets. Dans ce délai, les inspecteurs ne pourront pas être à même d'envisager le futur des ESAT qui s'inquiètent de ce calendrier resserré et des intentions du Gouvernement quant à l'évolution de ces établissements, qui permettent aujourd'hui un accompagnement par le travail de personnes lourdement handicapées ou souffrant de plusieurs handicaps. L'accès au milieu ordinaire de travail supporte déjà un désengagement financier de l'État à la charge de l'assurance maladie à hauteur de 1,5 milliards d'euros et cette démarche laisse planer le doute quant à l'orientation que le Gouvernement souhaite donner aux ESAT. Ces établissements restent des acteurs essentiels aux politiques de soutien à l'emploi et sont des interlocuteurs reconnus des entreprises. Ils développent les compétences de chaque personne accueillie et rétablissent une égalité des chances en matière d'accès à l'emploi. Le secteur protégé ne peut pas être analysé uniquement sous une lecture comptable. Ces établissements sont des lieux d'inclusion par le travail et forcer les personnes accueillies à intégrer le monde de l'entreprise ordinaire fait courir le risque d'accroître le nombre de travailleurs handicapés au chômage. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa vision du secteur protégé pour les années à venir.

*Personnes handicapées**Orientations du gouvernement pour le secteur protégé : ESAT*

**21063.** – 2 juillet 2019. – M. Jacques Cattin appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la mission en cours portant sur les établissements et service d'aide par le travail (ESAT). Ces derniers sont au nombre de 1 400 sur l'ensemble du territoire et accompagnent par le travail près de 120 000 personnes handicapées. Cette mission, confiée à l'IGAS et à l'IGF, doit proposer dans les deux mois des scénarii d'évolution des ESAT. Ce calendrier extrêmement serré inquiète fortement les associations qui gèrent ces outils d'inclusion sociale remarquables. Il lui demande d'indiquer quelle place et quelles orientations le Gouvernement entend réserver au secteur protégé dans les années à venir.

*Personnes handicapées**Prestation compensatoire du handicap*

**21064.** – 2 juillet 2019. – M. Marc Delatte attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la prestation de compensation du handicap et en mettant en lumière plusieurs problématiques. Il convient avant cela de rappeler que la prestation de compensation du handicap (PCH) est un élément essentiel pour accompagner les personnes handicapées et leur permettre de retrouver une partie de leur autonomie. Emploi d'un aidant familial, achat d'un nouveau fauteuil roulant ou encore achat d'une voiture équipée : les possibilités d'utilisation de cette prestation sont multiples et beaucoup de personnes ne peuvent s'en passer. Plusieurs problématiques se posent toutefois. Tout d'abord, la prestation de compensation du handicap (PCH) est soumise à de très fortes disparités selon les départements. Ainsi, le rapport 2018 de la Cour des comptes a montré que le montant de la prestation variait de 2 812 euros à 9 407 euros selon les départements, soit un rapport de 1 à 3,3. Si la fixation de ce montant est une prérogative des départements, il apparaît anormal que de telles disparités existent. Alors qu'une personne handicapée bénéficie d'une PCH de plus de 6 800 euros dans l'Indre-et-Loire, une personne avec le même handicap et les mêmes besoins voit son aide plafonnée à 3 500 euros dans le Loiret, à quelques dizaines de kilomètres seulement. Sans remettre en cause l'autonomie des départements, il semble qu'un système de péréquation soit nécessaire pour mettre fin à ces inégalités criantes. Par ailleurs, des matériels peuvent être financés dans certains départements et pas d'en d'autres et les procédures d'appel après un refus de financement ne peuvent pas modifier la décision prise en première instance. Une harmonisation entre les départements semble donc aujourd'hui être une nécessité. Ensuite, les délais concernant les décisions de financement du matériel sont souvent beaucoup trop longs pour les personnes handicapées. Alors que le handicap n'attend pas, les dossiers peuvent parfois prendre de longs mois à être examinés et le matériel ne peut pas être acheté avant que la décision soit prise. Par ailleurs, il est nécessaire de rédiger un dossier complet à chaque demande de prise en charge, quand bien même le handicap n'aurait pas évolué (dans le cas d'une amputation par exemple). Face à cette situation, certaines personnes préfèrent renoncer à s'équiper avec du nouveau matériel ou préfèrent le financer elles-mêmes. Enfin, il paraît aujourd'hui incohérent que la PCH ne puisse dans l'immense majorité des cas pas être utilisée pour financer du matériel d'occasion. Le matériel à destination des personnes handicapées doit certes être d'une qualité irréprochable mais le matériel d'occasion n'est pas forcément synonyme de mauvaise qualité. Certains matériels ont été très peu utilisés et peuvent représenter une économie considérable pour les personnes handicapées et pour la solidarité nationale sans pour autant représenter un danger. Un citoyen de la circonscription de M. le député lui a ainsi fait part de son expérience : alors qu'il souhaitait acheter un tricycle électrique pour sa femme handicapée, le financement d'un tricycle neuf à 3 600 euros lui a été accordé mais pas l'achat d'une batterie à 300 euros pour remettre en état un tricycle d'occasion. Il a ainsi dû opter pour l'option la plus chère alors que le tricycle d'occasion était en parfait état, engendrant un surcoût considérable pour la solidarité nationale. Il pourrait être envisagé de faciliter la prise en charge du matériel d'occasion en réduisant les délais de traitement de ces dossiers et en mettant en place un système de contrôle qualité. Cette question est d'autant plus importante qu'elle s'inscrit également dans une démarche écoresponsable pour éviter la surconsommation. Il l'interroge donc au sujet de la prestation de compensation du handicap. Il souhaite savoir comment rendre cette prestation plus juste et plus efficace pour mieux accompagner les personnes handicapées. Il lui demande si la prise en charge des équipements d'occasion est une option envisagée et, enfin, quelles solutions le Gouvernement peut apporter pour mettre fin aux disparités existantes entre les différents départements.

*Personnes handicapées**Prise en charge des jeunes autistes*

**21065.** – 2 juillet 2019. – M. Alain David attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des jeunes autistes qui bénéficient d'une prise en charge de l'aide sociale à l'enfance (ASE), à la fois dans le cadre d'un accompagnement social dans l'intérêt du jeune et qui s'inscrit également dans le cadre du droit au répit des aidants préconisé par les différents plans Autisme. Cette prise en charge de la part de certains départements prenant fin à 18 ans, laisse les jeunes autistes et leurs familles dans un désarroi sans solution. Pourtant, aux termes de l'article L. 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles : « La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie (...) ». Aux termes de l'article L. 246-1 du même code : « Toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique et des troubles qui lui sont apparentés bénéficie, quel que soit son âge, d'une prise en charge pluridisciplinaire qui tient compte de ses besoins et difficultés spécifiques. Adaptée à l'état et à l'âge de la personne, cette prise en charge peut être d'ordre éducatif, pédagogique, thérapeutique et social (...) ». Ainsi, ces dispositions imposent à l'État et aux autres personnes publiques chargées de l'action sociale en faveur des personnes handicapées d'assurer, dans le cadre de leurs compétences respectives, une prise en charge effective dans la durée, pluridisciplinaire et adaptée à l'état comme à l'âge des personnes atteintes du syndrome autistique. Enfin, et comme le reconnaît l'arrêt du Conseil d'État du 17 janvier 2018 n° 416953, la décision d'un département de cesser brutalement la prise en charge d'un autiste devenu majeur au titre de l'ASE, sans s'être assuré de l'existence d'une solution temporaire dans l'attente de son accueil dans une structure adaptée à son état, peut être constitutive d'une carence caractérisée, justifiant d'une procédure en référé-liberté. Quand on sait qu'environ 45 % des adolescents et adultes autistes ont connu des ruptures lors de leur accompagnement, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de permettre la continuité des soins dans la prise en charge des jeunes autistes et s'il compte mettre en place des moyens supplémentaires à destination des collectivités locales afin de mettre fin aux inégalités territoriales sur cette question.

*Personnes handicapées**Protection de l'accès et maintien au travail des travailleurs handicapés*

**21066.** – 2 juillet 2019. – M. Gérard Cherpion attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la protection de l'accès et le maintien au travail des travailleurs handicapés. Dans le cadre de la refonte du système de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH), cette réforme vise à favoriser l'emploi direct des personnes handicapées. Si cette mesure est au premier regard louable tant l'enjeu est essentiel, des effets pervers sont à constater. En effet, le recours à la sous-traitance, auprès des ESAT par exemple, employant des personnes handicapées, voit ses relations et des décisions gelées au motif de cette nouvelle réforme. Alors que cette dernière est présentée comme favorisant l'emploi des travailleurs en situation de handicap, il ne faudrait pas que celle-ci soit contre-productive en amenant au licenciement des personnes handicapées les plus vulnérables. Par ailleurs, certaines personnes dont le taux d'incapacité est élevé n'aspirent pas forcément à basculer vers un statut de travailleur de droit commun, préférant des structures inclusives à même de répondre à leurs besoins. Par conséquent, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant à l'accès au travail de ces personnes handicapées et à ce qu'il soit garanti et préservé dans le futur.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Assurance complémentaire**Conséquence du remboursement différencié sur le pouvoir d'achat des patients*

**20939.** – 2 juillet 2019. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la pratique du remboursement différencié, en vigueur depuis l'adoption en décembre 2013 de la proposition de loi dite « Le Roux », qui autorise les réseaux des complémentaires santé à amputer leurs assurés d'une partie de leur remboursement si ces derniers ne consultent pas un professionnel sélectionné dans leur réseau. Des Français se trouvent ainsi pénalisés économiquement et il n'est pas possible d'assurer, à toutes et tous, un égal accès aux soins et équipements sans discriminations territoriales ou financières. Déjà questionné à ce sujet dans le cadre de l'examen de la proposition de loi relative au droit de résiliation sans frais de contrats de complémentaire

santé, Mme la ministre avait indiqué dans sa réponse que « cette mesure participe d'une modération des dépenses de santé ». Cette réponse interroge dans la mesure où le remboursement différencié opéré par certaines complémentaires santé est sans effet sur le prix pratiqué par les professionnels de santé et donc sans effet sur les dépenses engagées par le patient et supportées par la sécurité sociale. Il semble donc qu'il y ait une confusion entre l'existence des remboursements différenciés et l'existence des réseaux. La mesure qui permet de maîtriser les dépenses de santé, ce n'est pas le remboursement différencié, mais la capacité qu'ont les réseaux à proposer pour leurs adhérents des tarifs négociés qui baissent *de facto* l'assiette de remboursement de la sécurité sociale, des complémentaires et éventuellement du reste à charge des porteurs, sans amoindrir leur droit à remboursement. Aussi, il lui demande de préciser sa position sur les pratiques de remboursement différencié ainsi que ses effets supposés sur les dépenses de santé.

### *Assurance complémentaire*

#### *L'accès aux soins pour les retraités*

**20940.** – 2 juillet 2019. – M. **Didier Quentin** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'instaurer un meilleur accès aux soins pour les retraités, en améliorant l'accès à une couverture complémentaire santé. En effet, un départ à la retraite place les aînés devant un choix conséquent, celui de souscrire ou non à une mutuelle, dont les tarifs peuvent être dissuasifs. Ils se retrouvent donc souvent contraints de réduire la fréquence de leur traitement pour des raisons financières, alors que leurs besoins de soins ne cessent de croître. En outre, une grande partie de ces soins spécialisés, dont les retraités sont très demandeurs, reste mal remboursée par la sécurité sociale. Ainsi, pour couvrir leurs frais de santé, les retraités sont ceux qui payent le plus cher leur complémentaire santé, avec en moyenne une prime de 1 732 euros. C'est pourquoi il semble judicieux de rendre cette couverture complémentaire santé plus attractive. Il importe aussi de mettre en place une cotisation, dont le montant n'augmente pas avec l'âge et puisse ouvrir droit à un crédit d'impôt. Aussi, il l'interroge sur les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation, avec une population de retraités en pleine expansion.

### *Assurance complémentaire*

#### *Remboursement différencié*

**20941.** – 2 juillet 2019. – Mme **Émilie Bonnivard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique du remboursement différencié, en vigueur depuis l'adoption en décembre 2013 de la proposition de loi dite « Le Roux », qui autorise les réseaux des complémentaires santé à amputer leurs assurés d'une partie de leur remboursement si ces derniers ne consultent pas un professionnel sélectionné dans leur réseau. Des Français se trouvent ainsi pénalisés économiquement et il n'est pas possible d'assurer, à toutes et tous, un égal accès aux soins et équipements sans discriminations territoriales ou financières. Déjà questionné à ce sujet dans le cadre de l'examen de la proposition de loi relative au droit de résiliation sans frais de contrats de complémentaire santé, Mme la ministre avait indiqué dans sa réponse que « cette mesure participe d'une modération des dépenses de santé ». Cette réponse interroge dans la mesure où le remboursement différencié opéré par certaines complémentaires santé est sans effet sur le prix pratiqué par les professionnels de santé et donc sans effet sur les dépenses engagées par le patient et supportées par la sécurité sociale. Il semble donc qu'il y ait une confusion entre l'existence des remboursements différenciés et l'existence des réseaux. La mesure qui permet de maîtriser les dépenses de santé, ce n'est pas le remboursement différencié, mais la capacité qu'ont les réseaux à proposer pour leurs adhérents des tarifs négociés qui baissent *de facto* l'assiette de remboursement de la sécurité sociale, des complémentaires et éventuellement du reste à charge des porteurs, sans amoindrir leur droit à remboursement. Aussi, elle lui demande de préciser sa position sur les pratiques de remboursement différencié ainsi que ses effets supposés sur les dépenses de santé.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Conséquences d'un déremboursement des médicaments homéopathiques*

**20942.** – 2 juillet 2019. – M. **Dino Cineri** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de déremboursement du médicament homéopathique. Les pouvoirs publics ont lancé une réflexion sur le déremboursement du médicament homéopathique et récemment la Haute autorité de santé a adopté un projet d'avis favorable au déremboursement de cette catégorie de médicament. Cette mesure aurait un effet négatif pour de nombreux Français qui ont recours à l'homéopathie, le plus souvent à la suite de consultations de

professionnels de santé homéopathes. L'annonce d'un potentiel déremboursement a déjà un impact négatif puisque le volume de médicaments homéopathiques dispensés en officine a diminué de 9 % entre mars 2018 et mars 2019. C'est pourquoi il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement et plus particulièrement de lui apporter des garanties sur le maintien du remboursement des médicaments homéopathiques.

#### *Assurance maladie maternité*

##### *Conséquences économiques et sociales du déremboursement de l'homéopathie*

**20943.** – 2 juillet 2019. – **M. Julien Aubert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du déremboursement de l'homéopathie en matière économique et sociale. Cet éventuel déremboursement n'engendrerait en effet aucune économie pour la sécurité sociale en raison des reports vers des médicaments remboursés. Un récent sondage Odaxa montre que 17 % des Français se tournent vers des médicaments conventionnels remboursables en cas de déremboursement de l'homéopathie. Or à partir de 10 % de report, il n'y a plus aucune économie pour la sécurité sociale. Également, cette mesure aurait pour conséquence la déstabilisation d'une filière d'excellence française. Pour les laboratoires Boiron (leader mondial), 1 000 emplois directs sont menacés sur les sites de production. 2 700 fournisseurs et sous-traitants souffriraient également de cette décision. L'inquiétude est vive chez les salariés du secteur. En Vaucluse, sur le site du Pontet, de nombreuses personnes pourraient se retrouver au chômage. En conséquence il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement.

#### *Assurance maladie maternité*

##### *Maintien des conditions de remboursement de l'homéopathie*

**20945.** – 2 juillet 2019. – **M. Benoit Simian** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le maintien des conditions de remboursement de l'homéopathie en France. Les médicaments, actuellement remboursés à hauteur de 30 %, pourraient ne plus l'être. En effet, la Haute autorité de santé a été saisie par le ministère de la santé en août 2018 pour diriger une étude afin de statuer sur l'efficacité des traitements homéopathiques. La reconnaissance de cette médecine est étayée par d'innombrables études scientifiques qui démontrent son efficacité, à l'instar du rapport du gouvernement suisse en 2011. Aujourd'hui, les médicaments homéopathiques sont consommés par des millions de Français et apparaissent comme un recours indéniable auprès des personnes atteintes de maladie. Il s'agit de en effet de traitements peu coûteux, sans effets secondaires, permettant aux médecins d'éviter une prescription chimique parfois non indiquée. En cela, leur déremboursement enverrait un très mauvais signal aux patients. L'arrêt de la prise en charge par l'assurance maladie des traitements homéopathiques représente par ailleurs un obstacle dans le choix de soins pour les citoyens, ainsi qu'une limitation de leur pouvoir d'achat. Enfin, cela pourrait avoir également des conséquences sociales importantes : le secteur de l'homéopathie représente en effet des milliers d'emplois en France et le déremboursement pourrait menacer plus de 3 200 emplois. Pour l'ensemble de ces raisons, il alerte le Gouvernement sur les conséquences d'une telle décision de déremboursement des médicaments homéopathiques et lui demande d'indiquer ses intentions en la matière.

#### *Assurance maladie maternité*

##### *Médicaments homéopathiques - Déremboursement*

**20946.** – 2 juillet 2019. – **Mme Emmanuelle Anthoine** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude provoquée par un gel éventuel du remboursement des médicaments homéopathiques. En effet, le ministère de la santé a décidé en août 2018 de saisir la Haute autorité de santé (HAS), en vue d'obtenir un avis sur le bien-fondé des conditions de prise en charge et du remboursement des médicaments homéopathiques. Ceux-ci étaient jusqu'à présent remboursés par la sécurité sociale à hauteur de 30 %, près d'un tiers des Français en utilisant régulièrement. Récemment donc la Haute autorité de santé a adopté un projet d'avis favorable au déremboursement de cette catégorie de médicament. Cette mesure aura un effet majeur pour nombre de Français qui ont recours à l'homéopathie. Pourtant, globalement, la prise en charge des médicaments et préparations homéopathiques ne représentait que 0,29 % des remboursements supportés par l'assurance maladie et 0,06 % des dépenses totales. Plus qu'un effet de mode, il s'agit d'une méthode utilisée par de nombreuses familles françaises, en prévention de certaines maladies. Le succès d'une pétition hostile au déremboursement - déjà plus de 500 000 signatures - témoigne s'il en était besoin de la sensibilité de cette question. D'après un rapport de l'observatoire du médicament, en 2016, 73 % des Français font confiance à l'homéopathie qui démontre un véritable attachement

des populations à cette pratique. De plus, l'homéopathie permet de réduire de manière importante la consommation de médicaments traditionnels, notamment chez les plus jeunes. Le gel du remboursement serait, en outre, un obstacle au libre choix des patients d'utiliser ce mode de traitement. Enfin, cela réorienterait les prescriptions médicales vers des médicaments remboursés par la sécurité sociale et donc beaucoup plus onéreux pour celle-ci, puisqu'un médicament homéopathique est en moyenne cinq fois moins cher. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement envisage de renoncer à un éventuel déremboursement de l'homéopathie.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Reste à charge « princeps »*

**20947.** – 2 juillet 2019. – **Mme Stella Dupont** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le reste à charge de certains patients ayant recours à un *princeps* plutôt qu'à un générique dans les situations où le recours au *princeps* est médicalement justifié. Depuis le 21 décembre 2018, l'achat de Lamictal, médicament princeps contre l'épilepsie, engendre un reste à charge pour les patients. Cela fait suite à la décision du comité des produits de santé en date du 29 août 2018, et ce, sans tenir compte de la mention du médecin indiquant que le médicament *princeps* est « non substituable » sur l'ordonnance. Les patients ne pouvant prendre le médicament générique, pour des raisons de santé telle que l'allergie à un composant du médicament de substitution, sont aujourd'hui victimes d'une injustice dans leur traitement. Ces personnes sont doublement pénalisées ; par la maladie et par la charge financière supplémentaire. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement réfléchit actuellement à une solution permettant de résoudre ce problème.

### *Commerce et artisanat*

#### *Interprétations diverses qualifications maquillage permanent et semi-permanent*

**20956.** – 2 juillet 2019. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les différentes interprétations juridiques des qualifications requises pour pratiquer les activités de maquillage permanent et semi-permanent. Actuellement, une esthéticienne qui souhaiterait proposer une prestation avec du maquillage semi-permanent doit, comme en dispose l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et réglementant les soins esthétiques autres que médicaux et paramédicaux, disposer d'une obligation de qualification professionnelle. Néanmoins, il existe diverses interprétations des textes quant aux qualifications requises pour proposer des prestations de maquillage permanent. En effet, le maquillage permanent, selon la DGCIS, est assimilé à du tatouage et relève de l'article R. 1311-1 du code de la santé publique qui dispose notamment que la personne qui souhaite proposer cette pratique doit simplement avoir une formation d'hygiène et de salubrité de 21 heures. Or il est constaté une augmentation croissante de personnes pratiquant le maquillage permanent et cela en lien avec l'appétence du public pour cette prestation. Ces personnes n'ont reçu aucune formation de type CAP ou BAC PRO requis pour pratiquer des soins esthétiques. Ce secteur voit donc apparaître une concurrence non diplômée et peu qualifiée. De plus, il faut souligner qu'il existe une grande différence entre le maquillage permanent et le tatouage. Le premier est un acte esthétique qui a pour objet de modifier de manière durable la physionomie du visage, qui se rapproche plus de la pratique du maquillage semi-permanent contrairement au second qui vise à ajouter un motif esthétique sur la peau. Ainsi, il semblerait logique que la personne qui souhaiterait proposer des prestations de maquillage permanent soit autorisée à pratiquer cette technique, seulement après une formation de type CAP ou BAC PRO esthétique. Aussi, il aimerait savoir ce que le Gouvernement entend faire sur cette question afin de clarifier les interprétations juridiques divergentes et de rassurer les esthéticiennes dans leur métier.

### *Dépendance*

#### *Utilisation des montants collectés par la contribution solidarité autonomie*

**20973.** – 2 juillet 2019. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'utilisation des montants collectés dans le cadre de la contribution solidarité autonomie (CSA). Chaque année, la « journée de solidarité » rapporte plus de deux milliards d'euros destinés au financement d'actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Depuis sa création en 2004, la CSA a ainsi permis de collecter près de 35 milliards d'euros. La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) verse des fonds détaillés par instruction aux agences régionales de santé (ARS) dans le cadre de grands plans nationaux ou des PAI, qui

permettent la réalisation de travaux de rénovation des établissements tels les EHPAD. Il souhaite par conséquent que lui soient communiqués, sous forme de tableau, les montants reversés par la CNSA aux établissements ardennais, année par année, ainsi que le détail des projets réalisés ou en cours de réalisation.

### *Droits fondamentaux*

#### *Données d'identification des personnes en soins psychiatriques sans consentement*

**20975.** – 2 juillet 2019. – **M. Bruno Fuchs** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le décret n° 2019-242 paru au *Journal officiel* le 7 mai 2019, relatif au traitement des données d'identification des personnes admises en soins psychiatriques sans consentement. En effet, l'UNAFAM (l'union nationale de familles et amis de personnes malades ou handicapées psychiques) a exprimé sa vive inquiétude et son indignation « concernant les conséquences du décret n° 2019-412 du 6 mai 2019 ; celui-ci autorise dans son article 2, que les noms, prénoms et dates de naissance d'une personne admises en soins psychiatriques sans consentement (fichier HopsyWeb) fassent l'objet d'une mise en relation avec les données d'identification enregistrées au fichier des personnes surveillées pour radicalisation et ou en lien avec le terrorisme (fichier FSPRT) ». Par ailleurs, ce décret ne prévoit aucune disposition pour le droit à l'effacement et donc au droit à l'oubli. Les associations et les familles des malades craignent un amalgame entre maladie mentale et risque de radicalisation ce qui pourrait retarder la démarche de demande de prise en charge des patients en soins psychiatriques sans consentement par les familles, et par la suite être très préjudiciable dans le processus de soin et de reconstruction du patient. Il l'interroge sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour répondre aux inquiétudes des familles et des associations.

### *Droits fondamentaux*

#### *Inquiétude autour du décret n° 2019-412*

**20976.** – 2 juillet 2019. – **Mme Virginie Duby-Muller** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le décret n° 2019-412, paru au *Journal officiel* du 7 mai 2019, qui, dans son article 2, permet la mise en relation des données d'identification d'une personne en soins psychiatriques avec le fichier FSPRT dans lequel sont enregistrées les personnes surveillées pour radicalisation ou lien avec le terrorisme. À travers cela, ce décret assimilerait toute personne suivie au niveau psychiatrique aux personnes dites potentiellement dangereuses pour la société. Aussi, elle aurait souhaité connaître son analyse sur le sujet pour éviter ce genre d'amalgame.

### *Enfants*

#### *Demande de transparence sur la réforme des EAJE*

**20991.** – 2 juillet 2019. – **M. Adrien Quatennens** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur sa réforme des conditions d'accueil au sein des établissements d'accueil des jeunes enfants (EAJE). Afin de tenir les objectifs fixés par la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 (création de 30 000 nouvelles places de crèche), le Gouvernement cherche, à travers une ordonnance en cours de préparation, à modifier et simplifier la législation existante. Bien qu'aucune annonce officielle n'ait été faite pour le moment, les professionnels du secteur s'inquiètent de certains contenus qui se trouveraient dans les documents de travail. En particulier, c'est la généralisation d'un accueil en surnombre tous les jours de la semaine qui serait à craindre. En effet, la réforme mettrait en place un nouveau calcul de la capacité d'accueil basé sur le nombre d'heure d'ouverture journalière d'une structure et non plus sur le nombre d'enfants par personnels. De plus, la réforme mettrait en place un nouveau taux d'encadrement bien que les taux actuels ne soient pas toujours respectés et que la situation soit déjà souvent tendue. Alors qu'aujourd'hui la législation impose un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un pour huit qui marchent, les nouveaux ratios exigeraient un professionnel pour cinq enfants de moins de quinze mois et un pour huit au-delà de cet âge. Or le temps nécessaire pour s'occuper d'un enfant de quinze mois qui ne marche pas est bien supérieur au temps consacré à un enfant qui marche. Par ailleurs, il serait également question de remettre en cause la présence des adjoints de direction et du médecin de crèche dans certaines structures. Enfin, alors que les EAJE ont des difficultés à recruter et à pérenniser l'emploi de leurs salariés, ces derniers demeurent payer majoritairement au SMIC et témoignent d'un réel manque de reconnaissance pour leur travail. M. le député indique à Mme la secrétaire d'État qu'il serait illusoire de penser pouvoir tenir les objectifs fixés par le Président de la République sans augmentation des moyens alloués aux EAJE et sans revalorisation des revenus de leurs personnels. « Faire plus avec moins » ne peut être la solution, encore moins lorsqu'il s'agit des premiers pas de nos enfants. Il lui demande de rendre public le contenu de ces futures ordonnances afin de garantir le même niveau d'information de toutes et tous sur la future réforme.

*Logement : aides et prêts**Dégressivité des APL et retraites*

**21027.** – 2 juillet 2019. – **Mme Lise Magnier** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le décret et l'arrêté du 5 juillet 2016 qui instaurent, pour la première fois, une dégressivité des aides personnelles au logement, et en particulier sur l'application de l'article 140 de la loi de finances pour 2016 du 29 décembre 2015, codifié à l'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation. Il est précisé que ces dispositions ne s'appliquent pas pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés prévue à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé prévue à l'article L. 541-1 du même code, ainsi que pour les demandeurs résidant dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou dans une résidence autonomie. Or, si le handicap est un élément dérogatoire, les retraités handicapés ont été exclus de cette disposition. Aussi, elle lui demande si une évolution de la législation est envisagée afin d'inclure les retraités en situation de handicap dans les cas dérogatoires.

*Maladies**Accompagnement des proches de malades alcooliques*

**21028.** – 2 juillet 2019. – **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'impuissance, la solitude et la détresse des familles et des proches des malades alcooliques, interpellé sur ces difficultés majeures par une habitante de la circonscription dont il est l'élu. La mise en œuvre d'un réel accompagnement de l'entourage du malade par les pouvoirs publics est capitale. L'implication des proches aidants doit être reconnue de santé publique et, à ce titre, soutenue. Ainsi pourraient se mettre en place un accès téléphonique national de plateforme en capacité de lister les structures d'accueil, les associations d'écoute et d'entraide ; des actions de formations et de soutien aux aidants ; une meilleure accessibilité aux soins tant physiques que psychologiques ou pathologiques reconnus comme conséquences collatérales de la maladie de l'alcool. Une campagne d'information auprès des organismes de santé, de justice et d'éducation au profit des proches compléterait utilement ces premières mesures. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour répondre à la souffrance et aux nécessaires besoins des proches du malade alcoolique.

*Maladies**Amélioration de la prise en charge de la maladie de Lyme*

**21029.** – 2 juillet 2019. – **Mme Marine Brenier** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des personnes atteintes de la borréliose de Lyme. Pathologie infectieuse aux conséquences aussi douloureuses que durables, elle touche 27 000 personnes de plus chaque année, sans compter ceux qui voient leur diagnostic faussé par des tests de dépistage peu fiables, infiabilité qui a d'ailleurs été prouvée de nombreuses fois par plusieurs experts et plus récemment par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. Diagnostiquée à temps, la maladie est traitée efficacement. Mais avec un diagnostic tardif ou inexistant, elle peut devenir chronique. Les patients se retrouvent alors dans une situation d'errance thérapeutique et les médecins sont impuissants. De plus, la borréliose de Lyme n'est toujours pas reconnue comme affection de longue durée. Cette situation bloque l'accès à une prise en charge appropriée et à un remboursement intégral de leur traitement pour les patients chroniques. Nous ne pouvons plus tolérer une telle chose. Elle lui demande donc de préciser les avancées actuelles du plan national de lutte contre la borréliose de Lyme, ainsi que les mesures concrètes que propose le Gouvernement pour améliorer la fiabilité du test et donc du diagnostic, mieux prendre en charge les patients et les rembourser à la juste valeur de leur pathologie.

*Maladies**Maladie de Lyme*

**21030.** – 2 juillet 2019. – **M. Bernard Brochand** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le plan national « Lyme » qui vient de s'achever, trois ans après son lancement. Les associations de patients atteints par cette maladie jugent la situation alarmante. Par manque d'information largement diffusée, l'ensemble de la population n'a pas pris conscience de l'ampleur de la maladie. Il apparaît également que la diffusion de la recommandation de bonne pratique de la HAS (Haute autorité de santé) auprès des professionnels de santé et en particulier des médecins généralistes et des établissements de santé, ne soit pas à la hauteur de l'enjeu. Cette maladie est très difficile à diagnostiquer car les symptômes sont très variés et la prise en charge des

malades est aujourd'hui largement insuffisante. Par ailleurs afin de disposer d'une vision globale du financement public dans ce domaine, il faudrait que le montant des crédits consentis par les pouvoirs publics à l'effort de recherche soient connus. Aussi, face à un tel problème de santé publique, il aimerait savoir quelles sont les actions envisagées par le Gouvernement afin d'améliorer la prévention, l'établissement d'un diagnostic et la prise en charge des personnes atteintes par cette maladie.

### *Maladies*

#### *Maladie de Lyme - Centres spécialisés*

**21031.** – 2 juillet 2019. – **Mme Emmanuelle Anthoine** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des patients atteints de la maladie de Lyme. En effet, en 2017, le ministère chargé de la santé a lancé un plan de lutte contre la maladie de Lyme et autres maladies transmissibles par les tiques, prévoyant l'élaboration et la publication de recommandations de bonnes pratiques pour la prise en charge de ces pathologies. Le 20 juin 2018, la Haute autorité de santé (HAS) a publié ces recommandations, qui doivent permettre à l'ensemble des médecins de prendre en charge, de manière harmonisée sur le territoire national, les différentes formes de la maladie de Lyme. La direction générale de la santé, en lien avec les agences régionales de santé, devait mettre en place des centres spécialisés répartis sur l'ensemble du territoire national, pour une prise en charge pluridisciplinaire des patients. Aussi, elle lui demande quand et dans quelle ville du département de la Drôme seront mis en place ces centres spécialisés tant attendus par les personnes atteintes de la maladie de Lyme.

### *Maladies*

#### *Moyens de la recherche contre les maladies rares*

**21032.** – 2 juillet 2019. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question des maladies rares. Celles-ci sont souvent orphelines et le développement de remèdes nécessite une recherche aussi coûteuse en temps qu'en argent. Les maladies rares, dans leur énorme diversité, comme la mucoviscidose ou les MICI, touchent des centaines de milliers de personnes sur le territoire. La recherche contre celles-ci est active mais manque de moyens. De plus, malgré les trois plans nationaux maladie rares (PNMR), la prise en charge et la connaissance de ses maladies sont faibles et l'errance diagnostique encore trop importante face à la gravité des maladies et l'ampleur du problème. Il l'interroge sur les mesures prévues par le Gouvernement à ce sujet.

### *Médecines alternatives*

#### *Les risques des médecines « alternatives »*

**21034.** – 2 juillet 2019. – **M. Jean-Marie Fiévet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques des médecines « alternatives ». De nombreux patients, parfois désemparés ou n'ayant plus foi en la médecine traditionnelle se tournent vers l'usage de médecines alternatives. Cependant, ces pratiques peuvent priver les malades de soins vitaux. Selon un rapport publié par la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (la Miviludes) le 22 mars 2019, la hausse des signalements de dérives dans le domaine de la santé augmente considérablement. La moitié des 2 300 signalements reçus en 2016 par cette mission concernait la santé, contre seulement 22 % en 2010. Ces données ne dépeignent pourtant pas la réalité puisqu'il est impossible de chiffrer le nombre de victimes de ces traitements. Ainsi, la Miviludes tente d'éradiquer le phénomène mais elle ne traite qu'entre 2 500 et 3 000 signalements par an, de nombreux cas ne sont donc pas pris en charge. De ce fait, il lui demande comment faire face à l'usage croissant de ces traitements qui peuvent s'avérer inefficaces voire dangereux.

### *Outre-mer*

#### *Coefficient géographique des établissements de santé à La Réunion.*

**21036.** – 2 juillet 2019. – **Mme Ericka Bareigts** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le coefficient géographique relatif aux établissements de santé à La Réunion. Depuis sa création en 2006, le coefficient géographique appliqué à La Réunion n'a augmenté que d'un point, il y a 10 ans. Il est depuis 2009 de 0,31. Cet indice entraîne de manière structurelle un déficit pour les structures de soins, il ne permet pas, en l'état, de compenser les surcoûts supportés par les établissements de santé réunionnais. Sans réévaluation, l'État sera contraint, de manière structurelle, régulière, à de fortes subventions. Ainsi, entre 2017 et 2021, plus de 50 millions d'euros devraient être dépensés par l'État pour équilibrer les comptes du centre hospitalier universitaire de La

Réunion. Par ailleurs, le niveau de ce coefficient ne prend pas en compte les risques conjoncturels et épisodiques de grandes ampleur tels que ceux du chikungunya, de la dengue ou plus récemment de la rougeole. En 2018, pour faire face à cette même problématique, le Gouvernement a modifié à la hausse les coefficients géographiques de Guadeloupe, de la Martinique et de Guyane. Une récente étude réalisée à la demande de la Fédération hospitalière de France a démontré qu'une revalorisation de 3 à 4 points était nécessaire à La Réunion. Au regard des enjeux économiques pour les établissements de La Réunion, et par voie de conséquence, sanitaires, elle demande si le Gouvernement prévoit de suivre les recommandations de cette étude, des établissements de santé et de l'ensemble des élus réunionnais.

### *Outre-mer*

#### *Epidémie de dengue à La Réunion.*

**21038.** – 2 juillet 2019. – Mme Ericka Bareigts alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'épidémie de dengue sévissant à La Réunion depuis plus de 18 mois. Malgré les nombreuses alertes de Mme la députée et celles d'autres parlementaires réunionnais depuis près d'un an et demi, malgré celle formulée par l'Organisation mondiale de la santé au printemps 2018, le bilan de l'épidémie ne cesse d'augmenter. L'assurance, il y a un an, par le Gouvernement, d'une éradication de l'épidémie pour la rentrée scolaire 2018-2019 et le déclenchement du plan ORSEC, l'envoi de quelques cinquante agents de la sécurité civile - qui auraient pu être formés à La Réunion - à l'image des quelques autres dispositifs ont été, comme il était prévu, malheureusement vains. Au 9 juin 2019, l'Agence régionale de santé comptabilise plus de 23 000 cas confirmés, 71 000 cas cliniquement évocateurs et 15 décès. Sur les seuls cinq derniers mois, 16 000 cas confirmés, 1 700 passages aux urgences 45 000 cas cliniquement évocateurs et 9 décès. Rappelons que le Chikungunya, il y a moins de quinze ans avait touché 244 000 personnes, provoqué 514 hospitalisations, le décès de 203 personnes et la destruction massive de la biodiversité du fait des recours utilisés durant cette période. Si l'hiver austral va permettre de contenir durant deux à trois mois l'épidémie, nul ne peut douter, au regard du nombre de personnes infectées, que l'épidémie décuplera au retour de l'été avec un rythme exponentiel permettant de craindre une contamination se rapprochant de celle connue durant la crise du Chikungunya. Elle demande quelles mesures efficaces et rapides, inoffensives pour la santé humaine et la biodiversité, le Gouvernement va prendre pour enrayer l'épidémie de dengue d'ici la fin de l'hiver austral.

### *Outre-mer*

#### *Epidémie de rougeole à La Réunion*

**21039.** – 2 juillet 2019. – Mme Ericka Bareigts alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'épidémie de rougeole sévissant depuis plusieurs mois à La Réunion. Alors que moins de 5 cas par an étaient recensés depuis 2012, l'Agence régionale de santé en dénombre déjà 77 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette maladie virale très contagieuse connaît une recrudescence au niveau mondial amenant l'OMS à effectuer une alerte en février 2019. La France est également concernée par ce phénomène. En 2018, l'Institut national de veille sanitaire a comptabilisé 2 902 cas ; ce chiffre est, pour le moment, en net retrait en 2019 sur l'ensemble du territoire national. A l'inverse, son expansion en 2019 prend des proportions inquiétantes à La Réunion alors que la vaccination des Réunionnais contre cette maladie est d'environ 85 %, loin des 95 % requis par les autorités sanitaires pour espérer une éradication. Dans ce contexte, elle demande au Gouvernement quelles mesures il a mis en place ces derniers mois pour contenir cette épidémie et quels nouveaux dispositifs il envisage afin de mettre un terme rapidement à cette expansion.

### *Outre-mer*

#### *Taux de sucre au sein des produits alimentaires vendus en outre-mer*

**21041.** – 2 juillet 2019. – Mme Ericka Bareigts alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le taux de sucre présents dans les produits transformés vendus à l'intérieur des territoires ultramarins dans lesquels les taux de prévalence aux risques de taux de surpoids et d'obésité y sont fortement supérieurs à la moyenne nationale. La qualité alimentaire et sanitaire moindre des produits commercialisés dans ces territoires contribuent de manière importante à ce phénomène tout comme les taux plus élevés de sucre et de matière grasse. Ainsi, la loi du 3 juin 2013 a rendu obligatoire la conformité de la teneur en sucre des denrées alimentaires de consommation courante destinées au consommateur final distribuées dans les collectivités mentionnées à l'article 73 de la Constitution ainsi que dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon avec

ceux pratiqués sur le reste du territoire national. Malgré le vote de la loi, les taux de surpoids et d'obésité restent supérieurs à la moyenne nationale. Mme la députée demande au Gouvernement si des études récentes ont permis d'établir une évolution positive de ce taux dans les aliments. Elle demande quels moyens actuels humains et financiers sont déployés en France, dans les territoires ultramarins en général et à La Réunion en particulier pour les contrôles des produits visés. Enfin elle demande si le Gouvernement prévoit d'augmenter ces moyens.

### *Personnes âgées*

#### *EHPAD public du Havre*

**21044.** – 2 juillet 2019. – M. Jean-Paul Lecoq appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'EHPAD public du Havre « Les Escalles ». Les salariés interpellent fréquemment les services de l'État sur le manque criant de moyens mobilisés pour faire face à toute l'étendue des besoins des résidents. Ces alertes se manifestent par des courriers, des rassemblements et des mouvements de grève menés pour mettre en lumière les conditions de travail inquiétantes au sein de cet établissement de 664 lits, le plus grand du pays. Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la réforme de la tarification des EHPAD s'est traduite par une baisse des dotations annuelles, avec le nouveau forfait dépendance. Basés sur un indice moyen et non plus en fonction de la spécificité de chaque établissement, certains établissements ont vu leurs moyens fortement diminués. Pour tenter de répondre à ces difficultés, en décembre 2017, dans le cadre de la loi de financement de la Sécurité sociale une première enveloppe a été votée de 100 millions d'euros, puis un plan d'accompagnement global à hauteur de 50 millions géré par les Agences régionales de santé. Mais force est de constater que ces mesures n'ont pas permis de répondre à la situation de l'EHPAD public du Havre. L'absence de financement à la hauteur des besoins fragilise l'accompagnement des résidents parfois en état de dépendance avancée. Tout comme le personnel, cette population fragile est victime de ces contraintes budgétaires avec l'augmentation du prix du forfait journalier, la détérioration des conditions d'accueil, une qualité de soins amoindrie et une dégradation de la sécurité au sein des établissements. Compte tenu du lancement prochain de la mission sur les métiers du grand âge, M. le député considère indispensable que les professionnels soient entendus afin que les résidents des établissements havrais, comme tous les autres, soient accueillis et accompagnés dans les meilleures conditions sanitaires et humaines. Des renforts ponctuels ont été octroyés récemment, reconnaissant ainsi la nécessité d'une dotation supplémentaire, sauf qu'ils ne sont pas budgétairement reconductibles. Cette situation comporte des risques évidents pour la santé des résidents comme celle des personnels. Le rythme imposé aux agents comme leur souffrance et les conditions de prises en charge des résidents sont inacceptables et indignes de notre pays. Au-delà des moyens financiers qui doivent être débloqués d'urgence, il appelle son attention sur les règles de financement des EHPAD qui constituent clairement un handicap pour les patients, leur famille et les salariés.

### *Personnes âgées*

#### *La prévention des troubles psycho-comportementaux de la personne âgée*

**21045.** – 2 juillet 2019. – M. Sébastien Cazenove attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le potentiel et les perspectives de développement des dispositifs ambulatoires d'évaluation et de prise en soin des troubles psycho-comportementaux de la personne âgée. Dans le département des Pyrénées Orientales, l'Équipe mobile de psycho-gérontologie (EMPG), pionnière dans ce domaine, intervient à la demande du médecin traitant ou spécialiste pour des consultations médicales, infirmières et ou psychologiques au centre hospitalier, en EHPAD ou encore à domicile, auprès des personnes de plus de 65 ans, présentant des troubles psycho-comportementaux en lien avec la maladie d'Alzheimer, des troubles anxieux, ou de dépression. Relativement à l'augmentation constante de la population de personnes âgées, l'activité au sens large de cette équipe s'accroît de manière exponentielle et amène cette dernière à élargir son champ d'action depuis sa création en 2007. L'équipe porte, en outre, de fortes ambitions pour accélérer la détection et la prévention de troubles auprès de cette population comme la mise en place d'ateliers spécifiques et l'hospitalisation de courte durée avec lits dédiés. M. Dominique Libault, dans son rapport du 28 mars 2019, indique d'ailleurs que la prévention occupe aujourd'hui une place insuffisante dans les politiques du grand âge. Aussi dans la perspective de la présentation du projet de loi sur le grand âge et l'autonomie, il souhaiterait savoir si la spécialité de psycho-gérontologie sera amenée à être davantage reconnue et ce qu'envisage le Gouvernement pour améliorer la prévention des troubles psycho-comportementaux de la personne âgée.

*Personnes âgées**Situation des établissements d'accueil pour personnes âgées*

**21046.** – 2 juillet 2019. – **M. Arnaud Viala** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des Établissements d'accueil pour personnes âgées (EPA), mais que la loi du 28 décembre 2015 assimile désormais aux EPHAD. De ce fait, ces établissements sont soumis à des contraintes qu'ils ne sont pas toujours en mesure de supporter. Ainsi, un établissement de ce type, basé au Nayrac (12190), se voit contraint de payer la taxe d'habitation sur les parties communes. Malgré sa petite taille et l'absence d'aides de la part de l'ARS ou du Conseil départemental, cet établissement parvenait jusqu'ici à assurer à ses résidents un service de grande qualité, tout en leur proposant le tarif le plus bas d'Occitanie. Le paiement de la taxe d'habitation risque ainsi d'engendrer une augmentation de ces tarifs, au détriment des personnes âgées, alors même que les structures d'accueil publiques sont exonérées de cette taxe. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'adapter davantage la législation en vigueur, afin de permettre à ces structures de taille réduite de continuer à accueillir des personnes âgées dans des établissements de qualité et à un prix abordable.

*Personnes âgées**Transferts de lits d'EHPAD*

**21047.** – 2 juillet 2019. – **M. Sébastien Huyghe** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la procédure relative aux transferts de lits d'EHPAD (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes), encadrée par l'article 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Ces établissements sont soumis à l'obtention auprès de l'agence régionale de santé (ARS) d'une autorisation d'ouverture d'une durée de 15 ans qui veille à la conformité de l'établissement à l'accueil de personnes âgées dépendantes. Le nombre de lits est précisé aux propriétaires de l'établissement, qui sont libres de l'exploiter ou de déléguer la gestion à un exploitant agréé par l'ARS. Ces établissements sont également soumis à l'obtention d'une autorisation d'exploitation d'une durée de cinq ans auprès d'un opérateur agréé au titre des soins médicaux et de la prestation hospitalière. Cette autorisation d'exploitation, différente de celle d'ouverture, résulte d'une convention entre l'exploitant, le département et l'ARS. Les propriétaires en sont donc exclus. Dans certaines situations (environ 1 800 EHPAD) cohabitent donc des particuliers, qui ont investi une partie de leurs économies personnelles pour devenir propriétaires des murs, et un exploitant des lieux privé, inscrit dans une démarche commerciale. Certains exploitants, guidés par un objectif de rentabilité, et après un laps de temps d'exploitation, déposent à l'ARS une demande de transfert des lits dans un établissement flambant neuf estimé plus rentable, car regroupant davantage de lits. Cette demande de transfert intervient unilatéralement par l'exploitant, sans considération pour les propriétaires de l'établissement. L'arrêt brutal de l'activité menace l'investissement initial des propriétaires, qui n'ont alors qu'une fenêtre d'action limitée pour défendre leurs intérêts. Il lui demande donc si le Gouvernement entend réformer cette procédure afin de protéger les investisseurs initiaux et propriétaires d'EHPAD, et ce dans le but de maintenir l'attrait des citoyens envers ce financement de structures médico-sociales dont le besoin est croissant.

*Personnes handicapées**ESAT- Utilité sociale du travail protégé*

**21055.** – 2 juillet 2019. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des associations de parents et amis des personnes handicapées mentales quant à l'évolution des missions des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). En effet, dans une lettre de mission datant du 28 mars 2019, quatre ministères dont celui des solidarités et de la santé, ont mandaté l'inspection générale des finances et l'inspection des affaires sociales pour mener une mission relative aux établissements et service d'aide par le travail (ESAT). Au nombre de 1 400, ces ESAT accompagnent par le travail 120 000 personnes handicapées. Dans cette lettre de mission, le ministère des solidarités et de la santé missionne deux inspections pour interroger le modèle existant et ses principes fondateurs pour répertorier les freins et les leviers à la sécurisation des parcours des personnes handicapées et pour dessiner des scénarios d'évolution de ces structures. En deux mois, les inspections doivent à la fois remettre des chiffres au Gouvernement mais aussi des pistes de scénarios d'évolution des ESAT alors même que les effets du développement de l'emploi accompagné et de la réforme de l'OETH ne peuvent pas encore être évalués. Beaucoup d'associations s'inquiètent de ce calendrier précipité et des intentions du

Gouvernement quant à l'évolution des missions des ESAT qui permettent aujourd'hui un accompagnement par le travail de personnes lourdement handicapées ou souffrant de plusieurs handicaps. Aussi, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour répondre aux inquiétudes de ces associations.

### *Personnes handicapées*

#### *ESAT - Utilité sociale du travail protégé*

**21056.** – 2 juillet 2019. – M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les risques de fragilisation de l'accès au travail des personnes les plus vulnérables dont font partie les personnes porteuses de déficience intellectuelle. En effet, dans une lettre de mission datant du 28 mars 2019, quatre ministères dont celui des solidarités et de la santé, ont mandaté l'inspection générale des finances et l'inspection des affaires sociales pour mener une mission relative aux établissements et service d'aide par le travail (ESAT) qui forment le secteur protégé et qui permettent à des personnes lourdement handicapées d'exercer une activité professionnelle dans des conditions de travail aménagées. Dans le cadre de la réforme de l'OETH, les associations, mais également les élus, ont fait part à plusieurs reprises de leurs inquiétudes quant à l'avenir du secteur protégé dont le modèle pourrait être fragilisé par les nouvelles règles en vigueur. Les associations parmi lesquelles l'UNAPEI demandent à ce que la mission centrale des établissements de service et d'aide par leur travail soit préservée afin d'accompagner des personnes handicapées dont les capacités de travail ne leur permettent pas, momentanément ou durablement, de travailler dans une entreprise ordinaire ou dans une entreprise adaptée. La quête de l'inclusion professionnelle dans le monde ordinaire ne doit pas faire oublier le remarquable outil d'inclusion sociale que représentent les ESAT. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte remettre en cause l'utilité sociale du travail protégé et de lui indiquer quelle est la vision du Gouvernement pour le secteur protégé dans les années à venir.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Préparation des doses à administrer (PDA) - Généralisation*

**21069.** – 2 juillet 2019. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'intérêt d'étendre, voire de généraliser, les PDA (préparation des doses à administrer). Suite à des prescriptions médicamenteuses, l'objectif serait d'éviter le gaspillage de médicaments et l'automédication, tout en s'inscrivant dans le cadre d'économies liées au financement de la sécurité sociale. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Recrudescence des overdoses aux opiacés*

**21070.** – 2 juillet 2019. – M. Jean-Marie Fiévet alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la recrudescence des overdoses aux opiacés. Souvent prescrits afin de soulager les patients souffrant de douleurs, les antalgiques opiacés les soulagent grâce à leur action sur le système nerveux central. Néanmoins, ces traitements possèdent un fort potentiel addictif et leur consommation excessive expose à un risque d'overdose. En effet, selon une tribune publiée par 90 médecins, 12 millions de Français utilisent des médicaments opiacés sans être systématiquement alertés sur leur potentiel addictif et sur les risques d'overdoses. Il existe pourtant un palliatif efficace pour lutter contre cette dépendance, la naloxone. Cependant, on déplore encore l'absence d'information et de maîtrise des médecins concernant les antalgiques opiacés (dosage, effets secondaires) et la naloxone. Peu de personnes savent que le traitement peut être prescrit par tous les médecins et qu'il est en accès libre dans les pharmacies. Dès lors, il lui demande s'il est possible de former davantage les médecins généralistes à l'usage de naloxone et si une meilleure information sur l'accessibilité et l'utilisation d'un traitement antidote peut être mise en place.

### *Politique sociale*

#### *Financement de la dépendance*

**21077.** – 2 juillet 2019. – M. Didier Quentin appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé, sur le financement de la dépendance. En effet, le budget alloué à la dépendance est insuffisant. Il conviendrait de l'augmenter, ainsi que de mettre en œuvre un prélèvement national obligatoire pour soulager la charge financière des personnes dépendantes et surtout de leurs familles. Il serait souhaitable que les aides aux personnes dépendantes soient revalorisées et généralisées, afin de mieux accompagner les personnes en fin de vie,

comme par exemple l'aide personnalisée à l'autonomie (APA). Celle-ci est seulement accessible aux personnes en dépendance lourde. La situation des personnes en établissement gagnerait à être améliorée, en envisageant de supprimer la récupération sur succession. Néanmoins, le soutien à la dépendance passe surtout par l'intensification du soutien aux aidants. Cela devrait se traduire par le doublement de l'aide au répit, l'octroi d'aides financières pour leur complémentaire santé, ainsi que la facilitation du placement d'un proche en établissement spécialisé. En outre, il semble préférable de laisser le libre choix, entre le maintien à domicile et l'hébergement en institution, des personnes à mobilité réduite. Il serait aussi judicieux de renforcer les services d'aide à domicile, les solutions d'hébergements temporaires, ainsi que d'augmenter les places au sein des établissements spécialisés. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour assurer une meilleure prise en charge de la dépendance, avec maintenant 10 % de la population française ayant plus de 75 ans.

### *Politique sociale*

#### *Sort réservé à l'action sanitaire et sociale pour le régime minier en 2019*

**21078.** – 2 juillet 2019. – **M. François-Michel Lambert** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'épuisement de trésorerie de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM) chargée de gérer les prestations d'action sanitaire et sociale (ASS) pour les mineurs et leurs ayants droit en 2019. Créé en 2004 par la loi n° 2004-105 du 3 février 2004, cet établissement public à caractère administratif a un budget qui dépend à 85 %, voire 90 % selon les années, de subventions de l'État. Plusieurs ajustements financiers ont eu lieu en ce qui concerne ladite agence avec la consécration, depuis 2014, d'un objectif de réduction annuel des dépenses établi à 5 % par référence à la baisse démographique projetée des affiliés. Le plafond des dépenses de l'ANGDM est fixé par la convention d'objectifs et de gestion (COG) de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM), qui a apporté une lisibilité budgétaire jusque fin 2017. Au sein de cette enveloppe, et avec l'accord de ses tutelles, l'Agence a pu adapter son action en fonction des besoins des affiliés. En décembre 2017, le budget ASS a été retranché de 10 % sur décision de ses services et cela 48 heures avant la tenue d'un conseil d'administration de l'ANGDM, ce qui est venu déstabiliser la trajectoire de réduction annuelle prévue, et a entraîné un blocage du versement de ces prestations durant le dernier trimestre de 2018 puis un report de ces dépenses sur l'année 2019. Ainsi, le budget 2019, par ailleurs amputé de la réduction annuelle de 5 %, serait en rupture dès la fin du troisième trimestre. Il lui demande par conséquent si une amélioration a pu ou va intervenir au cours de l'exercice 2019 et s'il est envisagé que soit mis en œuvre l'engagement de « revoyure » pris le 14 décembre 2018 pour ainsi s'assurer de la nécessaire continuité financière des prestations en débloquant notamment une dotation complémentaire en compensation du coup de rabot de 10 % effectué sur le budget de l'ASS en 2018.

### *Produits dangereux*

#### *Tritium dans la Loire*

**21083.** – 2 juillet 2019. – **M. Mounir Belhamiti** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les résultats d'une campagne de mesure citoyenne de la radioactivité réalisée sur le bassin versant de la Loire par l'association pour le contrôle de la radioactivité dans l'ouest (ACRO) en janvier 2019. L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) établit qu'un niveau de tritium inhabituel a été décelé dans l'eau de la Loire à Saumur (310 becquerels par litre) comparé aux niveaux habituellement relevés (de 3 à 100 Bq/L) depuis dix ans. Il s'agirait du seul relevé supérieur à 60 Bq/L entre décembre 2017 et mai 2019. Il semblerait que la toxicité du tritium n'ait été que peu étudiée et que l'on manque de données quant aux effets cancérogènes de cette substance. Pour autant, cette pollution de l'eau peut inquiéter et l'origine de ce niveau d'hydrogène radioactif à cet endroit de la Loire doit être recherchée au plus vite. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que les études adéquates soient menées dans les meilleurs délais afin de rassurer les populations.

### *Professions de santé*

#### *Limite d'âge d'inscription des médecins agréés dans les listes départementales*

**21084.** – 2 juillet 2019. – **M. Jean-Pierre Door** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la limite d'âge des médecins agréés. Les médecins agréés, généralistes ou spécialistes, sont désignés par l'administration pour siéger aux comités médicaux ou sont chargés par celle-ci ou par les comités médicaux et commissions de réforme d'effectuer des contre-visites et expertises. Ils sont chargés de procéder, pour le compte de l'administration, aux examens médicaux visant l'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, les

fonctionnaires lors de leur congé de maladie, de longue durée ou de réintégration à l'issue de tels congés et les contrôles pendant les périodes de maladie. Les médecins agréés pour le permis de conduire, d'autre part, délivrent, après examen et entretien avec les usagers, un avis médical à l'administration sur l'aptitude physique, cognitive et sensorielle à la conduite des véhicules à moteur. Parmi les conditions à remplir pour être agréé en vue de chacune de ces deux fonctions, le médecin doit être âgé de moins de 73 ans. Il demande s'il est envisagé de reculer prochainement la limite d'âge des médecins libéraux souhaitant bénéficier de l'agrément requis pour figurer sur la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes établie dans chaque département par le préfet. En raison du nombre restreint de ces médecins et du nombre important d'actes à effectuer, il serait en effet très utile d'élargir les listes départementales en reculant la limite d'âge des médecins agréés. En effet, les médecins en activité, accaparés par leur travail quotidien, ne souhaitent pas souvent exercer une activité supplémentaire. En revanche, nombre de médecins retraités pourraient exercer cette activité. La limite d'âge applicable aux médecins agréés est difficilement explicable dans la mesure où aucune limite d'âge à l'exercice de la médecine n'est imposée. En outre, le nombre de jeunes médecins est devenu insuffisant pour remplacer ceux partis en retraite. Le cumul emploi-retraite est même encouragé pour combler le déficit de médecins dans les zones sous-dotées. Il convient enfin de rappeler que, s'agissant des deux fonctions, la limite d'âge avait déjà été relevée, l'une par décret du 30 mai 2013 et l'autre par arrêté du 31 juillet 2012. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ce sujet.

### *Professions de santé*

#### *Manque croissant de gynécologues médicaux*

**21085.** – 2 juillet 2019. – **M. Guillaume Vuilletet** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque croissant de gynécologues médicaux. Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, les gynécologues en exercice étaient moins de 1 000. La densité moyenne pour l'ensemble du pays est aujourd'hui tombée à trois gynécologues médicaux pour cent mille femmes. Or 62,7 % d'entre eux ont plus de 60 ans et approchent de l'âge de la retraite. Alors qu'en 1997, 60 % des femmes consultaient régulièrement et spontanément leur gynécologue médical, elles n'étaient en 2012 plus que 25 % à consulter, faute d'effectifs nécessaires. Cette insuffisance n'est pas aujourd'hui en voie d'être palliée : de 2018 à 2019, 82 postes d'internes ont été ouverts en gynécologie médicale ; un nombre en légère hausse, mais qui est loin de compenser la chute vertigineuse constatée depuis des décennies. En France, trente millions de femmes sont en âge de consulter un gynécologue. Sur le territoire, sept départements sont dépourvus de gynécologues médicaux, et certains praticiens sont recensés comme étant seuls à exercer dans quinze départements. Cette pénurie engendre de lourdes conséquences : rupture de suivi affectant la prévention, diagnostics retardés ou absents, impossibilité croissante de bénéficier d'un suivi après cancer, difficulté d'accession pour les jeunes filles à la consultation de gynécologie médicale assurant leur éducation et donnant une maîtrise de leurs choix, recrudescence des infections sexuellement transmissibles ou encore interruptions volontaires de grossesse répétées. Les gynécologues médicaux sont des praticiens essentiels dans la mesure où ils sont spécialement formés pour effectuer un suivi dans la durée, prodiguer une écoute personnalisée, permettre soins, prévention et diagnostic précoce. Un simple transfert de tâches aux médecins généralistes ou aux sages-femmes est donc impensable, surtout si l'on prend en compte la surcharge de travail dont eux-mêmes souffrent. Il est donc urgent de rendre à nouveau accessible la gynécologie médicale, et d'ouvrir de nouveaux postes d'internes dans cette spécialité. Il souhaite savoir quelles seront les orientations prises en la matière, et avoir également son avis sur la possibilité de mettre en place un plan d'urgence pour la formation en nombre de jeunes gynécologues médicaux, afin que la gynécologie médicale puisse être pleinement accessible à chaque femme tout au long de sa vie.

### *Professions de santé*

#### *Multiplication des déserts médicaux*

**21086.** – 2 juillet 2019. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique des déserts médicaux. Alors que la demande pour les soins s'intensifie, notamment du fait du vieillissement de la population française, l'accès aux soins est de plus en plus difficile sur certains territoires. Aujourd'hui, plus de 12 pour cent des Français vivent dans les déserts médicaux et 5 pour cent à plus de quarante-cinq minutes d'un quelconque cabinet médical. Cette tendance risque de s'accroître dans les prochaines années notamment eu égard à l'âge moyen des généralistes, dont la moitié a plus de 60 ans. Aussi, le nombre important de départs à la retraite dans les prochaines années, conjugué au maintien du *numerus clausus* jusqu'à cette année, vont conduire à l'avenir à une raréfaction des médecins, risquant d'accroître fortement les difficultés d'accès aux soins dans les déserts médicaux et de conduire à une extension de ces difficultés aux territoires périurbains. Ainsi, des territoires périphériques aux grands centres urbains, dont l'attractivité et la démographie sont pourtant très

dynamiques, commencent eux aussi à faire face à une pénurie de médecins généralistes sur le territoire avec l'impossibilité de plus en plus régulière de pourvoir au remplacement du médecin généraliste qui part à la retraite. Sur le long terme, l'enjeu est clair : attirer un maximum de jeunes médecins dans les territoires reculés et intermédiaires. Elle lui demande alors quelles mesures pourraient inciter au mieux les jeunes diplômés à exercer dans les zones les plus reculées.

### *Professions de santé*

#### *Parcoursup - Entrée en IFSI - Étudiants pénalisés*

**21087.** – 2 juillet 2019. – M. André Chassaigne interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des étudiants souhaitant accéder aux instituts de formation en soins infirmiers et qui ont suivi une année de préparation. Présentée le 5 juillet 2018, la réforme de l'accès à la formation des étudiants en soins infirmiers, avec la suppression du concours, doit entrer en vigueur à la rentrée 2019. Le nouveau dispositif d'admission en Instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) prévoit désormais le dépôt des vœux formulés par les étudiants sur Parcoursup et une admission sur dossier. Lors de la présentation de cette réforme, les étudiants ayant suivi une formation de préparation au concours d'entrée avaient été assurés d'un examen « de la prise en compte et de la valorisation » de cette année de formation pour bénéficier des meilleures conditions d'accès aux IFSI, ainsi que de procédures d'examen des dossiers « harmonisées au niveau national, par chaque regroupement d'IFSI ». Dans les faits, depuis la saisine de leurs vœux sur Parcoursup, la majorité des étudiants ayant réalisé une année de formation à la préparation du concours d'accès aux IFSI en 2018-2019 sont systématiquement pénalisés par rapport aux bacheliers sortants. La mise en place brutale de Parcoursup pour l'accès des étudiants en IFSI a eu pour conséquence de placer directement deux classes d'âge en concurrence, les bacheliers sortants et les bacheliers ayant effectué leur année de préparation, avec quelques 100 000 demandes pour les 31 000 places offertes en formation et réparties dans 326 instituts. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour répondre rapidement à l'injustice subie et à l'absence manifeste de respect, dans l'examen des dossiers de candidatures, des engagements pris envers les étudiants ayant suivi une année de préparation.

### *Professions de santé*

#### *Piluliers - Préparation et suivi*

**21088.** – 2 juillet 2019. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la préparation et le suivi des piluliers pour les pensionnaires des EHPAD. L'objectif des ARS en la matière est de sécuriser le circuit du médicament par la mise en place de piluliers. La préparation et le suivi de ces piluliers est un véritable service de santé publique dont la charge pèse essentiellement sur les pharmaciens et les infirmiers. Cette mission est chronophage et comporte des risques, liés à l'erreur humaine, susceptibles d'engager la responsabilité de ces professionnels. Ce sont les raisons pour lesquelles il apparaîtrait opportun d'indemniser ou de rémunérer au forfait les pharmaciens et infirmiers concernés, en contrepartie de cette mission d'intérêt général. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'offrir à ces professionnels une contrepartie financière pour la préparation et le suivi des piluliers.

### *Professions de santé*

#### *Sages-femmes*

**21089.** – 2 juillet 2019. – M. Thibault Bazin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les attentes des sages-femmes en matière de reconnaissance. En effet, ces dernières années ont vu leur formation rendue plus difficile par le passage nécessaire de la Paces, et leur rôle étendu notamment en matière de prescription. Or cette évolution n'est pas reconnue par la nouvelle classification INSEE du printemps 2019 qui nie l'aspect médical de leur profession, classification qui influe sur certains organismes. C'est ainsi que l'URSSAF les considère comme des auxiliaires médicaux alors que la CPAM reconnaît la réalité médicale de leur exercice. Il vient donc lui demander si le Gouvernement a l'intention de clarifier le statut des sages-femmes sachant que cette profession assume de lourdes responsabilités et des conditions de travail souvent difficiles.

### *Professions de santé*

#### *Statut des praticiens attachés associés*

**21090.** – 2 juillet 2019. – M. Michel Delpon interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des médecins entrant dans la catégorie PADHUE. Si le projet de loi relatif à l'organisation et à la

transformation du système de santé prévoit, pour les nouveaux candidats, de sécuriser leur accès à des conditions d'emploi en les harmonisant avec le statut des étudiants de troisième cycle, la situation des praticiens en cours d'exercice resterait à définir. Il lui demande d'apporter des points de précision sur la question notamment au regard de la prescription du parcours de consolidation des compétences déjà engagé par ces praticiens en vue de leur demande d'inscription à l'Ordre des médecins.

### *Retraites : généralités*

#### *Baisse du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce*

**21094.** – 2 juillet 2019. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité. La Fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat et du commerce de proximité (FENARAC), qui fédère 75 associations départementales réparties sur tout le territoire et représente 2,1 millions de retraités de l'artisanat et du commerce qui aujourd'hui, s'inquiètent aujourd'hui de la baisse de leur pouvoir d'achat. En effet, les retraités de ces secteurs n'ayant pas vu leurs retraites être revalorisées en 2018 et à peine en 2019, souhaitent que cela change d'ici à 2020, notamment en abandonnant la distinction qui est faite avec les autres retraités. Ils proposent également une indexation des retraites fixées sur l'évolution du salaire annuel moyen ; un montant minimum total de retraites de 1 300 euros mensuels, soit 85 % du Smic brut ; la suppression de la hausse de la CSG de 1,7 % pour tous les retraités dont le revenu fiscal correspond à moins de 3 000 euros mensuels pour une personne ou 4 000 euros pour un couple, afin de leur permettre d'assumer le coût d'une éventuelle dépendance ainsi qu'une augmentation des pensions de réversion de base des conjoints pour que le conjoint survivant puisse maintenir un niveau de vie correct en supprimant le mécanisme d'allocation différentielle. Face aux revendications des retraités de l'artisanat et du commerce, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement.

### *Retraites : généralités*

#### *Droit à la retraite des ostéopathes*

**21096.** – 2 juillet 2019. – **M. Dominique Da Silva** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur une revendication portée par les ostéopathes désireux de faire valoir leur droit à la retraite. Dans la circonscription de M. le député se mobilise un collectif dénommé « retraite et justice pour les ostéopathes ». Cette profession est reconnue par l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 et encadrée par le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007. Avant ces textes officiels permettant de reconnaître et de pérenniser la profession d'ostéopathe en France, ces derniers n'avaient pas d'affiliation à une caisse de retraite obligatoire comme le prévoit la loi du 17 janvier 1974 n° 48-101 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non-salariées. Ce n'est qu'en 2009 que la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV) devient leur caisse de retraite obligatoire. Néanmoins, pour les premiers ostéopathes ayant débuté leur carrière dans les années 1960-1970 et affiliés à la CIPAV, que depuis 2009, le nombre de trimestres cotisés nécessaires au départ à la retraite est largement insuffisant en dépit de leur âge. Il souhaite l'alerter de cette situation particulière des ostéopathes et savoir comment celle-ci sera prise en compte dans le cadre de la future réforme des retraites.

### *Retraites : généralités*

#### *Pouvoir d'achat - Retraités de l'artisanat et du commerce de proximité*

**21097.** – 2 juillet 2019. – **M. Jean-Claude Bouchet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les revendications des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité concernant la baisse de leur pouvoir d'achat et dont les carrières, souvent longues et débutées tôt, ne leur donnent pas droit à des retraites décentes. Après quatre ans de quasi-gel, ces retraites n'ont pas été revalorisées en 2018 et à peine en 2019 (+ 0,3 %) alors que dans le même temps, une majorité d'entre eux a supporté une hausse de la CSG de 1,7 %. Le 25 avril 2019, ces retraités de l'artisanat et du commerce de proximité ont appris que la revalorisation en 2020 serait minime, à savoir la compensation de l'inflation. Certains d'entre eux devant même attendre jusqu'à 2021, sans tenir compte de leurs nombreuses années de travail et de cotisations. Les retraités de l'artisanat et du commerce de proximité rappellent que nombre d'entre eux sont nés pendant la guerre et qu'ils ont fêté leurs 20 ans sous les drapeaux, dans différents conflits militaires et que par la suite, ils ont participé au développement de l'économie de leur pays. Aussi, se faisant le relais de la FENARAC<sup>84</sup>, il souhaiterait que les attentes légitimes de revalorisation de pouvoir d'achat puissent être entendues, notamment dans le cadre d'une consultation qui engage les réformes annoncées d'assurance maladie, de retraite et de prise en charge de la dépendance.

*Santé**Consommation excessive de sucre chez les enfants*

**21098.** – 2 juillet 2019. – M. Jean-Marie Fiévet alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la consommation excessive de sucre chez les enfants. Selon l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), 75 % des enfants âgés de 4 à 7 ans ont des apports excessifs en sucre dans leur alimentation. Cet excès est souvent lié au petit-déjeuner et au goûter à cause de la consommation de biscuits industriels ou encore de boissons sucrées. L'enjeu est alors d'inciter les enfants à s'alimenter plus sainement grâce à des produits laitiers ou des fruits frais. C'est en effet durant l'enfance que les individus adoptent les comportements et les habitudes qu'ils conserveront tout au long de leur vie. Il serait alors intéressant d'instaurer des mesures comme des petits déjeuners gratuits et équilibrés distribués dans les cantines scolaires afin de promouvoir une alimentation saine, comme c'est le cas dans certains établissements. Ainsi, il lui demande de quelle manière ce dispositif peut être généralisé pour que les enfants adoptent les bons réflexes.

*Santé**Dangerosité de l'éclairage DEL*

**21099.** – 2 juillet 2019. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les effets néfastes de la lumière émise par les diodes électroluminescentes (DEL). Les DEL sont présentes dans l'environnement quotidien des citoyens et sont de plus en plus utilisées en raison de leur prix bon marché, leur durée de vie et leur faible consommation d'électricité. Elles sont ainsi intégrées aux écrans de la majorité des produits électroniques tels que les télévisions, les téléphones ou encore les ordinateurs mais servent aussi de moyen d'éclairage dans les habitations. Pourtant, selon l'Agence nationale de sécurité sanitaire et de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), dans un avis publié au mois d'avril 2019, les DEL constituent un véritable danger pour la santé humaine. En effet, la lumière bleue, riche en ondes courtes, serait nocive pour les rétines, particulièrement chez les enfants et adolescents dont le cristallin est encore en développement. En outre, une trop grande exposition à ces rayons engendrerait des troubles du sommeil, des maux de tête, de la fatigue visuelle, accroîtrait le risque de troubles métaboliques comme le diabète et pourrait même être à l'origine de certains cancers. C'est au regard de ces risques qu'il interroge le Gouvernement sur les mesures que celui-ci serait disposé à prendre tant pour garantir la santé publique, que pour sensibiliser les usagers à ces méfaits.

*Santé**Exposition massive aux ondes électromagnétiques*

**21100.** – 2 juillet 2019. – Mme George Pau-Langevin alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'exposition massive aux ondes électromagnétiques et la prise en charge des personnes souffrant d'électrohypersensibilité. La multiplication des antennes-relais de téléphonie mobile et de bien d'autres sources comme les nouveaux compteurs d'électricité « Linky », liés à la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, génèrent des champs électromagnétiques et certains citoyens s'inquiètent des conséquences des émissions d'ondes électromagnétiques. La présence de certaines antennes téléphoniques à proximité immédiate des habitations pose question. En effet, certaines personnes sont affectées et se plaignent de problèmes de santé qui peuvent rendre totalement impossible une activité professionnelle. Le diagnostic d'hypersensibilité aux champs électromagnétiques, confirmé par un praticien, conduit dans certains cas à un arrêt de travail. Il existe un syndrome d'intolérance aux champs électromagnétiques reconnu par l'Organisation mondiale de la santé qui se caractérise par la perte de la mémoire de fixation, des difficultés de concentration, une désorientation spatiale et des troubles du sommeil. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre sur ce sujet. Elle souhaite également connaître la position du Gouvernement vis-à-vis de solutions alternatives, telles que les antennes à faible puissance et dont l'efficacité a été saluée par l'agence nationale des fréquences, à la fois en termes de débit et de sécurité sanitaire.

*Santé**Individus souffrant d'électrohypersensibilité*

**21101.** – 2 juillet 2019. – M. Jean-Marie Fiévet alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des individus souffrant d'électrohypersensibilité. Conformément au rapport de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatifs à l'expertise sur « l'hypersensibilité électromagnétique » (EHS) ou intolérance environnementale idiopathique attribuée aux

champs électromagnétiques (IEI-CEM) publié le 26 mars 2018, il n'existe aucun lien de causalité avéré entre l'exposition aux champs électromagnétiques et les symptômes décrits par les personnes se déclarant électrohypersensibles. Seulement, de nombreuses personnes demeurent en situation précaire, en France, il y aurait entre 70 000 personnes et jusqu'à 2 % de la population qui attribueraient aux ondes électromagnétiques les symptômes dont elles souffrent. Par ailleurs, récemment, 430 personnes ont saisi la justice à Nanterre se plaignant du lien entre les ondes produites par le compteur Linky et les symptômes de l'électrosensibilité. Dès lors, il lui demande si depuis la publication de ce rapport, des solutions sont à l'étude pour répondre à ces nouvelles formes de pathologie.

### *Santé*

#### *Le refus de soins aux femmes sans domicile*

**21102.** – 2 juillet 2019. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le refus de soins aux femmes sans domicile. Une étude publiée le mardi 25 juin 2019 par Santé Publique France révèle que 22 % des femmes sans domicile en Île-de-France subissent un refus de soins en raison de leur couverture sociale : couverture maladie universelle ou aide médicale de l'État. Ces femmes se voient de ce fait essayer des refus « déguisés » par les professionnels de santé. Ces refus sont majoritairement appliqués aux femmes étrangères et aux femmes en mauvaise santé, ce qui les incite à renoncer aux soins engendrant ainsi une détérioration de leur état de santé. Cette situation avait déjà fait l'objet de signalements dans la presse et auprès du personnel de santé. L'accès aux soins constitue un droit fondamental que vous avez toujours soutenu et défendu. Ces femmes sont d'autant plus vulnérables qu'elles subissent la barrière de la langue et des obstacles économiques. Elle lui demande s'il lui serait possible de lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre pour lutter contre cette situation inacceptable au vu du droit applicable.

### *Santé*

#### *Prévention en matière de vaccination*

**21103.** – 2 juillet 2019. – **M. Guillaume Vuilletet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de préciser le positionnement du Gouvernement en matière d'information et de prévention sur les vaccins. Selon une enquête mondiale effectuée par Gallup le 19 juin 2019, un Français sur trois ne croit pas que les vaccins soient sûrs, ce qui fait de la France le pays le plus sceptique en matière de vaccins parmi 144 étudiés. Ce phénomène est à mettre en parallèle avec le développement du sentiment anti-vaccins, considéré comme l'un des facteurs du retour de la rougeole dans certains pays développés dont la France et les États-Unis. Bien que l'on ait constaté, sur la période 2018-2019, une hausse de la couverture vaccinale de 93,1 % à 98,6 % chez les nourrissons âgés de 7 mois, concernant les enfants immunisés avec un vaccin hexavalent, le député estime nécessaire de lutter contre le sentiment de défiance à ce propos. Il souhaite connaître les nouvelles dispositions que le Gouvernement entend prendre pour sensibiliser les Français et plus particulièrement les jeunes parents à l'utilité de la vaccination.

### *Sécurité sociale*

#### *Manque d'effectifs dans les CAF*

**21109.** – 2 juillet 2019. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des caisses d'allocations familiales (CAF). Le décret n° 2018-1197 du 21 décembre 2018 relatif à la revalorisation exceptionnelle de la prime d'activité a fortement élargi le périmètre des bénéficiaires. La surcharge de travail liée à l'augmentation de cette prime a profondément impacté les conditions de travail du personnel des CAF qui subissait déjà les contraintes liées aux évolutions réglementaires successives, à un système informatique sous-performant et à la dégradation des relations avec les allocataires, dans un contexte de tension sociale extrême. À titre d'exemple, la CAF de la Loire, a enregistré 2 500 demandes de prime d'activité enregistrées au mois de janvier 2019, ce qui correspond au volume de l'année 2018 toute entière. Les délais de traitement des dossiers des allocataires ont augmenté dans des proportions inquiétantes, jusqu'à deux mois pour certains. La convention d'objectifs et de gestion (COG) 2018-2022 prévoit 2 100 suppressions de postes sur cinq ans, un nombre bien supérieur aux 140 embauches autorisées par le Gouvernement pour cette année 2019. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de revenir sur les orientations de la COG 2018-2022 afin de permettre la création des postes nécessaires, en contrat à durée indéterminée, pour répondre à la problématique des manques d'effectifs.

*Terrorisme**Prévention et lutte contre le bioterrorisme*

**21121.** – 2 juillet 2019. – M. Fabien Lainé interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prévention et la lutte contre le bioterrorisme. Le terrorisme biologique et le développement des armes bactériologiques représentent une menace latente pour la population. La lutte contre le bioterrorisme demeure donc une préoccupation majeure à l'échelle de l'Europe, depuis les années 2000, avec notamment la création du Comité de sécurité sanitaire, en 2001, par la Communauté européenne. En août 2002, le ministère délégué à la recherche et aux nouvelles technologies, ainsi que le ministère de la santé, ont demandé un rapport de mission à M. le professeur Dr. Didier Raoult concernant l'évaluation des dispositifs de santé publique existant en matière de prévention et de lutte contre les menaces infectieuses inhérentes au terrorisme biologique. Cette étude a signalé l'identification de risques majeurs et a mis en évidence plusieurs problèmes de fond : le fait que les infrastructures étaient alors inadaptées à la manipulation des agents pathogènes ; que le ministère avait alors pris dans l'urgence un certain nombre de décisions, dont plusieurs paraissaient scientifiquement contestables et qui n'avaient pas été corrigées ; qu'il existait une absence complète de coordination entre les différents services ainsi que des conflits récurrents dus à une coopération déficiente. L'étude en question proposait des recommandations de nature scientifique, médicale, organisationnelle, juridique et de santé publique ; elle préconisait, entre autres, la promotion d'une culture de l'intérêt général et la capitalisation de l'expérience passée ; la réalisation d'appels d'offres de recherche appliquée sur le thème du bioterrorisme en associant les ministères de la recherche et de la défense ; la pertinence des experts sollicités, au-delà des seuls critères de compétence ; la proposition de modifications structurelles pouvant bénéficier à l'ensemble des problèmes liés aux maladies transmissibles et, enfin, le regroupement des équipes en charge localement du bioterrorisme avec l'Hygiène hospitalière et les Comités de lutte contre l'infection nosocomiale. Bien que les dispositions relatives aux agents pathogènes et aux toxines susceptibles d'être utilisées dans une action bioterroriste soient définies et décrites dans le Plan Biotox, il résulte évident que la stratégie opérationnelle de réponse aux risques doit être constamment évaluée et mise à jour. Ainsi, il l'interroge sur la mise en œuvre de mesures et dispositions actuelles pour développer la surveillance épidémiologique et pour renforcer la recherche dans le domaine du bioterrorisme.

6037

*Travail**Délais de transmission des attestations de travail à l'assurance maladie*

**21129.** – 2 juillet 2019. – M. Guillaume Chiche attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le délai de transmission des attestations de travail à l'assurance maladie par l'employeur en cas de salarié à temps partiel thérapeutique. À l'heure actuelle, il est possible pour un salarié, après un arrêt de travail long, de reprendre en temps partiel thérapeutique son activité en accord avec le médecin du travail. Pour qu'il touche une partie de son salaire, l'employeur doit fournir à l'assurance maladie une attestation de travail stipulant le nombre d'heures travaillées et le salaire qu'il lui verse en conséquent afin que celle-ci verse des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS). Cependant, il n'existe aucune date butoir à laquelle l'employeur doit s'engager à faire parvenir cette attestation. Cela se répercute sur le salarié qui peut ne pas être rémunéré par la sécurité sociale. Ainsi, il l'interpelle sur ce constat et lui demande les mesures pouvant être mises en place pour que l'employeur soit astreint à faire parvenir l'attestation de travail de son employé dans des délais raisonnables.

**SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)***Assurance maladie maternité**Déremboursement des médicaments homéopathiques*

**20944.** – 2 juillet 2019. – M. Vincent Descoeur appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes que suscite chez les patients le projet d'avis favorable faite par l'HAS concernant l'éventualité d'un déremboursement des médicaments homéopathiques. Or l'homéopathie est appréciée des Français : 72 % « croient en ses bienfaits », selon un sondage Odoxa (Baromètre santé 360) publié en janvier 2019. La Haute autorité devrait rendre son avis le 28 juin 2019. Si une telle mesure devait être prise, elle aurait une incidence significative sur le prix de ces médicaments qui est resté bloqué à moins de trois euros depuis trente ans justement en raison de son remboursement. Le prix d'un tube d'homéopathie pourrait grimper jusqu'à 8 euros, comme cela est le cas dans l'Italie voisine à moins qu'on maintienne un prix réglementé sur l'homéopathie, la part remboursable ne serait alors pas prise en charge par la sécurité sociale mais par la

mutuelle. Enfin, le déremboursement total de l'homéopathie inciterait le Groupe Boiron à supprimer près de la moitié de ses emplois en France. Ainsi, sur 2 600 salariés, par loin de 1 300 personnes seraient licenciées. Aussi, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement sur le maintien du remboursement de médicaments plébiscités par un nombre important de Français.

## SPORTS

### *Sports*

#### *Devenir des conseillers techniques sportifs*

**21114.** – 2 juillet 2019. – **Mme Valérie Lacroute** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le devenir des conseillers techniques sportifs (CTS) dans le cadre de la réforme de la gouvernance du sport français. Cette réforme récemment annoncée ne manque pas de susciter de vives inquiétudes de la part de ces professionnels. Engagée dans l'urgence et sans transition, elle met en difficulté l'organisation du sport français, des usagers et des associations. Ces inquiétudes ont été renforcées par un rapport de l'inspection générale du ministère des sports qui souligne le caractère déstabilisant de la réforme pour le sport français alors que les 1 600 CTS répartis sur 79 fédérations sur tout le territoire accomplissent un travail fondamental et sont de véritables chevilles ouvrières du sport de haut niveau et du développement des pratiques sportives. Cela pourrait en effet se traduire « par une désorganisation totale du dispositif actuel de performance sportive français, avec la fermeture de structures, la disparition des ressources d'encadrement et d'entraînement des équipes de France et des sportifs de haut niveau et la dégradation complète des dispositifs de détection et d'optimisation des performances ». La modification du mode de gestion des CTS quant à elle, constituerait toutefois une prise de risque disproportionnée par rapport aux enjeux sportifs des rendez-vous olympiques à venir. Devant de telles perspectives et en vue de la préparation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, elle lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur le futur statut des conseillers techniques sportifs.

### *Sports*

#### *Inquiétude des conseillers techniques sportifs (CTS)*

**21115.** – 2 juillet 2019. – **M. Olivier Gaillard** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'inquiétude des conseillers techniques sportifs (CTS). Malgré son annonce de concertation sur les moyens humains dans le sport mené par MM. Yann Cucherat et Alain Resplandy-Bernard aboutissant à un rapport prévu pour fin octobre 2019, les craintes des CTS ne cessent de croître. À la veille des jeux Olympiques et Paralympiques de Tokyo et en pleine préparation de ceux de Paris, il lui demande d'apporter des précisions sur son projet afin d'apaiser le climat autour des sportifs français.

### *Sports*

#### *Présence du karaté lors des jeux Olympiques 2024*

**21116.** – 2 juillet 2019. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le rejet du karaté comme discipline additionnelle pour les jeux Olympiques de 2024 à Paris. Le 21 février 2019, les passionnés de karaté et les champions de la discipline ont appris que l'art martial ancestral ne ferait pas partie des quatre sports additionnels sélectionnés par M. Tony Estanguet (président du comité d'organisation des JO 2024) et les membres du comité d'organisation (COJO) pour les jeux Olympiques de Paris 2024. Une décision d'autant plus incompréhensible, que le karaté fera bien partie des sports additionnels pour les jeux Olympiques d'été de 2020 à Tokyo. Une présence symbolique sur ses terres d'origine, qui aurait dû lui permettre d'investir les jeux Olympiques quatre ans plus tard. À la place, d'autres disciplines, bien que tout autant méritantes, lui ont été préférées : le surf, l'escalade ou encore le skateboard. Ces trois disciplines seront elles aussi représentées lors de ces mêmes jeux d'été de Tokyo. Autre discipline, très récente, le breakdance, sera présente à Paris en 2024. Les organisateurs français justifient ce refus par leur volonté de faire des jeux Olympiques une manifestation « connectée à son époque » avec un programme « jeune, urbain et connecté ». Afin de rajeunir leur audience, les organisateurs misent sur des pratiques sportives plus récentes mais oublient le potentiel et l'ancienneté de certaines, qui pourraient tout autant passionner les férus de sport. Les jeux Olympiques 2024, intitulés « Paris 2024 : une expérience révolutionnaire », se feront donc sans le karaté, considéré à regret pas assez jeune, pas assez spectaculaire, pas assez connecté, pas assez inclusif selon le COJO et le Comité international olympique (CIO). Mais ce choix, outre qu'il participe au lissage culturel des jeux Olympiques - 2 des 4 disciplines additionnelles, le

skateboard et le skateboard, sont américaines et 3 des 4 disciplines ont un nom anglais - véhicule un culte du « jeunisme » et du « progressisme ». Pourtant, à vouloir toujours plus répondre à cette obsession de « modernité », il ne faut pas oublier que les jeux Olympiques sont une création largement inspirée des jeux Olympiques antiques créés au cours du VIII<sup>ème</sup> siècle avant Jésus-Christ entre les cités grecques antiques. Ils ont été rénovés dès la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle et réinstaurés officiellement à Athènes en 1896 mais conservent bon nombre des caractéristiques des jeux grecs. C'est d'ailleurs le baron français Pierre de Coubertin qui a largement œuvré pour leur réhabilitation. Pourquoi alors dénigrer les anciennes pratiques sportives ancestrales alors même que les jeux Olympiques s'inspirent de la Grèce antique ? Le karaté est une discipline japonaise créée au V<sup>ème</sup> siècle, qui a traversé les époques et les continents depuis. Cela fait presque 50 ans que les meilleurs de la discipline se rencontrent lors des championnats du monde de karaté. Il s'agit donc d'un sport à la fois populaire, organisé et avec un « fort potentiel de médailles » selon Francis Didier, président de la Fédération française de karaté. Rien qu'en France, 250 000 licenciés et 120 000 jeunes pratiquent le karaté dans près de 5 000 clubs. C'est la raison pour laquelle cette discipline martiale semble avoir toute sa place dans le programme des sports additionnels pour les jeux Olympiques de 2024. La mobilisation sur les réseaux sociaux, largement relayée par les passionnés et les champions de la discipline ne semble malheureusement pas avoir été suffisante. Elle se joint donc tout naturellement à leurs efforts pour lui demander de plaider en faveur de l'inscription du karaté dans le programme des sports additionnels pour les jeux Olympiques de 2024 à Paris.

### *Sports*

#### *Union nationale des arbitres de football - Recrudescence des agressions*

**21117.** – 2 juillet 2019. – **Mme Laurence Maillart-Méhaignerie** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la recrudescence des agressions physiques et verbales à l'encontre des arbitres sportifs, notamment dans le secteur footballistique. Alors même que le sport est un formidable vecteur de l'apprentissage des règles et du respect, les agressions sont de plus en plus courantes et violentes dans le football amateur. Chaque week-end ou presque, des actes de violence sont à déplorer lors de matches. Plus de 10 000 incidents, agressions verbales ou physiques lors de matches amateurs sont enregistrés chaque année par l'Observatoire des comportements mis en place par la Fédération française de football. Par exemple, en Bretagne, pour la saison 2018-2019 en cours, l'Union nationale des arbitres de football en région Bretagne recense cinq dépôts de plainte pour des agressions sur des arbitres officiels amateurs, sans compter les dossiers en cours d'instruction qui pourront déboucher sur des suspensions sportives supérieures à trois mois. Alors que la « loi Lamour » de 2006 reconnaissait l'arbitre comme personne chargée d'une mission de service public, elle lui demande ce qui est prévu pour apaiser la situation ainsi que pour renforcer et assurer une meilleure protection des arbitres sportifs face à de tels risques.

6039

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### *Agriculture*

#### *Définition du biocontrôle*

**20912.** – 2 juillet 2019. – **M. Jean-Marie Sermier** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'article L. 253-6 du code rural qui prévoit une stratégie nationale de déploiement du biocontrôle. Ce dernier est défini comme des agents et produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. On peut considérer le biocontrôle comme une des façons les plus efficaces de réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et une des conditions du succès de la transition écologique. Toutefois, l'imprécision de la définition légale actuelle ne permet pas d'y inclure les substances d'origine naturelle ayant subi une très légère modification moléculaire, sans conséquence sur leurs propriétés intrinsèques, pour protéger le principe actif durant le stockage ou pour améliorer son efficacité. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier la loi pour améliorer la définition du biocontrôle.

### *Animaux*

#### *Protection des animaux sauvages*

**20933.** – 2 juillet 2019. – **Mme Jennifer De Temmerman** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la protection des animaux sauvages. Avec la multiplication des images et vidéos de maltraitance des animaux, les citoyens français sont de plus en plus attachés et sensibles aux divers traitements des animaux domestiques, mais également d'élevage ou sauvages. Au fil du temps, la législation en

faveur des animaux a profondément évolué avec la prise de conscience croissante des devoirs de l'homme à leur rencontre afin de leur éviter toute souffrance et de les protéger contre toute cruauté. Le bien-être animal doit avoir une application concrète et réelle. Depuis la loi du 16 février 2015 « relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures », l'animal domestique est enfin considéré dans le code civil comme un « être vivant doué de sensibilité » comme en dispose le nouvel article 515-14 et non plus comme un bien meuble ou encore un immeuble par destination en vertu des anciens articles 524 et 528 dudit code. Si juridiquement, la société française a fortement évolué ; aujourd'hui, elle réclame une plus forte considération des êtres vivants. L'animal, qu'il soit domestique ou sauvage, reste un être sensible qui mérite une meilleure reconnaissance de son statut. À ce titre elle l'interroge sur la possibilité d'étendre le champ d'application de la protection et des sanctions pénales des animaux domestiques, ou apprivoisés, ou tenus en captivités de l'article 521-1 et 521-2 du code pénal, aux animaux sauvages.

### *Biodiversité*

#### *Lutte contre la prolifération de l'Ailante*

**20949.** – 2 juillet 2019. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les inquiétudes exprimées par ses concitoyens concernant la prolifération de l'Ailante glanduleux, un arbre provenant de Chine qui met en danger la biodiversité autochtone et française. Cet arbre à croissance rapide doit son expansion à son mode de multiplication par graines, drageons et même tronçons de racines lorsqu'elles sont coupées, ce qui en rend l'éradication difficile. Sa capacité à pousser dans des milieux hostiles et à développer ses racines ont occasionné des dommages dans les milieux urbains grâce à sa capacité à germer et à se développer dans les interstices des chaussées et des trottoirs. De même, son expansion sur les réseaux et les dépendances ferroviaires peut entraîner des coûts de gestion non négligeables. Il produit en outre une substance chimique nocive qui empêche la croissance des autres plantes, favorisant sa colonisation de nombreux espaces naturels au détriment de la flore locale. En effet, l'Ailante glanduleux semble provoquer une baisse locale de la biodiversité en provoquant la disparition de certains végétaux, et entraîne des modifications des paysages en les uniformisant. La prolifération rapide de cette espèce risque ainsi de bouleverser des équilibres naturels fragiles et riches. Ainsi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour lutter contre la prolifération de cette espèce.

### *Déchets*

#### *Développement du compostage de proximité*

**20967.** – 2 juillet 2019. – Mme Florence Granjus attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le développement du compostage de proximité. Le 2 avril 2019, lors de la semaine nationale du compost, l'agence Le Syctom, agence métropolitaine des déchets ménagers, a présenté le bilan de ses actions. Le Syctom est le premier opérateur public européen de traitement et de valorisation des déchets, un service public au bénéfice de 6 millions d'habitants en Île-de-France. Le Syctom expérimente sur son territoire le développement de la collecte des déchets alimentaires, ou biodéchets, et de leur traitement par le biais du compostage de proximité. Les biodéchets représentent plus d'un tiers des poubelles, ainsi le compostage de proximité permettrait de réduire de 77 kg le poids de déchets produits par an par habitant. La valorisation de ces déchets existe déjà dans certaines grandes villes de France. Développer le compostage aux collectivités locales et territoriales, aux différents services publics et dans les copropriétés permettrait de réduire considérablement le poids des déchets. La quantité de bio déchets constitue plus d'un tiers des poubelles, or seulement 14 % des déchets en France sont compostés. Elle lui demande s'il pourrait lui préciser s'il désire réserver une suite favorable à cette action et dans quelle mesure la développer sur l'ensemble du territoire.

### *Déchets*

#### *Disparition de la mention du montant de l'éco-participation*

**20968.** – 2 juillet 2019. – M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la disparition de la mention du montant de l'éco-participation au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Actuellement, l'éco-participation apparaît de manière visible et séparée du prix du produit lors de sa vente au consommateur final, en magasin ou sur internet. Cette situation donne satisfaction : la mention de l'éco-participation permet de sensibiliser les consommateurs à l'enjeu de la fin de vie et du recyclage des appareils qu'ils achètent. Elle rend transparent le financement de la filière de collecte et de valorisation des déchets d'équipements

électriques et électroniques (DEEE) qui est désormais bien structurée. On peut craindre, avec la disparition de la mention explicite de l'éco-participation, une pression des industriels et des intermédiaires pour faire baisser le montant de l'éco-participation, au risque de priver l'éco-organisme des moyens nécessaires à son développement. C'est pourquoi, pour ne pas fragiliser la filière, il lui demande de maintenir le mécanisme actuel au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### *Eau et assainissement*

#### *Projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)*

**20977.** – 2 juillet 2019. – M. André Chassaing attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'instruction signée le 7 mai 2019 avec le ministre de l'agriculture pour donner un nouvel élan à la démarche de « projet de territoire pour la gestion de l'eau » (PTGE). Cette instruction repose sur une approche globale et co-construite de la ressource en eau sur un périmètre cohérent d'un point de vue hydrologique et hydrogéologique. Pour définir les volumes à stocker, les projets de territoire devront intégrer des analyses rétrospectives s'appuyant sur les cinq à dix dernières années et une analyse des besoins à venir dans le cadre du dérèglement climatique. Un PTGE aboutit à un engagement de l'ensemble des usagers d'un territoire (eau potable, agriculture, industries, pêche, usages récréatifs) avec l'objectif d'atteindre, dans la durée, un équilibre entre besoins et ressources disponibles. Il doit aussi intégrer l'enjeu de préservation de la qualité des eaux. Dès lors que l'ouvrage est « multi-usage », un projet de mobilisation de volumes supplémentaires peut désormais être financé par les Agences de l'eau. Cependant, si l'instruction précise le déroulé d'un PTGE et ses différentes étapes, des incertitudes subsistent sur le rapport entre les volumes prélevés et les volumes d'eau autorisés. Cette absence de cadre réglementaire peut être un frein à une utilisation *optimum* de la ressource. En effet, plusieurs projets de territoire mis en place depuis l'instruction du 4 juin 2015 sont l'objet de recours juridique par des détracteurs du stockage de l'eau et des opposants à l'irrigation. Des tribunaux administratifs ont ainsi annulé des autorisations uniques pluriannuelles (AUP) délivrées aux organismes de gestion unique collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur la considération que les volumes autorisés dans les AUP seraient supérieurs aux volumes réellement prélevés. Il lui demande une clarification réglementaire qui définisse précisément les rapports entre les différents volumes pour faciliter le dialogue entre tous les acteurs locaux et sécuriser juridiquement les PTGE. Il apparaît notamment indispensable de définir ce qu'est un volume prélevable.

### *Élevage*

#### *Plan loup - protection des élevages*

**20984.** – 2 juillet 2019. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la nécessité, à l'occasion de la révision du plan loup 2018-2023, de mieux concilier la préservation de cette espèce avec la protection des élevages. Dans le département de l'Ain, ont été recensées, en un mois seulement de prédation, 43 agneaux, 4 brebis et un veau, victimes d'attaques de loups, sur quatre communes (Lompnas, Hostiaz, La Burbanche et Armix). Les exploitations concernées aspirent à davantage de protection contre ces prédateurs, avec aide matérielle et financière de l'État pour pouvoir s'équiper contre ces attaques, qui peuvent avoir de graves répercussions économiques pour les exploitants. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour soutenir les éleveurs et les aider à se protéger.

### *Énergie et carburants*

#### *Entreprises - Installation photovoltaïque*

**20986.** – 2 juillet 2019. – M. Jean-Claude Bouchet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les difficultés rencontrées par les entreprises d'électricité pour faire assurer leur nouvelle activité s'inscrivant dans un processus de transition énergétique. Interpellé par une entreprise d'électricité implantée à L'Isle-sur-la-Sorgue, il semble en effet particulièrement difficile pour ce chef d'entreprise de trouver une assurance couvrant l'installation de panneaux photovoltaïque, qu'il propose à ses clients. Cette situation paraît d'autant plus injuste compte tenu des efforts déployés par cette entreprise pour répondre d'une part aux sollicitations de ses clients, et d'autre part aux incitations du Gouvernement pour œuvrer contre le dérèglement climatique. Ces efforts ont notamment été transcrits par la formation QualiPV réalisée avec la Capeb84 ainsi que par la recherche d'un fournisseur sérieux. Néanmoins, cela semble demeurer insuffisant car aucun assureur ne lui permet à ce jour de protéger sa nouvelle activité. Or, dans un contexte de mettre l'accent sur les énergies renouvelables, cela paraît incompréhensible. En effet, il est demandé aux entreprises d'investir de

nouveaux marchés et de s'adapter aux changements environnementaux, mais dans la réalité, ces dernières ne bénéficient pas, de l'accompagnement nécessaire pour mener à bien cette transition. Aussi, il l'interroge sur les mesures pouvant être prises permettant de mieux accompagner les artisans faisant l'effort de s'adapter au changement climatique et au nouveau contexte énergétique.

### *Énergie et carburants*

#### *Hausse du prix de l'électricité*

**20987.** – 2 juillet 2019. – M. **Ian Boucard** appelle l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, à propos de la hausse du prix de l'électricité. En effet, le prix de l'électricité a brutalement augmenté de 5,9 % le 1<sup>er</sup> juin 2019. Cela va fortement pénaliser les citoyens qui ont déjà dû faire face à l'augmentation du coût d'autres énergies telles que les carburants et le gaz. Cette hausse demandée par la Commission de régulation de l'énergie n'a pas fait l'objet d'un recours par le Gouvernement, et ce malgré les observations de l'Autorité de la concurrence qui dénonçait son contenu : « 40 % de la hausse proposée ne correspondent pas à une augmentation des coûts de fourniture - de l'électricité - mais ont pour but de permettre aux concurrents d'EDF de proposer des prix égaux ou inférieurs au tarif réglementé ». En l'espèce, depuis l'ouverture du marché de l'électricité à la concurrence, les fournisseurs alternatifs s'approvisionnaient sur le marché du gros de l'électricité, car il était moins coûteux que le tarif de 42 euros/MWh qu'ils pouvaient obtenir auprès du producteur historique français de l'électricité, EDF, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. Or ce n'est pas à l'ensemble des ménages français de payer plus cher leur électricité car les concurrents d'EDF ont vu leur prix d'achat augmenter. Tous les ménages sont ainsi pénalisés par cette mesure, ceux qui ont pris le risque de s'abonner aux fournisseurs alternatifs, mais également tous ceux qui sont restés fidèles à EDF. En validant une telle hausse, le Gouvernement a donc pris le parti de la rentabilité des fournisseurs alternatifs plutôt que celui du pouvoir d'achat des ménages. Aussi, l'augmentation de 50 euros du chèque énergie ne permettra pas de compenser la hausse brutale de l'électricité entrée en vigueur ce 1<sup>er</sup> juin 2019. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que le prix de l'électricité ne vienne pas pénaliser davantage le pouvoir d'achat des Français.

### *Énergie et carburants*

#### *Soutien public à l'isolation thermique des logements*

**20990.** – 2 juillet 2019. – M. **Frédéric Reiss** interroge M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le soutien public à l'isolation thermique des logements. Le dispositif « isoler à 1 euro » a pour vocation de permettre aux foyers modestes d'investir pour réduire leurs dépenses énergétiques en lien avec leur logement. Le concept veut rompre avec la spirale reliant dépenses de chauffage trop élevées et incapacité à investir pour améliorer la performance énergétique de ces logements. Cette opération cible plus particulièrement les ménages dont les revenus sont faibles afin d'optimiser l'impact de la mesure en matière de déblocage des projets d'investissements. Sur le terrain, les retours d'expérience sont cependant souvent très défavorables. D'une part, l'effet d'aubaine de la mesure incite à un démarchage téléphonique abusif, qui ne fait aucune mention des conditions d'éligibilité. D'autre part, les ménages qui ont recours aux sociétés qui pratiquent ce démarchage sont souvent fortement déçus par la qualité de réalisation. En effet, la mise en place de certificats d'économie d'énergie amène certains groupes industriels à financer des opérations très bas de gamme, où les matériaux utilisés sont inadaptés et la mise en œuvre bâclée. Cette situation est dénoncée par les professionnels des métiers du bâtiment car cela dévalorise le savoir-faire de toute la filière. En parallèle, cela aboutit auprès du public à des retours négatifs sur l'implication de l'État dans ce domaine, ce qui par ricochet nuit à sa mise en œuvre plus large. Au regard de ces éléments, il souhaite solliciter un meilleur contrôle de l'application de cette mesure.

### *Environnement*

#### *Modalités de détermination du critère de sinistralité*

**21002.** – 2 juillet 2019. – M<sup>me</sup> **Stéphanie Do** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les modalités techniques du dispositif de qualification « Reconnu garant de l'environnement » (RGE). La certification RGE retient en effet un critère d'analyse de la sinistralité grâce à la production d'une attestation de sinistralité sur les 4 dernières années d'activité de l'entreprise. Toutefois, ce critère semble poser un certain nombre de problèmes pour les organismes de certification. En effet, la pertinence de l'utilisation de ce critère pour attester de la qualité d'une entreprise RGE est interrogée. Le critère d'analyse de la

sinistralité semble contre-productif car il pénalise les entreprises les plus sérieuses qui déclarent officiellement leurs sinistres et les plus expérimentées et actives qui ont plus de chances d'avoir un sinistre avec davantage d'installations à leur actif. Par ailleurs, un sinistre n'est pas nécessairement une faute de l'entreprise, avec des défaillances sérielles de matériels. Ce document présente en lui-même des insuffisances, notamment avec l'absence de visibilité sur les motifs des sinistres le cas échéant ou encore du fait de la difficulté d'obtenir ce document dans certains cas. En conséquence, près de deux demandes initiales sur trois en cours d'étude ne contiennent pas de relevé de sinistralité « étudiable ». Aussi, la question se pose de savoir si ce critère n'est pas une simple formalité administrative car certains organismes de certification affirment qu'aucune demande n'a été refusée au seul motif de la sinistralité. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de revoir les modalités de détermination du critère d'analyse de la sinistralité afin de permettre une évaluation des entreprises plus pertinentes par le recours à des critères précis et transparents.

### *Environnement*

#### *Transition écologique et alternatives aux emballages plastiques*

**21003.** – 2 juillet 2019. – M. Pierre-Yves Bournazel attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la consommation de matières plastiques. La France se révèle peu performante en matière de recyclage de plastique par rapport à ces voisins européens (WWF, 05/03/19). Ainsi, seulement 22 % des déchets plastiques français sont recyclés, soit un taux inférieur à celui de l'Italie, l'Espagne, Israël et la Slovénie. La France est, en outre, le pays du pourtour méditerranéen qui produit le plus de déchets plastiques (WWF). Or, ce mercredi 12 juin 2019, le Premier ministre a annoncé, dans le cadre de la politique générale du Gouvernement, sa volonté de bannir tous les produits en plastique jetable dès 2020 et de mettre en place des consignes pour les citoyens. Ce dernier a également énoncé une série de mesures dans le cadre de la lutte contre l'utilisation du plastique jetable. Il salut ces objectifs. Cependant, alors même que le Gouvernement souhaite atteindre progressivement l'objectif 100 % de plastique recyclé, certaines entreprises se détournent de cette visée. Ainsi, récemment, PepsiCo France a annoncé que les jus de fruits « Tropicana » ne seraient plus conditionnés dans des briques en carton mais dans des emballages PET à 50 % recyclé uniquement. De même, l'Union nationale interprofessionnelle des jus de fruits souligne que la brique carton, qui pesait 60 % du marché en 2010, est passée sous la barre des 50 %, doublée par le contenant plastique. Or il nous incombe de veiller à la qualité de vie des enfants. Il souhaite donc connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour offrir aux entreprises des alternatives aux emballages plastiques, et les accompagner dans leur transition vers un modèle économique propre, compétitif et bénéfique.

### *Pollution*

#### *Déchets plastiques en Méditerranée*

**21079.** – 2 juillet 2019. – M. Jean-Félix Acquaviva alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la pollution au plastique en mer Méditerranée. La Méditerranée est l'un des principaux réservoirs de la biodiversité mondiale, avec 17 000 espèces marines dont 28 % sont endémiques, elle subit aujourd'hui directement l'impact environnemental de la production et de la consommation de plastiques en France. À ce titre, le rapport publié en juin 2019 par l'organisation WWF dresse un portrait inquiétant de la situation en Méditerranée : chaque année, 11 200 tonnes de plastiques sont rejetées dans cette mer, dans des zones densément peuplées et urbanisées les déchets plastiques peuvent atteindre 20 g/m<sup>3</sup>. Ces déchets sont les plus répandus dans l'environnement marin, impactant directement et durablement cet écosystème (660 espèces de poissons, crustacés et mammifères seraient menacées par l'ingestion de débris ainsi que la moitié des oiseaux marins). Par ailleurs, les fibres microscopiques de plastiques sont dorénavant présentes dans tous les compartiments environnementaux tels que l'eau potable, l'air ou encore les aliments. Face à cette situation fortement préoccupante, des initiatives européennes et territoriales ont déjà été intentées, mais il revient à chaque pays de prendre son entière responsabilité dans la gestion de cette crise des déchets plastiques en Méditerranée. Les initiatives restent insuffisantes comme en témoigne l'accentuation des « îles » plastiques aux larges des côtes, synonyme de sur-pollution, qui mettent en danger tout l'écosystème de la Méditerranée. Cela pose plus généralement la question du recyclage des déchets plastiques : en France, selon l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le recyclage atteint 56 % des bouteilles plastiques et il décroît à seulement 25 % pour l'ensemble des emballages. Il semble donc nécessaire d'engager toute démarche ayant pour objectif de mener une politique coordonnée avec les pays, les îles et les collectivités territoriales du pourtour méditerranéen visant à lutter

contre les déchets plastiques en Méditerranée, notamment par une mutualisation des mesures et des moyens entre les régions limitrophes. Ainsi, il lui demande de détailler l'action du Gouvernement en faveur de la diminution des déchets plastiques.

### *Pollution*

#### *Financement des AASQA*

**21080.** – 2 juillet 2019. – M. Damien Pichereau attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les subventions allouées aux Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA). Ces associations jouent un rôle primordial dans la surveillance de la qualité de l'air, qui devient, à juste titre, un sujet de préoccupation central pour les Français, grâce à l'amélioration des connaissances des effets de la pollution de l'air sur la santé. Certaines études placent même la pollution de l'air au deuxième rang des causes de décès prématurés en France, juste après le tabac. Dans la région des Pays-de-la-Loire, la subvention de fonctionnement pour 2019 est d'un peu plus de 500 000 euros, soit un montant par habitant de 0,146 euros, là où d'autres régions ont une dotation d'un montant global deux à trois fois supérieur, avec un montant par habitant pouvant aller jusqu'à 0,321 euros. Il l'interroge sur cette disparité, et souhaite connaître la position du Gouvernement sur un éventuel relèvement du montant de la subvention allouée aux Pays-de-la-Loire.

### *Pollution*

#### *Pollution plastique des milieux aquatiques français*

**21081.** – 2 juillet 2019. – M. Pierre Dharréville appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la pollution par le plastique des milieux aquatiques français. Chaque année, 9 milliards de tonnes de plastique sont déversées dans les océans. Une situation résultant de la mauvaise gestion des déchets plastiques qui transitent au travers des grands fleuves jusque dans les océans. Ce phénomène est d'ampleur mondiale, et n'épargne pas les milieux aquatiques français. En effet, selon le récent rapport publié par WWF, en 2016 sur les 98 % des déchets plastiques collectés, seulement 22 % ont été recyclés, et les 2 % restants se sont retrouvés dans la nature, dont 11 200 tonnes ont atteint la Méditerranée. Il est crucial et essentiel de s'attaquer à la source du problème : réduire le recours au plastique, prescrire le sur-emballage et modifier les comportements. Par ailleurs, pour lutter contre cette pollution catastrophique, des initiatives particulières et privées sont apparues à des fins de nettoyage et de prévention des milieux aquatiques en France et partout dans le monde. À titre d'exemple, l'initiative *Plastic Odyssey* dont le but est d'agir comme vitrine, ambassadeur du recyclage. Le but est de proposer des solutions accessibles telles que l'utilisation d'un pyrolyseur pour recycler le plastique en carburant sans rejet de CO<sub>2</sub>. De même, le projet *Manta* de l'association *Sea Cleaners*, matérialisé en la construction d'un bateau nettoyeur destiné à parcourir les océans pour récolter les déchets en surface et les recycler. Des initiatives à plus petite échelle mais à l'impact non moins légitime sont déjà à l'œuvre dans les ports français, telles que l'installation de *seabins* des aspirateurs à déchets flottants permettant de filtrer jusqu'à 25 000 litres d'eau par heure. La *seabin* est également capable de retenir certains types d'hydrocarbures présents dans les eaux. Face au développement de ce type d'initiative et à la nécessité d'agir pour la préservation des milieux aquatiques, M. le député appelle l'attention de M. le ministre sur la nécessité pour l'État de renouer avec l'investissement public pour présenter une initiative publique, ambitieuse et de long terme dans ce domaine. Des solutions et des pistes existent, l'État doit prendre sa part. De plus des problèmes demeurent, tels que la décomposition de 99 % des déchets plastiques en microparticules, qui nécessitent la mobilisation du savoir et des compétences que seul l'État et ses services publics sont en capacité de mobiliser. M. le député souhaite donc connaître la place et l'action de la France sur cette question. Il déplore le manque d'initiative et d'investissement public d'ampleur et aimerait connaître l'opportunité pour l'État de recourir aux dispositifs existants de prévention et de collecte des déchets plastiques évoqués précédemment. Il lui demande enfin que l'État reconnaisse la nécessité de développer le secteur public de la recherche et de la production de solutions dans ce domaine.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)***Déchets**Uniformisation du tri et du traitement des déchets ménagers*

**20969.** – 2 juillet 2019. – M. Jacques Marilossian attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la disparité des systèmes de tri et de traitement des déchets ménagers. Dans une récente tribune, les dirigeants de la Fédération des entreprises du recyclage (FEDEREC) invitent à « harmoniser et simplifier au maximum le tri pour les citoyens ». Cette recommandation semble indispensable pour atteindre l'objectif de recyclage de 100 % des plastiques en 2025 annoncé par le Premier ministre. Selon l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales, « les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent la collecte et le traitement des déchets des ménages ». Si cette compétence doit à l'évidence être assurée à l'échelle communale ou intercommunale, cette situation cause une disparité importante des systèmes de tri, nuisant à l'effectivité du recyclage. En effet, certaines mentions peu lisibles sur les emballages instillent un doute au moment de trier, et ce doute s'amplifie devant les réceptacles de déchets ménagers. D'un territoire à l'autre, les couleurs des poubelles changent : jaune, gris, vert, bleu, ou marron, et les citoyens ne s'y retrouvent plus. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement étudie la possibilité de soutenir l'uniformisation des systèmes de traitement des déchets ménagers sur l'ensemble du territoire, en métropole comme en outre-mer, afin de favoriser un recyclage compréhensible et efficace.

*Énergie et carburants**Lutte contre la fraude à la rénovation énergétique*

**20988.** – 2 juillet 2019. – Mme Carole Grandjean interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la fraude à la rénovation énergétique. Aujourd'hui, le logement représente environ 45 % de la consommation d'énergie et constitue pas moins d'un tiers des émissions de gaz à effet de serre. Outre les engagements pris par le Gouvernement de réduction d'émissions de gaz à effet de serre, et la trajectoire zéro carbone à l'horizon 2050, l'urgence se porte sur la rénovation énergétique des logements. Le projet de loi énergie et climat présenté à l'Assemblée nationale propose un certain nombre de leviers afin d'encourager la rapide adaptation des logements. Il existe toutefois des dispositifs déjà en vigueur en France qui permettent de co-financer ces travaux d'économie d'énergie, comme les certificats d'économies d'énergie (CEE) mis en place en 2006. En 2019, on évalue à près de quatre milliards d'euros le montant de primes versées aux ménages, aux collectivités, aux syndicats de copropriété et aux industries qui veulent réaliser de tels travaux. Par ailleurs, 1 million de chaudières fioul seront remplacées en 2023, grâce à la prime CEE « Coup de Pouce ». Or, dans un rapport du 27 novembre 2018, l'organisme du Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins, dit « TRACFIN », fait état d'une augmentation du nombre de fraudes. Malgré les phases successives de renforcement du dispositif, on observe des mécanismes de plus en plus complexes, faisant intervenir tout une chaîne de sous-traitants malveillants afin d'opérer des schémas complexes de blanchiment d'argent. Si la fraude à la rénovation énergétique semble porter principalement sur l'erreur de bonne foi (notamment pour sur des travaux surévalués ou mal réalisés), on constate également des chaînes bien organisées utilisant ces leviers pour détourner les certificats d'économies d'énergie de leurs objectifs initiaux. Ainsi, elle l'interroge afin de connaître l'ensemble des dispositifs juridiques et des renforcements administratifs qui seront mis en place afin de veiller à la bonne affectation de ces certificats d'économies d'énergie pour les travaux de rénovations énergétiques, et de lutter plus efficacement contre la fraude.

*Énergie et carburants**Report de la dotation « sécurisation fils nus » sur d'autres programmes*

**20989.** – 2 juillet 2019. – Mme Émilie Bonnivard attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'absence de report possible de la dotation « sécurisation fils nus » sur les autres programmes du plan de financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (FACE) géré par les conseils départementaux, dans le cas où aucun dossier relatif à cette dotation n'existerait dans le département. En effet, depuis 2014 le département de la Savoie informe le ministère qu'il n'y a plus de dossier relatif à la sécurisation des fils électriques nus à traiter dans le département. Cependant,

la notification des dotations allouées au compte d'affectation spécial du FACE en 2019 continue de prévoir une dotation pour le sous-programme « sécurisation fils nus ». Or le montant de cette dotation ne peut être utilisé en l'absence de besoin de ce type à traiter, et ne peut non plus être reporté sur les autres sous-programmes de répartition des aides à l'électrification rurale. Cette situation est pénalisante pour les conseils départementaux qui peuvent avoir besoin de cette dotation actuellement inutilisable sur les autres sous-programmes relatifs à l'électrification rurale qui nécessitent, eux, un réel investissement des départements. Elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de permettre le report des dotations allouées à un sous-programme du FACE ne pouvant être utilisées du fait de l'absence de besoin de ce type, sur les autres sous-programmes qui nécessitent quant à eux des subventions supplémentaires.

## TRANSPORTS

### *Aménagement du territoire*

#### *Entretien des ponts en France*

**20919.** – 2 juillet 2019. – M. Jean-Marie Fiévet appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'entretien des ponts en France. Selon un rapport sénatorial, 25 000 ponts sont dans un état préoccupant en France du fait de leur dégradation progressive. Il s'agit d'une situation inquiétante puisque nombre d'entre eux présente un danger dû à la vétusté de leur infrastructure. En effet, ce phénomène menace la sécurité des citoyens et représente un budget considérable pour les collectivités. Dès lors, il lui demande si la création d'un fonds d'aide aux collectivités locales est envisageable afin de sécuriser les ponts et si un suivi patrimonial de ces derniers peut être mis en place.

### *Transports ferroviaires*

#### *Gestion incidents 18 juin 2019 Transilien ligne R*

**21122.** – 2 juillet 2019. – M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les incidents à répétition qui impactent le quotidien des voyageurs du réseau ferroviaire d'Île-de-France. Il l'alerte sur les conséquences que peuvent entraîner ces dysfonctionnements en cette période de canicule sur les personnes les plus fragiles. Il déplore en particulier la gestion calamiteuse de l'accident de personne survenu le 18 juin 2019 sur la ligne du RER D qui a bloqué les trains de la ligne R du Transilien dans la zone de Montereau. Il lui indique que certains usagers de la ligne sont restés bloqués pendant plus de 4 heures dans des trains arrêtés en pleine voie, non climatisés, sans eau et sans sanitaires. Il lui fait part de la désorganisation totale qui a régné ce jour. Il lui demande comment il est possible qu'aucune bouteille d'eau n'ait été distribuée pendant tout ce temps alors que la température était insupportable dans les rames. Il lui signale également le caractère lacunaire des informations transmises aux usagers, aussi bien en gare que dans les rames, qui n'a fait qu'aggraver les conséquences de l'incident. Il l'interroge donc sur les diverses responsabilités dans la gestion déplorable de cet épisode, et en particulier celle de l'État, actionnaire unique de SNCF Mobilités. Il l'interroge également sur les mesures qu'elle envisage de prendre afin que ce type d'épisodes ne se reproduise pas. Notamment, il lui demande comment elle entend contraindre la SNCF à une meilleure communication sur les incidents qui affectent la circulation des trains ainsi qu'à une meilleure prise en charge des usagers placés dans des trains à l'arrêt lors de fortes chaleurs.

### *Transports ferroviaires*

#### *Infrastructures ferroviaires en Nouvelle-Aquitaine*

**21123.** – 2 juillet 2019. – M. Jean-Marie Fiévet interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les irrégularités du fait du manque d'entretien des infrastructures ferroviaires en Nouvelle Aquitaine. Ce problème affecte de nombreux acteurs puisqu'il contraint non seulement les habitants mais représente également un coût pour la région. On estime que ce problème génère un surcoût de 1,2 milliards d'euros en rénovation d'ici 2030. Par ailleurs, concernant les petites lignes ferroviaires, elles ne peuvent être rénovées qu'à la charge des collectivités ce qui représente une contrainte supplémentaire. De ce fait, il l'interroge sur les dispositions que compte prendre le Gouvernement afin d'accompagner les collectivités dans la conduite de ce changement.

*Transports ferroviaires**Suppression de la majoration des tarifs pour vente à bord - Trains TER - SNCF*

**21124.** – 2 juillet 2019. – Mme Caroline Fiat interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la nouvelle majoration des billets de train pour vente à bord. Depuis mars 2019, les contrôleurs de la SNCF ont pour obligation de majorer les billets TER pour les voyageurs qui achètent leurs billets directement à bord. Par conséquent, un voyageur, même s'il est honnête doit payer 10 euros supplémentaires pour un trajet entre 10 et 25 kilomètres et jusqu'à 60 euros supplémentaires pour un trajet de 151 à 300 km ! Le principe d'égalité devant le service public impose que tous les usagers disposent des mêmes avantages. Ainsi, les services publics, dont fait partie le service public ferroviaire, doivent adapter leur offre à chaque usager pour garantir l'égalité de tous. Or cette nouvelle tarification contrevient à ce principe puisqu'elle discrimine les usagers du train des gares ne disposant pas de guichet ou de distributeur automatique fonctionnel. Ainsi dans le Grand Est un tiers des gares ne dispose ni de guichet, ni de distributeur automatique. « Dans certains départements ruraux, il ne reste plus qu'une ou deux gares ouvertes avec un guichet et même parfois plus rien à 50 km à la ronde » indique la Fnaut (Fédération nationale des associations d'usagers des transports). Il faut rappeler que la dématérialisation ne pourra pas résoudre ce problème puisqu'un tiers des gens n'ont pas ou ne sont pas à l'aise avec internet selon l'Observatoire des inégalités, et ce, particulièrement dans les territoires ruraux. Cette politique pénalise également ceux qui n'ont pas eu le temps d'acheter un billet au guichet car la file d'attente était trop longue. De nombreuses personnes renoncent déjà au train à cause des tarifs prohibitifs. À l'heure où ce mode de transport plus écologique doit se développer et les territoires ruraux se désenclaver, une telle mesure est totalement incompréhensible. Elle lui demande donc ce qu'elle compte faire pour qu'à nouveau, une personne qui n'a pas pu acheter son billet avant l'embarquement puisse se présenter directement au contrôleur à bord du TER pour payer sa place au tarif non majoré.

*Transports ferroviaires**Suppression service de transport de voiture en train*

**21125.** – 2 juillet 2019. – M. Vincent Descoeur appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le projet de la SNCF de supprimer son service de transport de voiture en train fin 2019 après 60 ans de pratique. Alors que l'Assemblée nationale s'est saisie cette semaine du projet de loi sur les mobilités et en plein débat sur la transition écologique, ce choix s'avérerait être un non-sens absolu. En effet, ce service trouve encore une clientèle, des personnes généralement âgées de plus de soixante ans, à mobilité plus ou moins réduite et des familles qui devront, s'il venait à disparaître, emprunter la route, prenant ainsi davantage de risques et accroissant la pollution. Par ailleurs, les services alternatifs que le Groupe SNCF pourrait proposer aux clients qui souhaitent faire acheminer leur véhicule seraient beaucoup plus onéreux. Il serait proposé notamment de faire expédier sa voiture *via* un chauffeur particulier, par camion, ou par transporteurs professionnels. Par exemple, pour faire voyager une Clio de Paris à Nice, il en coûtera 98 euros si elle est conduite par un chauffeur particulier, le prix monte à 504 euros en camion et même à 884 euros si elle transite *via* un chauffeur professionnel. Par AutoTrain, le service est facturé 243 euros, ce qui reste bien en deçà des coûts de transports *via* des professionnels. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour maintenir le service de transport de voiture en train qui présente de nombreux atouts par rapport aux autres services qui pourraient s'y substituer.

*Transports routiers**Augmentation du PTAC des camions porteurs à 4 essieux*

**21126.** – 2 juillet 2019. – Mme Frédérique Meunier attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le passage à 35 ou 36 tonnes des camions 4 essieux. Aujourd'hui, le secteur de la nutrition animale utilise des camions aménagés pour le transport des aliments de différents types à 2 essieux (PTAC autorisé 19 tonnes), à 3 essieux (PTAC autorisé 26 tonnes), 4 essieux (PTAC autorisé 32 tonnes) ou 5 essieux (PTAC autorisé 44 tonnes). Il en va de même pour les autres secteurs des transports. En autorisant le passage à 35 ou 36 tonnes des camions à 4 essieux, cela permettrait l'utilisation de véhicules plus maniables que les 5 essieux et plus fiables pour circuler dans les conditions hivernales (zones de montagnes). De plus sur les 4 essieux dernière génération, la charge utile est de l'ordre de 17 tonnes (avec l'actuelle réglementation) et le passage à 35 tonnes permettrait d'augmenter de 17,6 % cette même charge. D'où un avantage économique mais également et surtout écologique car moins de kilomètres parcourus pour une

même quantité livrée et moins de carburant consommé par tonne transportée (environ 10 % d'économie). En augmentant le PTAC des camions porteurs à 4 essieux de 32 tonnes à 35 tonnes, la quantité de gaz à effet de serre et autres polluants serait réduit d'au moins 15 %. Ceci pourrait se faire sans pour autant réduire la sécurité puisque la charge par essieu serait moins élevée que celle autorisée pour un 5 essieux et les capacités techniques établies par les constructeurs variant de 35 à 37 tonnes) allant même pour certains jusqu'à 40 tonnes. Si la directive 96/53/CE a également fixé le PTAC des 4 essieux à 32 tonnes, elle laisse la possibilité à chaque état membre de modifier cette charge comme la déjà fait la France avec le PTAC pour 5 essieux passé de 40 tonnes à 44 tonnes. Aussi, elle lui demande s'il serait envisageable tant dans un souci économique qu'écologique, de porter le PTAC autorisé pour un véhicule 4 essieux de 32 tonnes à 35 tonnes.

### *Transports routiers*

#### *Le transport routier transfrontalier à 44 tonnes*

**21127.** – 2 juillet 2019. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le transport routier transfrontalier à 44 tonnes. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le transport de marchandises au moyen de 44 tonnes sur 5 essieux est autorisé sur le territoire français. C'est aussi le cas, et ceci depuis plus longtemps, dans les pays frontaliers suivants : Pays-Bas, Belgique, Luxembourg, Italie. La législation européenne permet la circulation à 44 tonnes entre des pays qui disposent d'un accord entre eux. Or il semblerait que le Gouvernement français refuse de signer ces accords bilatéraux qui permettraient de circuler à 44 tonnes entre ces pays et la France. De fait, ceci génère 16 % de camions en plus sur les routes avec pour conséquence des accidents de la route supplémentaires et une consommation de carburant inutile. L'A31 profiterait également d'une baisse sensible de sa congestion. La sécurité routière et la limitation des émissions de CO<sub>2</sub> étant des priorités nationales, le passage à 44 tonnes permettrait d'améliorer ces deux objectifs à un coût zéro. Passer de 40 tonnes à 44 tonnes permet en effet de charger 29 tonnes de marchandises dans les camions au lieu de 25 tonnes actuellement, soit 4 tonnes représentant 16 % de fret additionnel. À titre d'exemple, pour une entreprise qui expédie et reçoit environ 70 000 tonnes par an sur le Benelux, le passage à 44 tonnes éviterait la circulation de 400 camions pour leur seule usine. D'un point de vue économique, le bénéfice est important pour les exportateurs qui voient leur compétitivité s'améliorer mais également pour les importateurs qui disposent de meilleures conditions financières pour leurs approvisionnements. Actuellement, le droit français n'interdit pas la circulation transfrontalière à 44 tonnes sans expressément l'autoriser mais un projet de décret visant à modifier l'article R. 312-4 du code de la route préciserait le caractère strictement national de la circulation à 44 tonnes. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de signer les accords bilatéraux autorisant le transport routier transfrontalier à 44 tonnes à l'instar des pays du Benelux, et quelles suites il entend donner à ce projet de décret qui va à l'encontre de cet objectif.

6048

## TRAVAIL

### *Administration*

#### *Délivrance carte de séjour temporaire aux saisonniers de nationalité britannique*

**20907.** – 2 juillet 2019. – **Mme Frédérique Lardet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conditions de délivrance des cartes de séjour temporaire délivrées aux saisonniers de nationalité britannique employés sur le sol français. Le 3<sup>o</sup> de l'article 2 de l'ordonnance n° 2019-76 du 6 février 2019 prévoit la délivrance d'une carte de séjour temporaire (d'une durée d'un an) aux ressortissants de nationalité britannique qui exercent une activité salariée sous contrat de travail à durée déterminée ou dans les cas de détachement temporaire. Si la situation des saisonniers britanniques est couverte, Mme la députée s'interroge sur le délai d'obtention des cartes de séjour temporaire qui pourrait fortement ralentir et compliquer le processus de recrutement des saisonniers, notamment pour la saison 2019/2020. Elle lui demande également si des dispositions ont été prises afin de fluidifier les nouvelles démarches des saisonniers britanniques.

### *Associations et fondations*

#### *Démarches administratives des associations pour emplois ponctuels*

**20936.** – 2 juillet 2019. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la complexité des démarches administratives des associations sans but lucratif, dans le cadre d'emplois ponctuels. Lors de l'organisation de manifestations de bienfaisance ou de soutien, les associations font souvent appel à des

emplois ponctuels, pour quelques heures seulement, par exemple pour le renforcement de la sécurité ou encore l'accompagnement et le placement des conducteurs et visiteurs. L'URSSAF impose aux représentants des associations de réaliser des déclarations pour chacun de ces emplois (même pour quelques heures de poste), sous peine de sanctions. Aujourd'hui, l'administration fiscale contrairement au ministère du travail, exonère les associations de toute déclaration administrative et taxes depuis 2003, pour l'organisation de six manifestations de soutien par an. Une harmonisation est souhaitable. Cela permettrait aux associations bénévoles d'être exonérées de charges sociales, sans déclaration préalable, pour des petits montants servant à rémunérer une personne volontaire pour des services ne pouvant pas être assurés par les seuls bénévoles. Le coût de cette exonération serait très faible pour l'État mais cette démarche serait très appréciée par les nombreuses associations, leur évitant des tâches administratives fastidieuses. Les bénévoles pourraient ainsi davantage se consacrer à leurs tâches essentielles. Pour les associations, cette requête est moins liée à la question de réduction des coûts qu'à celle des difficultés engendrées par une tâche administrative complexe et chronophage. Les associations et leurs bénévoles sont de véritables acteurs du développement du territoire, ils participent au dynamisme du tissu local et font reculer la désertification. Depuis toujours, les activités associatives se sont construites au plus près des besoins des territoires en apportant aux populations des services essentiels à leur qualité de vie et pourtant elles sont fragilisées par la lourdeur des démarches administratives qui les entoure. En conséquence, elle lui demande si une exonération de celles-ci est envisagée lors d'emplois ponctuels pour les associations à but non lucratif, elle lui demande aussi de bien vouloir lui préciser comment seront comptabilisés les emplois ponctuels au regard de la réforme de l'assurance chômage qui semble vouloir pénaliser le recours excessif à des CDD ponctuels. Enfin, elle souhaiterait savoir si les associations à but non lucratif seront concernées par cette dernière disposition mentionnée.

### *Associations et fondations*

#### *Mesures fiscales et sociales en faveur des associations*

**20937.** – 2 juillet 2019. – **M. Bruno Questel** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la complexité des démarches administratives pour les associations sans but lucratif et les comités des fêtes, dans le cadre de l'organisation de leurs manifestations de bienfaisance. En effet, avec les exigences de sécurité accrue ces dernières années, les associations font davantage appel à des volontaires pour accompagner et placer les conducteurs et visiteurs, surveiller les entrées, assurer les secours et la logistique, etc. Si le ministère des impôts exonère les associations de l'organisation de six manifestations de soutien par an, de toute déclaration administrative et de taxes, il en va différemment pour le régime social. Aujourd'hui, l'URSSAF impose aux représentants des associations de réaliser des déclarations pour chacun de ces emplois ponctuels, sous peine de sanctions, alors même que ces emplois répondent majoritairement aux critères de réduction générale des cotisations patronales sur les bas salaires. Cette exigence ajoute des tâches administratives chronophages et complexes. Aussi, à partir de six événements par an, l'organisateur change de statut et devient un entrepreneur de spectacle vivant, relevant de la DRAC, et devant obtenir une licence auprès de cet organisme. Or, si l'administration fiscale considère que plusieurs événements successifs, même sur plusieurs jours, ne constituent qu'une seule manifestation, la DRAC considèrera par exemple un apéritif suivi d'un concert l'après-midi et d'un bal le soir comme trois événements distincts. Il l'interroge sur l'opportunité d'un alignement du régime social et du culturel sur le régime fiscal, dans le but de simplifier et d'harmoniser les démarches administratives tout en réduisant les dépenses des associations.

### *Chômage*

#### *Territoires zéro chômeur de longue durée*

**20952.** – 2 juillet 2019. – **M. Jean-Félix Acquaviva** interroge **Mme la ministre du travail** sur la prolongation de l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée » (TZCLD). Pour rappel, en 2016, une loi encadrant l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée » a été votée pour une période de 5 ans. Le chômage de longue durée représente à ce jour environ 40 % des chômeurs, demandeurs d'emploi en France. En s'attaquant à ce problème, l'expérimentation TZCLD apporte des réponses à la problématique du chômage structurel de cette époque, mais aussi empêche toute précarisation à long terme d'une population qui cumule les inégalités. Ce projet comprend quatre phases dont trois sont réalisées par un comité local assisté d'une équipe projet, qui recense les données et envisage la création d'entreprises à but d'emplois. Ensuite, l'État habilite la collectivité locale pour poursuivre l'expérimentation. Il faut noter également l'action importante de l'association « Territoires zéro chômeur de longue durée » qui soutient les territoires habilités. Celle-ci a aussi pour objectif de soutenir le projet d'une seconde loi prolongeant et élargissant l'expérimentation à l'horizon 2019. Récemment, cette même association a mobilisé différents élus, des bénéficiaires de ce dispositif et des citoyens, en lançant son

« appel pour une deuxième loi » le 18 juin 2019. Cette deuxième loi permettrait de poursuivre ces expérimentations qui, pour rappel, ont déjà permis à 838 personnes de retrouver un emploi, sur un objectif de 1 200 à l'horizon 2020. En Corse, par exemple, les attentes de ce projet sont importantes dans un territoire qui compte un taux de chômage de 9 %, et une augmentation des demandes d'emploi longue durée en 2018. Ces attentes sont démontrées par la communauté de communes Pasquale Paoli, celle du Sud-Corse, ou encore celle de l'Alta-Rocca qui demandent à faire partie de cette expérimentation. En accord avec le collectif de 177 parlementaires issus de différents bords politiques, il demande au Gouvernement d'initier un projet de loi permettant de poursuivre et d'élargir ces expérimentations dans les différents territoires concernés et demandeurs.

### *Consommation*

#### *Législation de confiance entre acheteurs et vendeurs dans les foires*

**20964.** – 2 juillet 2019. – M. Pierre-Yves Bournazel attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la relation de confiance entre vendeurs et acheteurs dans les foires. L'article 1 de l'arrêté du 2 décembre 2014 impose aux exposants des foires, salons et manifestations commerciales, d'indiquer sur un panneau, de manière visible, la mention suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans [cette foire] ou [ce salon], ou [sur ce stand] ». Toutefois, cet avertissement n'est pas toujours respecté. Selon une enquête menée par 60 Millions, avec le concours des membres du CTRC de 5 régions françaises, 72 % des 355 stands des foires locales visités ne respectaient pas la règle, et 55 % des stands ne présentaient aucune affiche. Afin de régler le contentieux entre un visiteur mal informé qui souhaiterait se rétracter et le vendeur, l'organisateur de la Foire de Paris a mis en place un service de conciliation, avec la chambre professionnelle de la médiation et de la négociation. Si en 2016, une trentaine de litiges ont été réglés ainsi, en 2017, une quinzaine de contentieux seulement, sur un total de 520 000 visiteurs, ont été résolus. Or il semble indispensable d'établir une relation de confiance entre les commerçants et les acheteurs, afin d'assurer aux exposants une clientèle nombreuse. En outre, la plupart des marchands qui respectent les consignes sont pénalisés par ceux qui ne respectent pas les règles. Il souhaite donc avoir son avis sur l'instauration d'un délai de rétractation de 14 jours, à l'instar des règles en vigueur pour le démarchage, sur les foires, salons et manifestations commerciales. Il l'interroge également sur une autre alternative : l'obligation de mettre en place, pour chacun de ces événements, un service de médiation pour concilier les deux partis.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Aides pour l'apprentissage agricole*

**21007.** – 2 juillet 2019. – Mme Annie Genevard interroge Mme la ministre du travail sur les aides apportées aux employeurs d'exploitations agricoles qui décident de former des apprentis de niveau III (BTS). La loi relative à l'avenir professionnel a modifié les règles relatives aux aides allouées aux employeurs qui décident de former un apprenti. En effet, elles ont été supprimées pour les apprentis de niveau BTS et ne sont allouées qu'aux employeurs formant des apprentis de niveau inférieur ou égal au bac. Il est ainsi expliqué que les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 dans les entreprises de moins de 250 salariés ayant pour objectif de préparer un diplôme de niveau inférieur ou égal au bac bénéficient désormais d'une aide unique aux employeurs d'apprentis. Dans le domaine agricole, les professionnels indiquent qu'ils ont à cœur de former des jeunes issus de niveau III, donc de formation BTS car cela permet de leur transmettre des connaissances pratiques mais aussi de se pencher sur des sujets plus théoriques, comme la gestion comptable d'une exploitation ou des compétences liées aux ressources humaines. Or la suppression des aides allouées aux employeurs pénalise fortement leur capacité à accueillir des jeunes de niveau III car cela pèse sur leur équilibre financier, souvent fragile. Aussi, elle souhaiterait connaître son point de vue sur l'opportunité de réintroduire la possibilité d'assouplir les règles relatives aux aides dans le domaine agricole afin de permettre aux exploitants de pérenniser la transmission d'exploitation sans que cela ne soit une charge financière trop importante pour les professionnels.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Financement des CFA*

**21008.** – 2 juillet 2019. – M. Jacques Marilossian attire l'attention de Mme la ministre du travail sur le risque de non-financement des Centres de formation d'apprentis (CFA) avec le système du « coût au contrat ». L'article 39 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit que les CFA perçoivent leurs financements des opérateurs de compétences en fonction du nombre de contrats d'apprentissage.

Selon le IX de l'alinéa 19, cette disposition entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Ce coût sera forfaitaire et nationalisé. Or les CFA d'Île-de-France s'inquiètent que cette approche nationale n'intègre pas les différences du coût de revient de ces formations d'une région à l'autre. Le coût de revient d'une formation en apprentissage en Île-de-France est estimé à 1 000 euros par an de plus qu'une formation identique en Province. Cette différence s'explique par un foncier plus cher, une masse salariale plus élevée et de plus nombreuses formations dans le supérieur requérant des emplois plus qualifiés. Ainsi la formation des quelque 90 000 apprentis en Île-de-France nécessiterait une enveloppe supplémentaire de 90 millions d'euros pour que son coût de revient soit équivalent au coût de sa prise en charge. Si la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel permet aux régions de disposer d'une part dynamique de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (soient 180 millions d'euros d'investissement et 250 millions d'euros de fonctionnement par une majoration du coût des contrats d'apprentissage) afin de financer le fonctionnement ou l'investissement des CFA « dès lors que des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique le nécessitent », cela ne prévoit pas de mécanisme compensatoire pour les surcoûts spécifiquement franciliens. Il souhaite donc savoir comment cette enveloppe budgétaire sera répartie entre les différentes régions et quelles actions ont été prises ou sont envisagées afin de résorber ces disparités territoriales.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Formation des artisans*

**21009.** – 2 juillet 2019. – **M. Raphaël Schellenberger** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les graves difficultés rencontrées par le Fonds d'assurance formation des chefs exerçant une activité artisanale (FAFCEA), engendrées par la réforme de la formation professionnelle. Chargé de financer la formation professionnelle des artisans, il se voit aujourd'hui, malgré lui, dans l'incapacité d'accomplir sa mission. Le transfert de la collecte des cotisations de la DGFIP à l'URSSAF, induit par la réforme, a en effet provoqué la perte de 170 000 dossiers de cotisants et une baisse considérable des ressources financières à sa disposition. Sa capacité d'action s'en trouve ainsi affaiblie, plongeant de nombreux artisans et salariés de la FAFCEA dans une situation précaire. Dans le contexte économique actuel, marqué par un taux de chômage élevé et une croissance faible, il devient urgent de mettre un terme à cette difficulté administrative, lourde de conséquences pour les acteurs du monde du travail. Il l'interroge donc sur les mesures envisagées pour rétablir, au plus vite, un fonctionnement efficace du secteur de la formation des artisans.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Formation professionnelle des artisans*

**21010.** – 2 juillet 2019. – **Mme Émilie Chalas** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés qui touchent les artisans dans la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle. Cette réforme a, pour des raisons de « simplification », amené le transfert de la collecte des cotisations de formations de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Cependant, lors de ce transfert, une erreur administrative a occasionné la perte de 170 000 dossiers de cotisants et une chute vertigineuse des moyens accordés à plusieurs organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), notamment le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). En raison de cet imbroglio, le FAFCEA a dû suspendre brutalement ses prises en charge. Pour cette raison, cet organisme ne finance plus aucune formation aux artisans qui en font la demande depuis le 15 mars 2019. Cela complique ainsi la situation de nombreux artisans qui ne peuvent plus suivre certaines formations obligatoires dans le cadre de leur activité. Certains organismes de formation sont eux tout simplement privés de la capacité d'exercer leur activité, menaçant ainsi de nombreux emplois sur le territoire. Pour cela, elle souhaite connaître les mesures qui peuvent être mises en œuvre par le Gouvernement afin de garantir le droit à la formation des artisans. Elle lui demande également comment les organismes de formation en difficulté vont pouvoir être soutenus.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Prise en charge des coûts de formation par les employeurs publics d'apprentis*

**21011.** – 2 juillet 2019. – **M. Gérard Cherpion** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la prise en charge des coûts de formation par les employeurs publics d'apprentis. La loi du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel modifie singulièrement les conditions d'accès à l'apprentissage,

notamment pour les employeurs publics d'apprentis. En effet, les collectivités deviennent redevables des coûts de formation de leurs apprentis alors que ceux-ci pouvaient, dans certains cas, être partiellement ou totalement pris en charge par les conseils régionaux par exemple. De ce fait, cette nouvelle disposition très coûteuse pour certaines communes est particulièrement pénalisante tant pour ces dernières que pour les apprentis eux-mêmes. Au-delà du caractère économique qui peut être réhibitoire pour certaines collectivités, ce dispositif pourrait mettre à mal l'engagement des petites communes accueillant des apprentis. Aussi, il l'interroge sur une hypothèse d'engagement du CNFPT qui pourrait jouer un rôle comparable à celui des opérateurs de compétences. En effet, cela permettrait de ne pas perdre cette contribution déterminante des collectivités à la formation des jeunes, notamment en milieu rural.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Réforme du financement des centres de formation des apprentis (CFA)*

**21012.** – 2 juillet 2019. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la réforme du financement des centres de formation des apprentis (CFA). En effet, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, prévoit l'accès de nouveaux opérateurs au marché de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Il a parallèlement été adopté un nouveau mode de financement des contrats d'apprentissage, qui prévoit d'effectuer, à l'horizon 2020, le calcul de ces financements sur la base des niveaux de prises en charge (« coût-contrat »), définis par les branches professionnelles. Celui-ci remplacerait les « coûts préfectoraux », définis dans le cadre de conventions quinquennales, qui ne tiennent pas compte des aides complémentaires versées par les régions. Néanmoins, la date de mise en œuvre du nouveau système de financement n'est pas sans susciter de nombreuses inquiétudes pour les CFA. En effet, il aurait été prévu que les nouveaux opérateurs privés puissent bénéficier d'une application directe des « coûts contrat », y compris pour les contrats d'apprentissage conclus avant la fin de l'année 2019 ; tandis que les CFA continuent à se voir appliquer, pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2019, les « coûts préfectoraux », largement inférieurs. De fait, l'application de ce système à deux vitesses, au cours de la période transitoire, placerait les CFA dans une situation budgétaire complexe, au profit des nouveaux entrants sur le marché. Aussi, il lui demande de bien vouloir harmoniser le calendrier de mise en œuvre de ce nouveau système de financement, entre CFA et nouveaux opérateurs privés, en faisant appliquer le « coût contrat » à l'ensemble des contrats d'apprentissage en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2020, y compris pour ceux conclus par les CFA au dernier trimestre de 2019.

### *Produits dangereux*

#### *Sécurité sanitaire des salariés de Sanofi Chimie Sisteron Mourenx*

**21082.** – 2 juillet 2019. – **M. Loïc Prud'homme** alerte **Mme la ministre du travail** sur la protection des salariés du bassin pétrochimique de Lacq. Les révélations du 8 juillet 2018 sur les rejets de l'usine Sanofi à Mourenx sont alarmantes. L'usine qui fabrique la Dépakine rejette en effet dans l'air jusqu'à 190 000 fois les seuils autorisés par l'arrêté préfectoral de bromopropane, substance cancérigène et susceptible d'altérer la fécondité. Après mise en demeure de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, l'usine a pu reprendre son activité malgré le manque de solution pérenne apportée par l'entreprise. Depuis, des traces de valproate de sodium, la substance active de la Dépakine, ont été retrouvées dans le sang de 11 salariés de l'usine Sanofi de Mourenx (non traités à la Dépakine). Les salariés sont donc effectivement exposés au valproate de sodium. Alors que l'inspection du travail a réclamé à Sanofi en décembre 2018 une vérification sur la conformité des installations d'aération et de ventilation des ateliers de production, le rapport adressé suite à la réponse de l'entreprise pointe les imprécisions et manquements légaux, notant que Sanofi ne répond pas à la demande. Dans l'état, la protection des salariés est loin d'être assurée sur le site. Dans l'urgence, les organisations syndicales demandent la reconnaissance de l'exposition aux substances toxiques de COV et valproate de sodium et d'en tirer les conséquences dans la prise en compte de la pénibilité pour tous les salariés du site. Afin de faciliter la traçabilité des expositions professionnelles au valproate de sodium et aux COV, il est nécessaire de réactiver les fiches d'exposition jusqu'à l'élimination totale des rejets toxiques. De même, il est indispensable qu'un organisme indépendant agréé par le ministère du travail et choisi par le comité social et économique de Sanofi Chimie Sisteron Mourenx mène une expertise sur la gestion des risques qualité, hygiène, sécurité, environnement dans la société Sanofi Chimie et plus spécifiquement sur les sites de Sanofi Chimie Sisteron et Mourenx. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre dans l'urgence pour garantir la protection de tous les salariés du site de Sanofi Chimie Sisteron et Mourenx.

*Retraites : généralités**Décote de 10 % sur la retraite complémentaire - Accord AGIRC ARRCO*

**21095.** – 2 juillet 2019. – **M. Jean-Marie Sermier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'accord AGIRC-ARRCO effectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et qui a été adopté fin 2015 par les partenaires sociaux dont l'objectif est de rééquilibrer les comptes des deux régimes de retraite complémentaire des salariés du secteur privé (industrie, agriculture). La mesure prévoit l'application d'un coefficient de solidarité ou décote de 10 % impacté sur les retraites complémentaires et cela durant les trois premières années suivant leur départ en retraite. Jusqu'en décembre 2018, les actifs qui avaient atteint la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein percevaient 100 % de leur retraite complémentaire. Ainsi les personnes nées à partir de 1957 voient les conditions de leur départ en retraite à taux plein modifiées injustement. Ces nouveaux retraités ne perçoivent plus que 90 % de cette retraite complémentaire Agirc-Arrco durant 36 mois. Ce n'est qu'au terme de cette période que leur retraite complémentaire sera versée à 100 %. Ce « malus » s'applique à tous, y compris aux personnes ayant fait des carrières longues ou ayant été confrontées à la pénibilité du travail, ce qui est d'autant plus injuste. Cela peut représenter un manque à gagner de plusieurs dizaines d'euros par mois. Pour y échapper, la seule perspective offerte par les partenaires sociaux est de reporter leur départ d'un an, autrement dit de décaler de quatre trimestres civils pleins la date de départ en retraite même s'ils ont déjà engrangé un certain nombre de trimestres. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour compenser cette perte de pouvoir d'achat des retraités.

*Travail**Violence et harcèlement dans le monde du travail*

**21130.** – 2 juillet 2019. – **Mme Stella Dupont** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la récente adoption par l'Organisation internationale du travail (OIT) d'une convention concernant « l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail ». Cette convention internationale, la première signée à l'OIT depuis 2011, requérait un seuil large d'adhésion pour être adoptée. Or les 439 suffrages favorables sur les 476 exprimés le vendredi 21 juin 2019 démontrent le large consensus qui s'est dégagé. Si la France dispose déjà d'un cadre juridique précurseur en la matière, avec notamment l'obligation depuis janvier dernier de désigner un référent « harcèlement sexuel et agissements sexistes » dans les entreprises, cette convention aborde des sujets encore peu discutés. L'intérêt porté pour l'amélioration des travailleuses victimes de violences conjugales en est un exemple concret. S'inscrivant dans les mesures promouvant l'égalité entre les femmes et les hommes, grande cause du quinquennat 2017-2022, la transposition de cette convention en droit interne est aujourd'hui essentielle. Par conséquent, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin que soient respectés les nouveaux engagements stipulés dans cette convention, et le calendrier éventuel de la ratification de cette dernière.

**VILLE ET LOGEMENT***Logement**Application des dispositions introduites par la loi ALUR*

**21023.** – 2 juillet 2019. – **Mme Typhanie Degois** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur l'application des dispositions introduites par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). Cette loi, qui vise à réguler les marchés immobiliers, à encadrer les pratiques abusives ou encore à favoriser l'accès au logement, a notamment rendu obligatoire la constitution d'un fonds de travaux commun dans les immeubles d'habitations d'au moins dix lots. En instaurant ce fonds de travaux, le législateur a donc souhaité mettre l'accent sur le maintien en bon état des parties communes par les copropriétaires. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, date d'entrée en vigueur du dispositif, les copropriétaires sont tenus d'alimenter ce fonds à hauteur de leur quote-part dans la copropriété. Le montant total ne peut être inférieur à 5 % du budget prévisionnel de la copropriété et les sommes versées sont définitivement acquises par le syndicat des copropriétaires. Cependant, des difficultés sont actuellement signalées au sein de certaines copropriétés puisque des copropriétaires s'inquiètent de la mise en place d'un fonds de travaux commun lorsqu'une copropriété est composée de plusieurs bâtiments. En effet, un ou plusieurs immeubles au sein d'une copropriété commune peuvent nécessiter davantage de rénovations que d'autres bâtiments de cette même copropriété, en raison des aléas climatiques ou des dégradations diverses. L'utilisation du fonds travaux commun pour ces rénovations apparaît

donc comme injustifiée pour les copropriétaires ne bénéficiant pas directement de ces travaux. Pour cette raison l'application de la loi est rendue difficile, voire impossible, au sein de nombreuses copropriétés, dans la mesure où les propriétaires refusent de voter, lors des assemblées générales, la mise en place d'un fonds de travaux commun. Dès lors, sachant les difficultés rencontrées dans l'application de la loi ALUR, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin que celle-ci puisse être pleinement appliquée.

### *Logement*

#### *Décrets d'application de la loi ELAN*

**21024.** – 2 juillet 2019. – M. Guy Teissier interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la loi n° 2018-1021 dite « ELAN » définitivement promulguée le 23 novembre 2018. Dans une circulaire du 21 décembre 2018 rendue publique le 10 janvier 2019, Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et M. le ministre ont listé les modalités d'application de la loi Elan. Sur un ensemble de 234 articles, la majorité est entrée en application au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Toutefois, 70 décrets restaient en attente de publication, ainsi que dix habilitations à légiférer par ordonnance. En effet, dans le cadre de la loi Elan, a été votée une disposition visant à prendre comme revenu de référence, les revenus de l'année en cours et non de l'année N - 2. Cette disposition très attendue des bailleurs sociaux est soumise à un décret d'application qui n'est toujours pas publié à ce jour. Ainsi, il aimerait connaître les dates de planification des décrets d'application relatifs à cette mesure.

### *Logement*

#### *Insuffisante pérennisation des places d'hébergement hivernales Seine-Saint-Denis*

**21025.** – 2 juillet 2019. – M. Jean-Christophe Lagarde attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'insuffisante pérennisation des places d'hébergement dans le département de la Seine-Saint-Denis. En effet, le 10 mai 2019, il a été annoncé que 157 des places hivernales seront pérennisées et mises à la disposition du service intégré d'accueil et d'orientation de la Seine-Saint-Denis. Or ce nombre paraît bien insuffisant au regard du besoin réel du département. En effet, la Seine-Saint-Denis, bien que rassemblant le quart de la population pauvre d'Île-de-France, ne dispose que de 12,5 % du budget opérationnel de programme 177 francilien et ne bénéficiera que d'un ratio de pérennisation de places de 17,4 %. Pourtant, le département, qui a bénéficié de 902 places de mises à l'abri en renfort continu et de 254 places de grand froid, n'a connu aucune journée où l'ensemble des demandes de mises à l'abri ont pu être couvertes pendant la période hivernale 2018-2019. En outre, depuis près de trois mois, ce sont au quotidien 400 personnes, dont 50 % d'enfants, qui voient leur demande enregistrée auprès du 115 non pourvue. Dans ces conditions, nombre d'entre elles sont contraintes de s'abriter dans les halls des hôpitaux ou des commissariats, ainsi que dans les parkings et les halls d'immeuble. Face à cette situation indigne et injuste, il lui demande de préciser les mesures qui seront prises par le Gouvernement pour que l'égalité républicaine s'applique réellement et pour qu'une réponse soit rapidement apportée aux séquano-dionysiennes et séquano-dionysiens en détresse.

### *Santé*

#### *Situation des individus souffrant d'électro-hypersensibilité*

**21104.** – 2 juillet 2019. – M. Jean-Marie Fiévet alerte M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la situation des individus souffrant d'électro-hypersensibilité. Conformément au rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatifs à l'expertise sur « l'hypersensibilité électromagnétique » (EHS) ou intolérance environnementale idiopathique attribuée aux champs électromagnétiques (IEI-CEM) publié le 26 mars 2018, il n'existe aucun lien de causalité avéré entre l'exposition aux champs électromagnétiques et les symptômes décrits par les personnes se déclarant électro-hypersensibles. Seulement, en France, il y aurait entre 70 000 personnes et jusqu'à 2 % de la population qui attribueraient aux ondes électromagnétiques les symptômes dont elles souffrent. Il n'existe à ce jour aucun dispositif mis en place afin d'aider ces individus. La difficulté de se loger loin des ondes est telle qu'ils souffrent de situations précaires puisque

le nombre de zones blanches est en net recul. Dès lors, il lui demande si des solutions sont envisagées afin de fournir des logements isolés des ondes pour les individus souffrant d'électro-hypersensibilité et si le projet de couverture de 100 % du territoire en réseau est toujours d'actualité.

### *Urbanisme*

#### *Non-application du droit de préemption urbain à l'apport partiel d'actif*

**21133.** – 2 juillet 2019. – M. Mickaël Nogal attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les apports partiels d'actif soumis au régime juridique des scissions comprenant des immeubles. Chez plusieurs pays européens comme aux États-Unis s'est enclenché depuis quelques années un mouvement de développement des parcs locatifs détenus par des investisseurs institutionnels professionnels. En France, l'immobilier résidentiel représente à ce jour une part très faible dans les portefeuilles de ces investisseurs. Cette particularité incite à se poser la question des freins à lever pour le développement de cette offre locative complémentaire. Un certain nombre de ces investisseurs institutionnels disposant de portefeuilles importants d'actifs résidentiels envisagent d'ailleurs la possibilité de filialiser cette activité ou de la séparer (par voie de scission partielle) afin de lui donner une visibilité accrue et pouvoir attirer des investisseurs intéressés plus spécifiquement par cette classe d'actifs. Une difficulté récurrente liée à la réalisation d'un apport partiel d'actif portant sur une activité comprenant des immeubles est la question de l'éventuelle application du droit de préemption urbain (le « DPU »). Il prend une dimension plus sensible dans le cadre d'un apport portant sur un portefeuille comprenant un grand nombre d'immeubles. Il lui demande si ces apports sont soumis au droit de préemption urbain.

## 4. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 15 octobre 2018**

N° 9604 de M. Jean-Luc Reitzer ;

**lundi 4 février 2019**

N° 14631 de M. Yannick Favennec Becot ;

**lundi 18 février 2019**

N° 7784 de M. Jean-François Parigi ;

**lundi 11 mars 2019**

N° 15696 de M. Jean-Michel Jacques ;

**lundi 25 mars 2019**

N° 11309 de M. Aurélien Taché ;

**lundi 29 avril 2019**

N°s 1171 de M. Max Mathiasin ; 15940 de M. Thierry Benoit ;

**lundi 6 mai 2019**

N°s 2229 de M. Cyrille Isaac-Sibille ; 9280 de Mme Béatrice Descamps ;

**lundi 13 mai 2019**

N°s 9735 de Mme Michèle de Vaucouleurs ; 17264 de Mme Dominique David ;

**lundi 27 mai 2019**

N°s 5531 de Mme Jacqueline Dubois ; 15649 de M. Bastien Lachaud ;

**lundi 3 juin 2019**

N° 16019 de M. Éric Poulliat ;

**lundi 10 juin 2019**

N°s 4617 de Mme Typhanie Degois ; 10962 de M. Bastien Lachaud ;

**lundi 17 juin 2019**

N°s 5430 de Mme Geneviève Levy ; 6663 de M. Alexandre Freschi ; 6771 de M. Raphaël Gérard ; 6923 de M. Bertrand Bouyx ; 18958 de M. Sébastien Huyghe ;

**lundi 24 juin 2019**

N° 14484 de Mme Stéphanie Do.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

- Abad (Damien) : 15173**, Intérieur (p. 6163).
- Alauzet (Éric) : 19526**, Transition écologique et solidaire (p. 6217).
- Aliot (Louis) : 18688**, Europe et affaires étrangères (p. 6155).
- Anthoine (Emmanuelle) Mme : 16661**, Intérieur (p. 6169).
- Aubert (Julien) : 20071**, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 6110).

**B**

- Barbier (Frédéric) : 16493**, Armées (p. 6099).
- Barrot (Jean-Noël) : 14377**, Ville et logement (p. 6224) ; **15981**, Armées (p. 6097).
- Bazin (Thibault) : 4574**, Économie et finances (p. 6123) ; **15502**, Ville et logement (p. 6228).
- Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 16404**, Intérieur (p. 6166) ; **20714**, Solidarités et santé (p. 6205).
- Beauvais (Valérie) Mme : 16416**, Intérieur (p. 6167) ; **19442**, Économie et finances (p. 6145).
- Benoit (Thierry) : 15940**, Affaires européennes (p. 6083).
- Bilde (Bruno) : 8437**, Transition écologique et solidaire (p. 6215) ; **19217**, Économie et finances (p. 6141).
- Blanchet (Christophe) : 18418**, Intérieur (p. 6175).
- Bonnivard (Émilie) Mme : 17065**, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 6079).
- Borowczyk (Julien) : 13954**, Ville et logement (p. 6222) ; **19006**, Économie et finances (p. 6138).
- Bouillon (Christophe) : 19491**, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 6149).
- Bouyx (Bertrand) : 6923**, Solidarités et santé (p. 6184).
- Boyer (Pascale) Mme : 2841**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6115).
- Brenier (Marine) Mme : 18588**, Intérieur (p. 6176).
- Breton (Xavier) : 18617**, Solidarités et santé (p. 6198).
- Bricout (Guy) : 16403**, Intérieur (p. 6166).
- Brindeau (Pascal) : 20417**, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 6111).
- Brulebois (Danielle) Mme : 16547**, Solidarités et santé (p. 6192).
- Brun (Fabrice) : 5976**, Solidarités et santé (p. 6183) ; **18484**, Économie et finances (p. 6136).
- Buffet (Marie-George) Mme : 18746**, Affaires européennes (p. 6085).

**C**

- Cariou (Émilie) Mme : 19163**, Transition écologique et solidaire (p. 6216).
- Cattin (Jacques) : 16662**, Intérieur (p. 6169).

**Christophe (Paul) : 16123, Économie et finances (p. 6129) ; 16388, Justice (p. 6179).**

**Ciotti (Éric) : 19158, Justice (p. 6181).**

**Collard (Gilbert) : 18260, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 6101).**

**Corbière (Alexis) : 19424, Europe et affaires étrangères (p. 6155).**

**Cordier (Pierre) : 17560, Solidarités et santé (p. 6195) ; 20712, Solidarités et santé (p. 6204).**

**Corneloup (Josiane) Mme : 17637, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6120) ; 20086, Économie et finances (p. 6148).**

**Cornut-Gentille (François) : 15198, Armées (p. 6089) ; 15767, Armées (p. 6090) ; 15771, Armées (p. 6091) ; 15774, Armées (p. 6093) ; 15775, Armées (p. 6095) ; 15844, Armées (p. 6096) ; 15846, Armées (p. 6097).**

**Cubertafon (Jean-Pierre) : 16374, Armées (p. 6098).**

## D

**Daloz (Marie-Christine) Mme : 6421, Solidarités et santé (p. 6183) ; 16657, Intérieur (p. 6169) ; 20418, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 6111).**

**Dassault (Olivier) : 18001, Intérieur (p. 6171).**

**David (Alain) : 16409, Intérieur (p. 6167).**

**David (Dominique) Mme : 17264, Solidarités et santé (p. 6194).**

**De Temmerman (Jennifer) Mme : 16914, Justice (p. 6180) ; 18030, Solidarités et santé (p. 6193).**

**Degois (Typhanie) Mme : 4617, Action et comptes publics (p. 6074) ; 19172, Économie et finances (p. 6140).**

**Demilly (Stéphane) : 15764, Économie et finances (p. 6129).**

**Descamps (Béatrice) Mme : 9280, Intérieur (p. 6158) ; 16649, Justice (p. 6180) ; 20774, Solidarités et santé (p. 6206).**

**Descoeur (Vincent) : 17793, Culture (p. 6122).**

**Dharréville (Pierre) : 17537, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 6080).**

**Di Filippo (Fabien) : 19648, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 6108).**

**Dive (Julien) : 20072, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 6110).**

**Do (Stéphanie) Mme : 14484, Solidarités et santé (p. 6188).**

**Dubié (Jeanine) Mme : 19857, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 6109).**

**Dubois (Jacqueline) Mme : 5531, Solidarités et santé (p. 6183).**

**Dubois (Marianne) Mme : 18328, Solidarités et santé (p. 6198).**

**Dufrègne (Jean-Paul) : 19308, Économie et finances (p. 6143) ; 20871, Solidarités et santé (p. 6208).**

**Dumas (Françoise) Mme : 19645, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 6102).**

**Dupont-Aignan (Nicolas) : 16921, Intérieur (p. 6170).**

## E

**Evrard (José) : 19317, Économie et finances (p. 6143).**

**F**

- Falorni (Olivier) : 18941, Économie et finances (p. 6137).
- Fanget (Michel) : 14965, Économie et finances (p. 6128).
- Favennec Becot (Yannick) : 14631, Solidarités et santé (p. 6189) ; 16729, Ville et logement (p. 6229).
- Fiat (Caroline) Mme : 19772, Solidarités et santé (p. 6201) ; 20865, Solidarités et santé (p. 6207).
- Fiévet (Jean-Marie) : 20505, Solidarités et santé (p. 6204).
- Freschi (Alexandre) : 6663, Solidarités et santé (p. 6184).
- Fuchs (Bruno) : 16014, Intérieur (p. 6161).
- Furst (Laurent) : 18516, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 6102).

**G**

- Gaillard (Olivier) : 19327, Économie et finances (p. 6145).
- Garcia (Laurent) : 17775, Économie et finances (p. 6131).
- Gaultier (Jean-Jacques) : 17790, Intérieur (p. 6174).
- Gauvain (Raphaël) : 17480, Intérieur (p. 6172) ; 19734, Solidarités et santé (p. 6201).
- Genevard (Annie) Mme : 20184, Solidarités et santé (p. 6203).
- Gérard (Raphaël) : 6771, Solidarités et santé (p. 6185) ; 18918, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 6150).
- Gipson (Séverine) Mme : 19275, Sports (p. 6214).
- Girardin (Éric) : 16746, Travail (p. 6219).
- Goasguen (Claude) : 11712, Europe et affaires étrangères (p. 6153).
- Grandjean (Carole) Mme : 7463, Solidarités et santé (p. 6186).
- Grelier (Jean-Carles) : 14295, Économie et finances (p. 6126) ; 16399, Intérieur (p. 6165) ; 19640, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 6107).
- Guerel (Émilie) Mme : 14478, Économie et finances (p. 6127).

**H**

- Habib (David) : 19185, Économie et finances (p. 6138).
- Haury (Yannick) : 6676, Solidarités et santé (p. 6185).
- Hennion (Christine) Mme : 18375, Économie et finances (p. 6135).
- Hetzl (Patrick) : 12054, Économie et finances (p. 6125).
- Houbron (Dimitri) : 16392, Justice (p. 6179).
- Houlié (Sacha) : 16672, Solidarités et santé (p. 6192).
- Huyghe (Sébastien) : 18958, Intérieur (p. 6176).

**I**

Isaac-Sibille (Cyrille) : 2229, Sports (p. 6209).

**J**

Jacques (Jean-Michel) : 15696, Ville et logement (p. 6228) ; 15845, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 6104).

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 12536, Économie et finances (p. 6125).

Juanico (Régis) : 18988, Affaires européennes (p. 6086).

**K**

Karamanli (Marietta) Mme : 10804, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6120) ; 16964, Agriculture et alimentation (p. 6088).

Kerlogot (Yannick) : 18575, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 6081).

**L**

La Raudière (Laure de) Mme : 9901, Europe et affaires étrangères (p. 6152) ; 17105, Ville et logement (p. 6229).

Labaronne (Daniel) : 6977, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 6077).

Lachaud (Bastien) : 10962, Économie et finances (p. 6124) ; 15649, Armées (p. 6090) ; 19129, Économie et finances (p. 6139).

Lacroute (Valérie) Mme : 20438, Économie et finances (p. 6148) ; 20677, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 6112).

Lakrafi (Amélia) Mme : 18132, Action et comptes publics (p. 6075) ; 18206, Solidarités et santé (p. 6197).

Laqhila (Mohamed) : 17435, Ville et logement (p. 6230).

Lardet (Frédérique) Mme : 17556, Justice (p. 6181).

Larive (Michel) : 18223, Sports (p. 6210).

Larsonneur (Jean-Charles) : 18326, Économie et finances (p. 6132).

Lassalle (Jean) : 15199, Armées (p. 6089).

Le Fur (Marc) : 17754, Intérieur (p. 6173) ; 20480, Travail (p. 6219).

Le Gac (Didier) : 8716, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6119) ; 18870, Action et comptes publics (p. 6077) ; 19300, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 6106).

Le Meur (Annaïg) Mme : 10459, Solidarités et santé (p. 6187).

Le Peih (Nicole) Mme : 19024, Transition écologique et solidaire (p. 6215).

Le Pen (Marine) Mme : 14318, Intérieur (p. 6162).

Leclerc (Sébastien) : 16405, Intérieur (p. 6166).

Lemoine (Patricia) Mme : 20708, Travail (p. 6221).

Lenne (Marion) Mme : 15505, Action et comptes publics (p. 6075) ; 19098, Justice (p. 6181).

Levy (Geneviève) Mme : 5430, Solidarités et santé (p. 6182).

Lorho (Marie-France) Mme : 20009, Intérieur (p. 6178).

Lurton (Gilles) : 15955, Affaires européennes (p. 6083).

## I

la Verpillière (Charles de) : 16427, Intérieur (p. 6168) ; 19467, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 6113).

## M

Masségli (Denis) : 10535, Europe et affaires étrangères (p. 6153).

Masson (Jean-Louis) : 14773, Solidarités et santé (p. 6190).

Mathiasin (Max) : 1171, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6114) ; 6377, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6116) ; 6384, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6117).

Melchior (Graziella) Mme : 8514, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6118).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 12605, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 6150) ; 18971, Sports (p. 6213).

Menuel (Gérard) : 16922, Intérieur (p. 6170) ; 18256, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 6101).

Meunier (Frédérique) Mme : 18474, Sports (p. 6211).

Molac (Paul) : 19647, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 6108).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 14576, Ville et logement (p. 6224) ; 17166, Intérieur (p. 6171).

Morenas (Adrien) : 17982, Solidarités et santé (p. 6195).

Motin (Cendra) Mme : 18622, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 6082).

## N

Nadot (Sébastien) : 15079, Europe et affaires étrangères (p. 6154).

## O

Orphelin (Matthieu) : 18889, Économie et finances (p. 6137).

Osson (Catherine) Mme : 19435, Solidarités et santé (p. 6199) ; 19610, Solidarités et santé (p. 6200).

## P

Panot (Mathilde) Mme : 20598, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 6208).

Parigi (Jean-François) : 7784, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6118) ; 19863, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 6109).

Pauget (Éric) : 19583, Intérieur (p. 6177).

Perrut (Bernard) : 16382, Solidarités et santé (p. 6191) ; 20504, Solidarités et santé (p. 6203).

Petel (Anne-Laurence) Mme : 16747, Travail (p. 6219).

Peu (Stéphane) : 16488, Culture (p. 6121).

Pires Beaune (Christine) Mme : 8830, Intérieur (p. 6157).

**Poletti (Bérendère) Mme** : 14896, Intérieur (p. 6163) ; 16396, Intérieur (p. 6165) ; 19865, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 6110).

**Pompili (Barbara) Mme** : 19469, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 6107).

**Pont (Jean-Pierre)** : 19644, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 6108).

**Potier (Dominique)** : 16983, Économie et finances (p. 6130).

**Potterie (Benoit)** : 17523, Économie et finances (p. 6131).

**Poulliat (Éric)** : 16019, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 6078).

**Pradié (Aurélien)** : 19985, Affaires européennes (p. 6087).

## Q

**Quatennens (Adrien)** : 18141, Action et comptes publics (p. 6076).

**Quentin (Didier)** : 16410, Intérieur (p. 6167) ; 19278, Économie et finances (p. 6142) ; 19639, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 6107).

## R

**Ramassamy (Nadia) Mme** : 17120, Affaires européennes (p. 6084).

**Rebeyrotte (Rémy)** : 16791, Solidarités et santé (p. 6193).

**Reitzer (Jean-Luc)** : 9604, Europe et affaires étrangères (p. 6152) ; 14695, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 6100) ; 16664, Intérieur (p. 6170).

**Robert (Mireille) Mme** : 19864, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 6109).

**Rolland (Vincent)** : 20080, Économie et finances (p. 6147).

**Rossi (Laurianne) Mme** : 19133, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 6106).

**Rouillard (Gwendal)** : 9468, Intérieur (p. 6159).

**Rudigoz (Thomas)** : 7524, Intérieur (p. 6156).

## S

**Saddier (Martial)** : 16666, Intérieur (p. 6170).

**Saulignac (Hervé)** : 17825, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 6105) ; 18363, Économie et finances (p. 6133).

**Sempastous (Jean-Bernard)** : 15035, Ville et logement (p. 6225).

**Sermier (Jean-Marie)** : 14035, Ville et logement (p. 6223) ; 17167, Intérieur (p. 6171) ; 20203, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 6110).

**Simian (Benoit)** : 16419, Intérieur (p. 6168).

**Sorre (Bertrand)** : 16656, Intérieur (p. 6169).

**Straumann (Éric)** : 9596, Europe et affaires étrangères (p. 6152) ; 16407, Intérieur (p. 6166).

## T

**Taché (Aurélien)** : 11309, Intérieur (p. 6161).

**Taurine (Bénédicte) Mme : 18106**, Solidarités et santé (p. 6195).

**Testé (Stéphane) : 17792**, Intérieur (p. 6171) ; **18475**, Sports (p. 6212) ; **19289**, Intérieur (p. 6177).

**Thiériot (Jean-Louis) : 19642**, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 6113) ; **20678**, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 6112).

**Tolmont (Sylvie) Mme : 20405**, Transition écologique et solidaire (p. 6218) ; **20415**, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 6111).

**Touraine (Jean-Louis) : 19672**, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 6151).

**Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 17823**, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 6100).

**Tuffnell (Frédérique) Mme : 19646**, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 6108).

## U

**Untermaier (Cécile) Mme : 18766**, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 6102).

## V

**Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 19445**, Économie et finances (p. 6146).

**Vanceunebrock-Mialon (Laurence) Mme : 18745**, Affaires européennes (p. 6084).

**Vaucouleurs (Michèle de) Mme : 9735**, Intérieur (p. 6160).

**Vercamer (Francis) : 16391**, Justice (p. 6179).

**Verchère (Patrice) : 16423**, Intérieur (p. 6168) ; **19319**, Économie et finances (p. 6144).

**Viala (Arnaud) : 15747**, Intérieur (p. 6164).

**Victory (Michèle) Mme : 18747**, Affaires européennes (p. 6086).

**Vidal (Annie) Mme : 10717**, Solidarités et santé (p. 6188).

**Vigier (Jean-Pierre) : 9684**, Intérieur (p. 6159) ; **15478**, Ville et logement (p. 6227) ; **16426**, Intérieur (p. 6168) ; **19813**, Économie et finances (p. 6146).

**Vignal (Patrick) : 15272**, Ville et logement (p. 6226).

**Vignon (Corinne) Mme : 16415**, Intérieur (p. 6167).

## W

**Warsmann (Jean-Luc) : 16138**, Solidarités et santé (p. 6191) ; **19792**, Solidarités et santé (p. 6202).

**Woerth (Éric) : 20411**, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 6102).

**Wulfranc (Hubert) : 19601**, Travail (p. 6220).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

**Administration**

*Difficultés pour obtenir un rendez-vous en préfecture de la Seine-Saint-Denis*, 19289 (p. 6177) ;  
*Redondance de l'attestation FFVE pour les véhicules anciens déjà immatriculés*, 8830 (p. 6157) ;  
*Surcharge de travail des caisses d'allocations familiales*, 18030 (p. 6193).

**Agriculture**

*Perte de subvention pour investissement vitivinicole et évolution du cadre légal*, 6977 (p. 6077) ;  
*Report de la nouvelle homologation pour les véhicules agricoles neufs*, 20405 (p. 6218).

**Agroalimentaire**

*Étiquetage des produits carnés, végétariens et végétaliens*, 19129 (p. 6139) ;  
*Gélatine d'origine animale*, 10962 (p. 6124) ;  
*Présence cachée de viandes dans les aliments transformés*, 12536 (p. 6125).

**Anciens combattants et victimes de guerre**

*Allocation de reconnaissance*, 20411 (p. 6102) ;  
*Anciens combattants et victimes de guerre - Tarifs spéciaux SNCF*, 19857 (p. 6109) ;  
*Annulation des avantages ferroviaires pour les pensionnés et invalides de guerre*, 19639 (p. 6107) ;  
*Avantage SNCF pour les anciens combattants en invalidité*, 19640 (p. 6107) ;  
*Demande de reconnaissance des supplétifs de statut civil de droit commun*, 18256 (p. 6101) ;  
*Fin des réductions SNCF pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité*, 20071 (p. 6110) ;  
*La suppression de la carte SNCF aux pensionnés militaires d'Invalidité.*, 20072 (p. 6110) ;  
*Maintien des tarifs spéciaux SNCF pour les anciens combattants*, 20415 (p. 6111) ;  
*Opération Sentinelle - Titre de reconnaissance de la Nation*, 19642 (p. 6113) ;  
*Pension militaire d'invalidité*, 19863 (p. 6109) ;  
*Rapatriés*, 17823 (p. 6100) ;  
*Reconnaissance - Veufs, veuves et pupilles - Médaille*, 19467 (p. 6113) ;  
*Reconnaissance 74 supplétifs de statut civil de droit commun*, 14695 (p. 6100) ;  
*Reconnaissance de la Nation à certains anciens supplétifs de droit civil*, 18260 (p. 6101) ;  
*Reconnaissance des anciens combattants en Algérie au-delà de 1964*, 17825 (p. 6105) ;  
*Reconnaissance « Mort pour la France » - Militaires Algérie, Maroc, Tunisie*, 19133 (p. 6106) ;  
*Réductions des billets de train pour les titulaires d'une pension d'invalidité*, 20417 (p. 6111) ;  
*Réductions SNCF pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité*, 19864 (p. 6109) ;  
*Réductions sur les tarifs SNCF pour les pensionnés militaires*, 19644 (p. 6108) ;  
*Supplétifs de statut civil de droit commun*, 18766 (p. 6102) ; 19645 (p. 6102) ;  
*Suppression des réductions SNCF pour les anciens combattants*, 20203 (p. 6110) ;  
*Suppression des réductions transport - Victimes de guerre*, 20677 (p. 6112) ;  
*Suppression des tarifs spéciaux SNCF pour les pensionnés de guerre*, 19646 (p. 6108) ;

*Suppression réductions transport ferroviaire - Victimes de guerre et familles, 20678* (p. 6112) ;  
*Tarifs spéciaux - transport ferroviaire des pensionnés militaires, 20418* (p. 6111) ;  
*Tarifs spéciaux de la SNCF pour les pensionnés de guerre, 19469* (p. 6107) ;  
*Tarifs spéciaux en faveur des pensionnés militaires, 19300* (p. 6106) ; *19865* (p. 6110) ;  
*Tarifs spéciaux pour le train en faveur des pensionnés militaires, 19647* (p. 6108) ;  
*Tarifs spéciaux SNCF - Pensionnés de guerre - Tombes morts pour la France, 19648* (p. 6108) ;  
*Versement allocation de reconnaissance aux supplétifs civils de droit commun, 18516* (p. 6102).

## **Animaux**

*Contrôles vétérinaires sécurité sanitaire alimentaire, 16964* (p. 6088).

## **Aquaculture et pêche professionnelle**

*Pêche en eaux territoriales britanniques, 15955* (p. 6083).

## **Associations et fondations**

*Modalités de dissolution d'une association en sommeil, 15173* (p. 6163).

## **Assurance maladie maternité**

*Difficultés rencontrées par le système dentaire français, 5531* (p. 6183).

## **Assurances**

*Assurances des panneaux solaires, 19308* (p. 6143) ;  
*Participation des bénéficiaires au titre des contrats d'assurance vie, 20080* (p. 6147) ;  
*Tables de mortalité - Inégalité homme/femme, 14295* (p. 6126).

## **Automobiles**

*Système d'immatriculation pour les véhicules de collection, 9735* (p. 6160).

## **B**

### **Banques et établissements financiers**

*Les conditions de changement de bénéficiaires lors d'un PERP, 15764* (p. 6129) ;  
*Surendettement, 19006* (p. 6138).

## **C**

### **Catastrophes naturelles**

*Sécheresse et état de catastrophe naturelle, 16983* (p. 6130).

### **Chômage**

*Difficultés rencontrées par les missions locales d'Île-de-France, 20708* (p. 6221).

### **Collectivités territoriales**

*Assouplissement de la législation des artisans forains, 20438* (p. 6148) ;  
*Connaissance de la population du Pas-de-Calais, 19317* (p. 6143) ;  
*Entrée en vigueur du forfait post-stationnement au 1<sup>er</sup> janvier 2018, 4617* (p. 6074) ;

*Situation des forains en France, 20086* (p. 6148).

## Commerce et artisanat

*Baisse du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et commerce de proximité, 20712* (p. 6204) ;

*Création d'un fonds d'indemnisation pour les commerçants, 14965* (p. 6128) ;

*Pouvoir d'achat - Retraités de l'artisanat et du commerce de proximité, 20714* (p. 6205) ;

*Revitalisation commerces des centres-villes des villes moyennes, 19319* (p. 6144).

## Communes

« Dispositif Pinel » pour les territoires ruraux, 16729 (p. 6229).

## Consommation

*Bloctel - Lutte contre le démarchage téléphonique abusif, 19491* (p. 6149) ;

*Vendeurs au déballage le long des axes routiers, 19327* (p. 6145).

## Crimes, délits et contraventions

*Statistiques relatives aux viols, 19158* (p. 6181) ;

*Sur la teneur du clip du rappeur Nick Conrad, intitulé « Pendez les Blancs », 12605* (p. 6150).

## Culture

*Prélèvement à la source pour les auteurs et projet de mission prospective, 16488* (p. 6121).

## D

### Déchets

*Gestion des déchets radioactifs, 19163* (p. 6216) ;

*Interdiction de la commercialisation des incinérateurs de jardin, 8437* (p. 6215).

### Défense

*Aéronavale - Disponibilité bilan, 15767* (p. 6090) ;

*Conditions de logement des militaires de « Sentinelle » et versement des primes, 16493* (p. 6099) ;

*Crédits mis en réserve - Ventilation, 15844* (p. 6096) ;

*Développement de l'esprit de défense au sein de l'enseignement supérieur, 15845* (p. 6104) ;

*Équipements des forces - Annulation de crédits, 15198* (p. 6089) ;

*Équipements SSA - Disponibilité bilan, 15771* (p. 6091) ;

*Équipements unités du génie - Disponibilité bilan, 15774* (p. 6093) ;

*Hélicoptères - Disponibilité bilan, 15775* (p. 6095) ;

*Indemnité pour charges militaires, 15199* (p. 6089) ;

*ONERA - Budget, 15846* (p. 6097) ;

*Personnels civils de recrutement local, 15981* (p. 6097) ;

*Situation des forces françaises en Syrie suite au retrait des États-Unis, 15649* (p. 6090).

### Discriminations

*Discriminations d'accès à l'emploi des personnes séropositives, 18575* (p. 6081).

## Drogue

*Apparition de la « Chimique » à La Réunion, 6771 (p. 6185).*

## Droits fondamentaux

*Évolution des LGBTphobies en France, 19672 (p. 6151) ;*

*Question directe à la ministre, 2229 (p. 6209).*

## E

### Eau et assainissement

*Fonds européens réhabilitation des systèmes d'assainissements non collectifs, 19024 (p. 6215) ;*

*Indemnités de l'exécutif des syndicats d'eau et d'assainissement, 17637 (p. 6120).*

### Élections et référendums

*Compte de campagne, 9468 (p. 6159) ;*

*Elections municipales en 2020, 18588 (p. 6176).*

### Élevage

*Mesures face à « l'agribashing », 17480 (p. 6172).*

### Élus

*Élus en situation d'invalidité ou de handicap, 10717 (p. 6188) ;*

*Respect des usages républicains à l'égard des élus, 14318 (p. 6162).*

### Emploi et activité

*Déploiement du volontariat territorial en entreprise, 19172 (p. 6140) ;*

*Inquiétudes au sein de Pôle emploi, 16746 (p. 6219) ;*

*Lutte contre la précarité de l'emploi et responsabilisation des acteurs, 16747 (p. 6219) ;*

*Réforme de l'assurance chômage pour les contrats courts, 20480 (p. 6219) ;*

*Situation des salariés de la caisse d'allocations familiales (CAF) de Gironde, 17264 (p. 6194).*

### Entreprises

*Conditions de recevabilité des dossiers de surendettement des entrepreneurs, 18326 (p. 6132) ;*

*Protection de la profession de commissaire aux comptes, 19185 (p. 6138).*

### Environnement

*Transfert avis consultatif CNPN/CSRPN et moyens des CSRPN, 19526 (p. 6217).*

### Établissements de santé

*Conditions de travail des personnels des services d'accueil des urgences, 20504 (p. 6203) ;*

*Crise au sein des services d'urgences, 20505 (p. 6204) ;*

*Fermeture de la maternité du pôle santé du Golfe de Saint-Tropez, 14773 (p. 6190) ;*

*Hôpitaux en Région Centre-Val-de-Loire - CHR et CHU, 18328 (p. 6198) ;*

*L'implantation d'un centre de protonthérapie à Nancy, 7463 (p. 6186) ;*

*Reconnaissance du centre hospitalier d'Autun comme « hôpital isolé », 16791 (p. 6193) ;*

*Situation alarmante du CHIVA (Ariège), 18106* (p. 6195).

## Étrangers

*Rupture des droits sociaux pour les étrangers malades, 16014* (p. 6161) ;

*Titres de séjour pour raisons de santé, 11309* (p. 6161).

## F

### Fin de vie et soins palliatifs

*Chiffre des euthanasies clandestines en France, 18617* (p. 6198).

### Fonction publique hospitalière

*Barème de rémunération fonction publique hospitalière, 10459* (p. 6187) ;

*Prime de service pour les contractuels dans la fonction publique hospitalière, 16547* (p. 6192).

### Fonction publique territoriale

*Fonction publique territoriale - Délai de prévenance, 16019* (p. 6078).

### Fonctionnaires et agents publics

*Réforme des IJSS et complémentaires santé dans la fonction publique, 18622* (p. 6082).

### Formation professionnelle et apprentissage

*Formation des artisans - Cotisations - Transfert, 20774* (p. 6206).

## I

### Impôt sur le revenu

*Conséquences du prélèvement à la source sur les expatriés de retour en France, 18132* (p. 6075) ;

*Impact du prélèvement à la source - Redevables d'une pension compensatoire, 18870* (p. 6077) ;

*Logement - Accession à la propriété - Résidence principale., 15478* (p. 6227) ;

*Situation de l'immobilier en raison du sort réservé au dispositif Pinel, 8716* (p. 6119).

### Impôts et taxes

*Coût réel de l'ISF, 17065* (p. 6079) ;

*Mise en œuvre de la réforme de la taxe de séjour, 18363* (p. 6133) ;

*Nécessité de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, 18141* (p. 6076).

## L

### Logement

*Construction de logements neufs, 10804* (p. 6120) ;

*Demande de révision du zonage de la politique du logement, 2841* (p. 6115) ;

*Diagnostics de performance énergétique, 15696* (p. 6228) ;

*État du droit concernant les résidents permanents des campings, 17523* (p. 6131) ;

*Faillies du cadre législatif et réglementaire de la VEFA, 15272* (p. 6226) ;

*Logement - Charges récupérables, 15502* (p. 6228) ;

*Logement indignes - Droit applicable, 14576 (p. 6224) ;*  
*Meilleures garanties pour les salariés en contrat à durée déterminée, 8514 (p. 6118) ;*  
*Précisions sur les critères d'un logement évolutif, 13954 (p. 6222) ;*  
*Problématique de la violation de domicile, 15035 (p. 6225) ;*  
*SRU - zonage géographique des politiques du logement, 7784 (p. 6118) ;*  
*Vente d'un bien indivis dans une copropriété, 14377 (p. 6224) ;*  
*Vie chère et coût du logement en Haute-Savoie, 15505 (p. 6075).*

## **Logement : aides et prêts**

*Bénéfice net de la suppression de l'allocation logement accession, 6377 (p. 6116) ;*  
*Régime administratif et fiscal du bail mobilité, 18375 (p. 6135).*

## **M**

### **Maladies**

*Mesures de prévention prévues face à l'implantation du moustique tigre, 19734 (p. 6201).*

### **Marchés publics**

*Accès des PME à la commande publique - Allotissement, 18889 (p. 6137) ;*  
*Sur la procédure de mise en concurrence et de publicité aux forains, 19217 (p. 6141).*

## **O**

### **Ordre public**

*Dissolution Bastion Social, 7524 (p. 6156).*

### **Outre-mer**

*Allocations de logement dans les DOM, 1171 (p. 6114) ;*  
*Alternative à l'allocation logement accession dans les outre-mer, 6384 (p. 6117).*

## **P**

### **Personnes handicapées**

*Crédit d'impôt aux personnes handicapées pour des équipements hors logement, 12054 (p. 6125) ;*  
*Droits des agents de la fonction publique en situation de handicap, 17537 (p. 6080) ;*  
*L'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public, 19985 (p. 6087) ;*  
*Norme Personne à mobilité réduite (PMR) - Construction de logements neufs, 17105 (p. 6229) ;*  
*Octroi de l'AAH aux apprentis invalides, 5430 (p. 6182).*

### **Police**

*Détachement polices nationale et municipale, 9280 (p. 6158) ;*  
*Extension du dispositif de points pour l'habillement des forces de police, 18418 (p. 6175) ;*  
*Saison estivale : pour des renforts au commissariat d'Antibes-Vallauris, 19583 (p. 6177) ;*  
*Utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, 17754 (p. 6173).*

## Politique extérieure

- Appellation - Taïwan - Sanctions*, 9901 (p. 6152) ;  
*Demande de retrait de la légion d'honneur du Sultan de Brunei*, 18918 (p. 6150) ;  
*« Hard Brexit » et balance commerciale*, 17120 (p. 6084) ;  
*La France perd du terrain au Brésil*, 18688 (p. 6155) ;  
*Menaces sur les peuples indigènes de l'Amazonie brésilienne*, 19424 (p. 6155) ;  
*Modification de l'appellation de Taïwan pour les entreprises françaises*, 10535 (p. 6153) ;  
*Pressions de la Chine populaire sur des compagnies internationales*, 9596 (p. 6152) ;  
*Situation au Sahara occidental*, 15079 (p. 6154) ;  
*Situation de Taïwan - Extraterritorialité lois chinoises -Entreprises françaises*, 9604 (p. 6152).

## Politique sociale

- Revenu universel d'activité*, 20598 (p. 6208).

## Presse et livres

- État de la loi sur le maintien du secret des sources*, 20009 (p. 6178).

## Professions de santé

- Démographie en gynécologues médicaux*, 20865 (p. 6207) ;  
*Formation masso-kinésithérapie, PACES et loi santé*, 17982 (p. 6195) ;  
*Prothèses dentaires d'importation*, 6923 (p. 6184) ;  
*Rencontre avec le collectif inter-urgences*, 19772 (p. 6201) ;  
*Salariat déguisé et ambulancier sous statut auto-entrepreneur*, 14631 (p. 6189) ;  
*Traçabilité et facturation des prothèses dentaires*, 5976 (p. 6183) ;  
*Traçabilité et facture de la prothèse dentaire*, 6421 (p. 6183).

6070

## Professions et activités sociales

- Reconnaissance des aides à domicile*, 20871 (p. 6208) ;  
*Situation des assistants maternels*, 19601 (p. 6220).

## Professions judiciaires et juridiques

- Commissaire aux comptes PACTE*, 18941 (p. 6137) ;  
*Création d'une carte professionnelle sécurisée destinée aux Clercs d'huissiers*, 17556 (p. 6181) ; 19098 (p. 6181).

## Propriété

- Résidence en jouissance à temps partagé*, 16123 (p. 6129).

## R

### Retraites : fonctionnaires civils et militaires

- Calcul des retraites des contractuels des collectivités territoriales et EPA*, 6663 (p. 6184).

### Retraites : généralités

- Décompte du service national obligatoire pour validation de la retraite*, 16374 (p. 6098) ;  
*Modalités de calcul des droits à la retraite pour les carrières à l'étranger*, 18206 (p. 6197) ;

*Plan épargne retraite entreprises : Conditions de versement du capital épargné, 17775 (p. 6131).*

## S

### Sang et organes humains

*Indemnisation systématique du don de plasma préconisée par la Cour des comptes, 17560 (p. 6195).*

### Santé

*Aide à la localisation des défibrillateurs, 19792 (p. 6202) ;*

*Délai d'attente pour passer un examen d'imagerie par résonance magnétique, 16382 (p. 6191) ;*

*Installation d'un nouveau scanner au centre hospitalier de Sedan, 16138 (p. 6191) ;*

*Le traitement des patients atteints du cancer, 6676 (p. 6185).*

### Sécurité des biens et des personnes

*Anonymisation des plaintes des sapeurs-pompiers victimes d'agression, 16914 (p. 6180) ;*

*Anonymisation plainte des sapeurs-pompiers, 16388 (p. 6179) ;*

*Création d'une obligation de présence de matériel contre les hémorragies, 20184 (p. 6203) ;*

*Dépôts de plainte anonyme pour les sapeurs-pompiers, 16649 (p. 6180) ;*

*Formation aux premiers secours, 19610 (p. 6200) ;*

*Installation de défibrillateurs externes dans les lieux publics, 19435 (p. 6199) ;*

*Permettre l'anonymat des sapeurs-pompiers lors d'un dépôt de plainte, 16391 (p. 6179) ;*

*Proposition d'anonymisation des plaintes des sapeurs-pompiers, 16392 (p. 6179).*

6071

### Sécurité routière

*Analyse du passage à 80km/h sur les routes à double sens sans séparateur central, 16396 (p. 6165) ;*

*Apprentissage de la conduite, 14896 (p. 6163) ;*

*Avenir des auto-écoles, 17790 (p. 6174) ;*

*Avenir des écoles de conduite, 18958 (p. 6176) ;*

*Bilan des 80 km/h, 16656 (p. 6169) ;*

*Bilan du passage aux 80kmh, 16399 (p. 6165) ;*

*Bilan réforme des 80 km/h, 16657 (p. 6169) ;*

*Données accidentologies des 80 km/h, 16921 (p. 6170) ;*

*Effet du passage à 80km/h - Utilisations des données, 17166 (p. 6171) ;*

*Effets de la limitation de vitesse à 80 km/h - bilan, 16661 (p. 6169) ;*

*Effets du passage à 80 klms sur les routes à double sens sans séparateur central, 16403 (p. 6166) ;*

*Effets du passage à 80 km/h, 16404 (p. 6166) ; 17167 (p. 6171) ;*

*Effets du passage à 80 Kmlh sur les routes à double sens sans séparateur central, 16405 (p. 6166) ;*

*Évaluation 80km/h, 16409 (p. 6167) ;*

*Évaluation des 80 km/h, 16407 (p. 6166) ;*

*Évaluation du passage aux 80 km/h, 16662 (p. 6169) ;*

*Évaluer clairement les effets du passage à 80 km/h, 16410 (p. 6167) ;*

*Identification des effets des 80km/h, 16415 (p. 6167) ;*

*Identification des effets du passage à 80 km/h, 18001 (p. 6171) ;*

*Interprétation du bilan annuel de l'accidentologie, 16922* (p. 6170) ;  
*Limitation de vitesse, 16416* (p. 6167) ;  
*Limitation de vitesse - Effets du 80 km/h - Bilan, 16664* (p. 6170) ;  
*Passage au 80kmh, 16419* (p. 6168) ;  
*Premier bilan du passage à 80 km/h, 17792* (p. 6171) ;  
*Réforme de l'examen du permis de conduire, 15747* (p. 6164) ;  
*Sécurité routière - Bilan du passage à 80km/h, 16423* (p. 6168) ;  
*Statistiques - Effets de la limitation de vitesse à 80 km/h, 16666* (p. 6170) ;  
*Statistiques - Effets de la limitation de vitesse à 80 km/h., 16426* (p. 6168) ;  
*Statistiques - Mortalité routière - 80 km/h, 16427* (p. 6168).

## Sécurité sociale

*Cotisations sociales des auteurs, 17793* (p. 6122) ;  
*Renégociation de la convention d'objectifs et de gestion de la CAF, 16672* (p. 6192).

## Sports

*Culture de la pratique d'activité physique et sportive, 18474* (p. 6211) ;  
*Fonds de dotation pour « l'héritage » des JOP 2024, 18475* (p. 6212) ;  
*Les conditions d'application du plan « Aisance Aquatique », 19275* (p. 6214) ;  
*Mécénat sport, 19442* (p. 6145) ;  
*Palais des sports à Béziers, 18971* (p. 6213) ;  
*Tour du Crieu et sport féminin, 18223* (p. 6210).

6072

## T

### Taxe sur la valeur ajoutée

*Établissements médicaux-sociaux - APAJH - TVA au taux réduit, 19813* (p. 6146) ;  
*Taux de TVA récupérable sur les carburants, 19445* (p. 6146).

### Terrorisme

*Tentative d'attentat, 11712* (p. 6153).

### Tourisme et loisirs

*Complexité des nouvelles modalités de tarification de la taxe de séjour, 18484* (p. 6136) ;  
*Les difficultés rencontrées par le secteur de l'hôtellerie de plein air, 19278* (p. 6142) ;  
*Soutien de l'État au tourisme extérieur, 14478* (p. 6127) ;  
*Tourisme rural - Adaptation législation et fiscalité, 4574* (p. 6123).

### Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

*Retraite des auto-entrepreneurs, 14484* (p. 6188).

## U

### Union européenne

*Avenir du FEAD et aide alimentaire, 18745* (p. 6084) ;

*Avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis, 18988* (p. 6086) ;

*Baisse des aides européennes aux plus démunis sur la période 2021-2027, 18746* (p. 6085) ;

*Brexit : sort des ressortissants britanniques résidant en France, 15940* (p. 6083) ;

*Évolution du Fonds européen d'aide alimentaire aux plus démunis, 18747* (p. 6086).

## Urbanisme

*Adhésion d'une commune à un établissement foncier, 14035* (p. 6223) ;

*PLU et jurisprudence administrative., 17435* (p. 6230).

## V

## Voirie

*Circulation et réglementation des chemins ruraux, 9684* (p. 6159).

## Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

### ACTION ET COMPTES PUBLICS

#### *Collectivités territoriales*

#### *Entrée en vigueur du forfait post-stationnement au 1<sup>er</sup> janvier 2018*

**4617.** – 23 janvier 2018. – **Mme Typhanie Degois** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'entrée en vigueur du dispositif forfait post-stationnement introduit par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014. Jusqu'au 31 décembre 2017, l'amende forfaitaire non majorée pour défaut de paiement de l'horodateur ou le dépassement de la durée de parking s'élevait à 17 euros. Ce défaut de paiement est désormais considéré comme un choix de l'usager de s'acquitter d'une redevance appelée le forfait post-stationnement qui se substitue à une amende depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Toutefois, la nouvelle législation en vigueur prévoit que le montant de ce forfait ne peut excéder le montant dû pour la durée maximale de stationnement autorisée dans la zone dont les modalités sont fixées soit par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent. La fixation libre du montant du forfait post-stationnement par les collectivités ne concerne, cependant pas, les amendes de 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie dont les montants non majorés s'élèvent respectivement à 35 et 135 euros. Si l'objectif affiché d'allouer davantage d'autonomie financière aux collectivités territoriales est bienvenu, un tel dispositif provoque déjà de nombreuses incompréhensions et effets pervers depuis son entrée en vigueur. En effet, afin d'appliquer un forfait post-stationnement plus élevé que l'amende forfaitaire précédente, certaines collectivités ont recours à une augmentation démesurée des tarifs de stationnement maximal autorisé. Ainsi par exemple, a été relevé pour 2 heures 30 de stationnement, un tarif de 30 euros. Si les usagers de la route restent les premiers concernés par ces augmentations tarifaires, l'ensemble des commerces de proximité risque d'être affecté par ce dispositif dans la mesure où les conducteurs privilégieront à l'avenir les stationnements gratuits des centres commerciaux en périphérie urbaine. En ce sens, elle lui demande si une évolution de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est envisagée afin de supprimer l'obligation pour les collectivités locales de fixer le tarif du forfait post-stationnement en fonction du montant dû pour la durée maximale de stationnement autorisée. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a engagé la dépenalisation et la décentralisation du stationnement public payant sur voirie en France. Cette réforme majeure, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018, donne aux élus de nouveaux moyens pour renforcer l'efficacité de leur politique de stationnement en faveur du report vers les modes alternatifs à la voiture. En effet, l'ancien dispositif pénal national, qui passait par l'acquisition d'une durée de stationnement et, en cas de défaut, par une amende forfaitaire de 17 € identique sur tout le territoire, était insuffisamment incitatif au paiement spontané du prix du stationnement, en particulier dans les grandes agglomérations. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le dispositif repose sur une redevance d'occupation du domaine public. En cas de défaut ou d'insuffisance de paiement, un forfait de post-stationnement (FPS) fixé localement, dont le montant maximum ne peut excéder celui de la redevance exigible en cas de paiement immédiat de la durée maximale de stationnement. Ce plafond indique un montant maximal à ne pas dépasser par les collectivités, qui peuvent choisir de fixer des montants de FPS en deçà de ce plafond. Le produit du FPS, directement perçu par la collectivité, est établi en vue de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement. Il tient compte de l'ensemble des coûts nécessaires à la collecte du produit de la redevance de stationnement. S'agissant de la détermination du barème forfaitaire, celui-ci relève de chaque collectivité qui en apprécie le montant au regard de la typologie du territoire, des spécificités de la zone de stationnement sur laquelle il s'applique et des objectifs poursuivis. Le sujet de l'attractivité commerciale constitue à cet égard un point de vigilance récurrent pour les collectivités locales, lesquelles sont généralement soucieuses de maintenir et développer l'attractivité de leurs centres-villes. La politique de stationnement, en tant que nouvel outil local, doit donc se construire en association avec les acteurs du territoire (usagers, entreprises, ...). Le caractère récent de la réforme appelle les collectivités à se doter d'une réelle stratégie au service de l'accessibilité et de l'attractivité de leur territoire. Dans ce contexte, il n'est

pas dans l'intention du Gouvernement de procéder à un encadrement des politiques locales de stationnement en supprimant l'obligation pour les collectivités locales de fixer le tarif un FPS en fonction du montant du pour la durée maximale de stationnement autorisée.

### *Logement*

#### *Vie chère et coût du logement en Haute-Savoie*

**15505.** – 25 décembre 2018. – Mme Marion Lenne interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la vie chère et le coût du logement en Haute-Savoie. La Haute-Savoie connaît la dynamique démographique la plus forte de France (13,6 % d'habitants en plus entre 2006 et 2015), impulsée notamment par la métropole genevoise, l'agglomération lausannoise et Chablais région, où les travailleurs frontaliers perçoivent des salaires en moyenne 2,5 fois plus élevés qu'un salarié français, impactant nécessairement la pression immobilière du territoire. En effet, l'agence d'estimation immobilière « Meilleurs Agents » classe la Haute-Savoie parmi les départements les plus chers de France (à la septième place au niveau du prix de vente au mètre carré et à la neuvième place s'agissant du prix du loyer au mètre carré). Aussi, le Président de la République, conscient de la crise du logement et du coût de la vie en Haute-Savoie, visait une « mesure choc » en novembre 2017. Depuis, le ministère des finances a envoyé une fin de non-recevoir à la demande de M. le préfet de Haute-Savoie pour intégrer le département dans le classement des zones « vie chère » permettant le versement d'une indemnité de résidence. Elle l'interroge sur les mesures envisagées pour reconnaître de nouvelles zones « vie chère » et, à défaut, des mesures pour alléger le coût du logement qui pèse sur les bas salaires et les retraités, afin de leur permettre de vivre plus dignement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les modalités d'attribution de l'indemnité de résidence sont actuellement fixées à l'article 9 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985, qui prévoit que son montant est calculé en appliquant au traitement brut de l'agent un taux variable selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où il exerce ses fonctions. La répartition actuelle des communes dans les trois zones de l'indemnité de résidence correspond aux zones territoriales d'abattement de salaires telles que déterminées par l'article 3 du décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962, c'est-à-dire au classement opéré après-guerre par le ministère du travail pour instaurer une modulation géographique du salaire minimum national interprofessionnel en fonction du niveau du coût de la vie dans chaque localité de travail. L'article 9 du décret du 24 octobre 1985 prévoit néanmoins la possibilité pour les communes d'être périodiquement reclassées, après chaque recensement général de la population effectué par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), pour tenir compte des modifications intervenues dans la composition des agglomérations urbaines et des agglomérations nouvelles. Depuis 2001, cependant, l'administration n'a matériellement plus la possibilité d'actualiser le classement des communes dans les trois zones d'indemnité de résidence. En effet, si l'INSEE a procédé, jusqu'en 1999, à des recensements généraux de populations tous les cinq ans, ce n'est plus le cas depuis 2004, date à laquelle leur ont été substitués des recensements annuels partiels qui ne permettent plus de faire évoluer simultanément le classement des communes. Or, un reclassement différé serait susceptible de générer des contentieux pour rupture du principe d'égalité de traitement. Une réforme du dispositif de l'indemnité de résidence apparaît souhaitable car le dispositif actuel s'appuie sur un zonage qui date de l'après-guerre et ne correspond plus à la situation économique actuelle. En outre, son caractère proportionnel au traitement par exemple ne répond pas totalement aux enjeux d'équité en termes de coût de la vie, et en particulier de coût du logement. Le format de l'indemnité de résidence appelle ainsi une réflexion globale, mais une réforme de ce dispositif ne peut s'envisager que dans le cadre du chantier sur la structuration de la rémunération des agents publics que le Gouvernement souhaite engager en lien avec la réforme des retraites.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Conséquences du prélèvement à la source sur les expatriés de retour en France*

**18132.** – 26 mars 2019. – Mme Amélia Lakrafi appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les modalités d'application du prélèvement à la source pour les Français de retour d'une mobilité internationale en 2019. Pour les intéressés qui ne disposaient que de ressources d'origine étrangère durant leur mobilité, l'année du départ de France était synonyme de double imposition, ceux-ci étant contraints de s'acquitter de l'impôt sur le revenu en France au titre de l'année n-1, en même temps que des obligations fiscales de l'année n dans leur pays de résidence. À l'inverse, cette double imposition était « compensée » par le fait que l'année du retour en France était pour eux, une année sans impôt sur le revenu. L'entrée en vigueur du prélèvement à la source au 1<sup>er</sup> janvier 2019 leur est de ce point de vue défavorable, comparée à ce qu'aurait été leurs obligations

fiscales préalablement à la mise en œuvre de cette mesure. Pour la bonne acceptation et la bonne compréhension de cette réforme, toutes les dispositions ont été prises par les autorités afin que les Français n'en subissent aucun effet négatif, en particulier sur le plan financier. Telle est notamment la philosophie du système d'acomptes mis en place sur les crédits et les réductions d'impôt. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait savoir si des modalités particulières ont été prévues pour pallier les effets défavorables de cette réforme pour les Français de retour de l'étranger.

*Réponse.* – Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est une réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu dont l'objectif est de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus. Concernant la situation évoquée par l'auteur de la question, les contribuables qui ont effectué une mobilité géographique et professionnelle avant 2019 et qui sont revenus en France en 2019 se voient appliquer le prélèvement à la source comme l'ensemble des contribuables percevant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 des revenus imposables à l'impôt sur le revenu dans le champ de la réforme. Les personnes qui ont transféré leur domicile fiscal avant 2019 n'ont pas subi de double imposition dès lors que les impôts sur le revenu français et étranger ont frappé des revenus différents, respectivement les revenus de N-1 pour l'impôt français et de N pour l'impôt étranger. Il n'est pas prévu de dispositif spécifique au titre des règles de transition entre les deux systèmes de recouvrement pour les personnes revenant de mobilité internationale en 2019 au motif qu'elles auraient subi l'année de leur départ de France un double prélèvement d'impôt. C'est notamment pour faciliter les mobilités internationales que la réforme du prélèvement à la source a été mise en place dans la mesure où la France était un des derniers pays de l'OCDE à connaître le paiement de l'impôt sur le revenu avec une année de décalage par rapport à la perception dudit revenu. L'un des avantages de la réforme, outre le paiement concomitant de l'impôt par rapport à la perception du revenu correspondant, est bien de supprimer les phénomènes évoqués. Cela étant précisé, les personnes revenant de mobilité à partir de 2019 ont la possibilité de demander à l'administration fiscale, avant leur retour en France, le calcul de leur taux personnalisé afin d'éviter l'application du taux non personnalisé qui peut se révéler surprélevant.

### *Impôts et taxes*

#### *Nécessité de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale*

**18141.** – 26 mars 2019. – M. **Adrien Quatennens** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la nécessité de lutter contre la délinquance en col blanc. La fraude et l'évasion fiscales sapent la confiance, ruinent le consentement à l'impôt et affaiblissent la cohésion sociale. Les diverses estimations de leur coût annuel pour les Français alertent l'ensemble de la société. 85 milliards d'euros, c'est le montant moyen repris par de nombreuses études. Le rapport du syndicat Solidaires finances publiques évoque même 100 milliards de fraude et d'évasion chaque année en France. Pourtant, les moyens mis en place pour lutter contre ces fléaux sont bien trop insuffisants. En 2012, la section financière du parquet de Paris, compétente en la matière, comptait 12 enquêteurs pour le traitement de 267 dossiers. En 2018, seuls 3 enquêteurs sont encore en poste. À la fin de cette année 2018, 468 dossiers en cours n'avaient pas pu être étudiés. L'ancien procureur de Paris, M. François Molins déclarait ainsi il y a quelques mois que, compte tenu des effectifs, seuls 50 dossiers pouvaient être traités chaque année. La faiblesse des moyens alloués à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale est telle que des affaires datant de 2009 ne sont pas encore refermées. Le 12 décembre 2018, le rapport de la Cour des comptes insistait d'ailleurs sur le manque de moyens et d'effectifs. Pour y remédier, l'exécutif, par la voie de M. Rémy Heitz, nouveau procureur de Paris, entend favoriser les procédures de plaider-coupable. Ces procédures, si elles permettent aux enquêteurs de refermer rapidement certaines affaires, sont surtout un moyen habile pour les tricheurs de ne pas faire face à un potentiel procès qui leur coûterait bien plus cher en termes financier et d'image. La politique de lutte contre ces fléaux ne saurait se résumer à ces procédures. Plus que jamais, il faut des effectifs de contrôle accrus. La police fiscale promise par le Président de la République tarde à se mettre en place et à produire des effets. Il l'interroge donc sur les moyens qu'il compte allouer à la lutte contre la délinquance en col blanc. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La lutte contre la fraude fiscale participe au respect du principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques, au consentement à l'impôt, au maintien d'une concurrence loyale entre les entreprises et à l'assainissement des finances publiques. Elle constitue par conséquent une priorité forte du Gouvernement qui entend renforcer les moyens alloués à la lutte contre la fraude la plus complexe. Cette priorité se traduit par la création, par décret n° 2019-460 du 16 mai 2019, du service national d'enquêtes judiciaires des finances. Ce service sera complémentaire de la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale rattachée au ministère de l'intérieur. Il regroupera les officiers de douanes judiciaires de l'actuel service national de douanes judiciaires

(SNDJ) et des officiers fiscaux judiciaires, sous l'autorité d'un même magistrat. Ce service nouveau permettra de capitaliser sur l'expérience déjà acquise au sein du SNDJ et d'utiliser les complémentarités des deux équipes dans la lutte contre la grande délinquance fiscale, douanière et financière. Il se sera écoulé moins de huit mois après l'adoption de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, dont six consacrés à la formation des agents, pour qu'un nouveau service spécialisé dans la lutte contre la fraude fiscale, douanière et financière, soit créé. Il est enfin rappelé que cette loi a renforcé les sanctions pénales en portant l'amende encourue pour fraude fiscale au double du produit tiré de l'infraction, a permis la publication des sanctions fiscales infligées à l'encontre des complices des fraudeurs fiscaux et a réformé la procédure de poursuite pénale de la fraude fiscale en rendant obligatoire la dénonciation auprès du procureur de la République des faits de fraude fiscale les plus graves constatés par l'administration fiscale dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Impact du prélèvement à la source - Redevables d'une pension compensatoire*

**18870.** – 16 avril 2019. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur l'effet de la réforme du prélèvement à la source pour les personnes redevables de pensions compensatoires (prestation compensatoire fixée sous forme de rente viagère). En effet, il est un cas où le prélèvement à la source pose des difficultés ; il s'agit des situations des personnes divorcées puis remariées. La charge de la prestation compensatoire étant attribuée par décision de justice à une personne nommément désignée ne peut pas être considérée comme une charge du foyer fiscal mais comme la charge d'un des membres de ce foyer fiscal. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure il est donc possible pour les personnes concernées de modifier les pourcentages des prélèvements à la source pour mieux tenir compte des charges effectives au sein du foyer fiscal, tout en respectant le montant global de l'impôt du foyer fiscal. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est une réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu dont l'objectif est de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus. Les versements de sommes d'argent mentionnés à l'article 275 du code civil à titre de prestation compensatoire, lorsqu'ils sont effectués sur une période supérieure à douze mois à compter de la date à laquelle la convention de divorce par consentement mutuel a acquis force exécutoire ou le jugement de divorce est passé en force de chose jugée, sont déductibles du revenu global du foyer fiscal dans le cadre de la liquidation de l'impôt sur le revenu conformément au 2° du II de l'article 156 du code général des impôts (CGI). Cette règle, comme l'ensemble des règles de calcul de l'impôt sur le revenu, n'a pas été modifiée lors de la mise en œuvre du prélèvement à la source. Les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS) ont la possibilité d'opter, conformément à l'article 204 E du CGI, pour l'individualisation de leur taux de prélèvement à la source. En cas d'option pour l'individualisation, le calcul des taux individualisés prend en compte les charges, de même que les déficits et les abattements, déductibles du revenu global, et les retient pour moitié dès lors qu'elles concernent le foyer fiscal. Les modalités de fonctionnement du prélèvement à la source ne font que prendre en compte cette règle d'assiette de l'impôt sur le revenu.

6077

## ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

### *Agriculture*

#### *Perte de subvention pour investissement vitivinicole et évolution du cadre légal*

**6977.** – 3 avril 2018. – M. Daniel Labaronne attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la situation de la cave coopérative des producteurs de vins de Montlouis-sur-Loire qui suite à des difficultés majeures attestées par la direction régionale des douanes et droits indirects Centre-Val de Loire lors de l'installation d'un nouvel outil informatique permettant d'assurer notamment la traçabilité des produits et du process en réponse aux exigences de la directive hygiène de janvier 2016, a effectué sa déclaration de stock 2015 « au-delà du délai de 10 jours ouvrable ». Ce retard ayant conduit France Agrimer à supprimer l'attribution d'une subvention pour investissement vitivinicole de 44 017,75 euros dans une appellation ayant perdu en moyenne 50 % de ses récoltes suite à des gels depuis 2012, il l'interroge sur la prise en compte du futur contexte législatif du projet de loi pour un État au service d'une société de confiance dans l'examen à des actuels recours gracieux.

*Réponse.* – FranceAgriMer (FAM) est l'établissement public en charge de verser les aides européennes prévues dans le Programme national d'aides de la filière viticole de la politique agricole commune. L'instruction des dossiers qui lui sont soumis conduit en particulier FAM à contrôler le respect des échéances déclaratives prévues par le droit de l'Union européenne. Le versement de l'aide aux investissements est conditionné, en application de l'article 18 du règlement (UE) n° 436/2009, à l'obligation de déposer une déclaration de stocks au plus tard le 10 septembre de la campagne en cours. En cas d'absence ou de retard de plus de 10 jours ouvrables, sauf cas de force majeure, le viticulteur est exclu du bénéfice de l'aide. La direction générale des douanes et droits indirects a informé FAM que la cave des producteurs de vins de Montlouis-sur-Loire avait déposé sa déclaration de stock le 5 octobre 2015, excédant la date limite ainsi prévue, en raison de la mise en place d'un nouveau logiciel informatique au sein de la coopérative au cours du mois de septembre 2015, empêchant ainsi l'opérateur de se conformer à ses obligations déclaratives. La jurisprudence française précise que la force majeure ne peut être invoquée qu'à l'occasion d'événements imprévisibles, irrésistibles et extérieurs. Il ne peut s'agir que d'événements soudains que le demandeur n'a pu éviter et qui ne lui sont pas imputables. La situation de la cave coopérative des vigneronns de Montlouis ne relève donc pas d'un cas de force majeure mais du régime de sanction prévu par la réglementation européenne susvisée. FAM a donc refusé de faire droit à la demande de l'entreprise, qui souhaitait obtenir le versement de l'aide demandée nonobstant son retard. La loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (dite loi ESSOC) exclut notamment du bénéfice du droit à l'erreur les cas dans lesquels l'administration est tenue de prononcer une sanction sans disposer d'une marge d'appréciation, faute de quoi elle méconnaîtrait une obligation qui lui incombe en vertu du droit européen, ce qui est le cas pour la Politique Agricole Commune (PAC). La décision de FranceAgriMer à l'encontre de cet opérateur relève des dispositions de la PAC qui ne reconnaît pas actuellement le droit à l'erreur. Toutefois, dans le cadre des négociations en cours sur la PAC 2020, la France porte une initiative pour reconnaître un droit à l'erreur dans la réglementation européenne.

### *Fonction publique territoriale*

#### *Fonction publique territoriale - Délai de prévenance*

**16019.** – 22 janvier 2019. – M. **Éric Poulliat** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur l'absence de délai de prévenance pour la modification des horaires de travail des agents de la fonction publique territoriale. Un délai de « prévenance » existe en effet pour les agents de la fonction publique hospitalière (article 13 du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002) comme pour les salariés de droit privé (article L. 3123-31 du code du travail) dans le cadre de modifications de leurs emplois du temps. La Cour de cassation, dans un arrêt n° 05-13460 de la chambre sociale du 22 février 2006, rappelle à propos des salariés de droit privé que ce délai est d'ordre public. Or, en ce qui concerne la fonction publique territoriale, le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ne prévoit aucune disposition sur un éventuel délai de prévenance imposé à l'employeur pour modifier les emplois du temps des agents. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend instaurer un délai de prévenance pour les agents de la fonction publique territoriale. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, qui fixe les prescriptions minimales auxquelles sont soumis les États membres, n'impose pas de délai de prévenance en cas de modification des horaires de travail à l'initiative de l'employeur. Bien que le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ne prévoit pas un tel délai, sa mise en œuvre est néanmoins laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale qui fixe les horaires de travail des agents de sa collectivité. Par ailleurs, les dispositions réglementaires en vigueur apportent un certain nombre de garanties au profit des agents territoriaux. Lorsqu'il définit l'organisation du travail au sein de sa collectivité, l'organe délibérant est tenu de respecter les garanties minimales de travail, notamment les règles relatives au temps de pause, au repos minimum ou encore à la durée quotidienne du travail. En outre, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret précité, les conditions de mise en place des cycles de travail sont déterminées par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Une jurisprudence constante du Conseil d'État (décisions du 2 octobre 2009, n° 312900 et du 19 décembre 2007, n° 296745) rappelle qu'il appartient à l'autorité territoriale, agissant en tant que chef de service, de déterminer dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment, le cas échéant, la délibération fixant la durée du travail des agents, et en fonction des besoins du service public, les horaires de travail et obligations de service des personnes placées sous

son autorité. Enfin, toute modification des horaires d'ouverture des services publics impliquant une modification de la durée hebdomadaire de travail doit faire l'objet d'une délibération (Conseil d'Etat, 21 septembre 1990, n°76017).

### Impôts et taxes

#### Coût réel de l'ISF

**17065.** – 19 février 2019. – Mme **Émilie Bonnard** interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur le coût réel de l'ISF. Elle lui demande bien vouloir lui indiquer, année par année, depuis 1988, d'une part, le nombre de contribuables français qui ont procédé à une expatriation fiscale et le montant des patrimoines et des revenus concernés, et d'autre part, la perte globale qui en a résulté pour les finances publiques y compris au titre des impôts fonciers et des droits de succession non perçus que de la TVA non perçue sur les biens consommés par ces expatriés.

**Réponse.** – À titre liminaire, il convient de rappeler que la loi prévoit déjà la remise d'un rapport au Parlement contenant une large part des informations sollicitées. Ce rapport est transmis annuellement à l'Assemblée nationale et au Sénat. Les dénombrements opérés s'appuient sur la notion de résident fiscal, indépendamment de la nationalité des personnes concernées, qui n'est pas connue de l'administration fiscale. Il n'est dès lors pas possible de préciser la part des redevables français partis pour l'étranger, ni d'ailleurs de savoir dans quelle mesure leur départ est fondé sur des considérations essentiellement fiscales. Par ailleurs, aucune donnée n'est exploitable sur les années antérieures à 2003 s'agissant de l'ISF et antérieures à 2008 pour ce qui concerne l'impôt sur le revenu. Enfin, il n'apparaît pas possible d'estimer le manque à gagner consécutif aux départs de ces personnes vers l'étranger.

#### Nombre de redevables de l'ISF partis pour l'étranger en fonction de leur année de départ

Année de départ	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Redevables de l'ISF	368	574	697	901	908	896	904	808	555	674	896	907	754	622
Dont le patrimoine est supérieur à 1,3 M€	196	288	406	526	521	518	501	551	555	674	896	907	754	622

6079

#### Actif net imposable cumulé et moyen en fonction de l'année de départ

Année de départ	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Base nette totale imposable (en Md€)	1,1	1,7	2,4	2,6	2,5	2,6	2,2	2,8	3,9	4,1	4,6	3,1	2,4	2,3
Base nette moyenne imposable (en M€)*	2,9	3,4	3,4	2,9	2,8	3,1	2,6	3,5	8,5	6,6	5,4	4,1	3,9	3,9

\* La base nette moyenne est calculée pour les redevables ayant renseigné un ISF non nul.

#### Montant de l'ISF total et de l'ISF moyen acquittés l'année de leur départ pour l'étranger en fonction de leur année de départ

Année de départ	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012*	2013	2014	2015	2016
Total de l'ISF (en M€)	16,4	20,7	18,0	18,8	15,8	12,0	18,0	33,6	54,0	26,6	16,9	15,2	10,8
ISF moyen (en €)**	27 662	30 111	20 647	21 916	18 512	14 080	22 632	71 916	87 340	31 453	22 226	24 314	18 161

\* Le montant de l'ISF 2012 comprend la contribution exceptionnelle sur la fortune.

\*\* L'ISF moyen est calculé pour les redevables ayant renseigné un ISF non nul.

#### Évolution entre 2008 et 2016 du nombre de redevables de l'impôt sur le revenu partis pour l'étranger et évolution de leurs revenu fiscal de référence (RFR) moyen et médian

Année de départ	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Nombre de redevables	28 793	25 791	21 646	35 077	34 524	46 896	47 033	50 362	50 767

Année de départ	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
RFR moyen de l'année précédant le départ (€)	39 292	38 093	43 419	38 577	52 144	49 160	47 235	46 195	44 613
RFR médian de l'année précédant le départ (€)	23 287	22 506	24 919	22 702	24 031	25 314	25 859	25 389	24 365

NB : Seuls les redevables de l'impôt sur le revenu dont le RFR précède l'année du départ à l'étranger est connu sont comptabilisés.

### *Personnes handicapées*

#### *Droits des agents de la fonction publique en situation de handicap*

**17537.** – 5 mars 2019. – M. Pierre Dharréville attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur les droits des travailleurs en situation de handicap dans la fonction publique. Le maintien dans l'emploi du travailleur en situation de handicap est une priorité, cependant le traitement entre les travailleurs du secteur privé et ceux du secteur public n'est pas le même. Dans le secteur privé, une pension d'invalidité peut être versée par l'assurance maladie pour compléter la perte de salaire due au passage d'un travail à temps complet à un travail à temps partiel. Dans le secteur public, si la médecine du travail préconise qu'un agent exerce ses fonctions à temps partiel à hauteur de 70 % d'un travail à temps complet, la collectivité a obligation d'accepter ce temps partiel : c'est le temps partiel de droit. Dans ce cas, elle est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires à son maintien dans le poste ou permettant sa réorientation. Le Fonds d'insertion des personnes handicapées de la fonction publique (FIPHFP) apporte à la collectivité les aides techniques et financières nécessaires. Cependant, pour l'agent, le passage d'un temps complet à un temps partiel à 70 % s'accompagne d'une baisse de rémunération que, à ce jour, aucun dispositif ne permet de compenser. Il serait juste d'amener les droits des agents de la fonction publique en situation de handicap au même niveau que ceux des salariés du secteur privé. Il souhaiterait connaître les mesures qui seraient prévues dans la prochaine réforme de la fonction publique pour réparer cette rupture d'égalité entre les droits des travailleurs du secteur privé et ceux du secteur public.

*Réponse.* – Le régime juridique de l'invalidité temporaire des fonctionnaires titulaires de la fonction publique de l'État est défini par les décrets n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions et n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires. L'article 43 du décret du 16 septembre 1985 précité prévoit que le fonctionnaire peut être placé en disponibilité d'office à la condition que son état de santé ne lui permette pas encore de reprendre son poste ou qu'il soit inapte à exercer ses fonctions correspondant à son grade et lorsqu'il a épuisé ses droits à congés de maladie, congés de longue maladie ou à congés de longue durée. Au cours de cette période de placement en disponibilité pour raison de santé, qui sera d'une durée de trois ans ou quatre ans au maximum, le fonctionnaire atteint d'une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail, soit un taux de 66,67 %, peut percevoir une prestation équivalente à la pension d'invalidité du régime général de la sécurité sociale, à savoir l'allocation d'invalidité temporaire, en application des articles D.712-13 et suivants du code de la sécurité sociale. Au terme de la période de disponibilité et selon l'état de santé du fonctionnaire titulaire après avis du comité médical, celui-ci est soit réintégré à la suite de la reconnaissance de son aptitude physique requise pour l'exercice de ses fonctions, soit reclassé dans un emploi conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, soit mis ou admis en retraite pour invalidité en application de l'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires ou licencié, s'il n'a pas droit à pension, conformément aux dispositions des articles 43 et 49 du décret du 16 septembre 1985 précité. Dans le cadre d'une reprise d'activité professionnelle, le fonctionnaire invalide peut bénéficier de dispositifs différents selon que son inaptitude physique à l'exercice de ses fonctions est constatée, sans pour autant que son état de santé lui interdise toute activité, ou qu'il présente une aptitude physique partielle requise pour l'exercice de ses fonctions. Ces dispositifs permettent le retour et le maintien en emploi du fonctionnaire invalide apte physiquement à l'exercice de ses fonctions. En effet, le médecin de prévention peut proposer des aménagements de poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé de l'agent public. Ces aménagements peuvent, par exemple, conduire, avec l'accord de l'intéressé et de son administration, à déroger aux plages horaires fixes de présence. Ces aménagements des conditions de travail peuvent également prendre la forme d'un télétravail. En effet, le télétravail peut être proposé à l'agent public après un congé pour raison de santé ou un temps partiel thérapeutique. Dans ces

conditions, dès lors que le fonctionnaire est apte à exercer ses fonctions en télétravail, le nombre de jours de télétravail peut être porté à cinq jours par semaine pendant une période maximale de six mois. Par ailleurs, après un congé pour raison de santé, un temps partiel pour raison thérapeutique (TPT) peut être accordé au fonctionnaire dans la perspective de sa réadaptation à l'emploi ou parce que la reprise du travail est de nature à améliorer son état de santé. D'une durée maximale d'un an par affection, le TPT est accordé par période de trois mois après avis médicaux et rémunéré à plein traitement. Le fonctionnaire en situation de handicap relevant de l'une des catégories mentionnées à l'article L. 5212-13 du code du travail peut bénéficier d'un temps partiel de droit rémunéré au *pro rata* de la quotité de temps de travail choisie par l'agent. Enfin, lorsque le fonctionnaire est reconnu inapte physiquement à exercer ses fonctions, il a droit à une période de préparation au reclassement avec traitement d'une durée maximale d'un an. Cette période vise à accompagner le fonctionnaire afin de permettre son reclassement dans un emploi de son grade ou dans un autre corps ou cadre d'emplois compatible avec son état de santé. Conscient des difficultés auxquelles les fonctionnaires invalides temporaires ou permanents sont parfois confrontés, le Gouvernement envisage, en concertation avec les organisations représentatives des personnels et des employeurs publics, une révision du régime juridique des différents dispositifs de prise en charge des agents au regard à leur état de santé. À cet effet, le projet de loi de transformation de la fonction publique prévoit une habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnances toutes mesures législatives visant à favoriser le maintien dans l'emploi des agents publics ainsi que leur retour en emploi. Afin de déterminer les mesures qui pourraient être prises, une large concertation sera ouverte dans le cadre de l'agenda social 2019 de la fonction publique tant auprès des organisations représentatives des personnels que des représentants des employeurs.

### *Discriminations*

#### *Discriminations d'accès à l'emploi des personnes séropositives*

**18575.** – 9 avril 2019. – M. Yannick Kerlogot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les discriminations d'accès à l'emploi des personnes séropositives. En 2019, de nombreux emplois demeurent interdits aux personnes atteintes du VIH, notamment dans la gendarmerie, la police, les sapeurs-pompiers ou encore l'armée. Jusqu'en 2015, l'accès à l'École nationale de la magistrature (ENM) leur était également interdit. L'explication régulièrement avancée pour justifier ces restrictions d'accès à l'emploi est l'inaptitude au terrain des personnes séropositives. Or, si cette explication pouvait s'entendre il y a quelques décennies, elle paraît aujourd'hui anachronique. En effet, depuis la fin des années 1990, la trithérapie permet aux porteurs du VIH de réduire considérablement la charge virale dans leur organisme et de maintenir un bon système immunitaire. Du fait de ces progrès thérapeutiques, la majorité des personnes vivant avec le VIH ont aujourd'hui une charge virale indétectable et ne peuvent donc pas transmettre le virus. Au regard de cette situation, les interdictions d'exercer certains emplois apparaissent aujourd'hui comme de véritables discriminations envers les personnes concernées. Ces restrictions vont à l'encontre de droit international et droit français. Elles entrent notamment en contradiction avec l'alinéa 18 du Préambule de la constitution de 1946 qui garantit à tout citoyen l'accès à la fonction publique. Ainsi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à ces discriminations d'accès à l'emploi. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ne comporte pas d'interdictions de principe de recrutement de personne atteinte d'un type particulier d'affection. En effet, son article 5 permet l'accès à la fonction publique sous réserve « *des conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap* ». Afin de vérifier cette aptitude générale à exercer un emploi public, les fonctionnaires des trois versants de la fonction publique passent, à leur entrée dans l'administration, une visite médicale auprès d'un médecin généraliste agréé par l'administration. Par ailleurs, l'admission dans certains corps, fixés par décrets ou arrêtés, peut plus précisément être subordonnée à des conditions d'aptitude physique particulières conformément aux dispositions des articles 20 et 22 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires (fonction publique de l'État), des articles 10 et 12 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux et des articles 10 et 12 du décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière. Dans ces situations, toutefois, le contrôle de ces conditions d'aptitude physiques particulières ne porte que sur la capacité de l'agent à exercer les fonctions auxquelles ces corps donnent

accès afin, d'une part, de ne pas l'exposer inconsidérément à un risque auquel son état de santé ne lui permettrait de faire face et, d'autre part, de garantir la protection des usagers ou de la population avec lesquels il sera en contact à l'occasion de ses fonctions. Pour les corps concernés, l'évaluation médicale s'appuie sur des critères spécifiques définis par les décrets ou arrêtés qui prévoient ces conditions d'aptitude physique particulières. Par exemple, dans les Armées, l'arrêté du 20 décembre 2012 du ministre de la défense relatif à la détermination du profil médical d'aptitude en cas de pathologie médicale ou chirurgicale des personnels militaires prévoit une mesure du profil médical par la définition de sept rubriques auxquelles sont associés des coefficients exprimant le niveau d'aptitude correspondant. Ces rubriques sont identifiées par un sigle et reprises sous le vocable de référentiel « SIGYCOP », chaque sigle correspondant à une région du corps ou à un état général et psychique qui font l'objet d'un examen. À la suite de l'examen médical, un coefficient est attribué à chacun des sigles et ce résultat définit le « profil médical » du candidat qui est ensuite comparé aux profils d'aptitudes minimales requis pour le corps qu'il souhaite intégrer. L'élaboration de ce profil SIGYCOP est assurée par le service de santé des armées en lien étroit avec la Haute Autorité de santé. Concernant les coefficients attribués aux infections au VIH, leur révision au regard des progrès réalisés dans le traitement de ces pathologies relève de la compétence du ministère des armées. Ce point a d'ailleurs récemment fait l'objet d'une proposition (n° 12) du rapport d'information présenté par MM. Bastien Lachaud et Christophe Lejeune, députés, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées et enregistré le 27 mars 2019 à l'Assemblée nationale par la commission de défense nationale et des forces armées. Plus généralement sur l'aptitude physique, l'article 17 du projet de loi de transformation de la fonction publique actuellement en cours de débats parlementaires prévoit d'autoriser le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi visant notamment à simplifier les règles applicables aux agents publics relatives à l'aptitude physique à l'entrée dans la fonction publique. Ainsi, la problématique d'accès à certains emplois spécifiques pour les personnes atteintes du VIH sera-t-elle pleinement intégrée, au même titre que d'autres situations médicales qui ont été signalées, à l'occasion des réflexions qui seront menées dans le cadre de la préparation de ces ordonnances et dans le respect des objectifs d'intérêt général de préservation de la santé des agents publics et des usagers des services publics.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Réforme des IJSS et complémentaires santé dans la fonction publique*

**18622.** – 9 avril 2019. – **Mme Cendra Motin** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur l'intégration des travaux du rapport Bérard-Oustric-Seiller et des pistes de réforme des IJSS étudiées par les ministères du travail et des solidarités et de la santé dans la réflexion menée sur la réforme des complémentaires santé et de la santé au travail dans la fonction publique. Le rapport Bérard-Oustric-Seiller propose un certain nombre de pistes permettant de maîtriser l'évolution des dépenses d'arrêts maladie, dont le coût est d'environ 7,5 milliards d'euros par an et augmente de près de 5 % par an, tout en rendant le système plus équitable. Il dessine les contours d'une extension du complément employeur accompagnée d'une simplification des modalités de calcul des IJSS. Il invite aussi à une meilleure utilisation des possibilités qu'offre le cadre moderne comme avec la mise en place d'un « télétravail thérapeutique » sous conditions. Alors que les négociations sur les conditions de santé au travail et sur les indemnités journalières de maladie ont débuté pour le secteur concurrentiel au conseil d'orientation des conditions de travail (COCT), et qu'il s'apprête à proposer, par voie d'ordonnance dans le cadre de la réforme de la fonction publique, de revoir la santé au travail, les complémentaires santé et les congés, il lui demande comment il compte intégrer les travaux de la mission IJ et des ministères du travail et des solidarités et de la santé dans ses réflexions sur ces thématiques.

*Réponse.* – Le rapport de MM. Bérard, Oustric et Seiller précise qu'il se limite, au fil de ses constats et propositions, à noter chaque fois que cela est possible les recommandations qui semblent utilement applicables aux trois versants de la fonction publique. En effet, la mission indique être convaincue que des évolutions fortes du système de prise en charge des arrêts de travail dans les trois versants de la fonction publique sont nécessaires, notamment pour la préservation de l'employabilité des personnes atteintes de maladie grave ou au long cours. Pour autant, les rapporteurs préconisent qu'une mission spécifique à la problématique des arrêts de travail dans la fonction publique soit engagée, à la suite de leurs travaux. Le Gouvernement a l'ambition de faire évaluer les modalités de prise en charge de la protection sociale des agents publics. Ce sujet doit nécessairement faire l'objet d'un approfondissement des constats, enjeux et des pistes de réflexions. A cette fin, une mission confiée à l'inspection générale des affaires sociales, à l'inspection générale des finances et à l'inspection générale de l'administration est en cours afin de dresser un bilan et proposer des pistes de réforme. Ce sont pour ces raisons que l'article 17 du projet de loi de transformation de la fonction publique, dans sa version déposée à l'Assemblée nationale le 27 mars 2019,

habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances toutes mesures législatives dans divers domaines relatifs à la protection sociale des agents publics, par exemple, la simplification des règles applicables aux agents publics relatives aux différents congés et positions statutaires pour maladies d'origine non professionnelle ainsi que le maintien dans l'emploi des agents publics et leur retour en emploi. Pour autant, le Gouvernement n'a pas l'intention d'avancer seul sur cette question et une large concertation sera ouverte dans le cadre de l'agenda social 2019 de la fonction publique tant avec les représentants des organisations syndicales représentatives des personnels qu'avec les représentants des employeurs publics. Le rapport de MM. Bérard, Oustric et Seiller constituera au même titre que d'autres rapports en la matière une base de réflexion utile à cette concertation.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

### *Union européenne*

#### *Brexit : sort des ressortissants britanniques résidant en France*

**15940.** – 15 janvier 2019. – **M. Thierry Benoit** interroge Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, à propos du sort des ressortissants britanniques résidants en France après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. Comme le répétait à juste titre le Premier ministre du Royaume-Uni le 6 janvier 2018, « si l'accord n'est pas approuvé, nous nous retrouverons en territoire inconnu ». Il en va de même pour la France où près de 400 000 britanniques y résident. Nombre d'entre eux ont tissé des liens étroits avec la France. Ils y vivent, participent à la vie publique, payent des impôts et forment des familles avec des Français. Le scénario d'une sortie organisée du Royaume-Uni contenant l'accord négocié avec l'Union européenne s'avère de plus en plus incertain et en cas de *Brexit* dur, les ressortissants britanniques n'ayant pas été naturalisés Français seront en situation d'illégalité et soumis à une procédure d'expulsion. Dans cette situation, il souhaiterait connaître sa position sur le sort des ressortissants britanniques en cas de sortie du Royaume-Uni sans accord et comment le Gouvernement compte assurer à ces ressortissants la légalité de leur présence en France dès le 30 avril 2019. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le Gouvernement a d'ores et déjà adopté les mesures nécessaires pour assurer la légalité de la présence des ressortissants britanniques en France à compter du retrait du Royaume-Uni en l'absence d'accord. Il a en effet adopté le 6 février 2019 une ordonnance portant diverses mesures relatives à l'entrée, au séjour, aux droits sociaux et à l'activité professionnelle, applicables en cas d'absence d'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. Cette ordonnance prévoit que les ressortissants britanniques résidant régulièrement en France avant la date de retrait du Royaume-Uni bénéficieront d'un délai d'un an, à partir de la date de ce retrait, pour obtenir un titre selon des modalités simplifiées. Durant cette période, leurs droits en matière de séjour, d'activité professionnelle ainsi que l'intégralité de leurs droits sociaux seront maintenus. La demande de titre devra être déposée dans un délai de six mois à compter de la date du retrait.

### *Aquaculture et pêche professionnelle*

#### *Pêche en eaux territoriales britanniques*

**15955.** – 22 janvier 2019. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur les conséquences du rejet par le Parlement britannique de l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne pour les pêcheurs bretons et normands. Dans un courrier du 4 décembre 2018, Mme la ministre lui précisait que, s'il n'y avait pas d'accord, le Gouvernement français devrait concentrer ses efforts pour signer un accord de pêche entre l'Union européenne et le Royaume-Uni le plus rapidement possible avant le 30 mars 2019. Entre temps, nous entrerions alors dans une période où les droits de pêche dans les eaux territoriales britanniques auraient disparu. Une telle situation risque de mettre en très grande difficulté un certain nombre de pêcheurs professionnels dont une très grande partie de la ressource est pêchée dans les eaux territoriales britanniques. Aussi, il lui demande quelles démarches le Gouvernement entend entreprendre pour qu'un accord puisse être trouvé et applicable au 30 mars 2019.

*Réponse.* – L'hypothèse que favorise le Gouvernement est bien celle de l'entrée en vigueur de l'accord de retrait qui a été agréé au niveau des négociateurs le 14 novembre dernier. Dans ce cas, le Royaume-Uni continuera pendant toute la période de transition, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2020 au moins, à appliquer le droit de l'Union et donc à respecter les quotas qui résultent de la dernière décision du Conseil Agriculture et Pêche des 17 et 18 décembre 2018. Pendant cette période de transition, l'Union et le Royaume-Uni négocieront un accord sur l'accès aux eaux et aux ressources : le Royaume-Uni et l'Union se sont à cet égard engagés, dans la déclaration

politique sur le cadre des relations futures, à conclure un accord de pêche avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020. Il ne peut toutefois pas être exclu qu'un retrait sans accord intervienne à l'issue de la prorogation qui a été décidée par le Conseil européen le 10 avril, au 31 octobre 2019. Dans une telle hypothèse, l'objectif du Gouvernement est naturellement que les pêcheurs français puissent, de façon temporaire et dans l'attente de la négociation d'un accord de pêche, continuer à avoir accès aux eaux britanniques. C'est la raison pour laquelle le Conseil et le Parlement européen ont adopté deux propositions de règlement présentées par la Commission européenne le 23 janvier dernier, afin de préparer l'Union à une telle éventualité. Le premier règlement amende le règlement relatif à la gestion durable des flottes externes, pour ouvrir les eaux européennes aux pêcheurs britanniques dans l'hypothèse où le Royaume-Uni proposerait de préserver l'accès des navires européens à ses eaux. Dans l'hypothèse où l'accès aux eaux britanniques ne serait pas préservé, le Gouvernement français sera pleinement mobilisé pour que les intérêts du secteur de la pêche soient préservés. A cette fin, un second règlement adopté au niveau européen permet d'assouplir le recours au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) pour recevoir une compensation au titre de l'arrêt temporaire de leurs activités en cas de fermeture soudaine des eaux britanniques aux navires de pêche de l'Union européenne. Dans une communication publiée le 10 avril, la Commission a adressé aux Etats membres des orientations pour la mise en œuvre de ce règlement, afin de réduire au minimum les perturbations et d'appliquer de façon proportionnée et équitable les mesures d'atténuation.

### *Politique extérieure*

#### *« Hard Brexit » et balance commerciale*

**17120.** – 19 février 2019. – **Mme Nadia Ramassamy** interroge Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur les mesures prises par la France dans la préparation d'un retrait sans accord du Royaume-Uni de l'Union européenne. À moins de deux mois de l'échéance, il n'y a toujours aucune certitude sur la future relation de la France avec le Royaume-Uni. Ce pays avec lequel la France est alliée depuis plus de cent ans, notre sixième client en matière d'export et un des rares pays avec lequel on a un solde commercial positif, risque de faire disparaître cinquante années d'accords et de normes communes du jour au lendemain. Au moment où la première ministre Theresa May demande une renégociation de l'accord et semble jouer la montre, les entreprises françaises souffrent grandement de cette incertitude. Ainsi, elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement a pris ou entend prendre pour préparer la perspective d'un retrait sans accord.

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour préparer la France au scénario d'un retrait du Royaume-Uni sans accord. Par une loi du 19 janvier 2019, le Parlement a habilité le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. Sept ordonnances ont été adoptées sur son fondement : elles concernent les droits des citoyens britanniques en France, la réalisation en urgence des infrastructures nécessaires aux contrôles aux frontières, le transport routier, les activités financières, les transferts de matériels de défense, et la continuité du trafic ferroviaire dans le tunnel sous la Manche. Toutes ces mesures d'urgence nationales sont complétées par des actes législatifs européens. En ce qui concerne les entreprises, le Gouvernement a lancé un plan d'information afin de les inciter à se préparer à tous les scénarios : des réunions d'information ont été organisées, notamment avec les fédérations professionnelles. Le site internet d'information du Gouvernement ouvert le 1<sup>er</sup> décembre ([www.brexit.gouv.fr](http://www.brexit.gouv.fr)) permet en outre aux acteurs économiques de trouver des réponses à leurs interrogations.

### *Union européenne*

#### *Avenir du FEAD et aide alimentaire*

**18745.** – 9 avril 2019. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon** alerte **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur l'avenir du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Ce fonds est un instrument essentiel de la lutte contre la pauvreté en Europe, doté d'un budget de 3,8 milliards d'euros pour l'ensemble de l'Union européenne sur la période 2014-2020. Il apporte une assistance alimentaire et matérielle à plus de 16 millions de personnes en situation de pauvreté. Les États membres de l'Union européenne ont le choix de l'affectation de ces aides : la France a ainsi privilégié le domaine des aides alimentaires, de concert avec quatre organisations habilitées - la Fédération française des banques alimentaires, la Croix-Rouge française, le Secours populaire français, les Restos du cœur. En 2015, une enquête du Secours populaire français (SPF) d'Île-de-France a conclu que près de 40 % de familles demandant l'aide du SPF dépendaient d'associations pour se nourrir. Le FEAD a permis en 2016 de soutenir 4,3 millions de personnes grâce à une assistance alimentaire en France. Cependant, ces organisations s'inquiètent du devenir du

FEAD, du fait d'une baisse potentiellement drastique des crédits qui lui seront consacrés pour la période 2021-2027. La sortie programmée du Royaume-Uni de l'Union européenne aura pour effet une baisse du budget communautaire. Des négociations sont en cours à la Commission européenne quant à l'intégration du FEAD au sein du Fonds social européen plus (FSE +) : le FEAD fusionnerait alors avec le Fonds social européen dont les crédits sont alloués à la formation et à la création d'emploi. Devant les craintes du monde associatif, elle souhaite donc connaître la position de la France dans la poursuite des négociations, ainsi que les orientations prévues pour défendre au niveau européen et au niveau national le renforcement et la pérennisation de ces aides, indispensables aujourd'hui à la lutte contre la hausse régulière de la pauvreté.

*Réponse.* – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds Social Européen (FSE+), lequel serait globalement doté de 101,2 Mds€ sur la période. Le FEAD ne constituerait donc plus un instrument financier distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'une programmation spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. S'agissant du niveau d'intervention, la Commission propose que chaque Etat membre doive attribuer au moins 2% de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc uniquement d'un taux minimum obligatoire, qui ne préjuge pas de la part finale du FSE+ que chaque Etat choisira de consacrer effectivement à la lutte contre les privations matérielles. Afin d'évaluer au mieux leurs priorités et leurs besoins en amont de la négociation, la Secrétaire d'État auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé et la Secrétaire d'État aux Affaires européennes ont réuni quatre associations françaises « tête de réseau » en matière d'aide alimentaire (Banques Alimentaires, Croix Rouge, Restos du Cœur, Secours populaire) le 23 avril 2019. Les négociations étant toujours en cours, les autorités françaises auront à cœur de promouvoir dans la négociation du prochain cadre financier pluriannuel la finalité du FEAD et la lutte contre l'insécurité alimentaire, expression indispensable de la solidarité européenne à l'endroit des plus démunis.

6085

### *Union européenne*

#### *Baisse des aides européennes aux plus démunis sur la période 2021-2027*

**18746.** – 9 avril 2019. – **Mme Marie-George Buffet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur la refonte du Fonds d'aide aux plus démunis (FEAD) et ses conséquences pour les associations d'aide en France. Lors de la préparation du cadre financier pluriannuel 2021-2027 mis en œuvre par l'Union européenne, il a été annoncé que le Fonds d'aide aux plus démunis allait fusionner avec le Fonds de solidarité européenne (FSE) en 2021 devenant ainsi le FSE+. Cette fusion occasionnerait tout d'abord une perte de son budget conséquente. Alors que ce fonds représentait 3,8 milliards d'euros pour la période 2014-2020, il ne serait plus que de 2 à 3 milliards d'euros pour la période 2021-2027. A l'échelle de la France, ce fonds d'aide représente pour la période 2014-2020 plus de 500 millions d'euros auxquels s'ajoutent 88 millions de crédits nationaux uniquement fléchés vers l'aide alimentaire. Alors que les associations enregistrent des chutes de dons alarmantes, que 1 Français sur 5 ne peut se procurer de quoi manger 3 repas par jour (chiffre 2018 IPSOS-Secours populaire), cette baisse représente une menace pour les personnes en situation de précarité et les associations qui leur viennent en aide. De plus, ce fonds étant absorbé dans le FSE+, il pourrait perdre la spécificité de ses missions au profit d'un fonds trop général, rendant le pilotage et le fléchage des moyens financiers plus difficile. Ainsi, elle l'interroge sur les mesures envisagées afin que le budget alloué à l'aide européenne aux plus démunis ne connaisse aucune baisse sur la période 2021-2027.

*Réponse.* – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds Social Européen (FSE+), lequel serait globalement doté de 101,2 Mds€ sur la période. Le FEAD ne constituerait donc plus un instrument financier distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'une programmation spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. S'agissant du niveau d'intervention, la Commission propose que chaque Etat membre doive attribuer au moins 2% de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc uniquement d'un taux minimum

obligatoire, qui ne préjuge pas de la part finale du FSE+ que chaque Etat choisira de consacrer effectivement à la lutte contre les privations matérielles. Afin d'évaluer au mieux leurs priorités et leurs besoins en amont de la négociation, la Secrétaire d'État auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé et la Secrétaire d'État aux Affaires européennes ont réuni quatre associations françaises « tête de réseau » en matière d'aide alimentaire (Banques Alimentaires, Croix Rouge, Restos du Cœur, Secours populaire) le 23 avril 2019. Les négociations étant toujours en cours, les autorités françaises auront à cœur de promouvoir dans la négociation du prochain cadre financier pluriannuel la finalité du FEAD et la lutte contre l'insécurité alimentaire, expression indispensable de la solidarité européenne à l'endroit des plus démunis.

### *Union européenne*

#### *Évolution du Fonds européen d'aide alimentaire aux plus démunis*

**18747.** – 9 avril 2019. – Mme Michèle Victory interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur la situation du Fonds européen d'aide alimentaire aux plus démunis (FEAD). Près de 120 millions d'Européens sont en situation de pauvreté et d'exclusion sociale, soit un quart de la population de l'Union. 40 millions sont même dans une situation de pauvreté extrême. Le FEAD représente à peine 1 % des fonds dédiés à la politique de cohésion de l'Union, mais il permet cependant de soutenir 15 millions de personnes. Des discussions sont actuellement en cours au niveau européen pour modifier la structure de ce fond. Ces discussions ont alerté des acteurs majeurs de la solidarité en France (le Secours Populaire, la Banque alimentaire, la Croix Rouge Française et les Restaurants du cœur). Le FEAD est la seule aide européenne à destination des plus démunis. Il est donc nécessaire de maintenir son universalité, sans mise en concurrence des pauvretés, et sa flexibilité et sa simplicité de déploiement. Il faut également développer le FEAD, pour faire face au nombre de situations de pauvreté en constante augmentation dans toute l'Europe. Par sa souplesse le FEAD permet à chaque État membre de choisir les dispositifs qui lui paraissent les mieux adaptés à ce combat, et son autonomie lui garantit une mise en œuvre simple et efficace, au service des citoyens les plus fragiles. Elle souhaite donc connaître sa position et ses engagements sur la modification du FEAD et son évolution.

*Réponse.* – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds Social Européen (FSE+), lequel serait globalement doté de 101,2 Mds€ sur la période. Le FEAD ne constituerait donc plus un instrument financier distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'une programmation spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. S'agissant du niveau d'intervention, la Commission propose que chaque État membre doive attribuer au moins 2% de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc uniquement d'un taux minimum obligatoire, qui ne préjuge pas de la part finale du FSE+ que chaque Etat choisira de consacrer effectivement à la lutte contre les privations matérielles. Afin d'évaluer au mieux leurs priorités et leurs besoins en amont de la négociation, la Secrétaire d'État auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé et la Secrétaire d'État aux Affaires européennes ont réuni quatre associations françaises « tête de réseau » en matière d'aide alimentaire (Banques Alimentaires, Croix Rouge, Restos du Cœur, Secours populaire) le 23 avril 2019. Les négociations étant toujours en cours, les autorités françaises auront à cœur de promouvoir dans la négociation du prochain cadre financier pluriannuel la finalité du FEAD et la lutte contre l'insécurité alimentaire, expression indispensable de la solidarité européenne à l'endroit des plus démunis.

### *Union européenne*

#### *Avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis*

**18988.** – 16 avril 2019. – M. Régis Juanico attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur les perspectives d'évolution du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Le FEAD a été établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 pour soutenir les actions d'aide matérielle envers les personnes exposées à la pauvreté ou à l'exclusion sociale en Europe. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds social européen (FSE+). Le FEAD ne constituerait donc plus un instrument financier distinct mais son

objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'une programmation spécifique au sein du FSE+. Les associations de distribution alimentaire telles que le Secours Populaire Français, le réseau des Banques Alimentaires, la Croix-Rouge, les Restos du Cœur, pour lesquelles le FEAD représente une source majeure de financement, s'inquiètent dans ce nouveau cadre du niveau d'utilisation de ce fonds à la fourniture d'aide alimentaire. En effet, si la Commission propose que chaque État membre attribue au moins 2 % de ses fonds à la lutte contre les privations matérielles, rien n'indique ce que sera la part finale du FSE+ qui sera effectivement consacrée à la lutte contre les privations matérielles. En vue de conforter le FEAD, un rapport d'information de la commission des finances du Sénat d'octobre 2018 formule huit recommandations s'articulant autour de trois axes : renforcer la gestion opérationnelle française du FEAD ; adapter le système français sans remettre en cause le modèle associatif fondé sur le bénévolat, essentiel à la réussite du dispositif ; peser dans les négociations concernant l'avenir du FEAD et obtenir un assouplissement de ses modalités de gestion. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en vue de maintenir les moyens du FEAD dans le prochain cadre financier pluriannuel.

*Réponse.* – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France. Afin d'évaluer au mieux les priorités et les besoins de ces acteurs en amont de la négociation du prochain cadre financier pluriannuel, la Secrétaire d'État auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé et la Secrétaire d'État aux Affaires européennes ont réuni les quatre associations « tête de réseau » en matière d'aide alimentaire (Banques Alimentaires, Croix Rouge, Restos du Cœur, Secours populaire) le 23 avril 2019. Dans le projet de futur cadre financier pluriannuel, la Commission propose en effet que chaque État membre doive attribuer au moins 2% du nouveau Fond Social Européen (FSE+) à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc uniquement d'un taux minimum obligatoire, qui ne préjuge pas de la part finale du FSE+ que chaque État choisira de consacrer effectivement à la lutte contre les privations matérielles. Les négociations étant toujours en cours, les autorités françaises auront à cœur de promouvoir la finalité du FEAD et la lutte contre l'insécurité alimentaire, expression indispensable de la solidarité européenne à l'endroit des plus démunis.

6087

### *Personnes handicapées*

#### *L'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public*

**19985.** – 28 mai 2019. – M. Aurélien Pradié interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public et plus précisément dans les ministères et les services rattachés, conformément au respect de l'article L. 323-2 du code du travail. Comme dans le secteur privé, tout employeur public occupant au moins 20 agents à temps plein est tenu d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des personnes handicapées dans la proportion de 6 % de l'effectif total des agents rémunérés. Il est essentiel que l'État donne l'exemple en matière d'insertion professionnelle pour les citoyens en situation de handicap. Or aujourd'hui encore, dans le secteur public, les quotas imposés par la loi, ne sont pas toujours respectés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui transmettre les éléments en précisant, dans le détail, le taux d'emploi des personnes en situation de handicap au sein de son cabinet et de ses différentes administrations centrales.

*Réponse.* – Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères employait 333 bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE), ce qui correspond à un taux d'emploi direct de 4,57% et à un taux d'emploi légal de 5,16%. A titre de comparaison, le taux d'emploi direct dans la fonction publique d'Etat en 2017 (chiffres FIPHFP) était de 4,24% et le taux d'emploi légal de 4,52%. Parmi ces 333 BOE, 205 étaient des agents titulaires d'un justificatif de reconnaissance du handicap. Chaque année, une dizaine de personnes en situation de handicap (11 en 2016, 16 en 2017, 10 en 2018) est recrutée dans les différents corps de fonctionnaires du ministère au titre de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. En 2018, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a été l'un des premiers ministères à recruter un travailleur handicapé dans un corps d'encadrement supérieur – en l'occurrence, celui des conseillers des affaires étrangères – en application du n° 2017-346 du 17 mars 2017 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans certains corps recrutant par la voie de l'École nationale d'administration. Eu égard aux volumes modestes des recrutements directs par ce ministère, la pérennisation de cette voie d'accès spécifique constitue un marqueur fort de l'engagement de l'administration à atteindre les 6% de BOE parmi ses effectifs. Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, 54 agents du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères en situation de handicap étaient affectés à l'étranger. Aussi bien à l'administration centrale qu'à l'étranger, les agents en situation de handicap sont

affectés sur des postes essentiels au fonctionnement du réseau diplomatique et consulaire français, notamment des fonctions d'encadrement : sous-directeurs, chefs de mission, chefs de bureau, ou bien chefs de secteur en administration centrale, consuls généraux, numéros deux d'ambassade, conseillers de coopération et d'action culturelle, responsables de services communs de gestion, ou chefs de chancellerie consulaire à l'étranger. Trois agents en situation de handicap déclarés comme tels auprès de la direction des ressources humaines dépendent hiérarchiquement du cabinet du Ministre : deux commis de cuisine à l'Hôtel du Ministre et un agent affecté au bureau d'ordre et d'archives du cabinet. L'Administration veille particulièrement à la confidentialité des données relatives au handicap, ce qui permet de garantir un processus d'affectation équitable pour tous les agents, quelle que soit leur voie d'entrée au ministère. Des aménagements de poste sont systématiquement mis en œuvre sur préconisation médicale et les agents en situation de handicap affectés à l'administration centrale bénéficient d'un accès prioritaire au télétravail sous réserve que leurs fonctions le permettent. Par ailleurs, le ministère veille à offrir aux agents bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé un plein accès à son catalogue de formations, notamment en mettant en œuvre les aménagements qui s'imposent : interprétariat en langue des signes, logiciels et équipements spécifiques, ou bien encore cours de langue individuels.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Animaux*

#### *Contrôles vétérinaires sécurité sanitaire alimentaire*

**16964.** – 19 février 2019. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question du nombre et de la nature des contrôles opérés par les services de la direction générale de l'alimentation (DGAL) au titre la sécurité sanitaire alimentaire et aussi du contrôle des conditions d'abattage des animaux et le respect de leur protection jusqu'au moment de leur mise à mort. Concernant les abattoirs, la diversité des types d'animaux, le nombre de structures, la variété des réglementations applicables pose la question du nombre et de la répartition des agents à même d'opérer sur place les vérifications utiles alors même que l'inspection vétérinaire doit être, par définition, permanente. S'agissant des lieux de production dans l'industriel agro-alimentaire, les auto-contrôles et contrôles par des laboratoires certifiés doivent être suivis de façon régulière et l'ensemble des mesures utiles et les retraits réalisés dans un temps optimal. Elle lui demande quelle a été l'évolution du nombre d'agents, le nombre de contrôles par grandes catégories, les nombre de poursuites initiées sur ces cinq dernières années en distinguant les lieux de productions et les abattoirs. Elle lui demande si des comparaisons européennes sont disponibles permettant de situer l'action de prévention et de dissuasion menée par les services de l'État dans une logique de partage de bonnes pratiques avec ce qui se fait ailleurs. Elle considère qu'au-delà des sanctions possibles, c'est le nombre et la qualité de détection des infractions qui permettront de dissuader efficacement les comportements et usages irréguliers et non acceptables.

*Réponse.* – Le programme budgétaire 206 « Sécurité et Qualité sanitaires de l'alimentation » porté par la direction générale de l'alimentation (DGAL) du ministère de l'agriculture et de l'alimentation porte 1 239 équivalents temps plein annuel travaillé (ETPT) affectés en abattoirs d'animaux de boucherie, 186 en abattoirs de volailles et 485 ETPT dans les autres domaines d'activité de la sécurité sanitaire des aliments. En 2017, 54 000 inspections tous secteurs confondus ont été réalisées, dont 26 000 ont été suivies de suites administratives ou judiciaires, soit une augmentation de 20 % par rapport à l'année précédente. Concernant le seul secteur de l'abattage, de la transformation et de l'entreposage, 14 000 inspections ont fait l'objet de 5 000 suites administratives ou judiciaires. Dans le secteur de la restauration collective, 11 000 inspections ont fait l'objet de 5 000 suites administratives ou judiciaires, 18 000 inspections dans le secteur de la restauration commerciale avec 11 000 suites administratives ou judiciaires et 11 000 inspections pour les commerces alimentaires avec 5 600 suites administratives ou judiciaires. Par ailleurs, la DGAL gère environ 3 000 alertes dont la moitié concernent des toxi-infections alimentaires collectives. Elle s'appuie également au niveau national sur la brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires pour lutter contre la délinquance organisée et sur le service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières pour les contrôles à l'importation des produits d'origine animale et des animaux vivants. De plus, le renforcement de la politique des suites mise en œuvre par la DGAL a permis d'augmenter le nombre de suites administratives ou judiciaires devant conduire à dissuader efficacement les professionnels qui ne respectaient pas la réglementation en matière de sécurité sanitaire des aliments. Enfin, le site de la Commission européenne met à disposition une description du système d'inspection de chaque État membre destinée à fournir une vue d'ensemble des dispositifs de contrôles sanitaires au niveau européen.

## ARMÉES

*Défense**Équipements des forces - Annulation de crédits*

**15198.** – 18 décembre 2018. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la ministre des armées sur la fin de gestion 2018. La loi du 10 décembre 2018 de finances rectificative pour 2018 annule 319 190 031 euros de crédits de paiement initialement affectés au programme 146 « équipement des forces ». Interrogé par la presse sur l'impact de cette annulation, le délégué général pour l'armement a indiqué que la réserve de précaution pour 2018 avait été documentée, permettant d'anticiper cette mesure et d'en limiter l'impact. En conséquence, il lui demande de publier la documentation relative à la réserve de précaution pour 2018 permettant d'évaluer l'impact réel des annulations de crédits sur le programme 146 résultant de la loi du 10 décembre 2018 de finances rectificative pour 2018.

*Réponse.* – L'annulation des 319 millions d'euros de crédits de paiements sur le programme 146 « Équipement des forces » s'est notamment traduite par le moindre versement à l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAR) de 111 millions d'euros sur la trésorerie associée aux programmes Tigre et A400M. En 2019, cette annulation est sans impact sur la conduite des programmes concernés. Ces dotations seront reportées à compter de 2020. A cela s'ajoutent 164 millions d'euros de moindres dépenses découlant de gains sur les négociations avec les industriels par rapport aux ressources allouées en loi de finances initiale sur les programmes de véhicule blindé de combat d'infanterie (VBCI), de système de drone tactique (SDT), de missiles moyenne portée (MMP) ou de programmes qui n'ont finalement pas été initiés en 2018 car non matures (avions à usage gouvernemental). En outre, des opérations ont été reportées pour un montant de 44 millions d'euros. Celles-ci portent notamment sur l'acquisition de simulateur Reaper block 5 (drone moyenne altitude longue endurance), la rénovation des dépanneurs de chars Leclerc, l'évolution Matilde (télécommunications HF), les compléments Descartes (déploiement des services de communication et architecture des réseaux de télécommunications sécurisées), les études Seltic NG (gestion des clefs cryptographiques), la réalisation du CIL (échange d'imagerie satellitaire), l'acquisition d'un lot d'accessoires Contact (communication numérique tactique) et d'un lot de systèmes Milad (lutte anti-drone). Ces décalages engendrent quelques mois de retard sur des équipements de cohérence et un léger impact calendaire sur la capacité de lutte anti-drones. Il est prévu de reprogrammer ces opérations dès 2019, ce qui en limitera les conséquences capacitaires.

*Défense**Indemnité pour charges militaires*

**15199.** – 18 décembre 2018. – M. Jean Lassalle alerte Mme la ministre des armées sur les inquiétudes des militaires concernant le chantier de la nouvelle politique de rémunération des militaires (NPRM) lancé dans le cadre du projet de loi de programmation militaire 2019-2025 et plus précisément l'indemnité pour charges militaires (ICM). Ce projet de loi a confié au Gouvernement le soin de définir par ordonnance les dispositifs de la nouvelle politique de rémunération, de donner une visibilité aux parcours de carrière, de rendre la solde lisible, justifiée et plus simple à calculer. Elle doit également consolider la place des militaires dans la société en garantissant une rémunération à hauteur des sujétions qui leurs sont imposées et de l'engagement qui est le leur. Il est évident que cette nouvelle politique sera à la fois compliquée et délicate à conduire, dans la mesure où plusieurs paramètres vont entrer en jeu, à commencer par celui de la réforme des retraites, dont on ignore comment elle s'appliquera aux militaires. À l'occasion de cette réforme, les militaires redoutent les changements concernant l'indemnité pour charges militaires (ICM) et son éventuelle fiscalisation. Alors que la Cour des comptes, dans ses recommandations formulées en octobre 2013, de même que les services du ministère de la défense dans leur enquête tendant à évaluer les effets d'une éventuelle fiscalisation de l'indemnité pour charges militaires, ont suggéré qu'à de rares exceptions près, une décision de cette nature aurait pour conséquence d'entraîner une baisse du pouvoir d'achat des militaires (pouvant atteindre jusqu'à 4 %), quels que soient leur grade et leur situation familiale. Le ministre de la défense de l'époque considérait que la mise en œuvre d'une telle mesure n'était donc pas souhaitable, ni à court, ni à moyen termes et cela faisait foi d'un engagement. Dans ce contexte et en pleine révolte fiscale, il lui demande de bien vouloir rassurer les militaires et leur confirmer que leur indemnité pour charges militaires ne sera pas modifiée ni encadrée par une nouvelle fiscalisation.

*Réponse.* – La nouvelle politique de rémunération des militaires (NPRM) voulue par le Président de la République et engagée par la ministre des armées en fin d'année 2017, a l'ambition de simplifier le dispositif de rémunération des militaires, de le rendre plus simple, plus lisible, plus équitable pour mieux satisfaire, aujourd'hui et demain, les

besoins en ressources humaines des armées. Conçue comme un véritable outil de gestion de flux des ressources humaines pour répondre au modèle d'une armée jeune, la NPRM vise donc à la modernisation du dispositif de rémunération et en particulier à la mise en cohérence d'accessoires indemnitaires aujourd'hui difficilement pilotables. L'entreprise de modernisation du dispositif indemnitaire comporte nécessairement un volet fiscal puisque certaines primes sont effectivement défiscalisées. Le stade d'avancement des travaux relatifs à la NPRM ne permet cependant pas encore de statuer sur l'évolution des différentes primes existantes, dont l'intérêt devrait en définitive être appréhendé de façon globale et non pas prime par prime. En tout état de cause, une évolution défavorable aux militaires des caractéristiques fiscales du dispositif actuel de rémunération ne sera pas proposée.

## Défense

### *Situation des forces françaises en Syrie suite au retrait des États-Unis*

**15649.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. Bastien Lachaud interroge Mme la ministre des armées sur la situation des forces françaises déployées sur le théâtre syro-irakien. En effet, le 19 décembre 2018, Donald Trump a fait connaître sa décision de rappeler l'essentiel du contingent des soldats « étasuniens » présents en Syrie. Cette décision intervient alors que de très nombreux observateurs rappellent que l'organisation dite « État islamique » n'est pas entièrement défaite. Or le danger qu'elle représente pour la sécurité de la France a, jusqu'à présent, justifié la présence des forces françaises dans la région. Ainsi, l'opération Chammal s'inscrivait dans l'action d'une large coalition internationale mobilisée depuis 2014 dont les États-Unis formaient l'épine dorsale. Sur le terrain, cette coalition et les soldats français en particuliers avaient aussi bénéficié du concours décisif des forces kurdes. Or le retrait décidé par Donald Trump revient aux yeux de la majorité des observateurs à laisser libre cours à une très probable agression des armées turques, entrées sur le territoire syrien il y a déjà plusieurs semaines. Outre son caractère illégal et inhumain cette confrontation entre armées turque et forces kurdes affaiblirait substantiellement la lutte contre l'organisation « État islamique » et représente une véritable menace pour les soldats français sur le terrain. C'est pourquoi, il souhaite apprendre de Mme la ministre comment elle compte garantir aux forces française les moyens de mener à terme la mission que le Gouvernement leur assigne, et ce dans les meilleures conditions de sécurité possibles. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Les États-Unis ont finalement décidé de maintenir une partie de leurs forces déployées dans le Nord-est syrien. Un éventuel retrait complet de ces forces pourrait être de nature à fragiliser la lutte contre *Daech*, d'autant plus qu'Ankara pourrait mettre à profit le retrait américain pour faire primer ses intérêts de sécurité liés à la question kurde sur la lutte contre *Daech*. Une telle intervention ruinerait probablement toute chance de stabilisation du Nord-Est syrien. Sans le soutien logistique des Américains, la poursuite d'actions contre-terroristes dans le Nord-Est syrien risquerait d'être compromise. Lutter contre *Daech* signifie lutter contre le califat territorial et lutter contre l'organisation elle-même. Grâce au partenariat que la Coalition a noué avec les forces kurdes, le premier objectif a été atteint. Le califat territorial de *Daech* n'est plus. Quant à la lutte contre l'organisation elle-même, elle implique la stabilisation des territoires libérés de la férule de *Daech* et la lutte contre l'idéologie, cette phase s'inscrivant dans la durée et faisant aussi partie de la mission des Armées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Afin de permettre à la coalition de mener à bien cette mission dans le Nord-Est, dans les meilleures conditions de sécurité possible, des contacts politico-militaires ont été initiés avec les Turcs et les Américains. Ainsi vis-à-vis des Turcs, notre démarche est essentiellement politique et vise à faire valoir les conséquences délétères d'une opération militaire de leur part dans le Nord-Est syrien.

## Défense

### *Aéronavale - Disponibilité bilan*

**15767.** – 8 janvier 2019. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la ministre des armées sur les avions de l'aéronavale. Il lui demande de préciser les unités disponibles, le taux de disponibilité au 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2018, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2018 et l'âge moyen de chacun des avions de l'aéronavale à savoir : Rafale « marine », E2C Hawkeye, Atlantique 2, Falcon 200 gardian.

*Réponse.* – Les informations relatives au nombre, au taux de disponibilité et à l'âge moyen des aéronefs en service au sein de la marine nationale, sollicitées par l'honorable parlementaire figurent dans le tableau suivant :

Type d'aéronefs	Unités disponibles		Taux de disponibilité (en %)		Age moyen au 31/12/2018 (en années)	Coût de l'Entretien Programmé du Matériel (EPM) en 2018 en crédits de paiements (en millions d'euros)[1]
	au 31/12/2017	au 31/12/2018	en 2017	en 2018		
Rafale M	41	42	56,9	53,6	10,5	189,1
E2C Hawkeye	3	3	29,7	13[2]	19	11,3
Atlantique 2 (ATL2)	22	22	28,2	24,5	25	93,6
Falcon 200 Gardian	5	5	61	64	36,3	24,9

[1] Les données financières présentées pour l'exercice 2018 constituent une information initiale et seront consolidées à l'occasion des travaux de fin de gestion 2018, actuellement en cours.

[2] La baisse du taux de disponibilité est liée à l'impact de certains chantiers capacitaires : opération de mise à niveau comprenant essentiellement l'intégration de l'Identification Friend or Foe NG (mode 5/S) et la rénovation du dispositif de détection passif (ESM).

## Défense

### Équipements SSA - Disponibilité bilan

**15771.** – 8 janvier 2019. – **M. François Cornut-Gentile** interroge **Mme la ministre des armées** sur les équipements du service de santé des armées. Il lui demande de préciser le nombre de matériels disponibles, le taux de disponibilité au 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2018, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2018 et l'âge moyen de chacun des équipements du service de santé des armées et des équipements sanitaires des forces armées.

**Réponse.** – Pour assurer ses missions, le service de santé des armées (SSA) dispose de deux parcs d'équipements distincts : d'une part, les équipements regroupés en unités médicales opérationnelles (UMO) et destinées au soutien médical des forces projetées sur les théâtres d'opérations, d'autre part, les équipements destinés au soutien médical courant sur le territoire national. Cependant, dans un objectif de rationalisation et d'efficacité, plusieurs de ces équipements peuvent être utilisés à la fois lors d'opérations extérieures et pour le service courant. S'agissant des UMO, la quantité à détenir relève du contrat opérationnel du SSA adapté à celui de l'état-major des armées. Leur nombre et leur taux de disponibilité au 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2018, ainsi que l'âge de la version actuellement en service sont les suivants :

Unités médicales opérationnelles (UMO[1])	Au 31 décembre 2017		Au 31 décembre 2018		
	Nombre	Taux de disponibilité	Nombre	Taux de disponibilité	Age du millésime
Poste médical modernisé « PM/14 » (médicalisation de l'avant)	164	85%	164	100%	5 ans
Antenne chirurgicale « AC/05 » (chirurgie-réanimation de l'avant)	11	80%	11	80%	14 ans
Hôpitaux médico-chirurgicaux NG « HMC/GMC/17 »	2	50%	1	100%	1 an
Unité médicale de décontamination des armées « UMDA/09 » (prise en charge et décontamination du soldat contaminé-risque NRBC)	9	80%	9	30%	10 ans
Module de réanimation pour patients à haute élongation d'évacuation « MORPHEE/06 » (évacuations médicales stratégiques aériennes collectives longue distance)	2	80%	2	50%	13 ans
Lot pour convoyage médical 30 blessés « CM30/11 »	6	100%	7	100%	8 ans
Lot d'évacuation médical par hélicoptère « EvHM12 »	11	100%	11	100%	7 ans
Scanner en shelter - NG	5	100%	5	100%	4 ans

La constitution des deux hôpitaux médico-chirurgicaux « HMC/GMC/17 » débutée en 2017 doit être finalisée en 2019. Un seul « GMC17 » est disponible au 31 décembre 2018. La disponibilité des lots MORPHEE/06 est dû à des problèmes techniques liés à leur vieillissement. Des travaux sont en cours, en relation avec la DGA, pour l'adaptation du lot Morphée aux nouveaux vecteurs aériens (A330 MRTT et A400M). Ces travaux constituent une occasion de moderniser ce lot. Les UMDA souffrent du vieillissement de leurs tentes dont le renouvellement est programmé au titre du plan d'équipement 2019. L'évolution des antennes chirurgicales AC/05 est en cours. Un prototype (antenne de réanimation et de chirurgie de sauvetage) a été constitué et la mise en production des onze exemplaires de la nouvelle antenne débutera en 2019. Les équipements affectés au fonctionnement du soutien médical courant sur le territoire national se répartissent entre ceux destinés aux centres médicaux des armées (CMA), aux hôpitaux d'instruction des armées (HIA) et aux structures de production et de recherche biomédicale de défense. La réglementation n'impose pas le suivi en comptabilité des matériels de faible valeur, ce qui concerne particulièrement les équipements des CMA. De plus, le logiciel de suivi des matériels du SSA n'intégrant pas les dates de mise en service des matériels anciens présents dans ces centres, leur moyenne d'âge ne peut être calculée.

Type d'équipements des CMA	Au 31 décembre 2017		Au 31 décembre 2018	
	Nombre	Taux de disponibilité	Nombre	Taux de disponibilité
Aspirateur électrique de mucosité	915	100%	909	100%
Défibrillateur semi-automatique	1313	99%	1292	99%
Moniteur multi paramétriques	896	98%	887	97%
Ventilateur d'urgence	833	99%	832	99%
Electrocardiogramme	564	97%	566	96%
Audiomètre	467	99%	456	97%
Appareil d'évaluation de la fonction visuelle	377	98%	348	98%

La modernisation des parcs de moniteurs et de défibrillateurs en service dans les CMA a débuté en 2018. Concernant les équipements majeurs des hôpitaux d'instruction des armées (coût unitaire supérieur à 600 000 euros), les données sollicitées figurent dans le tableau ci-dessous :

Type d'équipements des HIA	Au 31 décembre 2017			Au 31 décembre 2018		
	Nombre	Taux de disponibilité	Moyenne d'âge	Nombre	Taux de disponibilité	Moyenne d'âge
IRM	8	99%	4,3 ans	8	99%	5,3 ans
Scanner	10	98%	2,3 ans	10	98%	3,3 ans
Gamma caméra	1	98%	9,6 ans	1	97%	10,6 ans
Tomographe à émission de positions	1	94%	1,1 ans	1	93%	2 ans
Caisson hyperbare	1	98%	25 ans	1	97%	26 ans
Robot chirurgical	1	100%	7 ans	1	100%	8 ans
Salle d'angiographie	3	96%	4,4 ans	3	95%	5,4 ans

Concernant les équipements majeurs (coût unitaire supérieur à 300 000 euros) des structures de production et de recherche de défense que sont la pharmacie centrale des Armées (PCA), le Centre de Transfusion Sanguine des Armées (CTSA) ainsi que l'Institut de Recherche Biomédicale des Armées (IRBA), les informations demandées figurent dans le tableau suivant :

Localisation	Type d'équipements de production et de recherche biomédicale de défense	Au 31 décembre 2017		Au 31 décembre 2018		
		Nombre	Taux de disponibilité	Nombre	Taux de disponibilité	Age moyen
CTSA	Camion prélèvement produits sanguins	1	100%	1	100%	1,5

Localisation	Type d'équipements de production et de recherche biomédicale de défense	Au 31 décembre 2017		Au 31 décembre 2018		
		Nombre	Taux de disponibilité	Nombre	Taux de disponibilité	Age moyen
	Automate d'immuno-hématologie	1	100%	1	100%	8
IRBA	Centrifugeuse humaine	1	0%	1	77%	19 ans
	Spectromètre de masse 4000 QTRAP	1	100%	1	96%	11,4 ans
	Station confocale biphotonique	1	100%	1	100%	10 ans
	Spectromètre par résonance magnétique nucléaire	2	100%	2	100%	13 ans
	Plateforme d'imagerie haut-débit	1	100%	1	0%	10,5 ans
	Irradiateur Irdi 4000	1	100%	1	100%	18,5 ans
	Cabine auto-protégé d'irradiation rayon	1	100%	1	100%	2 ans
	Microscope électronique à transmission (MET)	1	100%	1	10%	1,5 ans
	Simulateur ventilatoire	1	100%	1	93%	1,3 ans
	PCA	Remplisseuse Uniject Inova	1	100%	1	100%
Machine à découper et étiqueter pour uniject		1	100%	1	100%	10,3 ans
Système d'impression de lecture et de vérification		1	100%	0	-	
Systèmes de sérialisation		1	100%	1	100%	1 an
Ligne de fabrication et de répartition		1	100%	1	100%	6 ans
Machine de conditionnement pharmaceutique (blistereuse)		2	100%	1	100%	14,9 ans

6093

La plateforme d'imagerie haut débit de l'IRBA est en cours de réforme et ne sera pas remplacée. La PCA a procédé au changement de son système d'impression, de lecture et de vérification de ses lignes de production afin de mettre en place le dispositif de sérialisation prévu par la directive européenne 2001/83/CE et le règlement délégué 2016/161 fixant les modalités des dispositifs de sécurité figurant sur l'emballage des médicaments à usage humain. En 2018, le SSA a consacré 15,8 millions d'euros au maintien en condition opérationnelle de l'ensemble de ses équipements (12,2 millions d'euros pour les HIA, 2 millions d'euros pour la médecine des forces, 1,6 millions d'euros pour la recherche biomédicale de défense).

[1] Pour chaque UMO, l'appellation reprend le millésime de conception (ex. : le « PM/14 » a été conçu en 2014). Les matériels constitutifs y sont renouvelés régulièrement.

## Défense

### Équipements unités du génie - Disponibilité bilan

**15774.** – 8 janvier 2019. – M. François Cornut-Gentile interroge Mme la ministre des armées sur les équipements des différentes unités du génie. Il lui demande de préciser le nombre de matériels disponibles, le taux de disponibilité au 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2018, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2018 et l'âge moyen de chacun des équipements des unités du génie de l'armée de l'air et de l'armée de terre.

**Réponse.** – Les données relatives aux équipements des unités du génie de l'air [1] figurent dans le tableau ci-dessous :

Catégories de matériels	NOMBRE DE MATÉRIELS en service		TAUX DE DISPONIBILITÉ (en %)		ÂGE MOYEN [2]	
	au 31 décembre 2017	au 31 décembre 2018	au 31 décembre 2017	au 31 décembre 2018	au 31 décembre 2017	au 31 décembre 2018
Matériels de transport	243	247	81	80	15	15
Matériels de terrassement	295	306	73	67	10	10

Catégories de matériels	NOMBRE DE MATÉRIELS en service		TAUX DE DISPONIBILITÉ (en %)		ÂGE MOYEN [2]	
	au 31 décembre 2017	au 31 décembre 2018	au 31 décembre 2017	au 31 décembre 2018	au 31 décembre 2017	au 31 décembre 2018
Matériels de revêtement	109	125	82	77	8	7
Matériels de servitude	123	123	77	89	7	8

Le coût global du maintien en condition opérationnelle (MCO) des matériels du génie de l'air pour l'année 2018 s'élève à 2,3 millions d'euros dont 1,1 millions d'euros sont consommés sur les crédits des opérations extérieures BARKHANE (Mali, Tchad et Niger) et CHAMMAL (Jordanie). Le coût détaillé du MCO par type d'équipements n'est pas disponible. Cette année encore le régiment a bénéficié d'acquisitions de matériels neufs contribuant au maintien de l'âge moyen. Les données relatives aux équipements des unités du génie de l'armée de Terre figurent dans le tableau ci-dessous :

Type de matériels	NOMBRE DE MATÉRIELS en service		TAUX DE DISPONIBILITÉ (en %)		ÂGE MOYEN		Dépenses unitaire EPM en 2018 en € (CP) par é-otp sur les activités EPM
	au 31 décembre 2017	au 31 décembre 2018	au 31 décembre 2017	au 31 décembre 2017	au 31 décembre 2017	au 31 décembre 2018	
B U F F A L O (équipement de protection contre les engins explosifs)	4	4	35	25	9	10	8 873
E F A (engin amphibie et ambidrome destiné à faire franchir tous les véhicules en dotation dans l'armée de terre)	30	27	45	46	22	23	114 565
E M A D (aide au déploiement - aménagement et protection du terrain)	38	28	48	49	23	24	881
SPRAT	10	10	82	67	6	7	116 936
V B H P (véhicule blindé d'accompagnement des détachements - ouverture d'itinéraires piégés dit ARAVIS)	14	13	72	70	9	10	31 277
Autres divers GENIE EBG (engin destiné à appuyer les unités blindées en zone avant)	42	42	37	38	27	28	5 845
Autres divers GENIE EGAME (aide au déploiement - franchissement de brèches, amélioration du terrain, terrassement, création et amélioration de plateformes)	34	34	61	45	9	10	7 374
Autres divers GENIE EGRAP (aide au déploiement - aménagement et protection du terrain)	138	122	63	64	8	9	3629
Autres divers GENIE PFM (aide au franchissement par la pose d'un pont flottant) Module F1	50	50	37	36	28	29	4615
Locotracteurs et wagons	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC

Type de matériels	NOMBRE DE MATÉRIELS en service		TAUX DE DISPONIBILITÉ (en %)		ÂGE MOYEN		Dépenses unitaire EPM en 2018 en CP par é-otp sur les activités EPM
	au 31 décembre 2017	au 31 décembre 2018	au 31 décembre 2017	au 31 décembre 2017	au 31 décembre 2017	au 31 décembre 2018	
Autres divers GENIE AMX30B2 DT (char télécommandé, équipé d'outils de déminage pour permettre la création de brèches)	3	0	11	NC	9	NC	NC
Autres divers GENIE SOUVIM 2 (véhicule de détection multi-fonctions pour l'ouverture d'itinéraire)	6	8	48	39	6	7	NC
Minage déminage hors BUFFALO S D P M A C (système permettant de neutraliser, par le tir de roquettes, les mines antichars enfouies ou dispersées au sol)	12	12	25	28	10 pour le lanceur et 27 pour le châssis	11 pour le lanceur et 28 pour le châssis	NC
Minage déminage hors BUFFALO Robots déminage	NC	NC	NC	NC	9	10	NC
Traitement de l'eau UMTE (unité mobile de traitement de l'eau)	38	34	NC	NC	NC	23	56871
VAB Génie dont 60 VAB Ultima	270	290 dont 59 ultima	51	51	30	31	coût globalisé dans VAB

[1] Les unités du génie de l'air emploient environ 70 types distincts d'équipements qui peuvent être regroupés en 4 grandes familles de matériels (matériels de transport, matériels de terrassement, matériels de revêtement, matériels de servitude).

[2] Il n'y a pas de cohérence par rapport à l'âge moyen présenté au 31/12/2014 dans la mesure où le nombre d'engins a varié.

## Défense

### Hélicoptères - Disponibilité bilan

**15775.** – 8 janvier 2019. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la ministre des armées sur les hélicoptères des forces armées. Il lui demande de préciser le nombre de matériels en service, le taux de disponibilité au 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2018, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2018 et l'âge moyen de chacun des hélicoptères en service au sein des forces à savoir : Alouette III, Gazelle, Fennec, Tigre HAP, Tigre HAD, Cougar, Puma, EC 725 Caracal, Dauphin, Lynx, Panther, NH90 NFH, NH 90 TTH.

**Réponse.** – Réponse : données chiffrées relatives aux hélicoptères en service au sein des armées françaises

Type d'hélicoptères	Nombre d'appareils en service		Taux de disponibilité (en %)		Age moyen au 31/12/2018 (en années)	Coût de l'EPM en 2018 en CP (en millions d'euros)[1]
	au 31/12/2017	au 31/12/2018	en 2017	en 2018		
Alouette III	19	18	39,7	44,7	45,1	14,3
Gazelle	99	89	49,2	46,2	33,1	37,2
Fennec	58	58	40,1	38,65	26,7	24,1[2]
Tigre HAP	38	37	23	28,1	9,4	90,1
Tigre HAD	24	29	34	30,2	3,1	
Cougar	26	26	23,6	27	28,2	43,1
Puma et Super Puma	88	76	32,9	31,6	43,4	81,0[3]
EC 725 Caracal	18	18	26,5	40	12,9	72,8
Dauphin	11	11	51,9	43,5	31,6	26,8

Type d'hélicoptères	Nombre d'appareils en service		Taux de disponibilité (en %)		Age moyen au 31/12/2018 (en années)	Coût de l'EPM en 2018 en CP (en millions d'euros)[1]
	au 31/12/2017	au 31/12/2018	en 2017	en 2018		
Panther	16	16	39,6	39,9	23,4	
Lynx	18	15	18,8	15,5	38,2	17,7
NH90 NFH	19	22	34,2	35,5	4,6	81,2
NH90 TTH	25	33	36,1	30,4	3,2	74,0

[1] Les données financières présentées pour l'exercice 2018 constituent une information initiale et seront consolidées à l'occasion des travaux de fin de gestion 2018, actuellement en cours.

[2] Dont 6,5M€ pour les Fennec de l'armée de terre.

[3] Dont 32,7M€ pour les Puma de l'armée de terre

## Défense

### Crédits mis en réserve - Ventilation

**15844.** – 15 janvier 2019. – M. François Cornut-Gentille interroge M<sup>me</sup> la ministre des armées sur la réserve de précaution 2019. Dans sa circulaire en date du 19 décembre 2018, le ministre de l'action et des comptes publics demande aux ministres et secrétaires d'État de préciser par programmes la ventilation de cette réserve afin d'en garantir le caractère pleinement mobilisable comme cela a été indiqué lors du comité financier de l'État du 30 novembre 2018. La circulaire ministérielle précise qu'« une différenciation du taux de mise en réserve selon les programmes, tenant compte du degré de contrainte de leurs dépenses, est possible et souhaitable au sein d'un ministère, en respectant le montant total de mise en réserve prévu au niveau du ministère. Cette différenciation doit garantir la disponibilité réelle pour annulation des crédits mis en réserve ». Le ministre de l'action et des comptes publics demande la transmission à ses services de la dite ventilation pour le 2 janvier 2019. En conséquence, afin d'assurer la bonne information du Parlement, il lui demande d'indiquer la ventilation par programmes de la réserve de précaution de la mission Défense pour 2019.

**Réponse.** – Conformément à l'exposé général des motifs du projet de loi de finance (PLF) pour 2019, les taux de 0,5 % en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) sur le titre 2 (T2 – dépenses de personnel), et de 3 % en AE et en CP sur le hors titre 2 (HT2), sont appliqués à l'assiette des crédits votés, soit une réserve de précaution nette HT2 [1] de 1 011 millions d'euros en AE et de 707 millions d'euros en CP sur la mission « Défense » du ministère des armées pour l'exercice 2019. Les montants de la réserve de précaution, par programme, sont présentés ci-après : Le taux de mise en réserve est fixé pour l'exercice 2019.

Réserve de précaution 2019 (HT2) en AE			
En €	LFI 2019	Réserve de précaution nette	Taux de réserve nette
P144	1 628 787 470	44 140 730	2,7%
P146	14 472 214 403	434 166 432	3,0%
P178	14 991 575 939	449 071 638	3,0%
P212HT2	2 849 863 822	83 850 869	2,9%
<b>Mission défense</b>	<b>33 942 441 634</b>	<b>1 011 229 669</b>	<b>3,0%</b>

Réserve de précaution 2019 (HT2) en CP			
En €	LFI 2019	Réserve de précaution nette	Taux de réserve nette
P144	1 476 089 721	39 559 798	2,7%
P146	10 887 982 798	348 415 450	3,2%
P178	8 792 592 726	241 326 176	2,7%
P212HT2	2 645 593 905	77 699 431	2,9%
<b>Mission défense</b>	<b>23 802 259 150</b>	<b>707 000 855</b>	<b>3,0%</b>

Réserve de précaution 2019 (T2) en AE et CP			
En €	LFI 2019	Réserve de précaution nette	Taux de réserve nette
P212 T2 (AE)	20 551 944 766	102 759 724	0,5%
P212 T2 (CP)	20 551 944 766	102 759 724	0,5%

[1] Les taux du PLF sont appliqués aux crédits votés en loi de finances initiale. Ce calcul conduit à définir une réserve « brute ». Ce montant brut est retraité lorsque les crédits sont destinés à des opérateurs publics. Dans ce cas, la part des subventions versées aux opérateurs couvrant des dépenses de personnels (titre 2) se voit appliquer un taux de 0,5% (conformément aux taux appliqués à l'ensemble des crédits de titre 2). La réserve de précaution brute ainsi corrigée constitue la réserve de précaution nette.

## Défense

### ONERA - Budget

**15846.** – 15 janvier 2019. – **M. François Cornut-Gentile** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'ONERA. Lors d'une visite ministérielle, a été annoncée l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 160 millions d'euros à l'opérateur afin de réaliser le regroupement de ses trois sites parisiens à Palaiseau. Cette opération, préparée en 2018 et évoquée dans les débats budgétaires de l'automne de la même année, pouvait aisément apparaître dans le programme annuel de performance 2019 de la mission défense. Or il n'en est rien. Aussi, il lui demande d'indiquer la ligne budgétaire à partir de laquelle est versée la subvention exceptionnelle de 160 millions d'euros à l'ONERA et de préciser les raisons pour lesquelles cette opération n'apparaît pas dans le PAP 2019 de la mission Défense.

**Réponse.** – Le regroupement à moyen terme des implantations de l'Office national d'études et de recherches aérospatiales (ONERA) sur le plateau de Saclay en Île-de-France en vue de rejoindre le pôle d'excellence de l'enseignement supérieur et de la recherche, est destiné à renforcer et développer ses activités. Ce projet doit permettre d'améliorer le fonctionnement interne de l'établissement, en rassemblant des équipes ou des fonctions jusque-là dispersées sur plusieurs sites, mais aussi de réduire les coûts et le nombre d'implantations et d'améliorer les conditions de travail des salariés de l'ONERA, aujourd'hui hébergés dans des locaux vétustes. Une telle concentration renforcera également la présence et l'ancrage de l'ONERA au sein du pôle scientifique et technologique du plateau de Saclay. Instruit tout au long de l'année 2018, le plan de financement du projet a fait l'objet de nombreux travaux conduits en interministériel. Au moment de l'élaboration du projet de loi de finances (PLF) 2019, ces travaux n'étaient pas finalisés, le plan d'ensemble n'ayant par ailleurs pas été soumis à la validation des instances de gouvernance de l'opérateur. C'est la raison pour laquelle cette opération n'est pas mentionnée dans le projet annuel de performance (PAP) 2019. Le montage financier est désormais validé par le conseil d'administration de l'ONERA. Il sera présenté au PLF 2020 avec l'ensemble des documents budgétaires afférents. Concernant la subvention exceptionnelle qui sera versée à l'opérateur pour le financement de ce projet, elle sera couverte majoritairement par le produit attendu des cessions, lié à la revente des sites de Meudon et de Châtillon. Le processus de cession, piloté à ce stade par les services de la direction de l'immobilier de l'État (DIE), est actuellement en cours. Dans l'attente du produit de ces ventes, l'avance de trésorerie sera effectuée par le compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » (programme 723).

## Défense

### Personnels civils de recrutement local

**15981.** – 22 janvier 2019. – **M. Jean-Noël Barrot** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation de certains personnels civils de recrutement local (PCRL) employés par l'armée française en Afghanistan de 2001 à 2014. Il souhaiterait connaître le nombre de PCRL ayant éventuellement reçu une citation ou une décoration au titre de leur action en soutien de militaires français ; connaître le nombre éventuel de cartes de combattants délivrées à des PCRL ; connaître les modalités d'application de l'ordonnance n° 424847 rendue par le Conseil d'État le 14 décembre 2018 enjoignant à la ministre des armées, de prendre (dans un délai de huit jours) toutes mesures de nature à assurer la mise en sécurité immédiate du requérant et de sa famille et de procéder au réexamen de la situation de l'intéressé dans un délai de deux mois ; connaître les moyens employés pour recenser les PCRL employés par les forces françaises en Afghanistan et lors des interventions ultérieures sur un théâtre

extérieur ; savoir si une réflexion est en cours pour définir un statut propre aux PCRL afin d'anticiper d'éventuelles difficultés liées à l'emploi, actuel ou futur, de PCRL par les forces françaises. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La France s'est engagée en 2001 en Afghanistan sous mandats successifs de l'organisation des Nations Unies (ONU), afin d'aider l'Autorité intérimaire afghane à maintenir la sécurité sur son sol. 71 militaires français sont morts au combat au cours de ces opérations. Comme la plupart des autres nations engagées, la France a eu recours à des personnels civils recrutés localement et volontaires pour aider la force dans sa mission au profit de la population afghane. Ainsi, plus de 800 personnels civils de recrutement local (PCRL), dont une majorité d'interprètes, ont œuvré dans le cadre de l'opération Pamir au profit des forces françaises déployées en Afghanistan entre 2001 et 2014, tant en Afghanistan que dans les pays limitrophes. A ce titre, 88 d'entre eux ont reçu une carte du combattant et un titre de reconnaissance de la Nation. La France a des devoirs envers ces personnels et est soucieuse de garantir leur sécurité, ainsi que celle de leurs familles. A la fin de l'opération Pamir, deux campagnes successives d'accueil ont été organisées avec l'appui du service du commissariat des armées (SCA) entre 2012 et 2014, puis en 2015, qui ont permis l'entrée sur le territoire français de 176 de ces personnels et leur famille, soit plus de 560 personnes. Le Président de la République a également souhaité, pour des motifs humanitaires, que les personnes déboutées lors des précédentes campagnes voient leur demande de visa réexaminée par le ministère de l'intérieur, sous réserve de la prise en compte des risques d'atteinte à la sécurité nationale et à l'ordre public. C'est la raison pour laquelle une mission dédiée, pilotée par le ministère de l'europe et des affaires étrangères (MEAE), s'est rendue, compte tenu de la fermeture du consulat de Kaboul, à Islamabad du 14 novembre au 13 décembre 2018. Cette mission interministérielle engageait, sous l'autorité du MEAE, des personnels des ministères de l'intérieur et des armées. Au total, à la date du 31 janvier 2019, 51 anciens interprètes, 2 veuves d'anciens PCRL ainsi que leurs familles, étaient soit d'ores et déjà arrivés sur le sol français, soit avaient un vol programmé à brève échéance, ce qui représente 218 visas délivrés en un mois seulement. Ces personnes ont été prises en charge par la délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés (DIAIR), qui s'appuie sur une association d'insertion agréée. Cette dernière met en place l'accueil, le transport, le logement, les démarches sociales, mais aussi l'insertion et la scolarisation des enfants. Par ailleurs, les 57 personnes convoquées à Islamabad l'ont été dans de bonnes conditions et ont pu se rendre sans difficulté au sein des services consulaires français. Cet accueil sera financé conjointement par le ministère des armées et le ministère de l'intérieur. Ce dispositif tout à fait exceptionnel répond à la volonté du gouvernement de traiter dignement ceux qui ont servi pour la sécurité de leur pays. Conformément aux intentions du Président de la République, il s'agit d'une démarche humanitaire. Il n'est en revanche pas envisagé de création d'un éventuel statut de PCRL, qui relèverait d'un travail interministériel sous l'égide du MEAE. Concernant le recensement des PCRL ayant été employés en Afghanistan au profit des forces françaises, celui-ci a été opéré par le SCA, les contrats de recrutement de ces personnels ayant été signé localement par les commissaires des armées déployés sur les différents théâtres d'opération. Enfin, s'agissant de la décision du Conseil d'Etat en date du 14 décembre 2018, celle-ci enjoint d'abord à la ministre des armées de mettre en œuvre, dans un délai de huit jours à compter de la notification de la décision, toute mesure de nature à assurer la mise en sécurité immédiate du requérant, M. Orya Khail par tout moyen approprié, tel que le financement d'un logement dans un quartier sécurisé de Kaboul. Par ailleurs, les ministres des armées, de l'intérieur et de l'europe et des affaires étrangères doivent réexaminer la situation de M. Orya Khail dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Dès le 22 décembre après-midi, après qu'ils eurent demandé un délai pour se déplacer, M. Orya Khail et sa famille ont été logés dans un hôtel sécurisé situé au sein de la zone verte de Kaboul, à proximité de l'ambassade de France, séjour financé par l'Etat français. L'intéressé a déposé sa demande de visa long séjour pour lui-même et sa famille à l'ambassade de France le même jour, demandes qui ont fait l'objet d'une instruction immédiate par les services consulaires. En conséquence, dès le 8 janvier 2019, M. Orya Khail et sa famille ont pu gagner la France par voie aérienne. Ils résident désormais à Strasbourg.

*Retraites : généralités*

*Décompte du service national obligatoire pour validation de la retraite*

**16374.** – 29 janvier 2019. – M. Jean-Pierre Cubertafon interroge Mme la ministre des armées sur le décompte du service national obligatoire pour la validation de trimestres de retraite. Par application des articles R. 161-17 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale, la période de service nationale valide 5 trimestres au titre de la retraite (365 jours/90 jours = 4,6 soit 5 trimestres par application de l'arrondi supérieur). Comme le précise la CNAV, le 5e trimestre est reporté soit en début, soit en fin de période. Or la caisse de retraite et de prévoyance des clercs de notaire (CRPCEN) ne valide que 4 trimestres et 6 jours, précisant qu'il ne peut être validé plus de 4 trimestres par

années civiles. Le 5<sup>e</sup> trimestre obtenu durant le service national est donc perdu. Ce cas est représentatif des difficultés, de la complexité de la loi et de la lourdeur administrative que rencontrent les polypensionnés de différents régimes pour construire leur dossier de retraite. Il lui est donc demandé de préciser si, premièrement le service national obligatoire valide effectivement 5 trimestres tous régimes de retraites confondus, spéciaux y compris et si, deuxièmement les articles R. 161-17 et R. 351-12 s'appliquent à tous les régimes de retraite, régimes spéciaux compris et notamment à la CRPCEN.

*Réponse.* – Les périodes de service national sont assimilées à des périodes d'assurance pour la détermination des droits à retraite. Elles sont ainsi comptées dans la durée de cotisation requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein. L'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) prévoit en effet que les périodes de service militaire actif entrent dans la constitution du droit à pension. L'article 4 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif aux pensions des ouvriers de l'État précise ainsi que les dispositions de l'article L. 5 du CPCMR s'appliquent. L'article L. 63 du code du service national précise, enfin, que le temps de service national actif est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que les services militaires effectués dans le cadre du service national obligatoire par le militaire, le fonctionnaire ou l'ouvrier de l'État du ministère des armées sont pris en compte dans leur totalité dans la limite de quatre trimestres par an. Enfin, il y a lieu de préciser que, si le service national relève du ministère des armées, la réglementation relative à sa prise en compte pour la constitution du droit à pension, telle qu'elle s'applique au ministère, ne s'impose pas aux autres régimes d'assurance.

## Défense

### *Conditions de logement des militaires de « Sentinelle » et versement des primes*

**16493.** – 5 février 2019. – M. Frédéric Barbier alerte Mme la ministre des armées sur les conditions de logement insalubre des militaires de l'opération « Sentinelle » ainsi que sur les nombreux retards de versement de primes. Depuis janvier 2015 et les séries d'attaques terroristes qui ont frappé le territoire, les armées françaises ont été fortement sollicitées, que ce soit à l'étranger, principalement dans la bande sahélo-saharienne, ou en métropole, avec la création de l'opération « Sentinelle » lors du dernier quinquennat. Près de 10 000 soldats professionnels et réservistes participent quotidiennement à la protection des citoyens contre les risques d'attaques terroristes. Cette opération a une nouvelle fois prouvé son efficacité lors de l'attentat de Strasbourg du 11 décembre 2018 et l'action des militaires a permis de blesser l'assaillant limitant ainsi sa folie meurtrière. Cet événement tragique témoigne, une nouvelle fois, de la réalité de la menace et du courage des militaires de « Sentinelle ». Alors qu'il est attendu une exemplarité dans les valeurs d'engagement des armées, il paraît inacceptable que les primes de missions soient versées avec des retards allant d'un à huit mois et que les militaires de l'opération se retrouvent logés dans des habitations insalubres. En effet, des photos et témoignages attestent de conditions sanitaires et d'hébergement déplorables notamment dans le fort d'Ivry en région parisienne. M. le député souhaite donc savoir quelles mesures sont prises par le ministère des armées pour que le versement des primes soit effectif au maximum un mois après la fin de la mission. Il souhaite également savoir si des enquêtes vont être menées sur les conditions d'hébergement insalubre de certains militaires et quelles sont les règles en vigueur qui permettent de s'assurer de l'hygiène et de la salubrité des logements mis à disposition des soldats en mission sur le territoire national.

*Réponse.* – S'agissant tout d'abord du versement des primes, le paiement des indemnités de service en campagne (ISC) relatives à une activité de type « opération Sentinelle », suit un processus en 6 étapes conçu pour permettre de garantir la réalité du service effectué et le versement des sommes dues. Ce processus implique toutefois que les renseignements de tous les personnels ayant participé à l'activité aient été au préalable recueillis. A cette fin, et pour optimiser les délais de traitement en amont, une expérimentation a été menée à travers l'application appelée « outil d'aide à la saisie des indemnités de service et de campagne » (OASISC) en vue de dématérialiser et d'accélérer les actions correspondantes. Quant à l'indemnité d'absence cumulée (IAC), celle-ci est ouverte lorsque, durant l'année civile écoulée, la participation du militaire aux activités opérationnelles est supérieure à 150 jours décomptés par nuitée d'absence. Le paiement de l'IAC de l'année N s'effectue une fois par an sur la solde d'avril de l'année N+1. S'agissant ensuite de l'hébergement des militaires de l'opération Sentinelle, celui-ci a effectivement constitué l'une des principales difficultés en matière de soutien, notamment à cause de la diminution du nombre de sites appartenant à la défense entre 2005-2015. Toutefois, dès l'été 2015, un plan d'investissement exceptionnel de 30 millions d'euros a été approuvé par le ministre de la défense pour permettre la rénovation d'une quarantaine d'infrastructures sur la période 2015-2023. Les opérations concernent principalement l'Île-de-France qui concentre le gros des effectifs et où la situation foncière est la plus tendue. Aujourd'hui, plus de 90 % des opérations planifiées ont été réalisées. En parallèle, pour objectiver le ressenti des militaires, la qualité de

l'hébergement a fait l'objet d'une catégorisation fondée sur 5 critères qui servent à déterminer le niveau de confort (hygiène, couchage, infrastructure, rangement et espace vital). Le niveau de confort est jugé très bon si tous les critères sont remplis et bon si 4 des 5 critères le sont. A cet égard, les conditions d'hébergement des militaires engagés dans l'opération Sentinelle ont été nettement améliorées depuis 2015. En effet, 98 % des militaires sont hébergés dans des emprises du ministère des armées et 100 % des unités déployées dans le cadre de l'opération sont logées selon un bon ou un très bon niveau de confort (contre 60 % au premier semestre 2015). Concernant la situation particulière du fort d'Ivry, il faut noter que des travaux de rénovation du bâtiment vie de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense (ECPAD), l'un des deux bâtiments où logent les militaires sur ce site, sont prévus pour la fin de l'année 2019. Même si ces travaux n'ont pas encore été réalisés, les bâtiments dans lesquels sont logés les militaires (accueil de 80 militaires environ) demeurent à un bon niveau de confort au regard des critères précités. S'agissant enfin des règles en matière d'hygiène et de salubrité, la publication interarmées 4.21 (mise à jour en juillet 2018) organise les règles de prévention et de maîtrise des risques en opérations (PMROPS) dans le cadre des zones de défense et de sécurité (ZDS). Dans chaque état-major de ZDS, un adjoint interarmées de prévention (AIPT) est désigné qui donne aux chargés de prévention des bases de défense les directives relatives à l'hygiène et à la prévention. Ces derniers sont responsables, sur chaque site, de la bonne application de la réglementation civile et des recommandations du service de santé des armées (SSA/centre d'épidémiologie et de santé publique des armées). Ce dernier réalise régulièrement, à la demande du commandement ou de façon inopinée, des visites sur les sites d'hébergement. Ces visites sont l'occasion d'effectuer des rappels sur les notions d'hygiène et de vie en campagne, le commandement portant une attention particulière à la qualité de l'hébergement des militaires engagés dans l'opération Sentinelle.

#### ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

##### *Anciens combattants et victimes de guerre*

##### *Reconnaissance 74 supplétifs de statut civil de droit commun*

**14695.** – 4 décembre 2018. – M. Jean-Luc Reitzer\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur le douloureux dossier des 74 supplétifs de statut civil de droit commun ayant déposé une demande d'allocation de reconnaissance entre le 4 février 2011 et le 19 décembre 2013. En effet, une discrimination persiste dans la reconnaissance par l'État des sacrifices consentis par les harkis. À ce jour, les harkis ne bénéficient pas du même traitement selon le statut juridique qui était le leur à l'époque. Au côté de la très grande majorité des anciens supplétifs, qui relevaient du statut civil de droit local, des pieds noirs d'origine européenne, soumis au statut civil de droit commun, ont servi dans des formations supplétives comme des harkis, des sections administratives spécialisées ou des groupes mobiles de sécurités. Le bénéfice des mesures de réparation mises en place en faveur des anciens supplétifs, notamment l'allocation de reconnaissance, a toujours été réservé aux seuls harkis de statut civil de droit local. Toutefois, à la suite d'une décision du Conseil constitutionnel du 4 février 2011 (décision n° 2010-93 QPC), ce critère a été supprimé et n'a été rétabli que par la loi du 18 décembre 2013, dont la portée rétroactive a été jugée contraire à la Constitution par ce même Conseil constitutionnel le 16 février 2016 (décision n° 2015-522 QPC). Dès lors, tous les anciens supplétifs de statut civil de droit commun qui en ont fait la demande entre février 2011 et décembre 2013 devraient pouvoir en bénéficier. Pourtant, l'administration avait à l'époque joué la montre et refusé de répondre aux requêtes, afin de décourager tout recours contentieux. Ceux qui ont fait appel aux tribunaux ont depuis eu gain de cause. Il appartient maintenant d'agir au nom de celles et ceux qui n'ont pas pu le faire. Il s'agit d'une population âgée, fragile et précaire. Leur nombre est estimé par les associations à soixante-quatorze, ce qui représente un enjeu financier minime : 304 066 euros, ce qui correspond au versement d'une allocation de reconnaissance de 4 109 euros à chacun d'eux. Cette mesure est adaptée au déclin démographique du nombre des bénéficiaires de l'allocation de reconnaissance, qui a diminué de 209 entre 2016 et 2017. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement va faire pour que soit pris en compte le cas des 74 supplétifs de statut civil de droit commun ayant déposé une demande d'allocation de reconnaissance entre le 4 février 2011 et le 19 décembre 2013.

##### *Anciens combattants et victimes de guerre*

##### *Rapatriés*

**17823.** – 19 mars 2019. – Mme Laurence Trastour-Isnart\* appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur les modalités d'application de la loi de finances pour 2019 en faveur des membres rapatriés des forces supplétives de statut civil de droit commun. La loi de finances pour 2019 tenant compte des amendements

n° 1088 et n° 1364 adoptés par l'Assemblée nationale publiée au *Journal officiel* de la République française le 30 décembre 2018, laissait espérer une issue positive des demandes d'allocation de reconnaissance effectuées par les supplétifs de statut civil de droit commun entre le 4 février 2011 et le 19 décembre 2013. En effet, ces nouvelles dispositions visaient à corriger une discrimination dans la reconnaissance par l'État des sacrifices consentis par les Harkis durant la guerre d'Algérie, lesquels ne bénéficiaient pas du même traitement selon le statut juridique qui était le leur à l'époque. De même, la situation des membres rapatriés des forces supplétives de statut civil de droit commun était ainsi améliorée pour les vingt-six personnes ne bénéficiant pas de l'allocation de reconnaissance. Or les demandes d'allocation de reconnaissance de plusieurs supplétifs de statut civil de droit commun ont été refusées par les services départementaux de l'ONACVG malgré les instructions données, semble-t-il, par l'administration centrale des armées. Aussi, les associations de rapatriés s'interrogent sur cette situation paradoxale qui méprise tant le vote des parlementaires que les personnes concernées âgées de plus de 80 ans et pour la plupart de santé précaire. Elle lui demande donc de donner le plus rapidement possible les consignes précises au bureau central des rapatriés d'Agen et aux services départementaux pour que le versement de l'allocation de reconnaissance sous forme de rente annuelle aux 26 personnes concernées soit effectif le plus rapidement possible. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Demande de reconnaissance des supplétifs de statut civil de droit commun*

**18256.** – 2 avril 2019. – M. Gérard Menuel\* attire l'attention de Mme la ministre des armées sur la mise en place de la mesure adoptée par le Parlement en faveur des supplétifs de statut civil de droit commun. En décembre 2018, par amendements n° 1088 et n° 1364, l'Assemblée nationale a mis un terme à l'injustice persistante entre harkis et a accordé aux supplétifs de statut civil de droit commun une allocation de reconnaissance, jusqu'alors toujours refusée, bien qu'ayant bénéficié, entre 2011 et 2013, de décisions de justice en leur faveur. Le versement de l'allocation qui devait être l'aboutissement d'un long et douloureux parcours, se révèle aujourd'hui être remis en cause dans sa phase d'obtention. Un certain nombre de supplétifs de statut civil de droit commun ont, dans le courant du mois de janvier 2018, écrit à Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées afin de connaître les modalités pratiques de sa mise en place. Ceux qui ont reçu une réponse ont été invités à prendre contact avec le service départemental de l'ONACVG de leur territoire. Malheureusement, ils ont reçu de ces services une fin de non-recevoir au motif qu'aucune instruction de la part du secrétariat d'État du ministère des armées ne leur était parvenue. Déplorant cette situation tout à fait inacceptable vis-à-vis des personnes concernées, qui, comme elle le sait, ont plus de 80 ans et sont de santé précaire, il souhaite savoir si elle envisage de faire cesser cet imbroglio administratif et donner aux services départementaux de l'ONACVG des instructions précises pour le traitement des dossiers de demande de reconnaissance déposés par les supplétifs de statut civil de droit commun et ainsi mettre un terme à la discrimination entre harkis. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

6101

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Reconnaissance de la Nation à certains anciens supplétifs de droit civil*

**18260.** – 2 avril 2019. – M. Gilbert Collard\* attire l'attention de Mme la ministre des armées sur le traitement réservé à certains supplétifs durant la guerre d'Algérie, et plus précisément aux demandes d'allocation de reconnaissance effectuées par les supplétifs de statut civil de droit commun entre le 4 février 2011 et le 19 décembre 2013. Consécutivement à l'adoption des amendements n° 1088 et n° 1364 par l'Assemblée nationale (amendements validant les amendements n° II-3, n° II-106 rectifié et n° II-132 adoptés par le Sénat), les demandes d'allocation de reconnaissance effectuées par les supplétifs de statut civil de droit commun entre le 4 février 2011 et le 19 décembre 2013, devraient être favorablement accueillies. Or un certain nombre de supplétifs de statut civil ont écrit dans le courant du mois de janvier 2019 à Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées afin de connaître les modalités pratiques de mise en place de la mesure adoptée. Ceux qui ont reçu une réponse du secrétariat d'État auprès de la ministre des armées ont été étonnés de celle-ci : en effet, il leur était indiqué qu'ils devaient prendre contact avec le service départemental de l'ONACVG de leur département de résidence, chose qu'ils ont faite évidemment aussitôt, mais les services départementaux de l'ONACVG leur ont indiqué qu'ils n'étaient au courant de rien et qu'ils n'avaient reçu aucune instruction de la part du secrétariat d'État auprès de la ministre des armées pour traiter les dossiers. M. le député rappelle que ces personnes, souvent âgées et démunies pourraient considérer ce dysfonctionnement comme dilatoire. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ces questions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Anciens combattants et victimes de guerre**Versement allocation de reconnaissance aux supplétifs civils de droit commun*

**18516.** – 9 avril 2019. – M. Laurent Furst\* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la situation des anciens supplétifs de statut civil de droit commun ayant servi la France au cours de la guerre d'Algérie et sur la mise en place de la mesure adoptée en leur faveur par le Parlement en décembre 2018. Lors de l'examen du projet de loi de finances, l'Assemblée nationale a adopté deux amendements demandant le versement de l'allocation de reconnaissance aux vingt-six anciens supplétifs reconnus comme éligibles conformément aux engagements de la ministre des armées. Depuis, d'anciens supplétifs de droit commun ont demandé à connaître les modalités pratiques pour bénéficier de l'allocation de reconnaissance. Ils ont été orientés vers les services départementaux de l'ONACVG mais il semblerait que ces derniers n'aient reçu aucune instruction pour traiter ces demandes. Aussi, il souhaiterait savoir si de telles instructions ont bien été données et quelles actions le ministère compte mettre en œuvre pour s'assurer que l'allocation de reconnaissance des anciens supplétifs civil de droit commun leur soit bien versée conformément à la volonté de la représentation nationale.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Supplétifs de statut civil de droit commun*

**18766.** – 16 avril 2019. – Mme Cécile Untermaier\* attire l'attention de Mme la ministre des armées sur la situation des anciens supplétifs de statut civil de droit commun. Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2019, l'Assemblée nationale a adopté deux amendements demandant le versement de l'allocation de reconnaissance aux vingt-six anciens supplétifs reconnus comme éligibles. Depuis, d'anciens supplétifs de droit commun ont demandé à connaître les modalités pratiques pour bénéficier de l'allocation de reconnaissance. Ils ont été orientés vers les services départementaux de l'ONACVG mais il semblerait que ces derniers n'aient reçu aucune instruction pour traiter ces demandes. Aussi, elle souhaiterait savoir si de telles instructions ont bien été données et quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir que l'allocation de reconnaissance des anciens supplétifs civils de droit commun soit bien versée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Anciens combattants et victimes de guerre**Supplétifs de statut civil de droit commun*

**19645.** – 21 mai 2019. – Mme Françoise Dumas\* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la situation des supplétifs de statut civil de droit commun. Après publication de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 et conformément aux dispositions adoptées, un grand nombre d'intéressés ont écrit au secrétariat d'État auprès de la ministre des armées afin de connaître les modalités de mise en place de la mesure adoptée. Cependant et d'après les instructions du secrétariat d'État auprès de la ministre des armées, la prise de contact devait se faire avec le service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Or à ce jour, les supplétifs de statut civil de droit commun n'ont reçu aucune réponse qui permettrait à ces derniers de relancer les modalités de traitement des demandes d'allocation de reconnaissance. Ainsi, elle souhaiterait connaître son avis sur une telle situation et savoir quelles seront les mesures prises afin de régulariser la situation des personnes concernées.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Allocation de reconnaissance*

**20411.** – 18 juin 2019. – M. Éric Woerth\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la situation que connaissent actuellement les supplétifs de statut civil de droit commun. Consécutivement à l'adoption d'amendements par l'Assemblée nationale et à la publication de la loi de finances pour 2019, un certain nombre de supplétifs de statut civil de droit commun (ayant déposé une demande d'allocation de reconnaissance au cours de la période du 4 février 2011 au 19 décembre 2013) ont écrit à Mme la secrétaire d'État dans le courant du mois de janvier 2019 afin de connaître les modalités pratiques de mise en place de la mesure adoptée. Ceux qui ont reçu une réponse en ont été étonnés, en effet, il leur était indiqué qu'ils devaient prendre contact avec le service de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONACVG) de leur département de résidence. Ils l'ont évidemment fait aussitôt, mais les services départementaux de l'ONACVG leur ont indiqué qu'ils n'étaient au courant de rien et qu'ils n'avaient reçu aucune instruction de sa part pour traiter les demandes d'allocation de reconnaissance effectuées par les supplétifs de statut civil de droit

commun entre le 4 février 2011 et le 19 décembre 2013. L'ensemble des associations de rapatriés s'interrogent sur cette situation et se demandent s'il y aurait une volonté délibérée de la part de l'administration de temporiser, voire de ne pas appliquer la mesure adoptée par le Parlement. Il est regrettable que ces mesures votées ne soient pas suivies d'effet, d'autant que les personnes concernées ont plus de 80 ans et sont, pour la plupart, de santé précaire... Dès lors, il souhaiterait savoir si elle compte intervenir afin que des instructions claires et rapides soient données aux services départementaux de l'ONACVG et au bureau central des rapatriés pour que le versement de l'allocation de reconnaissance sous forme de rente annuelle aux vingt-six personnes concernées soit effectif le plus rapidement possible.

*Réponse.* – Dans le cadre des débats de la loi de programmation militaire 2019-2025 promulguée le 13 juillet dernier, la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées s'était engagée à faire étudier les dossiers se rapportant à des demandes d'allocations de reconnaissance formulées par 74 anciens supplétifs de statut civil de droit commun signalés au Gouvernement. Cette étude a été menée avec diligence par les services du ministère et il est apparu finalement que sur les 74 noms communiqués, 24 noms correspondent à des individus qui n'étaient pas supplétifs de statut civil de droit commun dans les armées françaises durant la guerre d'Algérie, 25 noms sont restés introuvables dans les archives des services de l'État, et 25 correspondent effectivement à des supplétifs de statut civil de droit commun. La question de l'indemnisation des supplétifs de statut civil de droit commun a souvent été discutée par les parlementaires afin de se calquer sur les allocations perçues par les harkis. Mais le législateur a réservé de manière constante un traitement différent à ces deux populations, reconnaissant ainsi le préjudice subi par les harkis du fait des conditions de rapatriement et d'accueil particulièrement difficiles (rapatriement souvent clandestin après des exactions nombreuses, vie en camps et hameaux de forestage, difficultés d'insertion...). En effet, la situation des supplétifs de droit commun (dits « harkis blancs ») doit être davantage comparée à celle des rapatriés et on ne peut pas considérer qu'ils ont été traités de manière défavorable. A leur arrivée en France, ces personnes ont perçu les aides spécifiques ouvertes aux rapatriés européens : prestations temporaires de subsistance, subventions d'installation, prêt à taux réduit, aides au reclassement professionnel, secours exceptionnels, indemnisation à concurrence de l'évaluation de la dépossession). Toutefois, une fenêtre juridique a été ouverte entre le 5 février 2011 et le 20 décembre 2013 permettant aux supplétifs de statut civil de droit commun de demander une allocation de reconnaissance : - la décision n° 2010-93 QPC du Conseil constitutionnel du 4 février 2011 a eu pour effet indirect de faire disparaître, à compter de sa publication, la distinction entre le statut civil de droit commun et le statut civil de droit local ; - la loi de programmation militaire du 18 décembre 2013 a rétabli cette condition pour l'octroi de l'allocation de reconnaissance ; - cette condition a été déclarée constitutionnelle par le Conseil constitutionnel qui a jugé que ce critère ne méconnaissait pas le principe d'égalité dans sa décision n° 2015-522 QPC du 19 février 2016. Il en résulte que seuls les anciens supplétifs de statut civil de droit commun qui ont sollicité l'attribution de l'allocation de reconnaissance entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 et qui, à la suite d'un refus de l'administration, ont engagé un recours contentieux, ont pu obtenir l'allocation de reconnaissance. Ainsi que le confirment les jugements des tribunaux administratifs, les autres personnes, soit qu'elles aient formé une demande d'allocation postérieurement au 19 décembre 2013, soit qu'elles n'aient pas formé, dans les délais, de recours contentieux à l'encontre de la décision de refus opposée par l'administration à leur demande présentée entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013, n'ont pas droit à l'obtention de l'allocation de reconnaissance. Celle-ci ne peut leur être légalement accordée par l'administration. Consciente de la situation délicate dans laquelle peuvent se trouver ces anciens supplétifs de statut civil de droit commun, et pour répondre à la volonté du Parlement exprimée à l'occasion du vote de la loi de finances pour 2019, la secrétaire d'État a demandé aux services départementaux de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONACVG) de contacter chaque personne qui lui a été signalée afin de pouvoir les intégrer dans les dispositifs d'aide sociale de l'ONACVG. Tous les anciens supplétifs de statut civil de droit commun qui ont été signalés ont été contactés. Il apparaît que sur les 25 personnes contactées, 6 n'ont pas souhaité donner suite aux sollicitations, 7 personnes n'ont pas exprimé de besoin particulier, 6 sont déjà accompagnées par l'action sociale de l'Office qui poursuivra ce soutien actif, 2 ont déjà reçu une aide de 3000 euros et le dossier d'une personne est en cours d'étude. Ces dossiers ne peuvent être traités juridiquement et légalement que par le biais de l'action sociale de l'ONACVG, ce qui a été mis en œuvre. Les traitements sont individuels et la secrétaire d'État s'engage à ce qu'une attention toute particulière soit portée à tous ces dossiers.

*Défense**Développement de l'esprit de défense au sein de l'enseignement supérieur*

**15845.** – 15 janvier 2019. – M. Jean-Michel Jacques interroge Mme la ministre des armées sur le développement de l'esprit de défense et de sécurité au sein des établissements d'enseignement supérieur. En application du protocole Éducation nationale - Enseignement supérieur - Défense du 31 janvier 2007, un référent-défense est nommé par les présidents d'universités et les directeurs de grands établissements parmi le personnel de leurs institutions. Ce protocole vise à développer et à promouvoir l'esprit de défense dans l'enseignement supérieur, à contribuer à la formation et à l'orientation des étudiants ainsi qu'à diffuser une culture de défense et de sécurité au cours du parcours universitaire. Chaque année, les établissements doivent remettre un bilan des activités menées dans le cadre du protocole. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la teneur desdites activités et quelles sont les actions menées par le Gouvernement afin de promouvoir l'esprit de défense au sein de la communauté académique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Dans la lignée des protocoles liant depuis 1982 les ministères chargés de la défense et de l'éducation nationale, un nouveau protocole interministériel développant les liens entre la jeunesse, la défense et la sécurité nationale a été signé le 20 mai 2016 entre les ministres chargés de la défense, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et enfin de l'agriculture et de l'alimentation. Le texte identifie cinq axes d'effort prioritaires, parmi lesquels figure le « développement des relations entre la défense et l'enseignement supérieur ». La direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA) du ministère des armées développe de nombreuses publications en lien avec des enseignants-chercheurs tels que Les Chemins de la mémoire ainsi que le site internet [www.cheminsdememoire.gouv.fr](http://www.cheminsdememoire.gouv.fr), et participe à la journée des référents défense et sécurité (RDS) nationale dans les universités, au cours de laquelle sont présentés les dispositifs de soutien à l'enseignement de défense. De plus, chaque année, la DPMA élabore, en lien avec la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO), une feuille de route à destination des trinômes académiques, rappelant la nécessité de développer des liens avec les universités. Ces recommandations trouvent leur réalisation dans l'organisation de colloques et de formations dispensées dans les Écoles supérieures du professorat et de l'éducation, par le biais des trinômes académiques. Outre le volet « enseignement de défense » - qui relève de la DPMA- les RDS peuvent également avoir des liens privilégiés avec les missions de la Direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS) et de la direction générale de l'armement (DGA). La montée en puissance des RDS s'est consolidée au fil des années pour concerner un public dont les profils sont de plus en plus diversifiés. Au 1<sup>er</sup> février 2019, il existe 97 RDS, ce qui couvre un peu plus des deux-tiers de l'enseignement supérieur public, qui sont répartis de la manière suivante : deux tiers d'enseignants-chercheurs responsables de formations ; un tiers d'agents chargés de fonctions administratives. De son côté, l'agence de l'innovation de défense (AID) rattachée à la DGA finance des thèses dont les sujets intéressent la défense ou ont une application duale, et entrent dans des thématiques susceptibles d'être valorisées pour la défense. Le but est de former sur ces thématiques des ingénieurs ou des chercheurs afin qu'ils apportent par la suite leurs compétences à l'industrie et aux laboratoires publics ou privés. Ce sont ainsi près de 130 thèses par an qui sont financées dans les laboratoires de recherche des universités et des organismes de recherche français. Les doctorants participent au début de leur thèse à une journée d'intégration au cours de laquelle ils sont sensibilisés à la sécurité de défense et à leur environnement défense en général. En plus de leur encadrement académique ils bénéficient d'un tuteur « défense » pour suivre leurs travaux. Concernant le domaine des sciences humaines et sociales, la DGRIS a mis en place depuis 2015 le Pacte Enseignement Supérieur qui a permis de mener les actions suivantes : - sélection et financement tous les ans d'une dizaine de contrats doctoraux (durée de trois ans) sur les enjeux de défense : aujourd'hui 30 doctorants bénéficient de ce type de financement ; - sélection et financement tous les ans de deux contrats postdoctoraux (durée un an) sur les enjeux de défense, visant à envoyer à l'étranger les lauréats afin d'acquérir une expertise de terrain et un réseau ; - mise en place d'un label « centres d'excellence » qui vise à financer jusqu'à trois centres labellisés par le ministère pour l'excellence de leur recherche et de leur formation sur les enjeux défense (300 000 euros par an pendant cinq ans, renouvelables). 5 candidats (Paris 1, Paris 8, université de Bordeaux, université de Grenoble, université de Lyon) ont été présélectionnés pour développer leur projet de centres. Le ministère des armées leur financera un poste de jeune chercheur à cette fin (60 000 euros par an pendant les deux années de présélection) ; - création d'un groupement d'intérêt stratégique (GIS) défense : le ministère cofinance avec le centre national de la recherche scientifique le GIS défense, porté par une quinzaine d'universités et regroupant les enseignants-chercheurs travaillant sur les questions de défense afin de valoriser cette recherche ; - instauration du « Club Phoenix » pour valoriser le vivier des jeunes chercheurs vis-à-vis des acteurs privés. Celui-ci compte à ce jour 85 acteurs privés (de la grande entreprise à la PME, dans des secteurs d'activités variés : énergie, assurance, conseil, armement etc.). Enfin, d'après une étude de l'Institut de recherche stratégique

de l'Ecole militaire menée en fin d'année 2018, il existe aujourd'hui, au sein des universités, 46 formations en sciences humaines et sociales dans les domaines des relations internationales, de la défense et de la sécurité de tous niveaux (diplôme d'établissement, diplôme universitaire, licence ou master).

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Reconnaissance des anciens combattants en Algérie au-delà de 1964*

**17825.** – 19 mars 2019. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur la reconnaissance des anciens combattants français appelés en Algérie au-delà de 1964. L'État s'était engagé à la reconnaissance de la présence des militaires des armées françaises jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1964. Cette mesure, qui témoigne de la digne reconnaissance de la République Française aux militaires présents en Algérie du 2 juillet 1962 au 1<sup>er</sup> juillet 1964, a été adoptée au Parlement dans la loi de finances pour 2019. Il semblerait néanmoins qu'il y ait eu des appelés en Algérie jusqu'en 1967. Aussi, il lui demande, d'une part, si l'étude approfondie qui a été menée par le Gouvernement et les associations du monde combattant, fait état du nombre de militaires des armées françaises qui ont continué à servir la France en Algérie après 1964 et, d'autre part, si l'État envisage avec la même équité, de leur attribuer la carte du combattant. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – L'article L. 311-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) dispose qu'« ont vocation à la qualité de combattant les militaires des armées françaises qui ont participé à la guerre 1939-1945, aux guerres d'Indochine et de Corée, à la guerre d'Algérie et aux combats en Tunisie et au Maroc [...] ». Pour sa part, l'article L. 311-2 du même code indique qu'« ont également vocation à la qualité de combattant les militaires des forces armées françaises qui ont participé à des actions de feu et de combat ainsi que les personnes civiles qui, en vertu des décisions des autorités françaises, ont participé au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales, soit à des conflits armés, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France. Une durée d'au moins quatre mois de service effectuée au titre des conflits, opérations ou missions mentionnés au premier alinéa est reconnue équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat mentionnées à cet alinéa. Un arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre chargé du budget fixe notamment les périodes à prendre en considération pour chacun de ces conflits, opérations ou missions. [...] ». Enfin, la période ouvrant droit à la carte du combattant au titre de la guerre d'Algérie, prévue par l'article R. 311-9 du CPMIVG commence le 31 octobre 1954 et se termine le 2 juillet 1962 inclus. Toutefois, à la signature des accords d'Évian en mars 1962, de nombreux militaires français étaient encore présents sur le sol algérien. Ils sont déployés dans le cadre de forces d'apaisement nommées « plans Chartres » entre le 18 mars 1962 et juillet 1964. Ces forces, dont le déploiement fait suite au conflit algérien, ont fait face à des risques d'ordre militaire qui ont justifié l'octroi du titre de reconnaissance de la Nation puis, récemment, et selon le souhait du gouvernement, de la carte du combattant. L'attribution de la carte du combattant a en effet été prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1964 du fait des dispositions prévues par les accords d'Évian qui organisaient un désengagement des forces françaises présentes en Algérie étalé sur deux ans avec comme échéance terminale le mois de juillet 1964. La date du 1<sup>er</sup> juillet 1964 est ainsi reconnue comme une borne chronologique de la fin des événements survenus en Algérie et du bénéfice de la campagne simple et de l'attribution de la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre. L'arrêté du 12 décembre 2018 a donc modifié l'arrêté du 12 janvier 1994 fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 *ter* (ancienne numérotation) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, indiquant qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les missions effectuées entre le 3 juillet 1962 et le 1<sup>er</sup> juillet 1964 conformément aux accords d'Évian de mars 1962, ouvrent droit à la carte du combattant au titre des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France. Désormais, en vertu des articles L. 311-2 précité et R. 311-13 du CPMIVG, une durée d'au moins quatre mois de service effectuée au titre de la guerre d'Algérie ou des missions précitées, effectuées entre le 3 juillet 1962 et le 1<sup>er</sup> juillet 1964 correspond notamment à l'un des critères d'octroi de la carte du combattant au titre de chacune des périodes considérées. A compter du 2 juillet 1964, la présence de troupes en Algérie, notamment au Sahara et à Mers-el-Kebir, n'est pas la conséquence du conflit algérien ou ses suites directes, mais celle d'une concession de l'Algérie souveraine à la France, les accords d'Évian prévoyant en effet la conservation par la France d'un certain nombre d'installations militaires pendant une durée limitée. L'engagement de militaires sur le territoire algérien après le 1<sup>er</sup> juillet 1964 ne relevant pas d'opérations ou de missions ouvrant droit au statut de combattant matérialisé par la carte du combattant, le gouvernement ne prévoit pas d'étendre la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant à la période postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1964 en Algérie. Enfin, s'agissant du nombre de militaires qui ont continué à servir en Algérie après 1964, il ressort que les effectifs encore présents en Algérie après le 2 juillet 1964, étaient principalement concentrés

sur les bases d'expérimentations du Sahara ainsi que sur la base stratégique de Mers El-Kébir, la force d'apaisement Plans Chartres susmentionnée prenant fin en juillet 1964. Les effectifs des centres expérimentaux du Sahara (Colomb-Bechar, In Anguel, Reggan) avaient atteint 7 000 hommes au 1<sup>er</sup> juillet 1964 et ont peu varié jusqu'en 1967. Concernant la base stratégique de Mers El-Kébir, les effectifs ont fluctué entre 7100 et 8200 hommes entre décembre 1964 et juillet 1967.

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Reconnaissance « Mort pour la France » - Militaires Algérie, Maroc, Tunisie*

**19133.** – 30 avril 2019. – **Mme Laurianne Rossi** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur l'attribution de la mention « Mort pour la France » instituée par la loi du 2 juillet 1915 et visée par l'article L. 511 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Plusieurs militaires décédés en Algérie, au Maroc et en Tunisie n'ont pas été reconnus comme « Morts pour la France » malgré leur mobilisation pour la Nation, pendant l'accomplissement de leur devoir durant cette période, au motif que leur décès n'était pas survenu en service ou à l'occasion du service en temps de guerre. Les dispositions cumulées de l'article L. 488 et L. 511 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoient des modalités d'attribution de la mention « Morts pour la France » pour les militaires décédés en dehors des combats. Cependant, ces dispositions législatives prévoient l'attribution de cette mention pour les militaires décédés « à la suite d'actes de violence constituant une suite directe de faits de guerre ». Ainsi, de nombreux appelés et militaires décédés pour la Nation en dehors de leur service ou suites à des blessures et maladies contractées en Afrique du Nord ne sont pas reconnus comme « Morts pour la France », ce qui les prive ainsi que leur famille de la reconnaissance de la Nation envers leur sacrifice pour la France. Par conséquent, elle lui demande s'il est envisagé d'étendre la mention « Mort pour la France » à l'ensemble des militaires décédés en Algérie, au Maroc ou en Tunisie, quelles que soient les circonstances du décès, à condition qu'ils soient demeurés fidèles aux valeurs et aux institutions républicaines.

*Réponse.* – L'article L. 511-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre énumère les situations dans lesquelles les actes de décès doivent porter la mention « mort pour la France ». Aux termes de cet article, sont ainsi considérés comme morts pour la France notamment les militaires tués à l'ennemi ou décédés de blessures de guerre, de maladie contractée en service commandé en temps de guerre ou d'accident survenu en service, ou à l'occasion du service en temps de guerre. Ces dispositions s'imposent de manière identique à tous les militaires, quel que soit le conflit auquel ils ont participé. Dès lors, dans le respect de la réglementation en vigueur, et pour assurer une égalité entre toutes les générations du feu, il est exclu que cette mention puisse être inscrite de façon systématique sur les actes de décès de tous les militaires décédés en Afrique du Nord, quels que soient le lieu et les circonstances de leur décès. L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) a compétence pour instruire les demandes d'attribution de la mention « mort pour la France » dans le strict respect des conditions fixées par les dispositions qui précèdent, sans dérogation aucune. Toutefois, lorsque des difficultés particulières concernant l'attribution de cette mention apparaissent ou si des cas litigieux sont signalés à l'établissement public, ses services ne manquent pas de les étudier avec diligence et toute l'attention requise. Ainsi, l'ONACVG reste attentif aux demandes portées par les associations qui lui signalent de manière régulière certains dossiers individuels.

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Tarifs spéciaux en faveur des pensionnés militaires*

**19300.** – 7 mai 2019. – **M. Didier Le Gac\*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la suppression d'articles du code des pensions militaires d'invalidité pourtant indispensables à ceux qui se sont sacrifiés pour la France. Il s'agit des articles L. 251-1, L. 251-2 et L. 251-5 qui accordent des tarifs réduits de 50 et 75 % sur les billets SNCF en fonction du taux d'invalidité. Outre ces réductions, sont également supprimées la gratuité pour l'accompagnant et la gratuité d'un voyage annuel sur les lieux d'inhumation. Ces suppressions sont le fait de l'ordonnance 2018-1135 du 12 décembre 2018 (article 6) portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs. Il a ensuite été dit par les services du ministère des armées qu'avec l'ouverture à la concurrence prévue en 2020, les tarifs spéciaux dont bénéficient les pensionnés de guerre continueraient à s'imposer à la SNCF et à tout autre opérateur par des décrets en cours de préparation. Cette information intervient pourtant 4 mois après l'adoption du décret du 12 décembre 2018 qui supprimait ces tarifs spéciaux. C'est pourquoi l'Union des blessés de la face et de la tête font part de leurs inquiétudes autant que de leur colère et

voient dans cette suppression et dans ce manque de concertation, les prémices du recul du droit à réparation consacré pourtant par les articles L. 1 et L. 2 du code des pensions militaires d'invalidité. En effet, autrefois garantie par une disposition législative, ce serait par décret que cette réduction serait imposée aux opérateurs de transport. Pour les associations de blessés combattants, ce mouvement serait un recul perçu comme une rétrogradation des droits accordés aux militaires blessés lors de l'accomplissement de leur devoir ; un recul tendant à gommer les spécificités du monde combattant blessé comme le montrerait la suppression des juridictions spécialisées dans le droit des PMI (transfert du contentieux des pensions aux juridictions de droit commun) ou encore la disparition de l'article 885 K du code général des impôts qui permettait à ceux qui avaient eu la possibilité de se constituer un patrimoine de bénéficier d'avantages fiscaux lorsqu'ils étaient soumis à l'TSF. C'est la raison pour laquelle il souhaite savoir si le Gouvernement confirme officiellement le maintien des tarifs spéciaux en faveur des pensionnés militaires en veillant à ce que le législateur puisse être à nouveau le garant de ces droits.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre*

##### *Tarifs spéciaux de la SNCF pour les pensionnés de guerre*

**19469.** – 14 mai 2019. – **Mme Barbara Pompili\*** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la suppression d'articles du code des pensions militaires d'invalidité. L'article 6 de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018, portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs, supprime les quatre derniers alinéas de l'article L. 251-1 et abroge les articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 253-1. De ce fait, les associations représentatives s'inquiètent qu'à compter du 3 décembre 2019, les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 % se voient supprimer le bénéfice des réductions sur les tarifs SNCF, y compris pour les accompagnants, et la suppression des voyages mémoriels sur les tombes des morts pour la France. Elle l'interroge donc sur les mesures qu'elle prévoit afin d'apporter une réponse à l'inquiétude des anciens combattants.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre*

##### *Annulation des avantages ferroviaires pour les pensionnés et invalides de guerre*

**19639.** – 21 mai 2019. – **M. Didier Quentin\*** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées** sur l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018, et en particulier son article 6, portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs, et souligne ses conséquences pour les pensionnés et invalides de guerre. En effet, cette ordonnance supprime les quatre derniers alinéas de l'article L. 251-1 du code des pensions militaires d'invalidité, ce qui implique qu'à compter du 3 décembre 2019, les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 % se voient priver du bénéfice des réductions sur les tarifs SNCF, y compris pour les accompagnants, et pour les voyages mémoriels sur les tombes des militaires « Morts pour la France ». Il est donc aisé de comprendre la colère des pensionnés qui estiment que leurs droits sont injustement remis en cause, sans prendre en considération leurs difficultés. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre, afin de maintenir les tarifs spéciaux en faveur des pensionnés militaires.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre*

##### *Avantage SNCF pour les anciens combattants en invalidité*

**19640.** – 21 mai 2019. – **M. Jean-Carles Grelier\*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les conséquences de l'article 6 de l'ordonnance n° 2018-1135 publiée le 12 décembre 2018. En effet, celui-ci se traduit dans le code des pensions militaires d'invalidité par la suppression des quatre derniers alinéas de l'article L. 251-1 et l'abrogation des articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 523-1. Concrètement, cela signifie qu'à compter du 3 décembre 2019, les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 % se verront supprimer les voyages mémoriels sur les tombes des « Morts pour la France » et le bénéfice des réductions sur les tarifs SNCF, y compris pour les accompagnants. Ces mesures injustes sont accueillies avec beaucoup de déception et d'incompréhension par les intéressés car le droit à réparation demeure imprescriptible. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire de ses intentions sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Anciens combattants et victimes de guerre**Réductions sur les tarifs SNCF pour les pensionnés militaires*

**19644.** – 21 mai 2019. – **M. Jean-Pierre Pont\*** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 (article 6) portant sur diverses dispositions de l'infrastructure ferroviaire qui a conduit à la suppression dans le code des pensions militaires d'invalidité des quatre derniers alinéas de l'article L. 251-1 et à l'abrogation des articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 253-1. De ce fait, à compter du 3 décembre 2019, les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 % se voient supprimer les réductions, dont ils bénéficient à ce titre, sur les tarifs SNCF ; il en est de même pour leurs accompagnants souvent indispensables à leurs déplacements. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet, et quelle initiative elle compte prendre pour revenir sur cette mesure vécue, à juste titre, comme discriminatoire par les pensionnés militaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Anciens combattants et victimes de guerre**Suppression des tarifs spéciaux SNCF pour les pensionnés de guerre*

**19646.** – 21 mai 2019. – **Mme Frédérique Tuffnell\*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la profonde inquiétude de l'Union départementale des personnels et retraités de la gendarmerie de la Charente-Maritime et plus généralement des associations d'anciens combattants et victimes de guerre, qu'entraîne l'entrée en vigueur le 3 décembre 2019, de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018. Celle-ci porte en effet, sur diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs. Cette ordonnance prévoit en son article 6, la suppression des quatre derniers alinéas de l'article L. 251-1 et l'abrogation des articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 523-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ces nouvelles dispositions signifient que les anciens combattants et leurs ayants droits se verront bientôt privés des différents avantages qui faisaient jusqu'ici partie intégrante du droit à réparation que la République reconnaît à ces femmes et ces hommes tombés ou gravement blessés au service de la France. Ainsi, les titulaires d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 25 % se verront supprimer le bénéfice des réductions sur les tarifs SNCF. De même, les ayants droits d'un ou d'une mort pour la France ne pourront plus bénéficier d'un voyage gratuit annuel pour se rendre sur la tombe de leur parent. Elle lui demande donc si des mesures sont envisagées pour répondre à l'inquiétude des anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Tarifs spéciaux pour le train en faveur des pensionnés militaires*

**19647.** – 21 mai 2019. – **M. Paul Molac\*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la suppression d'avantages sociaux prévus dans le code des pensions militaires d'invalidité. En effet, l'article 6 de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018, portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs, supprime les quatre derniers alinéas de l'article L. 251-1 et abroge les articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 253-1. Les associations représentatives s'inquiètent qu'à compter du 3 décembre 2019, les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 % se voient supprimer le bénéfice des réductions sur les tarifs SNCF, y compris pour les accompagnants, et la suppression des voyages mémoriels sur les tombes des morts pour la France. Il souhaite donc connaître les mesures qu'elle prévoit afin de répondre à l'inquiétude des anciens combattants et si elle envisage notamment le maintien des tarifs spéciaux en faveur des pensionnés militaires à la SNCF et à tout autre opérateur avec l'ouverture à la concurrence prévue en 2020.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Tarifs spéciaux SNCF - Pensionnés de guerre - Tombes morts pour la France*

**19648.** – 21 mai 2019. – **M. Fabien Di Filippo\*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la remise en cause des tarifs spéciaux liés à la carte d'invalidité des pensionnés de guerre et de la gratuité des frais de voyages sur les tombes des Morts pour la France. Cette inquiétude est liée à la publication de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018, relative à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs, qui a abrogé, à compter du 3 décembre 2019, les articles L. 251-1, L. 251-3 et L. 523-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En abrogeant les articles susvisés, le Gouvernement remet en cause le bénéfice de tarifs spéciaux liés à la carte d'invalidité, comme la gratuité du voyage accordée au guide de l'invalidité à

100 %, la possibilité pour les conjoints et partenaires survivants de guerre non remariés, ayant au moins deux enfants d'âge scolaire à leur charge, et les orphelins de guerre de bénéficier d'un voyage aller-retour par an ou encore la délivrance par SNCF mobilités d'un billet aller-retour de 2<sup>ème</sup> classe aux conjoints et partenaires survivants, ascendants et descendants des premier et deuxième degrés, et, à défaut de ces parents, à la sœur ou au frère aîné des militaires morts pour la France, afin de leur permettre de faire un voyage gratuit de leur lieu de résidence au lieu d'inhumation faite par l'autorité militaire. Nombreuses sont les associations patriotiques et les associations d'anciens combattants qui s'insurgent et s'inquiètent de ces abrogations. L'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs n'a pas vocation à priver de leurs droits les bénéficiaires des dispositions susvisées. Aussi, il lui demande quelles sont les dispositions que compte prendre le Gouvernement afin qu'il n'y ait aucune rupture de droits à partir du 3 décembre 2019. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

#### *Anciens combattants et victimes de guerre*

##### *Anciens combattants et victimes de guerre - Tarifs spéciaux SNCF*

**19857.** – 28 mai 2019. – **Mme Jeanine Dubié\*** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la suppression d'articles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En effet, l'article 6 de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018, portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs, supprime les quatre derniers alinéas de l'article L. 251-1 et abroge les articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 523-1. De ce fait, à compter du 3 décembre 2019, les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 % ne bénéficieront plus des réductions sur les tarifs SNCF, tout comme les accompagnants des grands invalides de guerre. Les membres des familles des morts pour la patrie, qui bénéficient d'un billet annuel leur permettant de faire un voyage gratuit de leur lieu de résidence au lieu d'inhumation faite par l'autorité militaire, se verront supprimer cette disposition. Ce changement est contraire à l'article 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui stipule que « La République française, reconnaissante envers les combattants et victimes de guerre qui ont assuré le salut de la patrie, s'incline devant eux et devant leurs familles ». C'est pourquoi elle l'interroge sur les mesures qu'elle prévoit de prendre afin de faire respecter le bénéfice de ces dispositions sur les tarifs SNCF en faveur des bénéficiaires susvisés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

6109

#### *Anciens combattants et victimes de guerre*

##### *Pension militaire d'invalidité*

**19863.** – 28 mai 2019. – **M. Jean-François Parigi\*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la suppression des réductions sur les tarifs SNCF octroyées aux titulaires de pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 %. En effet, l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018, à travers l'article 6, supprime les quatre derniers alinéas de l'article L. 251-1 et abroge les articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 523-1 consacrant les droits des militaires infirmes en matière de transport ferroviaire. Les militaires et leurs proches, ainsi que les associations d'anciens combattants s'inquiètent, à juste titre, du message négatif que le Gouvernement leur envoie. Ces dispositions ne sont pas des avantages mais bien des droits à la réparation légitime pour les militaires blessés au cours de leur mission. Enfin, la réforme du système ferroviaire français et l'ouverture à la concurrence ne peuvent être un motif recevable pour supprimer ce droit accordé aux femmes et aux hommes qui ont servi le pays. Il lui demande si le Gouvernement compte effectivement revenir sur la suppression de ce droit accordé à ceux qui risquent leur vie pour notre pays. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

#### *Anciens combattants et victimes de guerre*

##### *Réductions SNCF pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité*

**19864.** – 28 mai 2019. – **Mme Mireille Robert\*** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées** sur la suppression des réductions SNCF pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 %. L'article 6 de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018, portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs, supprime les quatre derniers alinéas de l'article L. 251-1 et abroge les articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 253-1. De ce fait, les titulaires d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 25 % ne pourront plus bénéficier, ainsi que leurs accompagnateurs, des réductions sur les tarifs SNCF et les voyages sur les tombes des

morts pour la France seront supprimés. Les associations représentatives s'inquiètent du fait que de nombreux invalides de guerre ne pourront plus se déplacer en train. Aussi, elle l'interroge sur les mesures qu'elle envisage de prendre afin d'apporter une réponse à l'inquiétude des anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre*

*Tarifs spéciaux en faveur des pensionnés militaires*

**19865.** – 28 mai 2019. – **Mme Bérengère Poletti\*** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 et son article 6 qui supprime dans le code des pensions militaires d'invalidité les quatre derniers alinéas de l'article L. 251-1 et abroge les articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 523-1. Ces nouvelles mesures contenues dans l'ordonnance précédemment citée, viseraient à supprimer, dès le 3 décembre 2019, la réduction SNCF consentie jusqu'à présent à tous les bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité (d'au moins 25 %) et de la carte d'invalidité. Ces dispositions s'appliqueraient également aux accompagnants d'un pensionné à 100 % se rendant sur les sépultures des « Morts pour la France ». Alors que l'article L. 1 du code des pensions militaires d'invalidité précise que « la République française, reconnaissante envers les combattants et victimes de guerre qui ont assuré le salut de la patrie, s'incline devant eux et devant leurs familles », cette décision est perçue comme une grave atteinte à l'imprescriptible droit à la réparation. Ce choix est surtout incompréhensible pour ces pensionnés, dont les Grands invalides de guerre, qui ne pourront alors plus se déplacer par le train et bénéficier d'un accompagnant. L'ouverture à la concurrence du réseau ferroviaire ne constituant pas un obstacle à l'octroi de ces réductions liées au handicap, elle souhaitait savoir si le Gouvernement entend prendre de nouvelles mesures pour rétablir ces tarifs spéciaux en faveur des pensionnés militaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Anciens combattants et victimes de guerre*

*Fin des réductions SNCF pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité*

**20071.** – 4 juin 2019. – **M. Julien Aubert\*** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la suppression des réductions SNCF pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 %. L'article 6 de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018, portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs, supprime les quatre derniers alinéas de l'article L. 251-1 et abroge les articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 253-1. Cela signifie qu'à compter du 3 décembre 2019 les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 %, ainsi que leurs accompagnants, se verront supprimer le bénéfice des réductions sur les tarifs SNCF. Les associations sont très inquiètes car cela va entraîner la suppression des voyages mémoriels sur les tombes des « Morts pour la France ». Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui faire part de ses intentions à ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre*

*La suppression de la carte SNCF aux pensionnés militaires d'Invalidité.*

**20072.** – 4 juin 2019. – **M. Julien Dive\*** alerte **Mme la ministre des armées** sur l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018. Cette ordonnance, dans son article 6, supprime les quatre derniers alinéas de l'article L. 251-1 et abroge les articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 523-1 du code des pensions militaires d'invalidité. Cela signifie qu'à compter du 3 décembre 2019, les titulaires d'une pension militaire d'invalidité, égale ou supérieure à 25 %, se verront supprimer des réductions sur les tarifs SNCF, y compris pour les accompagnants et la suppression des voyages mémoriels sur les tombes des « Morts pour la France ». Des anciens combattants, ainsi que des victimes de guerre, ne comprennent pas cette décision et ont le sentiment d'un mépris total à leur égard. Cette situation n'ayant pas été justifiée, l'incompréhension est vive dans les différentes associations des pensionnés militaires. Il lui demande si cette ordonnance compte être compensée par d'autres mesures visant à rétablir le maintien de tarifs spéciaux SNCF en faveur des pensionnés militaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Anciens combattants et victimes de guerre*

*Suppression des réductions SNCF pour les anciens combattants*

**20203.** – 11 juin 2019. – **M. Jean-Marie Sermier\*** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'article 6 de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 portant diverses dispositions relatives à la gestion de

l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs. Celui-ci supprime plusieurs dispositions du code des pensions militaires d'invalidité, ce qui aboutit à la suppression de certaines réductions sur les tarifs SNCF dont bénéficiaient les pensionnés et leurs accompagnants. Il entrainera une remise en cause de certains voyages mémoriels organisés sur les tombes de soldats « morts pour la France ». M. le député souligne à la fois l'impact financier important de la mesure pour les personnes concernées et, au-delà, le triste symbole qu'elle représente à l'égard de personnes qui se sont battues pour le pays. Il lui demande donc de prendre des mesures pour maintenir les tarifs spéciaux en faveur des pensionnés militaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Anciens combattants et victimes de guerre*

*Maintien des tarifs spéciaux SNCF pour les anciens combattants*

**20415.** – 18 juin 2019. – Mme Sylvie Tolmont\* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la suppression, par l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018, d'articles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerres accordant des tarifs réduits sur les billets SNCF pour nos anciens combattants. En effet, l'article 6 de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018, portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs, supprime les quatre derniers alinéas de l'article L. 251-1 et abroge les articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 523-1 de ce code. Par voie de conséquence, à compter du 3 décembre 2019, les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 % ne bénéficieraient plus des réductions sur les tarifs SNCF, tout comme les accompagnants des grands invalides de guerre. Les voyages sur les tombes des « Morts pour la France » seraient également supprimés. Cette suppression des tarifs spéciaux est contraire à l'esprit de l'article 1 du code susmentionné, lequel dispose que « la République française, reconnaissante envers les combattants et victimes de guerre qui ont assuré le salut de la patrie, s'incline devant eux et devant leurs familles ». L'ouverture à la concurrence du réseau ferroviaire ne saurait valablement constituer un obstacle à l'octroi de ces réductions qui permettent d'entretenir le souvenir de ces moments tragiques de notre histoire. Aussi, elle lui demande de lui faire part de ses intentions quant au maintien de ces tarifs spéciaux.

6111

*Anciens combattants et victimes de guerre*

*Réductions des billets de train pour les titulaires d'une pension d'invalidité*

**20417.** – 18 juin 2019. – M. Pascal Brindeau\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la suppression des réductions SNCF pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 %. L'article 6 de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 supprime les quatre derniers alinéas de l'article L. 251-1 du code des pensions militaires. Ainsi, à compter du 3 décembre 2019, les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 % se voient supprimer, pour eux et les accompagnateurs, le bénéfice des réductions sur les tarifs SNCF. Ainsi, de nombreux grands invalides n'auront plus la possibilité de se déplacer par le train et de bénéficier d'un accompagnateur. Cette disposition aura notamment un impact sur les voyages mémoriels si précieux pour notre République. Par conséquent, il lui demande si elle envisage de maintenir les réductions de billets de train pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité.

*Anciens combattants et victimes de guerre*

*Tarifs spéciaux - transport ferroviaire des pensionnés militaires*

**20418.** – 18 juin 2019. – Mme Marie-Christine Dalloz\* attire l'attention de Mme la ministre des armées sur le droit à réparation dédié aux militaires et victimes civiles de guerre suite à la publication de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs, qui prévoit la suppression des quatre derniers alinéas de l'article L. 251-1 et l'abrogation des articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 523-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. En conséquence, les titulaires d'une pension militaire d'invalidité et leurs accompagnants se voient supprimer le bénéfice des réductions sur les tarifs SNCF et des voyages mémoriels sur les tombes des Morts pour la France. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour maintenir les tarifs spéciaux en faveur des pensionnés militaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Anciens combattants et victimes de guerre**Suppression des réductions transport - Victimes de guerre*

**20677.** – 25 juin 2019. – **Mme Valérie Lacroute\*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les conséquences de l'article 6 de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 relative à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs, lequel prévoit, à compter du 3 décembre 2019, la suppression des quatre derniers alinéas de l'article L. 251-1 ainsi que l'abrogation des articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 251-3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. À compter de cette date, seront supprimées les réductions tarifaires de SNCF Mobilités accordées aux pensionnés militaires porteurs d'une carte d'invalidité égale ou supérieure à 25 % ainsi que la gratuité de ce transport pour l'accompagnant d'un invalide à 100 % qui ne peut pourtant pas se passer de son guide. L'ordonnance met également fin à la délivrance annuelle d'un billet aller-retour aux membres des familles des militaires morts pour la patrie afin qu'ils puissent se rendre sur le lieu de leurs sépultures. Elle lui signale que ces mesures de suppression sont contraires aux principes de l'article 1 du code des pensions militaires d'invalidité, lequel dispose pour rappel que : « La République française, reconnaissante envers les combattants et victimes de guerre qui ont assuré le salut de la patrie, s'incline devant eux et devant leurs familles ». Alors que ces hommes sont marqués définitivement dans leur chair par les combats menés pour la défense de la Nation et les valeurs de la République, elle s'indigne que le Gouvernement ait profité de l'ouverture à la concurrence du transport ferroviaire pour supprimer le maigre avantage accordé aux invalides de guerre en contrepartie de leur sacrifice. Elle s'en étonne d'autant plus qu'en lançant une consultation en ligne intitulée « Grande cause Handicap » le 28 mai 2019, le Gouvernement semblait vouloir s'investir en faveur des personnes handicapées. Elle lui demande en outre si elle considère qu'honorer la mémoire des morts pour la patrie ne mérite pas qu'on offre aux veuves et aux orphelins de guerre le droit, une fois par an, d'aller se recueillir sur leurs tombes. Ainsi, elle l'interroge sur les dispositions qu'elle entend prendre pour exprimer la reconnaissance de la Nation aux victimes de guerre et à leurs familles et les rétablir dans leurs droits légitimes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Anciens combattants et victimes de guerre**Suppression réductions transport ferroviaire - Victimes de guerre et familles*

**20678.** – 25 juin 2019. – **M. Jean-Louis Thiériot\*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les conséquences de l'article 6 de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 relative à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs, lequel prévoit, à compter du 3 décembre 2019, la suppression des quatre derniers alinéas de l'article L. 251-1 ainsi que l'abrogation des articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 251-3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. À compter de cette date, seront supprimées les réductions tarifaires de SNCF Mobilités accordées aux pensionnés militaires porteurs d'une carte d'invalidité égale ou supérieure à 25 % ainsi que la gratuité de ce transport pour l'accompagnant d'un invalide à 100 % qui ne peut pourtant pas se passer de son guide. L'ordonnance met également fin à la délivrance annuelle d'un billet aller-retour aux membres des familles des militaires morts pour la patrie afin qu'ils puissent se rendre sur le lieu de leurs sépultures. Il lui signale que ces mesures de suppression sont contraires aux principes de l'article 1 du code des pensions militaires d'invalidité, lequel dispose pour rappel que : « La République française, reconnaissante envers les combattants et victimes de guerre qui ont assuré le salut de la patrie, s'incline devant eux et devant leurs familles ». Alors que ces hommes sont marqués définitivement dans leur chair par les combats menés pour la défense de la Nation et les valeurs de la République, il s'indigne que le Gouvernement ait profité de l'ouverture à la concurrence du transport ferroviaire pour supprimer le maigre avantage accordé aux invalides de guerre en contrepartie de leur sacrifice. Il s'en étonne d'autant plus qu'en lançant une consultation en ligne intitulée « Grande cause Handicap » le 28 mai 2019, le Gouvernement semblait vouloir s'investir en faveur des personnes handicapées. Il lui demande en outre si elle considère qu'honorer la mémoire des morts pour la patrie ne mérite pas qu'on offre aux veuves et aux orphelins de guerre le droit, une fois par an, d'aller se recueillir sur leurs tombes. Il l'interroge sur les dispositions qu'elle entend prendre pour exprimer la reconnaissance de la Nation aux victimes de guerre et à leurs familles et les rétablir dans leurs droits légitimes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – L'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs a abrogé, à compter du 3 décembre 2019, les articles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) relatifs aux tarifs spéciaux liés à la carte d'invalidité des pensionnés de guerre et de la gratuité des frais de voyage sur les tombes des morts pour la France. Cette abrogation était nécessaire dans la mesure où les articles du CPMIVG

ne visaient que la société nationale des chemins de fer français (SNCF) et pas les autres opérateurs ferroviaires. Toutefois l'article L.2151-4 du code des transports, issu de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, prévoit que des tarifs spéciaux imposés à tous les opérateurs ferroviaires peuvent être fixés par décret. La mise en œuvre de ces tarifs fera l'objet d'une compensation financière de l'État pour les opérateurs. Ce décret est en cours de préparation. Il sera pris avant le 3 décembre 2019 afin qu'il n'y ait aucune rupture des droits ouverts. Ainsi les tarifs spéciaux prévus par le CPMIVG, qui sont un des instruments de la reconnaissance de la Nation aux militaires blessés et aux victimes civiles de guerre, seront maintenus dans un système ouvert à la concurrence. Les associations du monde combattant seront régulièrement tenues informées de l'avancée du dossier.

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Reconnaissance - Veufs, veuves et pupilles - Médaille*

**19467.** – 14 mai 2019. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur la situation des veufs et veuves de victimes de guerre et des pupilles, particulièrement celles et ceux dont un parent est décédé en service commandé, lors d'une opération extérieure. Ces familles souffrent de ne pas être reconnues à la hauteur du sacrifice consenti. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de créer un titre de reconnaissance, sur le modèle de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes de terrorisme, pour les veufs, veuves et orphelins des soldats morts en opération. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'attribution de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme permet de manifester l'hommage de la Nation aux victimes d'actes terroristes commis sur le territoire national ou à l'étranger. Cette décoration figure en effet parmi les premières distinctions honorifiques françaises dans l'ordre protocolaire puisqu'elle est attribuée par décret du président de la République pris sur proposition du Premier ministre, après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur. Ces caractéristiques la rapprochent ainsi des ordres nationaux après lesquels elle est placée. La place retenue ne vise pas à établir une hiérarchie entre les décorations et encore moins entre les mérites de leurs titulaires respectifs, qui ne sauraient être comparés. La médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme n'a pas pour vocation à récompenser des mérites mais à reconnaître, à travers les atteintes et les souffrances infligées individuellement aux victimes du terrorisme, une agression contre la Nation toute entière. S'agissant de l'insigne des blessés de guerre, il a, au regard des attentes exprimées par le monde combattant, été élevé au rang de médaille des blessés de guerre en 2016 et prend place depuis 2019 après la médaille de la gendarmerie nationale afin de renforcer la reconnaissance due aux militaires blessés, pour leurs actions d'éclat et leurs blessures au combat. En ce qui concerne l'insigne des parents, conjoints et partenaires survivants des « Morts pour la France », il permet à l'entourage des victimes de guerre, dans les conditions fixées par les articles R. 355-11 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, de pouvoir témoigner du sacrifice ultime de leur proche, mort au combat. Cette distinction honorifique est la marque de la solidarité de la Nation envers les familles des soldats, en distinguant bien la nature de leur épreuve provoquée par le deuil. Dès lors, le dispositif de reconnaissance permettant de distinguer la situation des ayants cause des militaires, à l'instar de celle des victimes d'actes de terrorisme, sans méconnaître l'équité entre tous les citoyens, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Opération Sentinelle - Titre de reconnaissance de la Nation*

**19642.** – 21 mai 2019. – M. Jean-Louis Thiériot appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur l'absence de reconnaissance de la Nation envers les militaires engagés dans l'opération Sentinelle qui a été mise en place à la suite des attentats de janvier 2015 afin de renforcer la sécurité sur le territoire national dans le cadre de la lutte antiterroriste. Les conditions de logement précaires de cette mission provoquent l'usure des hommes qui, au lieu de s'entraîner à leur base, sont éloignés de leurs familles lesquelles vivent ces temps d'absence de façon d'autant plus frustrante qu'ils demeurent sur le territoire national. Rien n'a cependant été prévu pour récompenser ces hommes de leur fidèle engagement dans ces circonstances particulièrement pénibles. En effet, en vertu de l'article L. 331-1 du nouveau code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le titre de reconnaissance de la Nation n'est attribué qu'aux militaires et personnes civiles qui ont participé aux conflits et opérations mentionnés au titre premier du livre III de ce code, ce qui n'est pas le cas de l'opération Sentinelle. Or l'opération Sentinelle est une réelle mission de guerre au même titre que les opérations extérieures et les hommes engagés dans cette mission doivent pouvoir être reconnus de façon identique par le titre de reconnaissance de la Nation dès lors

qu'ils ont servi pendant au moins quatre-vingt-dix jours. Il lui demande donc si elle entend prendre le décret qui permettrait d'ajouter l'opération Sentinelle à la liste des opérations et missions visées par le code des pensions et dans quel délai. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) a été créé initialement par la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 de finances pour 1968 pour les militaires ayant pris part pendant 90 jours aux opérations d'Afrique du Nord, à une époque où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant. La délivrance de ce titre a été étendue d'une part aux conflits et opérations menés par l'armée française depuis la fin de la Première Guerre mondiale et, d'autre part, aux personnes civiles qui ont participé à ces conflits ou opérations. Les conditions d'attribution du TRN sont prévues par les articles D. 331-1 à R. 331-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). L'article D. 331-1 de ce code précise en effet que le TRN est attribué aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles ayant servi pendant au moins 90 jours dans une formation ayant participé aux opérations et missions mentionnées aux articles R. 311-1 à R. 311-20 du même code. Ces articles mentionnent les opérations menées entre 1918 et 1939, la guerre 1939-1945 et les guerres d'Indochine et de Corée, la guerre d'Algérie et les combats en Tunisie et au Maroc et, enfin, les opérations extérieures. Les opérations menées actuellement sur le territoire français ne sauraient être assimilées à des conflits armés ou des opérations extérieures. Par conséquent, elles ne permettent pas à leurs participants de prétendre au bénéfice du TRN, dans la mesure où le principe fondateur de ce titre est la seule participation à un conflit ou à une opération militaire nommément référencée. À ce jour, l'élargissement des conditions d'attribution du titre à ces militaires n'est donc pas envisagé par le Gouvernement. Cela n'enlève cependant rien à l'engagement remarquable de ces militaires qui peuvent par ailleurs être récipiendaires de la médaille de la protection militaire du territoire [1] pour leur participation à des opérations de protection militaire décidées par le Gouvernement et menées sur le territoire national. Afin de marquer solennellement l'importance de la mission « Sentinelle » et la reconnaissance qui s'y attache, l'arrêté du 13 juillet 2015 [2] indique que « peuvent y prétendre les personnels militaires qui ont participé à la mission « Sentinelle » depuis le 7 janvier 2015 et jusqu'à une date qui sera précisée ultérieurement, pendant une durée minimale de soixante jours, continus ou discontinus ». En outre, la médaille de la protection militaire du territoire peut être également attribuée, en application de trois arrêtés du 5 avril 2016, aux militaires participant aux opérations « Égide » (protection des emprises militaires, des bâtiments publics de l'État, des organisations internationales et des missions diplomatiques et consulaires, étant précisé que la participation à l'opération "Cuirasse" peut ouvrir droit à la médaille précitée, avec l'agrafe « Égide »), « Jupiter » (participation effective aux missions de sûreté et de sécurité menées au profit des forces stratégiques sur le territoire national), et « Trident » (participation effective aux missions de surveillance et de protection militaires des espaces aériens, maritimes et terrestres, sur le territoire national). Elle peut enfin récompenser, en application d'un arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015, les militaires participant à la mission « Harpie » sur le territoire du département et de la région d'outre-mer de Guyane. L'éligibilité à la médaille de la protection militaire du territoire au titre de leur participation à une opération déroulée sur le territoire national n'ouvre pas droit au TRN ou à la carte du combattant. Enfin la participation tant à la mission "Sentinelle" qu'au plan "Cuirasse" facilite l'obtention de la médaille de la défense nationale. [3] [1] En vertu du décret n° 2015-853 du 13 juillet 2015 portant création de la médaille de la protection militaire du territoire. [2] Arrêté du 13 juillet 2015 portant ouverture de l'agrafe « Sentinelle » sur la médaille de la protection militaire du territoire. [3] Instruction n° 7471/ARM/CAB/SDBC/DDH fixant les modalités d'application du décret n° 2014-389 du 29 mars 2014 relatif à la médaille de la défense nationale.

6114

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Outre-mer*

#### *Allocations de logement dans les DOM*

**1171.** – 19 septembre 2017. – M. Max Mathiasin appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les conséquences de la réforme de la politique du logement dans les départements d'outre-mer. Le Gouvernement prévoit notamment une baisse concomitante et équivalente des loyers et de l'aide personnalisée au logement (APL) dans le parc social, sans aucun impact pour le locataire. L'APL étant en vigueur dans l'Hexagone uniquement, il lui demande de préciser les mesures qui seront mises en œuvre dans les départements d'outre-mer et quelles conséquences sont à prévoir pour les bénéficiaires de l'allocation de logement à caractère social ou familial. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La mise en extinction de l'aide personnalisée au logement (APL) accession votée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2018 participe principalement à l'objectif de réorientation et de redynamisation de la stratégie de l'État en faveur de l'accession à la propriété des ménages les plus modestes. En effet, le nombre de ménages qui bénéficiaient de ce dispositif était en baisse constante depuis plusieurs années en s'établissant à 388 000 ménages bénéficiaires en 2017, en baisse de 6 % par rapport à 2016. Pour autant cette mise en extinction est réalisée progressivement. En premier lieu, elle ne concerne que les nouvelles demandes d'aides et ne remet pas en cause la situation des ménages pour lesquelles une APL a été octroyée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018. En second lieu, la loi de finances pour 2018 a maintenu l'éligibilité des ménages ayant bénéficié d'une proposition de prêt avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 afin de ne pas remettre en cause les projets d'achat déjà engagés fin 2017. Enfin, le maintien de l'aide personnalisée pour l'accession à la propriété en zone 3 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020 permettra d'accompagner progressivement la réorientation du portage financier des projets d'accession à la propriété en zone détendue vers d'autres dispositifs d'aide à l'accession existants et pérennisés. Au-delà de l'APL accession, le Gouvernement souhaite mobiliser les outils existants et nouvellement créés pour mieux les coordonner. Ainsi, en Outre-mer, les ménages modestes disposent de plusieurs outils de financement de l'accession à la propriété, *via* notamment la mobilisation des dispositifs spécifiques au titre de la ligne budgétaire unique (LBU) ou du recours au dispositif de prêt à taux zéro (PTZ) que le Gouvernement a souhaité prolonger dès 2018. Pour autant, à court terme, pour ce qui concerne l'Outre-mer, le Gouvernement a bien conscience que des efforts particuliers doivent être conduits. Les pouvoirs publics ont ainsi lancé, depuis plusieurs années, des opérations de résorption de l'habitat insalubre ou spontané, notamment inscrites dans les objectifs du plan logement Outre-mer 2015-2020 ou encore dans le cadre du partenariat entre le ministère des Outre-mer et l'agence nationale pour la rénovation urbaine et l'agence nationale de l'habitat. Par ailleurs, la lutte contre l'habitat indigne et dégradé est une priorité du Gouvernement et se décline notamment en Outre-mer dans le cadre de la mise en œuvre du plan Action cœur de Ville. La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) fournira aussi aux acteurs locaux des moyens d'action plus efficaces sur ces sujets, y compris coercitifs. Enfin, le Gouvernement a demandé la réalisation d'une mission d'inspection afin que lui soit formulées des propositions d'évolution des dispositifs de soutien aux travaux de sortie de l'habitat indigne des biens occupés par des propriétaires occupants en Outre-mer. Il sera particulièrement attentif aux conclusions du rapport qui lui sera transmis. Le Gouvernement a également introduit dans la loi de finances pour 2019 une dérogation permettant de continuer d'attribuer une APL accession aux ménages dont le logement a pu bénéficier d'une subvention de l'État jusqu'au 31 décembre 2018 dans les départements d'Outre-mer.

6115

### *Logement*

#### *Demande de révision du zonage de la politique du logement*

**2841.** – 14 novembre 2017. – **Mme Pascale Boyer** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires sur la stratégie logement du Gouvernement et, en particulier, sur le devenir du zonage destiné à flécher les dispositifs favorisant la construction et la rénovation de logement. Dans le cadre de la stratégie logement déclinée notamment par le projet de loi de finances 2018, la reconduction du dispositif d'investissement locatif « Pinel » est concentrée sur les zones dites tendues à l'exclusion des zones B2 et C (article 39 PLF). Dans la mesure où cette réduction d'impôts prévue à l'article 199 novovicies du CGI a contribué à la reprise du marché de l'immobilier encore balbutiant dans les Hautes-Alpes (zones B2 et C), les besoins spécifiques en logements justifient toujours, au moins de manière dérogatoire, l'application du dispositif « Pinel ». Par ailleurs, le zonage destiné à orienter les politiques du logement doit faire l'objet d'une actualisation au moins tous les trois ans, conformément à l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation. Dans les territoires ruraux, et en particulier, en zone montagne, les villes moyennes, aujourd'hui souvent classées en B2 à l'image de Gap et de Briançon dans les Hautes-Alpes, drainent l'ensemble du département. Elles jouent un rôle déterminant en matière d'attractivité du territoire. Elle souhaite donc savoir si, dans le cadre du plan pour les villes moyennes annoncé pour 2018 par M. le **ministre de la cohésion des territoires**, l'actualisation du zonage permettra aux villes moyennes des zones de montagne de bénéficier du dispositif « Pinel » dans l'optique d'une meilleure territorialisation de la stratégie logement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Si, dans un souci d'efficience et d'optimisation de la dépense publique, le Gouvernement a souhaité opérer un recentrage sur les zones A et B1 du dispositif dit « Pinel » en faveur de l'investissement locatif intermédiaire, la loi de finances pour 2018 prévoit que le prêt à taux zéro (PTZ) dans l'ancien, conditionné par des travaux, soit, au contraire, ciblé sur les zones B2 et C pour promouvoir la revitalisation de villes-centre au travers de la réhabilitation de leur habitat. En outre, et afin d'accompagner le recentrage du Pinel et du PTZ, le Gouvernement a introduit des mesures transitoires : le PTZ dans le neuf est conservé avec une quotité à 20 % en

zone B2 et C pour 2018 et 2019 et, dans les communes agréées des zones B2 et C, le dispositif Pinel est maintenu pour les acquisitions de logements ayant fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire avant le 31 décembre 2017 et à la condition que cette acquisition soit réalisée au plus tard le 31 décembre 2018. Concernant la définition du zonage qui sert d'assise au dispositif Pinel, à savoir le zonage A/B/C, les articles 68 et 83 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 disposent que le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation des zones géographiques établies pour l'attribution du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts ainsi que du dispositif prévu aux articles L. 31-10 à L. 31-10-12 du code de la construction et de l'habitation, notamment afin d'apprécier la pertinence des critères retenus pour le classement des communes au regard des besoins des territoires concernés. Ce rapport permettra d'alimenter les débats à ce sujet. Enfin, les villes de Gap et de Briançon ont été retenues en mars 2018 dans le plan « Action cœur de ville ». Ce plan, auquel le Gouvernement attache une attention toute spéciale, affirme la volonté de renforcer la cohésion et l'attractivité des territoires et de donner une nouvelle place à des villes moyennes dans le cadre d'une approche multipolaire du territoire. Elles sont ainsi éligibles au dispositif fiscal dénommé « Denormandie dans l'ancien » puisqu'il ne repose pas sur un zonage défini nationalement. Le Gouvernement souhaite en effet développer des dispositifs permettant de mieux s'adapter aux spécificités des territoires.

### *Logement : aides et prêts*

#### *Bénéfice net de la suppression de l'allocation logement accession*

**6377.** – 13 mars 2018. – M. Max Mathiasin attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les conséquences de la suppression de l'allocation logement accession. Nombre de ménages qui auraient pu accéder à la propriété grâce à l'allocation logement accession sont déjà locataires dans le parc social et bénéficient d'une allocation logement. S'ils n'ont plus accès à l'allocation logement accession qui, par nature, était limitée à la durée du remboursement du prêt, ils resteront locataires, s'ils le souhaitent, toute leur vie, et continueront à percevoir leur allocation logement toutes ces années. Il lui demande combien de ménages sont concernées par la suppression de l'allocation logement accession et quel est le bénéfice net attendu pour le budget de l'État.

*Réponse.* – La mise en extinction de l'aide personnalisée au logement (APL) accession votée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2018 participe principalement à l'objectif de réorientation et de redynamisation de la stratégie de l'État en faveur de l'accession à la propriété des ménages les plus modestes. En effet, le nombre de ménages qui bénéficiaient de ce dispositif était en baisse constante depuis plusieurs années en s'établissant à 388 000 ménages bénéficiaires en 2017, en baisse de 6 % par rapport à 2016. Pour autant cette mise en extinction est réalisée progressivement. En premier lieu, elle ne concerne que les nouvelles demandes d'aides et ne remet pas en cause la situation des ménages pour lesquelles une APL a été octroyée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018. En second lieu, la loi de finances pour 2018 a maintenu l'éligibilité des ménages ayant bénéficié d'une proposition de prêt avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 afin de ne pas remettre en cause les projets d'achat déjà engagés fin 2017. Enfin, le maintien de l'aide personnalisée pour l'accession à la propriété en zone 3 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020 permettra d'accompagner progressivement la réorientation du portage financier des projets d'accession à la propriété en zone détendue vers d'autres dispositifs d'aide à l'accession existants et pérennisés. Au-delà de l'APL accession, le Gouvernement souhaite mobiliser les outils existants et nouvellement créés pour mieux les coordonner. Ainsi, en Outre-mer, les ménages modestes disposent de plusieurs outils de financement de l'accession à la propriété, *via* notamment la mobilisation des dispositifs spécifiques au titre de la ligne budgétaire unique (LBU) ou du recours au dispositif de prêt à taux zéro (PTZ) que le Gouvernement a souhaité prolonger dès 2018. Pour autant, à court terme, pour ce qui concerne l'Outre-mer, le Gouvernement a bien conscience que des efforts particuliers doivent être conduits. Les pouvoirs publics ont ainsi lancé, depuis plusieurs années, des opérations de résorption de l'habitat insalubre ou spontané, notamment inscrites dans les objectifs du plan logement Outre-mer 2015-2020 ou encore dans le cadre du partenariat entre le ministère des Outre-mer et l'agence nationale pour la rénovation urbaine et l'agence nationale de l'habitat. Par ailleurs, la lutte contre l'habitat indigne et dégradé est une priorité du Gouvernement et se décline notamment en Outre-mer dans le cadre de la mise en œuvre du plan Action cœur de Ville. La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) fournit aussi aux acteurs locaux des moyens d'action plus efficaces sur ces sujets, y compris coercitifs. Enfin, le Gouvernement a demandé la réalisation d'une mission d'inspection afin que lui soit formulées des propositions d'évolution des dispositifs de soutien aux travaux de sortie de l'habitat indigne des biens occupés par des propriétaires occupants en Outre-mer. Il sera particulièrement attentif aux conclusions du rapport qui lui sera transmis. Le Gouvernement a également introduit dans la loi de finances pour 2019 une dérogation permettant de continuer d'attribuer une APL accession aux ménages dont le logement a pu bénéficier d'une subvention de l'État jusqu'au 31 décembre 2018 dans les départements d'Outre-mer.

*Outre-mer**Alternative à l'allocation logement accession dans les outre-mer*

**6384.** – 13 mars 2018. – **M. Max Mathiasin** alerte **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les conséquences de la suppression de l'allocation logement accession dans les outre-mer. Des centaines d'entreprises ainsi que des milliers d'emplois sont menacés dans le secteur du bâtiment et des travaux publics ; des milliers de familles vont devoir renoncer à acquérir un logement dans l'habitat très social pour s'y loger alors que ce sont elles qui devraient être les plus soutenues. Aucun des instruments de politique publique actuels ne présentent d'objectif équivalent à l'allocation logement : le prêt à taux zéro (PTZ), qui doit s'accompagner de prêts et ne peut plus se cumuler avec les subventions de la ligne budgétaire unique (LBU) du ministère des outre-mer, s'adresse davantage aux familles à revenus moyens ; les aides de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), qui doivent aussi s'accompagner de prêts, concernent surtout les propriétaires bailleurs ; les financements de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) sont destinés aux bailleurs pas aux particuliers. Les familles déjà locataires dans le parc social ne pourront pas libérer leur logement ; quant aux autres, elles viendront allonger la liste des dizaines de milliers de demandeurs en attente. Cette situation est d'autant plus incohérente que, dans les outre-mer, beaucoup de ces familles sont propriétaires de foncier constructible et que l'allocation accession leur aurait permis de concrétiser leur projet et ainsi de réduire le nombre des dents creuses, conformément au sens de la proposition de loi visant à relancer la politique du logement en outre-mer que vient d'adopter l'Assemblée nationale en première lecture. Par ailleurs, il lui rappelle le « plan logement outre-mer 2015-2020 » et l'une de ses cinq priorités : « Favoriser l'accession à la propriété ». En vertu du principe constitutionnel de continuité de l'État et du principe de confiance sur lequel le Gouvernement entend fonder son action, les citoyens sont en droit d'attendre que les engagements soient respectés. En conséquence, il lui demande quelle mesure alternative il envisage à l'allocation logement accession dans les outre-mer.

*Réponse.* – La mise en extinction de l'aide personnalisée au logement (APL) accession votée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2018 participe principalement à l'objectif de réorientation et de redynamisation de la stratégie de l'État en faveur de l'accession à la propriété des ménages les plus modestes. En effet, le nombre de ménages qui bénéficiaient de ce dispositif était en baisse constante depuis plusieurs années en s'établissant à 388 000 ménages bénéficiaires en 2017, en baisse de 6 % par rapport à 2016. Pour autant cette mise en extinction est réalisée progressivement. En premier lieu, elle ne concerne que les nouvelles demandes d'aides et ne remet pas en cause la situation des ménages pour lesquelles une APL a été octroyée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018. En second lieu, la loi de finances pour 2018 a maintenu l'éligibilité des ménages ayant bénéficié d'une proposition de prêt avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 afin de ne pas remettre en cause les projets d'achat déjà engagés fin 2017. Enfin, le maintien de l'aide personnalisée pour l'accession à la propriété en zone 3 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020 permettra d'accompagner progressivement la réorientation du portage financier des projets d'accession à la propriété en zone détendue vers d'autres dispositifs d'aide à l'accession existants et pérennisés. Au-delà de l'APL accession, le Gouvernement souhaite mobiliser les outils existants et nouvellement créés pour mieux les coordonner. Ainsi, en Outre-mer, les ménages modestes disposent de plusieurs outils de financement de l'accession à la propriété, *via* notamment la mobilisation des dispositifs spécifiques au titre de la ligne budgétaire unique (LBU) ou du recours au dispositif de prêt à taux zéro (PTZ) que le Gouvernement a souhaité prolonger dès 2018. Pour autant, à court terme, pour ce qui concerne l'Outre-mer, le Gouvernement a bien conscience que des efforts particuliers doivent être conduits. Les pouvoirs publics ont ainsi lancé, depuis plusieurs années, des opérations de résorption de l'habitat insalubre ou spontané, notamment inscrites dans les objectifs du plan logement Outre-mer 2015-2020 ou encore dans le cadre du partenariat entre le ministère des Outre-mer et l'agence nationale pour la rénovation urbaine et l'agence nationale de l'habitat. Par ailleurs, la lutte contre l'habitat indigne et dégradé est une priorité du Gouvernement et se décline notamment en Outre-mer dans le cadre de la mise en œuvre du plan Action cœur de Ville. La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) fournira aussi aux acteurs locaux des moyens d'action plus efficaces sur ces sujets, y compris coercitifs. Enfin, le Gouvernement a demandé la réalisation d'une mission d'inspection afin que lui soit formulées des propositions d'évolution des dispositifs de soutien aux travaux de sortie de l'habitat indigne des biens occupés par des propriétaires occupants en Outre-mer. Il sera particulièrement attentif aux conclusions du rapport qui lui sera transmis. Le Gouvernement a également introduit dans la loi de finances pour 2019 une dérogation permettant de continuer d'attribuer une APL accession aux ménages dont le logement a pu bénéficier d'une subvention de l'État jusqu'au 31 décembre 2018 dans les départements d'outre-mer.

*Logement**SRU - zonage géographique des politiques du logement*

**7784.** – 24 avril 2018. – M. Jean-François Parigi attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur le zonage géographique du prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), le PLUS (prêt locatif à usage social) et le plafond des loyers. Le PLUS et le PLAI sont les dispositifs les plus fréquemment mobilisés pour le financement du logement social. Le taux des prêts, les subventions et le plafond des loyers sont calculés à l'aune de trois zones géographiques. En fonction du zonage, la commune va être en mesure de solliciter plus ou moins facilement un bailleur. Étant entendu qu'il est plus avantageux pour le bailleur d'initier un programme immobilier en zone 1 qu'en zone 2 ou 3. Dans le cadre de l'article 55 de la loi SRU, l'État demande aux petites communes appartenant à des intercommunalités de plus de 50 000 habitants de construire plus de logements sociaux, les considérant en zone tendue. Dans la communauté d'agglomération du Pays de Meaux qui compte 22 communes, deux d'entre elles sont en zone 2 (Varreddes et Trilport) alors que les autres sont en zone 1. Au regard de l'article 55 de la loi SRU et afin d'obtenir une juste cohérence territoriale, il serait opportun de ne plus définir le zonage des politiques du logement par commune mais par intercommunalité. Il faut noter que le classement des communes par zones géographiques a été défini par un arrêté du 17 mars 1978 dont la dernière modification est intervenue le 28 novembre 2005. En 13 ans la situation des communes d'Île-de-France a connu beaucoup de transformations notamment en termes de pression démographique. Celle-ci s'est accompagnée d'une augmentation de la demande de logements aidés. Cet état de fait, implique une actualisation du zonage géographique des politiques du logement. Par ailleurs, le Gouvernement doit anticiper les évolutions liées à la métropole du Grand Paris. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement compte modifier et revoir les critères de définition des zones géographiques des politiques du logement notamment en Île-de-France. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le zonage 1, 2, 3 régit le financement du logement social mais également en partie le plafond de ressources permettant d'accéder au logement social ainsi que les montants plafonds des loyers PLUS (prêt locatif à usage social) et PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) applicables par les bailleurs sociaux : il a donc également une incidence en matière de taux d'effort des allocataires des aides personnelles au logement (APL) et sa révision supposerait également, par souci de cohérence, une révision du zonage I, II, III utilisé pour le calcul des APL. Du fait des impacts lourds qu'elle aurait en la matière, une révision nationale de ce zonage n'est en conséquence pas prévue à court terme. D'autre part, il n'est pas possible de procéder à des modifications de ce zonage au cas par cas, et notamment pour la seule région Île-de-France : cela conduirait à déroger au principe d'équité de traitement des territoires, ce qui serait en outre de nature à induire des procédures contentieuses.

*Logement**Meilleures garanties pour les salariés en contrat à durée déterminée*

**8514.** – 22 mai 2018. – Mme Graziella Melchior attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires, sur l'accès au logement à destination des personnes en contrats précaires. La réforme du code du travail va permettre d'instaurer un système de « flexi-sécurité » pour les salariés embauchés notamment en contrat à durée déterminée. Ces salariés privilégient ces contrats, avec des revenus stables, dans des secteurs d'activités qui sont le plus souvent liés à la saisonnalité. Autant cela fonctionne bien dans le monde du travail, autant cela fragilise cette population pour l'accès au logement. En effet, les bailleurs et les banques exigent la preuve d'un contrat à durée indéterminée comme garantie de solvabilité pour l'accès au logement. Ces salariés à revenus stables, bien que saisonniers, souhaiteraient que d'autres preuves puissent être prises en considération : compte bancaire jamais à découvert, réserve de trésorerie... Elle désire savoir si le Gouvernement a des solutions pour limiter les différences d'accès au logement entre un salarié en contrat à durée indéterminée et un salarié cumulant des contrats réguliers à durée déterminée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Afin de répondre aux besoins spécifiques de logements pour les travailleurs saisonniers, la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne a notamment prévu que toute commune dite « commune touristique » au sens du code du tourisme conclut avec l'État, dans les deux ans suivant sa promulgation, une convention relative au logement des travailleurs saisonniers. Cette convention comporte un diagnostic, des objectifs et des moyens d'action. Cette disposition est donc à même de répondre en partie à la problématique évoquée, au moins pour les travailleurs saisonniers dans les communes touristiques. Par ailleurs, plus généralement, les personnes en contrat précaire peuvent prétendre à un logement social, dès lors qu'elles respectent les plafonds de ressources requis pour l'accès au logement social. En outre, les

personnes mal logées et les personnes dépourvues de logement font partie de la liste des personnes prioritaires pour l'accès au logement social mentionnée à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation. Enfin, le Gouvernement a souhaité faciliter l'accès au logement des travailleurs en mobilité en proposant de créer un bail mobilité de courte durée, spécifiquement adapté pour ce type de public, dans le cadre de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) promulguée en novembre 2018. Les dispositions de la garantie Visale ont aussi évolué : cette caution locative gratuite bénéficiait initialement aux salariés en contrat précaire entrant dans un emploi et à tous les jeunes de moins de trente ans, elle est étendue depuis juin 2018 à tous les étudiants sans distinction, aux salariés de plus de trente ans en mutation professionnelle ainsi qu'aux ménages confrontés à un événement exceptionnel fragilisant leur lien à l'emploi et au logement. Par ailleurs, sa couverture comprend désormais jusqu'à trois ans d'impayés. L'ensemble de ces mesures concourront à diminuer sensiblement les inégalités d'accès à l'emploi et au logement des salariés les plus fragilisés et renforcera l'intégration de nos concitoyens.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Situation de l'immobilier en raison du sort réservé au dispositif Pinel*

**8716.** – 29 mai 2018. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires sur le dispositif Pinel. Ce dispositif qui prévoit une réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif intermédiaire, devait s'éteindre au 31 décembre 2017. Il a contribué à une reprise certaine dans le secteur du marché immobilier, notamment, pour ce qui concerne la construction de logements neufs. C'est la raison pour laquelle, à l'occasion des débats portant sur le PLF 2018, il a été décidé de le maintenir sous certaines conditions. C'est ainsi que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, il a été maintenu pour les seules acquisitions ou constructions de logements réalisées dans les zones A, A bis et B1 des territoires, c'est-à-dire, là où la tension entre l'offre et la demande de logements est la plus forte. Toutefois, afin d'assurer la sécurité juridique des opérations immobilières déjà engagées en zone B2 ou C et, dès lors que les permis de construire ont été déposés au plus tard le 31 décembre 2017 et à la condition que ces logements soient acquis par les contribuables au plus tard le 31 décembre 2018, les logements situés dans des communes de ces zones ou bénéficiant d'un agrément bénéficieront encore, pour une année, de ce dispositif. À l'occasion des débats budgétaires et du dépôt d'amendements liés à ce sujet, un rendez-vous avait été alors pris devant la représentation nationale pour la fin 2018 afin de revoir le zonage de ce dispositif. Comme l'a souligné la Cour des comptes tout récemment, la France et les Français ont pris goût à ses mesures de défiscalisation dont le coût pour les finances publiques n'a cessé de grimper, passant de 606 millions d'euros en 2009 à 1,7 milliard en 2016. Cependant, dans certaines communes, beaucoup des acteurs de l'immobilier et des élus locaux, demeurent dans l'expectative en attendant les décisions gouvernementales et ne dissimulent pas leur inquiétude : des projets et des chantiers, des actes de ventes sont retardés dans l'attente des annonces gouvernementales en ce domaine. Ainsi à Brest, le dispositif Pinel s'insère dans des programmes immobiliers très larges incluant du logement social. C'est la raison pour laquelle, il souhaiterait qu'il lui indique les intentions du Gouvernement en matière d'immobilier et le calendrier prévu pour la mise en place de cette politique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Si, dans un souci d'efficacité et d'optimisation de la dépense publique, le Gouvernement a souhaité opérer un recentrage sur les zones A et B1 du dispositif dit « Pinel » en faveur de l'investissement locatif intermédiaire, la loi de finances pour 2018 prévoit que le prêt à taux zéro (PTZ) dans l'ancien, conditionné par des travaux, soit, au contraire, ciblé sur les zones B2 et C pour promouvoir la revitalisation de villes-centre au travers de la réhabilitation de leur habitat. En outre, et afin d'accompagner le recentrage du Pinel et du PTZ, le Gouvernement a introduit des mesures transitoires : le PTZ dans le neuf est conservé avec une quotité à 20 % en zone B2 et C pour 2018 et 2019 et, dans les communes agréées des zones B2 et C (dont fait partie Brest), le dispositif Pinel est maintenu pour les acquisitions de logements ayant fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire avant le 31 décembre 2017 et à la condition que cette acquisition soit réalisée au plus tard le 31 décembre 2018. Il n'est pas prévu une révision générale de ce zonage d'ici les prochaines élections municipales. Concernant la définition du zonage A/B/C, les articles 68 et 83 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 disposent que « le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation des zones géographiques établies pour l'attribution du dispositif prévu à l'article 199 novovicies du code général des impôts ainsi que du dispositif prévu aux articles L. 31-10 à L. 31-10-12 du code de la construction et de l'habitation, notamment afin d'apprécier la pertinence des critères retenus pour le classement des communes au regard des besoins des territoires concernés ». Ce rapport a été remis au Parlement en mars 2019, le Gouvernement souhaite développer des dispositifs permettant de mieux s'adapter aux spécificités des territoires. La création du dispositif fiscal dénommé « Denormandie dans l'ancien » répond à ce souhait, puisqu'il ne repose pas sur un zonage défini nationalement

## Logement

### Construction de logements neufs

**10804.** – 17 juillet 2018. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la construction des logements neufs en France. Selon certaines études, le coût des logements neufs a fortement augmenté au cours des années 2000. Le coût des travaux ne représenterait qu'environ 40 % du montant total payé par les acquéreurs. À l'inverse, les marges des promoteurs (frais de portage) représenteraient près de 25 % du total et l'ensemble des taxes prélevées (sur terrain, travaux et logement fini), plus de 15 %. Certains États européens ne taxent que le logement terminé. Le prix du foncier varie lui, très fortement, selon les collectivités et la localisation et atteindrait en moyenne 15 %. Les honoraires des architectes représenteraient environ 3 % ou 4 %. Elle lui demande si les coûts moyens annoncés correspondent aux données recueillies par le ministère. Elle lui demande aussi les mesures qui pourraient être envisagées : réduction des taxes, incitations à limiter les marges, étude de l'institution d'un régime de priorité de sol à des organismes spécialisés comme cela existe dans d'autres États européens. L'ensemble de ces mesures structurantes serait de nature à relancer la construction de logements neufs, la mobilité des familles dans le logement et l'accession à la propriété.

**Réponse.** – Les données recueillies par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales permettent d'établir que les prix des logements neufs ont connu une hausse continue et progressive depuis les années 2000. Parallèlement, les coûts de construction ont augmenté de manière modérée et homogène sur le territoire tandis que les coûts du foncier varient fortement d'un territoire à l'autre. Par exemple, en 2016, le prix moyen des terrains achetés par des particuliers est supérieur à 100 euros/m<sup>2</sup> en Île-de-France (232 euros/m<sup>2</sup>), tandis qu'il est inférieur à 50 euros/m<sup>2</sup> en Bourgogne-Franche-Comté (46 euros/m<sup>2</sup>). En moyenne, le prix au mètre carré des terrains est passé d'environ 45€/m<sup>2</sup> en 2006 à 83€/m<sup>2</sup> en 2016. Cette hausse des prix est en partie compensée par l'acquisition de terrain de plus petites surfaces pour les particuliers. Les chiffres relatifs aux marges effectuées par les promoteurs sont diffusés par les promoteurs eux-mêmes, il n'existe pas de données publiques à ce sujet. À titre indicatif, les niveaux de marges peuvent varier largement d'une opération à l'autre et d'un promoteur à l'autre. Une base de données permettant de caractériser ces phénomènes est en cours de réalisation au sein du ministère et devrait être opérationnelle à l'horizon 2019-2020. L'enjeu rappelé par le parlementaire est partagé par le Gouvernement. Ainsi la loi de finances pour 2018 a prolongé le prêt à taux zéro (PTZ) pour l'achat d'un logement neuf pour quatre ans dans les zones A, A *bis* et B1, c'est-à-dire les zones les plus tendues où les besoins sont donc les plus importants, et ce avec une quotité d'aide de 40 % du montant d'achat. Le prêt à taux zéro (PTZ) dans le neuf a également été prorogé pour deux ans dans les zones B2 et C avec une quotité d'aide de 20 % en 2018 et 2019. En outre, la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) complète ce dispositif en agissant sur deux aspects clés : les coûts de construction et la mobilisation du foncier. Plusieurs mesures visent à réduire les coûts de construction telles que la simplification des normes de construction, l'accélération des procédures administratives, la facilitation de l'usage de nouveaux matériaux ou le développement de logements « évolutifs ». D'autre part, le texte prévoit de faciliter la mobilisation du foncier public et de simplifier plusieurs outils d'intervention foncière afin que la construction neuve soit facilitée dans les zones les plus tendues. Enfin, la loi de finances pour 2018 a introduit un dispositif de plafonnement des indemnités des intermédiaires pour les cessions de logement ouverts à la réduction d'impôt Pinel.

## Eau et assainissement

### Indemnités de l'exécutif des syndicats d'eau et d'assainissement

**17637.** – 12 mars 2019. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les indemnités des présidents et des vice-présidents des syndicats d'eau et d'assainissement. Des dispositions de la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux intercommunalités, il ressort que dans la majorité des syndicats d'eau et d'assainissement, les exécutifs ne seront plus indemnisés, puisqu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, seuls les présidents et vice-présidents des syndicats ayant un périmètre supérieur à celui d'un EPCI pourront prétendre au versement d'indemnités. Or, en raison de la nouvelle organisation territoriale découlant de l'application de la loi NOTRe, le plus grand nombre des syndicats intercommunaux sont désormais plus petits que les nouveaux EPCI. La suppression de ces indemnités risque donc de décourager les élus désireux de s'investir dans les petits et moyens syndicats d'eau et d'assainissement, et d'entraîner la multiplication des dissolutions des syndicats au profit des communautés de communes. Aussi, afin d'assurer une équité entre tous les exécutifs des syndicats d'eau et d'assainissement, et d'améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux, comme s'y est engagé le Président de la République lors de la clôture du congrès des maires, elle lui demande de prendre les

dispositions réglementaires appropriées, visant à pérenniser le versement d'indemnités de fonction nécessaires au bon fonctionnement de ces acteurs majeurs de la gestion de l'eau, qui accomplissent un travail remarquable au service de tous les citoyens.

*Réponse.* – La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a supprimé les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes fermés dont le périmètre est inférieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, ainsi que celles des présidents et vice-présidents de l'ensemble des syndicats mixtes ouverts dits « restreints » (composés exclusivement de communes, d'EPCI, de départements et de régions). Afin de faire coïncider la date de suppression des indemnités de fonctions avec la date de la majorité des transferts effectifs de compétences, la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes reporte au 1<sup>er</sup> janvier 2020 l'entrée en vigueur de ces dispositions. L'état du droit antérieur à la loi NOTRe reste donc applicable du 9 août 2015 au 31 décembre 2019, n'entraînant aucune perte pour les élus concernés. La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes n'a pas pour objet de « *revenir sur le principe du transfert de la compétence eau et assainissement aux intercommunalités au 1er janvier 2020* », mais elle permet « *d'y déroger dans certaines circonstances jusqu'en 2026 sur la base d'une minorité de blocage* ». Il s'agit en effet d'assouplir les conditions de mise en œuvre de la loi NOTRe et non de remettre en cause le transfert décidé par celle-ci. La loi du 23 mars 2016 précitée a également aligné le régime des syndicats mixtes ouverts restreints sur celui des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, seuls les présidents et vice-présidents des syndicats mixtes ouverts restreints dont le périmètre est supérieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre pourront percevoir des indemnités de fonction, étant précisé que le périmètre de référence ne tient pas compte de celui des départements ou régions qui en sont membres. Le Président de la République a réaffirmé, à l'occasion de son discours aux maires de France le 22 novembre 2018, l'attachement et la considération qu'il leur portait. Dans le cadre du chantier lancé par la conférence nationale des territoires fin 2017 sur le statut des élus locaux, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales poursuit les travaux de réflexion engagés avec la délégation du Sénat aux collectivités territoriales sur l'amélioration des conditions d'exercice des mandats locaux, en y associant les représentants des associations d'élus locaux. C'est sur la base de ces réflexions mais aussi de l'intervention du Président de la République le 25 avril 2019 que peuvent être envisagées, le cas échéant, des modifications législatives.

6121

## CULTURE

### *Culture*

#### *Prélèvement à la source pour les auteurs et projet de mission prospective*

**16488.** – 5 février 2019. – M. Stéphane Peu alerte M. le ministre de la culture sur la dégradation régulière de la situation des auteurs, dont un sur deux tire de ses activités des revenus inférieurs au SMIC. En effet, cette profession exercée par une majorité de personnes de moins de 40 ans est marquée par une précarité croissante, avec 36 % d'auteurs vivant sous le seuil de pauvreté (50 % pour les femmes). Ne pas se satisfaire d'une telle précarité est une question d'égalité et de justice sociale. En effet, outre ce faible niveau de revenu, d'autres difficultés contribuent à fragiliser cette catégorie de travailleurs : malgré des revenus faibles compte tenu du niveau moyen de qualification très élevé, 36 % d'entre eux travaillent plus de 40 heures par semaine, 80 % au moins deux week-ends par mois ou encore 88 % n'ont jamais bénéficié d'un congé maladie. Au-delà de cet enjeu social, s'agissant d'une profession sur laquelle repose une part importante de la richesse de la vie culturelle du pays, une prise en compte de ces difficultés devrait passer par la création d'un statut spécifique des auteurs. En effet, à l'issue de la période de concertation ouverte en 2018 par le ministère de la culture, la création d'une aide accordée aux auteurs pour compenser leur contribution à la CSG (alors qu'ils ne bénéficient nullement des allocations chômage) ne saurait constituer une réponse suffisante permettant de traiter dans son ensemble les difficultés qu'ils rencontrent. En outre, tous les auteurs n'en ont pas le bénéfice, et quant à ceux qui la perçoivent, elle est intégrée à leur revenu imposable. Autre illustration de la nécessité d'une prise en compte de difficultés spécifiques, la situation actuelle des auteurs face au prélèvement à la source. En effet, s'agissant d'une activité professionnelle marquée par un rythme de rentrées financières particulièrement irrégulier, l'estimation de celles-ci par l'administration fiscale en application du prélèvement à la source risque de conduire à des erreurs et à l'application de pénalités indues. C'est pourquoi il lui demande, notamment avec les syndicats d'auteurs, quelles suites il entend donner à l'engagement

pris à l'été 2018 de lancer une mission prospective sur l'avenir du statut des auteurs, et quelles dispositions il entend prendre pour s'assurer que le paiement des acomptes d'impôt ne grève pas indument et dangereusement leur trésorerie.

*Réponse.* – La situation économique des artistes-auteurs, notamment pour ceux d'entre eux dont les rémunérations artistiques constituent la seule ou la principale rémunération d'activité, est une préoccupation constante du ministère de la culture. Les études et rapports publiés ces dernières années par le ministère de la culture sur les graphistes (2011), les photographes (2015), sur la situation économique et sociale des auteurs du livre (2016-2017), sur les professions et l'économie des arts visuels (rapport remis au Parlement en 2017 en application de l'article 45 de la loi relative à la création, à l'architecture et au patrimoine) confirment le constat, à des degrés divers selon les domaines et les types d'activités, d'une dégradation des revenus des professions concernées, pour des raisons différentes selon les domaines. Dans ce contexte, le Gouvernement a pris des mesures pour que les récentes réformes fiscales ne pénalisent pas les artistes-auteurs. S'agissant de l'instauration du prélèvement à la source, la spécificité des revenus irréguliers des artistes-auteurs a été prise en compte. Au titre du prélèvement à la source, les droits d'auteur donnent lieu au paiement d'un acompte acquitté par le contribuable. Cet acompte est en principe prélevé par douzième au plus tard le 15 de chaque mois de l'année. Afin de tenir compte de l'irrégularité de perception de ses revenus, l'auteur pourra opter pour un versement trimestriel de l'acompte et éventuellement reporter le paiement d'au maximum trois échéances en cas de paiement mensuel, ou d'une échéance en cas d'option pour le paiement trimestriel. L'auteur aura également la possibilité de moduler le montant de l'acompte en fonction des revenus à percevoir au cours de l'année d'imposition. Concernant la hausse de la contribution sociale généralisée, sa neutralisation concerne bien l'ensemble des artistes-auteurs, que ce soit au travers du dispositif transitoire au titre des années 2018 et 2019 ou de la solution pérenne qui sera mise en place à compter de 2020. Dans ce contexte, le ministre de la culture a confié à Monsieur Bruno Racine, Conseiller Maître à la Cour des Comptes, une mission visant à dresser un panorama actuel des conditions économiques de création et de production des secteurs d'activité et des professions relevant du régime des artistes-auteurs dans ses différentes branches (arts graphiques et plastiques, photographie, écrit, audiovisuel, cinéma, composition musicale et chorégraphie). Cette mission recensera les difficultés rencontrées par les artistes-auteurs, ainsi que les possibilités et chances offertes par les différents dispositifs existants. Elle permettra également une comparaison avec certaines législations ou réglementations de pays confrontés aux mêmes questions. .../... Cet état des lieux mettra enfin en perspective la situation et les aspirations des auteurs avec les politiques publiques qui ont pour but de les soutenir, en identifiant notamment les problématiques communes au croisement des champs du droit d'auteur, du droit fiscal et du droit social. Le ministre de la culture souhaite également que cette mission soit l'occasion d'une réflexion prospective sur l'auteur et l'acte de création à un horizon de vingt ans. Cette réflexion devra permettre d'adapter les politiques publiques existantes en faveur des artistes, auteurs et créateurs, en proposant de nouvelles orientations d'actions publiques si cela se révèle nécessaire.

6122

### *Sécurité sociale*

#### *Cotisations sociales des auteurs*

**17793.** – 12 mars 2019. – **M. Vincent Descoeur** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'augmentation des cotisations sociales supportées par les auteurs, qui ont progressé de plus de 20 % entre 2004 et 2018. De plus, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les auteurs qui ne cotisaient pas jusqu'à présent à la retraite doivent désormais cotiser sur leurs revenus d'auteurs dès le premier euro perçu, d'où une nouvelle augmentation de 6,9 % pour les quelque 81 000 auteurs gagnant moins de 8 724 euros par an de droits d'auteurs. Pour la très grande majorité des auteurs régionaux, ces cotisations sociales sont prélevées sur des « revenus » qui, dans la réalité, servent tout juste à compenser les frais engagés pour créer et vendre leurs ouvrages. Cette nouvelle augmentation des prélèvements risque donc de décourager de nombreux auteurs et d'entraîner une diminution de la production littéraire française. Pour l'éviter, des auteurs proposent que, dans la limite d'un seuil à définir, les premiers revenus des ventes d'un livre soient considérés comme des « remboursements de frais » liés aux dépenses engagées pour sa conception et sa production et fassent l'objet d'une franchise sociale et fiscale. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement étudie des solutions en ce sens et, plus généralement, s'il envisage des mesures pour alléger les charges qui pèsent sur les auteurs.

*Réponse.* – Bien qu'exerçant leur activité à titre indépendant, les auteurs ont été rattachés par le législateur au régime général de sécurité sociale afin de leur permettre de payer des cotisations identiques à celles des salariés, dans les faits beaucoup moins élevées que celles des indépendants. Au regard des spécificités de leur situation, il est apparu dans l'intérêt des auteurs de réformer les modalités du recouvrement de leurs cotisations afin de leur

garantir le meilleur accès aux droits sociaux. C'est la raison pour laquelle l'article 23 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a transféré à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale le recouvrement de l'ensemble des cotisations sociales des auteurs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le Gouvernement a également pris des mesures pour que les récentes réformes fiscales ne pénalisent pas les auteurs. Ainsi, la hausse de la contribution sociale généralisée a été neutralisée pour l'ensemble des auteurs, au titre des années 2018 et 2019 dans le cadre d'un dispositif transitoire. Une solution pérenne sera mise en place à compter de 2020. Plus largement, une concertation réunit, depuis juin 2018, l'ensemble des organisations professionnelles représentatives des auteurs sous l'égide des ministères de la culture, des solidarités et de la santé, et de l'action et des comptes publics, afin d'examiner les différentes mesures permettant de consolider leur système de protection sociale. À ce moment charnière où les créateurs mettent en doute le caractère protecteur de leur cadre d'activité et sollicitent des pouvoirs publics une réponse adaptée, le ministre de la culture a souhaité engager une réflexion prospective sur l'auteur et l'acte de création à un horizon de vingt ans, en dehors des schémas habituels. Cette réflexion devra permettre d'adapter les politiques publiques existantes en faveur des artistes, auteurs et créateurs, en proposant de nouvelles orientations d'action publique si cela s'avère nécessaire. Le ministre de la culture a demandé à Monsieur Bruno Racine, Conseiller Maître à la Cour des Comptes, de piloter cette réflexion qui associera un collège d'experts permettant d'apporter des regards croisés sur une économie de la création dont la diversité implique la mise en commun d'analyses issues de différentes disciplines (sociologues, philosophes, économistes, juristes). Tous les professionnels du secteur seront bien évidemment associés à cette réflexion dont les conclusions devront être transmises au ministre avant le 15 novembre 2019.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

### *Tourisme et loisirs*

#### *Tourisme rural - Adaptation législation et fiscalité*

**4574.** – 16 janvier 2018. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité d'adapter les obligations des différents acteurs du tourisme en fonction de leur rayonnement et de leur importance. C'est ainsi que depuis 2014, cinq textes, visant les plateformes numériques et les géants du web, sont venus par là-même impacter des acteurs touristiques traditionnels qui n'ont pas la même capacité d'organisation et de réaction (LF 2014 droit de communication non nominative, article 67 LF 2015, art 51 de la loi pour une république numérique, article 87 LF 2016, article 24 de la LFR 2016). L'autre exemple est le calcul de la taxe de séjour basé sur le niveau de classement en « étoiles » des hébergements (ou sur un niveau de confort équivalent). Or un hôtel 3 étoiles ne correspond pas forcément à une résidence de tourisme 3 étoiles ou à un meublé 3 étoiles : le volume d'activité, le prix locatif ou le prix de la nuitée peuvent varier fortement de même que le pouvoir d'achat des vacanciers qui les fréquentent et qui doivent acquitter cette taxe. Il vient donc lui demander ce qu'il compte faire pour adapter la législation et la fiscalité aux différentes sortes de tourisme afin de ne pas pénaliser le tourisme local et notamment rural qui participe de manière essentielle au maintien de l'économie dans les territoires ruraux et à leur valorisation.

*Réponse.* – En 2017, l'espace rural suscitait 23,9% des voyages et 20,2% des nuitées effectuées par les clientèles françaises. L'hébergement non marchand y représentait 64,5% des nuitées en France. Le Gouvernement est donc particulièrement sensible à la question du tourisme rural. Dans ce contexte, il veille au développement de la marque nationale Qualité Tourisme, qui contribue à relancer l'économie touristique à la campagne en renforçant l'exigence de qualité des prestations d'accueil, d'hébergement et de services et en valorisant leur singularité. Dans le même esprit, le tourisme à vélo, étroitement associé au tourisme en milieu rural, bénéficie d'un important potentiel de développement et mobilise de nombreux acteurs publics et économiques. Parmi les actions réalisées en 2018 dans le cadre du Comité national du tourisme à vélo, ayant un impact sur le tourisme en milieu rural, on peut citer le soutien à la montée en puissance de la marque « Accueil Vélo », la valorisation du *slow tourisme* dans le cadre des contrats de destination ou encore un soutien financier à la création d'un site web de seconde génération pour France Vélo Tourisme, vitrine de l'offre française du tourisme à vélo. Parallèlement à ce travail, une action continue des pouvoirs publics est menée en faveur de l'offre d'hébergements touristiques. Ainsi, les référentiels de classement ont été actualisés et révisés (hôtels en 2016, campings, résidences de tourisme en 2019), et une réglementation équilibrée a été mise en place pour l'encadrement du secteur des meublés de tourisme, avec le vote de l'article 145 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018. Cet effort de qualification et d'élargissement de l'offre répond à la demande croissante de touristes, puisque notre pays est la première destination mondiale.

*Agroalimentaire**Gélatine d'origine animale*

**10962.** – 24 juillet 2018. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet de l'usage de la gélatine animale dans les produits alimentaires. Yaourts allégés, bonbons, gâteaux, etc., la gélatine animale est présente dans différents produits que les Françaises et les Français consomment au quotidien. Pour satisfaire les demandes colossales du marché, 412 700 tonnes de gélatine animale ont été produites en 2013. Cet ingrédient, supposément incontournable, est une protéine épaississante et gélifiante que l'on retrouve dans le collagène issu de la peau de certains mammifères. Pour produire la gélatine, il faut faire chauffer de la peau, des os et des tendons, préalablement broyés, dans de l'eau chaude ou de l'acide chlorhydrique. Ce processus peut dissuader de nombreuses personnes de consommer les produits qui comportent de la gélatine animale. Alors que la législation actuelle contraint les marques à indiquer la présence de gélatine dans la liste des ingrédients, rien ne les oblige à préciser l'origine exacte de sa provenance qui se fait plutôt sur une base volontaire. En effet, la gélatine animale peut provenir d'animaux très différents : bovins, poissons, porcs. Les marques se contentent alors d'indiquer des codes abscons, inconnus du grand public. Souvent, les marques jouent sur la confusion du public qui ne peut pas savoir exactement à quoi correspond la mention « gélifiant », notamment si cela est d'origine animale, si oui de quel animal, ou végétale. Cela est problématique dans la mesure où de nombreuses personnes ont besoin de ce type d'informations car elles ont adopté un régime alimentaire végétarien et végétalien ou un régime confessionnel proscrivant la consommation de produits issus de certains animaux. Au-delà de la question de la transparence, la production de gélatine animale est problématique en termes de préservation de l'environnement. En effet, les phases de fabrication sont nombreuses et nécessitent l'usage de multiples machines fortement polluantes. Pourtant, des alternatives existent : l'amidon, le carraghénane, la gomme xanthane, la gomme de Guar, la pectine, et surtout, l'agar-agar. Ces produits gélifiants sont autant d'alternative végétale à la gélatine animale dont les effets sont similaires et qui sont déjà largement utilisées dans les produits exclusivement végétaliens. L'agar-agar est fabriqué à partir d'une algue rouge, connue sous le nom de *gelidium sesquipedale* que l'on retrouve en France, notamment près de la côte basque. Une filière existe déjà en France et est reconnue pour sa soutenabilité écologique. Plusieurs marques se sont engagées à renforcer la transparence de leurs produits, en spécifiant très exactement le type d'ingrédients qui ont été utilisés. Mais il n'est pas possible, ni sérieux d'attendre que les entreprises de l'agro-alimentaire prennent elles-mêmes des initiatives pour changer leurs pratiques. La réglementation doit les faire évoluer et forcer les plus réfractaires à faire toute la transparence pour la bonne information des consommatrices et des consommateurs. À ce titre, il souhaite savoir quand il prendra des mesures pour assurer la traçabilité et l'étiquetage systématique et détaillé des produits contenant de la gélatine animale et ce qu'il compte faire afin d'assurer la pérennité de la production d'agar-agar, véritable alternative à la gélatine animale, dans l'optique de la réduction des protéines carnées et le respect de toutes les options alimentaires. –

**Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

*Réponse.* – Le règlement (UE) européen n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires harmonise les dispositions d'étiquetage dans l'Union européenne. Il prévoit que les denrées alimentaires préemballées portent une liste des ingrédients. Les ingrédients doivent y être désignés par leur nom spécifique, des règles particulières s'appliquant au cas des additifs alimentaires, énumérés sous le nom de leur catégorie (gélifiant, colorant, émulsifiant...), suivi de leur nom spécifique ou, le cas échéant, de leur numéro E. La gélatine est définie par le règlement (CE) n° 853/2004 qui fixe les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale comme une protéine naturelle et soluble, gélifiée ou non, obtenue par hydrolyse partielle du collagène produit à partir des os, peaux et tendons et nerfs des animaux. Ses spécifications sont données dans la norme AFNOR NF 59001 d'octobre 1982. Bien qu'elle soit utilisée pour ses propriétés gélifiantes, la gélatine, au contraire des carraghénanes ou de la gomme xanthane par exemple, n'est pas un additif alimentaire au sens du règlement européen du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires, de sorte qu'elle doit apparaître sous son nom spécifique « gélatine » dans la liste des ingrédients des denrées alimentaires dans la fabrication desquelles elle est incorporée. Il en résulte qu'un consommateur souhaitant exclure la gélatine de son alimentation en raison de son origine animale trouvera cette information en clair dans la liste des ingrédients. Le règlement (UE) n° 1169/2011 prévoit cependant la possibilité d'adopter des règles supplémentaires, applicables en particulier à l'indication de l'acceptabilité d'une denrée alimentaire pour les végétariens ou les végétaliens. La Commission européenne a publié une décision, le 7 novembre 2017, visant à enregistrer la proposition d'initiative citoyenne intitulée « Etiquetage obligatoire des produits alimentaires comme non végétariens/végétariens/végétaliens ». Les suites qu'il conviendra de réserver à cette initiative devront donc être précisées à l'échelon européen, dans le cadre d'échanges entre la Commission européenne, les États membres, ainsi que l'ensemble des acteurs concernés, auxquels les autorités françaises prendront toute leur part.

*Personnes handicapées**Crédit d'impôt aux personnes handicapées pour des équipements hors logement*

**12054.** – 11 septembre 2018. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le crédit d'impôt sur le revenu pour des équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements, accordé aux personnes âgées ou handicapées (article 200 *quater* A du code général des impôts). Ce crédit d'impôt est tout à fait essentiel car il permet d'adapter les logements et d'accéder à des équipements qui ne seraient pas envisageables pour les bénéficiaires sans cette aide. Toutefois, une partie de ces équipements n'est pas pris en compte par ce crédit d'impôt : ainsi, les aménagements liés à l'adaptation des voitures tels que des grues de chargement des fauteuils électriques, souvent indispensables aux déplacements, ne sont concernés par aucune aide ou dispositif. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que le degré d'utilité des équipements lié à la perte d'autonomie ou au handicap puisse être pris en considération. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'article 91 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 a créé un crédit d'impôt sur le revenu dédié aux dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes les plus fragiles. Codifié sous l'article 200 *quater* A du code général des impôts (CGI), il s'applique, notamment, aux équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées, quelle que soit la date d'achèvement de l'immeuble dans lequel ils sont installés. Le taux du crédit d'impôt est fixé à 25 % du coût des équipements éligibles, augmenté des frais divers de main d'œuvre correspondant à leur installation. La liste des équipements éligibles au crédit d'impôt, qui figure à l'article 18 *ter* de l'annexe IV au CGI, est fixée par arrêté conformément au 2 de l'article 200 *quater* A du CGI. Il s'agit d'une liste limitative, de sorte que seuls les équipements figurant sur cette liste et présentant les caractéristiques techniques requises ouvrent droit au bénéfice de l'avantage fiscal. Le volet de cet avantage fiscal en faveur des « dépenses d'équipements des personnes âgées ou handicapées » n'ayant pas évolué depuis la création du dispositif en 2005, ni en ce qui concerne les contribuables visés, ni en ce qui concerne la liste des dépenses éligibles, l'article 81 de la loi de finances pour 2018 en a réformé le champ d'application afin que ce crédit d'impôt puisse être adapté aux enjeux actuels, notamment, liés au vieillissement démographique. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le dispositif s'articule autour de deux composantes et s'applique : - d'une part, pour l'ensemble des contribuables, aux dépenses d'équipements spécialement conçus pour l'accessibilité du logement aux personnes âgées ou handicapées. Ces dépenses, qui permettent d'améliorer l'accessibilité du parc de logements aux personnes âgées ou handicapées, doivent pouvoir être réalisées par tous les contribuables sans qu'il soit tenu compte de leur situation personnelle au regard de l'âge et du handicap ; - d'autre part, pour les seuls contribuables en situation de handicap ou de perte d'autonomie, aux dépenses liées à l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap, afin d'encourager le maintien à domicile et ainsi d'éviter leur départ en établissement spécialisé d'hébergement. Il s'agit donc d'une nouvelle composante du crédit d'impôt réservée à certaines personnes bénéficiant d'une majoration du quotient familial à l'impôt sur le revenu au titre d'une invalidité ou d'un handicap ou d'une carte « mobilité inclusion » ou encore d'un classement 1 à 4 dans un groupe iso-ressources (GIR). Cette composante permet l'éligibilité d'équipements qui, sans être spécialement conçus pour l'accessibilité du logement, permettent son adaptation. Partant, grâce à l'évolution du champ d'application du crédit d'impôt, l'élargissement de la liste des équipements éligibles, fixée par arrêté, à de nouveaux équipements, y compris le cas échéant à caractère « grand public » (telles les « douches à l'italienne ») a été rendue possible sans conduire à des effets d'aubaine pour des contribuables qui ne sont pas en situation de handicap ou de perte d'autonomie et pour lesquels ces équipements ne constitueraient que des éléments de confort. Dans ce contexte, et afin de préserver la cohérence d'ensemble du dispositif, qui apparaît dorénavant globalement équilibré et favorable au contribuable, il apparaît fondamental de ne pas dénaturer l'objet même du crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* A du CGI, qui est l'accessibilité et l'adaptation du logement. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'étendre le crédit d'impôt à des dépenses d'aménagement des véhicules.

6125

*Agroalimentaire**Présence cachée de viandes dans les aliments transformés*

**12536.** – 2 octobre 2018. – Mme Élodie Jacquier-Laforge interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la présence cachée de viande dans de nombreux aliments transformés. En effet, ils se cachent sous le nom d'« épaississant », « gélatine », « colorant », « coagulant » et sont présents dans de nombreux aliments inattendus, tels que les bonbons, yaourts, crèmes dessert. Pour les personnes ne souhaitant pas manger de viande ou certains types de viande il s'agit d'une réelle problématique. L'information des consommateurs n'est pas

respectée et l'innocuité de ces substances pose également question. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin que les Français puissent connaître ce qu'ils mangent et la qualité des aliments qu'ils achètent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le règlement de l'Union européenne n° 1169/2011 concernant l'information du consommateur sur les denrées alimentaires harmonise les dispositions d'étiquetage dans l'Union européenne. Il prévoit l'adoption d'un acte d'exécution pour préciser les règles applicables à l'indication de l'acceptabilité d'une denrée alimentaire pour les végétariens ou les végétaliens. Les travaux sur ce sujet n'ont pas encore commencé. La Commission européenne a cependant publié une décision, le 7 novembre 2017, visant à enregistrer la proposition d'initiative citoyenne intitulée « étiquetage obligatoire des produits alimentaires comme non végétariens/végétariens/végétaliens » qui pourrait la conduire à accélérer son calendrier. Dans cette attente, les mentions concernant le caractère végétarien d'un produit sont apposées volontairement par les opérateurs, la liste des ingrédients renseignant par ailleurs le consommateur. Les autorités françaises ne peuvent prendre des mesures nationales visant à imposer un tel étiquetage. Elles veillent par contre à ce que les denrées présentées comme végétariennes au consommateur ne risquent pas de l'induire en erreur. En outre, s'il s'avère nécessaire de prévenir le consommateur d'effets néfastes sur la santé, des mentions d'étiquetage obligatoires spécifiques sont requises pour les denrées issues de certaines sources animales ou végétales. À titre d'exemple, la déclaration de la source d'un additif ou d'une denrée est requise au titre de l'étiquetage des allergènes, c'est le cas pour la gélatine de poisson.

## Assurances

### *Tables de mortalité - Inégalité homme/femme*

**14295.** – 20 novembre 2018. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur l'inégalité découlant des tables de mortalité appliquées aux rentes viagères et assurances vie pratiquées par les sociétés d'assurances. En effet, une directive européenne du 21 décembre 2012 concernant la discrimination homme/femme a engendré une modification des tables de mortalité utilisées pour calculer le montant d'une rente. Depuis cette date, les femmes et les hommes sont censés avoir la même table de mortalité. Cependant, dans un souci d'économie et non pas de prudence ou d'égalité, les compagnies d'assurances ont décidé d'appliquer les tables destinées aux femmes, alors que celles-ci étaient moins favorables que celles des hommes. Ainsi, les assureurs n'ont donc pas comblé l'inégalité puisqu'ils ont mis les hommes au niveau des tables des femmes. Selon l'article A132-18 du code des assurances, deux tables sont utilisables : table en A par sexe et table en B non par sexe. Il convient d'utiliser celle-ci pour nommer une table unique homme/femme (TGU05) par exemple. Les compagnies d'assurances prétendent pouvoir se servir de ce texte (qui correspond à la table appropriée conduisant au tarif le plus prudent) qui est un texte explicatif pour désigner la table TGF05, table par sexe comme étant la table unique. Les femmes n'ont donc rien gagné de plus, au contraire des hommes qui ont donc été pénalisés puisque la différence peut aller jusqu'à 20 % ! Cette situation a été vécue par de nombreuses personnes, qui regrettent ce choix discriminant. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si elle entend agir pour remédier à cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Pour établir les tarifs des contrats de rente viagère et comptabiliser les provisions correspondant à ces contrats, les assureurs peuvent, soit utiliser des tables de mortalité réglementaires, soit utiliser des tables d'expérience certifiées, conformément aux dispositions de l'article A.132-18 du code des assurances. Cette approche permet de garantir une tarification et un provisionnement prudents, tenant notamment compte de l'augmentation continue de l'espérance de vie. Comme vous l'indiquez, un arrêt de la Cour de justice européenne du 1<sup>er</sup> mars 2011 a déclaré invalide les dérogations au principe de non-discrimination fondée sur la prise en compte du sexe comme facteur dans le calcul des primes jusqu'alors prévues par l'article 5 de la directive 2004-113 relative à l'égalité entre les hommes et les femmes. Pour tirer les conséquences de cet arrêt, la loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires a modifié l'article L. 111-7 du code des assurances pour proscrire toute discrimination fondée sur le sexe pour les contrats conclus ou substantiellement modifiés après le 20 décembre 2012. Outre que cette contrainte est liée à une décision prise au niveau européen, elle apporte une solution proportionnée aux questions d'égalité entre les femmes et les hommes. La convergence tarifaire entre les risques associés aux assurés masculins et féminins se traduit par une mutualisation de la situation inégale entre ces deux sous-populations en termes d'espérance de vie. La tarification individualisée qui existait avant 2012, fondée sur l'espérance de vie des femmes statistiquement plus élevée, se traduisait comme vous le relevez par un coût d'acquisition des rentes plus onéreux que pour les hommes, mais inversement par des garanties en cas de décès plus abordables – comme en assurance emprunteurs. L'indistinction tarifaire entre hommes et femmes permet

donc depuis 2012 un accès équitable aux mêmes garanties, reposant sur la solidarité vis-à-vis de l'espérance de vie. Il n'en demeure pas moins que les tables de mortalité réglementaires sont prudentes, comme vous le relevez, a fortiori si celles utilisées pour l'ensemble de la population assurée sont celles établies sur les données du sexe apportant le plus de prudence. Néanmoins, la réglementation impose que les excédents techniques qui en découlent soient reversés aux assurés, dans des conditions précisées par arrêté (article A.132-11 du code des assurances), de sorte que les assurés ne soient pas pénalisés par des tarifs excessivement conservateurs. Dans le cas que vous évoquez, l'utilisation de la table TGF05 conduit en effet à ce que les sociétés d'assurance dégagent un bénéfice technique. Les assureurs ont néanmoins l'obligation de restituer dans les 8 ans une part importante de ce bénéfice technique aux assurés, dans le cadre d'une répartition que l'assureur peut orienter en fonction de sa politique commerciale, par exemple sous la forme d'une revalorisation des rentes. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas d'engager un travail réglementaire sur ce sujet.

### *Tourisme et loisirs*

#### *Soutien de l'État au tourisme extérieur*

**14478.** – 20 novembre 2018. – Mme **Émilie Guerel** interroge M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la suppression, prévue dans le projet de loi de finances pour 2019, du budget de la direction générale des entreprises dédié au tourisme. Le tourisme constitue l'un des secteurs économiques majeurs du département du Var ; il s'agit d'un vecteur essentiel de l'aménagement du territoire français. Le réseau varois d'agences de développement touristique s'inquiète aujourd'hui du désengagement de l'État concernant la mise en œuvre d'un cadre clair et l'attribution d'un budget à la hauteur des ambitions touristiques de la France. Afin de continuer à proposer une offre touristique de qualité aux 90 millions de voyageurs qui visitent la France chaque année, le Gouvernement doit poursuivre le financement et l'accompagnement des démarches nationales en ce sens. Aussi, suite à la suppression de la ligne budgétaire relative à la direction générale des entreprises pour le tourisme, elle souhaite connaître les ambitions et le cadre que le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre à destination de l'industrie touristique française. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le tourisme constitue un secteur majeur non seulement pour l'économie du Var mais aussi pour toute l'économie nationale. Il emploie plus de 2 millions de personnes de façon directe et indirecte. Il constitue un point fort de la balance des paiements de la France : la balance touristique (la différence entre ce que les touristes étrangers dépensent en France et ce que les touristes français dépensent à l'étranger) est largement excédentaire (un peu moins de 17 milliards d'euros). La France reste d'ailleurs la première destination touristique mondiale en termes d'arrivées de touristes étrangers (un peu moins de 87 millions en 2017). Quant à la consommation touristique intérieure (CTI, c'est-à-dire l'ensemble des dépenses tirées par le tourisme), elle représente structurellement plus de 7 % du PIB (pour rappel, la CIT s'explique pour un tiers par les dépenses des touristes étrangers et pour les deux tiers par les dépenses des touristes français). Dans ces conditions, le Gouvernement a pris de nombreuses mesures en faveur du tourisme. Dès le Conseil interministériel du tourisme (CIT) de juillet 2017, présidé par le Premier ministre, 6 axes de travail ont été fixés : 1. la qualité de l'accueil et la sécurisation des sites : facteurs essentiels de satisfaction et de fidélisation des touristes ; 2. la structuration de l'offre touristique : pour attirer un nombre croissant de touristes internationaux sur l'ensemble du territoire, y compris en Outre-mer ; 3. le soutien étatique en matière d'investissements : volet fondamental de la stratégie du Gouvernement pour améliorer la qualité de notre offre et favoriser une meilleure connectivité ; 4. la formation et l'emploi : domaines clés de la qualité de l'offre de services et facteur important de lutte contre le chômage, compte tenu du nombre significatif d'emplois créés grâce au développement du tourisme ; 5. le soutien à la numérisation et au partage d'information : pour renforcer la compétitivité de la filière face à la concurrence mondiale ; 6. l'accès aux vacances pour le plus grand nombre. Cette feuille de route a été suivie au travers des CIT qui se sont succédés (le dernier en date s'étant tenu en mai 2019), et par les différents comités de pilotage (présidés par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères). Des moyens ont été mobilisés pour mettre en œuvre ces différents chantiers. En effet, la quasi-disparition des crédits consacrés au tourisme au sein du programme 134 du ministère de l'économie et des finances ne doit pas faire oublier une très forte mobilisation des pouvoirs publics en faveur du tourisme. En matière de promotion de la destination France, l'Etat verse (sur le budget du ministère de l'Europe et des affaires étrangères) une subvention significative à l'opérateur Atout France (de l'ordre de 31 millions d'euros selon les années), et, en outre, lui a dédié une partie des recettes tirées des visas. Autre exemple d'efforts financiers : à la fois la Caisse des dépôts et la BPI ont créé et mobilisé des fonds pour le tourisme. Le Gouvernement garde donc un très haut niveau d'ambition pour le tourisme et œuvre pour que la France reste au tout premier niveau dans la compétition internationale.

*Commerce et artisanat**Création d'un fonds d'indemnisation pour les commerçants*

**14965.** – 11 décembre 2018. – M. Michel Fanget attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la crise que la France traverse actuellement et qui a mené, depuis des semaines, des milliers de Français à se réunir sous la bannière des « Gilets jaunes » pour exprimer leur colère. L'expression de cette colère s'est faite dans de nombreux territoires de manière pacifique en bloquant certains axes routiers mais aussi de manière dramatique lors des rassemblements opérés à Paris et dans certaines villes de France. Le mouvement des « Gilets jaunes » et certaines de leurs actions ont eu un effet anxio-gène sur bon nombre de citoyens. Au-delà des dégâts matériels constatés sur certaines installations et bâtiments publics et des exactions commises pour bafouer les symboles de la République et de la démocratie, cette crise aura des conséquences majeures sur l'économie. Il attire son attention sur la situation très préoccupante subie par les milliers de commerçants qui sont présents dans les centres villes et les zones périphériques et qui, tout au long de l'année, participent à la vitalité des territoires. Aujourd'hui, ils sont les otages de ce mouvement, comme le sont d'ailleurs, bon nombre de Français. Que ce soit les dégradations de leurs points de vente, la baisse de fréquentation drastique de leurs établissements en cette période qui, pour certains, est déterminante, ou que ce soit le manque d'approvisionnement en marchandises du fait des blocages routiers, ils sont les victimes collatérales de ce mouvement qui secoue la France depuis 3 semaines. Or, ce sont également des citoyens Français, qui sont soumis aux mêmes efforts à fournir pour garantir le redressement des comptes de la Nation. Ce sont également des employeurs et des collecteurs de taxes pour l'État. Face à cette catastrophe, car il s'agit bien d'une catastrophe, ils sont, pour bon nombre d'entre eux, très durement touchés, et certains vont sûrement être amenés à fermer boutique et licencier leurs salariés. Des mesures d'urgence ont été mobilisées par le Gouvernement pour permettre d'absorber le plus possible les effets néfastes de la crise que le pays traverse. Malheureusement, M. le député craint que cela ne soit pas suffisant. Aussi il lui demande s'il ne serait pas opportun, pour ne pas dire urgent, de décréter pour les territoires où la nécessité s'en ferait sentir, un état de catastrophe « économique » et de mobiliser un fonds d'indemnisation pour les « petits commerçants » à l'instar de ce qui se fait pour les particuliers lors des catastrophes naturelles, afin de garantir leur survie.

*Réponse.* – Depuis le 17 novembre 2018 et à échéances régulières, les manifestations liées au mouvement des « gilets jaunes », qui s'accompagnent souvent de violences et de dégradations, ont un impact négatif sur les commerçants et artisans, notamment dans les centres-villes de nombreuses villes françaises. Dès le départ, le Gouvernement a mobilisé les services de l'État et les acteurs appropriés pour apporter un soutien aux commerçants et artisans, au nom de la solidarité nationale. C'est ainsi que le 26 novembre, le ministre de l'économie et des finances a reçu leurs fédérations professionnelles et annoncé la mise en place de mesures d'accompagnement, élaborées en fonction de leurs besoins, et étoffées pour le premier trimestre 2019. Concernant les indemnisations par les assurances pour les artisans et commerçants directement victimes des casseurs, le ministre a demandé fin novembre à la Fédération française de l'assurance (FFA) et aux assurances d'accélérer leurs indemnisations. La FFA recense, depuis le début du mouvement des « gilets jaunes », 10 000 sinistres, pour un coût de près de 200 M€ ; 3 800 sinistres concernent les entreprises pour un coût de 146 M€. S'agissant des mesures de soutien à la trésorerie pour les commerçants et artisans qui ont vu leur chiffre d'affaires baisser à la suite des manifestations violentes, elles sont de plusieurs types : étalement d'échéances fiscales (cotisation foncière des entreprises et acompte d'impôt sur les sociétés du 17 décembre 2018) et sociales (échéances mensuelles de novembre et décembre 2018, échéances du 1<sup>er</sup> trimestre 2019 et d'avril 2019), remboursement accéléré de crédits d'impôts (crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, taxe sur la valeur ajoutée). Les commerçants et artisans dont les difficultés ne peuvent pas être résorbées par un plan d'étalement des paiements peuvent solliciter une remise partielle ou totale des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale par exemple). Les services des impôts procèdent à un examen au cas par cas des demandes de remises gracieuses, avec une bienveillance adaptée à la situation d'exception que constitue le mouvement des gilets jaunes. Au 31 mars 2019, plus de 4 700 entreprises ont ainsi bénéficié de mesures de bienveillance fiscales (délais de paiement, remises d'impôts et de pénalités). L'État, grâce au dispositif d'activité partielle géré par le ministère du travail, apporte également une aide substantielle aux commerçants qui emploient des salariés, et qui sont contraints de réduire ou suspendre temporairement leur activité et celle de leurs salariés. Au 1<sup>er</sup> avril dernier, les montants autorisés représentent plus de 38 M€, dont bénéficient plus de 5 200 entreprises et près de 74 000 salariés. Enfin, pour ce qui est de l'impact de long terme de manifestations répétées, le Premier ministre a mobilisé 5,4 M€ de crédits du ministère de l'économie et des finances dans le cadre d'une opération nationale visant à soutenir des actions de revitalisation et d'animation commerciales. Celles-ci bénéficieront aux commerçants et artisans de 34 centres-villes de collectivités parmi les plus touchées, en relançant une dynamique commerciale grâce au retour de la clientèle.

*Banques et établissements financiers**Les conditions de changement de bénéficiaires lors d'un PERP*

**15764.** – 8 janvier 2019. – M. Stéphane Demilly interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions de changement de bénéficiaire dans le cadre du plan d'épargne retraite populaire (PERP). Si le changement de bénéficiaire n'est pas autorisé durant la phase d'épargne, il semblerait que cela soit possible au moment du dénouement du contrat, lorsque le titulaire entre dans la phase de perception du capital ou de la rente. Il souhaite donc avoir connaissance des modalités pratiques de ce dispositif ainsi que de la réglementation en vigueur.

*Réponse.* – Conformément aux dispositions de l'article L. 132-8 du code des assurances, le souscripteur d'un Plan d'épargne retraite populaire (PERP) peut, pendant la phase d'épargne, modifier la clause bénéficiaire à tout moment soit par voie d'avenant au contrat, soit en remplissant les formalités édictées par l'article 1690 du code civil, soit par voie testamentaire. Dès lors que le bénéficiaire accepte le bénéfice du contrat auprès de l'assureur, sa désignation devient irrévocable, en application de l'article L. 132-9 du code des assurances.

*Propriété**Résidence en jouissance à temps partagé*

**16123.** – 22 janvier 2019. – M. Paul Christophe alerte M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la situation des propriétaires de résidence en jouissance à temps partagé. Poussés par des systèmes de défiscalisation successifs, de nombreux Français ont investi ces dernières années dans des résidences en jouissance à temps partagé. Cette multipropriété se base sur un contrat spécifique d'acquisition donnant droit à la jouissance d'un logement dans une résidence de vacances. L'investisseur privé peut ainsi occuper le bien en question pendant quelques semaines dans l'année, le reste du temps étant partagé entre les autres associés. Le fonctionnement des sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé est régi par la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986, à laquelle les lois n° 2009-888 de développement et de modernisation des services touristiques du 22 juillet 2009 et n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, ont apporté des modifications pour améliorer la situation des associés. Vendues comme des placements simples et sans risque permettant aux bénéficiaires de s'offrir un patrimoine à moindre coût, ces résidences se révèlent toutefois être de véritables arnaques, enfermant les associés dans ce système malhonnête. Les gestionnaires de ces résidences profitent en effet de ce marché juteux, sans honorer les engagements pris auprès des investisseurs et ce, en toute impunité. Ils peuvent ainsi décider arbitrairement de baisser les loyers, engendrant par là même des difficultés pour les ménages les moins aisés qui se sont endettés pour acquérir le bien immobilier en question. Les gestionnaires peuvent également décider de vendre des biens immobiliers par destination, comme des radiateurs ou des éviers, et qui appartiennent pourtant aux propriétaires. De nombreux contentieux devant les tribunaux sont ainsi apparus ces dernières années, révélant à l'opinion publique ces arnaques. En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures existantes pour protéger les propriétaires, victimes de ces manœuvres frauduleuses et injustes. Il souhaiterait également savoir si le Gouvernement entend mener une réforme de la loi n° 86-18 pour que les propriétaires puissent continuer à investir dans ce dispositif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé, propriétaires de lots en résidence de tourisme, donnent à leurs associés en contrepartie de leur prise de participation, un droit de jouissance sur une période et une durée déterminée, d'un logement au sein de la résidence. Aucun droit de propriété ou autre droit réel n'est accordé aux associés de ces sociétés en contrepartie de leurs apports. Ce dispositif permet à des personnes ne disposant pas d'importantes ressources d'en avoir la jouissance afin de profiter de certains lieux touristiques prisés dans lesquels l'accession à la pleine propriété est très difficile. Procédé répandu en particulier dans les stations de sports d'hiver ou dans les stations balnéaires, il participe, en renforçant le taux d'occupation desdits logements, au dynamisme de ces zones où l'économie repose sur le tourisme. Dès lors qu'elles proposent des services et prestations aux occupants, ces logements sont des résidences de tourisme. Ils constituent des fonds de commerce bénéficiant d'un droit au renouvellement du bail commercial. Corrélativement, en cas de refus de renouvellement du bail, le gestionnaire a droit à une indemnité d'éviction. Afin d'éviter que les propriétaires de résidence de tourisme se retrouvent sans gestionnaire, ce qui leur ferait perdre le bénéfice des avantages fiscaux liés à leur investissement, et de les protéger contre « le risque de désengagement » du gestionnaire exploitant « en cours de bail », les baux commerciaux signés entre ces sociétés et les exploitants de résidences de tourisme sont d'une durée de neuf ans minimum, sans possibilité de résiliation à l'expiration d'une période triennale. En cours de

contrat, les modalités d'évolution du loyer dû par le gestionnaire sont strictement réglementées. Lors du renouvellement du bail commercial, ces résidences de tourisme sont généralement considérées comme constituant des locaux, construits en vue d'une seule utilisation, ce qui permet une évaluation fixée à la valeur locative selon les usages observés dans le secteur hôtelier, tenant compte notamment du caractère spécifique desdites résidences. Après mises en demeure infructueuses, les gestionnaires de ces résidences peuvent être condamnés en référé au paiement de loyers échus et non réglés, à titre provisionnel. Un tel dispositif a été conçu pour préserver également les droits des associés ayant investi dans ce type de résidences de tourisme, en les prémunissant contre les risques de non-paiement ou de baisse injustifiée de loyers imposés unilatéralement par un gestionnaire qui ne respecterait pas ses engagements contractuels. Il convient de préciser que le Gouvernement est particulièrement attentif à la protection des investisseurs dans ce type de résidences de tourisme. En vue de protéger les acquéreurs de lots de résidence de tourisme, le code du tourisme a été modifié pour prévoir l'obligation pour les professionnels de faire figurer dans les documents de commercialisation certaines mentions, telles que les caractéristiques du bien en vente, le nom du gestionnaire de la résidence de tourisme, le versement d'une indemnité d'éviction au bénéfice de l'exploitant en cas de refus de renouvellement du bail, ainsi que les modalités générales de son calcul. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) effectuent des contrôles sur les pratiques commerciales des professionnels chargés de la vente de lots de résidence de tourisme et n'hésitent pas à prendre les suites appropriées. A titre d'illustration, dans le cadre de l'enquête menée en 2017, la DGCCRF a réalisé 26 visites dans 17 établissements. Au total, 7 établissements présentaient des anomalies, soit un taux d'anomalie de 41%, donnant lieu à 6 avertissements et 1 procès-verbal pénal. Ces contrôles seront poursuivis en 2019. Le code de la consommation impose par ailleurs aux professionnels qui vendent des contrats d'utilisation de biens à temps partagé des obligations d'information précontractuelle du consommateur. Les biens à temps partagé ne peuvent notamment être présentés ni être vendus comme des investissements. La DGCCRF est également habilitée à contrôler le respect par les professionnels de ces obligations et peut effectuer des enquêtes, en fonction des difficultés rencontrées par les consommateurs.

### *Catastrophes naturelles*

#### *Sécheresse et état de catastrophe naturelle*

**16983.** – 19 février 2019. – M. **Dominique Potier** alerte M. le **Premier ministre** sur la situation préoccupante que subissent plusieurs habitants de Meurthe-et-Moselle à la suite des phénomènes de sécheresse qui touchent la France depuis 2015 et dont les conséquences directes sont le mouvement des argiles présentes dans le sol. Des habitations sont touchées chaque année par l'apparition de fissures, dont certaines sont de grande ampleur et s'aggravent au fil des mois. Les infrastructures publiques sont elles aussi concernées (voieries impraticables en raison de glissements de talus, fermetures de salles en raison de l'apparition de fissures trop importantes...). Or l'absence de reconnaissance de catastrophe naturelle empêche la juste réparation des victimes. Un collectif d'une quarantaine de communes meurthe-et-mosellanes a d'ailleurs déposé une requête auprès du tribunal administratif de Nancy en vue de l'annulation de l'arrêté du 22 novembre 2016, refusant la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour l'été 2015. Un nouveau recours a également été déposé en 2018 suite à l'épisode de sécheresse de la même année. Le nombre d'habitations concernées est croissant au fil des ans. En outre, les habitants concernés par ces phénomènes font face à des compagnies d'assurance qui cherchent souvent à échapper aux indemnisations, en diligentant des expertises insuffisantes auxquelles les sinistrés ne sont pas en mesure d'opposer une contre-expertise. Il lui demande donc par quels moyens l'État pourrait prendre en compte les conséquences du changement climatique et garantir que les compagnies d'assurance assument leurs responsabilités vis-à-vis de leurs assurés dans cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'ensemble de notre territoire est exposé au risque de sécheresse géotechnique, comme l'a montré l'épisode de sécheresse du second semestre 2018. Les dégâts ont été particulièrement importants dans le nord-est du pays, tant sur les constructions que les prairies et exploitations agricoles. Au 1<sup>er</sup> juin 2019, plus de 4 300 demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse 2018 ont été déposées dans 85 préfectures de département, notamment dans le quart nord-est du pays. Le nombre de bâtiments endommagés devrait être proche de 50 000. L'analyse du critère météorologique d'une sécheresse géotechnique est réalisée sur la base d'un rapport de Météo-France réalisé en 2019 et portant sur l'ensemble de l'année 2018. Les demandes communales relatives à la sécheresse 2018 sont donc actuellement instruites et seront présentées à la commission interministérielle, qui formulera ses avis aux ministres, dans les prochaines semaines. La mobilisation de la solidarité nationale, à travers le régime public-privé d'indemnisation, impose que les avis de la commission s'appuient sur des éléments scientifiques étayés et incontestables. S'agissant des niveaux moyens d'indemnisation proposés par les compagnies d'assurance et leurs experts, il convient de rappeler que les sinistrés sont en droit de

demander le détail du rapport écrit de l'expert d'assurance, ainsi que de faire appel à leur tour à un expert. Alors que les épisodes de sécheresse se multiplient, le Gouvernement est pleinement conscient du besoin de prévenir les dégâts sur les habitations. La loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a ainsi imposé, dans les zones touchées par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, des études géotechniques avant chaque construction, afin d'adapter notamment le dimensionnement des fondations à ce risque. Le Gouvernement envisage également de faire de la prévention un des axes essentiels de la réforme en préparation du régime des catastrophes naturelles.

### *Logement*

#### *État du droit concernant les résidents permanents des campings*

**17523.** – 5 mars 2019. – M. **Benoit Potterie** appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur le phénomène des résidents à l'année dans les campings. Depuis plusieurs années le phénomène est croissant et il existe un flou juridique sur la définition précise de l'habitat précaire et tout particulièrement des résidents permanents des campings. Il convient avant tout d'y remédier, tant pour les personnes vivant dans cette situation que pour clarifier la relation entre ces « résidents » et les communes qui les accueillent. Dans son rapport annuel 2018 sur l'état du mal-logement en France, la Fondation Abbé Pierre estime à 4 millions le nombre de personnes mal-logées dont 208 000 vivant en habitat mobile dans de mauvaises conditions. Les résidences mobiles de loisir sont destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir. Or, force est de constater qu'en pratique, des personnes avec peu de ressources n'ont pour seule solution que de se loger dans une résidence mobile de loisir. Cette pratique pose la question du statut des personnes résidant dans ce mode de logement mais aussi de leurs obligations fiscales envers les communes qui les accueillent. Il s'agit bien souvent de petites communes aux faibles ressources et qui intègrent complètement les résidents permanents des campings de leur territoire communal aux activités et aux actions sociales de la commune. En conséquence, il lui demande de rappeler l'état de la législation actuelle concernant les droits et les devoirs des personnes résidant à l'année dans des campings et l'interroge sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour clarifier la situation vis-à-vis des communes qui les accueillent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'article D. 333-1-1 du code du tourisme prévoit que les terrains aménagés de camping et de caravanage sont destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs. Ils sont constitués d'emplacements nus ou équipés de l'une de ces installations ainsi que d'équipements communs. Ils font l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière et accueillent une clientèle qui n'y élit pas domicile. Il convient d'ailleurs de rappeler que les structures d'hébergements en camping, y compris les mobil-homes, ne remplissent pas les conditions, plus exigeantes, imposées à l'habitat permanent (isolation notamment). En effet, sont regardés comme résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler (article R. 111-41 du code de l'urbanisme). Malgré l'interdiction de principe d'une résidence permanente, un grand nombre de personnes sont contraintes dans les faits, souvent pour des raisons sociales, de résider à l'année dans des campings. Il est également vrai que ces personnes, résidentes dans un camping, ne sont pas astreintes à une taxe d'habitation puisque les touristes (présumés de passage) ne sont visés que par le paiement d'une taxe de séjour, lorsque celle-ci est instituée. Dès lors peut légitimement se poser, pour les communes qui acceptent le séjour à l'année en camping, la question de l'impôt local à payer par ces résidents. L'état actuel des textes ne permet pas d'autre contribution que la taxe de séjour, dans la mesure où l'habitation permanente n'est pas la vocation du camping. La piste éventuelle, de la taxe d'habitation devait faire l'objet d'une réflexion approfondie à la fois des services de l'Etat (direction de la législation fiscale (DLF), direction générale des finances publiques (DGFIP) et direction générale des entreprises (DGE) et des collectivités territoriales, car sont en jeu non seulement des principes fiscaux mais également des définitions structurantes des hébergements touristiques au sein du code du tourisme.

### *Retraites : généralités*

#### *Plan épargne retraite entreprises : Conditions de versement du capital épargné*

**17775.** – 12 mars 2019. – M. **Laurent Garcia** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions de versement du capital épargné dans le cadre d'un Plan d'épargne retraite entreprises (PERE), appelé également contrat « Article 83 » en référence à l'article 83 du code général des impôts, qui est un plan de retraite collective mis en place par une entreprise afin de constituer un complément de retraite à ses salariés. Lors

de la liquidation de la retraite, le capital constitué est versé sous forme de rente. Le calcul de la rente fait intervenir plusieurs paramètres dont les principaux sont l'âge du bénéficiaire, la table de conversion (table de mortalité) et le taux technique, ainsi que les options de rente choisies. Il n'est actuellement pas possible de bénéficier d'une sortie en capital, même partielle, comme c'est le cas à hauteur de 20 % pour le Plan d'épargne de retraite populaire (PERP) ou le Préfon (possibilité est prévue par l'article L. 132-23 du code des assurances pour les contrats de la fonction publique et par l'article L. 144-2 du même code en ce qui concerne les PERP), contrats qui résultent d'une démarche individuelle. Plusieurs concitoyens souhaiteraient pouvoir bénéficier en un seul versement de la totalité de cette épargne pour pouvoir financer des projets de vie au moment de leur retraite, au lieu de percevoir des rentes trimestrielles de très faible montant. Il semblerait que cette possibilité soit uniquement offerte pour les rentes inférieures à 40 euros mensuels. À titre d'exemple, une personne ayant capitalisé 20 461 euros sur son contrat PERE, aura une rente trimestrielle de 132,51 euros et ne pourra donc pas retirer l'intégralité de son capital. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de modifier les modalités de versement du capital épargné dans un contrat PERE afin de répondre à cette demande légitime.

*Réponse.* – La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises réforme en profondeur les produits d'épargne retraite, afin de rendre cette épargne plus attractive et de l'orienter davantage vers le financement à long terme des entreprises. Cette loi prévoit, pour les nouveaux produits d'épargne retraite, une liberté de choix entre la sortie en rente et la sortie en capital pour les sommes issues de versements volontaires et de l'épargne salariale. Les sommes issues des versements obligatoires des salariés et des employeurs seront en revanche liquidables uniquement en rente. Les textes d'application de cette réforme, qui seront pris avant la fin de l'année 2019, préciseront les modalités de transfert des contrats actuels vers les nouveaux produits d'épargne retraite.

### *Entreprises*

#### *Conditions de recevabilité des dossiers de surendettement des entrepreneurs*

**18326.** – 2 avril 2019. – M. Jean-Charles Laronneur attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances les conditions de recevabilité des dossiers de surendettement et notamment sur la règle qui exclut les dettes professionnelles de l'évaluation. Une règle particulièrement pénalisante pour les entrepreneurs qui ont fait faillite et sont poursuivis par les banques pour les garanties personnelles qu'ils ont consenti pour l'obtention de prêts à leur société. Il y a là un paradoxe injuste qui semble aller contre la protection des entrepreneurs souhaitée par le Gouvernement : si les banques ont le droit de demander des garanties personnelles aux entrepreneurs, comment justifier qu'ils soient exclus des procédures de redressement personnel sous prétexte que leurs dettes sont professionnelles ? Les banques en demandant ces garanties contournent l'esprit de la loi sur la responsabilité limitée de l'entreprise car c'est bien sur leurs biens personnels, leurs avoirs et revenus que les entrepreneurs sont condamnés. Dans l'esprit de la loi PACTE qui intègre des actions en faveur du rebond des entrepreneurs, notamment en mettant en place une procédure de liquidation judiciaire simplifiée et en instaurant une procédure de rétablissement professionnel, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de modifier cette règle pour que les dettes professionnelles soient considérées dans l'évaluation des situations de surendettement.

*Réponse.* – Le choix a été fait, en droit français (hors départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle), d'un traitement dualiste de l'insolvabilité, les procédures étant parfaitement étanches au regard de leurs différences de nature et d'objectif, mais également dans l'optique d'éviter que les débiteurs ne puissent choisir d'être soumis à l'une ou à l'autre au regard des différences existant dans leurs conditions d'ouverture, leur déroulé et leurs effets. Au sein des personnes physiques, la clé de répartition entre les deux procédures commerciale et consomériste se trouve au niveau de la qualité du débiteur : la procédure de surendettement, qui présente un caractère subsidiaire, est exclue lorsque le débiteur relève des procédures instituées par le livre VI du code de commerce, ce qui permet, en théorie, à chaque personne de trouver une solution à ses difficultés financières. Les travailleurs indépendants (entrepreneur individuel, micro entrepreneur) relèvent des procédures instituées par le livre VI du code de commerce qui prennent en compte la totalité de leur endettement, quelle qu'en soit la nature. Les débats relatifs à la loi pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), qui a été promulguée le 22 mai dernier, ont montré le faible nombre de procédures de rétablissement professionnel ouvertes au profit de ces entrepreneurs. Afin d'y remédier, la loi PACTE a systématisé l'examen de l'ouverture de cette procédure par les juges de commerce. Une campagne de communication auprès des bénéficiaires et des juges doit être menée afin de faciliter le recours à cette procédure. En ce qui concerne la procédure de surendettement, si l'article L 711-1 du code de la consommation interdit de prendre en compte les dettes professionnelles pour l'appréciation de la situation de surendettement, la présence de telles dettes ne fait pas obstacle à la recevabilité de la demande d'ouverture d'une

procédure de surendettement dès lors que les dettes non professionnelles caractérisent à elles seules la situation de surendettement. Compte tenu de leur nature incertaine, les dettes de cotisations et contributions destinées à assurer la couverture personnelle sociale du travailleur indépendant peuvent être prises en compte dans le cadre de la procédure de surendettement. Une fois le dossier recevable, toutes les dettes, y compris les dettes professionnelles, peuvent faire l'objet de mesures d'aménagement (report ou rééchelonnement voire effacement partiel), à l'exception de l'effacement total prévu en cas de rétablissement personnel avec ou sans liquidation judiciaire. S'agissant de ce dernier point, un amendement à la loi PACTE, jugé irrecevable, avait proposé de mettre fin à cette exception et d'harmoniser le traitement des dettes professionnelles après la recevabilité du dossier.

### *Impôts et taxes*

#### *Mise en œuvre de la réforme de la taxe de séjour*

**18363.** – 2 avril 2019. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la mise en œuvre de la réforme de la taxe de séjour, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Après plusieurs semaines d'application, certains dysfonctionnements relayés par les EPCI et les hébergeurs, sont apparus s'agissant, d'une part, de l'obligation pour les plateformes de vente en ligne de collecter et reverser la taxe de séjour et d'autre part, de la modification du régime de taxe de séjour qui permet aux communes d'instaurer, une taxation comprise entre 1 % et 5 % par personne et par nuitée HT pour les hébergements non-classés (ou en attente de classement). Concernant la collecte de la taxe de séjour par les plateformes, celles qui ont commencé à collecter la taxe de séjour, collectent de façon très différente, sans respecter pour certaines, la réglementation, les barèmes et les taux votés par les intercommunalités et sans fournir un récapitulatif détaillé des sommes reversées. Le manque d'éléments d'information sur la somme versée ne permet pas de vérifier si la collecte s'est faite correctement et quels sont les hébergeurs et communes concernés par cette collecte, en cas d'erreur de collecte par une plateforme sur les non-assujettis comme les mineurs (cas d'Airbnb), la collectivité doit rembourser le client mais celle-ci n'a pas de dispositif légal pour le faire, les collectivités n'ayant pas connaissance de la liste exhaustive des plateformes de réservation en ligne. Il semblerait que plus de 300 plateformes interviennent en France dont certaines situées à l'étranger d'où une réelle difficulté à savoir quelle plateforme a collecté la taxe de séjour sur leur territoire. Concernant la taxation au pourcentage des hébergements non-classés, le mode de calcul est très complexe et semble décourager l'ensemble des hébergeurs. Le taux adopté s'applique par personne (assujettie) et par nuitée HT plafonné au plus bas des deux tarifs (soit le tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles). En cas de forfait (exemple du forfait cure thermale) proposé par un hébergeur, il est très difficile d'en extraire le tarif à la nuitée, la taxe de séjour peut être très élevée pour certain type d'hébergement. Pour les hébergements de groupe comme les gîtes d'étape qui accueillent plutôt une clientèle de professions et catégories sociales modestes, la taxe de séjour peut être parfois équivalente à la taxe de séjour applicables aux palaces ou hôtels 4 étoiles. Or ces hébergements n'ont pas la possibilité de se faire classer (aucune grille existante de classement pour ce type d'hébergement) pour ne pas être soumis à cette taxation au pourcentage. Par ailleurs, comme le permet la loi pour une République numérique, certains départements, à l'instar de l'Ardèche, mettent en place la procédure de télé déclaration des meublés, en vue de mieux réguler la location des meublés touristiques et l'activité des intermédiaires assurant ladite mise en location. Pour les communes équipées de cette télé déclaration, les hébergeurs doivent obligatoirement fournir et afficher le numéro à 13 chiffres pour se commercialiser sur les plateformes de réservation en ligne (location également bloquée à 120 jours de location par an lorsqu'il s'agit de résidences principales). Ce dispositif permet pour les territoires d'avoir une vision précise de leur parc d'hébergement, de mieux contrôler et appliquer la fiscalité adéquate en optimisant la taxe de séjour notamment et viser à une meilleure égalité vis-à-vis des hébergements touristiques conventionnels. À ce jour, les plateformes n'ont aucun moyen de savoir quelles sont les communes équipées de ce télé service, elles ne demandent donc pas le numéro à 13 chiffres, obligatoire pour les hébergeurs situés sur une commune équipée. Par ailleurs, les départements n'ont pas non plus la possibilité d'informer les plateformes, des communes équipées sur le département, puisqu'il n'existe pas de liste officielle des plateformes de réservation en ligne, intervenant en France. La mise en place d'un outil (tel que l'application Ocsitan qui a été mise en place pour recenser les barèmes de taxe de séjour des collectivités) ou l'intégration de cette information directement dans l'application Ocsitan serait nécessaire. De plus, si la plateforme doit bloquer à 120 jours par an la location, lorsqu'il s'agit de résidence principale, il est difficile de s'assurer du respect de cette réglementation lorsque l'hébergement est sur plusieurs plateformes. La taxe de séjour représente une ressource indispensable pour les collectivités qui permet notamment de faire face aux affluences de visiteurs à certaines périodes de l'année sur de petites communes rurales et

d'aménager les territoires pour assurer un accueil de qualité. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre en compte ses difficultés et d'y apporter les réponses opportunes tant pour les collectivités que pour les hébergeurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le développement des locations de meublés de tourisme par des hébergeurs non professionnels, grâce notamment à des plateformes numériques internationales, a mis en lumière un certain nombre de manquements aux obligations, notamment déclaratives, incombant aux loueurs, pouvant également aboutir à une sous-collecte de la taxe de séjour. Par conséquent, le législateur est intervenu pour, d'une part, mieux identifier les locations de meublés grâce à un numéro d'enregistrement dans les zones dites tendues en matière de logement (lorsqu'existe un déséquilibre entre l'offre et le demande de logements) et, d'autre part, en assurant la collecte de la taxe de séjour par les plateformes numériques intermédiaires de paiement pour le compte des loueurs non professionnels. Il convient tout d'abord de rappeler la possibilité de mettre en place un numéro d'enregistrement des meublés de tourisme dans les communes qui ont mis en place un règlement de changement d'usage (article 51 de la loi n° 2016-1321 pour une république numérique du 7 octobre 2016). Ensuite, l'article 145 de la loi n° 2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 instaure un système équilibré et dissuasif de sanctions pour les loueurs et les intermédiaires qui ne respectent pas la réglementation dans les zones où la procédure de l'enregistrement est instaurée. Cet article 145 limite également à 120 jours la location d'une résidence principale sauf exceptions (obligation professionnelle, raison de santé, cas de force majeure). Afin de s'assurer qu'un loueur ne dépasse pas les 120 jours autorisés, une commune est désormais en mesure de demander le décompte du nombre de jours loués par ce dernier. En outre, le 6 juin 2018, les plateformes d'intermédiation membres de l'Union nationale pour la promotion de la location de vacances (UNPLV) se sont engagées auprès du ministre chargé du logement à promouvoir une offre de location meublée touristique responsable et durable dans les grandes villes à travers une série d'engagements : distinguer les différents types de logement (résidences principales, résidences secondaires, chambres d'hôte), limiter automatiquement le calendrier de réservation des résidences principales à 120 jours par an, traiter le stock d'annonces existantes et informer les collectivités locales du développement des activités d'hébergement touristique sur leur territoire. Ces obligations sont appliquées dans 18 premières villes identifiées par l'UNPLV. Le Gouvernement rappelle qu'il ne peut établir une liste officielle de villes ayant mis en place la procédure de l'enregistrement. Il est en effet particulièrement complexe de centraliser cette information, sans vérifier de surcroît la légalité de ces délibérations. Enfin, cette liste ne serait pas exhaustive car le nombre de villes qui mettent en place une telle procédure augmente régulièrement, même si toutes les communes de France n'ont pas vocation à, ni même la possibilité, d'opter pour l'enregistrement des meublés de tourisme. Par ailleurs, l'obligation de collecte de la taxe de séjour par les plateformes numériques intermédiaires de paiement pour le compte des loueurs non professionnels, adoptée à l'occasion de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, s'accompagne d'un changement de règle pour calculer la taxe de séjour des hébergements en attente de classement ou sans classement. Afin d'encourager le classement des meublés de tourisme dans la catégorie appropriée et d'éviter d'appliquer une taxe de séjour correspondant à une catégorie moins élevée que la prestation proposée, le montant de la taxe de séjour est établi depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 en appliquant un pourcentage compris entre 1% et 5% au coût de la nuitée par personne. Ce système présente l'avantage pour les hébergements ne pouvant faire l'objet d'un classement comme les gîtes de groupe d'être objectif, et de fixer une taxe de séjour directement corrélée au prix de la nuitée et donc au confort et aux équipements proposés. Ces modifications ont été adoptées grâce à un large consensus entre les groupes parlementaires. Une augmentation importante des demandes de classement en meublé de tourisme a été observée depuis, ce qui favorise la démarche de qualification de l'offre des exploitants de ce type d'hébergement. En application de ces dispositions, ce sont surtout les plateformes numériques qui devront assumer la majeure partie de la mise en œuvre de ces changements dans le calcul de la taxe de séjour et de sa collecte. Les éléments nécessaires au calcul sont au final peu nombreux et à disposition du collecteur : il s'agit du prix de la nuitée, du nombre de personnes hébergées et du taux fixé par la collectivité ainsi que le tarif voté le plus élevé. L'état déclaratif détaillé, qui comprend le cas échéant le numéro d'enregistrement du meublé de tourisme, sera fourni par les plateformes en fin d'année et permettra aux collectivités d'effectuer un contrôle exhaustif de la collecte de la taxe de séjour si elles le désirent. En revanche, il n'est pas possible de fournir une liste exhaustive et à jour des plateformes numériques proposant des hébergements en France. Il existe en effet de nombreux opérateurs locaux, nationaux et étrangers qui agissent dans ce champ et dont les modalités d'exercice de leur activité (intermédiation de paiement, référencement de loueurs professionnels exclusivement, etc.) sont susceptibles de variations sans préavis. Ainsi, l'administration ne pourrait fournir cette information qu'au risque de ne pas être exhaustive, ce qui pourrait être interprété comme exonérant les professionnels qui n'y figureraient pas de collecter la taxe de séjour. Les différents services de l'État sont

particulièrement impliqués dans la mise en œuvre de cette réforme : la Direction générale des finances publiques recueille dans son application « OCSITAN » (Ouverture aux Collectivités locales d'un Système d'Information des Taxes annexes) les données relatives aux délibérations des collectivités ayant instauré la taxe de séjour et les met à la disposition de l'ensemble des acteurs et tout particulièrement des plateformes numériques afin de permettre l'automatisation des processus. La Direction générale des entreprises et la Direction générale des collectivités locales ont conjointement édité un guide de la taxe de séjour, décrivant de façon pédagogique les principales modifications des textes législatifs et réglementaires, et assurent un dialogue permanent avec l'ensemble des acteurs pour les accompagner dans ces changements. Cette réforme devrait avoir un effet bénéfique pour les finances des collectivités, car elle permet de collecter la taxe de séjour pour le compte d'hébergeurs non professionnels qui n'y procédaient que rarement. Les parlementaires tout comme le Gouvernement n'ont pas souhaité dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2019 revenir sur cette réforme.

### *Logement : aides et prêts*

#### *Régime administratif et fiscal du bail mobilité*

**18375.** – 2 avril 2019. – Mme Christine Hennion attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le régime administratif et fiscal applicable au bail mobilité. Créé par l'article 107 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, le bail mobilité est un contrat de location d'un logement meublé d'une durée d'un à dix mois, non renouvelable et non reconductible. Flexible, il s'adresse aux Français en situation de mobilité pour qui le logement représentait un frein à l'emploi, aux études ou à la formation. Le bail mobilité répond ainsi à une demande et à des besoins locatifs tout en apportant certaines garanties aux propriétaires. Sur le plan administratif, la location meublée nécessite du bailleur qu'il s'enregistre auprès d'un centre de formalités des entreprises afin de faire connaître l'existence de son activité et se voir attribuer un numéro SIRET. Sur le plan fiscal, le 5° bis de l'article 35 du code général des impôts prévoit que tout revenu réalisé par une personne qui donne en location directe ou indirecte des locaux d'habitation meublés présente le caractère de bénéfices industriels et commerciaux pour l'application de l'impôt sur le revenu. Selon qu'il soit qualifié de loueur professionnel ou non professionnel, le bailleur peut opter pour trois régimes d'imposition distincts que sont le régime de la microentreprise, le régime réel d'imposition ou le régime du réel normal. En fonction de sa situation, le bailleur peut également être soumis à la cotisation foncière des entreprises. Une telle complexité administrative et fiscale, en l'absence de régime dédié, n'apparaît pas en adéquation avec l'objectif de souplesse recherché lors de la création du bail mobilité. Elle lui demande, dans ces conditions, quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour favoriser la démocratisation du bail mobilité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La location de locaux d'habitation meublés est une activité dont les profits sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux par détermination de la loi, qu'elle soit exercée à titre professionnel ou non. Dans tous les cas, l'exercice de l'activité de loueur en meublé nécessite, comme pour toute activité commerciale, l'accomplissement de formalités d'immatriculation et la détermination du régime d'imposition. L'inscription auprès d'un centre de formalités des entreprises s'effectue une fois, au démarrage de l'activité, afin de faire connaître l'existence de celle-ci et obtenir un numéro SIRET. Concernant les modalités d'imposition, lorsque les recettes annuelles générées par l'activité sont inférieures à 70 000 €, le loueur en meublé relève de plein droit du régime « micro BIC » qui prévoit un abattement forfaitaire de 50 % afin de tenir compte des charges afférentes au bien loué. Dans ce cas, les obligations comptables (tenue d'un livre d'achats et recettes) et déclaratives (report du montant des recettes dans la déclaration de revenus) sont très simples et peu contraignantes. Le loueur en meublé peut aussi opter pour un régime réel d'imposition lui permettant d'imputer sur ses revenus les charges réelles supportées pour l'exercice de l'activité, ce qui peut se révéler plus avantageux lorsque les coûts engagés pour la mise en location du bien (travaux, mise aux normes...) sont importants. Enfin, conformément aux dispositions du I de l'article 35 bis du CGI, il est rappelé que les personnes qui louent ou sous-louent, en meublé, une ou plusieurs pièces de leur habitation principale peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu pour les produits issus de cette location, sous réserve que les pièces louées constituent pour le locataire ou le sous-locataire en meublé sa résidence principale (ou temporaire si le preneur est un travailleur saisonnier) et que le prix de la location demeure fixé dans des limites raisonnables. Dans cette situation, aucune formalité fiscale particulière n'est requise. Les règles fiscales ainsi rappelées, applicables aux loueurs en meublé dans le cadre d'un contrat de bail classique ou d'un bail mobilité, paraissent déjà offrir la souplesse attendue et ne comportent pas de contraintes excédant celles inhérentes à l'exercice de toute activité commerciale.

*Tourisme et loisirs**Complexité des nouvelles modalités de tarification de la taxe de séjour*

**18484.** – 2 avril 2019. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la complexité induite par les nouvelles modalités de tarification de la taxe de séjour et ses conséquences sur les budgets des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des offices de tourisme en 2019. La loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 a instauré, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, une collecte de la taxe de séjour calculée au pourcentage pour tous les hébergements « non classés », notamment la location de meublés touristiques par l'intermédiaire de plateformes internet. Le tarif pour ces hébergements est un pourcentage compris entre 1 % et 5 %, applicable au coût hors taxe de la nuitée par personne. L'application de ce pourcentage amène de nombreux changements pour les prestataires et les communes. Il complique les méthodes de calcul de la taxe de séjour des établissements « non classés » qui sont obligés de recalculer le montant à chaque réservation, rend impossible tout contrôle sur les modalités de perception de la taxe par les EPCI, le montant de cette dernière étant proportionnel et non plus tarifaire et obère la visibilité des prévisions de recettes en raison du caractère aléatoire des montants collectés. Or cette taxe joue un rôle fondamental dans le financement des actions touristiques locales. Lors des débats budgétaires de décembre 2018, de nombreux amendements ont été déposés afin de différer au mois de juillet 2019 l'entrée en vigueur de cette réforme et de permettre aux communes d'appliquer en 2019 le tarif 2018, dans la limite des tarifs prévus pour 2019. Le Gouvernement n'a pas entendu ces demandes et les collectivités et les professionnels sont aujourd'hui confrontés à une réforme difficile à mettre en œuvre. Sur le terrain, les directions départementales des finances publiques sont elles-mêmes dans l'incapacité de donner des réponses concrètes aux élus locaux et aux professionnels. Aussi, il souhaite connaître les ajustements que le Gouvernement entend prendre pour remédier aux difficultés engendrées par ces dispositions pour les services concernés ainsi que pour les hébergeurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le développement des locations de meublés par des hébergeurs non professionnels, grâce principalement à des plateformes numériques internationales, a mis en lumière un certain nombre de manquements aux obligations, notamment déclaratives, incombant aux loueurs, pouvant également aboutir à une sous-collecte de la taxe de séjour. Par conséquent, le législateur est intervenu pour, d'une part, mieux identifier les locations de meublés par le moyen d'un numéro d'enregistrement et, d'autre part, en assurant la collecte de la taxe de séjour par les plateformes numériques intermédiaires de paiement pour le compte des loueurs non professionnels. Cette dernière mesure, adoptée à l'occasion de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, s'accompagne d'un changement de règle pour calculer la taxe de séjour des hébergements en attente de classement ou sans classement. Afin d'encourager le classement des meublés dans la catégorie appropriée et d'éviter d'appliquer une taxe de séjour correspondant à une catégorie moins élevée que la prestation proposée, le montant de la taxe de séjour est établi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, en appliquant un pourcentage compris entre 1 % et 5 % au coût de la nuitée par personne. Ces modifications ont été adoptées à la faveur d'un large consensus entre les groupes parlementaires. En application de ces dispositions, ce sont surtout les plateformes numériques qui devront assumer la majeure partie de la mise en œuvre de ces changements dans le calcul de la taxe de séjour et de sa collecte. Les éléments nécessaires au calcul sont, au final, peu nombreux et à disposition du collecteur : il s'agit du prix de la nuitée, du nombre de personnes hébergées et du taux fixé par la collectivité ainsi que le tarif voté le plus élevé. L'état déclaratif détaillé qui sera fourni par les plateformes en fin d'année permettra aux collectivités d'effectuer un contrôle exhaustif de la collecte si elles le désirent. Les différents services de l'État sont particulièrement impliqués dans la mise en place de cette réforme : la direction générale des finances publiques recueille dans son application « OCSITAN » (ouverture aux collectivités locales d'un système d'information des taxes annexes) les données relatives aux délibérations des collectivités ayant instauré la taxe de séjour et les met à la disposition de l'ensemble des acteurs et tout particulièrement des plateformes numériques afin de permettre l'automatisation des processus. La direction générale des entreprises et la direction générale des collectivités locales ont conjointement édité un guide de la taxe de séjour, décrivant de façon pédagogique les principales modifications des textes législatifs et réglementaires, et assurent un dialogue permanent avec l'ensemble des acteurs pour les accompagner dans ces changements. Cette réforme devrait avoir un effet bénéfique pour les finances des collectivités, car elle permet de collecter la taxe de séjour pour le compte d'hébergeurs non professionnels qui n'y procédaient que rarement. Les parlementaires tout comme le Gouvernement n'ont pas souhaité, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2019, revenir sur cette réforme.

*Marchés publics**Accès des PME à la commande publique - Allotissement*

**18889.** – 16 avril 2019. – M. **Matthieu Orphelin** interroge M. le **ministre de l'économie et des finances** sur l'application de la législation en matière de commande publique. À plusieurs reprises, le législateur a réaffirmé l'objectif d'un accès direct des PME et PMI à la commande publique. Au cœur de la législation, le principe d'allotissement devait représenter, de ce point de vue, une garantie. Aujourd'hui, notamment dans les marchés publics de construction, l'allotissement qui devrait être la règle est l'exception. De nombreux acheteurs publics choisissent de renoncer à l'allotissement créant ainsi un environnement très défavorable aux petites et moyennes entreprises. Par le contrôle de légalité et par son action de conseil aux acheteurs publics, le Gouvernement dispose d'outils nombreux pour orienter ce choix initial qui conditionne fortement l'accès des PME aux marchés publics. La législation prévoit certes des exceptions. Il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend s'assurer que ces exceptions sont toutes justifiées à l'heure où des filières industrielles françaises innovantes, comme celle de la construction métallique, sont affaiblies et fragilisées par la difficulté d'accès direct à la commande publique sans être sous-traitants des grands groupes.

*Réponse.* – L'allotissement constitue l'un des principes cardinaux du droit de la commande publique tant au niveau européen que national. Il est destiné, par une structuration pertinente du projet de marché, à susciter la plus large concurrence entre les entreprises et leur permettre, quelle que soit leur taille, d'accéder à la commande publique. Tous les marchés publics doivent être passés en lots séparés lorsque leur objet permet l'identification de prestations distinctes (article L. 2113-10 du code de la commande publique). L'acheteur ne peut se dispenser d'allotir un marché que dans des cas strictement encadrés. Lorsque, d'une part, il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination et d'autre part, lorsque la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations. De plus, sont passés par dérogation au principe d'allotissement les marchés visés à l'article L. 2171-1 du code de la commande publique : les marchés de conception-réalisation, les marchés globaux de performance et les marchés globaux sectoriels. Les marchés de construction, de par leur complexité technique et les enjeux financiers associés, peuvent entrer dans le champ des exceptions autorisées et donner lieu à des marchés globaux, qui sont ensuite partiellement sous-traités par les entreprises générales titulaires. Lorsque l'acheteur estime répondre à l'une des dérogations prévues, il doit motiver son choix en énonçant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision de ne pas allotir. Cette dernière fait l'objet d'une vérification dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales par les services préfectoraux. Elle peut également faire l'objet d'un contrôle par le juge administratif (CE, 27/10/2011, département des Bouches-du-Rhône, n° 350935). Dans ce contexte très encadré, le Gouvernement met tout en œuvre pour favoriser l'allotissement, via la diffusion de guides et de recommandations. Afin de mettre en valeur les bons usages, dans le cadre de l'observatoire économique de la commande publique (OECF), un nouveau guide opérationnel destiné à « faciliter l'accès des TPE/PME à la commande publique » est en cours de rédaction. Il rappellera le principe de l'allotissement, tant sur le plan réglementaire que sur celui des pratiques d'achat (illustrations). La publication de ce guide est prévue au début du mois de juillet 2019.

6137

*Professions judiciaires et juridiques**Commissaire aux comptes PACTE*

**18941.** – 16 avril 2019. – M. **Olivier Falorni\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la loi Pacte sur les commissaires aux comptes. Dans le cadre du plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), le Gouvernement souhaite alléger les obligations pesant sur les petites entreprises afin de faciliter leur développement. Parmi les mesures envisagées à cet effet, le Gouvernement a décidé de relever les seuils de certification légale des comptes par un commissaire aux comptes au niveau prévu par le droit européen, c'est-à-dire 8 millions d'euros de chiffres d'affaires, 4 millions d'euros de bilan et 50 salariés. En dessous de ces seuils harmonisés, les entreprises ne seraient plus tenues par cette obligation. Si les effets bénéfiques de cette mesure sur le plan économique sont prospectifs, elle ne serait pas sans conséquence tant pour les 13 000 professionnels de l'audit que pour les dirigeants, les associés, les salariés et les partenaires de cette profession. En effet, le commissaire aux comptes est le garant de la sincérité, de la fiabilité et de la transparence des comptes ainsi que du respect du droit des entreprises. Il joue également un rôle clé en matière de prévention des difficultés, ce qui permet de prévenir et de réduire le risque de défaillance pour certaines d'entre elles. Selon la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, 10 000 emplois sur le territoire seraient directement menacés. Elle pense que la mesure brutale de relèvement des seuils empêche de mettre en œuvre les nouvelles

missions contractuelles que la loi Pacte incite afin de préserver au maximum à la fois les emplois et les collaborateurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle date le décret prendra-t-il effet et les mesures qu'il compte prendre pour accompagner cette profession.

### *Entreprises*

#### *Protection de la profession de commissaire aux comptes*

**19185.** – 30 avril 2019. – M. David Habib\* interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la mise en danger de la profession de commissaire aux comptes suite à l'entrée en vigueur de l'article 9 de la loi PACTE. Cette mesure indique la suppression de l'obligation des PME de moins de 50 salariés, 8 millions d'euros de chiffre d'affaires et 4 millions d'euros de bilan de certifier leurs comptes, ce qui représente un manque à gagner important pour les commissaires aux comptes. Son entrée en vigueur a été décidée pour 2019 et non pour 2021 comme proposé par le Sénat, supprimant la période transitoire de 3 ans devant permettre aux commissaires aux comptes d'adapter leurs activités. Alors que 10 000 emplois et 650 millions d'euros d'activité sont menacés, cette mesure met en danger l'avenir de la profession et pose la question du devenir des commissaires aux comptes. L'article 9 favorise également les grands cabinets anglo-saxons, car supprime la majeure partie des cabinets d'audit français implantés sur le territoire. Elle élimine toute prévention des difficultés des entreprises, a un impact négatif sur le financement des PME qui repose sur le crédit inter-entreprises, la fluidité et la pérennité du système. La garantie du respect de l'équité et des droits pour tous les « petits » actionnaires, ainsi que la protection des salariés en matière d'intéressement ne sont plus respectés. Aussi, pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour soutenir les commissaires aux comptes et en conséquence, modifier ou supprimer l'article 9 de la loi PACTE.

*Réponse.* – Dans le cadre du plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), le Gouvernement souhaite alléger les obligations pesant sur les petites entreprises, afin de faciliter leur développement. Le rehaussement des seuils de certification légale des comptes par un commissaire aux comptes au niveau prévu par le droit européen, c'est-à-dire 8 M€ de chiffres d'affaires, 4 M€ de bilan et 50 salariés a été voté. En dessous de ces seuils harmonisés, les entreprises ne seront donc plus tenues par cette obligation. Le Gouvernement s'est notamment appuyé sur une analyse conduite par l'Inspection générale des finances qui a démontré que la pertinence de seuils d'audit légal, plus faibles que ceux fixés par le droit européen, n'était pas établie. Le Conseil constitutionnel a validé cette réforme. Pour autant, le Gouvernement est conscient que le relèvement des seuils d'audit constitue un défi pour la profession de commissaires aux comptes, impliquant une évolution en profondeur de son activité. C'est pour cette raison que nous avons proposé des mesures d'accompagnement de la profession, issues du rapport de l'ancien commissaire aux comptes Patrick De Cambourg et votées lors des débats parlementaires. Ainsi, un audit légal Petites Entreprises (PE) a été créé : il consiste en une mission de certification des comptes d'une durée de mandat de 3 exercices (au lieu de 6) et dont l'étendue diffère de la mission traditionnelle puisque le commissaire aux comptes sera tenu d'établir un rapport sur les risques destiné aux dirigeants, mais sera en revanche dispensé de certaines diligences supplémentaires qui ne relèvent pas *stricto sensu* de la certification des comptes. L'Assemblée nationale a souhaité que cette mesure entre en vigueur au plus vite et, potentiellement, dès les assemblées générales de juin 2019. Néanmoins, une période de transition a été aménagée. Les mandats en cours, à la date d'entrée en vigueur de la loi, se poursuivront jusqu'à leur terme et la possibilité est ouverte, d'un commun accord entre les commissaires aux comptes et la société, de basculer en audit légal PE, ce qui permettra de faire la démonstration de la plus-value de cette nouvelle forme d'audit. En outre, les commissaires aux comptes ont désormais la possibilité de délivrer des attestations, d'exercer dans le cadre de société pluri-professionnelle d'exercice et leur activité commerciale a été assouplie. Enfin, les débats ont également permis de créer un nombre important de nouvelles missions pour les commissaires aux comptes, notamment au service des sociétés à mission, des sociétés coopérative de main d'œuvre, des fonds de pérennité économique et des sociétés de gestion de portefeuille. Enfin, la loi PACTE prévoit qu'un comité d'évaluation assiste le Parlement dans le suivi de l'application et de l'évaluation de la loi, et particulièrement concernant l'impact de la mise en œuvre des mesures concernant les commissaires aux comptes.

### *Banques et établissements financiers*

#### *Surendettement*

**19006.** – 23 avril 2019. – M. Julien Borowczyk attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes de surendettement. La loi n° 2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 voulue par Mme Christine Lagarde, réforme en profondeur la protection des consommateurs en matière de crédit à la consommation et les dispositifs

de lutte contre le surendettement. Les quatre mesures de cette loi : protéger les consommateurs des abus et des excès, accompagner les personnes qui connaissent des difficultés d'endettement, développer le micro-crédit et renforcer la transparence et le choix des consommateurs en matière d'assurance emprunteur, ont permis de créer un cadre légal. Les banques, comme tous les organismes fournissant des crédits, sont concernées par le volet de la loi Lagarde concernant le crédit à la consommation. En effet ces établissements sont invités à communiquer de manière plus transparente sur les modalités d'un « crédit conso » et sur les risques qu'il peut présenter pour l'emprunteur. L'établissement de crédit est tenu de vérifier la solvabilité de l'emprunteur, et doit lui faire une proposition écrite. En cas d'offre en ligne, il doit établir une fiche de dialogue et vérifier si le montant est adapté aux besoins et au profil de l'emprunteur. Le fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) recense les informations sur les incidents de remboursement des crédits aux particuliers et sur les mesures de traitement des situations de surendettement. Les établissements de crédit et les sociétés de financement peuvent consulter ce fichier pour apprécier la solvabilité d'une personne sollicitant un crédit. Malgré ces mesures, trop de personnes, souvent les plus fragiles, se trouvent en situation de surendettement. Après un échange avec une antenne locale du réseau d'associations CRESUS (Chambre régionale du surendettement social) il s'avère qu'une des causes du surendettement est la souscription non maîtrisée des crédits. Trop d'acteurs du « crédit conso » font des offres sans vérifier si l'emprunteur est en mesure de rembourser son crédit. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

*Réponse.* – Particulièrement attaché aux questions de lutte contre le surendettement et d'inclusion bancaire, le Gouvernement a mis en œuvre depuis plusieurs années des politiques publiques visant non seulement à permettre l'accès à un compte et à des moyens de paiement adaptés aux besoins des personnes mais également à prévenir certaines dérives susceptibles de conduire les consommateurs à une situation d'exclusion financière ou sociale. En effet, en 2010, la loi Lagarde, complétée par la loi consommation de 2014, a réformé le crédit à la consommation au travers de mesures de renforcement des obligations pesant sur les prêteurs qui s'est traduit par l'amélioration de l'information des emprunteurs et le renforcement de l'examen de solvabilité réalisé lors de la souscription d'un crédit à la consommation. En 2013, la loi de séparation et de régulation bancaire a amélioré la prévention du surendettement en renforçant la détection des clients fragiles et en facilitant leur accompagnement (Charte AFECEI) ainsi qu'en limitant certains frais bancaires. La charte AFECEI définit les conditions dans lesquelles les établissements de crédit doivent se doter d'un dispositif de détection précoce et de traitement des difficultés de leurs clients afin de leur offrir un accompagnement adapté. Ces mesures ont contribué à un net recul de la part des dettes à la consommation dans la dette globale des ménages surendettés (37,8% en 2018 contre 45,9% en 2014, plus d'une situation de surendettement sur cinq ne comporte aucune dette à la consommation contre une sur dix en 2011) et à un reflux du nombre de dossiers de surendettement déposés avec 91 899 nouvelles situations de surendettement dites primo dépôts en 2018 (soit le niveau de 1990) sur 162 936 dossiers traités (-10% par rapport à 2017 et -29% par rapport de 2014). L'enquête typologique de la Banque de France sur le surendettement en 2018 souligne en ce sens la maîtrise du surendettement lié à l'excès de dettes à la consommation. Afin de renforcer la prévention du surendettement, le Gouvernement a lancé en 2016 une stratégie nationale d'éducation financière qui vise à donner à chacun les compétences nécessaires pour prendre les bonnes décisions financières tout au long de sa vie. La stratégie repose sur 5 piliers thématiques : la formation des jeunes, le renforcement des compétences des intervenants sociaux, l'information du grand public sur les questions d'argent, le développement des compétences des entrepreneurs et la compréhension des débats économiques par tous. La mise en œuvre de la stratégie a été confiée à la Banque de France et associe l'ensemble des acteurs publics et privés intervenant dans ce champ dans la création de ressources et l'organisation d'actions de sensibilisation. CRESUS fait notamment partie des partenaires de la stratégie. Conscient que l'accompagnement des publics par des associations dédiées constitue un élément essentiel de prévention du surendettement et d'inclusion bancaire, le Gouvernement a décidé en 2019 de généraliser les Points Conseil Budget. Le dispositif consiste à identifier, labelliser et mettre en réseau des structures proposant des conseils personnalisés gratuits aux consommateurs sur la gestion de leur budget et leur offrant un accompagnement en cas de difficultés financières. L'ensemble de ces mesures doit permettre d'améliorer l'accompagnement des publics dans la gestion de leur budget afin de prévenir ou de gérer au mieux les difficultés qui pourraient survenir.

### *Agroalimentaire*

#### *Étiquetage des produits carnés, végétariens et végétaliens*

**19129.** – 30 avril 2019. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'étiquetage des produits contenant des éléments d'origine animale, végétariens et végétaliens. En effet, à l'heure actuelle, dans les produits alimentaires transformés, l'étiquetage clair et immédiatement identifiable sur les

emballages des produits non végétariens, végétariens ou végétaliens n'existe pas. Il est difficile pour les citoyens de pouvoir déterminer rapidement quels aliments sont adaptés à leur type d'alimentation, et ils doivent le plus souvent lire l'entièreté des ingrédients pour savoir si un produit est véritablement végétarien. Pire, certaines appellations sont ambiguës, et peuvent renvoyer à des composants qui sont aussi bien d'origine animale que végétale. Par exemple, l'indication de « gélifiant » ne précise pas s'il s'agit de gélatine d'origine animale, ou d'un gélifiant végétal, pouvant induire la personne en erreur. Si certains aliments sont clairement identifiables comme contenant des ingrédients d'origine animale, d'autres comme certains processus de fabrication de la bière ou du vin le sont moins. Ou encore, certaines conserves de légumes contiennent des arômes à base de viande, ce qui n'est pas écrit clairement et manifestement sur l'emballage. Pourtant, les citoyens sont de plus en plus demandeurs d'informations précises concernant la composition de leur alimentation, et demandent légitimement plus de transparence. Plus précisément, la question de la souffrance animale dans l'élevage, ou alors la question de la soutenabilité écologique des modes de vie et d'alimentation conduisent de plus en plus de personnes à se tourner vers une alimentation limitant ou supprimant les ingrédients d'origine animale. D'après un sondage Médiaprim de 2015, 40 % des Français sont flexitariens (mangent de la viande moins de deux fois par semaine) et 56 % affirment avoir réduit leur consommation de viande ces dernières années. Les industriels, conscients de la préoccupation de plus en plus grande de leurs clients pour le contenu de leur alimentation, apposent des indications « végétariennes » ou « végétaliennes » sur leurs produits, afin de les démarquer des autres. En effet, le marché des produits végétariens et végans est en forte progression depuis ces cinq dernières années en Europe, et les fournisseurs tentent de s'emparer de ces marchés. Toutefois, ces initiatives restent disparates, et puisque les entreprises peuvent apposer les pictogrammes qu'ils souhaitent sur leurs produits d'emballage, certains logos sont apposés, mais ne correspondent à aucune certification par un organisme officiel indépendant incluant un cahier des charges précis. Cette multiplication de logos conduit inévitablement à une certaine confusion. Certains logos promotionnels ne garantissent pas réellement le contenu du produit, et peuvent ne recouvrir qu'une opération de communication. Il existe un label européen végétarien qui garantit les aliments dénués de tout produit d'origine animale. Ce label a été mis en place par l'Union végétarienne européenne depuis 1996. Il est utilisé de façon courante dans de nombreux pays comme l'Allemagne, la Suisse, l'Autriche, le Portugal, ou la Belgique. Mais ce label signale des produits végétariens, et constitue une allégation volontaire. Il n'est pas obligatoire et son absence ne permet pas d'identifier un produit comme n'étant pas végétarien. En Inde, depuis 2011, des labels existent et indiquent très clairement le contenu des produits alimentaires : un point rouge pour les produits contenant des produits d'origine animale, et un point vert pour les produits végétariens. Une telle initiative pourrait être reprise en France. Pour que chacun puisse faire son choix en toute connaissance de cause, et être, selon le mot du Gouvernement un « consomm'acteur », il souhaite savoir quelles initiatives il compte prendre pour mettre en place une réglementation définissant précisément ces appellations, et rendre obligatoire un logo sur les produits vendus en France indiquant clairement s'il contient des produits carnés, s'il est végétarien ou végétalien. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le règlement de l'Union européenne n° 1169/2011 concernant l'information du consommateur sur les denrées alimentaires harmonise les dispositions d'étiquetage dans l'Union européenne. Il prévoit l'adoption d'un acte d'exécution pour préciser les règles applicables à l'indication de l'acceptabilité d'une denrée alimentaire pour les végétariens ou les végétaliens. Les travaux sur ce sujet n'ont pas encore commencé. La Commission européenne a cependant publié une décision, le 7 novembre 2017, visant à enregistrer la proposition d'initiative citoyenne intitulée « étiquetage obligatoire des produits alimentaires comme non végétariens/végétariens/végétaliens » qui pourrait la conduire à accélérer son calendrier. Dans cette attente, les mentions concernant le caractère végétarien d'un produit sont apposées volontairement par les opérateurs, la liste des ingrédients renseignant par ailleurs le consommateur. Les autorités françaises ne peuvent prendre des mesures nationales visant à imposer un tel étiquetage. Elles veillent par contre à ce que les denrées présentées comme végétariennes au consommateur ne risquent pas de l'induire en erreur.

### *Emploi et activité*

#### *Déploiement du volontariat territorial en entreprise*

**19172.** – 30 avril 2019. – Mme Typhanie Degois attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la mise en place du volontariat territorial en entreprise (VTE). Ce dispositif, inspiré du volontariat international en entreprise, s'adresse aux étudiants diplômés afin de les orienter vers les petites et moyennes entreprises (PME) ainsi que vers les établissements de taille intermédiaire (ETI) en région. Le VTE, soutenu par BPIFrance, se traduira par la mise en place d'un contrat de travail d'une durée supérieure à un an, pour un étudiant diplômé, au sein d'une PME ou ETI en région. Cette mesure offre une

réponse à une forte demande des PME et ETI qui, face à un besoin croissant de main-d'œuvre qualifiée, rencontrent des difficultés à trouver du personnel, et ce malgré un taux de chômage élevé. Tandis que le VTE s'adresse actuellement aux 124 territoires d'innovation, elle l'interroge sur les modalités de déploiement du dispositif dès la rentrée 2019 et sur les possibilités de recours à ce dispositif dans les autres territoires. Enfin, alors que le VTE a été initié en mars 2019, elle lui demande des précisions quant aux incitations que le Gouvernement compte mettre en œuvre concernant le logement, la mobilité ou en matière fiscale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Quatre acteurs se coordonnent pour l'expérimentation d'un Volontariat territorial en entreprise (VTE) dès septembre 2019 : Bpifrance, la Direction générale des entreprises, le Commissariat général à l'égalité des territoires ainsi que la Délégation aux Territoires d'industrie. Ils s'appuient également sur des territoires d'industrie volontaires pour participer à cette expérimentation. S'agissant des modalités de déploiement, le site internet dédié au VTE, [www.vte-france.fr](http://www.vte-france.fr), a été mis en place le 23 mai dernier. Les entreprises intéressées par le dispositif peuvent y déposer leurs offres d'emploi pour les étudiants (contrat en alternance d'un an minimum) et pour les jeunes diplômés (CDD d'un an minimum ou CDI). Ces offres VTE, avant d'être mises en ligne, sont validées par les équipes de Bpifrance et de l'Association pour l'emploi des cadres (APEC) afin de s'assurer de leur intérêt et de la qualité du poste proposé pour les jeunes. La DGE a mobilisé plusieurs écoles d'ingénieurs, de management et universités volontaires pour participer à cette première phase et sensibiliser les étudiants de ces organismes de formation. Une charte d'adhésion a été rédigée pour formaliser les bases du partenariat, aux termes de laquelle les écoles/universités s'engagent à promouvoir le VTE et à inciter les étudiants à consulter les offres VTE sur le site internet. D'autres établissements ont vocation à rejoindre le dispositif qui doit répondre, en priorité, aux besoins de recrutement des PME et ETI des 141 Territoires d'industrie. Le recours au VTE dans d'autres territoires n'est cependant pas exclu. Des aides au logement ou à la mobilité pour accompagner la prise de poste en VTE sont envisagées et relèvent du champ de compétences des collectivités locales partenaires concernées. Elles sont en cours de construction et peuvent être ainsi variables d'un territoire à l'autre. En conséquence, le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) et la Délégation aux Territoires d'industrie étudient avec les collectivités locales partenaires la possibilité de mettre en place un « panier de services » accompagnant le VTE (aide à l'hébergement, mobilité, Pass culture, Pass sport, ...) pour inciter les jeunes à s'installer dans les territoires. Ces modalités d'accompagnement seront testées avec les collectivités volontaires sur les premiers VTE dans la phase expérimentale de 2019. Il n'est pas prévu de dispositif de déduction fiscale dans le cadre de ce nouveau dispositif. Le VTE a pour but de faciliter la mise en relation des jeunes talents issus des grandes écoles/universités avec les PME/ETI situées en Territoires d'industrie, qui ne sont pas suffisamment visibles pour ces jeunes.

6141

### *Marchés publics*

#### *Sur la procédure de mise en concurrence et de publicité aux forains*

**19217.** – 30 avril 2019. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'ordonnance et la circulaire du Gouvernement qui imposent aux maires une mise en concurrence des titres d'occupation de l'espace public. En effet, l'ordonnance n° 2017-562 relative à la propriété des personnes publiques, entrée en application le 1<sup>er</sup> juillet 2017, impose aux collectivités de soumettre la délivrance des titres d'occupation du domaine public à une procédure de sélection, lorsque leur octroi vise à permettre l'exercice d'une activité à but lucratif. Or une circulaire destinée aux professionnels des fêtes foraines indique que la délivrance des titres d'occupation du domaine public peut être exonérée de mise en concurrence et de mesure de publicité sauf si les enjeux financiers sont importants. D'une part, il est évident que ce flou juridique ne facilite pas la tâche des maires qui portent la lourde responsabilité de faire respecter la loi dans leur ville. D'autre part, cette nouvelle réglementation contribuera sans aucun doute à alourdir la complexité administrative qui menace la pérennité financière des forains. Dans ce contexte, il convient évidemment de faciliter les modalités d'installation en appliquant une procédure simplifiée en faveur des forains. Au regard des revenus générés par la fête foraine d'Hénin-Beaumont qui dure trois jours, il lui demande s'il est indispensable d'appliquer cette nouvelle procédure de mise en concurrence et de publicité aux forains.

*Réponse.* – L'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, créé par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, impose aux gestionnaires du domaine public de prévoir une procédure de sélection préalable à la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public à des fins d'exploitation économique. Cette obligation s'inscrit dans le cadre de la jurisprudence dégagée par la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt du 14 juillet 2016. Elle est assortie d'exceptions, ainsi que d'une certaine souplesse, notamment lorsque l'occupation est sollicitée pour une courte durée. Dans ce cas, aux termes

du second alinéa de l'article L. 2122-1-1, le gestionnaire n'est pas tenu de mettre en œuvre une procédure de sélection préalable à la délivrance du titre ; il doit seulement prévoir des mesures de publicité permettant la manifestation d'un intérêt pertinent et l'information des candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution de ce titre. La circulaire du 19 octobre 2017 relative à la délivrance de titres d'occupation de courte durée - les fêtes foraines et les cirques est venue expliciter la mise en œuvre de ces dispositions pour ce qui concerne le cas particulier des activités foraines et circassiennes. En effet, l'exercice de ces activités et, de manière plus générale, d'activités itinérantes, notamment saisonnières, nécessite l'obtention fréquente et récurrente, pour une durée déterminée n'excédant pas quelques mois ou une saison, d'un titre d'occupation du domaine public. A cet égard, le Gouvernement a engagé, en concertation avec la commission nationale des professions foraines et circassiennes, une réflexion pour voir comment guider davantage les gestionnaires du domaine public dans leur appréciation de cette courte durée et son application au cas très particulier des professionnels itinérants, tels que les forains et les circassiens. Ceci permettrait d'harmoniser les pratiques des maires et de faciliter la délivrance de titres d'occupation du domaine public pour l'exercice des activités itinérantes, en particulier foraines et circassiennes, sans pour autant ôter aux autorités compétentes leur pouvoir d'appréciation sur la nécessité ou non d'assortir la délivrance de titres d'occupation d'une sélection préalable, en particulier au regard de l'ampleur des enjeux tenant à l'exploitation économique de leur domaine public.

### *Tourisme et loisirs*

#### *Les difficultés rencontrées par le secteur de l'hôtellerie de plein air*

**19278.** – 30 avril 2019. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur les difficultés rencontrées par le secteur de l'hôtellerie de plein air, en raison de la montée en puissance des grands opérateurs d'offre touristique. En effet, les pratiques de ceux-ci semblent être de nature à remettre en cause l'économie locale et la pérennité des entreprises d'hôtellerie de plein air de la Charente-Maritime. C'est ainsi que les hôteliers de plein air sont incités, par des conditions non équitables, à contracter avec des grands groupes, ce qui impacte négativement l'emploi, l'activité et les investissements des campings locaux. Par voie de conséquence, ce manque à gagner risque d'affecter les collectivités locales, car il peut engendrer une baisse de la fiscalité directe, notamment de la taxe de séjour. En outre, le modèle économique des grands opérateurs conduit souvent au non-respect de l'indépendance commerciale des entreprises, au travers notamment du rachat des noms de domaines et de la perte d'informations sur la clientèle. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre, afin de protéger les TPE-PME contre les pratiques des grands opérateurs de l'offre touristique en ligne, pour préserver un secteur de l'hôtellerie de plein air compétitif et dynamique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'hôtellerie de plein air est un secteur d'activité très dynamique qui s'est développé ces dernières années au moyen de la montée en gamme de son offre. Ce secteur reste composé majoritairement de petites et moyennes entreprises (PME) familiales, le plus souvent indépendantes. Un certain mouvement de concentration de l'offre est toutefois apparu, avec en particulier la création de chaînes volontaires d'acteurs. L'hôtellerie de plein air, comme les autres acteurs économiques touristiques, est confrontée depuis plusieurs années à l'enjeu de sa digitalisation, et notamment de la digitalisation de sa distribution (intermédiation par des plateformes internet). Il est exact que de grands groupes d'intermédiation, souvent américains, peuvent améliorer le taux de remplissage des campings, mais également peser contractuellement sur la liberté commerciale ou tarifaire des propriétaires ou gérants de ces derniers, si des clauses très contraignantes sont stipulées au profit des plateformes. On pourrait formuler des observations similaires pour certains tour-opérateurs qui achètent des lots de nuitées dans les campings. Le principe de liberté contractuelle entre acteurs économiques professionnels peut aboutir, dans le cas où un cocontractant est économiquement plus fort que l'autre, à un déséquilibre des relations commerciales. Dans ce cas, le droit des pratiques restrictives de concurrence, issu du code de commerce, permet de protéger la partie faible en cas notamment de « déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties » (art. L. 442-6, I, 2° du code de commerce), ou en cas de déréférencement abusif, si les conditions d'application de ce texte sont réunies (art. L. 442-6, I 5° du code de commerce). L'intérêt de ces textes doit être rappelé, car le ministère de l'économie, via la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), peut réaliser des enquêtes et introduire l'instance devant la juridiction civile. Il n'en reste pas moins qu'il serait souhaitable que le secteur de l'hôtellerie de plein air se saisisse pleinement de la question de la digitalisation de son offre, afin d'envisager les stratégies gagnantes pour mieux maîtriser cette distribution, dans le respect naturellement de la loi

(un déséquilibre ne devant pas être remplacé par un autre). La DGE est naturellement à l'écoute et à la disposition des représentants du secteur pour travailler sur ce sujet important pour la bonne santé économique de l'hôtellerie de plein air.

### *Assurances*

#### *Assurances des panneaux solaires*

**19308.** – 7 mai 2019. – M. Jean-Paul Dufrègne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines pratiques des compagnies d'assurances dans la prise en compte de paramètres nouveaux, comme les panneaux photovoltaïques, dans la protection des biens. L'État porte un ambitieux projet de transition écologique et déploie des efforts considérables pour valoriser les énergies renouvelables. A ce titre, nombreux sont ceux qui optent pour la pose de panneaux solaires sur leurs toitures, notamment les entreprises et les collectivités comme c'est le cas dans le département de l'Allier. Pour autant, les propriétaires des biens concernés s'offusquent du comportement de certains assureurs qui font obstacle au développement des politiques nationales en refusant ou en limitant les garanties qui leur sont demandées. En effet, au motif que les toitures des bâtiments de stockage ou d'exploitation sont couvertes de panneaux solaires, ces compagnies dénoncent unilatéralement les contrats d'assurance des occupants des lieux ou appliquent des surprimes importantes liées à un prétendu risque loin d'être avéré au regard des précautions de sécurité mises en œuvre. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à ces pratiques qui sont contraires aux orientations et priorités de l'action publique pour le développement de l'ensemble des formes d'énergie renouvelable.

*Réponse.* – Les installations photovoltaïques représentent un enjeu important du développement des énergies renouvelables et nécessitent des compétences et des qualifications spécifiques, notamment en ce qui concerne les travaux de couverture liés au bâti ainsi que les travaux d'électricité induits. Les défaillances dans la mise en œuvre d'une installation photovoltaïque peut entraîner des sinistres portant, pour la plupart d'entre eux, sur des défauts d'étanchéité occasionnant des dégâts des eaux, ou sur des dommages électriques de type court-circuit. L'incendie reste en outre le risque le plus redouté car pouvant entraîner des dégâts très importants, voire la destruction totale du bâtiment, notamment lorsque les panneaux sont installés sur les toits de hangars contenant du fourrage ou des matériaux inflammables. Posés sur les toits, les panneaux photovoltaïques sont assimilés à des biens immobiliers ; par principe, l'installation peut donc être couverte par l'assurance dommages aux biens, à condition d'avoir été déclarée auprès de l'assureur. Une fois signalée, les assureurs peuvent être amenés à proposer une clause particulière dans le contrat d'assurance ou la création d'un contrat à part pour les panneaux photovoltaïques, cette solution étant généralement la plus sûre car mieux adaptée à ce type d'installation. Selon la Fédération française de l'assurance (FFA), à fin 2017, les installations photovoltaïques ont généré quatre fois plus de sinistres que de primes. Si le photovoltaïque ne représente que 0,5 % du chiffre d'affaires du bâtiment, il représente néanmoins 2,5 % des sinistres en matière de construction. Les sinistres liés à un incendie sont les plus coûteux en réparation : ils s'élèvent en moyenne à 193 000 euros. Face à ce constat, les assureurs peuvent être amenés à rechercher la preuve que les mesures nécessaires ont été prises par les assurés pour atténuer les risques liés à ces installations notamment en vérifiant que les installations ont été effectuées par des entreprises qualifiées utilisant des matériaux bénéficiant d'avis techniques certifiés et disposant d'une assurance de responsabilité décennale ainsi que d'une assurance de responsabilité civile. Les tarifs et la politique commerciale des sociétés d'assurances étant libres, il leur appartient de sélectionner les risques qu'elles acceptent de couvrir et de définir leurs critères de tarification en fonction notamment des informations qu'elles auront pu obtenir des assurés sur les installations effectuées. Par conséquent, les pouvoirs publics ne peuvent intervenir pour imposer à un assureur de contracter des engagements dont il doit rester libre d'apprécier la portée.

### *Collectivités territoriales*

#### *Connaissance de la population du Pas-de-Calais*

**19317.** – 7 mai 2019. – M. José Evrard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les statistiques de la population du Pas-de-Calais. Le rapport d'information relatif à l'évaluation de « l'action de l'État dans l'exercice de ses missions régaliennes en Seine-Saint-Denis » de MM. les députés Cornut-Gentille et Kokouendo met en évidence la méconnaissance de l'État sur la situation dans le département. Parmi les lacunes constatées, l'ignorance concernant la population est majeure. Une méconnaissance du territoire et de ses habitants, comme le souligne le rapport « la seule certitude est l'incertitude dans laquelle l'état est plongé concernant le chiffre d'étrangers en situation irrégulière ». Ce constat, inquiétant, s'étend à d'autres domaines : méconnaissance du niveau réel des élèves, des statistiques imparfaites de la délinquance, une économie souterraine inconnue, des marchands de

sommeil non repérés et un habitat insalubre. Le département du Pas-de-Calais a des traits communs avec la Seine-Saint-Denis, en particulier un faible niveau de revenu de sa population et une forte pression migratoire avec l'existence des ports ouvrant sur la Grande-Bretagne. Il lui demande si les statistiques du département du Pas-de-Calais sont fiables ou s'apparentent au constat effectué en Seine-Saint-Denis. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les enquêtes de recensement de la population sont réalisées dans le cadre d'un partenariat étroit entre les communes et l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee). Ce partenariat associe ainsi les connaissances du terrain que peuvent avoir les communes et les compétences méthodologiques de l'Insee en matière de collecte d'information. Dans les communes de plus de 10 000 habitants, des travaux communs sont menés tout au long de l'année sur la mise à jour en continu d'un répertoire exhaustif de logements et pour l'organisation des enquêtes auprès des habitants. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, les enquêtes ont lieu une fois tous les cinq ans et les services des mairies et l'Insee travaillent ensemble plusieurs mois, de septembre à mars. La qualité de ce partenariat entre l'Insee et les communes garantit la qualité des résultats du recensement de la population. Par ailleurs, le taux de réponse dans les communes du département du Pas-de-Calais est meilleur que celui de la moyenne nationale (97,5 % en 2019 contre 96,1%) et les cas particuliers d'enquête difficile sont identifiés et font l'objet d'un traitement adapté. En particulier, le recensement des migrants localisés à Calais a fait l'objet d'une procédure dérogatoire mise en œuvre en concertation avec la commune, les services de l'État et les associations oeuvrant dans le secteur. Les résultats du recensement de la population dans le département du Pas-de-Calais sont ainsi jugés d'une qualité identique à celle des autres départements français. Enfin, la comparaison avec la situation décrite dans le rapport relatif à l'évaluation de « l'action de l'État dans l'exercice de ses missions régaliennes en Seine-Saint-Denis » n'est pas appropriée. En premier lieu, l'Insee ne partage en aucune façon les conclusions de ce rapport dont la plupart des informations chiffrées sur la population ne sont pas étayées par une méthode documentée. Suite à la diffusion de ce rapport, une réunion spécifique a été organisée en avril 2019 entre l'Insee et les principales communes et le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis sous l'égide du président de la Commission nationale d'évaluation du recensement de la population (CNERP). Les débats ont conclu que les estimations chiffrées du rapport n'étaient pas partagées par la majorité des acteurs de terrain. En second lieu, la structure de l'habitat, de la population et des communes du Pas-de-Calais restent très différentes de celle de Seine-Saint-Denis.

### *Commerce et artisanat*

#### *Revitalisation commerces des centres-villes des villes moyennes*

**19319.** – 7 mai 2019. – M. Patrice Verchère attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que connaissent les commerces de centre-ville face au nombre croissant d'achats en ligne. En effet, les villes et notamment les villes de tailles moyennes sont aujourd'hui durement touchées par la fermeture de nombreux commerces du fait de la concurrence du e-commerce. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend mettre en place des mesures pour permettre de revitaliser les commerces des centres-villes.

*Réponse.* – Les commerces de centre-ville font l'objet d'une attention toute particulière du Gouvernement, notamment avec la mise en place du programme « Action cœur de ville » lancé en décembre 2017 et qui se déploie dans 222 territoires et villes moyennes, dont Tarare pour le département du Rhône. Ce programme mobilise plus de cinq milliards d'euros sur cinq ans. Il développe une action globale déclinée en cinq axes de travail (habitat, commerce, mobilités, cadre de vie et équipements et services publics) et simplifie les procédures d'accompagnement et de soutien financier des communes. Au premier trimestre 2019, près de 360 M€ ont été engagés, permettant de financer plus de 4.000 actions initiées par les collectivités territoriales avec l'appui financier de l'État et des partenaires du programme. La phase de déploiement permettra la mise en œuvre des actions et le lancement de nouvelles actions matures ainsi que l'évaluation des résultats fin 2019. En outre, la loi ELAN du 23 novembre 2018 vise à mieux prendre en compte l'impact des projets commerciaux d'ampleur sur les commerces de centre-ville. Afin de favoriser l'installation en centre-ville de locomotives commerciales, elle institue notamment une dispense d'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets d'équipements commerciaux (hors « drives ») qui s'implantent dans un secteur d'intervention d'une opération de revitalisation de territoire (ORT) contenant un centre-ville identifié par la convention d'ORT. En parallèle, elle renforce les pouvoirs du préfet de département en lui donnant la possibilité de suspendre, au cas par cas, selon des critères précis et de façon motivée, des projets commerciaux situés en périphérie de ces ORT, s'ils compromettent la revitalisation des centres-villes concernés. Enfin, elle augmente de 1 000 m<sup>2</sup> à 2 500 m<sup>2</sup> le seuil de déclenchement de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets de réouverture au public de magasins ayant perdu leur

commercialité. Cette mesure permet ainsi, d'une part, de faciliter la réouverture de commerces, et d'autre part, de lutter contre les friches commerciales. Enfin, les décrets d'application portant sur les dispositions en matière d'aménagement commercial sont publiés ou en passe de l'être avant la fin de l'été. Par ailleurs, le Gouvernement est particulièrement mobilisé sur l'axe de travail « commerce et développement économique » du programme « Action cœur de ville » afin de mettre en place des outils à destination des professionnels et des collectivités, notamment pour lutter contre la vacance commerciale ou accompagner les commerces de proximité dans leur transformation numérique.

### *Consommation*

#### *Vendeurs au déballage le long des axes routiers*

**19327.** – 7 mai 2019. – **M. Olivier Gaillard** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les moyens et actions mis en œuvre pour faire respecter la réglementation applicable en matière de ventes au déballage sur le domaine public ou sur des terrains ou des locaux privés, et sur l'évaluation de leurs résultats. Le long des axes routiers, les ventes de fruits et légumes à des prix très bas, agressifs, ne désemplissent manifestement pas, particulièrement dans la région Occitanie sujette à l'import massif de produits espagnols. Ces pratiques sont douteuses, voire frauduleuses, et portent ainsi atteinte à la saine concurrence parce qu'elles s'affranchissent des règles d'occupation de l'espace, mais aussi de l'obligation d'information sur la provenance des produits, de la traçabilité, et des règles d'hygiène de base. Les espaces privés sont de plus en plus occupés par ces vendeurs mal intentionnés parce qu'ils sont soumis à un simple régime déclaratif, et les dénominations de produits de plus en plus déloyales, présentés bien souvent comme français ou issus de productions locales. De fait, l'inquiétude des primeurs et grossistes est grandissante. À l'entame de la période estivale, et alors que la loi Égalim n'a finalement pas retenu les propositions consistant à renforcer l'encadrement procédural des pratiques de vente au déballage, il lui demande de bien vouloir lui préciser les actions de contrôle menées et l'évolution de leurs résultats, depuis leur entrée en vigueur, d'année en année, en nombre de vendeurs contrôlés, et en nombre de sanctions administratives et peines appliquées, mais aussi toute nouvelle mesure éventuelle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La vente au déballage est étroitement encadrée en France. Le caractère éphémère de ce type de commerce amène à une étroite coopération entre les différents services de l'État compétents au plan local, notamment par l'intermédiaire des Comités opérationnels départementaux antifraudes (CODAF). La méconnaissance des professionnels concernés des règles afférentes à la vente au déballage et à la qualité des fruits et légumes vendus a conduit la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), à mettre en place dès 2016 une enquête largement dédiée à cette problématique en Occitanie. Ainsi, entre 2016 et 2017, une cinquantaine de contrôles de vendeurs en bord de route ont été réalisés donnant lieu à 16 suites contentieuses ou administratives. En 2018, où le taux d'anomalies relevé était proche de 25%, les constats réalisés ont fait l'objet de 24 avertissements, 2 injonctions, 5 constats de non-conformité, 14 procès-verbaux pénaux et 2 procès-verbaux administratifs. En Occitanie, des actions de communication ont été initiées par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), à destination des professionnels et des collectivités locales, notamment par l'envoi d'un dépliant pédagogique. Les maires des communes concernées par la vente au déballage se sont également engagés à ce qu'à chaque déclaration préalable, il soit acté par écrit avec les professionnels la date de début et de fin de la vente, afin de leur faire prendre conscience de la surveillance dont ils font l'objet. En 2019, la DGCCRF reste fortement mobilisée, aux niveaux régional et national, pour lutter contre les abus commis dans le domaine de la vente au déballage.

### *Sports*

#### *Mécénat sport*

**19442.** – 7 mai 2019. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les dispositions de l'article 238 *bis* du code général des impôts qui permettent aux entreprises de bénéficier sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt (60 % maximum dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaire hors taxe). Malgré l'intérêt de ce dispositif, le taux d'entreprises mécènes n'était que de 14 % en 2015. Bien que le sport soit le domaine le plus prisé par les entreprises (48 %), le budget qui lui est consacré demeure modeste, seulement 12 % en 2015 soit 420 millions d'euros. Le récent rapport sur le financement des politiques sportives en France : bilan et perspectives établit d'ailleurs que si le mécénat se développe peu sur le sport, c'est lié pour une part à l'inadaptation du cadre juridique, notamment pour les TPE-PME. Le plafond du montant du don

pris en compte au titre de la réduction d'impôt est en effet trop bas : une entreprise faisant 1 million d'euros de chiffre d'affaires hors taxe ne pourra bénéficier de l'avantage fiscal que pour des dons n'excédant pas 5 000 euros. Or selon l'ADMICAL, 97 % des entreprises mécènes en France sont des TPE-PME, assurant 40 % des dépenses de mécénat. Ainsi dans l'optique de permettre à des entités sportives locales de bénéficier de ressources supplémentaires en provenance des TPE-PME, il conviendrait de relever le pourcentage appliqué au chiffre d'affaires hors taxe des entreprises ou de déterminer une franchise de dons. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend mettre en œuvre l'une des deux propositions et ainsi renforcer l'attractivité du mécénat des entreprises en faveur des clubs et fédérations sportives. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Aux termes de l'article 238 *bis* du code général des impôts (CGI), les versements effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant, pris dans la limite de 10 000 € ou de 5 % du chiffre d'affaires de l'entreprise donatrice lorsque ce dernier montant est plus élevé, étant précisé que le plafond de 10 000 € ne peut être appliqué qu'aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2019. Ce plafond alternatif de 10 000 € a été instauré par l'article 148 de la loi de finances pour 2019 afin de lever les obstacles au développement du mécénat par les plus petites entreprises, qui atteignent plus rapidement que les autres entreprises la limite de versements fixée à 5 % du chiffre d'affaires.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée*

##### *Taux de TVA récupérable sur les carburants*

**19445.** – 7 mai 2019. – Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le taux de TVA récupérable sur les carburants. Le régime fiscal du gazole a longtemps été plus favorable que celui de l'essence. Ainsi, jusqu'en 2016, la TVA sur l'essence était totalement non-récupérable pour les véhicules de tourisme comme pour les véhicules utilitaires. À l'inverse, la TVA sur le gazole est déductible à 100 % pour les véhicules utilitaires et à 80 % pour les véhicules de tourisme. L'article 31 de la loi de finances pour 2017 a donc instauré un alignement progressif sur 5 ans des règles de déduction de la TVA sur l'essence sur celles du gazole. Les lois de finances pour 2018 et pour 2019 n'ont pas remis en cause ces dispositions. Ainsi, il faudra attendre 2022 pour que la TVA soit récupérable sur l'essence dans les mêmes conditions que pour le diesel. Elle souhaiterait savoir si une accélération de l'alignement des taux de TVA ne pourrait pas être envisagée lors de la prochaine loi de finances.

*Réponse.* – Le *a* du 1° du 4 de l'article 298 du code général des impôts (CGI) ouvre progressivement le droit à déduction de la TVA grevant les essences utilisées comme carburants mentionnées au tableau B de l'article 265 du code des douanes pour l'aligner sur les règles applicables aux gazoles. Du fait de cette convergence, initiée à compter de 2017, les assujettis à la TVA sont actuellement en droit de déduire la taxe grevant les essences utilisées pour les véhicules, exclus ou non du droit à déduction, à hauteur de 40 %. Le droit à déduction sur les essences sera porté, pour tous les véhicules, à 60 % en 2020 et à 80 % à partir de 2021. Enfin, à partir de 2022, la TVA grevant les essences sera totalement déductible lorsqu'elles seront utilisées pour les véhicules non exclus du droit à déduction. Ainsi, les régimes de déduction de l'essence et du gazole seront alignés dès 2021 pour les véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus pour transporter des personnes ou à usages mixtes, et à compter de 2022 pour les véhicules ouvrant droit à déduction. Cette ouverture progressive laisse aux différents acteurs un temps d'adaptation indispensable, tout en encourageant un rééquilibrage du parc automobile français au profit des véhicules essence, moins polluants. Un alignement plus rapide du droit à déduction de la taxe grevant les essences sur celui applicable au gazole ne permettrait pas d'accélérer ce mouvement compte tenu des contraintes inhérentes à l'adaptation de l'outil industriel automobile. De plus, un resserrement du calendrier prévu représenterait un coup important pour les finances publiques. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de précipiter la convergence des régimes de droit à déduction applicables aux différents carburants.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée*

##### *Établissements médicaux-sociaux - APAJH - TVA au taux réduit*

**19813.** – 21 mai 2019. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'opportunité d'accorder le bénéfice de la TVA au taux réduit aux associations d'utilité publique qui

mobilisent des fonds pour effectuer des travaux ou pour procéder à l'achat de locaux, dans le cadre de leur activité de gestion d'établissements médico-sociaux. À titre d'exemple, telles sont les situations rencontrées par les Associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH). En effet, ces opérations sont onéreuses et sont de nature à grever lourdement le budget de ces associations qui oeuvrent, avec dévouement, au service des personnes en situation de handicap. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il est dans l'intention du Gouvernement, en faveur de ces associations, de réduire le taux de TVA applicables à des opérations de cette nature. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'amélioration de la vie quotidienne des personnes âgées, ou des personnes en situation de handicap, est une préoccupation permanente du Gouvernement. Les locaux des établissements destinés à l'hébergement des personnes handicapées bénéficient d'ores et déjà d'une large application de taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) afin de favoriser leur acquisition ou leur construction ainsi que la réalisation de travaux de rénovation. Le taux réduit de 5,5 % de TVA est ainsi applicable aux livraisons et livraisons à soi-même de locaux aux établissements mentionnés au 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, c'est-à-dire aux structures qui accueillent des personnes handicapées ainsi qu'à la partie des locaux dédiée à l'hébergement des établissements assurant, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés mentionnés au 2° du même article L. 312-1, agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée lorsqu'ils hébergent à titre permanent ou temporaire des personnes handicapées, ou des personnes âgées remplissant les critères d'éligibilité au prêt prévu à l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation, lorsque les locaux font l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le représentant de l'État dans le département. En outre, ces mêmes locaux achevés depuis plus de deux ans bénéficient des taux réduits de 10 % et 5,5 % respectivement applicables aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien, ou aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique portant sur ces mêmes locaux achevés depuis plus de deux ans. Ces dispositifs sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question sachant que la TVA est un impôt réel qui s'appuie sur les caractéristiques intrinsèques de l'opération et non sur celle de son bénéficiaire.

## Assurances

### *Participation des bénéficiaires au titre des contrats d'assurance vie*

**20080.** – 4 juin 2019. – M. Vincent Rolland attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la participation aux bénéfices au titre d'un contrat d'assurance vie. En effet, selon l'article L. 331-3 du code des assurances, « les entreprises d'assurance sur la vie ou de capitalisation doivent faire participer les assurés aux bénéfices techniques et financiers qu'elles réalisent ». De plus, la jurisprudence du Conseil d'État s'est montrée parfaitement claire en jugeant « qu'il résulte des dispositions de l'article L. 331-3 du code des assurances, dont l'article A. 331-3 fait application, que le législateur n'a entendu exclure aucun type de contrat de l'obligation de participation des assurés aux bénéfices techniques et financiers des entreprises d'assurance sur la vie ou de capitalisation ». Pourtant, certaines assurances ne versent pas aux assurés la part de bénéfices concernés au titre de leur contrat d'assurance vie pris en garantie d'un contrat de prêt. Il souhaiterait donc qu'il précise la portée de ce décret d'application auquel l'article L. 131-3 du code des assurances renvoie.

*Réponse.* – L'article L. 132-29 du code des assurances prévoit que les assureurs doivent faire participer les assurés aux bénéfices techniques et financiers qu'ils réalisent, dans des conditions fixées par les articles A. 132-10 et suivants du même code. Ces articles définissent en particulier les modalités de calcul des résultats techniques et financiers et la part minimale de ces résultats devant être distribuée aux assurés. Depuis un arrêté du 23 avril 2007, les garanties décès des contrats collectifs d'assurance emprunteur sont bien prises en compte dans ces calculs. Néanmoins, l'affectation de cette participation aux résultats entre les différents assurés est laissée à la discrétion de l'assureur. La participation aux résultats est bien redistribuée à la communauté des assurés dans son ensemble, y compris les excédents dégagés sur les garanties décès des contrats d'assurance emprunteur, mais pas nécessairement aux assurés des polices emprunteur. Cet état du droit résulte d'une approche d'évaluation globale du bénéfice technique et financier réalisé par une entreprise d'assurance dans une logique de mutualisation des risques sur le plan assurantiel. Il n'est pas envisagé de revenir sur ce dispositif. Néanmoins, le Gouvernement est parfaitement conscient de la nécessité pour les candidats à l'emprunt immobilier de pouvoir disposer d'une offre attractive en matière d'assurance emprunteur. C'est notamment dans cet objectif que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, tous les contrats d'assurance emprunteur peuvent bénéficier de la possibilité de résilier annuellement ce type de contrat et de lui substituer un autre présentant un niveau de garantie équivalent et que le Comité Consultatif du Secteur Financier (CCSF) effectue un suivi régulier de cette réforme pour s'assurer de son effectivité.

*Collectivités territoriales**Situation des forains en France*

**20086.** – 4 juin 2019. – **Mme Josiane Corneloup\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** concernant la mise en application le 1<sup>er</sup> juillet 2017 de l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques. Le fonctionnement, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017, était fondé sur des règlements ou arrêtés municipaux qui permettaient qu'un forain puisse devenir titulaire d'un emplacement et s'installe chaque année en ce même lieu. Avec l'application de ladite ordonnance, transposition d'une directive européenne, ce fonctionnement est remis en cause. En effet, la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique, doit dorénavant être soumise à un appel d'offres et à une procédure de sélection entre candidats potentiels, ainsi qu'à une obligation de publicité au préalable. Cette mesure entrave le fonctionnement des activités foraines en France, pourtant très appréciées des Français ; elle implique des difficultés d'application ainsi que des charges supplémentaires pour les petites communes accueillant les fêtes foraines. Cela met en danger la pérennité de ces événements et donc le métier de forain sur le territoire national. L'inquiétude des représentants de cette profession est de ce fait bien légitime. Elle lui demande donc si une dérogation à cette ordonnance peut être prise, en particulier pour les forains, dans le but de préserver leur activité.

*Collectivités territoriales**Assouplissement de la législation des artisans forains*

**20438.** – 18 juin 2019. – **Mme Valérie Lacroute\*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, au sujet des impacts de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 (Loi Sapin 2) relative à la propriété des personnes publiques, sur les entrepreneurs et artisans de la fête foraine mais également toutes les micros entreprises comme les ambulants (camions, kiosques, buvettes), les vendeurs divers occasionnels. Le texte met en effet au diapason, le droit domanial avec les évolutions récentes de la jurisprudence issue de l'arrêt du 14 juillet 2016 de la Cour de justice de l'Union européenne dit « Promoimpresa SRL ». Conséquence attendue depuis l'entrée en vigueur de la loi Sapin 2, les autorisations d'occupation du domaine public délivrées en vue d'une exploitation économique, sont soumises à des procédures de marchés publics et non plus issues à des arrêtés municipaux. Les démarches administratives en vue d'obtenir un emplacement se sont donc fortement complexifiées et vont à l'encontre du modèle économique forain et de ses traditions, qui pour la plupart, réalisent entre 30 et 40 dates annuellement. De ce fait, les forains risquent de perdre les emplacements qui leur sont habituellement dédiés et ne sont plus en capacité de prévoir annuellement leur circuit, mettant en péril leur activité. Les propriétaires de manèges fixes, qui ne peuvent, en plus, bénéficier des dérogations prévues dans l'ordonnance du 19 avril 2017, risquent de perdre du jour au lendemain une part fixe de leurs revenus. Cette part d'aléa a des conséquences financières importantes sur leurs activités. En plus de ne plus avoir de vision de leurs finances à long terme, les banques sont de plus en plus réticentes à l'accompagnement financier. Les forains doivent également composer avec une concurrence nouvelle qui cherche à s'emparer de leurs emplacements, notamment lors d'événements à fort potentiel touristique et commercial tels que les marchés de Noël. Aussi, elle lui demande s'il serait envisageable que le Gouvernement assouplisse la législation afin de préserver l'activité des artisans forains. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – L'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, créé par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, impose aux gestionnaires du domaine public de prévoir une procédure de publicité et de sélection préalable à la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public à des fins d'exploitation économique. Cette obligation s'inscrit dans le cadre de la jurisprudence dite « Promoimpresa » dégagée par la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt du 14 juillet 2016. Elle est assortie d'exceptions, ainsi que d'une certaine souplesse, notamment lorsque l'occupation est sollicitée pour une courte durée. Dans ce cas, aux termes du second alinéa de l'article L. 2122-1-1, le gestionnaire n'est pas tenu de mettre en œuvre une procédure de sélection préalable à la délivrance du titre ; il doit seulement prévoir des mesures de publicité permettant la manifestation d'un intérêt pertinent et l'information des candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution de ce titre. La circulaire du 19 octobre 2017 relative à la délivrance de titres d'occupation de courte durée - les fêtes foraines et les cirques est venue expliciter la mise en œuvre de ces dispositions pour ce qui concerne le cas particulier des activités foraines et circassiennes. En effet, l'exercice de ces activités et, de manière plus générale, d'activités itinérantes, notamment saisonnières, nécessite l'obtention fréquente et récurrente, pour une durée déterminée n'excédant pas quelques mois ou une saison, d'un titre d'occupation du domaine public. A cet égard, le Gouvernement a engagé, en concertation avec la commission nationale des professions foraines et circassiennes, une réflexion pour voir comment guider davantage les

gestionnaires du domaine public dans leur appréciation de cette courte durée et son application au cas très particulier des professionnels itinérants, tels que les forains et les circassiens. Ceci permettrait d'harmoniser les pratiques des maires et de faciliter la délivrance de titres d'occupation du domaine public pour l'exercice des activités itinérantes, en particulier foraines et circassiennes, sans pour autant ôter aux autorités compétentes leur pouvoir d'appréciation sur la nécessité ou non d'assortir la délivrance de titres d'occupation d'une sélection préalable, en particulier au regard de l'ampleur des enjeux tenant à l'exploitation économique de leur domaine public, ni créer une dérogation générale pour les forains et circassiens qui risquerait de méconnaître la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

## ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

### *Consommation*

#### *Bloctel - Lutte contre le démarchage téléphonique abusif*

**19491.** – 14 mai 2019. – M. **Christophe Bouillon** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur le dispositif Bloctel et plus largement sur la question du démarchage téléphonique abusif. La création de Bloctel par la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation devait mettre un terme aux démarchages téléphoniques intempestifs non sollicités. Or, plusieurs années après sa mise en place, il apparaît que le système montre clairement ses limites et que certaines entreprises, malgré les sanctions infligées, ne procèdent pas à l'obligation de nettoyage de leurs listes de numéros à appeler. Force est de constater que ce dispositif, certes louable, est loin d'avoir fait la preuve de son efficacité. Le Gouvernement avait donné mandat à un groupe de travail dédié du Conseil national de la consommation (CNC), réunissant représentants des associations de consommateurs et organisations professionnelles, pour expertiser les mesures qui pouvaient être mises en place afin de renforcer le dispositif. Les conclusions avancées ont permis de nourrir le travail parlementaire et une proposition de loi permettant d'encadrer le démarchage téléphonique a été examinée. Il lui demande si le Gouvernement est prêt à soutenir les dispositions mises en avant dans ce texte afin de renforcer le dispositif qui a clairement montré ses limites.

*Réponse.* – Entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016, le dispositif BLOCTEL permet aux consommateurs de s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Cependant, plusieurs éléments démontrent qu'il n'est pas pleinement respecté à ce jour. En effet, seules, près de 700 entreprises ont adhéré au dispositif afin de faire retirer de leurs fichiers de prospection de clientèle les numéros de téléphone inscrits sur le registre BLOCTEL, ce qui semble très en deçà du nombre de professionnels tenus de recourir à ce dispositif préalablement à toute campagne de démarchage téléphonique. Le Gouvernement a manifesté à plusieurs reprises sa volonté de renforcer la protection des consommateurs contre les pratiques de démarchage téléphonique abusif et intrusif. Ainsi, à la suite de l'examen en première lecture par l'Assemblée nationale, le 21 juin 2018, de la proposition de loi visant à renforcer les droits des consommateurs en matière de démarchage téléphonique, le Gouvernement a demandé au Conseil national de la consommation (CNC) d'établir un état des lieux des pratiques de démarchage téléphonique et de proposer des mesures pour mieux lutter contre les appels téléphoniques non sollicités et la fraude aux numéros surtaxés. Les travaux du CNC, qui se sont déroulés de septembre 2018 à janvier 2019 dans le cadre d'un groupe de travail dédié, ont fait l'objet d'un rapport qui a été diffusé le 22 février 2019 et qui apporte un éclairage factuel et documenté sur le démarchage téléphonique et la fraude aux numéros surtaxés de nature à nourrir les prochains débats parlementaires sur ces questions. Par ailleurs, une seconde proposition de loi visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux, a fait l'objet d'un premier examen par l'Assemblée nationale, le 6 décembre 2018, puis par le Sénat, le 21 février 2019. À cette occasion, le Gouvernement a déposé plusieurs amendements avec l'objectif d'améliorer l'efficacité du dispositif BLOCTEL en précisant les obligations légales des entreprises qui ont recours au démarchage téléphonique, en limitant l'exclusion de l'application des règles d'opposition au démarchage téléphonique aux seules sollicitations ayant un rapport direct avec l'objet d'un contrat en cours et en alourdissant les sanctions encourues en cas de non-respect de ces obligations. Dans l'attente de la reprise des travaux parlementaires relatifs à cette proposition de loi, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) intensifie ces contrôles en vue de s'assurer du respect par les professionnels ayant recours au démarchage téléphonique de leurs obligations légales qu'aujourd'hui ils ne peuvent plus ignorer. Ainsi, récemment, plusieurs entreprises indélicates se sont vues infliger des amendes administratives assorties de mesures de publication des sanctions prononcées, notamment sur le site de la DGCCRF, comme ce fut le cas, dernièrement, pour quatre d'entre elles ayant démarché des consommateurs inscrits sur BLOCTEL et condamnées

au paiement d'amendes pour des montants allant de 16 000 € à 75 000 €. Le Gouvernement est pleinement conscient que pour beaucoup de nos concitoyens, les appels téléphoniques, non désirés et répétés, effectués à tout moment de la journée, dans le but de leur vendre un produit ou de leur fournir un service, constituent une véritable nuisance et il continuera d'apporter son soutien à toutes les mesures législatives permettant de renforcer le dispositif BLOCTEL.

## ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

### *Crimes, délits et contraventions*

#### *Sur la teneur du clip du rappeur Nick Conrad, intitulé « Pendez les Blancs »*

**12605.** – 2 octobre 2018. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la teneur du clip du rappeur Nick Conrad, intitulé « Pendez les Blancs », diffusé sur Youtube le 17 septembre dernier et tourné à Noisy-le-Grand en Seine-Saint-Denis. Les images comme les paroles de cette vidéo font preuve d'une violence insoutenable et mettent en scène la mise à mort d'un homme blanc par pendaison. La vidéo a été supprimée de la plateforme le 26 septembre et la classe politique a unanimement condamné cet appel à la haine. Le Parquet s'est saisi du sujet et a ouvert une enquête pour « provocation publique à la commission d'un crime ou d'un délit ». Toutefois, le caractère raciste du délit n'a pas été précisé dans le chef d'accusation et a été très peu évoqué dans les médias : seule la Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme a condamné « un appel au meurtre raciste » quand le maire de Noisy-le-Grand a regretté sur BFM TV que cette affaire donne « une tribune au racisme anti-blanc qui n'est en réalité pas un sujet ». Ce caractère raciste du délit constitue pourtant une circonstance aggravante que l'enquête doit prendre en compte pour être menée avec la rigueur qui sied. En 2014, le procureur en charge de l'affaire du viol collectif d'une jeune femme de 18 ans à Évry avait finalement préféré ne pas retenir la composante raciale de ce crime, bien que cette dernière ait clairement été établie au cours de l'enquête, pour ne pas exacerber les tensions. Le racisme anti-blanc est pourtant une forme de discrimination bien réelle, et certains sites internet recensent des dizaines de témoignages de victimes de cette forme de ségrégation. Il n'existe actuellement aucune statistique permettant d'évaluer l'ampleur de ce phénomène, ce qui laisse libre cours aux fantasmes comme aux négations. C'est pourquoi elle demande à Monsieur le ministre de l'Intérieur quelles mesures il compte prendre pour engager un véritable diagnostic du racisme anti-blanc en France qui permettra d'aboutir à une réflexion lucide et dépassionnée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement combat résolument le racisme sous toutes ses formes. Le Ministre d'État, Ministre de l'intérieur, avait, dès qu'il en avait pris connaissance, condamné vigoureusement les propos et les images véhiculés dans le clip vidéo du rappeur Nick Conrad, intitulé « Pendez les Blancs ». Le délégué interministériel à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT a effectué le 26 septembre 2018 un signalement auprès du Procureur de Paris sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale et est intervenu auprès des acteurs du numérique pour faire retirer cette vidéo en ligne. M. Nick Conrad a été condamné à 5000 euros d'amende avec sursis le 20 mars 2019 et à 1000 euros de dommages et intérêts à chacune des deux associations parties civiles.

### *Politique extérieure*

#### *Demande de retrait de la légion d'honneur du Sultan de Brunei*

**18918.** – 16 avril 2019. – **M. Raphaël Gérard** rappelle à **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, qu'à l'occasion de la présentation en conseil des ministres du 26 novembre 2018 d'une série de mesures visant à lutter contre les violences anti-LGBT, le Gouvernement s'est engagé à lutter au plan international en faveur de la dépénalisation universelle de l'homosexualité, notamment, dans les instances internationales, à l'Organisation des Nations Unies (ONU), ou au Conseil de l'Europe. Le 3 avril 2019, le Sultanat de Brunei a instauré un nouveau code pénal qui prévoit la peine de mort par lapidation pour des incriminations d'homosexualité, ce malgré l'appel lancé par la France le 2 avril 2019, à renoncer à ce projet et à maintenir son moratoire de fait des exécutions capitales depuis 1957. Cette décision est contraire aux engagements internationaux pris par Brunei en matière de droits de l'homme, notamment à l'ONU et au principe fondamental d'égalité en dignité et en droits des populations LGBT. Par conséquent, il invite le Gouvernement à saisir le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur pour que soit engagée, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 135-1 du code de la Légion d'honneur et de la

médaille militaire, une procédure de retrait de la légion d'honneur à l'encontre du Sultan Hassanal Bolkiah car l'instauration d'une telle législation constitue un acte susceptible d'être déclaré contraire à l'honneur et de nature à nuire aux causes qu'elle soutient dans le monde.

*Réponse.* – Le Gouvernement est très engagé en faveur de la protection des droits des femmes et des personnes LGBT. En raison des récentes décisions indignes prises par Hassanal BOLKIAH, Sultan de Brunei, contraire aux droits humains que la France défend à travers le monde, Madame la Ministre a alerté le Ministère des Affaires étrangères ainsi que l'Ordre national de la Légion d'Honneur, afin que cette situation soit étudiée avec la plus grande attention. L'ensemble du Gouvernement est déterminé à lutter contre toutes les discriminations et les actes de haine envers les personnes LGBT, partout dans le monde.

### *Droits fondamentaux*

#### *Évolution des LGBTphobies en France*

**19672.** – 21 mai 2019. – M. Jean-Louis Touraine alerte Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur l'augmentation importante des actes LGBTphobes constatés au cours de l'année 2018. L'association SOS Homophobie, qui publie un rapport annuel sur l'homophobie depuis 1997, a ainsi recueilli 1 905 témoignages d'actes LGBTphobes (insultes, rejet, agressions, discriminations...), soit une augmentation de 15% par rapport à 2017. C'est la troisième année consécutive d'augmentation des signalements que l'association enregistre. Ainsi, le nombre d'agressions physiques signalées est en hausse de 66% et, plus alarmant encore, au dernier trimestre 2018, une agression physique par jour était rapportée à SOS Homophobie. Ces chiffres, derrière lesquels se trouvent de multiples témoignages, interpellent. Ils sont à croiser avec les résultats de l'étude menée par la fondation Jasmin Roy-Sophie Desmarais, l'IFOP, la fondation Jean Jaurès et la DILCRAH. Cette enquête montre notamment qu'une personne LGBT sur six dit avoir été agressée récemment, tandis que 7% des personnes LGBT rapportent des violences physiques sur l'année écoulée. Si l'ensemble de ces données reflètent une prise de parole des personnes LGBT victimes de violences et de discriminations, brisant ainsi le silence, elles témoignent également de l'ancrage et de la persistance des LGBTphobies dans la société française. Face à une hausse continue de ces actes et discriminations, le Gouvernement avait présenté en novembre 2018 un plan d'actions. Si certaines mesures ont été mises en œuvre, d'autres semblent être restées lettre morte. Il souhaite donc savoir si un bilan d'étape de ce plan d'actions a pu être réalisé et si des moyens nouveaux seront mobilisés pour enrayer efficacement ces violences.

*Réponse.* – La secrétaire d'Etat à l'égalité entre les femmes et les hommes, et à la lutte contre les discriminations a présenté à l'occasion du conseil des ministres du 26 novembre 2018 une série de mesures d'urgence pour lutter contre la haine anti-LGBT. 6 mois après, ces mesures ont été réalisées ou bien engagées. Il en va ainsi par exemple de la désignation de référents dans les commissariats de Police et les Gendarmeries, de l'intervention systématique de la DILCRAH dans les formations initiales des forces de l'ordre et des magistrats, ou encore de la diffusion de la circulaire du 14 février 2019 qui a permis d'élargir la compétence des comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (CORA - présidés par les préfets) à la haine anti-LGBT (CORAH). Le ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse a également lancé en janvier 2019 une nouvelle campagne de sensibilisation et de mobilisation contre les LGBTphobies en milieu scolaire. Cette campagne d'affichage dans les collèges et les lycées, intitulée « Tous égaux, tous alliés », a été complétée à l'occasion de la Journée mondiale de lutte contre l'homophobie et la transphobie du 17 mai d'un volet digital composé de quatre témoignages de jeunes LGBT, qui ont été très largement diffusés et partagés sur les réseaux sociaux. Par ailleurs, pour la première fois en 2018-2019, le ministère a inscrit le sujet des LGBTphobies au plan national de formation et a organisé un séminaire sur le sujet, à destination des cadres et formateurs académiques. S'agissant des outre-mer, l'Etat travaille en lien avec plusieurs associations locales pour créer en Guadeloupe et en Martinique des lignes d'écoute pour les personnes victimes de LGBTphobies. Conformément aux engagements pris, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDDH) a été saisie par le Gouvernement pour évaluer le précédent plan de mobilisation contre la haine anti-LGBT. L'avis rendu par la CNCDDH le 23 mai 2019, formalisé par une note, a été pris en compte dans les travaux de préparation du prochain plan national.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure**Pressions de la Chine populaire sur des compagnies internationales*

**9596.** – 19 juin 2018. – M. **Éric Straumann\*** attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les pressions exercées par la Chine populaire sur des compagnies aériennes internationales afin de notifier Taïwan comme une province chinoise et non plus comme un pays. Le 25 avril 2018, la direction de l'aviation civile chinoise a signifié à 36 compagnies aériennes internationales qu'elles devaient présenter Taïwan, sur leurs sites internet et autre supports de communication, comme partie intégrante de la Chine et non plus comme pays. La compagnie Air-France a déjà satisfait à cette demande en ajoutant la mention « Chine » dans la désignation des aéroports internationaux taiwanais dont Taipei. On peut se demander s'il n'y a pas, dans cette démarche de pression auprès de grands groupes étrangers, un manquement à la souveraineté juridique des pays concernés. Aussi, lui demande-t-il dans quelle mesure la diplomatie française peut réagir à cette question afin, notamment, que les groupes commerciaux français puissent s'appuyer sur une situation clarifiée qui leur permettrait de ne pas céder aux injonctions d'un pays tiers.

*Politique extérieure**Situation de Taïwan - Extraterritorialité lois chinoises - Entreprises françaises*

**9604.** – 19 juin 2018. – M. **Jean-Luc Reitzer\*** attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'extraterritorialité des lois chinoises récemment imposée aux entreprises françaises pour modifier l'appellation de Taïwan sur leur site internet. En effet, le 25 avril 2018, la direction de l'aviation civile de la Chine populaire a signifié à 36 compagnies aériennes internationales qu'elles devaient dans un délai de 30 jours changer leur façon de présenter Taïwan sur leur site internet, applications et autres instruments de communication, de sorte à ne plus présenter Taïwan en tant que pays mais comme faisant partie intégrante de la Chine. La direction de l'aviation civile chinoise a exigé que ces compagnies aériennes utilisent, pour désigner Taïwan, les appellations « Taïwan, Chine » ou « Région de Taïwan, Chine » précisant que si elles ne se conformaient pas à cette formulation, elles seraient passibles de sanctions administratives conformément aux lois chinoises. La compagnie Air France a cédé aux exigences de la Chine en ajoutant la mention « Chine » dans la désignation des aéroports internationaux de Taïpei et de Kaohsiung. D'autres grands groupes français ont suivi en modifiant l'appellation de Taïwan sur leur site internet : Peugeot, Citroën, Louis Vuitton. En exerçant ce type de pression auprès des compagnies et sociétés étrangères, le Gouvernement chinois enfreint la souveraineté juridique des pays concernés ; bafoue le principe de non-ingérence prévalant dans le droit des entreprises privées et celui des individus en dehors du territoire chinois. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement face aux pressions qu'exercent les chinois sur les entreprises françaises et quelle est la position du Gouvernement vis-à-vis de la situation à l'égard des arrière-pensées politiques de la Chine visant à faire croire que Taïwan fait partie de son territoire au mépris de la réalité entre les deux rives. – **Question signalée.**

*Politique extérieure**Appellation - Taïwan - Sanctions*

**9901.** – 26 juin 2018. – Mme **Laure de La Raudière\*** attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'extraterritorialité des lois chinoises récemment imposée aux entreprises françaises pour modifier l'appellation de Taïwan sur leur site internet. En janvier 2018, puis en avril 2018, la direction chinoise de l'aviation civile a donné un délai à trente-six compagnies aériennes étrangères pour ne plus présenter Taïwan comme un pays sur leur site internet, application ou tout autre instrument de communication. Elle impose ainsi l'appellation « Taïwan, Chine » ou encore « Région de Taïwan, Chine », sous peine de sanctions administratives en cas de refus, conformément à la loi chinoise. De grands groupes, notamment français, ont ainsi modifié l'appellation de Taïwan sur leur site internet, comme Peugeot, Citroën, Louis Vuitton. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement français sur ce sujet et les démarches entreprises par celui-ci afin qu'un pays étranger ne dicte pas des règles de communication à des entreprises françaises.

*Politique extérieure**Modification de l'appellation de Taïwan pour les entreprises françaises*

**10535.** – 10 juillet 2018. – **M. Denis Masségli\*** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'injonction émanant de la direction de l'aviation civile de la République populaire de Chine à l'égard des compagnies aériennes étrangères de changer leur appellation de Taïwan, injonction à laquelle la compagnie Air France a répondu favorablement. En effet, le Gouvernement chinois a demandé à ce que le territoire de Taïwan soit désormais intitulé « Taïwan, Chine » ou « Région de Taïwan, Chine » dans toutes les communications évoquant Taïwan, non seulement des compagnies aériennes mais aussi des grands groupes étrangers, parmi lesquels les groupes PSA et Louis Vuitton. Au cas où celles-ci n'obtempéraient pas, elles étaient menacées de sanctions administratives que l'on pourrait identifier comme des mesures de rétorsion commerciale. Les groupes cités ont obtempéré. Ces injonctions violent le droit privé des entreprises mais également le droit français en appliquant une vision du monde à laquelle la France ne souscrit pas. Ne pas reconnaître Taïpei comme le gouvernement représentant la Chine est une chose, souscrire à la vision d'un pays étranger sur un territoire souverain en est une autre, se laisser dicter un comportement bien plus encore. Si, aujourd'hui, un État souverain peut se permettre d'imposer sa vision diplomatique aux entreprises françaises par le biais de l'appellation de leur marché, qu'en sera-t-il demain ? Faut-il laisser un pays étranger interdire aux entreprises françaises de commercer avec des tiers ? C'est pourquoi il l'alerte et lui demande une réaction forte du Gouvernement à l'égard de cette ingérence étrangère.

*Réponse.* – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a eu connaissance des demandes adressées par l'administration de l'aviation civile chinoise à plusieurs compagnies aériennes étrangères, dont Air France, et visant à modifier la présentation de Taïwan sur leur sites internet et applications. Les entreprises françaises privées sont libres de la façon dont elles communiquent sur Internet. En tout état de cause, la position de la France est constante et bien connue : elle développe des coopérations concrètes avec Taïwan dans le cadre de la "politique d'une seule Chine". Elle considère que les relations entre les deux rives doivent reposer sur un dialogue constructif et sur la coopération, conditions de la paix et de la prospérité dans la région. De façon générale, la France conteste les pressions, les sanctions ou menaces de sanctions prises par un Etat de façon unilatérale et sans concertation, affectant les intérêts économiques de la France.

*Terrorisme**Tentative d'attentat*

**11712.** – 7 août 2018. – **M. Claude Goasguen** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la tentative d'attentat à l'égard d'une réunion massive d'opposants iraniens qui se tenait à Villepinte, il y a quelques semaines. La presse étrangère et quelques fois la presse française ont fait état de cette tentative d'attentat. En Autriche et en Allemagne, des diplomates iraniens ont été convoqués et interpellés par les autorités policières de ces pays et de toute évidence ont reconnu qu'un attentat était en préparation en France. Pour autant, presque aucune information n'a filtré à ce sujet, voire même, il a été surprenant de voir que seul le Gouvernement iranien avait réagi en accusant les gouvernements de « fausses informations ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il en est de la réalité de ces informations particulièrement discrètes et pourquoi cette discrétion soudaine à l'égard d'une affaire qui apparaît extrêmement grave. Il s'interroge, voudrait-on par ce silence protéger les intérêts du gouvernement iranien dont on connaît par ailleurs le caractère terroriste ? Il lui demande des informations claires à ce sujet.

*Réponse.* – Un projet d'attentat contre un rassemblement de l'Organisation des Moudjahidines du Peuple d'Iran (OMPI), le 30 juin 2018, à Villepinte, a été déjoué. Le Président de la République et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères se sont entretenus à plusieurs reprises avec leurs homologues iraniens, pour leur dire qu'il s'agissait d'un acte d'une extrême gravité et qui ne pouvait pas rester sans réponse. En conséquence, la France a pris les décisions suivantes : - adoption, le 2 octobre 2018, d'un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances, qui gèle les avoirs de la direction de la sécurité intérieure du ministère iranien du renseignement, du vice-ministre qui en a la responsabilité et de l'officier iranien chargé de l'organisation du projet d'attentat ; - fermeture puis dissolution du centre culturel chiite Zahra et des structures associées. Le 8 janvier 2019, sur le fondement de l'arrêté français, le Conseil de l'Union européenne a décidé, à l'unanimité des Etats membres, d'inscrire sur la liste européenne des personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme, la direction de la sécurité intérieure du ministère iranien du renseignement, le vice-ministre qui en a la responsabilité et l'officier iranien chargé de l'organisation du projet d'attentat. Cette décision européenne traduit la

solidarité des États membres de l'Union européenne et leur détermination à agir de manière unie pour ne pas laisser sans réponse une action hostile et inacceptable perpétrée sur le sol européen. Par ailleurs, la France a redit aux autorités iraniennes qu'elle continuera, avec ses partenaires européens, d'assumer ses responsabilités au regard de la paix et de la sécurité internationales. Dans ce cadre, ils resteront attachés à la préservation de l'accord de Vienne et à leur dialogue exigeant avec l'Iran, qui conjugue ouverture et fermeté dans les quatre domaines de préoccupation définis par le Président de la République (dossier nucléaire, post-2025, rôle régional de l'Iran, programme balistique).

### *Politique extérieure*

#### *Situation au Sahara occidental*

**15079.** – 11 décembre 2018. – M. Sébastien Nadot attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation au Sahara occidental et tout particulièrement sur la discrimination et les représailles qui touchent aujourd'hui les enfants des défenseurs des droits de l'Homme. Occupé depuis novembre 1975 par le Maroc, en dépit des résolutions de l'organisation des Nations unies (ONU), le Sahara occidental attend depuis 1991 l'organisation d'un référendum prévu par l'ONU avec l'établissement de la mission des Nations unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO). Depuis lors, la situation des Sahraouis s'est dégradée tant en ce qui concerne les populations sous domination marocaine pour lesquelles les droits de l'Homme sont peu respectés, que s'agissant des réfugiés, évalués à 170 000 personnes réparties dans cinq grands camps situés dans le sud algérien. Ces réfugiés connaissent des conditions de vie particulièrement difficiles et, selon les informations rapportées par les organisations non gouvernementales (ONG), se sentent délaissés par l'opinion internationale. Par ailleurs, en l'absence d'université sur le territoire du Sahara occidental, les enfants des défenseurs des droits de l'Homme sont aujourd'hui privés de bourses et de bons de transport vers les villes universitaires du Maroc par les autorités marocaines pour leur première année universitaire, cela du seul fait des activités de leurs parents en faveur des droits fondamentaux du peuple sahraoui et principalement du droit à l'autodétermination. Cette privation, particulièrement néfaste à la poursuite des études, constitue un message très fort à ne pas exprimer de positions politiques pour les autres étudiants des universités. Il lui demande s'il entend intervenir auprès des autorités marocaines pour qu'elles respectent les droits fondamentaux du peuple sahraoui et mettent fin à la discrimination dont sont victimes les enfants des défenseurs des droits de l'Homme.

*Réponse.* – La France suit avec la plus grande attention la situation du Sahara occidental et des droits des populations concernées. La France entend continuer à oeuvrer à la recherche d'un règlement de ce conflit, dans le cadre agréé par l'Organisation des Nations unies. Ce conflit, qui obère les perspectives d'intégration régionale, a également d'importantes conséquences humaines. La France a pleinement soutenu l'action de l'Envoyé personnel du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, M. Horst Köhler. Ce dernier a réuni le Maroc, le Front Polisario, l'Algérie et la Mauritanie à Genève, le 6 décembre dernier. Cette rencontre a permis, pour la première fois depuis six ans, de réunir les quatre délégations afin de faire le point sur les derniers développements du conflit, d'aborder les questions régionales et de discuter les prochaines étapes du processus politique. La France se réjouit du bon déroulement de ces discussions, dans un état d'esprit constructif, ainsi que de l'engagement des quatre délégations en vue d'une nouvelle rencontre au premier trimestre 2019. La France continuera de soutenir les efforts en ce sens de la personne que le Secrétaire général des Nations unies désignera pour prendre sa succession. La France reste très attentive à ce processus et souhaite que ces évolutions permettent d'aller vers une solution politique mutuellement acceptable. La diplomatie française est pleinement mobilisée afin d'inciter chacun des participants à aborder les discussions futures dans cet état d'esprit. Dans l'attente d'un règlement négocié de ce conflit, la France est impliquée dans la protection des droits des populations originaires du Sahara Occidental. C'est pour répondre à ces objectifs que la France contribue à l'aide humanitaire en faveur des réfugiés sahraouis via le service de la Commission européenne à la Protection civile et opérations d'aide humanitaire européennes (ECHO). En 2018, l'aide humanitaire de l'UE en leur faveur s'est élevée à 9 millions d'euros, affectés notamment à la fourniture de produits alimentaires de base, de médicaments, mais aussi à l'amélioration des infrastructures éducatives et au renforcement du niveau scolaire. En outre, la France contribue financièrement à l'action du Haut-commissariat aux Réfugiés (HCR), très actif dans les camps de réfugiés sahraouis, en particulier dans ceux de Tindouf. Notre ambassade en Algérie participe régulièrement à des visites organisées par le HCR au sein de ces camps, dont l'administration relève de l'Algérie. En 2017, notre ambassade a soutenu la réhabilitation de 36 cantines scolaires dans les camps de réfugiés sahraouis, bénéficiant à plus de 40.000 enfants. Enfin, dans le cadre du dialogue bilatéral régulier avec l'Algérie et le Maroc, la France aborde de manière récurrente la question du respect des droits de l'Homme et de l'accès de tous à l'éducation supérieure.

*Politique extérieure**La France perd du terrain au Brésil*

**18688.** – 9 avril 2019. – M. Louis Aliot attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les absences répétées et remarquées de la France au Brésil ces derniers mois. En politique internationale, il faut être pragmatique et garder au cœur de l'action publique le sens de l'intérêt des Français. Les gouvernants ne doivent donc pas adopter des postures militantes ou moralistes, mais veiller à ne pas nuire aux enjeux stratégiques essentiels de la nation. Alors que la France est depuis longtemps un partenaire économique essentiel du Brésil, il semblerait qu'elle est en train d'y reculer depuis l'élection du président Jair Bolsonaro pour des raisons probablement plus puérides que politiques. Ainsi, les industriels de la défense s'inquiètent du silence gouvernemental et le font savoir au LAAD (salon d'armement de Rio de Janeiro). Le récent échec de *Naval Group*, face à l'allemand *ThyssenKrupp Marine Systems* (TKMS), qui a remporté à la grande surprise des observateurs l'appel d'offres sur la vente de quatre corvettes, a plombé leur moral. Par ailleurs, l'absence de la France au moment de la mise à l'eau du premier sous-marin Scorpène « Made in Brazil » en décembre 2018 - un événement historique pour le Brésil - a fait très mauvais effet à Brasilia. Au LAAD, le vice-président brésilien, le général Hamilton Mourao, a inauguré mardi 3 avril 2019 le salon en compagnie du ministre de la Défense, le général Fernando Azevedo e Silva, en remerciant nommément les pays étrangers d'avoir envoyé des délégations. La France, qui n'a envoyé aucune délégation de haut niveau, n'a pas été bien sûr citée. Une posture étonnante, compte tenu du fait que la France a fait le choix de développer un partenariat stratégique avec le Brésil en renforçant la base industrielle technologique et de défense (BITD) brésilienne à travers de nombreux transferts de technologies (ToT). Il se demande s'il a conscience de la situation et s'il compte inverser la tendance avant que l'Allemagne ou le Japon ne supplante définitivement la France.

*Réponse.* – Le Brésil est le premier partenaire de la France en Amérique latine et le seul avec lequel elle a noué un partenariat stratégique ambitieux et global, couvrant l'ensemble des domaines de dialogue et de coopération : commercial, militaire, spatial, énergétique, éducatif ou encore transfrontalier. Ce partenariat a pour objectif de répondre aux intérêts respectifs de la France et du Brésil, et engage nos deux pays partenaires sur le long terme. Il repose sur des valeurs fortes, en particulier la promotion et la défense des principes démocratiques et des droits de l'Homme, du droit international et du multilatéralisme, du développement et du respect de la justice sociale, de la paix et de la sécurité internationales, de la non-prolifération et du désarmement, et de la protection de l'environnement et de la diversité culturelle. La défense des intérêts de la France ne saurait être distinguée de celle de ses principes à valeur constitutionnelle. Dans le respect de ces principes, la France se tient prête à renforcer sa coopération avec le Brésil, pour relever les grands défis de notre temps en particulier s'agissant des responsabilités de chacun au titre de la diplomatie climatique et environnementale, et des engagements pris dans le cadre de l'Accord de Paris sur le Climat. La solidité des relations économiques entre la France et le Brésil est fondée à la fois sur des échanges commerciaux dynamiques et sur de très nombreux investissements, dans un pays qui, pour les entreprises françaises, n'est plus seulement un marché mais un élément de leur stratégie globale de développement. Les entreprises françaises emploient 500.000 personnes au Brésil, faisant de la France le deuxième employeur étranger du pays, et continuent de remporter d'importants marchés grâce à la qualité de leur offre. Le récent succès du groupe ENGIE dans le cadre du rachat de la principale société brésilienne de transport de gaz naturel, pour un montant de 8,6 milliards USD, vient encore de l'illustrer. La France poursuivra les efforts engagés depuis de nombreuses années en faveur du développement des relations commerciales entre les deux pays et continuera de soutenir les entreprises françaises dans leurs projets au Brésil.

*Politique extérieure**Menaces sur les peuples indigènes de l'Amazonie brésilienne*

**19424.** – 7 mai 2019. – M. Alexis Corbière attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation alarmante des peuples indigènes au Brésil. Mercredi 10 avril 2019, dans une tribune publiée au journal *Le Monde*, quatorze représentants des peuples indigènes de différents continents, dont ceux de l'Amazonie brésilienne, ont lancé un appel à protéger la nature et à s'opposer aux projets du président du Brésil depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Dès les premiers jours de son élection, Jair Bolsonaro a donné le ton en s'attaquant à la Fondation nationale de l'Indien qui garantit le droit à la terre des peuples indigènes du Brésil. En transférant la compétence de la fondation en matière de démarcation des terres des peuples indigènes au ministre de l'agriculture acquis aux intérêts de l'agrobusiness, il a fait de ces peuples les premières victimes de sa politique conservatrice et anti-écologique. Des décennies d'efforts pour obtenir la reconnaissance et le droit légal à ces terres sont ainsi anéantis pour privilégier l'exploitation de ces zones par les industries minières, agricoles et forestières. La prochaine

construction de barrages sur les terres occupées par ces peuples et les petits paysans confirme l'offensive générale portée à leur encontre. Les peuples indigènes, comme les petits paysans, sont les premiers touchés par cette politique qui conduira à l'accaparement progressif de leurs terres, sans retour en arrière possible. Ces mesures, et bien d'autres du même sens qui les accompagnent, mettent en péril plusieurs peuples, leur mode de vie, leur culture, leur histoire ainsi que la préservation de la biodiversité. Il lui demande donc de dévoiler ses intentions concernant les périls qui pèsent sur les peuples indigènes de l'Amazonie brésilienne. Il lui demande en outre que les leviers diplomatiques dont jouit la France soient mis en action pour faire respecter les conventions internationales protégeant ces populations et leur environnement.

*Réponse.* – La question des populations autochtones revêt une grande importance pour la France. Elle a soutenu la négociation de la "Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones", processus qui, après plus de vingt ans de débats, a abouti à l'adoption de ce texte par l'Assemblée générale des Nations unies en septembre 2007. La France coopère activement avec les mécanismes des Nations unies, notamment avec le rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, chargés de promouvoir et de faire respecter les dispositions du droit international en la matière. C'est notamment à l'initiative de la France qu'a été créée, en marge de la COP 21, l'Alliance des gardiens de Mère Nature, qui regroupe les porte-parole de populations autochtones du monde entier. Bien qu'elles ne représentent que 5% de la population mondiale, les populations autochtones contribuent de façon primordiale - et plus que jamais nécessaire - à la préservation de l'environnement et de la biodiversité. La France travaille actuellement à l'organisation d'une Conférence des peuples premiers, qui aura pour objectif de relever l'ambition collective sur ces sujets. Cette thématique a également sa place dans le cadre du partenariat stratégique qui lie la France et le Brésil depuis 2006, lequel repose sur des valeurs communes comme la défense des droits de l'Homme et la protection de la diversité culturelle. C'est dans le respect de ces valeurs fondamentales, qui incluent également la préservation de l'environnement, que la relation bilatérale avec le Brésil doit se construire. Le Président de la République a ainsi souhaité recevoir le cacique Raoni Metuktire, représentant des Kayapos du Brésil, à l'occasion de son récent passage à Paris pour réaffirmer l'importance de ces enjeux. La France est particulièrement attentive aux mesures prises pour lutter contre la déforestation au niveau mondial dans le cadre de la mise en œuvre des engagements souscrits au titre de l'accord de Paris sur le climat. Fin 2018, la France a rendu publique sa Stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée (SNDI), qui vise à mettre fin en 2030 à l'importation de produits forestiers, agricoles ou issus de l'élevage non durables contribuant à la déforestation. La France continuera de porter cet engagement afin de garantir, entre autres objectifs, que les importations ne contribuent pas à encourager des pratiques néfastes dont les populations autochtones sont bien souvent les premières victimes.

6156

## INTÉRIEUR

### *Ordre public*

#### *Dissolution Bastion Social*

**7524.** – 17 avril 2018. – **M. Thomas Rudigoz** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation des groupuscules d'extrême-droite à Lyon, Strasbourg, Chambéry et Aix-en-Provence. En mai 2017, un squat identitaire dit du Bastion Social s'est installé à Lyon en occupant de manière illicite un immeuble municipal. Après avoir été expulsés de cette occupation illégale, ses membres ont investi un nouveau local dans le Vieux-Lyon, au 73, quai Pierre Scize, et s'y sont installés sous le funeste patronyme de « Pavillon Noir ». Cette association a pour objet de venir en aide à des personnes en difficulté par des distributions de produits alimentaires. Ces distributions sont organisées de façon profondément discriminatoire puisqu'elles conditionnent l'accès à l'aide proposée à l'appartenance de la personne en difficulté à une « ethnie européenne ». La présence de ces groupements identitaires dans les villes attise les conflits avec les extrêmes opposés, les provocations se multiplient et risquent d'être les prémices d'affrontements plus extrêmes. Ainsi, le 30 mars 2018, à Strasbourg, des membres du Bastion social ont agressé des lycéens et des étudiants sur leur campus. À Lyon, des associations d'extrême gauche militent régulièrement pour la fermeture du Pavillon Noir, notamment le 3 mars 2018 lorsque près de 400 personnes ont défilé sur la presqu'île pour sa fermeture. Quotidiennement, c'est le voisinage direct du local qui se trouve être la principale victime du climat d'insécurité instauré par les identitaires. Ce sentiment est alimenté par l'irrespect du règlement de copropriété et les dégradations régulières des locaux. Ainsi, dans la nuit du 9 au 10 avril 2018, une action revendiquée par les mouvances « antifas » a conduit à de multiples dégradations : la porte d'accès au local du Bastion Social a été scellée avec des briques et du béton, les façades de l'immeuble et l'espace public à proximité ont été couverts de graffitis, et de l'essence a été déversée sur le

palier du local. Il s'interroge sur la possibilité d'une dissolution par décret en conseil des ministres de l'association dite « Bastion Social », au regard des dispositions de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit en son 6<sup>e</sup> alinéa la dissolution des associations ou groupement de fait : « Qui, soit provoquent à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit propagent des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence ».

*Réponse.* – Le Conseil constitutionnel a érigé la liberté d'association au rang des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971), tandis que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit les libertés d'expression (article 10) et de réunion (article 11). Ce n'est donc qu'à titre exceptionnel que le Président de la République peut procéder, par décret en conseil des ministres, à la dissolution administrative d'une association sur le fondement de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure (CSI). Une telle atteinte aux libertés d'association, de réunion et d'expression doit s'inscrire dans les cas limitativement énumérés par la loi et être strictement proportionnée à la menace pour l'ordre public que représente l'association ou le groupement en cause. En l'espèce, s'agissant de l'association « Bastion social » et des six associations qui en constituent les sections locales, plusieurs éléments relatifs à leurs agissements au cours des années 2017 et 2018 ont été portés à la connaissance des services du ministère de l'intérieur. Après examen de ces éléments, il a été constaté que les activités de l'association « Bastion social » et de ses six sections locales entraient dans le champ des 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article L. 212-1 du CSI en ce que d'une part, ces associations provoquent à des manifestations armées dans la rue et, d'autre part, ces associations provoquent à la discrimination, à la haine ou à la violence envers un groupe de personnes à raison leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée et propagent des idées ou théories tendant à justifier et encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence. Par conséquent, par décret en date du 24 avril 2019, publié au *Journal officiel* le 25 avril 2019, le Président de la République a prononcé la dissolution de l'association « Bastion social » et des six associations qui en constituent les sections locales.

### *Administration*

#### *Redondance de l'attestation FFVE pour les véhicules anciens déjà immatriculés*

**8830.** – 5 juin 2018. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le traitement du cas particulier des demandes d'obtention d'un titre de circulation porteur de la mention « collection » sur la plateforme de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Pour chacune de ces demandes, une attestation délivrée par la Fédération française des véhicules d'époque (FFVE) correspondant au véhicule concerné est exigée, y compris lorsque le véhicule était déjà identifié par une carte grise sans mention particulière. Le changement de carte grise peut alors être motivé par la possibilité de jouir des dérogations aux règles d'immatriculation prévues pour les véhicules anciens par l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules. Dès lors que, d'une part, un titre de circulation en règle sans mentions particulières est associé au véhicule et que, d'autre part, la date de construction du véhicule est antérieure à 30 ans, la délivrance d'une attestation par la FFVE peut cependant sembler redondante. Dans ces conditions, le véhicule est en effet à la fois correctement identifié, apte à circuler et ancien, remplissant sans que le doute soit permis les conditions qui régissent la délivrance de l'attestation par la FFVE et ultimement la possibilité pour le propriétaire du véhicule de bénéficier des tolérances concernant la couleur et le format des plaques minéralogiques. Elle souhaite s'enquérir de la possibilité de faire évoluer la réglementation, soit en faisant droit à la délivrance d'un titre de circulation porteur de la mention « collection » pour les véhicules remplissant les deux conditions énoncées plus haut sans que la production d'une attestation FFVE ne demeure nécessaire, soit en permettant à ces mêmes véhicules de bénéficier des dérogations relatives aux plaques minéralogiques sans faire l'objet d'une carte grise portant la mention « collection ». Elle souhaite savoir dans quelles conditions le ministre pourrait mettre en application cette utile mesure de simplification, et sous quel délai la plateforme de l'ANTS et la procédure de délivrance des cartes grises pourraient être aménagée pour la prendre en compte.

*Réponse.* – La définition du véhicule de collection a évolué dans le cadre de la transposition de la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014. La nouvelle définition a été prise en compte par le décret n° 2017-208 du 20 février 2017. Ainsi, l'article R. 311-1 du code de la route dispose en son point 6.3 : « Véhicule présentant un intérêt historique (véhicule dit de collection) : véhicule qui remplit l'ensemble des conditions suivantes :- il a été construit ou immatriculé pour la première fois il y a au moins trente ans ; - son type

particulier, tel que défini par la législation pertinente de l'Union européenne ou nationale, n'est plus produit ; - il est préservé sur le plan historique et maintenu dans son état d'origine, et aucune modification essentielle n'a été apportée aux caractéristiques techniques de ses composants principaux ». Dès lors, le code de la route, et notamment l'article R. 311-1 précité, précise les conditions pour qu'un véhicule soit considéré « de collection ». S'agissant de l'identification d'un véhicule et de son propriétaire, le certificat d'immatriculation constitue l'autorisation de circuler et la carte d'identité d'un véhicule (articles R. 322-1 et suivants du code de la route). A l'instar d'une carte d'identité, y figurent en effet tous les éléments permettant d'identifier un véhicule et son propriétaire : informations sur les caractéristiques techniques d'un véhicule, ainsi que nom et adresse de son propriétaire. L'article R. 322-1 du code de la route précise de plus que « le certificat d'immatriculation est établi dans les conditions fixées par le ministre chargé des transports, après avis du ministre de l'intérieur ». Cet arrêté d'application est l'arrêté ministériel du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, où l'on trouve les conditions d'établissement des certificats d'immatriculation. S'agissant des véhicules de collection, les conditions d'obtention de l'usage « véhicule de collection » sur le certificat d'immatriculation sont précisées en son article 4E. Comme l'indique l'article 4E de cet arrêté, l'usage « véhicule de collection » n'est pas obligatoire, il peut être délivré pour les véhicules qui remplissent l'ensemble des conditions. Les propriétaires de véhicules répondant à la définition du véhicule de collection et qui souhaitent faire mentionner l'usage « véhicule de collection » sur leur certificat d'immatriculation doivent présenter, entre autres, une attestation du constructeur, de son représentant ou de la fédération française des véhicules d'époque (FFVE), certifiant la conformité du véhicule aux dispositions du 6.3 de l'article R. 311-1 de la code de la route. Le constructeur ou son représentant (ou la FFVE) s'assure notamment que le véhicule est maintenu dans sa configuration et qu'aucune modification technique n'a été apportée au moment de la délivrance de l'attestation. Il résulte de ce qui précède que la seule référence à la notion d'âge du véhicule n'est aucunement suffisante à l'inscription de la mention de l'usage « véhicule de collection » sur le certificat d'immatriculation. Ces nouvelles dispositions visent à encadrer l'attribution de la mention de l'usage « véhicule de collection » afin que seuls les véhicules conservés dans leur état d'origine puissent en bénéficier, cette mesure participant à la garantie d'un patrimoine historique roulant authentique.

## Police

### Détachement polices nationale et municipale

**9280.** – 12 juin 2018. – **Mme Béatrice Descamps** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les formations exigées des chefs de service dans le cadre de l'armement des polices municipales. En effet, l'armement du chef de la police municipale d'une commune exige comme prérequis le suivi de deux formations : la formation initiale des chefs de services et la formation relative à l'usage de l'arme lui-même. Si ces prérequis sont légitimes lorsqu'il s'agit d'un chef de police municipale issu du parcours ordinaire, car ce dernier a nécessairement déjà suivi la première formation et peut donc se consacrer directement à l'usage de l'arme, ils deviennent contraignants lorsque le chef de la police municipale est un chef de service principal détaché de la police nationale. Dans ce cas précis, et quelle que soit la durée de la carrière du chef de service au sein de la police nationale - en utilisant donc des armes à feu - il est forcé de suivre la formation initiale des chefs de service. De par l'expérience et l'aguerrissement de ces chefs de police nationale détachés, le suivi de cette formation initiale constitue une perte de temps susceptible de retarder l'armement de tout un service de police municipale. Elle souhaiterait qu'une dérogation automatique soit accordée aux chefs de police nationale détachés à la police municipale pour leur éviter le suivi de la formation initiale des chefs de service. – **Question signalée.**

**Réponse.** – La formation à l'armement, qu'elle soit initiale ou d'entraînement, revêt un caractère obligatoire pour tous les agents de police municipale y compris pour les anciens gendarmes ou anciens fonctionnaires actifs de la police nationale accueillis en détachement, notamment dans le cadre d'emploi des chefs de service. L'absence de dérogation à cette obligation tient notamment au fait que la gamme d'armement utilisable par les polices municipales est variable d'une commune à l'autre et que leurs conditions d'emploi ne sont pas équivalentes à celles des forces de sécurité de l'État. De plus, compte tenu de la diversité des administrations d'origine des agents accueillis en détachement, le suivi par ces derniers d'une formation partagée avec leurs collègues issus du concours permet à tous les policiers municipaux, dont les chefs de service, de disposer d'un creuset commun et de forger des réflexes dans une culture et des méthodes partagées, essentielles à l'entretien de l'identité de la filière. Par ailleurs, compte tenu de la spécificité des missions des policiers municipaux, le législateur a entendu soumettre l'ensemble de ceux qui les exercent à un dispositif particulier de formation. Ainsi, la formation initiale des agents de police municipale doit permettre aux agents détachés, notamment ceux bénéficiant d'une expérience dans la police ou la gendarmerie nationale, d'appréhender leur nouvel environnement professionnel et les missions spécifiques du cadre d'emplois. L'article 10-1 du décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre

d'emplois des chefs de service de police municipale dispose que les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois doivent suivre une formation d'une durée de neuf mois avant de pouvoir en exercer les fonctions. En effet, le champ de compétences confié aux élus locaux en matière de police est très différent de celui dont disposent, au niveau de l'Etat, la police et la gendarmerie nationale. Cette période de formation initiale obligatoire ne peut pas comprendre, d'emblée, de formation au maniement des armes, en raison notamment du caractère facultatif de l'armement des agents de police municipale (article L. 511-5 du code de la sécurité intérieure). Toutefois, le centre national de la fonction publique territoriale veille, dans la mesure du possible, à raccourcir les délais entre les formations initiales d'aptitude et préalables à l'armement qui permettent aux maires d'accueillir un policier municipal pleinement opérationnel.

### *Élections et référendums*

#### *Compte de campagne*

**9468.** – 19 juin 2018. – M. **Gwendal Rouillard** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les conséquences du constat du rejet à bon droit du compte de campagne d'un candidat dont l'inéligibilité n'est pas prononcée par le juge de l'élection. Il lui demande quelle est la marge d'appréciation de l'administration pour procéder, dans le cas où ledit juge constate qu'aucune faute n'est imputable au candidat et que celui-ci n'a pas été amené à contester le motif du rejet du compte auprès de la CNCCFP, au remboursement forfaitaire. Il souligne que de telles circonstances ne sont pas prises en compte, à sa connaissance, par la jurisprudence actuelle (Conseil d'État n° s 398399, 12 octobre 2016, n° 406419, 7 juin 2017).

*Réponse.* – L'article L. 52-15 du code électoral dispose que : « Lorsque la commission a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit, si le compte a été rejeté ou si, le cas échéant après réformation, il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, la commission saisit le juge de l'élection. ». L'article L. 118-3 du code électoral dispose par ailleurs que : « Il [le juge de l'élection, saisi par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques - CNCCFP] prononce également l'inéligibilité du candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales. » Le prononcé de cette peine d'inéligibilité n'est pas automatique, elle est à l'appréciation du juge de l'élection en fonction de la gravité du manquement et de la volonté de fraude caractérise du candidat. En outre, comme le précise le Conseil d'Etat dans sa décision du 7 juin 2017, le juge de l'élection, avant de se prononcer sur l'inéligibilité du candidat, apprécie si le compte de campagne a été rejeté à bon droit. Il résulte de ces dispositions que le juge de l'élection peut admettre le bien fondé des manquements ayant justifié le rejet du compte de campagne par la CNCCFP sans pour autant prononcer de peine d'inéligibilité, si ce manquement n'est ni frauduleux, ni d'une particulière gravité. Dans ce cas, même en l'absence de peine d'inéligibilité, le candidat ne pourra bénéficier du remboursement de ses dépenses électorales prévu à l'article L. 52-11-1 du code électoral qui précise que : « Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, qui ne se sont pas conformés aux prescriptions de l'article L. 52-11, qui n'ont pas déposé leur compte de campagne dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article L. 52-12 ou dont le compte de campagne est rejeté pour d'autres motifs ou qui n'ont pas déposé leur déclaration de situation patrimoniale, s'ils sont astreints à cette obligation. » Dans tous les cas, l'administration chargée de procéder au remboursement des candidats est en situation de compétence liée, en tant qu'ordonnateur délégué de la CNCCFP.

6159

### *Voirie*

#### *Circulation et réglementation des chemins ruraux*

**9684.** – 19 juin 2018. – M. **Jean-Pierre Vigier** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la réglementation des chemins ouverts et non ouverts à la circulation publique. En effet, en raison de la multiplicité des propriétaires de ces chemins - État, départements, communes, propriétaires privés - et des différentes réglementations applicables, la circulation publique sur ces chemins n'est pas toujours clairement autorisée ou interdite. Les personnes qui les empruntent, notamment les randonneurs à moto dont le passage est davantage remarqué, peuvent se retrouver en situation d'infraction sur un chemin non ouvert à la circulation publique alors que leur intention n'était pas de contrevenir aux textes qui les régissent. Elles peuvent ainsi faire l'objet d'une verbalisation, notamment par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCSF). Certes, il est théoriquement possible de connaître la nature de ces chemins par la consultation du cadastre mais, en

pratique, cette démarche est peu facile à accomplir. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qui peuvent être prises afin que soit mise en place une signalétique claire permettant de savoir si un chemin est ouvert ou non à la circulation publique.

*Réponse.* – Les obligations relatives à la signalisation routière s’appliquent sur les voies ouvertes à la circulation publique, sur lesquelles le code de la route s’applique. Il peut s’agir de voies privées ou publiques. On considère généralement que lorsqu’un chemin est carrossable, il est considéré comme ouvert à la circulation même s’il n’est pas revêtu, en conséquence de quoi le code de la route s’y applique. Si ce chemin est interdit à la circulation des véhicules à moteur, il revient alors à son gestionnaire, que le chemin appartienne au domaine privé ou public, d’implanter une signalisation indiquant que le chemin leur est interdit, voire de fermer physiquement l’accès au chemin. En l’absence de barrière, un chemin carrossable est considéré par défaut comme étant ouvert à la circulation des véhicules, à moins qu’il ne s’agisse d’un chemin de terre desservant un champ ou d’une voie privée en impasse. Dès lors, si aucun panneau ne mentionne une interdiction de circulation, le fait d’y circuler ne peut pas être passible de sanction. En effet, l’article R. 411-25 du code de la route prévoit que « *les dispositions réglementaires prises par les autorités compétentes en vue de compléter celles du présent code et qui, aux termes de l’arrêté prévu au premier alinéa, doivent faire l’objet de mesures de signalisation, ne sont opposables aux usagers que si lesdites mesures ont été prises* ». En revanche, s’il s’agit d’un chemin non carrossable (chemin trop étroit pour une voiture ou très escarpé), il est alors considéré comme fermé à la circulation et réputé interdit sans qu’il y ait besoin d’une signalisation. Concernant plus précisément les chemins forestiers, l’article R. 163-6 du code forestier, applicable aux forêts d’autrui, précise pour sa part que « *est puni de la peine d’amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe tout conducteur, ou à défaut tout détenteur, de véhicules, bestiaux, animaux de charge ou de monture trouvés dans les bois et forêts, sur des routes et chemins interdits à la circulation de ces véhicules et animaux* ». Le code forestier prévoit donc de sanctionner les conducteurs de véhicules s’ils circulent sur des routes et chemins interdits à la circulation de ces véhicules. Dans certains cas une signalisation précise les interdictions, mais lorsqu’il s’agit de chemins non carrossables, ceux-ci sont réputés interdits à la circulation des véhicules sans qu’il y ait besoin d’une signalisation. En cas de contentieux, la notion de voie ouverte ou non à la circulation publique est laissée à l’appréciation souveraine du juge. La mise en place d’une signalisation systématique de tous les chemins n’est pas envisagée à ce jour car cela représenterait un impact important pour les gestionnaires et propriétaires, qui serait disproportionné par rapport aux bénéfices d’une telle mesure.

## Automobiles

### Système d’immatriculation pour les véhicules de collection

**9735.** – 26 juin 2018. – **Mme Michèle de Vaucouleurs** attire l’attention de M. le ministre d’État, ministre de l’intérieur sur la possibilité pour les collectionneurs de véhicules anciens de pouvoir immatriculer de manière autonome leur véhicule, sortant ainsi de l’approche séquentielle actuellement utilisée. Ceci permettrait à ses passionnés de pouvoir inscrire leur modèle de voiture sur leur plaque d’immatriculation, afin que celle-ci colle avec le caractère unique de ce type de véhicule. Elle lui demande de bien vouloir considérer cette requête par un examen bienveillant de sa part, tout en sachant qu’il n’est pas exclu pour les personnes en possession de véhicules anciens de verser une taxe complémentaire pour avoir le bénéfice de cette disposition. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La réglementation en vigueur prévoit que tout véhicule automobile doit, en application de l’article R. 317-8 du code de la route, être muni de deux plaques, portant le numéro d’immatriculation assigné au véhicule et devant être fixées d’une manière inamovible à l’avant et à l’arrière dudit véhicule. L’arrêté du 9 février 2009 fixe les caractéristiques et le mode de pose des plaques d’immatriculation des véhicules. La personnalisation des plaques des véhicules de collection nécessiterait de revenir sur l’architecture réglementaire (article R. 322-2 du code de la route) et technique du système d’immatriculation des véhicules (SIV), qui été construit en 2009 afin de délivrer un numéro d’immatriculation définitif suivant le véhicule et non le titulaire du certificat d’immatriculation. Changer ce système d’immatriculation à vie du véhicule, plus simple et plus efficace contre les fraudes et trafics en tout genre, reviendrait à engager une réforme profonde et coûteuse, alors que le ministère de l’intérieur est déjà engagé dans une vaste transformation des modalités de délivrance des certificats d’immatriculation pour simplifier leur demande et dématérialiser leur traitement. Par ailleurs, il est déjà prévu dans le SIV un système dérogatoire pour les véhicules de collection reconnus comme patrimoine historique, permettant de préserver leur caractère authentique. La réglementation les a exempté de l’obligation de la présence du symbole européen et de l’identifiant territorial. Par ailleurs, les numéros d’immatriculation de ces véhicules peuvent être reproduits en caractères blancs sur fond noir (annexe 7 point 3 de l’arrêté du 9 février 2009 précité). L’introduction d’une personnalisation des plaques d’immatriculation n’est donc aujourd’hui pas envisagée.

*Étrangers**Titres de séjour pour raisons de santé*

**11309.** – 31 juillet 2018. – **M. Aurélien Taché\*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les difficultés rencontrées par les personnes étrangères sollicitant un titre de séjour pour raisons de santé, du fait des procédures actuelles de demande et de renouvellement de ce titre de séjour. Les personnes étrangères qui sollicitent un titre de séjour pour raisons de santé se trouvent parfois dans une situation particulièrement difficile du point de vue de leur droit au séjour. En l'état actuel du droit, ces personnes éprouvent des difficultés à obtenir un récépissé attestant des démarches qu'ils ont entamé en préfecture pour obtenir un titre de séjour, récépissé pourtant indispensable pour prouver qu'ils résident en France de manière régulière. En effet, un étranger ayant déposé une demande de titre de séjour doit se voir remettre un récépissé qui autorise la présence de l'intéressé sur le territoire, procédure appliquée pour la délivrance de récépissé de tous les autres titres de séjour. L'information du 29 janvier 2017 du ministère de l'intérieur et du ministère de la santé détermine que la préfecture doit remettre le récépissé du titre de séjour pour raisons de santé non pas dès le dépôt de la demande comme pour les autres titres, mais lorsqu'elle obtient la preuve que l'examen du dossier médical du demandeur a progressé à l'OFII. En raison du manque d'effectifs de l'OFII, cet examen est extrêmement long et conduit un certain nombre de personnes à attendre plusieurs semaines un récépissé de la préfecture. En l'absence de ce récépissé, les personnes étrangères peuvent être interpellées, placées en centre de rétention et risquent de perdre leurs droits à la santé ou au travail s'il s'agit d'un renouvellement. Ces ruptures de droits les placent dans une situation précaire qui nuit à leur intégration à la société française. Aussi, il s'inquiète des inégalités induites par cette procédure différenciée et de l'instabilité de la situation des demandeurs de titres de séjour pour raisons de santé. Il s'interroge sur l'opportunité de soumettre ces personnes étrangères à une procédure spécifique, longue et qui semble défavorable à leur accès au droit alors même qu'elles remplissent les conditions pour être admises à demander un titre de séjour. – **Question signalée.**

*Étrangers**Rupture des droits sociaux pour les étrangers malades*

**16014.** – 22 janvier 2019. – **M. Bruno Fuchs\*** alerte M. le ministre de l'intérieur sur la problématique des ruptures des droits sociaux pour les « étrangers malades », bénéficiaires d'une carte de séjour temporaire délivrées en application de l'article L. 313-11 11° du CESEDA, qui sollicitent le renouvellement de leur titre de séjour pour raison de santé. La procédure prévoit que le demandeur, après dépôt de son dossier de demande de renouvellement en préfecture, adresse son certificat médical à la direction territoriale de l'OFII. Celui-ci est examiné par un médecin de l'OFII qui rédige un rapport médical sur la pathologie du demandeur. Ce rapport est adressé au collège des médecins chargés d'émettre un avis à l'attention du préfet. Cet avis indique si oui ou non l'étranger répond toujours aux critères prévus par le CESEDA, en particulier sur la possibilité d'un traitement approprié au regard de sa pathologie dans le pays dont le demandeur d'un titre de séjour pour raison de santé est originaire. Les étrangers sollicitant le renouvellement de leur titre de séjour ne se voient délivrer un récépissé de demande de titre de séjour (article R. 311-4 du CESEDA) par la préfecture, que lorsqu'elle est informée par le service médical de la direction territoriale de l'OFII de la transmission du rapport médical au collège de médecin de l'OFII (article R. 313-23 du CESEDA). Compte tenu de la longueur de la procédure imputable à l'administration, cette procédure génère la rupture des droits sociaux dans la mesure où le demandeur ne peut présenter ni titre de séjour en cours de validité, ni récépissé aux organismes sociaux. C'est pourquoi M. le député propose de conditionner la délivrance du récépissé prévu à l'article R. 311-4 du CESEDA à la réception par la direction territoriale de l'OFII du certificat médical et non à la transmission du rapport médical au collège des médecins de l'OFII. Il souhaiterait connaître son avis sur cette suggestion.

*Réponse.* – La France compte parmi les très rares pays européens qui disposent d'une procédure spécifique de délivrance de titres de séjour aux étrangers malades. Elle est prévue lorsque l'étranger réside habituellement sur le territoire national et qu'il se trouve dans un état grave, nécessitant une prise en charge médicale dont le défaut, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, l'exposerait à des conséquences d'une exceptionnelle gravité. Elle dispense ses bénéficiaires d'une justification d'une entrée régulière sous couvert d'un visa long séjour et donne lieu à la délivrance d'une carte de séjour « vie privée et familiale ». Le dispositif ne laisse pas aux seules autorités administratives le soin d'intervenir dans la procédure. En effet, un collège de trois médecins de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) émet un avis au bénéfice du préfet. Comme tous les médecins, les médecins de l'OFII exercent leurs missions en toute indépendance professionnelle dans le strict respect de la législation, en particulier du code de déontologie médicale

et du secret médical. L'indépendance professionnelle des médecins est un principe déontologique fondamental qui s'impose dans leurs décisions et avis et n'est pas liée à l'employeur. L'ordre des médecins a demandé que les « orientations du ministère de la santé » soient données sans préjudice de l'indépendance professionnelle du praticien. La loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, confortée par la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, a réformé les critères de fond et la procédure de délivrance des titres de séjour pour raison de santé. Le dispositif retenu vise à harmoniser les pratiques, à assurer un traitement égal de tous les demandeurs sur l'ensemble du territoire. Il a également pour objectif d'améliorer les garanties procédurales accordées aux étrangers. Dans le même temps, il s'agit de mieux prévenir la fraude, notamment organisée par des filières. S'agissant spécifiquement du récépissé, l'article R. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit sa délivrance sur présentation d'un dossier complet par le demandeur. La spécificité de la demande de titre de séjour pour soins réside dans son articulation en deux étapes, afin de respecter le secret médical : dans un premier temps, le dépôt des pièces administratives auprès de la préfecture, et dans un second temps la transmission des pièces médicales au service médical de l'OFII. Le récépissé, en première demande, n'est remis qu'après la transmission du rapport du médecin de l'Office au collège afin de s'assurer que les demandeurs de titres justifient de leur identité et coopèrent avec l'administration. Afin de prévenir toute éventuelle rupture du droit au travail ou des droits sociaux, qui pourrait résulter du temps mis à délivrer le récépissé, le décret du 4 mai 2018, portant modification de dispositions relatives au droit au séjour des étrangers, prévoit que lorsque l'étranger dépose une demande de renouvellement de titre de séjour, le récépissé est délivré dès la réception, par le service médical de l'OFII, du certificat médical type signé par le demandeur. Le dispositif demeure inchangé pour les premières demandes. Les personnes qui seraient interpellées avant d'obtenir le récépissé pourront, comme aujourd'hui, invoquer leur état de santé pour contester une éventuelle mesure d'éloignement.

## Élus

### *Respect des usages républicains à l'égard des élus*

**14318.** – 20 novembre 2018. – **Mme Marine Le Pen** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'ostracisme dont sont victimes de nombreux élus du Rassemblement national dans l'exercice de leur mandat. À titre d'exemple, depuis 2014 dans le département du Pas-de-Calais, plusieurs d'entre eux ont ainsi dû saisir le préfet afin de remédier à diverses anomalies : non-respect du protocole à l'occasion des cérémonies officielles, non-application ou application abusive du règlement intérieur du conseil municipal, omission volontaire de ces élus dans la liste des personnalités invitées lors de mises à l'honneur, etc... La plupart de ces signalements n'ont fait l'objet d'aucune réponse de la part du préfet, certaines omissions d'invitations étant d'ailleurs le fait des services préfectoraux. Le préfet lui-même se livre chaque année, au moment de la présentation devant le conseil départemental du rapport d'activité des services de l'État, à des allusions et considérations d'ordre politique, outrepassant ainsi son rôle. Ce mépris affiché à l'égard d'élus locaux mais aussi de parlementaires, désignés par le suffrage universel, est inadmissible dans une démocratie digne de ce nom. Elle l'interroge sur la passivité, si ce n'est la complicité, de certains préfets à l'égard de ces agissements et lui demande quelles instructions seront données à ces derniers afin qu'ils fassent respecter la lettre et l'esprit républicains sur l'ensemble des territoires dans lesquels ils représentent l'État. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Tout préfet, de par les fonctions qu'il occupe, n'ignore pas le devoir de neutralité qui est le sien, ni ne se permet d'adopter une attitude partisane ou une approche partisane des missions qui lui sont confiées : en tant que dépositaire de l'autorité de l'État sur le territoire, il veille à l'exécution des règlements et des décisions gouvernementales, assure la continuité et la permanence de l'État. S'agissant des règlements intérieurs des conseils municipaux, le code général des collectivités territoriales prévoit un certain nombre de dispositions qui encadrent leurs règles de fonctionnement et tout manquement à ces prescriptions peut être contesté devant les juridictions administratives. S'il en est saisi, le représentant de l'État veille à rappeler les lois et règlements en ce domaine. Ne disposant pas des éléments de faits évoqués dans la question écrite, le ministre de l'intérieur ne peut que rappeler son attachement au respect du principe intangible de neutralité, inscrit à l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. L'objectivité, l'impartialité et la réserve sont des valeurs qui guident continuellement l'action des préfets, régulièrement rappelées, en particulier à l'approche des échéances électorales. Enfin, les services préfectoraux sont chargés de veiller au respect des règles du protocole républicain dans l'organisation et la participation du préfet et des élus aux différents événements : leur application laisse peu de marges à des interprétations ou appréciations susceptibles d'avoir pour effet de mettre à l'écart certains élus.

*Sécurité routière**Apprentissage de la conduite*

**14896.** – 4 décembre 2018. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les risques et les incertitudes qui pèsent sur l'apprentissage de la conduite en France. Suite à l'adoption et l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour « la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » dite loi Macron, les professionnels de l'enseignement de la conduite ont témoigné de la spécificité de leur activité sous contrôle permanent des pouvoirs publics et de l'impérative nécessité de réforme. Certaines mesures telles que le code à distance ou la privatisation de l'examen théorique général (examen du code), ancrent la filière dans un modèle d'apprentissage plus en phase avec son temps et les usages des jeunes sans pour autant sacrifier l'essentiel : l'enseignement du savoir rouler en sécurité pour soi-même et les autres. L'enseignement à distance ne peut et ne doit cependant pas remplacer la formation en présentiel. Si la labellisation des établissements envoie un signal positif, les professionnels s'accordent à considérer que les réformes ne sont pas allées suffisamment loin. Depuis 2015, là où la profession embauchait, il est constaté une multiplication des dépôts de bilan y compris pour des établissements ayant pignon sur rue. C'est pourquoi, la suspension de cette initiative est incomprise alors que de nombreuses écoles de conduite ont déjà signé les contrats de labellisation et bien d'autres sont en cours : environ 15 % de la profession a déjà fait de nombreux efforts. Cette suspension se fait au mépris de ceux qui ont cru au label et donne raison aux sceptiques, c'est très dommageable pour la confiance. Par ailleurs, la déclaration récente du Président de la République de réduire drastiquement le coût du permis de conduire ainsi que sa durée, prête à penser que la mission parlementaire en cours sur le sujet ne pourra aller au bout de son analyse, les arbitrages ayant déjà été pris, sans concertation. Aussi, elle souhaiterait connaître sa position sur le modèle d'enseignement de la conduite qui tend à être promu et comprendre les intentions réelles du Gouvernement en matière de transfert de l'apprentissage du code à l'éducation nationale.

*Réponse.* – La formation à la conduite et à la sécurité routière est une priorité du Gouvernement. Elle est un levier de changement très puissant des comportements sur la route. Le permis de conduire est pour beaucoup une nécessité absolue, notamment dans l'accès à l'emploi. L'ambition de l'éducation routière est de former des conducteurs sûrs pour eux-mêmes et pour autrui, responsables et respectueux de l'environnement, au-delà de la seule réussite aux épreuves du permis de conduire, qui n'est qu'une étape et non une finalité. A ce titre, le ministère de l'intérieur a développé un label au titre de la « qualité des formations au sein des écoles de conduite » (arrêté du 26 février 2018) pour notamment permettre à ces établissements de bénéficier des financements de la formation professionnelle continue (pôle emploi, compte personnel de formation, etc.). Aux côtés du ministère en charge de la formation professionnelle, un important travail est réalisé pour accompagner les bénéficiaires et les orienter vers des établissements de qualité dans le cadre de leur formation. Au regard du nombre important de financements qui peuvent exister et pour garantir le bon usage des fonds publics, il semble impératif d'alimenter prioritairement une filière de formation de qualité. A ce jour, ce sont plus de 2 600 écoles de conduite et associations qui sont labellisées. Afin de réaliser un état des lieux, le Gouvernement a souhaité, dès le second semestre 2018, engager une réflexion sur l'éducation routière en France. Dans ce cadre, Madame Françoise DUMAS, députée du Gard a été chargée de dresser le bilan des réformes mises en place par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et de formuler des recommandations. À ce titre et dans le cadre de la mission parlementaire sur l'éducation routière en France qui a rendu son rapport au Premier ministre le 12 février 2019, des réflexions ont été engagées en lien avec les organisations professionnelles du secteur de l'éducation routière. Le Gouvernement indiquera des orientations, en concertation avec toutes les parties prenantes, permettant d'accroître la transparence de l'information à travers notamment l'affichage harmonisé des prix et des taux de réussite de tous les établissements. L'objectif est de garantir, dans le temps et en tous points du territoire, une bonne formation des jeunes conducteurs et une meilleure accessibilité à l'examen en termes de délais et de prix. Afin d'avoir une meilleure analyse des enjeux locaux et de l'impact pour les bénéficiaires, le Gouvernement engagera un certain nombre d'expérimentations au plus près du terrain.

*Associations et fondations**Modalités de dissolution d'une association en sommeil*

**15173.** – 18 décembre 2018. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les modalités de dissolution d'une association en sommeil par des personnes extérieures à celle-ci. De nombreuses associations existent toujours, bien qu'elles n'aient plus aucune activité. Par exemple, des clubs en déshérence affiliés à la Fédération française de gymnastique

nuisent à l'image de l'activité sportive et de la fédération. Force est de constater que la législation relative à la dissolution d'une association est lacunaire. Une association n'ayant plus aucune activité est qualifiée d'association « en sommeil », même si ce terme n'a aucune véritable valeur juridique. La seule constatation de la mise « en sommeil » n'entraîne pas la dissolution. Celle-ci doit être provoquée puisque l'association continue d'exister juridiquement et administrativement. Aucune règle ne permet à l'heure actuelle de provoquer la dissolution d'une association du seul fait qu'elle soit « en sommeil ». En outre, il est possible de demander la dissolution judiciaire d'une association pour non réalisation de son objet social. Plusieurs cours d'appel s'y sont montrées favorables (cour d'appel d'Angers, 4 octobre 2005 ; cour d'appel de Poitiers, 24 février 2002 ; cour d'appel de Rennes, 8 octobre 1969). La Cour de cassation s'est quant à elle prononcée une fois en faveur d'une telle action (Cass, civ 1ère, 13 mars 2007, n° 05-21658). Il serait donc possible de demander la dissolution de l'association pour ce motif, puisque l'association sportive en sommeil ne peut plus remplir son objet social. Néanmoins, la législation a tendance à considérer que l'action de dissolution n'est réservée qu'aux membres de l'association. La Cour de cassation a refusé en 2007 de se prononcer sur la question du titulaire de l'action en dissolution et entretient le flou sur cette question. Les demandeurs d'une dissolution administrative pourraient être des collectivités, si celles-ci subventionnent l'association, des élus ou des mécènes. Cela permettrait de réduire le nombre d'associations « en sommeil » et de simplifier les démarches de dissolution. Ainsi, il lui demande de préciser les modalités de dissolution d'une association et de spécifier les acteurs extérieurs à l'association qui pourraient engager une action de dissolution administrative, afin d'éviter une dissolution judiciaire de l'association. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les associations dites « en sommeil » sont des associations qui n'ont plus d'activité mais ne sont pas dissoutes. La mise en sommeil d'une association n'entraîne pas en effet sa dissolution (cour d'appel de Paris, 13 mars 1996, Asso. Images et mouvements). Une association existe toujours juridiquement même si elle n'a plus aucune activité. Les conditions de dissolution des associations en sommeil diffèrent selon qu'elles comportent ou non encore des membres. Dès lors que l'association comporte plus de deux membres, ces derniers peuvent demander à l'assemblée générale de se réunir et de se prononcer sur la dissolution de l'association. Dans ce cas de figure, la dissolution ne peut être que volontaire. Dans l'hypothèse, en revanche, où le nombre de membres de l'association est réduit à une seule personne, ou qu'il n'existe plus aucun adhérent, excluant donc le principe d'une dissolution volontaire, seul le tribunal de grande instance territorialement compétent peut prononcer la dissolution et désigner, le cas échéant, un liquidateur. La dissolution judiciaire est mise en œuvre, sur requête de toute personne ayant un intérêt direct ou personnel ou par le ministère public en application de l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 en cas notamment d'objet illicite de l'association ou contraire aux lois ou bonnes mœurs. La jurisprudence reconnaît également au juge la faculté de prononcer une dissolution judiciaire lorsqu'il existe de justes motifs pour le faire, notamment lorsque l'association a cessé l'activité constituant son objet (Cour de cassation, 1ère chambre civile, 13 mars 2007). Cette jurisprudence, se fondant en l'occurrence sur l'article 1844-7 du code civil applicable aux sociétés, réserve par là même l'action en justice aux seuls membres de l'association. La Cour de cassation a également reconnu la possibilité d'une dissolution judiciaire en cas d'impossibilité objective et irréversible de réaliser le but poursuivi par l'association (Cour de cassation, 1ère chambre civile, 17 février 2016). La dissolution administrative reste quant à elle applicable aux seuls cas visés par l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure et par l'article 6-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence modifiée par la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015. En dehors de ces différentes hypothèses de dissolution, il n'existe aucune autre procédure offrant à des partenaires extérieurs la faculté d'engager une procédure de dissolution à l'encontre d'une association en sommeil. Une telle mesure serait en tout état de cause de nature à porter atteinte au principe, de valeur constitutionnelle, de la liberté d'association.

### *Sécurité routière*

#### *Réforme de l'examen du permis de conduire*

**15747.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. Arnaud Viala alerte Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la réforme de l'examen du permis de conduire. M. le Président de la République a annoncé une baisse des tarifs du permis de conduire et une réforme des modalités de préparation du code de la route qui serait dorénavant préparé dans les établissements scolaires ou dans le cadre des stages de citoyenneté. Dans le réseau des auto-écoles, le coût moyen du permis est de 1 200 euros environ mais sur ce prix, les heures de conduite qui coûtent environ 40 à 45 euros sont peu rémunératrices pour les auto-écoles qui n'arrivent à dégager que 3 ou 4 euros de marge par heure de conduite. Si on leur retire le code, leur modèle économique est totalement remis en cause et elles seront contraintes de disparaître ou alors d'augmenter considérablement le prix horaire des leçons de conduite, ce d'autant plus que tout est réglementé

pour elles et qu'elles n'ont aucune marge de manœuvre (nombre d'heures plafonné...). Si l'on y ajoute les hausses constantes du prix des carburants, les loyers en augmentation, les diverses taxations auxquelles sont soumises ces structures, l'effet sera exactement opposé à celui que recherche le président de la République. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre, à l'aune des conclusions de la mission parlementaire sur l'éducation routière en France, afin de protéger les entreprises que sont les auto-écoles qui permettent d'employer 55 000 personnes en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La formation à la conduite et à la sécurité routière est une priorité du Gouvernement. Elle est un levier de changement très puissant des comportements sur la route. Le permis de conduire est pour beaucoup une nécessité absolue, notamment dans l'accès à l'emploi. L'ambition de l'éducation routière est de former des conducteurs sûrs pour eux-mêmes et pour autrui, responsables et respectueux de l'environnement, au-delà de la seule réussite aux épreuves du permis de conduire, qui n'est qu'une étape et non une finalité. Actuellement, quelques établissements scolaires expérimentent des formations pour les épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire. Elles sont intéressantes mais peu transposables à large échelle du fait du coût pour les collectivités territoriales et n'excluent pas un financement minoré par les familles. Cependant, force est de constater que les jeunes se préparent majoritairement par le biais de formations en « e-learning ». Ainsi, d'un point de vue organisationnel dans le cadre de la scolarité, la formation au code de la route au lycée se heurterait à plusieurs difficultés. En premier lieu, les enseignants du secondaire n'ont pas la formation pour enseigner le code de la route. En deuxième lieu, le temps scolaire est contraint et déjà très fortement sollicité par des missions extrascolaires. En dernier lieu, certains jeunes (les plus en difficulté) devront pouvoir bénéficier d'un accompagnement spécifique et collectif. C'est pour ces deux raisons que l'appel à des enseignants de la conduite prend tout son sens. À ce titre et dans le cadre de la mission parlementaire sur l'éducation routière en France qui a rendu son rapport au Premier ministre le 12 février 2019, des réflexions ont été engagées pour dispenser un enseignement du code de la route dans le cadre du service national universel, en faisant appel à des enseignants de la conduite. Ces derniers pourraient se voir confier des enseignements dans plusieurs modules spécifiques (sécurité et autonomie) par le biais de conventions signées au niveau local. De manière plus globale, le Gouvernement envisage, en concertation avec toutes les parties prenantes, d'accroître la transparence de l'information à travers notamment l'affichage harmonisé des prix et des taux de réussite de tous les établissements. L'objectif est de garantir, dans le temps et en tous points du territoire, une bonne formation des jeunes conducteurs et une meilleure accessibilité à l'examen en termes de délais et de prix. Afin d'avoir une meilleure analyse des enjeux locaux et de l'impact pour les bénéficiaires, le Gouvernement engagera un certain nombre d'expérimentations.

6165

### *Sécurité routière*

#### *Analyse du passage à 80km/h sur les routes à double sens sans séparateur central*

**16396.** – 29 janvier 2019. – **Mme Bérengère Poletti\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière : accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe, etc. Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière et ce dès le prochain bilan.

### *Sécurité routière*

#### *Bilan du passage aux 80kmh*

**16399.** – 29 janvier 2019. – **M. Jean-Carles Grelier\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe,). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il demande donc de

bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

#### *Sécurité routière*

##### *Effets du passage à 80 klms sur les routes à double sens sans séparateur central*

**16403.** – 29 janvier 2019. – **M. Guy Bricout\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la Sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe,...). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la Sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la Sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

#### *Sécurité routière*

##### *Effets du passage à 80 km/h*

**16404.** – 29 janvier 2019. – **Mme Valérie Bazin-Malgras\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe,). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

#### *Sécurité routière*

##### *Effets du passage à 80 Km/h sur les routes à double sens sans séparateur central*

**16405.** – 29 janvier 2019. – **M. Sébastien Leclerc\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe,). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

#### *Sécurité routière*

##### *Evaluation des 80 km/h*

**16407.** – 29 janvier 2019. – **M. Éric Straumann\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe,). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il demande donc de

bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

### *Sécurité routière*

#### *Évaluation 80km/h*

**16409.** – 29 janvier 2019. – **M. Alain David\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe, etc.). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

### *Sécurité routière*

#### *Évaluer clairement les effets du passage à 80 km/h*

**16410.** – 29 janvier 2019. – **M. Didier Quentin\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'évaluer clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens, sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe, etc.). Une individualisation des données concernant les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h, dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la Sécurité routière, faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises, pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la Sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

### *Sécurité routière*

#### *Identification des effets des 80km/h*

**16415.** – 29 janvier 2019. – **Mme Corinne Vignon\*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe, etc.). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la Sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Aussi, elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la Sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

### *Sécurité routière*

#### *Limitation de vitesse*

**16416.** – 29 janvier 2019. – **Mme Valérie Beauvais\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe, etc.). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il demande donc de

bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

### *Sécurité routière*

#### *Passage au 80kmh*

**16419.** – 29 janvier 2019. – M. **Benoit Simian\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe,). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'isoler les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière.

### *Sécurité routière*

#### *Sécurité routière - Bilan du passage à 80km/h*

**16423.** – 29 janvier 2019. – M. **Patrice Verchère\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la Sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe). Un isolement des données qui concernent les portions de route dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la Sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la Sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

### *Sécurité routière*

#### *Statistiques - Effets de la limitation de vitesse à 80 km/h.*

**16426.** – 29 janvier 2019. – M. **Jean-Pierre Vigier\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la Sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe, etc). Un isolement des données qui concernent les portions de routes, dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h, dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la Sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il le remercie donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la Sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

### *Sécurité routière*

#### *Statistiques - Mortalité routière - 80 km/h*

**16427.** – 29 janvier 2019. – M. **Charles de la Verpillière\*** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe, etc.). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il lui demande donc

de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes pour que soient isolées les données concernant les portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

### *Sécurité routière*

#### *Bilan des 80 km/h*

**16656.** – 5 février 2019. – **M. Bertrand Sorre\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe, etc.). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière et ce dès le prochain bilan.

### *Sécurité routière*

#### *Bilan réforme des 80 km/h*

**16657.** – 5 février 2019. – **Mme Marie-Christine Dalloz\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'améliorer la transparence quant à l'analyse des effets de la réforme des 80 km/h sur les routes à double sens sans terre-plein central sur les chiffres de la mortalité routière. Le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent cette analyse tels l'accidentologie par département, le type de route, l'âge, le sexe notamment. Or un isolement des données concernant spécifiquement les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière, permettrait d'identifier plus clairement les effets de la réforme. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend prendre des mesures en ce sens, applicables dès le prochain bilan.

### *Sécurité routière*

#### *Effets de la limitation de vitesse à 80 km/h - bilan*

**16661.** – 5 février 2019. – **Mme Emmanuelle Anthoine\*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'évaluer précisément les effets de la limitation de vitesse à 80 km/h sur les routes à double sens, sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) qui a été récemment publié, présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe,). Une individualisation des données qui concernent plus particulièrement les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h, dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière, faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. C'est pourquoi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend donner des consignes claires et précises, pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

### *Sécurité routière*

#### *Évaluation du passage aux 80 km/h*

**16662.** – 5 février 2019. – **M. Jacques Cattin\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. Le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la Sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe,). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la Sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il lui demande donc de

bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la Sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

### *Sécurité routière*

#### *Limitation de vitesse - Effets du 80 km/h - Bilan*

**16664.** – 5 février 2019. – M. **Jean-Luc Reitzer\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe,). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

### *Sécurité routière*

#### *Statistiques - Effets de la limitation de vitesse à 80 km/h*

**16666.** – 5 février 2019. – M. **Martial Saddier\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe, etc.). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes pour que soient isolées les données concernant les portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

### *Sécurité routière*

#### *Données accidentologies des 80 km/h*

**16921.** – 12 février 2019. – M. **Nicolas Dupont-Aignan\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe,). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

### *Sécurité routière*

#### *Interprétation du bilan annuel de l'accidentologie*

**16922.** – 12 février 2019. – M. **Gérard Menuel\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe...). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la Sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il lui demande donc

de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la Sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

### *Sécurité routière*

#### *Effet du passage à 80km/h - Utilisations des données*

**17166.** – 19 février 2019. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier\*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe.). Un isolement des données concernant les portions de routes dont la vitesse maximale est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

### *Sécurité routière*

#### *Effets du passage à 80 km/h*

**17167.** – 19 février 2019. – **M. Jean-Marie Sermier\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

### *Sécurité routière*

#### *Premier bilan du passage à 80 km/h*

**17792.** – 12 mars 2019. – **M. Stéphane Testé\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe.). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

### *Sécurité routière*

#### *Identification des effets du passage à 80 km/h*

**18001.** – 19 mars 2019. – **M. Olivier Dassault\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il lui demande donc de

bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

*Réponse.* – L'évaluation d'une mesure nationale - l'abaissement des vitesses sur le réseau bidirectionnel sans séparateur central - sur une durée de mise en place encore courte nécessite de s'appuyer sur des variables renseignées de façon la plus exhaustive et homogène possible au niveau national. Or, les informations concernant les routes concernées (type de route, nombre de voies, régime de circulation, qui sont des variables de niveau 2) ne sont pas exhaustives sur l'ensemble des accidents saisis dans la base de données. Conscientes de l'importance de disposer d'une base de qualité pour suivre l'accidentalité sur leur réseau routier, un certain nombre de collectivités, métropoles ou conseils départementaux, participent à l'amélioration de la qualité des fichiers et sont alors en mesure d'établir des diagnostics précis sur leur territoire. Ces données ne sont cependant pas complètes au niveau national. C'est pourquoi le comité des experts du conseil national de sécurité routière a préconisé d'utiliser, pour les routes concernées, l'indicateur « hors agglomération », variable essentielle de premier niveau des bulletins d'analyse des accidents corporels, labellisé par l'autorité de la statistique publique. Cette variable présente l'avantage d'être de qualité stable à travers les années, alors même qu'il a été identifié que l'accidentalité des routes bidirectionnelles hors agglomération représente au moins 90 % de l'accidentalité des routes hors agglomération (une fois que l'on en a déduit l'accidentalité des autoroutes). Sur cette base de calcul, les résultats définitifs pour l'année 2018 comptabilisent 2016 personnes tuées sur le réseau concerné par la mesure contre 2 161 personnes tuées sur ce même réseau en 2017. C'est le type de réseau qui enregistre le plus fort taux de réduction de la mortalité routière avec 145 vies épargnées en 2018 sur les 200 tous réseaux confondus. Alors que le premier semestre 2018 était dans la moyenne des 5 dernières années 2013-2017, 127 vies ont été épargnées sur les routes hors agglomérations et hors autoroutes au second semestre, contre 15 sur les autres réseaux. Sur les 4 premiers mois 2019, on estime que 38 vies ont été épargnées par rapport à la moyenne 2013-2017 sur le réseau hors agglomération et 45 vies perdues sur les autres réseaux. Les aléas météo et le vandalisme sur les radars ont été des facteurs aggravants de la mortalité routière, atténués sur le réseau hors agglomération.

## Élevage

### Mesures face à « l'agribashing »

**17480.** – 5 mars 2019. – M. Raphaël Gauvain attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des éleveurs face au développement du phénomène « d'agribashing ». En effet, depuis le début de l'année 2019, les actions contre la filière de la viande se sont accélérées, celles-ci étant parfois violentes. Ces mises en causes systématiques des éleveurs s'appuyant souvent sur des « infox », auxquelles s'ajoute une baisse de la consommation, toutes viandes confondues, de 12 % en dix ans, ont à la fois des conséquences économiques mais aussi psychologiques pour les acteurs de la filière. Face à cette situation qui remet en cause la liberté alimentaire, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour lutter contre les activistes antispécistes violents et face au développement des *fake news* visant le secteur de l'élevage. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La mouvance « anti-spéciste » multiplie depuis plus d'un an les actes violents à l'encontre des éleveurs et de certains professionnels de l'industrie agroalimentaire. Ces actions, essentiellement à visée médiatique, sont inacceptables dès lors qu'elles sortent du cadre de la libre expression des pensées et des opinions. Elles constituent légitimement une préoccupation pour les professionnels des filières agricoles concernées. Le Gouvernement n'ignore rien des difficultés du quotidien des éleveurs et des professionnels de l'agroalimentaire. Les demandes de la société pour une alimentation saine et de qualité, la protection de l'environnement, la bientraitance animale sont légitimes mais elles ne doivent pas s'exercer en pointant du doigt l'agriculture. Parce que ces enjeux sont aussi au centre des préoccupations des agriculteurs, la profession agricole, qui évolue dans un environnement socio-économique complexe, est engagée depuis plusieurs années dans une transition profonde. Cette transition n'est pas anodine et il faut dans le respect de chacun, que les uns et les autres puissent vivre dignement en conduisant les changements nécessaires. Ces changements doivent être accompagnés et amplifiés. Depuis 20 mois, la France a adopté des mesures fortes pour soutenir son agriculture. Avec les Etats généraux de l'alimentation, puis la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, avec notamment le relèvement du seuil de revente à perte, l'encadrement des promotions, le recours possible en cas de prix abusivement bas, le Gouvernement a pris à bras le corps l'enjeu de la répartition de la valeur entre ceux qui produisent, ceux qui transforment et ceux qui distribuent les produits agricoles. Les plans de filières ont également permis d'obtenir des avancées majeures : objectifs en

matière de montée en gamme, contractualisation pour que s'organise un système où la valeur revienne pour une juste part à celles et ceux qui produisent, renforcement des échanges avec la société civile. Le grand plan d'investissement a vocation à être l'un des outils de la transformation du secteur agricole et agroalimentaire. Enfin, les orientations gouvernementales s'expriment également au travers des propositions de la France pour la prochaine politique agricole commune (PAC). La nécessité d'une PAC qui protège les agriculteurs et qui leur donne les moyens de réaliser la transition agro-écologique est portée par la France. Parce qu'on retrouve aussi ce phénomène « d'agribashing » dans les écoles, les ministères de l'agriculture et de l'éducation nationale ont appelé début 2019, l'ensemble des chefs d'établissements scolaires à la plus grande vigilance en ce qui concerne la qualité des interventions externes et le nécessaire respect des opinions de chacun. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a également rencontré début 2019 les fondations et associations de protection animale représentatives afin de leur confirmer que le Gouvernement a pleinement conscience des attentes sociétales fortes pour une meilleure prise en compte de la sensibilité des animaux d'élevage tout comme les éleveurs français et qu'il porte les grandes lignes du plan d'action ambitieux sur le dossier du bien-être animal et de la lutte contre la maltraitance animale. A ce titre, de nombreux travaux de recherche et d'innovation sont d'ores et déjà engagés par les filières pour faire encore évoluer certaines pratiques d'élevage. En termes de communication, les professionnels sont les premiers garants de la communication qu'ils font sur leur métier. Le Gouvernement les accompagne également par des actions de communication comme celle menée par le ministre en charge de l'agriculture au salon international de l'agriculture avec le thème central « ensemble contre l'agribashing ». Concernant le développement des « fake news », la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, sanctionne la publication, la diffusion ou la reproduction de nouvelles fausses ayant troublé la paix publique (article 27). Toute autre action de type coercitive ou la mise en place d'une réglementation particulière sur la diffusion et l'utilisation des données publiques agricoles serait de nature à créer des suspicions à l'encontre des agriculteurs et irait ainsi à l'encontre des objectifs de défense de l'image de l'agriculture et des agriculteurs français. Au sujet plus spécifiquement des actions violentes et dégradations perpétrées par les militants « anti-spécistes », elles font naturellement l'objet d'une attention particulière du Gouvernement, qui déploie des moyens importants et adaptés pour permettre aux professions de ces filières de travailler en toute sérénité. Le président de la confédération française de la boucherie, boucherie-charcuterie, traiteurs a d'ailleurs été reçu le mardi 3 juillet 2018 au ministère de l'intérieur à ce sujet. En matière judiciaire, les actes de violences ou de dégradations envers ces professionnels font systématiquement l'objet d'enquêtes conduites sous l'autorité des procureurs de la République. Les services d'enquêtes sont ainsi pleinement mobilisés pour identifier et remettre à disposition de la Justice les auteurs de ces actes délictueux. Les faits les plus graves sont suivis dans le cadre d'une cellule nationale de coordination de la gendarmerie lorsqu'ils sont revendiqués. Par ailleurs, le 22 février 2019, une circulaire du ministère de la justice a de nouveau sensibilisé les parquets sur cette problématique grave afin que des réponses judiciaires plus dissuasives soient rendues possibles. S'agissant des actions de protection, les sites jugés les plus sensibles font l'objet d'une présence renforcée voire de services de surveillance spécialement dédiés par les forces de l'ordre. Les correspondants sûreté de la police et de la gendarmerie nationales dispensent également de nombreuses préconisations techniques contre la malveillance au profit de ces professionnels. Pour finir sur le domaine de la sécurité, les efforts inédits en matière de recrutement de policiers et gendarmes mis en œuvre durant le quinquennat vont également permettre d'abonder les ressources des services de renseignements. Ces efforts, juxtaposés à la mise en œuvre de la police de sécurité du quotidien, vont permettre d'accroître de façon très significative les contacts entre les forces de sécurité, la population, les élus et les professionnels de la filière de la viande et de l'élevage. Ils vont également permettre de mieux anticiper les actions violentes des « anti-spécistes » et de concevoir des réponses opérationnelles plus efficaces.

6173

## *Police*

### *Utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique*

**17754.** – 12 mars 2019. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'application de l'article 3 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique. Cet article 3 complète le code de la sécurité intérieure par un article L. 241-2 qui dispose que « Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale peuvent être autorisés, par le représentant de l'État dans le département, à procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées ». Cet article 3 de la loi du 3 août 2018 précise que « les modalités d'application du présent article et d'utilisation des données collectées sont

précisées par un décret en Conseil d'État, pris après avis publié et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. ». Or il apparaît que ces décrets n'ont toujours pas été publiés alors qu'ils sont attendus par de nombreuses collectivités afin de pouvoir mettre en œuvre l'équipement de caméras embarquées de leurs polices municipales. Il lui demande de lui indiquer si ces décrets seront prochainement publiés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure (CSI), créé par la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, autorise les agents de police municipale à faire usage de caméras mobiles dans le cadre de leurs interventions et dans les conditions précisées à cet article. Le dernier alinéa du même article prévoit qu'un décret en Conseil d'État, pris après avis publié et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), doit intervenir pour en préciser les modalités d'application et l'utilisation des données collectées. Le délai d'adoption de ce décret d'application résulte de la nécessité de procéder à plusieurs consultations préalables obligatoires : le Conseil national de l'évaluation des normes, la CNIL et le Conseil d'État. Le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du CSI et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale a été publié au *Journal officiel* du 28 février 2019. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2019, toutes les communes ayant conclu une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, prévue à la section 2 du chapitre II du titre I du livre V du CSI, peuvent solliciter une autorisation d'usage des caméras mobiles pour leurs agents de police municipale. Afin de pouvoir faire usage des caméras mobiles, le maire ou l'ensemble des maires des communes - lorsque les agents susceptibles d'être équipés de caméras mobiles sont employés par un établissement public de coopération intercommunale et mis à disposition de plusieurs communes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 512-2 du CSI - doivent présenter au préfet de département ou, dans le département des Bouches-du-Rhône, au préfet de police, une demande d'autorisation accompagnée des pièces listées à l'article R. 241-8 du CSI. Conformément aux nouveaux articles R. 241-8 et suivants du CSI, lorsque la demande est complète, le préfet autorise, par arrêté, l'enregistrement des interventions des agents de police municipale. Ce n'est qu'après la notification de cet arrêté d'autorisation et la réalisation des formalités nécessaires auprès de la CNIL par le maire de la commune (ou l'ensemble des maires des communes) que les agents de police municipale pourront effectivement procéder à l'enregistrement de leurs interventions au moyen de caméras mobiles dans les conditions précisées à l'article L. 241-2 du CSI.

6174

### *Sécurité routière*

#### *Avenir des auto-écoles*

**17790.** – 12 mars 2019. – **M. Jean-Jacques Gaultier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avenir des établissements d'enseignement de la conduite et sur les conséquences de la mise en place d'une offre numérique de formation à la conduite. Dans le rapport parlementaire sur l'avenir de la sécurité routière publié en février 2019, il semblerait que le Gouvernement envisage de modifier la formation au permis de conduire et le passage de l'examen en privilégiant les structures en ligne. L'agrément qui est actuellement départemental deviendrait national. Ce serait le triomphe des auto-écoles en ligne qui s'affranchissent aujourd'hui de tout local et proposent des plateformes en ligne pour le code. Or, sans local, on empêche le développement des outils qui améliorent l'apprentissage comme le recours aux simulateurs de conduite par exemple. De plus, quel sera l'efficacité d'un contrôle national donc éloigné du terrain et comment s'assurer de la qualité des formateurs ? Ces nouvelles dispositions ne sont-elles pas susceptibles de mettre sur les routes des jeunes moins aguerris et d'ouvrir ainsi la porte à davantage d'accidents sachant que les jeunes conducteurs représentent la classe d'âge la plus exposée aux accidents mortels. Certes, le coût du permis de conduire qui constitue une condition majeure de mobilité, voire d'insertion professionnelle reste trop élevé et doit être réformé mais est-ce en « ubérisant » sa formation ? Les auto-écoles traditionnelles, services de proximité et véritables atouts dans les zones rurales pour favoriser le lien social, ne résistent pas à la concurrence des auto-écoles en ligne et s'inquiètent des difficultés économiques qu'elles traversent alors qu'elles sont à même de transmettre les principes de sécurité indispensables. Pour ces raisons, il lui demande si il a l'intention de prendre des mesures pour lutter contre cette concurrence déloyale afin de garantir la pérennité des auto-écoles traditionnelles.

*Réponse.* – L'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur ne peut être organisé que « dans le cadre d'un établissement agréé » (article L. 213-1 du code de la route), l'école de conduite. Cet agrément est délivré par le préfet de département du lieu d'établissement et en l'état actuel du droit, rien ne s'oppose à ce qu'un établissement agréé dans un département dispense des cours sur tout ou partie du territoire national. Ainsi, la

réglementation du code de la route ne doit pas être un obstacle à l'émergence de nouveaux modèles économiques, dès lors que l'enseignement dispensé permet aux apprentis conducteurs d'apprendre à conduire en toute sécurité et de se présenter avec les meilleures chances de réussite à l'examen. Ces plateformes peuvent en outre constituer un complément à l'offre proposée par les écoles de conduite de proximité dont le maillage territorial est essentiel en ce sens qu'il favorise le lien social. La formation à la conduite et à la sécurité routière est une priorité du Gouvernement. Elle est un levier de changement très puissant des comportements sur la route. Le permis de conduire est pour beaucoup une nécessité absolue, notamment dans l'accès à l'emploi. L'ambition de l'éducation routière est de former des conducteurs sûrs pour eux-mêmes et pour autrui, responsables et respectueux de l'environnement, au-delà de la seule réussite aux épreuves du permis de conduire, qui n'est qu'une étape et non une finalité. Afin de réaliser un état des lieux, le Gouvernement a souhaité, dès le second semestre 2018, engager une réflexion sur l'éducation routière en France. Dans ce cadre, Madame Françoise DUMAS, députée du Gard, a été chargée de dresser le bilan des réformes mises en place par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et de formuler des recommandations. À ce titre et dans le cadre de la mission parlementaire qui a rendu son rapport au Premier ministre le 12 février 2019, des réflexions ont été engagées en lien avec les organisations professionnelles du secteur de l'éducation routière. Ainsi, le Gouvernement indiquera des orientations, en concertation avec toutes les parties prenantes, permettant d'accroître la transparence de l'information à travers notamment l'affichage harmonisé des prix et des taux de réussite de tous les établissements. L'objectif est de garantir, dans le temps et en tous points du territoire, une bonne formation des jeunes conducteurs et une meilleure accessibilité à l'examen en termes de délais et de prix. Le Gouvernement développera, en outre, une politique d'accompagnement et de contrôles des établissements impactés par ces mesures. Afin d'avoir une meilleure analyse des enjeux locaux et de l'impact pour les bénéficiaires, le Gouvernement engagera un certain nombre d'expérimentations au plus près du terrain.

### *Police*

#### *Extension du dispositif de points pour l'habillement des forces de police*

**18418.** – 2 avril 2019. – M. Christophe Blanchet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le système d'attribution des points pour l'habillement des forces de police. Défini par une circulaire en date du 1<sup>er</sup> août 2007, ce dispositif permet aux policiers de se voir octroyer chaque année un certain nombre de points, en fonction notamment de leur poste. Ces achats ne peuvent s'établir que sur une liste préétablie et qui restreint le choix. Or, sur cette liste, la sélection ne retient que des tenues de travail pour les policiers en uniforme. Des policiers comme ceux de la BAC se retrouvent donc lésés car ils sont amenés à travailler en civil, et le type d'habillement correspondant à la mission n'est pas disponible dans la liste préétablie d'articles à acheter. Ils se retrouvent donc à devoir acheter sur leurs fonds propres le nécessaire à l'exercice de leur fonction, des baskets, jeans, sweats Cette inégalité entre les policiers au sein même de ce dispositif relève d'une certaine injustice qui doit être effacée. Quand l'on sait que le pouvoir d'achat est délicat pour les policiers de la BAC avec des rémunérations avoisinant les 1 700 euros nets pour des missions extrêmement compliquées et usantes, il est urgent d'agir sur ce point. Il lui demande donc s'il compte prendre en compte cette difficulté, l'idée étant de mettre sur la liste de fournitures, des vêtements civils, ou bien de rembourser dans une certaine limite à définir, l'achat de vêtements civils pour le travail.

*Réponse.* – La gestion de l'habillement des fonctionnaires de police relève d'une politique ministérielle conduite par le service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure. Le dispositif de capital annuel de points (« compte à points ») qui s'applique en la matière est fixé par le décret n° 2005-1028 du 26 août 2005 relatif à l'acquisition et au renouvellement des effets d'uniforme des fonctionnaires actifs de la police nationale et des adjoints de sécurité. Les tenues civiles n'entrent pas dans le champ d'application du décret et ne peuvent être proposées dans le cadre du marché d'habillement de la police nationale. Ce dispositif du « compte à points » a remplacé le système précédent, dit de la « masse d'habillement », avec pour objectif d'inciter les fonctionnaires à renouveler leurs tenues d'uniforme. La dotation financière qui existait précédemment pour renouveler les effets de tenue n'était en effet pas toujours utilisée à bon escient par les agents. Le dispositif permet aux fonctionnaires de police de procéder au renouvellement des effets d'uniforme qu'ils ont reçus (tenue d'honneur, tenue de service général, tenue spécialisée : maintien de l'ordre, motocyclistes, BAC, etc.). Il convient à cet égard de noter que les fonctionnaires affectés en brigade anti-criminalité exercent tant en tenue d'uniforme qu'en tenue civile.

*Élections et référendums**Elections municipales en 2020*

**18588.** – 9 avril 2019. – **Mme Marine Brenier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'échéance des élections municipales de 2020. Au 5 avril 2019, les dates de ces élections municipales, prévues pour le printemps 2020, ne sont toujours pas connues. Il est crucial pour les villes et communes d'être informées de ce calendrier, sans quoi ces élections ne pourront être correctement préparées. On n'a jamais autant patienté pour obtenir ces dates. Les élections européennes ne doivent pas servir d'excuse. Ce désordre et cette imprécision laissent donc perplexes quant aux intentions du Gouvernement. Elle souhaite donc connaître les raisons du non dépôt en Conseil des ministres des dates de ces élections municipales, ainsi que les futures échéances à venir quant à leur organisation.

*Réponse.* – Conformément aux dispositions de l'article L. 227 du code électoral, « les conseillers municipaux sont élus pour six ans. Lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle, ils sont renouvelés intégralement au mois de mars à une date fixée au moins trois mois auparavant par décret pris en conseil des ministres. Ce décret convoque en outre les électeurs ». Les prochaines élections municipales se dérouleront donc en mars 2020, à une date qui sera précisée par décret pris en conseil des ministres, au plus tard trois mois avant le premier tour du scrutin. Les dates des deux précédents renouvellements généraux des conseillers municipaux avaient été établies par les décrets n° 2007-1468 du 15 octobre 2007 et n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs. Aussi, n'y a-t-il pas lieu de constater de retard pris par le Gouvernement à convoquer les électeurs en vue des prochaines élections municipales. Par ailleurs, sans qu'il ne soit d'ores et déjà nécessaire de connaître avec précision les dimanches du mois de mars 2020 qui seront retenus pour le scrutin, s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, les dispositions du code électoral relatives au financement de la campagne électorale (article L. 52-4 notamment), et aux moyens d'expression qui y concourent, à l'instar de l'interdiction de tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements prévus à cet effet (article L. 51) ou encore à l'interdiction d'utiliser à des fins de propagande électorale des procédés de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (article L. 52-1).

*Sécurité routière**Avenir des écoles de conduite*

**18958.** – 16 avril 2019. – **M. Sébastien Huyghe** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'avenir des écoles de conduite. Le Président de la République a récemment déclaré souhaiter une baisse du coût de la formation à la conduite. Ces intentions sèment le trouble au sein des professionnels, déjà fragilisés par le développement des plateformes de formation en ligne, dont un grand nombre ne disposent pas d'agrément et ne sont donc pas soumis aux mêmes contraintes que les formateurs traditionnels. En outre, un agrément à portée nationale serait à l'étude, en remplacement de l'agrément départemental actuel. Ce projet préoccupe tout particulièrement les professionnels de la formation à la conduite, lesquels craignent la disparition des structures indépendantes et le nivellement par le bas autant de la qualité des formations que les tarifs. Aussi, il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement relativement ce projet. Il sollicite également un éclairage sur les actions du Gouvernement visant à encadrer les pratiques des plateformes de formation à la conduite en ligne. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur ne peut être organisé que « dans le cadre d'un établissement agréé » (article L. 213-1 du code de la route), l'école de conduite. La réglementation du code de la route ne doit cependant pas être un obstacle à l'émergence de nouveaux modèles économiques, dès lors que l'enseignement dispensé permet aux apprentis conducteurs d'apprendre à conduire en toute sécurité et de se présenter avec les meilleures chances de réussite à l'examen. Ces plateformes peuvent en outre constituer un complément à l'offre proposée par les écoles de conduite de proximité dont le maillage territorial est essentiel en ce sens qu'il favorise le lien social. La formation à la conduite et à la sécurité routière est une priorité du Gouvernement. Elle est un levier de changement très puissant des comportements sur la route. Le permis de conduire est pour beaucoup une nécessité absolue, notamment dans l'accès à l'emploi. L'ambition de l'éducation routière est de former des conducteurs sûrs pour eux-mêmes et pour autrui, responsables et respectueux de l'environnement, au-delà de la seule réussite aux épreuves du permis de conduire, qui n'est qu'une étape et non une finalité. Afin de réaliser un état des lieux, le Gouvernement a souhaité, dès le second semestre 2018, engager une réflexion sur l'éducation routière en France. Dans ce cadre, Madame Françoise DUMAS, députée du Gard, a été chargée de dresser le bilan des réformes mises en place par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance,

l'activité et l'égalité des chances économiques et de formuler des recommandations. À ce titre et dans le cadre de la mission parlementaire qui a rendu son rapport au Premier ministre le 12 février 2019, des réflexions ont été engagées en lien avec les organisations professionnelles du secteur de l'éducation routière. Dans le cadre des conclusions du grand débat national, le Gouvernement indiquera des orientations, en concertation avec toutes les parties prenantes, permettant d'accroître la transparence de l'information à travers notamment l'affichage harmonisé des prix et des taux de réussite de tous les établissements. L'objectif est de garantir, dans le temps et en tous points du territoire, une bonne formation des jeunes conducteurs et une meilleure accessibilité à l'examen en termes de délais et de prix. Le Gouvernement développera, en outre, une politique d'accompagnement et de contrôles des établissements impactés par ces mesures. Afin d'avoir une meilleure analyse des enjeux locaux et de l'impact pour les bénéficiaires, le Gouvernement engagera un certain nombre d'expérimentations au plus près du terrain.

### *Administration*

#### *Difficultés pour obtenir un rendez-vous en préfecture de la Seine-Saint-Denis*

**19289.** – 7 mai 2019. – M. Stéphane Testé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les habitants de la Seine-Saint-Denis pour déposer un dossier de demande de naturalisation en préfecture. La procédure nécessite, en effet, de s'inscrire sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis pour réserver un créneau de rendez-vous. Mais, il apparaît qu'il est bien difficile d'obtenir un créneau disponible que ce soit à la préfecture de Bobigny, soit dans les deux sous-préfectures. Devant l'impossibilité d'obtenir un rendez-vous, certains habitants du département sont contraints de se tourner vers le marché noir, qui se développe et qu'utilisent des profiteurs mal intentionnés, ou la justice afin de faire valoir leur droit de demander la naturalisation. Devant cette situation, il lui indique que l'amélioration de l'accueil des usagers étrangers en préfecture, et notamment celui des postulants à la nationalité française, doit être une priorité. Il lui demande par conséquent de lui indiquer si la mise en place de nouvelles procédures est envisagée et si des recrutements supplémentaires sont prévus dans le service des naturalisations afin que les habitants de Seine-Saint-Denis puissent exercer leur faculté à demander la nationalité française.

*Réponse.* – La problématique du dépôt des dossiers de demande d'acquisition de la nationalité française ainsi que des délais de prise de rendez-vous pour effectuer ce dépôt au guichet des services préfectoraux compétents est bien identifiée par le ministre de l'intérieur. Plusieurs préfectures ayant adopté ce mode de réception des demandes par prise de rendez-vous au guichet ont en effet constaté, ces derniers mois, des tentatives de détournement de la procédure par des acteurs privés peu scrupuleux qui préemptent, via des robots, des rendez-vous pour les proposer ensuite, contre rémunération, aux postulants à la nationalité française. L'action des services du ministère de l'intérieur a permis de bloquer l'accès des plateformes aux robots qu'utilisent ces sociétés privées dans le but de détecter la mise en ligne de nouveaux créneaux disponibles pour les postulants. Au-delà de cette action, la direction générale des étrangers en France s'est engagée, au travers du projet « Administration numérique des étrangers en France » (ANEF), dans la voie de la dématérialisation des démarches que peut être amené à accomplir un étranger sur le territoire national. Dans ce cadre, un système d'information de l'accès à la nationalité française (SI-ANF), appelé à traiter de manière dématérialisée l'instruction d'une demande d'accès à la nationalité française, depuis son dépôt en ligne jusqu'à la prise de décision, à l'exception de l'entretien d'assimilation qui restera un moment d'échanges en face à face entre le postulant et l'administration, est en cours de développement. Via un portail national, le postulant aura à déposer sa demande en ligne en y adjoignant les pièces justificatives dont la liste sera adaptée à sa situation au regard des informations qu'il aura renseignées. Ce dispositif vise à remédier aux difficultés d'accès rencontrées par les postulants, à simplifier progressivement la procédure en ne rendant exigibles lors du dépôt, au nom du principe « dites-le nous une fois », que les informations dont l'administration n'a pas précédemment été saisie, et à accélérer le traitement de la demande. Une application pilote devrait prochainement être déployée sur les départements des Hauts-de-Seine et de Loire-Atlantique. Les préfectures rencontrant le plus de difficultés dans la prise de rendez-vous seront ensuite prioritairement ciblées pour accueillir la version finale accessible à l'utilisateur.

### *Police*

#### *Saison estivale : pour des renforts au commissariat d'Antibes-Vallauris*

**19583.** – 14 mai 2019. – M. Éric Pauget appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le renforcement ou, a minima, le maintien des effectifs de police durant la saison estivale 2019, au sein du commissariat d'Antibes-Vallauris. En effet, pour l'année 2018, comme lui avait annoncé son prédécesseur, deux compagnies républicaines

de sécurité ont été affectées dans le département des Alpes-Maritimes au titre des renforts saisonniers, ces effectifs pouvant également être renforcés, si besoin, par ceux de la compagnie départementale d'intervention et de la sûreté départementale. Il lui rappelle l'importance des renforts saisonniers pour les communes touristiques du département des Alpes-Maritimes et en particulier ceux qui doivent être affectés au commissariat d'Antibes-Vallauris, compte tenu du doublement de la population de cette collectivité durant la période touristique. C'est également durant cette même période qu'ont lieu des événements culturels d'envergure, comme par exemple « le festival du jazz » à Antibes Juan-les-Pins. Aussi, alors même que la saison estivale 2019 va débiter, il lui demande de lui indiquer quels seront les effectifs de renforts saisonniers qui seront affectés au département des Alpes-Maritimes et en particulier au commissariat d'Antibes-Vallauris.

*Réponse.* – Le ministère de l'intérieur est particulièrement attentif à la sécurité dans les lieux de vacances connaissant une forte affluence saisonnière. Chaque année, l'Etat met en œuvre un dispositif global (ordre public, sécurité routière, sécurité civile, militaires de l'opération Sentinelle, etc.) pour assurer la sécurité des français et de tous ceux qui viennent visiter la France durant l'été. Des mesures spécifiques visent, par exemple, à sécuriser les déplacements sur l'ensemble des réseaux de transport ou à accompagner, en lien étroit avec les organisateurs et les collectivités territoriales concernées, les grands événements festifs, sportifs ou culturels de l'été. En matière de lutte contre la délinquance, des « renforts saisonniers » de gendarmes et de policiers sont déployés dans les secteurs les plus touristiques pour renforcer les effectifs locaux des forces de l'ordre et répondre aux besoins accrus de sécurité. Le département des Alpes-Maritimes, confronté à des enjeux touristiques, et donc économiques, de premier plan, est naturellement l'un des bénéficiaires de cette politique de renforcement des effectifs territoriaux durant la période estivale. La circonscription de sécurité publique d'Antibes bénéficiera ainsi, cet été, de « renforts saisonniers » à hauteur de 7 fonctionnaires, qui seront mobilisés sur des missions opérationnelles. Par ailleurs, des renforts départementaux seront, comme tout au long de l'année, mobilisés chaque fois que nécessaire. Le département des Alpes-Maritimes disposera du soutien de 2 compagnies républicaines de sécurité (CRS), dont une sera plus spécifiquement chargée d'assurer une mission de police générale et de lutte contre la délinquance dans les villes de Cannes, Grasse et Antibes. A Cannes, un « poste de police et de sécurité des plages » sera en outre armé par des fonctionnaires des CRS. Par ailleurs, des nageurs-sauveteurs des CRS seront, cette année encore, déployés dans certains secteurs du département pour concourir, en appui des communes, à la mission de surveillance des plages et baignades. L'Etat s'engage donc pour assurer le succès de la saison touristique, si importante pour la Côte d'Azur. Il convient toutefois de noter que, dans ce domaine comme dans d'autres, la sécurité ne peut relever de la seule action de l'Etat. Il convient de développer et de mettre en œuvre une sécurité globale qui s'appuie sur un continuum de sécurité et, en tout état de cause, sur des partenariats et des complémentarités renforcées entre l'ensemble des acteurs locaux (services de police et de gendarmerie, élus locaux, polices municipales, acteurs de la sécurité privée, etc.).

6178

#### *Presse et livres*

##### *État de la loi sur le maintien du secret des sources*

**2009.** – 28 mai 2019. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la potentielle violation du secret des sources engendrée par la convocation de certains journalistes à la DGSI. Le 21 mai 2019, la journaliste Ariane Chemin apprenait sa convocation à la Direction générale de la sécurité intérieure. Cette sommation à la section des atteintes au secret de la défense nationale faisait suite à ses recherches et publications sur le cas de « l'affaire Benalla ». De même, plusieurs journalistes ont été convoqués dans ces mêmes services dans le cadre de leurs recherches et publications sur l'utilisation au Yémen des armes vendues par la France à l'Arabie saoudite. En tout et pour tout, seraient dénombrées près de huit convocations de journalistes en quatre mois. Mme le député rappelle au ministre de l'intérieur qu'en vertu de l'article 1 de la loi n° 2010-1 du 4 janvier 2010 relative à la protection du secret des sources des journalistes, qu'« il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement au secret des sources que si un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi, [] cette atteinte ne peut en aucun cas consister en une obligation pour le journaliste de révéler ses sources ». Elle lui demande dans quelle mesure la convocation relative à « l'affaire Benalla » relevait d'une démarche « nécessaire et proportionnée au but légitime poursuivi » ; elle l'interroge également sur le maintien effectif du secret des sources des journalistes convoqués dans le cadre des recherches sur le cas des ventes d'armes. À ce titre, elle attire son attention sur les conclusions développées dans sa proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les ventes d'armes des entreprises françaises et l'indépendance politique du pays à cet égard le 11 juillet 2018.

*Réponse.* – Par courrier du 12 avril 2019, un individu s'estimant victime des fuites réprimées par l'article 413-14 du code pénal a déposé plainte auprès du Procureur de la République à l'encontre de plusieurs journalistes. Le 2 mai 2019, le parquet de Paris a saisi la direction générale de la sécurité intérieure, direction compétente en matière de compromission, d'une enquête. Le ministère de l'intérieur ne commente pas les éléments issus d'une procédure judiciaire en cours conduite sous l'autorité d'un magistrat et soumise au secret de l'enquête.

## JUSTICE

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Anonymisation plainte des sapeurs-pompiers*

**16388.** – 29 janvier 2019. – **M. Paul Christophe\*** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'anonymisation des plaintes des sapeurs-pompiers. Parce qu'elles représentent l'État, les forces de sécurité intérieure sont les victimes régulières de violences physiques ou verbales inacceptables. Au même titre que les policiers ou gendarmes, les sapeurs-pompiers français font régulièrement l'objet d'agressions lors de leurs interventions. Cette recrudescence de violence s'illustre par les chiffres puisque l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales a constaté une augmentation de près de 23 % du nombre de sapeurs-pompiers victimes d'agressions entre 2016 et 2017. Ce climat de violence affecte les sapeurs-pompiers, pourtant animés par la seule volonté de porter secours. Certains refusent de banaliser cette violence. Cependant, la peur de représailles face à des agresseurs de plus en plus dangereux, contraint d'autres sapeurs-pompiers à ne pas déposer plainte. Dans ce contexte, la préservation de l'anonymat des sapeurs-pompiers, dès la phase du dépôt de plainte, pourrait les prémunir, ainsi que leurs familles, contre toute velléité de vengeance. L'utilisation du matricule en lieu et place des informations personnelles pourrait s'avérer être une solution pragmatique pour éviter ainsi le renoncement de certains agents agressés à entamer les démarches judiciaires. Par conséquent, il souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit d'autoriser l'anonymisation des plaintes des sapeurs-pompiers agressés dans l'exercice de leur mission de service public.

6179

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Permettre l'anonymat des sapeurs-pompiers lors d'un dépôt de plainte*

**16391.** – 29 janvier 2019. – **M. Francis Vercamer\*** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, concernant la protection des sapeurs-pompiers en cas de dépôt de plainte. De nombreux hommes et femmes dépositaires de l'autorité publique sont en effet sujets aux agressions quotidiennes, dans le cadre de leurs missions. C'est le cas, par exemple, des sapeurs-pompiers, qui sont victimes de violences verbales, physiques, de menaces de mort ou encore de jets de projectile. La note de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), publiée au mois de décembre, fait état d'une hausse de 23 %, en un an, du taux d'agressions de sapeurs-pompiers dans l'exercice de leurs fonctions. En 2017, 2 813 sapeurs-pompiers ont déclaré avoir été victimes d'une agression au cours d'une intervention. En 2016, ce nombre s'élevait à 2 280. Or l'absence de préservation de l'anonymat des plaignants peut décourager certains d'entre eux de déposer plainte par peur de représailles de la part des agresseurs, notamment en direction de leurs familles. Afin d'éviter un tel écueil et pour garantir aux sapeurs-pompiers un accès à la justice comme tous les citoyens, il lui demande si le Gouvernement serait favorable à une anonymisation des dépôts de plainte des personnes dépositaires de l'autorité publique.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Proposition d'anonymisation des plaintes des sapeurs-pompiers*

**16392.** – 29 janvier 2019. – **M. Dimitri Houbbron\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'anonymisation des plaintes des sapeurs-pompiers. Il rappelle que les sapeurs-pompiers sont quotidiennement victimes d'agressions verbales, d'agressions physiques, de menaces de mort ou encore de jets de projectiles pendant l'exercice de leurs fonctions destinées à porter secours à la population. Il souligne, à cet effet, que ce climat de violence affecte les agents dans l'exercice de leurs missions et décourage une partie d'entre eux de déposer plainte par crainte de représailles de la part d'agresseurs faisant preuve, de plus en plus, de virulence. Il en déduit, dans ce contexte, que la préservation de l'anonymat des sapeurs-pompiers, dès la phase du dépôt de plainte, afin de les prémunir ainsi que leurs familles, contre toute tentative de vengeance, apparaît incontournable. Il propose, à cet effet, l'étude d'une disposition législative qui permettrait l'utilisation du matricule des agents agressés lorsqu'ils

entameront des démarches judiciaires. Ainsi, il le remercie de lui faire part de ses orientations et avis sur cette proposition et cette problématique relative à l'anonymisation des plaintes des sapeurs-pompiers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Sécurité des biens et des personnes*

*Dépôts de plainte anonyme pour les sapeurs-pompiers*

**16649.** – 5 février 2019. – Mme Béatrice Descamps\* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'anonymisation des plaintes déposées par des sapeurs-pompiers auprès des autorités en cas d'agressions verbales ou physiques. En effet, les sapeurs-pompiers constatent qu'un climat de violence s'est installé et qu'ils sont de plus en plus souvent victimes d'agressions verbales (insultes, menaces, y compris de mort) et physiques (coups, jets de projectile), alors qu'ils sont en intervention pour porter secours à la population. Il est impossible également d'oublier que les sapeurs-pompiers sont régulièrement victimes de guet-apens (faux appel de secours pour les entraîner dans un piège en vue de les agresser), par exemple à Raimes, près de Valenciennes, le 20 novembre 2018. La bonne réaction est bien sûr de porter plainte ; or de nombreux soldats du feu renoncent à déposer plainte auprès des commissariats car, intervenant dans ou non loin de leur secteur de résidence, ils craignent d'être victimes, eux et leurs familles, de représailles s'ils entament une action. Les actes sont donc le plus souvent impunis parce qu'aucune procédure n'est lancée contre les agresseurs. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement pourrait envisager la mise en place d'un système de plainte « anonymisée » pour les sapeurs-pompiers, en utilisant par exemple simplement leur matricule, pour éviter que les soldats du feu, qui mettent leur vie en péril chaque jour pour venir en aide aux autres, ne renoncent à dénoncer ces comportements agressifs et intolérables. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Sécurité des biens et des personnes*

*Anonymisation des plaintes des sapeurs-pompiers victimes d'agression*

**16914.** – 12 février 2019. – Mme Jennifer De Temmerman\* attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la possibilité d'autoriser législativement l'anonymisation des plaintes des sapeurs-pompiers. Dépositaires de l'autorité publique, ces derniers sont quotidiennement victimes de violences verbales et physiques, incluant menaces de mort, jets de projectiles ou encore attaques à l'arme blanche. En 2017, on comptait en moyenne six pompiers agressés pour 10 000 interventions. Un taux d'agression en nette augmentation, comme le démontre la dernière étude de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales. Ce climat de violence est d'autant plus inacceptable qu'il vise des hommes et des femmes, majoritairement volontaires, qui s'engagent dans un esprit de solidarité pour porter secours aux populations. Nombre d'entre eux sont même découragés de porter plainte par peur de vengeance de la part d'agresseurs de plus en plus déterminés. Dans un tel contexte, il apparaît nécessaire de garantir l'anonymat des sapeurs-pompiers dès la phase de dépôt de plainte, afin de les prémunir, ainsi que leurs familles, contre toute forme de représailles. Une solution réaliste consisterait à substituer les informations personnelles par le matricule, afin d'inciter les agents agressés à entamer les démarches judiciaires. Pour ces raisons, elle souhaiterait savoir si elle percevait la nécessité de renforcer la protection des sapeurs-pompiers victimes de violences dans l'exercice de leur mission de service public.

*Réponse.* – L'article 15-4 du code de procédure pénale, permet sous certaines conditions, l'identification d'un enquêteur par son numéro de matricule dans les procédures auxquelles il participe. Cette identification par un numéro est ensuite également possible en tant que partie civile si l'enquêteur est victime d'une infraction dans le cadre de cette procédure. Mais il ne s'agit là que d'une conséquence de cette règle procédurale, ce qui implique que ce dispositif n'est pas transposable à la catégorie d'agents publics à laquelle appartiennent les sapeurs-pompiers. De plus, il n'apparaît pas possible sans instaurer une rupture d'égalité devant la loi, de traiter les sapeurs-pompiers différemment des autres catégories de personnes chargées d'une mission de service public. Cela étant, les articles 10-2 et 40-4-1 du code de procédure pénale permettaient déjà une protection des sapeurs-pompiers victimes d'infractions, ces derniers pouvant en effet, comme toutes les victimes, déclarer lors d'un dépôt de plainte ou d'une constitution de partie civile, l'adresse d'un tiers, avec l'accord exprès de celui-ci. Cela leur permettait donc de se domicilier à leur adresse professionnelle, avec l'accord préalable de leur responsable hiérarchique. La loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice est venue renforcer de façon significative l'effectivité de ce droit en supprimant l'exigence d'un tel accord préalable, pour toutes les personnes chargées d'une mission de service public, ce qui est donc le cas des sapeurs-pompiers, lorsque ces personnes sont victimes d'infractions commises en raison de leurs fonctions ou de leur mission.

*Professions judiciaires et juridiques**Création d'une carte professionnelle sécurisée destinée aux Clercs d'huissiers*

**17556.** – 5 mars 2019. – **Mme Frédérique Lardet\*** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la création d'une carte professionnelle sécurisée destinée aux Clercs d'huissiers de justice. Afin de justifier de leur qualité professionnelle et de faciliter l'exercice de leurs fonctions, depuis de nombreuses années déjà, les magistrats et les greffiers bénéficient d'une carte d'identité professionnelle spécifique délivrée par le ministère de la justice *via* l'imprimerie nationale. Sur le territoire français, on estime à 11 500 le nombre de Clercs d'huissiers de justice. Nombre d'entre eux relaient l'huissier dans le rôle de significateur. Ils peuvent effectivement être chargés de remettre en main propre aux justiciables tout acte ou décision de justice les concernant. Considérant leur rôle auprès de l'huissier de justice ; considérant l'usage récurrent de faux et au vu de la modernisation croissante du secteur et de la législation dans d'autres pays, il apparaît aujourd'hui opportun d'instituer la création d'une carte professionnelle sécurisée leur permettant de justifier de leur fonction tout en offrant un réel gage de sécurité aux débiteurs ou cités en justice. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement et le ministère de la justice comptent adapter l'exercice du métier de Clerc d'huissier de justice à la réalité du terrain et à la modernisation des usages.

*Professions judiciaires et juridiques**Création d'une carte professionnelle sécurisée destinée aux Clercs d'huissiers*

**19098.** – 23 avril 2019. – **Mme Marion Lenne\*** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la création d'une carte professionnelle sécurisée destinée aux Clercs d'huissiers de justice. Officiellement créé en 1923, le métier de Clerc d'huissier de justice permet d'accompagner quotidiennement les missions dévolues à l'huissier de justice. La création d'une carte professionnelle faciliterait la signification d'actes d'huissier ou de justice des 11 500 Clercs d'huissiers dénombrés sur le territoire national. Alors que d'autres fonctions judiciaires bénéficient d'une carte professionnelle sécurisée délivrée par le ministère de la justice *via* l'imprimerie nationale, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement s'agissant de la situation des Clercs d'huissiers de justice.

*Réponse.* – L'article 17 du décret n° 56-222 du 29 février 1956 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice, prévoit que « dans l'exercice de leurs fonctions, les huissiers de justice justifient de leur qualité en présentant une carte professionnelle dont le modèle et le mode de délivrance sont fixés par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice ». Ce texte ne prévoit, en revanche, pas de carte professionnelle pour les Clercs d'huissier de justice. Il n'existe par ailleurs aucune autre disposition permettant et encadrant la délivrance d'une carte professionnelle pour les Clercs d'huissier de justice. La Chancellerie travaille actuellement à l'adoption des mesures d'application de l'ordonnance relative au statut des commissaires de justice regroupant les professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire. La question de la carte professionnelle des Clercs, et plus largement du statut des Clercs, sera prise en compte à cette occasion. La Garde des Sceaux, ministre de la justice, remercie l'honorable parlementaire de l'intérêt qu'il porte au statut de Clerc d'huissier de justice et de sa contribution aux réflexions relatives à ce statut.

*Crimes, délits et contraventions**Statistiques relatives aux viols*

**19158.** – 30 avril 2019. – **M. Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les statistiques relatives aux viols. Il lui demande combien de plaintes pour viol ont été déposées entre 2012 à 2018 et combien de condamnations pour viol ont été prononcées entre 2012 et 2018. Selon certaines associations, le taux de condamnation par la justice pour viol par rapport au nombre de plaintes déposées serait particulièrement faible. Le cas échéant, il lui demande comment elle explique cette situation et comment elle entend y remédier.

*Réponse.* – 17056 affaires nouvelles de viol ont été enregistrées par les parquets en 2012 et 22663 en 2018. Sur cette période, entre 45 % et 51 % des personnes mises en cause pour viol ont fait l'objet d'un classement sans suite, au motif que l'affaire était insusceptible de poursuites, principalement pour cause d'infraction insuffisamment caractérisée ou d'extinction de l'action publique. Parmi les affaires poursuivables, le taux de réponse pénale est constant et très élevé, entre 94 % et 95 %. Les poursuites représentent de façon stable 96 % à 97 % de la réponse pénale des parquets. S'agissant des condamnations, les données disponibles extraites du casier judiciaire national ne concernent que la période 2012-2017. Entre 2012 et 2017, entre 1258 et 1576 condamnations ont été prononcées chaque année pour viol. Les peines privatives de liberté représentent entre

95 % et 97 % des peines prononcées. Il s'agit d'une peine ferme dans 80 % à 83 % des cas. Les données relatives au nombre de condamnations ne reflètent pas l'intégralité des condamnations prononcées dans les affaires de viol. En effet, une partie des personnes initialement poursuivies sous la qualification de viol ont été condamnées par la juridiction correctionnelle sous la qualification délictuelle d'agression sexuelle. La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice du 23 mars 2019, dans son article 63, a créé à titre expérimental la cour criminelle pour une durée de trois ans dans 7 départements désignés par arrêté en date du 26 avril 2019. Composée de cinq magistrats professionnels, elle sera compétente pour juger, en première instance, les crimes punis de quinze ou vingt ans de réclusion par des majeurs, sans récidive. Cette disposition, entrée en vigueur le 13 mai 2019, a vocation à répondre à la problématique de l'engorgement chronique de nombreuses cours d'assises et à limiter le recours à la correctionnalisation afin d'assurer une égalité de traitement et renforcer l'effectivité de l'application de la loi. Par ailleurs, il convient de rappeler que la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a modifié l'article 7 du code de procédure pénale afin de porter de 20 à 30 ans, à compter de la majorité de la victime, le délai de prescription des crimes sexuels commis sur les mineurs. Elle a également élargi la définition du viol en incluant à l'article 222-23 du code pénal certains faits jusqu'alors qualifiés d'agression sexuelle lorsque la victime a été contrainte à commettre sur l'auteur un acte de pénétration sexuelle.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Personnes handicapées*

#### *Octroi de l'AAH aux apprentis invalides*

**5430.** – 13 février 2018. – **Mme Geneviève Levy** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'octroi de l'allocation adulte handicapé. Lorsqu'un jeune en apprentissage devient invalide, il perçoit pendant 3 ans des indemnités de la sécurité sociale calculées sur son salaire mensuel. Au terme de ces 3 années, la sécurité sociale suspend le versement et le jeune invalide doit demander une pension d'invalidité. Celle-ci est fixée en fonction des revenus du travail, soit pour un apprenti une somme qui ne permet pas d'être indépendant. Pour obtenir l'allocation adulte handicapé, indemnité non imposable, le jeune doit nécessairement déposer une demande d'allocation supplémentaire d'invalidité, imposable mais surtout constitutive d'une avance sur succession. Ces jeunes invalides, en plus de devoir vivre avec un handicap, vivent avec la culpabilité de ne rien pouvoir transmettre. Cette situation inique serait due à une instruction donnée par le précédent ministre, qui a imposé le dépôt obligatoire d'une demande d'ASI comme condition de recevabilité à l'AAH. C'est pourquoi elle lui demande de donner des instructions pour revenir sur cette situation injuste vis-à-vis de jeunes invalides qui ont vu leur future vie professionnelle se briser. – **Question signalée.**

**Réponse.** – Les assurés, parmi lesquels les jeunes en apprentissage, peuvent bénéficier d'une pension d'invalidité sous condition d'avoir eu une activité professionnelle préalable suffisante et sous condition médicale. Les mêmes règles régissent l'ensemble des pensionnés d'invalidité pour assurer une égalité entre assurés, y compris donc les jeunes en apprentissage. Ainsi, l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) peut être versée en complément d'un avantage invalidité ou vieillesse de sécurité sociale. Etant destinée à des personnes invalides ayant de faibles ressources, l'ASI constitue le « minimum social invalidité », qui assure un niveau de vie d'un peu plus de 700 euros aux personnes seules et elle n'est pas imposable. En complément de la pension d'invalidité et de l'ASI, l'assuré peut bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) de manière différentielle, jusqu'à atteindre le montant de l'AAH. Il doit pour cela satisfaire, en sus des conditions médicales de reconnaissance de l'état d'invalidité, aux conditions médicales de l'AAH. Il peut aussi bénéficier de la majoration pour la vie autonome en complément de l'AAH, à hauteur de 105 euros, s'il ne bénéficie pas par ailleurs de la majoration pour tierce personne. La revalorisation des montants et des plafonds de l'AAH qui les a portés à 860 euros pour une personne seule en novembre 2018 et à 900 euros en novembre 2019 a permis et permettra d'accroître significativement le montant de l'AAH différentielle et le nombre de ses bénéficiaires parmi les pensionnés d'invalidité. La règle de subsidiarité de l'AAH se justifie dans une logique de parcours de l'assuré, les sommes versées à ce titre venant compléter les ressources dont peut bénéficier la personne au regard de son état d'invalidité. Par ailleurs, l'ASI peut faire l'objet d'une procédure de récupération sur succession, au même titre par exemple que l'allocation de solidarité des personnes âgées, ce qui peut s'expliquer par le caractère non contributif de ces allocations qui répondent à un objectif de minimum social garanti. Ce mécanisme ne s'exerce néanmoins que si l'actif net de la succession dépasse 39 000 euros et dans la limite d'un montant fixé en fonction de la composition du foyer. Les textes prévoyant ce dispositif ne relèvent pas d'une instruction récente, mais de la loi. Ce sujet pourra être intégré aux réflexions en

cours menées par le Gouvernement sur la politique de l'invalidité. Il s'agira aussi d'en tenir compte dans le cadre des travaux engagés début juin sur le revenu universel d'activité, conformément à l'engagement du Président de la République, ambitionnant un système d'aides sociales plus accessible et plus lisible.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Difficultés rencontrées par le système dentaire français*

**5531.** – 20 février 2018. – **Mme Jacqueline Dubois\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par le système dentaire français face aux importations de prothèses dentaires, hors Union européenne, à bas coûts de main-d'œuvre qui ont tendance à s'intensifier. La qualité de ces prothèses ne semble pas répondre toujours aux attentes, leur origine est parfois opaque. Il apparaît que les prothésistes dentaires français ne peuvent plus baisser continuellement leurs tarifs et, de ce fait, les défections d'entreprises se multiplient dans ce secteur. Des négociations avec les syndicats dentaires sont actuellement en cours sur une revalorisation des soins en compensation d'un plafonnement des honoraires des prothèses françaises. Elle lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre afin qu'il n'y ait pas de baisse de la qualité des équipements en prothèses dentaires pour les offres dites « reste à charge zéro » et que ce dispositif puisse directement profiter aux fabricants hexagonaux. Elle lui demande également les mesures qu'elle compte prendre afin de garantir la qualité des produits qui seront mis sur le marché français ainsi que la transparence de leur origine. – **Question signalée.**

### *Professions de santé*

#### *Traçabilité et facturation des prothèses dentaires*

**5976.** – 27 février 2018. – **M. Fabrice Brun\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la traçabilité et la facturation des prothèses dentaires. Une récente enquête d'opinion a montré que 92 % des Français se prononcent en faveur du « reste à charge zéro » Mais que près de 3 Français sur 4 (73 %) craignent une baisse de la qualité des équipements des offres « reste à charge zéro ». Les négociations en cours sur une revalorisation des soins en compensation d'un plafonnement de leurs honoraires prothétiques inquiètent les prothésistes dentaires fabricants en France qui craignent une augmentation des importations de prothèses hors UE, à bas coûts de main d'œuvre (environ 30 % actuellement). Ces professionnels soulignent qu'ils ne peuvent plus baisser continuellement leur tarif alors que les défections d'entreprises se multiplient dans leur secteur. Dispositifs médicaux sur mesure, les prothèses dentaires fabriquées hors UE, à bas cout de main-d'œuvre ne peuvent répondre aux protocoles enseignés dans les facultés dentaires du fait que les multiples essayages nécessaires à une réalisation de bonne qualité ne sont pas appliqués à cause du cout des transports qui seraient supérieurs au prix de la prothèse. Si les négociations aboutissent, les Français souhaitent, dans cette même enquête d'opinion, à 96 % (53 % indispensable, 43 % secondaire) que la création du « reste à charge zéro » profite aux fabricants français. Dans cette perspective, il serait logique que la facture de la prothèse dentaire soit payée directement par le patient au laboratoire fabricant. Cette mesure permettrait d'une part d'instaurer la transparence nécessaire à l'information réelle du patient (du fait de nombreuses remises, la facture de la prothèse ne correspond pas au devis conventionnel) et d'autre part d'améliorer les informations du patient en termes de matériovigilance et de traçabilité. Elle pourrait permettre la valorisation de la fabrication française, sans contrevenir au droit européen et international. Il lui demande si le Gouvernement serait favorable à une telle mesure.

### *Professions de santé*

#### *Traçabilité et facture de la prothèse dentaire*

**6421.** – 13 mars 2018. – **Mme Marie-Christine Dalloz\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les interrogations soulevées par l'Association perspectives dentaires dans le cadre de la mise en œuvre du « reste à charge zéro » dans le domaine de la prothèse dentaire. Les prothésistes fabricants en France craignent en effet que cette politique entraîne une hausse des importations de prothèses hors UE, à bas coûts de main-d'œuvre. Ces derniers ne pouvant plus baisser continuellement leurs tarifs alors que les défections dans ce secteur se multiplient déjà ces dernières années. Cette situation serait préjudiciable aussi bien pour le bon exercice de leur activité par les professionnels de santé mais encore davantage pour les patients qui ne seraient plus correctement informés sur la traçabilité et la qualité de leurs soins. Elle demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que le « reste à charge zéro » profite d'abord aux fabricants hexagonaux et plus largement pour que la transparence réelle nécessaire à l'information du patient soit respectée.

*Professions de santé**Prothèses dentaires d'importation*

**6923.** – 27 mars 2018. – M. Bertrand Bouyx\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences sur le recours accru aux prothèses dentaires d'importation qui résultera de la mise en place du reste à charge zéro. La logique des plafonds imposée sur les soins prothétiques contraindra les chirurgiens-dentistes à diminuer leurs coûts, ne permettant pas de continuer à faire vivre les prothésistes implantés sur le territoire, à l'exception de ceux qui auront développé une capacité de production de masse à faible coût, au détriment de la dimension artisanale et d'une réponse « sur mesure » aux besoins des patients. Plus encore, de nombreux dentistes devront se tourner vers des produits d'importation, aux dépens du *made in France*, rendant difficile une véritable traçabilité et un contrôle de la qualité des matériaux. Or l'atteinte des objectifs de santé (partagés par l'ensemble des acteurs) demande logiquement de rendre accessibles les techniques modernes adaptées aux besoins des patients. Aussi, il aimerait connaître les moyens que mettra en œuvre son ministère afin de garantir aux Français l'accès à des prothèses de qualité, permettant ainsi de maintenir l'activité des artisans sur les territoires. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le Président de la République s'est engagé à offrir à l'ensemble des Français un accès à une offre de soins sans reste à charge dans les domaines de l'optique, du dentaire et de la prothèse auditive d'ici à 2022. Dans ce cadre, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) et les partenaires conventionnels ont signé le 21 juin 2018 une nouvelle convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie. Cette convention, entrée en vigueur le 26 août 2018, prévoit plusieurs dispositions visant à préserver la qualité des prothèses dentaires. Afin d'améliorer le niveau de prise en charge des soins dentaires tout en soutenant les revenus des professionnels, la convention met en place des plafonds de facturation progressifs sur une liste d'actes prothétiques ciblés accompagnés d'une revalorisation progressive des soins bucco-dentaires fréquents. Les paniers « 100 % santé » proposeront des produits de qualité, existant aujourd'hui sur le marché, à des tarifs abordables. En vertu de l'article 21 de la convention, les chirurgiens-dentistes s'engagent par ailleurs à exercer leur activité dans des conditions visant à garantir des soins bucco-dentaires de qualité. Cette obligation recouvre l'usage de prothèses dentaires. Enfin, la traçabilité des prothèses dentaires est assurée par les dispositions de l'article L. 1111-3 du code de la santé publique, reprises par l'article 26.4 de la convention dentaire, qui prévoient que les chirurgiens-dentistes sont tenus de fournir au patient un devis préalablement à l'exécution des actes prothétiques. Ce devis doit comprendre une description précise des matériaux utilisés et le montant des honoraires correspondant au traitement proposé au patient. L'origine des prothèses dentaires est précisée par une fiche de traçabilité qui doit obligatoirement être jointe à la facture ou à la note d'honoraires remise au patient. L'ensemble de ces mesures contribuent ainsi à une qualité et à une transparence renouvelée en matière de soins et de prothèses dentaires, dans l'intérêt du patient, mais également de l'ensemble des professionnels, qu'ils soient chirurgiens-dentistes ou prothésistes dentaires.

6184

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Calcul des retraites des contractuels des collectivités territoriales et EPA*

**6663.** – 20 mars 2018. – M. Alexandre Freschi attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le calcul des retraites des agents contractuels d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif (EPA). Ces personnels, qui relèvent de l'IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques) voient le montant de leur pension calculé sur les 25 dernières années, comme les salariés de droit privé. Dans le même temps, ils ne bénéficient d'aucune indemnité de départ à la retraite, comme les fonctionnaires. Ces modalités de traitement soumettent les agents contractuels aux aspects contraignants des deux régimes de retraite desquels ils dépendent (privé et public). Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend proposer pour tendre vers un traitement plus favorable et juste des agents contractuels lors de leur départ en retraite. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Les agents contractuels de droit public sont affiliés, comme les salariés de droit privé, au régime général en ce qui concerne leur assurance vieillesse de base, premier socle de la retraite en France. A ce titre, ils sont soumis à la même réglementation : le montant de la pension de retraite est déterminé en fonction de plusieurs éléments, dont le salaire annuel moyen calculé sur les 25 meilleures années de salaires bruts. En ce qui concerne leur assurance vieillesse complémentaire obligatoire, les salariés de droit public relèvent du champ des assurances sociales des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques, géré par l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) et selon une

réglementation tenant compte des spécificités de cette population. Les différences de statut et de réglementation en matière de retraite ne permettent pas d'affirmer que les contractuels de droit public seraient systématiquement désavantagés par rapport aux fonctionnaires et aux salariés du privé : d'une part, si les fonctionnaires voient leur pension calculée sur les six derniers mois et non les vingt-cinq meilleures années, le calcul de leur pension ne tient pas compte des primes, qui représentent une part importante de leur rémunération, alors que la retraite des contractuels affiliés à l'IRCANTEC est calculée sur l'ensemble de leur rémunération ; d'autre part, l'IRCANTEC offre un rendement supérieur à celui du régime complémentaire des salariés du privé, si bien qu'un euro cotisé par un agent contractuel ouvre plus de droits à la retraite que pour un salarié du privé. Ces différences en matière de réglementation et de statuts entre les fonctionnaires, les contractuels et les salariés du privé conduisent ainsi à devoir réfuter l'idée d'un désavantage systématique frappant telle ou telle catégorie de travailleurs. En fonction des aléas de la carrière, du niveau de revenu, et de la situation familiale, chacun de ces trois régimes présente des avantages et des inconvénients. Cette situation illustre la multiplicité et la disparité des réglementations existant aujourd'hui en matière de retraite en France, qui peut être source d'incompréhension entre deux assurés dont la situation semble pourtant proche. Le poids de l'histoire et les enjeux économiques et sociaux ont contribué à façonner ces différences, qui paraissent aujourd'hui inévitables. C'est pourquoi le Gouvernement a mandaté M. Jean-Paul Delevoye, haut-commissaire à la réforme des retraites, pour expertiser l'ensemble des réglementations des différents organismes gestionnaires de régimes de retraite, recueillir la position des différents acteurs de l'assurance vieillesse (en particulier les partenaires sociaux) et préparer un projet permettant d'instaurer un système universel de retraite pérenne et équitable, visant notamment à harmoniser les règles de calcul des retraites en application du principe : « un euro cotisé ouvre les mêmes droits ».

## Santé

### *Le traitement des patients atteints du cancer*

**6676.** – 20 mars 2018. – M. Yannick Haury appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur de la prise en charge des patients souffrant de cancer. Dans de nombreuses régions, le vieillissement de la population a pour conséquence la hausse des patients atteints de cancer. C'est le cas dans l'Ouest avec une projection d'une hausse de 4 % des malades par an du cancer sur les quatre prochaines années. Les besoins en matière de prise en charge sont de plus en plus importants. L'Institut de cancérologie de l'Ouest René Gauducheau est le premier centre de province en capacité d'accueil. Il a pour mission le soin, la recherche et l'enseignement. De nombreux autres établissements permettent de combattre le cancer et d'aider les patients qui en souffrent. C'est un long combat à mener qui nécessite des moyens financiers et humains et le soutien des pouvoirs publics. Afin de répondre aux besoins grandissants dans la lutte contre le cancer, des établissements de santé demandent un Plan cancer 4 et une nouvelle feuille de route. Aussi, il lui demande sa position quant à ce sujet.

*Réponse.* – Le troisième plan cancer entre en 2019 dans sa dernière année de déploiement après cinq ans de mobilisation de l'ensemble des acteurs, grâce à laquelle des avancées majeures ont été réalisées. Le comité de pilotage du plan cancer, qui réunit l'Institut national du cancer (INCa), les acteurs institutionnels, l'assurance maladie et les représentants des usagers entre autres, a acté en juillet 2018 la préparation du processus d'évaluation afin de faire le bilan des mesures du plan cancer. Ce bilan, qui doit définir la plus-value et les éventuelles limites des dispositifs mis en place, sera essentiel pour définir les orientations stratégiques de la future politique de lutte contre les cancers. En parallèle de cette évaluation, le ministère des solidarités et de la santé et l'INCa mettent tout en œuvre pour achever les actions encore en cours et répondre aux objectifs fixés par ce plan. L'INCa suit très précisément la réalisation de ces actions, ce qui permet de dire qu'aujourd'hui plus de 80% des actions prévues sont achevées. De plus, nombre d'entre elles sont maintenant entrées dans la pratique quotidienne des établissements de santé. L'année 2019 est une année charnière qui voit se réaliser les derniers objectifs du plan cancer 3 et l'évaluation de l'ensemble de ce plan. Ceci permettra dès 2020, comme la ministre des solidarités et de la santé l'a évoqué aux rencontres de l'INCa de février 2019, de proposer une stratégie décennale de lutte contre le cancer avec l'appui de l'INCa et en coordination avec les organismes de recherche, les opérateurs en cancérologie, les professionnels de santé et les usagers du système de santé.

## Drogue

### *Apparition de la « Chimique » à La Réunion*

**6771.** – 27 mars 2018. – M. Raphaël Gérard alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le développement préoccupant de la consommation d'une drogue de synthèse très puissante aussi connue sous le

nom de la « Chimique » à La Réunion. Cette drogue synthétique importée d'Asie, qui se présente sous la forme d'une poudre blanche chauffée puis mélangée avec du tabac, est déjà connue des services d'addictologie du Centre hospitalier de Mayotte où elle a fait son apparition en 2011. Elle est consommée de manière importante par un public jeune, en particulier à Mamoudzou et dans sa périphérie du fait de son prix relativement bas, entre 5 et 20 euros le gramme et des effets euphorisants qu'elle produit. Sa consommation à Mayotte a suscité de vives inquiétudes au regard des effets secondaires que peuvent entraîner des dosages importants : perte de moyens, troubles du comportement, apathie, ou encore, vomissement, mais aussi en raison de l'exacerbation des comportements violents observés chez les consommateurs. D'après le témoignage de M. Aïcha Madrane, ancien médecin coordinateur à la maison d'arrêt de Majivaco, 80 % des détenus de la maison arrêt ont déjà consommé de la « chimique », établissant un lien entre la montée de la délinquance sur l'île et la consommation de cette substance synthétique. Aujourd'hui, si on constate une régression des cas d'admission aux urgences à Mayotte liés à des cas d'intoxication aigüe à la « chimique », après deux pics importants d'usage de « chimique » en 2013 et en 2015, il semble que sa consommation se développe sur l'île de La Réunion. Au début du mois de mars 2018, une vidéo publiée sur Facebook et devenue virale met en scène un jeune réunionnais en pleine perte de moyens et sous l'emprise de la « chimique ». Dans ce cadre, l'apparition de « la chimique » à La Réunion appelle à la plus grande vigilance de la part du ministère et des services de santé au niveau local. Cette molécule, comme d'autres substances de synthèse nouvellement entrées sur le marché, bénéficie d'un vide juridique puisqu'elle n'est pas strictement répertoriée comme une drogue, ce qui rend difficile la lutte contre les revendeurs, malgré la dangerosité de cette substance. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître le plan d'action du Gouvernement afin de lutter efficacement contre la prolifération de ces drogues de synthèse qui menacent la santé et la sécurité des jeunes ultramarins. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La « Chimique » est une drogue d'apparition récente (2010), apparue sur l'île de Mayotte. Son usage s'est développé très rapidement, d'abord à Mayotte, puis à la Réunion. Un récent rapport de l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies sur le sujet souligne la nécessité de construire une réponse publique dans un contexte marqué par une offre de soins insuffisante, en particulier à Mayotte. Des crédits ont été délégués dans le cadre de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie spécifique 2019 pour doter Mayotte d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, structure pluridisciplinaire ayant pour mission d'assurer les actions de prévention et de soins aux personnes atteintes d'addiction, et pour y développer une approche tenant compte des spécificités territoriales. Ce centre complétera le dispositif médico-social de prévention et de prise en charge des addictions existant sur l'océan indien, et son réseau de collaboration notamment auprès des médecins de ville. Sur cette problématique particulière, les jeunes sont un public cible et seules des approches globales pourront porter leurs fruits. Il convient en particulier de privilégier une meilleure information sur les usages et les pratiques à risques auprès des jeunes. C'est tout l'enjeu de l'accroissement de la prévention, et ce dès le plus jeune âge. Les actions, qui doivent être mises en œuvre, passent en priorité, par l'école, par les universités, par les acteurs en proximité des jeunes et aussi, peut-être, par les étudiants du service sanitaire – ils sont 47 000 depuis la rentrée 2018-2019 à agir auprès des jeunes. C'est également l'offre de soins qui doit être améliorée, en formant les professionnels, en ville comme à l'hôpital, au traitement des effets de cette drogue, et en particulier la dépendance qu'elle occasionne. Le plan de mobilisation contre les addictions, qui mobilise la quasi-totalité des départements ministériels prévoit un corpus global et cohérent de mesures visant à réduire les usages et les conséquences de ces usages parmi la population. Il comporte un volet spécifique aux territoires ultramarins qui permettra de trouver des solutions adaptées à ces territoires, en matière de prévention, de prise en charge mais également de lutte contre les trafics, et notamment d'agir sur la disponibilité du produit.

### *Établissements de santé*

#### *L'implantation d'un centre de protonthérapie à Nancy*

**7463.** – 17 avril 2018. – **Mme Carole Grandjean** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le souhait d'implanter un centre de protonthérapie au sein de l'Institut de cancérologie de Lorraine. L'Institut de cancérologie de Lorraine (ICL) est un établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC). Reconnu d'utilité publique, il ne pratique ni activité privée, ni dépassement d'honoraires pour son activité de diagnostic et de traitement de la maladie. En 2017, il a accompagné 14 768 patients, dont 4 271 nouveaux cancers. 58 % des patients suivis sont des femmes, d'âge moyen 58 ans, et 45 % des patients viennent de Meurthe-et-Moselle. L'activité dominante de l'Institut est la gynécologie (cancer de l'ovaire et du sein), par répartition organisée avec le CHRU qui s'est quant à lui spécialisé sur l'hématologie et la neuro-oncologie. Il convient de souligner le partenariat construit entre le CHRU et l'ICL pour la prise en charge du cancer. L'ICL a la radiothérapie et la met en place, tandis que le CHRU a la médecine nucléaire et la met en œuvre. La

protonthérapie - technique de radiothérapie utilisant des faisceaux de protons - est un enjeu majeur pour le traitement du cancer, car reconnue aujourd'hui comme la méthode permettant de cibler au mieux la tumeur tout en épargnant les tissus sains voisins. Ainsi, la Métropole du Grand Nancy, forte de son implantation territoriale au cœur de la région Nord-Est, de sa place médicale reconnue, de son partenariat universitaire exemplaire (médical et paramédical), et de son expertise sur cette pathologie, est candidate pour accueillir ce type de thérapie. C'est pourquoi elle souhaite savoir quelle est la position de son ministère sur l'organisation territoriale de l'appareillage de protonthérapie.

*Réponse.* – Le but de la protonthérapie, technique innovante, est d'améliorer l'irradiation des cellules tumorales tout en épargnant les tissus sains et les organes et donc de cibler de manière encore plus précise la tumeur qu'en radiothérapie. Elle est ainsi particulièrement indiquée pour les cancers pédiatriques et les tumeurs de la tête et du cou. L'accompagnement des évolutions technologiques et thérapeutiques, ainsi que le déploiement équitable de l'innovation en cancérologie figurent parmi les priorités de la politique menée par le Gouvernement. Dans le cadre du plan Cancer 2014-2019, l'Institut National du Cancer a remis au ministère chargé de la santé son premier rapport sur le développement de la protonthérapie en juillet 2015. Il a mené des travaux complémentaires, en 2016, pour affiner les indications « projetées ». Aujourd'hui, trois centres de radiothérapie réalisent la protonthérapie : le centre de protonthérapie de l'Institut Curie à Orsay ; le centre de radiothérapie Lacassagne à Nice et le centre de radiothérapie du CLCC de Caen. Sur la base de cette organisation d'activité, deux voies sont à explorer avant d'envisager une autorisation en protonthérapie. D'une part, il s'agit d'optimiser l'activité réalisée et l'utilisation des équipements d'ores et déjà en place en favorisant l'orientation, conformément aux indications, des patients vers ces trois centres. D'autre part, la Haute autorité de santé doit être saisie pour évaluer cette pratique en vue d'élaborer d'éventuelles recommandations de bonnes pratiques complémentaires. Dans cette attente, et alors que des travaux sont en cours dans le cadre de la réforme du cadre réglementaire des autorisations délivrées par les agences régionales de santé pour exercer l'activité de soins de traitement du cancer, il n'est pas prévu la délivrance de nouvelles autorisations en protonthérapie à court terme.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Barème de rémunération fonction publique hospitalière*

**10459.** – 10 juillet 2018. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de rémunération des assistants dentaires hospitaliers. Le décret n° 2016-1646 publié au *Journal officiel* le 1<sup>er</sup> décembre 2016 relatif aux modalités d'exercice de la profession d'assistant dentaire prévoit que les membres de cette profession exerçant dans la fonction publique hospitalière perçoivent leurs indemnités selon le référentiel de la grille indiciaire des conducteurs ambulanciers. À cette occasion, le titre IX du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifié. À la fin de l'intitulé, les mots « et ambulanciers » sont remplacés par les mots « , ambulanciers et assistants dentaires ». Cependant, il est constaté que les agences régionales de santé (ARS) n'ont toujours pas reçu de circulaire mettant en application ce décret. Les assistants dentaires de la fonction publique hospitalière (FPH) continuent pour beaucoup à être rémunérés en tant qu'agent de service hospitalier qualifié. Aussi, elle lui demande de lui indiquer quel est le délai prévu avant la mise en application du décret n° 2016-1646 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 permettant aux assistants dentaires hospitaliers d'être rémunérés comme prévu dans les textes.

*Réponse.* – Le décret n° 2016-1646 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 relatif aux modalités d'exercice de la profession d'assistant dentaire a pour objet de déterminer les actes professionnels relevant de la compétence des assistants dentaires et les conditions d'autorisation d'exercice. Il ne contient aucune disposition sur les rémunérations ni sur le statut d'exercice à l'hôpital. S'agissant de l'exercice dans la fonction publique hospitalière, il n'a pu être constitué un corps d'assistants dentaires permettant le recrutement en qualité de fonctionnaire, en raison de l'insuffisance des effectifs concernés. C'est pourquoi ces professionnels ne sont pas rémunérés en référence à une grille statutaire. Les assistants dentaires sont donc uniquement recrutés sous contrat et relèvent à ce titre du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Selon ces dispositions, le montant de la rémunération est fixé par l'autorité administrative, c'est-à-dire le chef d'établissement, en tenant compte, notamment, des fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Si certains établissements font le choix de se référer à la grille de rémunération des conducteurs ambulanciers, il n'existe aucune obligation réglementaire en ce sens, ce qui peut expliquer les disparités qui sont inhérentes aux règles de la contractualisation.

*Élus**Élus en situation d'invalidité ou de handicap*

**10717.** – 17 juillet 2018. – **Mme Annie Vidal** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des élus locaux touchant une pension d'invalidité ou une allocation adulte handicapés. Ces prestations sont soumises à conditions de ressources. L'indemnité de fonction d'élu entre en compte dans le calcul de ces ressources et peut être cumulée à ces prestations dans la limite du dernier salaire annuel moyen perçu avant leur attribution. Au-delà de ce plafond, ces prestations sont écartées, voire supprimées. Ainsi, un élu en situation d'invalidité ou de handicap bénéficiant de ces prestations ne pourra jamais toucher plus que le montant de son dernier salaire annuel moyen alors même qu'un élu en capacité de conserver une activité professionnelle complète pourra sans aucune limite cumuler revenus et indemnités de fonction. Cela crée une inégalité de fait entre élus et n'incite pas les personnes en situation d'invalidité ou de handicap à s'engager dans la vie politique. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement entend exclure l'indemnité de fonction d'élus du calcul des ressources conditionnant ces prestations, permettant de faciliter l'égal accès aux fonctions électives des personnes en situation d'invalidité ou de handicap et de rendre la société plus inclusive.

*Réponse.* – Dans un double souci d'amélioration de la protection sociale des personnes qui s'investissent personnellement dans la conduite des affaires publiques et d'exemplarité, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2013 a instauré un mécanisme d'affiliation des élus locaux, ainsi que des délégués des collectivités territoriales membre d'un établissement public de coopération intercommunale, au régime général de la sécurité sociale pour l'ensemble des risques (et pas seulement une partie d'entre eux comme auparavant). La LFSS pour 2013 a également assujéti les indemnités de fonction de ces élus aux cotisations et contributions de sécurité sociale dès lors que leur montant total dépasse la moitié du plafond de la sécurité sociale (soit 1 688,50 € par mois en 2019) ou que l'élu cesse toute activité professionnelle pour l'exercice de son mandat. Les élus locaux cotisants acquièrent depuis lors des droits à prestations pour l'ensemble des risques. Les élus locaux peuvent ainsi bénéficier d'une pension d'invalidité au titre de leur mandat électif dès lors que les conditions d'ouverture de droit sont remplies. Ce dispositif garantit donc aux élus locaux une couverture complète en matière de droits sociaux. Les règles applicables au cumul d'une pension d'invalidité et de revenus d'activité doivent concilier l'objectif de garantir un certain niveau de vie par rapport à celui antérieur à la survenance de la pathologie et d'assurer une incitation financière à la reprise d'activité lorsqu'elle est possible. Ainsi, en application du code de la sécurité sociale, la pension d'invalidité est suspendue en tout ou partie lorsque son montant, cumulé à celui des revenus d'activité excède, pendant deux trimestres consécutifs, le montant du salaire trimestriel moyen perçu par l'assuré au cours de sa dernière année d'activité, précédant l'arrêt de travail ayant conduit au passage en invalidité. Les règles de droit commun s'appliquent aux élus locaux en situation d'invalidité, afin de garantir l'égalité de traitement entre assurés. Dès lors que les indemnités de fonction des élus sont soumises à cotisation et que ces derniers bénéficient d'une couverture sociale à ce titre, les indemnités de fonction doivent être prises en compte pour calculer la pension d'invalidité des assurés, au même titre que les autres pensionnés d'invalidité. Le Gouvernement mène des réflexions sur la politique de l'invalidité, notamment afin d'examiner les leviers potentiels d'amélioration du dispositif d'intéressement à la reprise ou à la poursuite d'une activité professionnelle pour l'ensemble des assurés.

6188

*Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs**Retraite des auto-entrepreneurs*

**14484.** – 20 novembre 2018. – **Mme Stéphanie Do** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur des retards importants dans le versement de la retraite d'auto-entrepreneurs. Elle a pu constater que de nombreux auto-entrepreneurs, ayant mis fin à leur activité depuis plus de six mois, ne perçoivent toujours pas leur pension de retraite. Pour justifier cette absence de versement, la CIPAV indique notamment qu'en l'attente d'un décret d'application, relatif à la répartition de taux entre différents organismes, il lui est impossible de calculer les droits des demandeurs. Des associations d'adhérents à la CIPAV mettent également en avant les difficultés que ces derniers rencontrent pour obtenir leur relevé de carrière, sans que celui-ci ne comporte une minoration des points retraite. Tout en tenant compte du chantier de réforme des caisses de retraite engagé, elle souhaite obtenir toute information susceptible de mettre la lumière sur cette situation difficilement concevable pour ces retraités. –

**Question signalée.**

*Réponse.* – La caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV), section professionnelle de l'organisation d'assurance vieillesse des professions libérales, assure, pour le compte de la caisse nationale

d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL), la gestion du régime de base et gère les régimes complémentaires et invalidité-décès propres à certaines professions libérales. Le ministère des solidarités et de la santé a été alerté des dysfonctionnements qui affectent le versement des pensions des affiliés auto-entrepreneurs de la CIPAV. Pour résoudre ces difficultés, le décret n° 2018-1120 du 10 décembre 2018 relatif aux modalités d'application du régime micro-social aux professions libérales affiliées à CIPAV a fixé la clé de répartition de la cotisation entre les différentes cotisations et contributions de sécurité sociale. Par ailleurs, concernant la qualité de service de la CIPAV auprès de ses affiliés, l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) mène actuellement une mission d'évaluation du contrat pluriannuel signé entre l'Etat et la CNAVPL pour la période 2016-2019. Le rapport remis par l'IGAS permettra d'avoir un état des lieux de l'efficacité globale de l'action de la CNAVPL et des sections professionnelles, dont la CIPAV. Ce bilan permettra d'identifier les chantiers restant à entreprendre, notamment en matière de dématérialisation, de simplification des démarches et de fiabilisation des données. Dans le cadre des travaux menés par M. Jean-Paul Delevoye, Haut-commissaire à la réforme des retraites, avec l'ensemble des parties prenantes (parlementaires, partenaires sociaux, citoyens notamment) et relatifs à une refondation de l'architecture globale de notre système de retraite, en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés, les règles fixées par le service des pensions de retraite ont donné lieu à une réflexion approfondie et feront l'objet de recommandations qu'il remettra au Gouvernement dans le courant du mois de juillet 2019.

### *Professions de santé*

#### *Salariat déguisé et ambulancier sous statut auto-entrepreneur*

**14631.** – 27 novembre 2018. – M. Yannick Favennec Becot attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la situation des ambulanciers indépendants sous statut d'auto-entrepreneur qui travaillent ponctuellement pour des sociétés d'ambulances. Il lui cite l'exemple d'un auto-entrepreneur qui effectue, en utilisant le matériel de la société d'ambulances, un certain nombre de missions pour des sociétés d'ambulances du département de la Mayenne, afin de pallier des manques ponctuels liés à des arrêts maladie ou mi-temps thérapeutiques. Les sociétés d'ambulances font, en effet, appel à des auto-entrepreneurs car, bien qu'ayant une charge de travail importante, ils ne peuvent bénéficier d'agrèments supplémentaires. Cette pratique leur permet de faire face aux contraintes des gardes liées à la nécessité légale de respecter des temps de repos pour l'ensemble des salariés. Toutefois, l'Urssaf a alerté quelques sociétés d'ambulances sur l'utilisation de cette pratique qui, bien qu'elle soit acceptée, peut, si elle est régulière, s'apparenter à du salariat déguisé. C'est la raison pour laquelle, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure, le recours à des ambulanciers indépendants, par des entreprises d'ambulances peut-être autorisée. Il lui demande également quelle réponse elle entend apporter aux sociétés d'ambulances qui sont dans l'obligation de recourir à cette pratique pour faire face à cette demande de transports. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le régime de l'auto-entrepreneur a été créé par la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008 pour simplifier la création et les déclarations sociales et fiscales d'entreprises individuelles relevant du régime fiscal de la micro-entreprise. Le recours par une entreprise à des travailleurs indépendants auto-entrepreneurs est autorisé sous réserve, d'une part, de s'assurer du respect des conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession et, d'autre part, de ne pas recourir à de faux travailleurs indépendants auto-entrepreneurs. Tout d'abord, un prestataire indépendant doit se conformer aux conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession. En application des articles L. 6312-1 et L. 6312-2 du code de la santé publique, toute personne effectuant un transport sanitaire doit avoir été préalablement agréée. Dans le cas présent, il doit ainsi, en tant que travailleur indépendant, demander et obtenir, auprès de l'agence régionale de santé (ARS) compétente, l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires (transports par ambulances et véhicules sanitaires légers - VSL), tel que prévu par les articles L. 6312-1 et suivants, R. 6312-1 et suivants du code de la santé publique. Permettre à un prestataire indépendant auto-entrepreneur d'exercer une activité de transport sanitaire avec du matériel appartenant à une entreprise de transport sanitaire agréée ne confère pas au prestataire indépendant auto-entrepreneur le bénéfice de l'agrément de cette dernière. Ainsi, une entreprise de transport sanitaire peut recourir aux services d'un prestataire extérieur auto-entrepreneur pour faire face à un manque de personnel salarié ou à un accroissement temporaire d'activité à condition que ce dernier soit agréé. En outre, le prestataire extérieur doit être et demeurer indépendant et ne peut en aucun cas se substituer, dans les faits, à des salariés en étant, notamment, intégré au sein d'un service organisé sous la responsabilité d'une société d'ambulances. En effet, le régime de l'auto-entrepreneur est destiné à dynamiser le véritable travail indépendant ; il n'a nullement été conçu pour couvrir l'externalisation abusive de salariés ou le recrutement de faux indépendants. Comme tout travailleur indépendant, l'auto-entrepreneur fournit un bien ou effectue une prestation de services, hors de tout lien de subordination juridique permanente qui

constitue le critère essentiel du salariat. Un auto-entrepreneur est également supposé posséder, comme tout travailleur indépendant, le matériel et les équipements de travail nécessaires à l'accomplissement de sa prestation et être techniquement indépendant. En tant que travailleur indépendant, l'ambulancier auto-entrepreneur détermine ainsi librement les conditions d'exécution de ses prestations professionnelles et dispose de son matériel et de son équipement. Dans le cas inverse, le contrat entre l'auto-entrepreneur et son donneur d'ordre peut, sous réserve de l'interprétation souveraine du juge civil ou pénal, être requalifié en contrat de travail salarié. Il existe, certes, en vertu de l'article L. 8221-6 du code du travail, un principe juridique de présomption simple de travail indépendant et d'absence de contrat de travail, lorsqu'une personne physique ou morale est régulièrement immatriculée au répertoire des métiers (pour les artisans), au registre du commerce et des sociétés (pour les commerçants et les mandataires), à des registres professionnels (comme le registre des transporteurs) ou affiliée auprès des organismes sociaux en qualité de travailleur indépendant (cas notamment des auto-entrepreneurs). De même, l'article L. 8221-6-1 du code du travail, introduit par la loi du 4 août 2008 susmentionnée, dispose qu'est présumé travailleur indépendant celui dont les conditions de travail sont définies exclusivement par lui-même ou par le contrat les définissant avec son donneur d'ordre. Toutefois, et selon une jurisprudence abondante et constante de la Cour de cassation, l'existence d'un contrat de travail ne dépend ni de la volonté des parties ni de la qualification donnée à la prestation effectuée mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité du travailleur (Cour de cassation, assemblée plénière, arrêts n° 81-11.647 et 81-15.290 du 4 mars 1983, Barrat - Chambre criminelle, arrêt n° 84-95559 du 29 octobre 1985, Guegan). Est ainsi considéré comme travailleur salarié celui qui accomplit un travail pour un employeur dans un lien de subordination juridique permanente, défini comme « l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné » (Cour de cassation, Chambre sociale, arrêt n° 94-13187 du 13 novembre 1996, URSSAF c/ Société générale). Les services de contrôle comme le juge, lorsqu'il est saisi, analysent de manière concrète la relation qui lie les parties selon la méthode dite du faisceau d'indices. Le fait de maquiller sciemment une relation salariale en contrat d'entreprise pour échapper à ses obligations d'employeur caractérise une infraction constitutive du délit de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié, dans les conditions précisées par l'article L. 8221-5 du code du travail et passible de lourdes sanctions pénales, administratives et civiles. En conséquence, si des agents de contrôle de l'inspection du travail, notamment, constatent qu'une société d'ambulances emploie des prestataires auto-entrepreneurs de façon habituelle et régulière, dans le cadre de l'activité permanente et durable de l'entreprise, dans les mêmes conditions de fait que des salariés, ils pourraient relever par voie de procès-verbal une infraction de travail dissimulé par dissimulation de salariés sous couvert d'un faux statut de travailleur indépendant. Le Gouvernement est fortement mobilisé sur cette question. Le plan national de lutte contre le travail illégal (PNLTI) 2016-2018 a ainsi retenu la lutte contre le recours aux faux travailleurs indépendants, et notamment aux faux auto-entrepreneurs, comme l'un des objectifs prioritaires. Le futur PNLTI 2019-2021, en cours d'élaboration, sera l'occasion pour la ministre du travail de promouvoir le renforcement, non seulement de l'information préalable sur le caractère illégal et les risques de toute pratique visant à dissimuler une relation salariale de subordination juridique sous la forme d'une relation commerciale de sous-traitance mais également des contrôles effectués par les différents services compétents en matière de lutte contre le travail dissimulé et le travail illégal (Inspection du travail, URSSAF, Police, Gendarmerie, administration fiscale et Douanes) afin de vérifier le respect des règles de droit rappelées ci-dessus.

6190

### *Établissements de santé*

#### *Fermeture de la maternité du pôle santé du Golfe de Saint-Tropez*

**14773.** – 4 décembre 2018. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la fermeture de la maternité du pôle santé du Golfe de Saint-Tropez à Gassin envisagée par les services de l'État. Si elle était mise en œuvre, cette fermeture affecterait un bassin de vie qui compte 55 000 habitants permanents mais qui dépasse les 500 000 habitants durant la période estivale. La maternité a pourtant enregistré 458 accouchements en 2017, bien au-delà du nombre minimal exigé pour le maintien de ce service gynécologique. Le temps de transport entre les communes du Golfe de Saint-Tropez et les hôpitaux les plus proches disposant d'une maternité (Fréjus et Draguignan) est d'une heure en hiver mais dépasse les deux heures en été du fait de l'affluence estivale. Le simple fait de mettre en danger la vie des parturientes et de leurs futurs bébés suffirait à lui seul à abandonner ce projet. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière et si elle entend revoir le plan régional de santé qui fixe l'avenir sanitaire de la région, discipline par discipline, pour la période 2018-2023 afin de maintenir la maternité du pôle santé du Golfe de Saint-Tropez à Gassin.

*Réponse.* – L'agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur a finalisé son Projet régional de santé (PRS) pour la période 2018-2023. Il doit permettre de définir une nouvelle stratégie régionale pour répondre aux

grands enjeux de transformation de notre système de santé portés notamment par "Ma Santé 2022". Ce PRS répond à des objectifs nécessaires et ambitieux. Pour l'activité de gynécologie-obstétrique à l'horizon 2023 dans le Var, les objectifs quantifiés en implantation passent de sept à six. Le volet du PRS concernant l'activité de gynécologie obstétrique prévoit : - la conduite d'une mission d'expertise sur un établissement disposant d'une activité de gynéco-obstétrique à faible volume afin de définir les modalités permettant de garantir le maintien d'une prise en charge sécurisée de soins de qualité pour les femmes et les enfants du territoire d'attractivité de cet établissement. L'ARS a d'ores et déjà lancé, en toute transparence, une mission d'expertise concernant la situation de la maternité du centre hospitalier de Gassin. Cette mission a été confiée aux professeurs des universités-praticiens hospitaliers, Pierre Mares, chef du pôle mère-enfant au centre hospitalier régional universitaire de Nîmes et Olivier Claris, chef de service néonatalogie, soins intensifs et réanimation néonatale, et président de la Commission médicale d'établissement aux Hospices Civils de Lyon. - le regroupement d'une activité de gynécologie-obstétrique sur un établissement géographiquement proche et disposant d'une activité de néonatalogie avec soins intensifs afin d'obtenir une prise en charge sécurisée de soins de qualité dans un contexte de réduction de la ressource médicale. La pérennité de l'organisation mise en place au regard de la nécessité d'assurer la qualité et la sécurité dans la prise en charge des mères et de leurs enfants et du contexte démographique contraint dans cette spécialité, constitue la finalité qui doit être partagée par l'ensemble des parties prenantes. L'expertise sur la situation de la maternité de Gassin doit permettre d'apporter un éclairage objectif et indépendant sur les conditions qui permettront ou non à cette maternité de fonctionner durablement en sécurité. En outre, le rapport des deux experts chargés de cette mission est attendu prochainement. Ses conclusions feront l'objet d'une présentation publique par ses auteurs avant toute décision de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur. Dans cette attente, la maternité du Gassin a bénéficié le 14 novembre 2018 d'un renouvellement de trois ans de son autorisation. Cette durée limitée permettra d'intégrer les préconisations de la mission et d'évaluer le niveau de réalisation de celles-ci.

### *Santé*

#### *Installation d'un nouveau scanner au centre hospitalier de Sedan*

**16138.** – 22 janvier 2019. – M. **Jean-Luc Warsmann** interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'installation prochaine d'un nouveau scanner au centre hospitalier de Sedan. Il souhaite savoir si Mme la ministre est en mesure de lui confirmer cet investissement. Il souhaite également que lui soit communiqué le calendrier d'installation et de mise en service de ce nouvel équipement.

*Réponse.* – Un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) a été autorisé par l'agence régionale de santé (ARS) Grand-Est au centre hospitalier de Sedan. Son installation est prévue début 2020. Un nouveau scanner a, par ailleurs, été autorisé dans le même département par l'ARS, et va être installé au centre de Fumay. Il sera opérationnel à la fin du troisième trimestre 2019. De même un nouvel appareil IRM a été autorisé sur le site de Rethel du Groupement Hospitalier du sud Ardennes (GHSA). Celui sera mis en œuvre pour l'été 2020. Par ailleurs une réflexion territoriale au niveau du nord Ardennes est en cours entre les radiologues hospitaliers et privés afin de se coordonner et améliorer la couverture des besoins en période de permanence des soins en se regroupant au sein d'un Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisée (PIMM). Cette organisation permettra également de favoriser le recrutement de nouveaux radiologues avec une activité diversifiée, étendue sur le territoire, facilitée par la télé-imagerie et la mutualisation des gardes (permettant de diminuer la pénibilité de l'exercice médical tout en assurant la réponse attendue par la population).

### *Santé*

#### *Délai d'attente pour passer un examen d'imagerie par résonance magnétique*

**16382.** – 29 janvier 2019. – M. **Bernard Perrut** attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le délai d'attente pour passer un examen d'imagerie par résonance magnétique (IRM) en France. Selon une enquête récente, ce délai est en légère baisse en 2018, avec 32,3 jours en moyenne, mais il reste encore largement au-dessus de l'objectif de 20 jours maximum affiché dans le « plan cancer ». Pourtant, en 2018, 54 nouveaux équipements ont été installés en France métropolitaine, mais malgré ces investissements les délais d'attente ne diminuent pas significativement (34,1 jours en 2017). Par ailleurs il existe une forte disparité territoriale entre les régions puisque le délai d'attente varie de 19,6 jours en Île-de-France à 52 jours en Bretagne et jusqu'à 70,3 jours en Pays-de-la-Loire. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin, non seulement de réduire fortement le délai moyen, mais surtout de combattre les inégalités territoriales d'accès à un examen d'IRM.

*Réponse.* – La France compte aujourd’hui 1107 appareils d’imagerie par résonance magnétique (IRM) autorisés soit 16,5 appareils d’IRM autorisés par million d’habitants. La réalisation des objectifs quantifiés des schémas régionaux de l’offre de soins (SROS) 2012-2017 a permis d’accroître le parc d’IRM installées de 44%. Ce parc a plus que doublé en 10 ans et cette augmentation se poursuit sur un rythme soutenu. Le SROS 2018-2022 permettra d’atteindre une augmentation comprise entre +8% et +19%. Certaines enquêtes révèlent des délais d’accès qui ne diminuent que légèrement et demeurent hétérogènes sur le territoire national. Le développement du parc a permis d’accompagner la hausse des besoins mais avec un maintien de délais d’accès pouvant rester importants notamment du fait de l’augmentation constante des indications de l’IRM. Cet examen occupe en effet une place indispensable dans la stratégie diagnostique et thérapeutique de plusieurs priorités de santé publique (plan Cancer, plan AVC, Plan Alzheimer). Par conséquent, la politique que mène le ministère des solidarités et de la santé pour améliorer l’accès aux appareils d’IRM est poursuivie et renforcée selon trois axes stratégiques qui trouvent leur écho dans les schémas régionaux de santé : - Poursuivre le développement du parc d’IRM en affectant les nouveaux appareils prioritairement dans les zones où les besoins sont les plus importants. - Optimiser l’utilisation des IRM pour en faire bénéficier le plus de patients possible. Pour ce faire, des objectifs opérationnels sont identifiés afin de mieux utiliser les plateaux techniques d’imagerie avec une ouverture plus large du fonctionnement des équipements, une recherche de gains d’efficacité quand cela est possible et une meilleure organisation de la permanence des examens d’imagerie. - Eviter de mobiliser les IRM pour des examens potentiellement injustifiés ; il s’agit de favoriser la pertinence des examens d’imagerie en s’appuyant sur les recommandations de la Haute autorité de santé ainsi que celles figurant au sein du « guide du bon usage des examens d’imagerie médicale ». Si la réduction du délai d’attente reste un enjeu majeur, le bon usage des examens d’imagerie au meilleur coût constitue en effet également un objectif central. Favoriser l’accès aux soins, améliorer la qualité et la sécurité des soins constituent ainsi les priorités de la politique nationale menée en matière d’imagerie médicale.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Prime de service pour les contractuels dans la fonction publique hospitalière*

**16547.** – 5 février 2019. – **Mme Danielle Brulebois** attire l’attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prime de service. La prime de service est versée à tous les agents titulaires et stagiaires non médicaux de la fonction publique hospitalière, dont la note administrative est au moins égale à 12,5. Les contractuels n’en bénéficient pas alors qu’ils fournissent la même quantité de travail. Cette situation engendre un réel sentiment d’injustice. Dans ce contexte, elle aimerait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

*Réponse.* – Les conditions de rémunération des contractuels sont fixées par le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements de la fonction publique hospitalière. Ces dispositions prévoient que la rémunération est fixée de manière contractuelle par l’autorité administrative en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l’agent ainsi que son expérience. Ces critères sont de nature à garantir des rémunérations de base proches de celles des fonctionnaires. La prime de service dont le montant évolue en fonction de la note obtenue est propre aux fonctionnaires, seuls soumis à la notation. Cependant l’article 1-2 du décret précité prévoit que les agents recrutés sous contrat bénéficient d’une réévaluation de rémunération au minimum tous les trois ans afin de tenir compte des résultats de l’entretien professionnel annuel. Cette disposition permet de prendre en compte la manière de servir de l’agent, mais relève, dans la forme (réévaluation de la rémunération de base, prime.) comme pour le montant, de la responsabilité de chaque établissement. Sans remettre en cause le caractère contractuel de la rémunération de ces agents, le projet de loi de transformation de la fonction publique examiné actuellement par le Parlement, prévoit d’inscrire dans le titre I du statut de la fonction publique les principes qui doivent régir la détermination de la rémunération des agents contractuels.

### *Sécurité sociale*

#### *Renégociation de la convention d’objectifs et de gestion de la CAF*

**16672.** – 5 février 2019. – **M. Sacha Houlié\*** appelle l’attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de l’application de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant sur les mesures d’urgence économiques et sociales sur la convention d’objectifs et de gestion de la Caisse nationale des allocations familiales qui lie la branche famille de la Sécurité sociale et l’État depuis le 11 juillet 2018. En effet, pour appréhender la mise en œuvre du texte créant les mesures d’urgence économiques et sociales et renforçant

considérablement la prime d'activité, M. le député s'est rendu au siège de la Caisse d'allocations familiales (CAF) du département de la Vienne. Il a pu constater le succès certain de ce dispositif, puisque la CAF de la Vienne vient d'enregistrer près de 4 000 demandes en janvier 2019, soit 10 fois plus qu'en janvier 2018. Il souhaite saluer le fait que cette mesure forte ait un impact direct sur le pouvoir d'achat des Français. Cependant, il constate que la CAF de la Vienne a dû s'organiser pour absorber ce surcroît de travail conséquent en recrutant trois agents à temps plein dédiés à la gestion des demandes nouvelles. Cette question sera récurrente puisque la prime d'activité peut être sollicitée chaque trimestre et que les déclarations ne manqueront pas d'être présentées au fil de la popularité d'une telle disposition. Or il semblerait que ces fonctions complémentaires confiées à la CAF n'aient pas conduit à une renégociation de la convention d'objectifs et de gestion des CAF. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de conclure un avenant à la convention d'objectifs et de gestion des Caisses d'allocations familiales, et le cas échéant dans quel délai, au regard du surcroît d'activité qu'elles absorbent pour garantir l'accès à ce dispositif extrêmement utile et performant qu'est la prime d'activité.

### *Administration*

#### *Surcharge de travail des caisses d'allocations familiales*

**18030.** – 26 mars 2019. – Mme Jennifer De Temmerman\* alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la surcharge de travail des caisses d'allocations familiales générée par la réforme de la prime d'activité entrée en vigueur en 2019. La CAF du Nord a dû faire face pour le seul mois de janvier 2019 à 30 000 demandes de primes d'activité tout en continuant à gérer les autres dossiers des allocataires, et notamment les renouvellements de droits. Bien qu'ayant eu un renfort temporaire de ses effectifs, le délai de traitement déjà conséquent des dossiers s'est accru, passant de six à huit semaines. De plus, le projet de réforme de la justice ayant été adopté par le Parlement, les CAF se verront transférer prochainement la compétence consistant à fixer les pensions alimentaires, ce qui générera une nouvelle surcharge. Le personnel et la présidente de la CAF du Nord sont très inquiets. Si l'on veut que cet organisme soit encore en mesure d'accompagner de manière qualitative l'ensemble des allocataires, il faut pouvoir renforcer durablement et significativement les moyens mis à leur disposition. C'est pour cette raison qu'elle lui demande que soit prise en considération l'urgence de la situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Pour répondre à l'urgence économique et sociale, des mesures visant à soutenir le pouvoir d'achat des plus modestes ont été mises en place à la suite des annonces du Président de la République de décembre 2018. Parmi celles-ci, la revalorisation de la prime d'activité traduit l'engagement présidentiel d'augmenter le salaire d'un travailleur payé au salaire minimum de croissance de 100 euros par mois dès 2019. Pour permettre aux caisses d'allocations familiales (CAF), qui gèrent la prime d'activité, d'absorber dans les meilleures conditions le surcroît d'activité qui en a résulté, il a été décidé d'autoriser le recrutement de 140 agents supplémentaires dans le réseau des CAF. La mobilisation du réseau des CAF pour mettre en œuvre l'engagement présidentiel a été exemplaire et mérite d'être saluée et accompagnée. Grâce à la branche famille, ce sont d'ores et déjà plus de 1,3 million de nouveaux allocataires qui bénéficient d'une amélioration de leur pouvoir d'achat avec la mise en œuvre de la prime d'activité revalorisée.

### *Établissements de santé*

#### *Reconnaissance du centre hospitalier d'Autun comme « hôpital isolé »*

**16791.** – 12 février 2019. – M. Rémy Rebeyrotte alerte M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur le fait que, pour l'instant, le centre hospitalier d'Autun (71), bien qu'il en ait les caractéristiques, n'est pas reconnu comme « hôpital isolé ». La nouvelle limitation de vitesse sur les routes départementales sans séparateur central fait que le centre hospitalier du Creusot est désormais à plus de 40 minutes de celui d'Autun qui, par ailleurs, est la structure hospitalière d'accueil d'une majeure partie du massif du Morvan (urgences et maternité) et joue la coopération entre le public et le privé, et au sein d'un GHT. Cette situation fait que, désormais, le centre hospitalier d'Autun peut rentrer dans les critères d'« hôpital isolé » et bénéficier de moyens supplémentaires pour tenir compte de ce relatif isolement qui crée des charges et des contraintes lourdes. Il souhaite savoir si cette demande de reconnaissance « hôpital isolé » a bien été réexaminée et si elle peut aboutir dans les meilleurs délais, compte tenu de cette situation si particulière en terme d'aménagement du territoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 a introduit la possibilité d'accompagner financièrement des établissements de santé dès lors qu'ils répondent à des critères d'isolement géographique. Une

approche multifactorielle de l'isolement géographique a été privilégiée combinant la densité de population, la distance aux autres établissements et l'activité hospitalière du territoire. Afin de garantir une égalité de traitement entre établissements, cette définition a fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat et son application est par conséquent strictement encadrée. Le modèle ainsi retenu peut conduire à écarter des établissements s'estimant pourtant, parce qu'ils sont relativement éloignés de grands centres urbains, éligibles au dispositif. C'est le cas du centre hospitalier d'Autun, qui ne réunit pas l'ensemble des conditions d'éligibilité, notamment du fait que l'Hôtel-Dieu du Creusot, situé à moins de quarante-cinq minutes dispose également d'une autorisation d'obstétrique. Cependant, soucieux de garantir l'accès aux soins sur l'ensemble des territoires, l'Etat soutient depuis un certain nombre d'années l'établissement d'Autun. Cet accompagnement régional et national a ainsi été porté à deux millions d'euros en 2018.

### *Emploi et activité*

#### *Situation des salariés de la caisse d'allocations familiales (CAF) de Gironde*

**17264.** – 26 février 2019. – **Mme Dominique David** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des salariés de la caisse d'allocations familiales (CAF) du département de la Gironde. Depuis 2012, le département doit composer avec l'augmentation inédite de sa population, près de 100 000 habitants supplémentaires pour la Gironde et plus de 50 000 habitants pour la seule métropole de Bordeaux (+7,2 %). Cette situation a pour conséquence de voir le nombre d'allocataires exploser de plus de 15 % sur la période. Ce nombre croissant de bénéficiaires a alourdi considérablement la charge des agents. Malgré tout, la CAF de Gironde remplit les objectifs de la convention d'objectifs et de gestion (COG), en termes d'efficience, de gestion et de ressources humaines, permettant la réalisation d'économies substantielles en matière de charges salariales (de l'ordre de moins 15 %). L'application de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant sur les mesures d'urgence économiques et sociales, et son succès indéniable dont se réjouit Mme la députée, a réclamé une organisation et une adaptation rapides des salariés de la CAF de Gironde afin d'absorber ce surcroît de travail : jusqu'à 10 000 appels par jour (4 000 habituellement), nombre de dossiers multiplié par deux (jusqu'à 29 000 pièces par jour tandis que la capacité de traitement maximum est de 15 000 pièces par jour) et 17 000 demandes de prime d'activité ont été enregistrées. La situation va vraisemblablement perdurer dans les mois à venir tant est populaire cette mesure phare pour les Français. Parallèlement, la prime exceptionnelle de fin d'année a également été plébiscitée par les employeurs. Basée sur le volontariat, elle a séduit près de 70 % des entreprises. Salariés de droit privé, les agents de la CAF Gironde la réclament aujourd'hui considérant que la caisse en a les capacités financières d'une part (excédent budgétaire), et que les conditions de travail de leurs salariés depuis plusieurs mois justifieraient, à tout le moins, une reconnaissance. Ils sont soutenus en cela par leur direction tandis que la MNC33 (mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale) la leur refuse. Or il semblerait que d'autres caisses départementales ont obtenu gain de cause. Un certain nombre de salariés sont aujourd'hui en grève et une interruption de services avec la fermeture totale de l'accueil est annoncée à compter du 4 mars jusqu'au 12 avril 2019, au détriment des bénéficiaires. Elle lui demande qu'une attention particulière soit portée aux salariés de la CAF de la Gironde qui ont à traiter avec un territoire aux singularités prégnantes, dont témoigne la cristallisation du mouvement des « Gilets jaunes » à Bordeaux. Cette attention pourrait se traduire également par un renfort temporaire pour faire face à cet afflux exceptionnel, en attendant que la réorganisation et la dématérialisation soient effectives, afin de garantir le service aux usagers dans les mois qui viennent. – **Question signalée.**

**Réponse.** – Pour répondre à l'urgence économique et sociale, des mesures visant à soutenir le pouvoir d'achat des plus modestes ont été mises en place à la suite des annonces du Président de la République de décembre 2018. Parmi celles-ci, la revalorisation de la prime d'activité traduit l'engagement présidentiel que le salaire d'un travailleur au Smic augmente de 100 euros par mois dès 2019. Les caisses d'allocations familiales (CAF), qui gèrent la prime d'activité, sont la cheville ouvrière de la réussite de cet engagement et leur mobilisation a été extrêmement forte en ce début d'année 2019. S'agissant de la CAF de Gironde, la qualité de service a été au rendez-vous tout au long de l'année 2018 et a connu quelques difficultés en début d'année 2019, à l'instar d'autres organismes de la branche famille, du fait de l'augmentation massive de demandes de primes d'activité. Ainsi, pour faire face à ce surcroît d'activité, 7,5 M€ ont été attribués à la branche afin de financer des renforts en personnel ou des heures supplémentaires. Par ailleurs, l'Union des caisses de sécurité sociale (UCANSS) a négocié pour le compte de l'ensemble des organismes de sécurité sociale, une prime dite « bas salaires » d'un montant de 200 € nets qui vise environ un quart des salariés des organismes. Cette prime devait être mise en paiement en avril 2019.

*Sang et organes humains**Indemnisation systématique du don de plasma préconisée par la Cour des comptes*

**17560.** – 5 mars 2019. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le rapport public annuel 2019 de la Cour des comptes qui recommande l'indemnisation systématique du don de plasma par aphérèse et le relèvement du plafond d'indemnisation des donneurs. S'il est indispensable d'inciter les citoyens à donner leur sang, ainsi que les plaquettes et le plasma pour couvrir les besoins des malades et des victimes d'accidents, cette recommandation va pourtant à l'encontre du modèle français fondé sur un don éthique, dont les quatre principes sont le bénévolat, l'anonymat, le volontariat et le non-profit. Très attaché au maintien de ce modèle, il souhaite savoir si le Gouvernement entend suivre les recommandations de la Cour des comptes concernant la filière du sang en France ou s'il choisira de sauvegarder l'éthique transfusionnelle dans le pays.

*Réponse.* – Le ministère des solidarités et de la santé est très attaché au maintien de l'éthique du don, à savoir le volontariat, l'anonymat et l'absence de profit. Ces principes sont très fortement ancrés chez les donateurs bénévoles, et fondent leur engagement individuel au profit de la communauté. La défense de ce modèle éthique conduit à rejeter tout modèle visant à rémunérer le donneur de produit ou élément du corps humain. En revanche, il existe d'ores et déjà un dédommagement des donateurs pour les éventuels frais exposés pour le trajet ou le temps passé, notamment dans le cadre de la procédure d'aphérèse. Le fonctionnement du don par aphérèse ainsi organisé convient aux donateurs et répond à leur volonté de réaliser une action altruiste. Si une évolution de ce dispositif s'avérait souhaitable au regard des besoins en plasma, elle supposerait en premier lieu de recueillir leur avis.

*Professions de santé**Formation masso-kinésithérapie, PACES et loi santé*

**17982.** – 19 mars 2019. – M. Adrien Morenas attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur une disposition de l'actuel projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé qui prévoit une réforme de la première année commune aux études de santé dite PACES. En effet, jusqu'à présent, les étudiants intégrant un institut de formation en masso-kinésithérapie (IFMK) y accédaient par le biais de la PACES. Il s'agit d'un processus de recrutement qui est en place depuis 1987 et reconnu par un arrêté du 16 juin 2015. Profession qui réalise plus de 2 millions d'actes quotidiens auprès des patients : les masseurs-kinésithérapeutes sont un rouage clé du système de santé. Avec la fusion de la PACES, quel nouvel avenir sera mis en place pour ces derniers ? Alors qu'il est impératif de former davantage de professionnels de santé pour garantir l'accès aux soins partout sur le territoire, il serait nécessaire et pertinent d'intégrer la masso-kinésithérapie à la réforme des études de santé pour renforcer l'interdisciplinarité et développer une véritable filière universitaire comme c'est déjà le cas dans le présent projet de loi pour les autres professions de la PACES. Pourquoi vouloir changer un système qui marche et qui a fait ses preuves ? Il souhaite donc savoir quel est l'avenir réservé aux masseurs-kinésithérapeutes dans le cadre du projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé.

*Réponse.* – Les études en masso-kinésithérapie qui s'organisent aujourd'hui en une première année universitaire (PACES ou première année de licences sciences et techniques des activités physiques et sportives ou sciences, technologies, santé) suivie d'une formation en quatre années en institut n'ont pas vocation à être modifiées par la réforme en cours sur les modalités d'accès aux études médicales. Toutefois, cette réforme, bien que n'ayant pas d'impact sur les modalités d'admission en masso-kinésithérapie justifiant l'intervention de dispositions législatives, va cependant nécessiter la mise en place de concertations locales dans les universités dont l'objectif sera de créer un parcours de formation cohérent avec le projet et les enseignements de cette formation afin de préparer au mieux les étudiants à leur entrée en institut.

*Établissements de santé**Situation alarmante du CHIVA (Ariège)*

**18106.** – 26 mars 2019. – Mme Bénédicte Taurine interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation alarmante du centre hospitalier intercommunal des vallées de l'Ariège (CHIVA) et pour cela, détaille l'historique des trois dernières années que le personnel soignant lui a fait remonter. Le CHIVA avait pour mission d'accompagner, dans le cadre des groupements hospitalier de territoire (GHT), quatre petits hôpitaux de proximité : Jules Rousse à Tarascon, Saint-Louis à Ax-les-Thermes, le centre hospitalier Ariège-Couserans à Saint-Girons et le centre hospitalier du pays d'Olmes (CHPO) à Lavelanet. Pour autant, en septembre 2017, une

première série de fermetures de lits a lieu : 15 lits en hépato-gastrologie, conséquence de la fusion des services de chirurgie viscérale et des lits de gastro-entérologie et 20 lits en médecine générale au profit du court séjour gériatrique. Le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le CHIVA et le CHPO fusionnent sans que la direction organise l'élection de la commission médicale d'établissement (CME). Ceci constitue une transgression de l'article R. 6141-13 du code de la santé publique dont la ministre est pourtant la « garante ». De plus, dès janvier 2018, l'expertise risques psychosociaux (RPS) mandatée par le CHSCT, révèle 32 situations personnelles évoquant des idées suicidaires en lien avec le travail. Par ailleurs, le CHIVA est le premier employeur d'Ariège avec 1 600 agents dont 400 contractuels précaires (25 %), et des milliers d'emplois induits, il est aussi un poumon économique du département. De manière générale, la direction du CHIVA reste sourde aux demandes des médecins, notamment ceux portant des projets développeurs d'activités dans différentes spécialités, provoquant plusieurs départs. Ces départs contraints auraient participé à la fermeture de la neurologie, la diabétologie, l'ophtalmologie et l'infectiologie, augmentant ainsi une désertification médicale déjà insupportable pour la population. L'absence de dialogue social et les décisions prises unilatéralement par le directeur sont le quotidien du CHIVA, comme par exemple le blocage du réseau de diffusion informatique générale entre médecins, générant un conflit important opposant le directeur à la communauté médicale de territoire. En 2019, le personnel soignant comptabilise 54 suppressions de lits dans plusieurs services (pneumologie, neurologie, cardiologie, etc.). Par ailleurs, le personnel soignant tient à souligner qu'il y a eu 30 lits de l'unité de soins de longue durée (USLD) du CH Tarascon transférés vers l'EHPAD de Bellissen. À ce jour, l'ARS n'a pas transmis l'autorisation de ce transfert d'activité sur le site de Bellissen. En conséquence, cette décision unilatérale d'un nouveau « capacitaire » en l'absence de réunion d'information constructive avec la direction et en ne respectant pas les règles du dialogue social, a enflammé l'ensemble des personnels, des usagers et des élus quant à une nouvelle suppression de lits d'hospitalisation pour satisfaire le plan de retour à l'équilibre (PRE) imposé par l'ARS. L'ensemble des acteurs et actrices du territoire ariégeois appelle à une reconsidération des besoins de la population et l'arrêt d'une gestion managériale et budgétaire qui démantèle le service public hospitalier, mettant en danger la population et en particulier les personnes plus fragiles. En cela, des mesures fortes sont attendues. Elle lui demande si elle compte effacer la dette du CHIVA, financer un quatrième bâtiment à visée gériatrique, imposer la mise sous statut immédiate des contractuels et développer les spécialités médicales dont la population a besoin pour naître, vivre, travailler et se soigner.

6196

*Réponse.* – Les derniers exercices budgétaires du centre hospitalier intercommunal des vallées de l'Ariège (CHIVA) se sont soldés par des déficits. L'encours de sa dette est relativement élevé mais s'explique par l'opération de reconstruction qui a été menée. Depuis son arrivée, la direction du CHIVA a mis en place les mesures nécessaires pour désengager l'établissement des emprunts structurés à risque qui avaient été contractés. L'établissement est par ailleurs très soutenu par l'agence régionale de santé (ARS) d'Occitanie : - Entre 2014 et 2018, pas moins de 8,8 millions d'euros ont été délégués au CHIVA pour des accompagnements financiers ponctuels ou des aides à la trésorerie, - L'ARS participe au projet de reconstruction du site de Lavelanet à hauteur de 4 millions d'euros. Pour le redressement de sa trajectoire, le CHIVA dispose d'atouts importants : Ses locaux sur le site de Saint Jean de Verges sont de construction récente (année 2000), résultant de la fusion des hôpitaux de Foix et Pamiers. La qualité architecturale, l'ergonomie fonctionnelle et le bon état global de conservation des bâtiments du site de St Jean de Verges doivent être soulignés. La direction du CHIVA fait l'analyse qu'au regard de l'activité actuelle réalisée sur le site de St Jean de Verges, et de son évolution prévisible, du fait notamment du virage ambulatoire, les projets engagés ne nécessitent pas la construction d'un bâtiment nouveau, mais qu'ils sont à intégrer dans une refonte globale du capacitaire aujourd'hui à l'étude. La réorganisation des locaux existants permettra d'accueillir ces activités sur le même site avec des conditions d'accueil de grande qualité et une organisation efficiente. En revanche, le CHIVA doit mener une opération importante de construction concernant le site de Lavelanet. Cet investissement est jugé prioritaire par l'ARS. Ce site pourrait correspondre au nouveau dispositif « hôpital de proximité » - Le CHIVA dispose d'une densité médicale supérieure à la moyenne régionale pour des établissements comparables. En réalité, la difficulté identifiée en Ariège est liée à la situation extrêmement déficitaire en spécialistes de la médecine de ville (présence en libéral de deux pédiatres, un diabétologue, un dermatologue, peu de cardiologues et de psychiatres). De ce fait, le CHIVA et le Centre hospitalier Ariège Couserans doivent assumer, pour des raisons de santé publique, une fonction substitutive pour ces spécialités. Parallèlement, la direction mène une politique de fidélisation du personnel et de sécurisation de l'emploi avec l'organisation de concours afin de pourvoir les postes de titulaires et des transformations de CDD en CDI. Ainsi, le nombre de titulaires devrait se stabiliser en 2019 et recommencer à augmenter en 2020. A noter que les effectifs du CHIVA ont connu une grande stabilité entre 2014 et 2018 et que l'augmentation du nombre de contractuels a permis d'accompagner la mise œuvre d'un plan de retour à l'équilibre mais aussi la suppression des contrats aidés par le gouvernement et compenser un absentéisme important. La problématique de la démographie médicale

(généraliste ou spécialiste) est une grande préoccupation au niveau local pour les différents acteurs que sont le conseil départemental de l'ordre des médecins, le conseil départemental, les élus et l'ARS Occitanie. Le déploiement de maisons pluri professionnelles de santé (MSP) dans le département est mené depuis de nombreuses années. A ce jour, 10 MSP sont labellisées et en fonctionnement. Une MSP multi sites est en réflexion bien avancée pour la mise en place d'une communauté professionnelle de territoire de santé (CPTS) dans les prochains mois. Pour pallier ce manque de médecins spécialistes, des praticiens hospitalo-universitaires viennent en renfort sur le CHIVA tant que la situation en libéral ne se sera pas améliorée. La présence de la compétence médicale au sens large au sein du CHIVA est un objectif prioritaire du directeur et du président de la commission médicale d'établissement du CHIVA. Des échanges réguliers sur cette problématique sont organisés avec le directeur général du CHU de Toulouse.

### *Retraites : généralités*

#### *Modalités de calcul des droits à la retraite pour les carrières à l'étranger*

**18206.** – 26 mars 2019. – **Mme Amélia Lakrafi** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions du cumul des droits à la retraite des citoyens ayant cotisé, au cours de leur carrière, dans plusieurs pays disposant d'une convention de sécurité sociale avec la France. En l'état du droit en effet, il semblerait que la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) ne puisse prendre en compte de manière simultanée les trimestres cotisés dans différents pays, le champ d'application des conventions bilatérales ne permettant pas d'inclure un pays tiers. Concrètement, cela signifie que les droits à la retraite des personnes se trouvant dans ce cas de figure sont d'emblée amputés d'une partie des années pourtant travaillées. À titre d'exemple, pour une personne ayant travaillé 2 ans en France, 20 ans au Gabon et 20 ans en Belgique, la CNAV ne retiendra que 23 années de travail effectif. Des carrières pourtant complètes en termes d'annuités donnent ainsi lieu à un calcul de droit à taux réduit. Cette situation est légitimement vécue par les intéressés comme une véritable injustice, d'autant que l'information sur l'impossibilité de cumuler les trimestres effectués dans différents pays demeure défailante et méconnue. Les assurés concernés ne le réalisent à ce titre, le plus souvent, qu'au moment du départ à la retraite, ce qui est de nature à remettre soudainement en cause leur projet de vie. Dans ce contexte et sans méconnaître les obstacles juridiques qui se posent à l'heure actuelle, elle souhaiterait avoir connaissance des moyens qui pourraient être mis en œuvre pour mieux accompagner ces situations et renforcer l'information, *a priori*, à destination des travailleurs cotisant à l'étranger.

**Réponse.** – Il convient de rappeler que, sauf accord international dûment ratifié, le système national de sécurité sociale est régi par un principe de territorialité. En matière d'assurance retraite, ce principe se manifeste par le fait que chaque Etat comptabilise les périodes ayant donné lieu à cotisation, ou assimilées, sous l'empire de sa propre législation. S'il est effectivement possible de déroger au principe de territorialité par le biais d'accords internationaux, il convient d'insister sur le fait que cela ne peut se faire que dans le cadre d'un champ matériel et personnel limitativement défini par les signataires de la convention. Ce champ s'impose aux Parties à l'Accord. Les conventions bilatérales de sécurité sociale, qui permettent la totalisation pour la retraite des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un autre Etat avec celles qui ont donné lieu à cotisation auprès d'un régime français, définissent ainsi elles-mêmes les conditions et limitations dans lesquelles doivent s'appliquer les dispositions conventionnelles. Ainsi, toute période d'assurance qui n'entre pas dans le champ personnel et matériel de la convention ne peut juridiquement donner lieu à une totalisation. La France ne peut, par ailleurs, choisir de s'en affranchir de façon unilatérale. La prise en compte de périodes d'activité réalisées à l'étranger dans le cadre d'un accord bilatéral représente nécessairement un surcoût potentiel pour chacun des régimes coordonnés attribuant une pension à un assuré, raison pour laquelle cet aspect financier entre en ligne de compte dans la négociation bilatérale. La coordination de législations de sécurité sociale n'est considérée comme acceptable que parce qu'elle repose sur un principe de réciprocité, les ressortissants de chaque Etat étant traités à égalité et les coûts induits pour chaque système national ayant été considérés comme soutenables par les deux Parties. Dans cette perspective, l'intégration d'autres régimes étrangers, sans qu'elle soit prévue par la convention, serait contraire à la logique de réciprocité et d'équilibre des charges entre les Etats signataires. La France ne peut, de ce fait, décider unilatéralement d'étendre le champ d'une convention bilatérale à d'autres Etats que le pays signataire. Néanmoins, la France a négocié ou renégocié des conventions bilatérales permettant la prise en compte de périodes d'assurance accomplies sous l'empire d'autres conventions bilatérales. Il s'agit des conventions passées avec le Maroc, la Tunisie, l'Inde, le Brésil, l'Uruguay et le Canada. Concrètement, cela signifie que sont prises en compte les périodes d'assurance accomplies dans un Etat tiers dès lors que celui-ci a passé une convention bilatérale avec la France et une convention bilatérale avec le pays partenaire. Quoi qu'il en soit, les périodes acquises à l'étranger non prises en compte par le régime français ne sont pas perdues. Elles demeurent totalisées par le régime étranger

coordonné avec les périodes françaises ou bien avec un autre régime étranger si les deux Etats ont un accord de sécurité sociale. Enfin, une information complète, détaillée et actualisée est disponible sur le site du centre des liaisons européenne et internationale de sécurité sociale (CLEISS) : [www.cleiss.fr](http://www.cleiss.fr), qui recense l'ensemble des conventions passées par la France en matière de sécurité sociale et en explicite les dispositions.

### *Établissements de santé*

#### *Hôpitaux en Région Centre-Val-de-Loire - CHR et CHU*

**18328.** – 2 avril 2019. – Mme Marianne Dubois attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la faiblesse des hôpitaux en région Centre-Val-de-Loire. Le projet de loi sur l'organisation et la transformation du système de santé porte sur le développement de l'offre hospitalière de proximité, ouverte sur la ville et le secteur médico-social avec l'objectif de renforcer la gradation des soins et l'article 8 traite des hôpitaux de proximité en associant les professionnels de ville à leur gouvernance. Toutefois, dans son rapport de décembre 2017, la Cour des comptes mettait en exergue une autre difficulté. Ainsi, elle ne s'opposait pas à toute nouvelle création de CHU en France. Bien au contraire, il est indiqué que « la Cour ne propose pas de remettre en cause la structuration actuelle des trente CHU » mais déplore que « les disparités ne font pas l'objet d'actions correctrices fortes de la part des pouvoirs publics ». Or la région Centre-Val-de-Loire est la seule région à n'avoir qu'un seul centre hospitalier universitaire. Sa capitale régionale, Orléans, est la seule métropole qui ne possède pas de CHU. Elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de transformer le Centre hospitalier régional de la métropole et capitale régionale, Orléans, en Centre hospitalier universitaire.

*Réponse.* – Les centres hospitaliers universitaires (CHU) ont été créés par l'ordonnance du 30 décembre 1958. Ce texte prévoit que dans les villes sièges de faculté de médecine ou de facultés mixtes de médecine et pharmacie, les facultés et les centres hospitaliers organisent conjointement l'ensemble de leurs services en centres de soins, d'enseignement et de recherche. Ces centres prennent le nom de CHU. La notion de CHU implique une masse critique d'enseignants chercheurs, d'unité de recherche, d'activité d'enseignement et de soins d'excellence. La ville d'Orléans ne dispose pas d'une faculté de médecine. En outre, le Centre hospitalier régional n'offre pas aujourd'hui une masse d'enseignants chercheurs ni d'activité de recherche biomédicale suffisants pour prétendre à la dimension universitaire. Le CHU de Tours est considéré comme l'établissement universitaire pour l'ensemble de la région Centre-Val de Loire. Des étudiants en médecine de 2ème et 3ème cycle sont envoyés en stage à Orléans dès lors que l'encadrement par des praticiens hospitaliers avec notamment valences universitaires (chefs de clinique, maîtres de conférences et professeurs des universités) est suffisant pour garantir la qualité de la formation. Par ailleurs, dans le cadre de la réforme du 1er cycle, l'université d'Orléans peut se positionner pour offrir une licence avec une mineure en santé et conventionner avec l'université et le CHU de Tours. Le référé de la Cour des Comptes sur le devenir des CHU paru en 2019 insiste davantage sur l'intérêt de regrouper les CHU en une dizaine de réseaux et de favoriser les coopérations avec des centres hospitaliers. Plutôt que de créer un 33ème CHU, il convient donc de renforcer les synergies entre le CHU de Tours et le CHR d'Orléans.

6198

### *Fin de vie et soins palliatifs*

#### *Chiffre des euthanasies clandestines en France*

**18617.** – 9 avril 2019. – M. Xavier Breton attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le chiffre avancé de 4 000 euthanasies clandestines en France. S'appuyant sur de tels chiffres, un médecin belge intervenant en novembre 2018 devant « le groupe fin de vie » a mis en cause le système français, et a affirmé que la législation belge remédierait aux dérives en la matière. Ce chiffre est tiré d'une étude de l'INED datant de 2010. Or si l'on prend connaissance de l'intégralité de l'étude, on lit que, parmi les décisions médicales en fin de vie, seules 0,2 % sont pratiquées en administrant délibérément une substance pour mettre fin à la vie, ce qui représente 11 cas (encadré n° 3 de l'étude). Rapporté au nombre de décès en France en 2009 (548 500 selon l'INSEE), on compterait donc 1 097 euthanasies clandestines pratiquées en 2009, soit quatre fois moins que le chiffre avancé. Les défenseurs de l'euthanasie estiment que sa légalisation en Belgique aurait mis fin aux situations clandestines. Une étude menée en Belgique soulignait que le nombre d'euthanasies clandestines est le triple du nombre d'euthanasies clandestines en France malgré la légalisation de la pratique : 1,8 % des décès contre 0,6 % en France. Si l'on retient l'administration d'une substance dans le but de donner la mort (0,2 %), elles seraient même neuf fois supérieures (sources : E Chambaere K, Bilsen J, Cohen J, Onwuteaka-Philipsen BD, Mortier F, Deliens L. *Physician-assisted deaths under the euthanasia law in Belgium : a population-based survey.* CMAJ. 182(9): 895-901. 2010. Cohen J, Van Wesemael Y, Smets T, Bilsen J, Deliens L. *Cultural differences affecting euthanasia practice in Belgium: one law but different attitudes and practices in Flanders and Wallonia.* Soc Sci Med. 75(5): 845-53. 2012 ).

Cette étude souligne encore que la décision d'euthanasie n'avait même pas été discutée avec 25 % des personnes euthanasiées. La commission de contrôle, qui n'a aucun moyen de vérifier les déclarations qu'elle reçoit, apparaît « inefficace ». Elle-même considère qu'il est impossible d'évaluer « la proportion du nombre d'euthanasies déclarées par rapport au nombre d'euthanasies réellement pratiquées » (source : Rapport 2014-2015 de la CFCEE aux chambres législatives, p. 18), mais une étude publiée dans la revue *The Lancet*, considère qu'une euthanasie sur deux seulement serait déclarée. Par ailleurs, concernant les cas douteux, le Pr Wim Distelmans déclarait : « Les médecins ne les déclarent pas, alors on ne les contrôle pas » - Complément d'enquête : (source : « Santé, GPA, vieillesse : quand l'homme défie la nature »). Aussi, il lui demande les chiffres du ministère en matière d'euthanasie et ce qui est envisagé pour y mettre un terme.

*Réponse.* – La loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie a pour vocation de mieux répondre à la demande du patient de mourir dans la dignité par une meilleure prise en charge de la souffrance, de conforter la place de la volonté du patient dans le processus décisionnel et d'améliorer l'accès et l'utilisation des directives anticipées. Elle affirme, en plus, l'interdiction de l'obstination déraisonnable et le droit pour un patient atteint d'une maladie grave et incurable à une sédation profonde et continue maintenue jusqu'au décès dans des circonstances bien précises. Le législateur n'a pas souhaité autoriser l'euthanasie ou le suicide assisté en France. Aucune base de données ne permet donc de produire une estimation fiable d'une pratique qui serait par nature cachée. Les données disponibles sur la fin de vie en France sont mises à disposition par le Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie accessibles sur son site internet : [https://www.parlons-fin-de-vie.fr/wp-content/uploads/2018/10/Atlas\\_Soins\\_Palliatifs\\_Fin\\_de\\_Vie\\_en\\_France.pdf](https://www.parlons-fin-de-vie.fr/wp-content/uploads/2018/10/Atlas_Soins_Palliatifs_Fin_de_Vie_en_France.pdf)

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Installation de défibrillateurs externes dans les lieux publics*

**19435.** – 7 mai 2019. – **Mme Catherine Osson** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place souhaitable d'une progressivité dans l'application de la réglementation relative à l'installation de défibrillateurs externes dans les lieux publics. En effet, ce décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 publié au *Journal officiel* du 21 décembre 2018 rend l'installation de défibrillateurs automatisés externes (DAE) obligatoire dans les établissements recevant du public (ERP). Toutes les catégories d'ERP sont concernées et doivent installer ce matériel en fonction de l'échéancier suivant : au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les ERP de catégorie 1 à 3 ; au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les ERP de catégorie 4 ; au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les ERP de catégorie 5. Il est incontestable que le déploiement de ces équipements dans les établissements recevant du public est un progrès majeur pour la santé publique, nul n'ignore qu'en cas d'un arrêt cardio-vasculaire, chaque minute sans prise en charge réduit significativement les chances de survie pour les victimes et accroît le risque de conséquences lourdes quand bien même la victime survivrait. Aussi, la multiplication des DAE est-elle à promouvoir et leur maintenance est-elle à surveiller étroitement (patches périmés, batteries hors services, piles non remplacées), car elle est la condition du bon état de fonctionnement et donc de la parfaite opérationnalité en cas de besoin. Mais pour les communes, ces équipements représentent un coût significatif, qu'il faut multiplier par le nombre d'ERP dont elles sont propriétaires. Ainsi, l'investissement peut devenir très important pour les collectivités qui doivent se conformer à l'échéance de la première phase au 1<sup>er</sup> janvier 2020, surtout pour les communes aux ressources les plus modestes ; c'est d'autant plus à prendre en considération que, comme l'ont souligné plusieurs rapports de la cour ou des chambres régionales des comptes, ce sont souvent les communes populaires, aux ressources les plus faibles, qui se sont attachées à développer des équipements sociaux (et donc des bâtiments publics) visant à répondre aux besoins de leur population, et ce faisant ont donc développé des lieux culturels, sportifs, associatifs nombreux qui sont autant d'ERP nécessitant donc, selon les termes du décret n° 2018-1186, d'être équipés d'un DAE au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2020, ce qui peut être une lourde charge (sur un calendrier court) pour leurs capacités budgétaires. Voilà pourquoi, sans nier l'importance de la démarche de santé publique que porte ce décret, elle lui demande si ne pourraient être envisagés des adaptations au dit décret, visant à réviser les échéances prescrites, et notamment à proposer un allongement des délais rendant obligatoire l'installation du DAE dans les ERP. Elle lui demande s'il pourrait être décidée une progressivité pluriannuelle de déploiement privilégiant, par exemple, le critère de la taille du bâtiment en question, et donc du nombre de personnes susceptibles d'être reçues en ces locaux.

*Réponse.* – L'accès rapide pour toute personne à un défibrillateur automatisé externe (DAE) est une préoccupation constante du ministère des solidarités et de la santé. L'installation de défibrillateurs automatisés externes au sein des établissements recevant du public (ERP), modulée selon la catégorie et la capacité d'accueil de personnes,

présente un intérêt considérable en termes de santé publique. Il est en effet estimé qu'un nombre important de décès (de 5 000 à 10 000 sur un total annuel de 50 000 décès par arrêt cardiaque) pourrait être évité si les victimes d'arrêt cardiaque bénéficiaient rapidement d'un massage cardiaque et de l'utilisation d'un DAE. Chaque minute perdue fait perdre 10% de chance de survie à la personne en arrêt cardiaque. L'objectif est donc de favoriser un maillage pertinent et une couverture optimale du territoire en équipant les espaces dans lesquels les arrêts cardiaques sont les plus fréquents sur la base des recommandations de l'Académie nationale de médecine et du Conseil français de réanimation cardio-pulmonaire. Le décret du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes a pour objet de préciser l'obligation faite aux ERP de s'équiper d'un défibrillateur en application des articles L. 123-5 et L. 123-6 du code de la construction et de l'habitation. Ce décret prévoit un délai d'installation en fonction de la catégorie de l'établissement pour permettre aux collectivités territoriales et autres propriétaires d'échelonner l'acquisition des DAE dans les établissements non déjà équipés. Pour rappel, les ERP devant s'équiper d'un DAE au 1<sup>er</sup> janvier 2020 sont des établissements accueillant plus de 700 personnes ce qui les place dans les lieux à risque important de survenue d'un arrêt cardiaque. De plus, seuls quelques ERP de catégorie 5 (établissements où l'effectif du public est inférieur aux seuils d'assujettissements) sont soumis à cette obligation au vu du risque particulier de survenue d'un arrêt cardiaque. Par ailleurs, le décret permet la mutualisation du DAE entre plusieurs ERP dans la mesure où ils sont situés soit sur un même site géographique soit sont placés sous une direction commune. Ces dispositions ont vocation à restreindre la charge induite sur les propriétaires d'ERP non équipés auparavant. La formation aux gestes de premiers secours et l'amélioration de l'accès aux défibrillateurs automatisés externes par leur mise à disposition, partout sur le territoire national, notamment dans les établissements recevant du public sont inscrites dans le Plan National de Santé Publique « priorité prévention » en déclinaison de la stratégie nationale de santé. La mobilisation de tous les acteurs pour cette action de santé publique permettra de sauver plus de vies.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Formation aux premiers secours*

**19610.** – 14 mai 2019. – Mme Catherine Osson interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'accélération souhaitable des actions de formation aux gestes de premiers secours, et pas seulement en milieu scolaire. En effet, le décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 publié au *Journal officiel* du 21 décembre 2018 rend l'installation de défibrillateurs automatisés externes (DAE) obligatoires dans les établissements recevant du public (ERP). Toutes les catégories d'ERP sont concernées et doivent installer ce matériel en fonction de l'échéancier suivant : au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les ERP de catégorie 1 à 3 ; au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les ERP de catégorie 4 ; au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les ERP de catégorie 5. Chacun sait que dans le cas d'un arrêt cardio-vasculaire, chaque minute sans intervention compte pour la survie des victimes, comme pour les risques de séquelles ; de même la qualité et la justesse de l'intervention prodiguée sont essentielles. Ainsi, s'il est évidemment fondamentalement utile de déployer des défibrillateurs automatisés externes dans les bâtiments recevant du public, il convient de ne pas oublier que l'utilisation de cet appareil vient en soutien d'un geste primordial à mettre en œuvre immédiatement dans cette situation, le massage cardiaque. La présence d'un DAE à proximité ne dispense pas de pratiquer un tel massage. Or, d'après la Fédération française de cardiologie, moins de 20 % des témoins d'un accident cardio-vasculaire sont formés aux gestes de premiers secours. Une telle formation, de bon niveau, est d'autant plus indispensable que même avec un DAE à portée de main, dans une situation de *stress* comme peut l'être celle de sauver en urgence la vie d'une personne, en dépit de sa bonne volonté l'intervenant qui le souhaite peut avoir, s'il ne maîtrise qu'imparfaitement les gestes utiles, des difficultés à être efficace. Dans nombre de pays d'Europe, notamment au Danemark, ces types de formation sont largement mises en œuvre et très soutenues par les pouvoirs publics. Elle lui demande donc si parallèlement à ses prescriptions de déploiement des DAE, le Gouvernement compte accentuer l'efficacité de son action en généralisant des campagnes de formation aux gestes de premiers secours, selon le schéma recommandé par les experts de la santé publique : massage cardiaque et appel des secours et défibrillateur.

**Réponse.** – L'apprentissage des gestes de premiers secours et la démarche visant à former 80% de la population est une préoccupation constante du ministère chargé de la santé qui est pleinement impliqué dans cette démarche au côté du ministère de l'intérieur. À ce titre, la formation aux gestes de premiers secours et l'amélioration de l'accès aux défibrillateurs automatisés externes par leur mise à disposition, partout sur le territoire national, notamment dans les établissements recevant du public sont inscrites dans le Plan National de Santé Publique rebaptisé « priorité prévention » en déclinaison de la stratégie nationale de santé. L'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » confirme la volonté du ministère des solidarités et de la santé et du ministère de l'intérieur de renforcer la formation de la population pour permettre au plus grand nombre de

citoyens de devenir le premier maillon de la chaîne des secours et ainsi de préserver l'intégrité physique d'une victime en attendant les secours organisés et les équipes médicales du SAMU. En complément, le ministère chargé de la santé a été à l'initiative de la promotion de la défibrillation précoce associée aux gestes de premiers secours dans l'arrêt cardiaque. À ce titre, le décret n° 2007-705 du 4 mai 2007 relatif à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes (DAE) par des personnes non médecins et modifiant le code de la santé publique a largement contribué à la diffusion d'un parc de DAE « grand public » en permettant à toute personne, même non médecin, d'utiliser un DAE pour une victime d'un arrêt cardiaque. La loi n° 2018-527 du 28 juin 2018 relative au défibrillateur cardiaque et ses décrets d'application vont permettre de faciliter l'accessibilité à ces dispositifs médicaux. Un tel dispositif couplé au renforcement de l'apprentissage des gestes de premiers secours permettra de sauver de nombreuses vies.

### *Maladies*

#### *Mesures de prévention prévues face à l'implantation du moustique tigre*

**19734.** – 21 mai 2019. – M. Raphaël Gauvain attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les mesures de prévention prévues face aux risques présentés par l'implantation du moustique tigre. Le site web spécialisé [vigilance-moustiques.com](http://vigilance-moustiques.com) vient de publier sa carte 2019 sur la présence du moustique tigre. La Saône-et-Loire est une nouvelle fois en vigilance rouge, comme 51 autres départements. Au total, plus de 37 millions de personnes y sont exposées, soit 57 % de la population métropolitaine. Le moustique tigre pouvant transmettre plusieurs maladies, comme le chikungunya, la dengue ou le zika, il souhaite savoir quelles mesures sont prises pour sensibiliser la population aux risques sanitaires présentés par l'implantation de cette espèce.

*Réponse.* – Le moustique tigre *Aedes albopictus* est effectivement présent sur 51 départements de métropole début 2019. Néanmoins, le plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ne fait pas référence à des niveaux de vigilance « rouge ». En effet, ce classement relève d'opérateurs internet privés dont les propos ne sont pas validés par les instances officielles. Une surveillance de la présence de ces moustiques est mise en place en France métropolitaine afin de détecter l'extension de leur implantation et de la limiter. La connaissance des zones d'implantation de ce moustique permet aux agences régionales de santé (ARS) d'y exercer une surveillance épidémiologique et de déclencher les actions de lutte antivectorielle autour des malades virémiques. Des actions de communications sont mises en place par les ARS pour sensibiliser la population dans le cadre des plans régionaux de santé et pour les communes dans le cadre de contrats locaux de santé. Cependant au vu de l'extension de la zone colonisée et de l'augmentation du risque d'épidémies d'arboviroses en France métropolitaine, le ministère de la santé a souhaité renforcer la cohérence du dispositif de prévention des maladies vectorielles à travers le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019. Ce décret permet d'adapter les modalités de prévention des maladies transmises par les insectes et leurs financements en les confiant aux ARS et aux préfets. Ce nouveau dispositif réglementaire qui concentrera l'action de l'Etat sur la prévention des épidémies et leur gestion en cas d'urgence, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour la plupart des départements et le 1<sup>er</sup> janvier 2023 en Guyane et en Martinique, en raison de l'organisation particulière de la lutte antivectorielle dans ces départements. La lutte contre les nuisances générées par les moustiques, y compris contre la nuisance apportée par les moustiques vecteurs *Aedes albopictus*, continuera d'être gérée par les collectivités locales, principalement les départements, en lien avec les opérateurs publics de démoustication, selon les modalités prévues par la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques. Les maires pourront également participer à cette lutte dans le cadre de leurs pouvoirs de police qui ont été précisés dans un nouvel article du code de la santé publique, l'article R. 1331-13.

### *Professions de santé*

#### *Rencontre avec le collectif inter-urgences*

**19772.** – 21 mai 2019. – Mme Caroline Fiat interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé concernant la prise en compte du personnel soignant travaillant dès les services d'urgences. Depuis le 15 avril 2019, des paramédicaux des services d'urgence se mettent en grève dans toute la France. À l'heure actuelle plus de 44 hôpitaux sont concernés. Ils dénoncent des conditions de travail de plus en plus difficiles : un manque de personnel, un manque de moyens matériels et une rémunération trop faible au vu des risques pris. Le collectif inter-urgences, un regroupement de paramédicaux de toute la France, sans étiquette syndicale, a rencontré le 7 mai 2019 deux députés de la majorité, M. Véran et M. Mesnier, qui leur ont promis un rendez-vous avec le

cabinet de Mme la ministre, par l'intermédiaire de son directeur adjoint. Leur demande reste à ce jour sans réponse. C'est pourquoi elle l'invite à rencontrer au plus vite ces personnels soignants, au plus proches des patients, et à échanger directement avec eux sur leurs inquiétudes. Elle lui demande quand elle les recevra.

*Réponse.* – Le 14 juin 2019, la ministre des solidarités et de la santé, a installé la mission de refondation des services d'urgences avec pour objectif de construire une nouvelle stratégie d'ensemble d'évolution des services d'urgence. Le président du Conseil national de l'urgence hospitalière, le Pr. Pierre Carli et le député Thomas Mesnier ont été missionnés. La mission devra permettre : - d'objectiver la situation actuelle en fonction des différents niveaux d'activité des structures des urgences, de leurs difficultés de recrutement, de leur place dans l'accès aux soins urgents et non programmés ; - d'apprécier l'amélioration attendue des réformes en cours, à la fois sur la qualité du service rendu et sur les conditions de travail des professionnels ; - d'identifier les travaux complémentaires à mener, notamment en termes d'information et de responsabilisation de la population sur ses demandes de soins, d'articulation des services d'urgences avec l'offre de ville, ou encore de prise en compte à l'échelle de l'établissement ou du territoire des solutions d'aval nécessaires aux patients passant par les structures des urgences, en particulier pour les parcours les plus courants. Les représentants du personnel médical et non médical seront associés à l'ensemble des travaux de la mission dont les conclusions sont attendues à l'automne 2019. Lors de la réunion d'installation au ministère réunissant les représentants des professionnels des services d'urgence, des fédérations d'établissements, des ordres professionnels, des agences sanitaires et du collectif Inter-Urgences, la ministre des solidarités et de la santé, a affirmé sa volonté de rendre effectives et concrètes sans attendre les premières mesures annoncées le 6 juin 2019 au Congrès des urgentistes. Reconnaisant l'exposition des personnels affectés à la prise en charge de patients dans les structures mobiles d'urgences et de réanimation (SMUR) et dans des structures d'urgence (SAU) à des risques particuliers et des conditions de travail spécifiques, l'indemnité forfaitaire de risque sera revalorisée à 118 euros bruts (100 euros net) dès le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et sera versée à tous les professionnels des services d'urgence (hors médecins). Dans le cadre de la mise en place des protocoles de coopération prévue par la loi santé, permettant une délégation de tâche du personnel médical au personnel paramédical, une prime de coopération sera mise en place pour les infirmiers et aides-soignants qui se verront confier de nouvelles compétences. Le montant de cette prime atteindra 100 euros bruts mensuels. La ministre a également annoncé la création d'une enveloppe de 15 millions d'euros afin de permettre aux services d'urgence en tension de renforcer leurs effectifs paramédicaux durant la période estivale et de maintenir ainsi un maximum de lits ouverts. Disposition prévue dans le cadre de Ma Santé 2022, la ministre a annoncé le rehaussement du plafond des heures supplémentaires à 20h par mois ou 240 heures par an pour l'ensemble des corps et l'instauration d'une procédure permettant si besoin de déroger à ce plafond sur la base d'une décision du directeur général de l'agence régionale de santé. Comme annoncé, les agences régionales de santé seront mobilisées afin d'engager des travaux de rénovation des urgences qui le nécessitent pour améliorer la qualité de l'accueil des patients et les conditions de travail des personnels hospitaliers.

## *Santé*

### *Aide à la localisation des défibrillateurs*

**19792.** – 21 mai 2019. – M. Jean-Luc Warsmann appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés que rencontrent les citoyens et même les professionnels de santé pour localiser les défibrillateurs en poste fixe situés dans leur environnement immédiat. Il souligne la faible notoriété des outils de localisation existants, alors que l'un d'entre eux recense plus de 90 000 défibrillateurs installés en France, y compris outre-mer. Répondant à la sollicitation de plusieurs médecins ardennais, il souhaite connaître les initiatives envisagées par le Gouvernement pour établir, en complément des solutions existantes encore trop méconnues, une cartographie précise et régulièrement mise à jour des défibrillateurs situés dans des lieux publics ou privés et permettre au plus grand nombre comme aux services de secours de les localiser immédiatement en cas d'accident de santé nécessitant leur utilisation.

*Réponse.* – Le projet de base de données nationale des défibrillateurs automatisés externes (DAE) s'inscrit dans le Plan national de santé publique dénommé « Priorité Prévention ». Il répond à la loi du 28 juin 2018 relative au défibrillateur cardiaque qui consacre l'obligation pour les exploitants de mettre à disposition les données relatives aux lieux d'implantation et à l'accessibilité des DAE dont ils sont les propriétaires. Le décret du 27 décembre 2018 désigne le ministère des solidarités et de la santé comme responsable de la gestion, de l'exploitation et de la mise à disposition des données constituant la base de données relative aux DAE. L'objectif de cette base de données est de mettre à la disposition de tous, en libre accès, des informations fiables pour répondre aux besoins des différents acteurs, professionnels et citoyens. Cet objectif vise à favoriser l'acte de porter secours et de faciliter l'utilisation des

DAE par les témoins d'un arrêt cardiaque, pour renforcer le premier maillon de la chaîne de survie et ainsi sauver plus de vies. Les données qualifiées de la base nationale, validées ou en cours de validation par les exploitants des DAE, seront mises à la disposition de l'ensemble des citoyens via la plateforme ouverte des données publiques françaises ([www.data.gouv.fr](http://www.data.gouv.fr)) et des partenaires institutionnels (Institut National de l'Information Géographique et Forestière, etc.). Le choix de ne pas développer de site ou d'application mobile dédiés aux DAE a été fait, afin de ne pas apporter de confusion et freiner les initiatives déjà entreprises par de nombreux acteurs. Aussi, tout acteur public ou privé souhaitant diffuser ces données, quel que soit le support, sera en mesure de le faire, sur le territoire souhaité, en adhérant à une charte qui permettra de l'engager dans le respect des standards et bonnes pratiques pour ainsi disposer de données fiables. Cette charte sera le gage de qualité et de confiance dans les données mises à disposition des citoyens, services de secours et d'aide médicale d'urgence.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Création d'une obligation de présence de matériel contre les hémorragies*

**20184.** – 4 juin 2019. – Mme Annie Genevard interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'opportunité de rendre obligatoire la présence dans tous les établissements qui accueillent du public ainsi que dans les transports en commun du matériel de contrôle hémorragique. Dans le contexte de menace terroriste constante, la mise à disposition de kits permettant le contrôle de blessures hémorragiques permettrait de prendre rapidement en charge et dans les conditions les plus optimales les victimes potentielles. De nombreuses associations regroupant les victimes ou les proches des attentats du 13 novembre 2015 indiquent que ce matériel pourrait changer la donne et sauver des vies. Aussi, elle souhaiterait connaître son avis sur la possibilité de changer le code de l'urbanisme afin d'intégrer une obligation de présence de ce matériel dans les ERP et les transports en commun.

*Réponse.* – La prise en charge des blessés lors d'un attentat repose en premier lieu sur la mise en œuvre immédiate par toute personne des gestes de premiers secours, notamment ceux visant à arrêter une hémorragie. L'apprentissage de ces gestes relève du ministère de l'intérieur. Le ministère des solidarités et de la santé est toutefois pleinement impliqué dans cette démarche en collaboration avec le ministère de l'intérieur. L'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » confirme la volonté conjointe de renforcer la formation de la population pour permettre au plus grand nombre de citoyens de devenir le premier maillon de la chaîne des secours et ainsi de préserver l'intégrité physique d'une victime en attendant les secours organisés et les équipes médicales du SAMU. La formation aux « gestes qui sauvent » permet l'enseignement des actions à conduire dans une situation d'exception avec de nombreuses victimes. Elle permet aussi l'acquisition des techniques de lutte contre les hémorragies par compression directe sur la plaie et en cas d'impossibilité ou d'inefficacité, au moyen d'un garrot de fortune. Pour ce faire, l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques » préconise d'utiliser un lien de toile, solide, non élastique, improvisé de 3 à 5 cm de large et d'au moins 1,50 m de longueur associé à une pièce longue de 10 à 20 cm environ en bois solide, PVC dur ou métal rigide pour permettre le serrage. Ainsi, la prise en charge secouriste d'une hémorragie peut être réalisée par toute personne et en tout lieu dans l'attente des équipes de secours et d'aide médicale urgente. Les dispositions de sécurité relatives aux établissements recevant du public et aux véhicules de transport en commun relèvent quant à elles des services du ministère de la transition écologique et solidaire.

### *Établissements de santé*

#### *Conditions de travail des personnels des services d'accueil des urgences*

**20504.** – 18 juin 2019. – M. Bernard Perrut\* alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les services d'accueil d'urgence qui sont à bout de souffle. Ultime chaînon d'un système de santé qui n'est plus adapté aux attentes et aux besoins de la population, les personnels des urgences subissent des conditions de travail inacceptables et une baisse de leurs moyens intenable face à l'augmentation exponentielle du nombre d'admission. De 10 millions de patients en 1996 à 21 millions en 2016, ces personnels souffrent d'épuisement et d'un sentiment d'abandon exacerbé par les incivilités et les violences quotidiennes. Alors que les personnels des services des urgences sont dans la rue depuis le mois de mars sur l'ensemble du territoire, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer leurs conditions de travail et leur donner les moyens de l'exercer dignement.

*Établissements de santé**Crise au sein des services d'urgences*

**20505.** – 18 juin 2019. – M. Jean-Marie Fiévet\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur le système de santé français et notamment celui des urgences. En effet, le système de santé français fait face à une crise d'une ampleur sans précédent, grèves, réquisitions et arrêts maladie font désormais partie du quotidien des urgences hospitalières. Pour cause, un malaise profond s'abat depuis des mois sur les personnels paramédicaux qui sont exposés à des conditions de travail difficiles, voire à un manque de sécurité face aux agressions verbales et physiques régulières des patients. Par ailleurs, il est important de noter le manque d'effectifs et de moyens matériels croissant mettant en danger tous les acteurs de la société. Bien qu'à l'automne 2019 un rapport comprenant « des propositions concrètes » soit prévu et que la création d'une mission pour élaborer une « stratégie d'ensemble » ait été annoncée, il est nécessaire de prendre des mesures immédiates, tant pour le bien-être du personnel que pour celui des patients. Dès lors, il lui demande ce qu'elle compte mettre en place afin de répondre immédiatement à cet enjeu crucial concernant les personnels paramédicaux, notamment en termes de rémunération et d'effectifs car sans eux, le système de soins est stérile. Il ne s'agit donc pas de calmer la colère des acteurs mais de trouver une solution rapide et durable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le 14 juin 2019, la ministre des solidarités et de la santé, a installé la mission de refondation des services d'urgences avec pour objectif de construire une nouvelle stratégie d'ensemble d'évolution des services d'urgence. Le président du Conseil national de l'urgence hospitalière, le Pr. Pierre Carli et le député Thomas Mesnier ont été missionnés. La mission devra permettre d'objectiver la situation actuelle en fonction des différents niveaux d'activité des structures des urgences, de leurs difficultés de recrutement, de leur place dans l'accès aux soins urgents et non programmés ; d'apprécier l'amélioration attendue des réformes en cours, à la fois sur la qualité du service rendu et sur les conditions de travail des professionnels ; d'identifier les travaux complémentaires à mener, notamment en termes d'information et de responsabilisation de la population sur ses demandes de soins, d'articulation des services d'urgences avec l'offre de ville, ou encore de prise en compte à l'échelle de l'établissement ou du territoire des solutions d'aval nécessaires aux patients passant par les structures des urgences, en particulier pour les parcours les plus courants. Les représentants du personnel médical et non médical seront associés à l'ensemble des travaux de la mission dont les conclusions sont attendues à l'automne 2019. Lors de la réunion d'installation au ministère réunissant les représentants des professionnels des services d'urgence, des fédérations d'établissements, des ordres professionnels, des agences sanitaires et du collectif Inter-Urgences, la ministre des solidarités et de la santé, a affirmé sa volonté de rendre effectives et concrètes sans attendre les premières mesures annoncées le 6 juin 2019 au Congrès des urgentistes. Reconnaisant l'exposition des personnels affectés à la prise en charge de patients dans les structures mobiles d'urgences et de réanimation (SMUR) et dans des structures d'urgence (SAU) à des risques particuliers et des conditions de travail spécifiques, l'indemnité forfaitaire de risque sera revalorisée à 118 euros bruts (100 euros net) dès le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et sera versée à tous les professionnels des services d'urgence (hors médecins). Dans le cadre de la mise en place des protocoles de coopération prévue par la loi santé, permettant une délégation de tâche du personnel médical au personnel paramédical, une prime de coopération sera mise en place pour les infirmiers et aides-soignants qui se verront confier de nouvelles compétences. Le montant de cette prime atteindra 100 euros bruts mensuels. La ministre a également annoncé la création d'une enveloppe de 15 millions d'euros afin de permettre aux services d'urgence en tension de renforcer leurs effectifs paramédicaux durant la période estivale et de maintenir ainsi un maximum de lits ouverts. La ministre a enfin annoncé le rehaussement du plafond des heures supplémentaires à 20h par mois ou 240 heures par an pour l'ensemble des corps et l'instauration d'une procédure permettant si besoin de déroger à ce plafond sur la base d'une décision du directeur général de l'agence régionale de santé. Les agences régionales de santé seront mobilisées afin d'engager des travaux de rénovation des urgences qui le nécessitent pour améliorer la qualité de l'accueil des patients et les conditions de travail des personnels hospitaliers.

6204

*Commerce et artisanat**Baisse du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et commerce de proximité*

**20712.** – 25 juin 2019. – M. Pierre Cordier\* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la baisse du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité. Leurs carrières, qui ont souvent commencé tôt et été longues, leur donnent généralement droit à des retraites peu élevées. Pourtant après quatre ans de stagnation, celles-ci n'ont pas été revalorisées en 2018 et à peine en 2019 (+0,3 %). La Fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat et du commerce de proximité (FENARAC) s'inquiète vivement

de la situation des 2,1 millions de retraités de ces secteurs et souhaite que la revalorisation des pensions en 2020 soit faite sans distinction entre les retraités. Elle demande également l'indexation des pensions sur l'évolution du salaire annuel moyen et que soit assuré aux retraités pouvant prétendre à une retraite au taux plein, un montant minimal total de retraites (base et complémentaires) de 1 300 euros, soit 85 % du smic brut. Enfin, la FENARAC demande la suppression de la hausse de CSG de 1,7 % pour tous les retraités dont le revenu fiscal représente moins de 3 000 euros mensuels pour une personne seule ou 4 000 euros pour un couple, afin de leur permettre d'assumer le coût d'une éventuelle dépendance. Les retraites ne sont en aucun cas une aide sociale mais un revenu différé correspondant à au moins 40 années de cotisations. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage de répondre aux attentes des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité.

### *Commerce et artisanat*

#### *Pouvoir d'achat - Retraités de l'artisanat et du commerce de proximité*

**20714.** – 25 juin 2019. – **Mme Valérie Bazin-Malgras\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité. Leurs carrières, bien qu'ayant été souvent longues et ayant débuté tôt, leur donnent souvent droit à des retraites modestes. Pourtant, après quatre ans de stagnation, celles-ci n'ont pas été revalorisées en 2018 et à peine en 2019 (+0,3 %). La Fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat et du commerce de proximité (FENARAC) s'inquiète vivement de la situation des 2,1 millions de retraités de ces secteurs. Aussi, la FENARAC souhaite que la revalorisation des pensions en 2020 soit faite sans distinction entre les retraités, et en indexant leur pension sur l'évolution du salaire annuel moyen ; que soit assuré aux retraités, pouvant prétendre à une retraite à taux plein, un montant minimal total de retraites (base et complémentaires) de 1 300 euros, soit 85 % du smic brut ; que soit supprimée la hausse de CSG de 1,7 % pour tous les retraités dont le revenu fiscal représente moins de 3 000 euros mensuels pour une personne seule ou 4 000 euros pour un couple, afin de leur permettre d'assumer le coût d'une éventuelle dépendance. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement pour satisfaire aux attentes des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité.

*Réponse.* – Les droits à pension sont normalement acquis en contrepartie de cotisations prélevées sur le revenu d'activité et leur montant est largement fonction de l'effort contributif de l'assuré. La loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a donné un statut social aux conjoints collaborateurs. Ainsi, le conjoint du chef d'entreprise qui exerce de manière régulière une activité professionnelle dans l'entreprise doit opter pour le statut de conjoint collaborateur, conjoint salarié ou conjoint associé. Cette mesure permet à de nombreux conjoints, essentiellement des femmes, d'être reconnus pour l'activité qu'ils exercent aux côtés de leur conjoint et d'en tirer, notamment, des droits personnels à retraite. En tant que collaborateur, le conjoint d'un artisan ou d'un commerçant est affilié à la sécurité sociale des indépendants et verse, en contrepartie de droits propres, des cotisations sociales pour la retraite de base, la retraite complémentaire, l'invalidité-décès et des indemnités journalières en cas de maladie. Il est également possible, s'agissant des droits à la retraite, de racheter des périodes d'activité dans l'entreprise familiale au titre desquelles ils n'ont pas versé de cotisation. Cette faculté de rachat est ouverte aux personnes âgées, à la date à laquelle elles présentent la demande de versement, d'au moins 20 ans et de moins de 67 ans et dont la pension n'a pas été liquidée. Le conjoint collaborateur peut alors demander la prise en compte de périodes d'activité, sous réserve de justifier par tous moyens d'avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise et d'acquitter des cotisations garantissant la neutralité actuarielle. Les périodes susceptibles d'être rachetées sont limitées à six années. Le rachat est autorisé jusqu'au 31 décembre 2020. La loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a amélioré les droits à pension des conjoints collaborateurs, en leur ouvrant la possibilité de cotiser à l'assurance volontaire vieillesse lorsqu'ils cessent de remplir les conditions de l'affiliation obligatoire à la suite d'un divorce ou d'une rupture du PACS ou du décès du chef d'entreprise, dès lors qu'ils ne sont affiliés à aucun régime d'assurance vieillesse et ne bénéficient pas d'une retraite. Cette mesure favorable, qui est effective depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, participe ainsi au renforcement des droits à pension des femmes. S'agissant des périodes d'apprentissage, la même loi du 20 janvier 2014 a apporté une double amélioration à la situation des apprentis, en réformant l'assiette des cotisations des apprentis et en introduisant un système de validation complémentaire de droits à retraite. Le décret du 16 décembre 2014 portant application des dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale des apprentis et fixant les modalités de prise en compte des périodes d'apprentissage au titre de l'assurance vieillesse rétablit ainsi, pour toutes les périodes d'apprentissage accomplies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'assiette réelle pour le calcul des cotisations d'assurance vieillesse (le différentiel donnant lieu à exonération) et met en place un dispositif de validation de droits à la retraite proportionné à la durée de la période d'apprentissage (prise en charge par le Fonds de solidarité vieillesse du complément de cotisations d'assurance vieillesse en cas de rémunération insuffisante de

l'apprenti). Ces évolutions, associées à la validation de trimestres de droits à retraite sur la base de rémunérations équivalant à un seuil abaissé à 150 h SMIC, permettent à l'ensemble des apprentis de valider un nombre de trimestres correspondant à la durée du contrat d'apprentissage. Ces dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et ne peuvent pas avoir d'effet rétroactif pour les périodes antérieures, selon le choix alors effectué par le législateur. Pour les périodes d'apprentissage antérieures, la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a ouvert, au titre des années incomplètes comme des années d'études supérieures, une faculté de versement de cotisations pour la retraite. L'application de ces dispositions permet d'apporter, en matière d'acquisition de droits à pension, une solution équitable pour tous les assurés qui ont exercé, au début comme en cours de carrière, des activités faiblement rémunérées ou sont entrés tardivement dans la vie active. Ce versement pour la retraite effectué dans un régime est pris en compte dans les autres régimes dont a pu relever l'assuré dans le cadre de la durée d'assurance tout régime mais n'est, néanmoins, pas retenu dans la durée cotisée exigée en matière de retraite anticipée au titre d'une carrière longue. La loi du 20 janvier 2014 précitée a prévu, en complément des mesures précédentes, un dispositif de rachat aidé de trimestres pour améliorer les droits à retraite des anciens apprentis pour les périodes d'apprentissage comprises entre le 1<sup>er</sup> juillet 1972 et le 31 décembre 2013 : il permet aux assurés concernés, en contrepartie du versement de cotisations, de valider leurs trimestres d'apprentissage à un tarif inférieur à celui du versement pour la retraite précité. Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif ont été précisées par le décret du 8 janvier 2015 relatif aux versements pour la retraite au titre de certaines périodes d'études supérieures, de périodes d'activité exercées en tant qu'assistant maternel et de périodes d'apprentissage. Le Gouvernement travaille actuellement à une refondation de l'architecture globale de notre système de retraites, en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les réflexions engagées et la concertation avec les partenaires sociaux permettront d'examiner les modalités les plus adaptées, dans le futur système universel de retraite, pour les droits des conjoints collaborateurs et la prise en compte des années d'apprentissage au regard de la retraite.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Formation des artisans - Cotisations - Transfert*

**20774.** – 25 juin 2019. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la problématique que rencontre actuellement la branche de la formation des artisans. Promulguée le 6 septembre 2018 et appliquée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la « Loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel » a, dans un souci de simplification du système, procédé à un transfert de la collecte des cotisations de formation de la DGFIP à l'URSAFF. Or, au cours de ces derniers mois, ce sont près de 170 000 dossiers de cotisants qui ont été perdus. En conséquence, les moyens alloués à l'OPCA ont drastiquement diminué et, depuis le 15 mars 2019, le FAFCEA a dû suspendre sa prise en charge des formations. Si cette situation complique la tâche des artisans, qui ne peuvent plus se former, notamment pour certaines formations obligatoires, elle est d'autant plus notable pour les organismes de formations eux-mêmes, sont contraints au chômage technique depuis deux mois. En l'état, ce sont plusieurs structures qui envisagent le dépôt de bilan, et donc de nombreux emplois qui sont menacés. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre, dans les meilleurs délais, pour résoudre ce problème et permettre à ces organismes de reprendre leur activité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – L'article 41 de la loi du 8 août 2016 relative à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a confié aux Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations Familiales (URSSAF) la mission de recouvrement de cette contribution pour le compte des fonds de formation des artisans et de leurs chambres des métiers à compter de l'année 2018. Il s'agit d'une mesure de simplification puisque les URSSAF sont déjà en charge de la collecte de cette même contribution pour le compte des fonds de formation des commerçants et des professions libérales. Les artisans assujettis à cette contribution comprennent : - les artisans ayant le statut de travailleur indépendant, soit 414 000 cotisants ; - les chefs d'une entreprise artisanale relevant du régime général de la sécurité sociale, soit 350 000 cotisants. La cotisation est de 118 euros par an. Pour les premiers, la cotisation est appelée par les URSSAF au moment de l'échéance normale des cotisations sociales de novembre. Son recouvrement n'a posé aucune difficulté aux URSSAF en matière de recouvrement. Pour les seconds, le paiement de la contribution suppose une démarche volontaire de leur part puisqu'elle est collectée avec les cotisations de leurs salariés. Or, seulement 20 % de la population concernée a accompli l'obligation de déclaration et de paiement à la date prévue, ce qui explique que seulement 11 M€ ont été encaissés sur 41 M€ attendus. Les URSSAF ont mené une campagne de relance individuelle des cotisants concernés. A ce jour celle-ci n'a pas été suivie d'effets significatifs. Certains redevables contestent en effet le principe de la légitimité de leur assujettissement comme artisans : les chefs d'entreprise artisanale cotisent à la fois en tant que salariés du régime

général auprès d'un organisme paritaire, d'une part, et en tant que chef d'entreprise artisanale auprès du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) ou des chambres régionales des métiers, d'autre part. C'est la raison principale de la baisse de ressources des fonds de formation. Afin de ne pas interrompre le financement des formations, des mesures ont été prises rapidement au cours de l'année 2018 en faveur du FAFCEA et des chambres régionales des métiers, l'Agence France Trésor puis l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale leur ont avancé jusqu'à 22,6 M€. Et, des discussions se sont engagées avec les acteurs, notamment les chambres des métiers pour poursuivre les actions de formation. Pour l'année 2019, afin que les conseils de formation disposent d'un budget leur permettant de répondre aux demandes de financement de formations des artisans, la sécurité sociale a également réalisé une avance au FAFCEA ainsi qu'aux chambres régionales des métiers et de l'artisanat, représentant l'intégralité de l'enveloppe de contribution à la formation professionnelle collectée en février 2019, soit près de 39 M€, sans imputer sur cette somme le montant des avances précédemment consenties. Les pouvoirs publics ont donc pris toutes les mesures utiles pour éviter un impact sur les formations à court terme. Pour l'avenir, après plusieurs réunions de concertation avec les représentants des artisans, une réflexion globale a été lancée avec l'appui de l'Inspection générale des affaires sociales, sur le système de la formation des travailleurs non-salariés afin de formuler des perspectives et des pistes d'amélioration dans sa gestion, son financement, ses modalités de suivi et de contrôle, dont les conclusions sont attendues pour juin 2019. De plus, les pouvoirs publics ont demandé au conseil d'administration du fonds d'assurance formation du commerce, de l'industrie et des services (FAF-AGEFICE) de mobiliser les réserves dont il dispose en soutien à la formation des artisans, sous forme de prêt aux chambres des métiers de l'artisanat et au FAFCEA. Il est en effet nécessaire de trouver une solution pérenne puisqu'une partie des sommes nécessaires au financement n'ont pas été versées. Dans l'attente des résultats de cette réflexion, en droit, les contributions qui n'ont pas été versées restent dues.

### *Professions de santé*

#### *Démographie en gynécologues médicaux*

**20865.** – 25 juin 2019. – **Mme Caroline Fiat** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur ses engagements en faveur d'une démographie en gynécologues médicaux suffisante. Depuis les années 1990, le nombre de postes d'internes en gynécologie aux épreuves classantes nationales est incroyablement faible même si le ministère a souhaité l'augmenter sensiblement en 2018 en ouvrant 82 postes en 2019 contre 64 l'année précédente. En 2018, on comptait moins de 3 gynécologues pour 100 000 femmes. 7 départements en métropole et deux en outre-mer n'ont plus aucun gynécologue médical, 15 départements n'en ont plus qu'un seul ! Et la très grande majorité des gynécologues médicaux ont entre 60 et 64 ans ! L'inquiétude est légitime et appelle toute l'attention du ministère qui doit prendre des engagements forts. Or l'article 2 du projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé entend supprimer les épreuves classantes nationales. Chaque université devrait désormais déterminer elle-même sa capacité d'accueil en deuxième et troisième année. Les agences régionales de santé donneraient simplement leurs avis sur ces objectifs d'accueil. Cette transformation fait craindre un désengagement de l'État quant au nombre de gynécologues formés chaque année. Comment le ministère peut-il garantir dans ces conditions que la démographie des gynécologues médicaux va s'améliorer ? Les compétences de ces professionnels sont particulièrement précieuses dans un contexte où le nombre de femmes qui vivent à plus de 45 minutes d'une maternité a doublé en 20 ans et 40 % des maternités ont fermé. Les médecins et les sages-femmes n'ont de leur côté ni vocation ni les compétences pour les remplacer. Elle lui demande donc si elle s'engage à augmenter le nombre de gynécologues formés dans les prochaines années pour que la démographie en gynécologues médicaux cesse de se détériorer.

**Réponse.** – Le nombre de postes offerts en gynécologie médicale à l'issue des épreuves classantes nationales (ECN) a quasiment triplé depuis 2012 (contre +14 % toutes spécialités confondues). Au titre de la seule année 2018, ce sont 18 postes de plus qui ont été proposés pour atteindre 82 postes offerts contre 64 en 2017 (+28 %). Ce volume a été déterminé en lien avec l'Observatoire national de la démographie des professions de santé (ONDPS), qui a émis ses propositions du nombre d'internes à former sur la base de concertations locales menées par ses comités régionaux, afin de prendre en compte les besoins locaux tout en préservant la qualité de la formation. Par ailleurs, le Gouvernement se mobilise pour améliorer l'accessibilité aux soins et l'installation des professionnels dans les zones rurales, notamment au travers du dispositif du contrat d'engagement de service public (CESP), bourse versée aux étudiants en médecine en contrepartie d'une installation dans un territoire manquant de professionnels. Ce dispositif peut bénéficier notamment aux étudiants et internes en médecine souhaitant s'orienter vers l'exercice de la gynécologie médicale. Enfin, l'ONDPS a lancé début février 2019 un groupe de travail portant sur la prise en charge de la santé des femmes. En effet, pleinement consciente des problématiques

liées à cette thématique, la ministre des solidarités et de la santé a missionné l'ONDPS pour effectuer une étude spécifique sur cette question et notamment sur l'articulation entre différents professionnels de santé, notamment les gynécologues médicaux.

### *Professions et activités sociales*

#### *Reconnaissance des aides à domicile*

**20871.** – 25 juin 2019. – M. Jean-Paul Dufrègne attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le manque de reconnaissance dont souffrent les aides à domicile. Ces salariés exercent des métiers difficiles, souvent à temps partiel et avec des horaires atypiques. En milieu rural comme dans l'Allier, s'ajoutent également des déplacements fréquents et longs que ces salariés effectuent le plus souvent avec leur véhicule personnel. Tout le monde s'accorde à dire que les aides à domicile ont un rôle majeur auprès des personnes en perte d'autonomie, et de manière générale dans la société. Dans les prochaines années, ce rôle sera même appelé à être renforcé dans la mise en œuvre des politiques de maintien à domicile. Pour autant, aussi indispensable soit-il, le travail d'aide et de soins à domicile manque de considération et surtout, n'est pas rémunéré à la hauteur du service rendu. C'est une profession au bord de la rupture et qui peine à recruter malgré une demande en forte hausse. Il lui demande quelles sont les mesures concrètes que le Gouvernement compte prendre pour revaloriser les métiers du grand âge et réformer la tarification des services d'aide à domicile afin de redonner à ce secteur d'activité l'attractivité qu'il mérite.

*Réponse.* – En 2016, près de 760 000 personnes âgées en perte d'autonomie bénéficiaient des prestations d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile. Dans les prochaines années, les services d'aide et d'accompagnement à domicile sont appelés à voir leur rôle renforcé dans la construction et la mise en œuvre de réponses permettant le maintien à domicile des personnes. Néanmoins, aujourd'hui, il est vrai que ces emplois souffrent d'un manque d'attractivité en raison notamment de la pénibilité des conditions d'exercice. La direction générale de la cohésion sociale a été missionnée pour définir et mettre en œuvre des actions concrètes améliorant la qualité de vie au travail des professionnels du secteur médico-social travaillant en établissement ou à domicile. Une commission Qualité de vie au travail installée fin 2017 a déjà proposé un plan d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des professionnels en établissement pour personnes âgées dépendantes et personnes handicapées. Les travaux de cette commission vont se poursuivre dès l'automne 2018 par une démarche similaire pour les professionnels intervenant à domicile. Un Observatoire national de la qualité de vie au travail des professionnels de santé, qui intègre les professionnels du secteur médico-social, a été installé par la ministre des solidarités et de la santé le 2 juillet 2018. Il permettra de développer une connaissance opérationnelle sur ces questions. En ce qui concerne les rémunérations, la ministre a procédé à l'agrément en juin 2018 d'un avenant à la convention collective de la branche de l'aide à domicile afin de mieux prendre en compte les temps et frais de déplacement des personnels effectuant des interventions occasionnant des interruptions d'horaire et des déplacements au cours de la journée. Cet accord aura un impact positif sur la rémunération des auxiliaires de vie sociale de cette branche. Des actions ont également été entreprises pour professionnaliser ces salariés et leur permettre d'avoir un parcours qualifiant, notamment avec la création du nouveau diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social. Par ailleurs, et au-delà des différentes mesures évoquées, le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de résoudre les difficultés structurelles des services d'aide et d'accompagnement à domicile et permettre la modernisation de ce secteur. Un travail a donc été engagé pour rénover le mode de financement de ces services afin d'apporter une réponse pérenne à ces difficultés. Enfin, en lien avec la feuille de route « grand âge et autonomie », une réflexion plus globale sera conduite sur les modes d'organisation permettant de répondre au besoin accru de maintien à domicile et de coordination des acteurs. Le rapport de Dominique Libault remis à la ministre fin mars offre des leviers d'amélioration de la qualité de vie au travail et de l'image de ces métiers. Ils seront étudiés dans la perspective du projet de loi relatif à la perte d'autonomie et à la prise en charge du vieillissement.

6208

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

### *Politique sociale*

#### *Revenu universel d'activité*

**20598.** – 18 juin 2019. – Mme Mathilde Panot alerte Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur les propositions émises par Emmanuel Macron en septembre 2018 relatives à la création d'un revenu universel d'activité. C'est en ces termes que le Président de la République évoquait cette

idée : « un revenu universel d'activité qui fusionne le plus grand nombre possible de prestations ». Le premier problème posé par un tel revenu est son nom : il ne sera aucunement universel, et ne saurait être lié nécessairement à l'exercice d'une activité. Les associations de lutte contre la pauvreté ainsi que de nombreux économistes ont déjà posé une limite claire : cette fusion de doit en aucun cas concerner l'allocation adultes handicapés (AAH) ou l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), dont le caractère spécifique est indéniable et ne saurait être remis en cause. Mme la députée demande tout d'abord à Mme la secrétaire d'État si elle entend respecter ces lignes rouges déterminées par les associations. Les mêmes associations ont entendu parler d'un revenu établi à 580 euros, soit plus de 250 euros de moins que la moitié du revenu médian, ce qui serait insupportable. Il serait d'autant plus aberrant d'appeler cela un « revenu universel d'activité ». Dix-neuf millions de personnes bénéficient en France de prestations sociales, et Mme la députée met en garde Mme la secrétaire d'État sur les faux-semblants de la simplification qui, aussi évident que semble ce mot d'ordre, peuvent produire des effets sociaux délétères. Le risque est bien entendu que nombre de citoyens se trouvent perdants. Mme la députée s'inquiète notamment pour les étudiants bénéficiant des aides personnalisées au logement (APL) qui pourraient voir leurs aides, nécessaires à leur autonomie financière, supprimées. À budget constant enfin, ce revenu ni universel ni d'activité ne répondra évidemment pas à l'impératif urgent de sortir de la pauvreté les neuf millions de citoyens qui en souffrent. Elle s'interroge sur les ambitions réelles des consultations à venir, et demande une clarification quant à la menace de régression généralisée des droits sociaux. Enfin, elle l'interroge sur l'absence de volonté apparente d'établir une véritable automaticité du recours au droit.

*Réponse.* – Notre système de solidarité est marqué par une forte complexité, qui favorise le non-recours et ne permet pas un retour rapide à l'emploi. C'est pourquoi le Président de la République a annoncé, le 13 septembre 2018, la création du revenu universel d'activité. S'inscrivant dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, cette réforme répond à un objectif de rénovation en profondeur du système des prestations monétaires versées aux ménages modestes, à travers la création d'une allocation fusionnant le plus grand nombre possible de prestations. Cette refonte de notre système de minima sociaux s'inscrit dans un double objectif : une meilleure visibilité de notre système de protection sociale pour permettre à chacun de vivre décemment et un retour à l'activité facilité. Comme la multiplicité des aides participe à la complexité de notre système, le projet est de refonder l'aide aux plus démunis avec un nouveau revenu, universel, cumulant les aides déjà présentes au sein d'une prestation unique. Le revenu universel d'activité sera donc plus simple, plus lisible, et plus équitable pour les ménages, ce qui favorisera la lutte contre le non-recours et permettra à chacun d'accéder à ses droits. Il aura également un impact positif sur la confiance de nos concitoyens puisqu'il n'y aura plus de concurrence entre différentes prestations qui aujourd'hui relèvent de règles différentes. Le revenu universel d'activité sera incitatif à l'activité puisque chaque euro gagné par son travail se traduira par une augmentation du revenu disponible : le travail doit en effet être remis au cœur des priorités de notre système social. Pour autant, le fait que certains bénéficiaires ne seront pas en capacité de travailler, en raison d'un handicap notamment, sera bien sûr pris en compte. La concertation nationale qui est lancée a pour objet de préciser les objectifs, les principes, le périmètre et le fonctionnement de ce nouveau revenu. Ainsi, l'intégration de l'allocation adultes handicapés (AAH) et celle de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) seront étudiées, sans que cela présage des décisions à venir sur le périmètre du futur revenu universel d'activité. Tous les acteurs seront concertés (les personnes concernées, les professionnels, les associations, les organisations syndicales et les collectivités territoriales). À l'issue d'un travail collectif de concertation et d'analyse technique, assuré respectivement par le délégué interministériel à la prévention et à la lutte contre la pauvreté et le rapporteur général au revenu universel d'activité, un projet de loi sera déposé en 2020.

6209

## SPORTS

### *Droits fondamentaux*

#### *Question directe à la ministre*

**2229.** – 24 octobre 2017. – M. **Cyrille Isaac-Sibille** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur M. J. Touche vice-président de l'association Wushu France, qui l'interpelle quant à l'accès de documents administratif. Un rapport ministériel extraordinaire d'inspection générale concernant la FFKDA (Fédération française de karaté). Le 15 octobre 2016 le journal *Le Parisien* annonce que le ministère des sports a lancé une inspection extraordinaire sur la fédération de karaté, suite à plusieurs signalement sur de présumé abus de pouvoir et malversations. Après une demande de l'association Wushu en date du 27 février 2017, la CADA (Commission d'accès aux documents administratifs) dans sa séance du 8 juin 2017, a rendu un avis favorable à la fédération de

Wushu pour obtenir une copie du rapport (Références à rappeler : 20171144). Malgré cet avis favorable l'association reste dans l'attente de la réception de ce rapport. Il lui demande sa position sur cette question. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le rapport définitif de l'inspection générale de la jeunesse et des sports (IGJS) relatif au contrôle de la fédération française de karaté et disciplines associées (FFKDA) a été remis, après la réalisation de la procédure contradictoire avec le président de cette fédération et les autres personnes concernées, au ministre chargé des sports en février 2017. A la suite d'une demande de communication du rapport par les dirigeants de la fédération de wushu, l'IGJS a refusé cette communication par lettre du 21 février 2017 au motif que le rapport en question avait un caractère préparatoire à une décision, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L311-2 du code des relations entre le public et l'administration. En l'espèce, le rapport venait alors d'être remis aux ministres et ne pouvait pas bien entendu, avoir été suivi de décisions. A la suite de ce refus de communication, les demandeurs ont saisi la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) qui a rendu le 8 juin 2017 un avis favorable à cette communication sous la double réserve : - de ne pas constituer un document préparatoire à une décision ; - de l'occultation des mentions couvertes par l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration. Par lettre datée du 31 juillet 2017, le chef du service de l'IGJS a donc écrit aux dirigeants de la fédération de wushu pour leur indiquer que le rapport continuait à ce stade de constituer un document préparatoire à une décision et que le rapport leur serait communiqué ultérieurement, c'est-à-dire à la fin du processus de décision, moyennant les occultations juridiquement nécessaires. Une demande de conseil a ainsi été formulée par l'IGJS auprès de la CADA, sur les occultations à apporter dans le rapport concerné ainsi que dans divers documents complémentaires. A cette occasion, la CADA a pris connaissance des procédures judiciaires en cours et a estimé, en sa séance du 8 mars 2018, qu'en raison de ces procédures, le rapport et les documents sollicités ne pouvaient pas être communiqués, même partiellement à des tiers. Dans le prolongement de nouvelles saisines, M. Touche, vice-président de l'association wushu France a été informé, le 28 mars 2018, du refus de communication et des motifs de ce refus ; ce refus était accompagné d'une copie du conseil rendu par la CADA. Le défenseur des droits, dont l'attention a également été appelée sur ce sujet, a souhaité connaître, par courrier en date du 16 mars 2018, la suite réservée aux différentes demandes de communication du rapport ; une réponse similaire lui a été adressée le 31 mai 2018. Enfin, l'IGJS, sollicitée à nouveau le 9 novembre 2018 a maintenu, par courrier en date du 19 décembre 2018, son refus de communication des documents demandés au motif ci-dessus exposé.

6210

## Sports

### *Tour du Crieu et sport féminin*

**18223.** – 26 mars 2019. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le sport féminin et plus particulièrement sur la situation à La Tour du Crieu, dans sa circonscription. Dans sa pratique comme dans son organisation, le sport est marqué par de fortes discriminations en matière d'égalité hommes-femmes. Que ce soit dans le traitement médiatique des événements sportifs, où 85 % de la couverture est consacrée au sport masculin, dans les instances dirigeantes du sport (cadre des fédérations, conseillers techniques régionaux et nationaux, entraîneurs) où les femmes sont de loin sous-représentées, ou dans les dépenses publiques pour le sport, qui sont orientées *de facto* vers des sports pratiqués majoritairement par des hommes. Le sport et les activités physiques sont sans nul doute vecteurs d'émancipation. Ils permettent de combattre les clichés et stéréotypes sexistes qui peuvent être véhiculés par certaines représentations du sport encore ancré dans les sociétés. Ce dont a besoin le sport féminin c'est d'une réelle politique ambitieuse. En Ariège, on a la chance d'avoir des acteurs et actrices du milieu sportif dynamiques, notamment dans le domaine du football féminin. M. le député aimerait rappeler à la mémoire de Mme la ministre un projet d'envergure, qu'il a présenté en octobre 2018 à son cabinet, porté en coopération par la commune de La Tour du Crieu, le FCCF - Football club critourien féminin - (seul club 100 % féminin, *leader* dans le département de l'Ariège) et le district de football de l'Ariège. Ce projet permettrait la concrétisation d'un pôle d'excellence pour le football féminin, auquel serait rattaché un centre administratif pour le football en Ariège. M. le député soutient ce projet ambitieux, qui inscrit le sport féminin au cœur des territoires ruraux, favorise l'accès à la pratique (et ici même de haut niveau), contribue à l'évolution des mentalités et participe à la démocratisation du sport pour toutes et tous. Il lui demande donc quelles réflexions elle tire de l'étude du dossier qui lui a été remis, et quelles démarches elle a ou non entreprises pour ce cas précis. Enfin, au niveau national, il lui demande quels leviers elle compte actionner pour faire évoluer la place du sport féminin dans les sociétés.

*Réponse.* – L'égalité entre les femmes et les hommes a été déclarée « grande cause nationale » du quinquennat par le Président de la République. Le ministère dispose d'une feuille de route pour le sport qui vise à accélérer la politique d'égal accès des femmes et des hommes à la pratique sportive et aux responsabilités. L'un de ses objectifs prioritaires consiste en l'augmentation du nombre de pratiquants d'activités physiques et sportives. Celui-ci ne pourra être atteint sans assurer l'égalité d'accès de chacune et chacun à la pratique sportive. Cette politique s'appuie sur un cadre législatif et réglementaire et sur une instance de réflexion et de proposition qui associe tous les acteurs du sport avec la mise en place de la Conférence permanente du sport féminin en 2017. Il est important de souligner la prise de conscience du rôle et de la place des femmes dans le sport. Les avancées en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport sont en effet significatives avec des résultats concrets : - Les statuts des fédérations sportives intègrent désormais la féminisation des instances dirigeantes (loi du 4 août 2014) ; suite à l'ensemble des élections fédérales pour la période 2017-2020, le taux de féminisation est passé de 26,5% en 2013 à 34,8% en 2017. - 87 fédérations sportives ont adopté un plan de féminisation qu'elles déploient aujourd'hui au niveau national et territorial ; - Entre 2012 et 2017, la progression de la pratique sportive licenciée est tirée par l'augmentation des licences féminines (+ 471 000 licences, soit 38,3 % de licences féminines contre 37%) ; - Les missions de directeur technique national ont été confiées à 12 femmes contre 7 lors de la précédente olympiade ; - Entre 2012 et 2017, le nombre de sportives de haut niveau (catégorie Elite) a augmenté de 3,3% alors que dans le même temps la part des hommes a baissé de 0,3%. Bien que significatifs, ces résultats méritent d'être confortés. Pour cela, l'ensemble des acteurs concernés sont mobilisés pour parvenir au développement d'une pratique sportive plus mixte. La Conférence permanente du sport féminin, installée le 5 septembre 2017 par la ministre des sports, vise à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs. Cette instance représente le lieu d'échanges et de débats adapté car elle rassemble l'ensemble de ces acteurs : sportifs, médiatiques, économiques, institutionnels. Instrument de veille, force de propositions compte tenu de la qualité de ses membres, elle est l'outil d'appui du ministère pour proposer des évolutions. La première mesure concrète proposée par la Conférence permanente du sport féminin, a été l'opération « sport féminin toujours » qui s'est déroulée les 10 et 11 février 2018 et qui s'est inscrite dans la continuité des événements d'envergure nationale organisés depuis 2014 sur la médiatisation du sport féminin. Elle a été renouvelée les 9 et 10 février 2019. 18 préconisations ont été validées et sont déployées dans la feuille de route fixée pour 2019. Ces mesures concernent le développement des pratiques sportives à tous les niveaux, l'accompagnement des femmes pour leur accès aux responsabilités techniques et électives, la médiatisation du sport féminin et l'économie du sport. Enfin, l'accueil en France, de deux événements sportifs féminins internationaux – le Championnat d'Europe de hand-Ball féminin qui s'est déroulé en décembre 2018 et la Coupe du Monde de football féminin qui se déroulera du 7 juin au 7 juillet 2019 – sont de formidables opportunités pour assurer la médiatisation du sport féminin. L'exposition du sport, et notamment de la pratique féminine, a un effet positif sur la pratique mais aussi sur l'attractivité auprès des partenaires et annonceurs et sur la consommation du spectacle sportif. La médiatisation est la clé de voûte permettant un cercle économique vertueux. La Conférence permanente du sport féminin a retenu des préconisations pour que cette médiatisation soit pérenne et permette de soutenir les développements de la pratique sportive féminine.

6211

## *Sports*

### *Culture de la pratique d'activité physique et sportive*

**18474.** – 2 avril 2019. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la volonté du Gouvernement de créer une culture de la pratique d'activité physique et sportive. À ce jour, la France compte déjà 34 millions de pratiquants ; le Gouvernement a pour objectif, d'ici les Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, 3 millions de nouveaux pratiquants d'activité physique et sportive supplémentaires. Les freins principaux à l'activité sportive sont le manque de temps et de motivation et le manque d'accès à des équipements près de chez soi. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures seront mises en place pour atteindre ce chiffre.

*Réponse.* – Les enjeux actuels des politiques sportives visent à créer les conditions de réussite des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 tout en assurant le développement de la pratique sportive pour le plus grand nombre. Il s'agit de faire des Jeux de 2024 un catalyseur de développement de la pratique sportive pour toutes et tous. Il s'agit également de créer une culture de la pratique physique et sportive qui contribue au mieux vivre ensemble et à la santé, dans une société plus fraternelle, en faveur de tous les français, quels que soient leur âge et situation, leur motivation (plaisir/compétition) ou le mode de pratique sportive (en milieu associatif avec une licence/en pratique libre, non encadrée). Cette ambition doit toucher tous les publics sur l'ensemble du territoire national. A ces fins, différentes stratégies sont mises en œuvre pour contribuer à ces objectifs, visant particulièrement à : Agir sur les représentations des individus, en identifiant des voies pour transformer les représentations individuelles et

collectives et favoriser l'accès à la pratique pour tous. Casser les stéréotypes liés à la pratique sportive, observer et anticiper les évolutions sociétales et environnementales, accompagner l'ensemble de l'écosystème sport et démocratiser les pratiques sont des objectifs prioritaires. A cet égard le développement des mobilités douces constitue un enjeu important (savoirs rouler à vélo, marcher et nager). Agir sur les différents publics en mettant au cœur de notre démarche le pratiquant et en identifiant les motivations des publics pour apporter des réponses adaptées aux besoins. Il s'agit de prendre en compte les différentes familles de pratiquants, leur situation, notamment leur état de santé, le handicap, afin d'appuyer et renforcer le déploiement d'offres déjà existantes ou émergentes et conquérir/reconquérir de nouveaux pratiquants. Agir sur les espaces de pratique et accompagner le développement d'une offre de lieux de pratiques équilibrée et adaptée qui puisse répondre aux besoins des citoyens tout particulièrement sur les territoires les plus carencés (Zones de revitalisation rurale, Quartiers prioritaires de la ville, Outre-mer). Il s'agit également d'inventer et d'innover sur tous les territoires en réponse aux demandes de nouvelles pratiques indoor/outdoor. Il convient notamment d'observer les tendances d'évolution des pratiques à l'étranger, de soutenir la création d'équipements sportifs innovants, de conquérir de nouveaux lieux de pratique. Agir sur les temps quotidiens. Il s'agit de faciliter la pratique d'activités physiques et sportives dans tous les temps de chaque journée, notamment en milieu professionnel, en milieu scolaire et en direction des personnes avançant en âge. Les travaux en cours puisent leur fondement dans plusieurs rapports (France Stratégie, rapport parlementaire de Mme Françoise GATEL, sénatrice et de M. François CORMIER –BOULIGEON, député, et contributions du Conseil économique, social et environnemental). Ils sont mis en œuvre tant par le ministère des sports que par l'Agence nationale du sport, installée le 24 avril 2019, qui contribue au soutien financier des projets de l'Etat comme des collectivités territoriales et du mouvement sportif.

### *Sports*

#### *Fonds de dotation pour « l'héritage » des JOP 2024*

**18475.** – 2 avril 2019. – M. Stéphane Testé attire l'attention de Mme la ministre des sports sur l'héritage des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024. Le comité d'organisation des Jeux olympiques de Paris 2024 (COJO) a annoncé fin janvier la création d'un fonds de dotation pour « l'héritage » des JOP 2024. Il s'agit concrètement des actions spécifiques en faveur de la population avec 3 objectifs : « le sport pour bouger plus », « le sport pour éduquer », « le sport pour changer de regard », notamment sur le handicap. Ce fonds est alimenté par le COJO mais est aussi accessible aux sponsors qui pourront financer des actions. Dans le budget actuel, la direction « Impact et héritage » est dotée de 50 millions d'euros. Il souhaiterait savoir si elle estime ce budget suffisant pour atteindre les objectifs fixés et comment les collectivités locales et les associations pourront candidater à ce fonds.

*Réponse.* – Le 13 septembre 2017 à Lima, Paris a obtenu l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques. Depuis le premier jour de l'aventure et le lancement de la candidature de Paris, l'ambition du Comité a été de proposer, grâce aux Jeux Olympiques et Paralympiques, un héritage sociétal, économique et durable fort au service des Français, pour plusieurs décennies. Paris 2024 entend en effet dépasser le simple cadre de l'événement sportif pour faire des Jeux une opportunité pour tout le pays. L'héritage des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 est au cœur de cet événement extraordinaire et sans attendre 2024, il doit conduire à la mise en place de politiques publiques ambitieuses qui doivent laisser un impact sociétal durable. L'Etat annoncera prochainement les grandes lignes d'un programme d'héritage à forte dimension interministérielle, qui concernera l'ensemble du territoire national. Ses axes majeurs seront les suivants : développement des pratiques pour tous les publics, renforcement de la cohésion sociale et de la santé par le sport, promotion du savoir-faire français, en lien avec les enjeux du développement durable. Sur le plan matériel, l'héritage des Jeux de 2024 se concentrera fortement dans le département de Seine-Saint-Denis : la société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO) consacrera 90 % de ses investissements à ce territoire. Elle laissera en effet en héritage un éco-quartier à Saint-Denis et un total de 4 000 logements sur les sites du village olympique et paralympique ainsi que sur celui du cluster olympique du Bourget. Sur le plan sportif, 8 nouveaux bassins de natation seront implantés et de nombreuses infrastructures sportives qui serviront de sites d'entraînement aux athlètes avant les Jeux seront modernisées et bénéficieront à l'ensemble des populations locales à l'issue de l'événement. Par ailleurs, le comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 (COJO) a annoncé lors de son conseil d'administration du 24 janvier 2019, la création d'un fonds de dotation dédié à l'héritage des Jeux. Celle-ci sera effective à partir du prochain conseil d'administration du 27 juin 2019. Ce fonds de dotation Héritage doit servir à financer des actions bénéficiant à la population, articulées autour des deux axes phares : des Jeux exemplaires et des Jeux catalyseurs du changement. Pour mettre en œuvre l'ensemble de ces actions d'héritage et d'excellence environnementale, un budget de 98 millions d'euros a été identifié au sein des ressources du COJO et doit servir d'amorçage à une levée de fonds plus large à laquelle des partenaires privés pourront participer. Ce fonds favorisera

l'optimisation des ressources en ouvrant au mécénat des partenaires des Jeux les projets inscrits dans le cadre de la stratégie « Héritage et durabilité » du COJO. Il s'agit donc d'un engagement attendu, de grande ampleur et qui pourrait faire l'objet de nombreux prolongements sur la prochaine olympiade.

## *Sports*

### *Palais des sports à Béziers*

**18971.** – 16 avril 2019. – **Mme Emmanuelle Ménard** interroge **Mme la ministre des sports** sur les contraintes techniques liées aux réglementations fédérales et internationales des équipements sportifs. Les collectivités territoriales du Biterrois avaient, depuis quelques mois, acté le projet de construire un nouveau Palais des sports sur leur territoire. En effet, Béziers est riche de plusieurs clubs sportifs évoluant au niveau professionnel dans différents championnats de sports collectifs, football, rugby mais également volley-ball avec l'équipe des Béziers-Angels qui évolue depuis plusieurs années au sein du championnat Élite de la ligue nationale féminine. Ce club a d'ailleurs été champion de France à l'issue du championnat 2017-2018. Si le pouvoir réglementaire des fédérations donne à celles-ci la compétence pour définir les règles applicables aux équipements dans lesquels se déroulent les compétitions qu'elles organisent pour en assurer le bon déroulement aux termes de l'article L131-16 du code du sport, d'autres contraintes s'appliquent aux clubs professionnels, relevant plus d'impératifs d'ordres commerciaux que sportifs, et sont de plus en plus contraignants. En effet, les ligues professionnelles édictent des règles particulièrement strictes pour, notamment, le déroulement des compétitions au niveau européen. Ainsi, le projet porté pour la construction d'une nouvelle salle pour notre équipe professionnelle de volley-ball, initialement prévu avec 1 500 places assises en tribune, a été rendu caduque après que la Ligue a édicté une modification des règles nécessitant aujourd'hui des salles de 2 000 places pour jouer certaines rencontres au niveau européen. L'impact financier pour les collectivités locales est important alors que la maîtrise des coûts induits par les modifications réglementaires ne peut être ignoré. A Béziers, la modification des règles concernant le nombre de places du public a d'ailleurs provoqué l'arrêt du projet actuel, occasionnant un coût de 300 000 euros environ pour l'indemnisation des entreprises retenues pour le premier appel d'offres. A ce jour, au sein du championnat Élite du volley-ball féminin, seules quatre collectivités - Mulhouse, Cannes, Nantes et Nancy - sont en capacité technique de fournir à leurs équipes une salle « aux normes ». Les autres clubs du championnat évoluent dans des salles ne pouvant accueillir que 300 à 1 000 personnes. Or, la Ligue nationale de volley annonce même des sanctions financières pour les clubs ne remplissant pas la condition des 2 000 places pour les finales du championnat. Ces conditions impliquent que, demain, les villes moyennes ne pourront vraisemblablement plus avoir d'équipes de sports collectifs dans le monde professionnel et ne seront plus en capacité de jouer les compétitions européennes chez elles. Elle lui demande donc de détailler les mesures qu'elle entend prendre pour lutter contre cette course en avant qui condamne à court terme les clubs professionnels des petites et moyennes villes.

*Réponse.* – Aux termes de l'article L. 131-16 du code du sport, les fédérations sportives délégataires ont le pouvoir d'édicter, dans le cadre de leurs missions de service public, les règles techniques propres à leur discipline et les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés. L'article R.132-10 du code du sport précise également que les compétences en matière d'équipements sont des compétences exclusives des fédérations qui ne peuvent être subdélégées aux ligues professionnelles. Aussi, seules les règles édictées par les fédérations sportives délégataires, ayant préalablement fait l'objet d'un avis de la commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES), sont opposables aux collectivités territoriales. Plus particulièrement, la ligue nationale de volley-ball (LNV) organise et gère les compétitions professionnelles dans le cadre des compétences qui lui sont transférées par convention avec la fédération française de volley-ball (FFVB). A ce titre, la LNV fixe un certain nombre de règles qui s'imposent aux clubs professionnels. Ces règles, dont certaines visent à développer les retombées financières pour les clubs (charte graphique...), peuvent, lorsqu'elles ne sont pas respectées, engendrer des sanctions financières pour les clubs. Cependant, ces règles ne peuvent être imposées aux collectivités lorsque ces dernières sont propriétaires de l'équipement dans lequel se déroulent les compétitions. Le décret n° 2019-346 du 20 avril 2019 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport a en outre d'ores-et-déjà permis le renforcement des compétences de la CERFRES. En effet, cette dernière peut s'autosaisir de règlements fédéraux qui ont déjà été approuvés en CERFRES mais dont l'application serait devenue problématique pour les propriétaires des équipements. De plus, il est prévu de permettre à la CERFRES de rendre son avis sur les nouveaux règlements qu'après qu'un délai de mise en œuvre, d'un maximum de deux ans, ait permis d'en évaluer l'impact effectif.

*Sports**Les conditions d'application du plan « Aisance Aquatique »*

**19275.** – 30 avril 2019. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les conditions d'application du plan nommé « Aisance aquatique » sur les territoires dépourvus d'infrastructure, et qui doit permettre aux écoliers, dès la maternelle, d'être initiés à la natation. Le but noble est de réduire le nombre de noyades des moins de 6 ans, en forte hausse en 2018 par rapport à 2015. L'apprentissage de la natation commençant au CP est en effet trop tardif, il ne permet pas une prévention précoce des morts par noyade. Face à ce constat, il est bien souhaitable que les enfants s'initient à la natation dès la maternelle car en étant initiés au milieu aquatique durant une semaine entière avec deux séances par jour les enfants seront davantage sécurisés. S'il ne semble pas trop compliqué d'adapter le temps scolaire à ce plan, il est en revanche plus difficile de faire bénéficier de cette égalité de traitement aux écoles des territoires ruraux, souvent sans infrastructure de proximité spécifique. Aussi, elle lui demande des précisions quant aux mesures éventuellement envisagées pour encourager la création de classes piscine comme il existe des classes de neige et quels crédits spécifiques seront débloqués pour aider au développement des piscines, notamment des bassins d'apprentissage et garantir à chaque enfant, à chaque écolier une égalité d'accès à ce plan. Elle lui demande enfin dans les cas de déplacements possibles pour rejoindre une piscine, qui participera aux coûts supportés par les mairies relatifs à ces transports qui seront sans doute importants surtout dans la ruralité.

*Réponse.* – Le fléau des noyades a touché environ 2 500 personnes en 2018. Aussi, la ministre des sports a souhaité qu'un dispositif ambitieux et global soit élaboré en partenariat avec les ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse, de l'intérieur et des solidarités et de la santé, afin de proposer une approche rénovée du milieu aquatique. Le « plan aisance aquatique » présente des solutions concrètes pour faciliter la familiarisation avec l'eau dès le plus jeune âge et assurer l'apprentissage de la natation, il s'agit ainsi de mieux prévenir les risques de noyade. Ce plan s'articule autour de quatre axes : - Promouvoir une approche responsable de l'environnement aquatique ; - Optimiser l'apprentissage de la natation ; - Mettre fin à la pénurie d'enseignants et de surveillants ; - Favoriser la création d'équipements dédiés à l'apprentissage. Il prévoit un certain nombre d'actions phares : Un apprentissage massé de la natation : C'est l'une des actions prioritaires du plan « Aisance Aquatique » porté conjointement par la ministre des sports et le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse. En complément des séances hebdomadaires de natation scolaire, les deux ministres souhaitent augmenter le temps effectif dans l'eau et densifier les séances pour faciliter l'acquisition des notions, c'est tout l'enjeu des apprentissages massés sur une semaine. La première expérimentation nationale s'est tenue à Paris la semaine du 15 avril 2019 : à raison de deux séances par jour, les enfants de maternelle acquièrent les bases durables de l'aisance aquatique dès 4 ans. Un tutoriel pour les familles : Au travers de mini-vidéos didactiques et ludiques, les parents trouveront des gestes et mouvements à réaliser étape par étape avec leur enfant en piscine. L'acquisition de ces fondamentaux permettra par des gestes simples de rendre l'enfant à l'aise dans l'eau pour prévenir les accidents, lutter contre l'aquaphobie et faciliter l'apprentissage ultérieur des techniques de nage. Le dispositif « J'apprends à nager » : Initié par le ministère des sports en 2015, ce dispositif a déjà permis à plus de 300 000 enfants d'apprendre à nager. Doté d'un budget doublé en 2019, soit 3 millions d'euros par an à compter de cette année, ce dispositif permet de financer des cycles de 10 séances de natation pour les enfants, sur la base d'appels à projets portés par des collectivités ou des associations. Alors qu'une réflexion est engagée afin de l'élargir aux adultes, « J'apprends à nager » s'adresse en 2019 aux enfants dès 4 ans (au lieu de 6) jusqu'à 12 ans. 15 Millions pour les équipements : Le plan « Aisance aquatique » est renforcé par un nouveau budget de 15 millions d'euros destiné au développement des piscines et notamment des bassins d'apprentissage en particulier dans les territoires carencés. En matière d'infrastructures, aujourd'hui, la France s'appuie sur un parc important d'équipements aquatiques – 3 768 piscines comprenant 6 052 bassins de pratique. Créée le 24 avril 2019, l'Agence nationale du sport entend consolider l'action entreprise par le centre national pour le développement du sport et prendre la mesure des enjeux liés à l'avenir des piscines en France, notamment en matière d'équipements avec un programme ambitieux de 54 millions d'euros qui permettra d'accompagner la rénovation et la construction d'équipements.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Déchets**Interdiction de la commercialisation des incinérateurs de jardin*

**8437.** – 22 mai 2018. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la directive de la Commission européenne (UE) 2015/1535 interdisant la mise sur le marché des incinérateurs de jardin. Ce texte prévoit la fin de la commercialisation des incinérateurs de jardin en France à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. La directive européenne précise « que le projet n'a pas un effet notable sur le commerce international ». Pourtant, plusieurs entreprises sont directement concernées et menacées par cette mesure qui condamnerait immédiatement leur activité. La nécessaire lutte contre les émissions polluantes ne doit pas sacrifier des salariés et des entreprises françaises. Aussi, il lui demande quels sont les projets du Gouvernement pour sauver les emplois touchés par cette future interdiction.

*Réponse.* – La pollution atmosphérique est responsable chaque année de 48 000 décès prématurés. Malgré l'amélioration progressive de la qualité de l'air, les normes sanitaires restent dépassées dans de nombreuses agglomérations, et la France est visée par deux avis motivés de la Commission européenne pour non-respect des valeurs limites en particules fines et en dioxyde d'azote et l'arrêt du Conseil d'État du 12 juillet 2017 enjoint de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les normes de la qualité de l'air dans les délais les plus courts possibles en tous points du territoire. Malgré l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts produits par les ménages, on estime qu'environ 29 000 incinérateurs de jardin sont commercialisés chaque année, avec dans certains cas des messages publicitaires laissant penser qu'il s'agit d'une pratique favorable à l'environnement. L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts est une mesure d'intérêt général pour protéger la santé et la vie des personnes, en encourageant la réduction des émissions polluantes à la source. Le brûlage des déchets à l'air libre est en effet une pratique polluante qui peut être localement une source majeure de pollution par les particules fines ou encore les hydrocarbures aromatiques polycycliques qui sont cancérigènes. Des alternatives existent pour éliminer les déchets verts comme le broyage, le compostage, le paillage, etc. Le déchet vert doit être dès lors considéré comme une véritable ressource permettant d'apporter aux sols des fertilisants organiques dont ils ont besoin. Le plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA), adopté le 10 mai 2017, prévoit l'interdiction de la mise sur le marché des incinérateurs de jardin. Il n'est en effet pas pertinent de permettre à un particulier d'acheter ce type de matériel alors que son utilisation n'est pas autorisée. Le différé dans le temps de l'application de la mesure, qui n'est pas encore effective, doit permettre aux entreprises concernées de privilégier d'autres produits de leur gamme qu'elles commercialisent déjà. Les alternatives au brûlage plus responsables de l'environnement sont à développer ainsi que la sensibilisation des particuliers. Le fonds déchets de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) permet notamment d'aider financièrement les collectivités à présenter des alternatives au brûlage des déchets verts de ses administrés.

6215

*Eau et assainissement**Fonds européens réhabilitation des systèmes d'assainissements non collectifs*

**19024.** – 23 avril 2019. – Mme Nicole Le Peih interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le financement de la réhabilitation des systèmes d'assainissements non collectifs. La programmation 2014-2020 des fonds européens n'intègre pas les projets liés au cycle de l'eau dans les programmes opérationnels approuvés par la Commission européenne. Les régions métropolitaines n'ont donc pas la capacité de participer au financement de la réhabilitation des systèmes d'assainissements non collectifs ce qui freine la réalisation de projets pourtant essentiels à la reconquête de la qualité des eaux et de la biodiversité associée. Elle souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur le financement de la réhabilitation des systèmes d'assainissements non collectifs et dans quelle mesure il envisage de faire évoluer la future programmation des fonds européens concernés.

*Réponse.* – Le fonds européen de développement régional (FEDER) a pour vocation de renforcer la cohésion économique et sociale dans l'Union européenne en corrigeant les déséquilibres entre ses régions. Depuis la réforme institutionnelle avec la loi n° 2017-58 du 27 janvier 2017 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite MAPTAM, la gestion du FEDER est décentralisée aux conseils régionaux. Le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) conçoit et met en œuvre la politique nationale d'égalité des territoires et en assure le suivi et la coordination interministérielle, il coordonne également la mise en œuvre des fonds structurels et d'investissement (FESI) en France. Malgré l'action dite priorité d'investissement (6b) « investir dans le secteur de l'eau » et le règlement européen du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 qui ouvre la

possibilité d'un financement FEDER sur le petit cycle de l'eau, la programmation 2014-2020 issue d'une concertation entre la Commission européenne, l'État-membre et les autorités de gestion n'a pas autorisé les régions de métropoles à contractualiser sur la priorité d'investissement 6b consacrée aux réseaux eau et assainissement en partant du principe qu'elles satisfaisaient déjà dans ce domaine aux obligations découlant de l'acquis environnemental de l'Union européenne. Pour autant, le CGET, par une politique volontariste, souhaite dès à présent dynamiser la programmation actuelle ainsi que le prochain cycle de programmation européen 2021-2027 en créant les conditions les plus favorables possibles pour permettre une consommation optimale des fonds européens. Aujourd'hui, cela consiste en la proposition de projets ou typologie de projets avec les solutions techniques et stratégiques et, à l'avenir, cela permettra un accord de partenariat avec les régions, enrichi des enseignements du cycle actuel. L'objectif est un démarrage rapide facilité par une lecture plus opérationnelle des conditions d'utilisation des crédits FEDER. Le Gouvernement est donc pleinement mobilisé à l'échelle européenne pour contribuer aux négociations actuelles au sein des instances et, au niveau national, ses services centraux et établissements, pour la définition des orientations de l'utilisation des fonds et sur l'organisation et soutien à leur mise en oeuvre par les conseils régionaux.

## Déchets

### *Gestion des déchets radioactifs*

**19163.** – 30 avril 2019. – Mme **Émilie Cariou** interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la mise en oeuvre de la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs. À son article 3, cette loi dispose que pour la gestion des déchets radioactifs à vie longue de haute ou de moyenne activités, les recherches et les études relatives sont poursuivies selon les trois axes complémentaires suivants : premièrement, la séparation et la transmutation des éléments radioactifs à vie longue ; deuxièmement, le stockage réversible en couche géologique profond ; troisièmement, l'entreposage. Couplé à la lecture de l'article 6 de la loi de 2006 (L. 542-1-2 du code de l'environnement), il en ressort que le stockage géologique profond n'est envisagé que par défaut, si l'ensemble de ces pistes ont été entièrement expertisées et évaluées et si un stockage sûr ne peut être réalisé en surface. À l'heure où s'ouvre un débat public national sur la gestion des matières et déchets radioactifs et étant considéré notamment l'impact financier sans commune mesure du stockage géologique profond, elle souhaite donc l'interroger sur l'état d'avancement des recherches et projections sur l'ensemble de ces trois pistes de gestion évoquées, en France mais aussi chez les pays partenaires européens et internationaux. Elle souhaite plus particulièrement être éclairée précisément sur les financements respectifs mobilisés pour chaque piste de gestion et sur leurs perspectives de réalisation à court et moyen terme.

*Réponse.* – L'étude des options de gestion des déchets radioactifs ultimes de haute et de moyenne activité à vie longue a été marquée par différentes étapes législatives dont la première, en 1991, a inauguré une longue période de recherche. En effet, la loi « Bataille » a cadré un programme de recherche sur trois options alternatives : 1. la séparation/transmutation des éléments radioactifs à vie longue ; 2. le stockage en couche géologique profonde ; 3. les procédés de conditionnement et d'entreposage de longue durée en surface de ces déchets. Ce programme de recherche s'est déroulé sur la période de 1992 à 2004 et a mobilisé des ressources financières importantes s'élevant au total à 2,49 milliards d'euros qui se répartissent de la manière suivante : - 32,5 % du total de l'investissement, soit 0,81 milliard € sur l'axe dédié à la séparation et la transmutation, pour des recherches effectuées principalement par le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) ; - 40,5 % du total de l'investissement, soit 1 milliard € dédié au stockage en couche géologique profonde, pour des recherches menées par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) avec le concours d'autres organismes de la communauté scientifique française ; - 27 % du total de l'investissement, soit 0,67 milliard € sur l'axe dédié au conditionnement et à l'entreposage de longue durée, recherches effectuées principalement par le CEA. Suite à plus de 15 années de recherche et à un débat public organisé par la commission nationale du débat public en 2005-2006, deux stratégies alternatives sont apparues possibles : soit le stockage souterrain comme solution de référence, soit la poursuite des études à la fois sur le stockage et sur l'entreposage de subsurface. Les résultats des études menées avaient conduit à conclure que la faisabilité technologique de la séparation et de la transmutation n'apparaissait pas acquise et même en cas de mise en oeuvre de cette solution, l'élimination des déchets radioactifs n'aurait pas pu être totale et n'aurait pas supprimé le besoin d'une solution de gestion long terme. La solution de l'entreposage avait, quant à elle, été écartée au motif qu'elle ne constituait pas en elle-même une solution de gestion (les colis de déchets devant être repris et de nouveaux entrepôts construits), et revenait donc à reporter sur les générations futures la gestion des déchets nucléaires déjà produits. Dans la loi de 2006, le Gouvernement a ainsi proposé de retenir le stockage profond pour la gestion à long terme de ces déchets. Plusieurs pays dans le

monde et en Europe se sont orientés vers la solution de stockage géologique profond et la pertinence de cette solution technique pour les déchets radioactifs à vie longue est reconnue au niveau international. Un état des recherches, études et projets sur le stockage géologique profond à l'international a été dressé par la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) et l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) dans le cadre du débat public sur le plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs qui est en cours [1]. À la demande de la commission nationale du débat public, l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) a mené une expertise sur les alternatives au stockage profond [2] dans le cadre de ce même débat. Par ailleurs, la commission particulière du débat public a mené une démarche de clarification des controverses [3]. Cet exercice a notamment été mené sur les alternatives au stockage profond, son résumé est le suivant : « En 2006, le stockage géologique a été choisi par le Parlement comme solution de référence pour la gestion des déchets de haute et moyenne activité à vie longue. L'entreposage de longue durée et la séparation-transmutation, qui constituaient jusqu'alors les deux volets d'une alternative au stockage, ont continué à être étudiés, mais principalement comme compléments à un stockage. Les arguments motivant la décision de 2006 n'étaient pas principalement liés à d'éventuelles difficultés techniques de l'entreposage. Les améliorations récentes obtenues grâce à la recherche sur ce sujet n'ont ainsi pas significativement changé la donne. Les fortes incertitudes liées à la séparation-transmutation avaient en revanche une place importante dans la décision de 2006. La recherche récente, malgré des progrès incontestables, a confirmé la difficulté d'une stratégie de transmutation lourde, et ce même avec un objectif plus modeste de réduction de l'emprise du stockage et non de substitution. Diverses solutions de transmutation, reposant sur de nouveaux types de réacteurs, continuent d'être explorées, mais sans perspective d'application industrielle à court ou moyen terme. » [1] Pour plus de détails, se référer à la fiche n° 20 du document « Approfondir ses connaissances » téléchargeable sur le site de la commission particulière du débat public (CPDP) : <https://pngmdr.debatpublic.fr/approfondir/la-bibliotheque-du-debat/approfondir-ses-connaissances/viewdocument> [2] Etude consultable sur le site de la CPDP : <https://pngmdr.debatpublic.fr/images/contenu/PNGMDR-Rapport-IRSN-Panorama-recherches-alternatives-stockage-profond.pdf> [3] Se référer à l'exercice de clarification des controverses mené par la CPDP et consultable sur le site internet du débat public : <https://pngmdr.debatpublic.fr/approfondir/clarification-des-controverses-techniques>

### *Environnement*

#### *Transfert avis consultatif CNPN/CSRPN et moyens des CSRPN*

**19526.** – 14 mai 2019. – M. **Éric Alauzet** interroge M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les mesures prises pour accompagner les Conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel (CSRPN) dans le nouvel exercice de l'avis consultatif concernant les dérogations aux règles de protection des espèces prévu par le décret relatif à la simplification de la procédure d'autorisation environnementale. Afin de rapprocher décision et avis consultatif, le ministère propose, *via* son décret relatif à la simplification de la procédure d'autorisation environnementale de transférer l'avis consultatif du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) sur les dérogations aux règles de protection des espèces protégées au CSRPN. Cette évolution concerne uniquement la procédure administrative, elle ne porte pas de régression dans la réglementation applicable. Il s'agit là de la poursuite d'un processus de déconcentration, le préfet détenant déjà le pouvoir de décision concernant les dérogations applicables aux règles de protection des espèces. Par ailleurs, le CSRPN comme le CNPN sont des commissions composées de scientifiques et d'experts indépendants, nommés dans des conditions similaires et le CNPN conservera un rôle fort d'appui et de supervision sur ces avis. Son avis sera conservé pour une liste d'espèces menacées d'extinction, notamment les 37 espèces nationales et des espèces de la faune et flore française, et il accompagnera les CSRPN. Cependant, le transfert des avis représente un surcroît de travail pour des CSRPN qui sont parfois déjà surchargées. Au regard des enjeux immédiats que représentent ces avis pour notre environnement et le maintien de la biodiversité, il apparaît essentiel de s'assurer que les CSRPN disposent de moyens suffisants pour supporter ce transfert et assurer un avis de la plus haute qualité. Alors, il lui demande quelles mesures seront prises pour accompagner les CSRPN et leur donner les moyens d'assumer cette nouvelle charge de travail.

*Réponse.* – Le Premier ministre a souhaité, dans sa circulaire du 24 juillet 2018, enclencher une vaste réforme de déconcentration des politiques publiques. Les résultats du Grand débat ont confirmé la nécessité de rapprocher l'action de l'État au plus près des territoires pour renforcer son efficacité et améliorer sa visibilité tout en clarifiant le rôle de chacun. Dans cette optique, la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) a conduit une réflexion visant à proposer une déconcentration des avis rendus par le conseil national de la protection de la nature (CNPN) au profit des conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel (CSRPN). Comme il est mentionné dans la question, cette réflexion vise principalement à ce que les consultations obligatoires menées sous l'égide du préfet soient conduites au plus près par les services concernés par les enjeux du dossier (niveau régional ou

départemental). Le CNPN restera compétent, dans le cadre d'une demande relevant d'une autorisation environnementale, pour les dérogations à la protection des 37 espèces de vertébrés figurant sur la liste fixée par un arrêté du 9 juillet 1999, ainsi que des espèces figurant sur une liste complémentaire en cours d'élaboration. Cette dernière liste fait actuellement l'objet d'une large discussion avec le CNPN ainsi qu'avec les membres de CSRPN et leurs secrétariats administratifs. Ce projet de liste, qui devra à la fois répondre à l'objectif de déconcentration des avis de demande de dérogation à la protection des espèces protégées, et tenir compte du statut de conservation des espèces, sera soumis pour avis simple aux membres du CNPN le 24 septembre prochain. Afin d'anticiper au mieux l'application de cette mesure, le ministère a décidé de repousser l'entrée en vigueur des dispositions propres au CNPN et aux CSRPN au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Ce temps supplémentaire permettra de proposer un plan d'accompagnement visant à faciliter le travail des CSRPN. Un premier échange entre les services du ministère de la transition écologique et solidaire et les CSRPN a eu lieu en avril. Les échanges se poursuivent pour convenir avec les CSRPN des mesures à prendre pour aider à assurer cette charge de travail

## *Agriculture*

### *Report de la nouvelle homologation pour les véhicules agricoles neufs*

**20405.** – 18 juin 2019. – **Mme Sylvie Tolmont** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le délai restreint quant à l'exigence d'une nouvelle homologation pour les véhicules agricoles neufs commercialisés pour la première fois et homologués selon les anciennes dispositions. L'arrêté du 19 décembre 2016 relatif à la réception des véhicules agricoles et forestiers prévoit, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, tous les véhicules neufs commercialisés pour la première fois et homologués selon les anciennes dispositions devront faire l'objet d'une nouvelle homologation selon les nouvelles prescriptions techniques. Sans remettre en cause la nécessité de faire évoluer les prescriptions techniques propres à l'homologation de ces véhicules, les entrepreneurs concernés expriment d'abord leurs craintes quant au délai restreint qui leur est accordé pour se conformer à ces nouvelles exigences. En effet, ils relèvent que le nouveau dossier-type n'a été mis à la disposition des autorités qu'en janvier 2019. Le délai pour effectuer les modifications techniques et obtenir l'homologation des dossiers, soit 11 mois, apparaît dès lors très insuffisant. Il est d'ailleurs fort probable que les services de la DREAL, autorité compétente en la matière, soient engorgés, de sorte qu'ils ne pourront pas traiter le fort afflux de demandes. Les constructeurs appellent ensuite l'attention des autorités publiques sur le risque induit par ces nouvelles prescriptions pour leur pérennité financière. Ces derniers mettent en effet en évidence que, tant que l'homologation d'un modèle de véhicule n'est pas prononcée, la production en série ne peut être lancée. Ils relèvent également que certaines modifications techniques impliquent un investissement financier et humain substantiel, qui se répercutera sur le prix de vente, au détriment des agriculteurs désireux d'investir dans du matériel neuf. Aussi, elle lui demande de reporter cette obligation de nouvelle homologation au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Réponse.** – L'arrêté du 19 décembre 2016 relatif à la réception des véhicules agricoles et forestiers définit les dispositions et prescriptions techniques applicables aux véhicules, systèmes et équipements pour ce qui concerne leur réception par type en application du règlement UE n° 167/2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers. Il a également pour objectif de clarifier les prescriptions administratives et techniques applicables aux véhicules agricoles et forestiers pour lesquels une réception nationale reste possible : tracteurs à chenille, tracteurs enjambeurs, remorques et engins interchangeables tractés. L'arrêté précise également les dispositions applicables pour les machines agricoles automotrices (MAGA), pour lesquelles une homologation européenne est impossible faute de réglementation harmonisée. Les dispositions de l'arrêté sont obligatoires pour les nouveaux types de véhicules depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le deviendront pour tous les véhicules neufs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Afin d'accompagner les services déconcentrés et les constructeurs dans la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté et d'assurer une application harmonisée sur l'ensemble du territoire, les cinq journées d'information suivantes ont été organisées en région fin 2018 : - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-val-de-Loire (Orléans) le 11 septembre ; - DREAL Hauts-de-France (Amiens) le 2 octobre ; - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (Lyon) le 30 octobre ; - DREAL Bourgogne-Franche-Comté (Dijon) le 7 novembre ; - DREAL Nouvelle-Aquitaine (Bordeaux) le 20 novembre. Au cours de ces journées, le centre national de réception des véhicules, en présence de la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), a rappelé les évolutions apportées par l'arrêté et présenté des modèles de justificatifs réglementaires à destination des constructeurs. L'arrêté étant entré en vigueur le lendemain de sa publication, le 30 décembre 2016, la date d'application à tous les véhicules neufs pouvait être anticipée par les constructeurs. Les modèles de justificatifs constituent une aide supplémentaire nouvelle et doivent être considérés comme des outils mis à la disposition des constructeurs et non comme un « dossier type », seule la réglementation faisant foi. S'agissant du risque d'engorgement administratif des dossiers de demande d'homologation à actualiser

conformément à l'arrêté du 19 décembre 2016, il convient de préciser que la majorité des dossiers ne requiert qu'une simple mise à jour administrative, sans que de nouveaux essais en laboratoire ne soient forcément nécessaires. Toutefois, il est difficile d'anticiper le flux de dossiers à venir et la charge administrative correspondante, qui sera variable selon les réceptions par type concernées. S'il n'est pas envisagé à ce stade, au vu des éléments précités, de reporter la date butoir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le ministre d'État sera très attentif aux remontées d'information des DREAL sur le sujet, afin de réagir en conséquence si un tel engorgement devait se produire.

## TRAVAIL

### *Emploi et activité*

#### *Inquiétudes au sein de Pôle emploi*

**16746.** – 12 février 2019. – M. **Éric Girardin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes au sein de Pôle emploi au moment où il est important que les demandeurs d'emploi comme les entrepreneurs en recherche, soient accompagnés au mieux. Il a rencontré, le 25 janvier 2019, des représentants de Pôle emploi Grand Est au sujet de la situation de l'emploi. La loi de programmation des finances publiques 2018-2022 du 22 janvier 2018 a fixé les moyens alloués au ministère du travail sur cette période se traduisant par une restriction budgétaire de 4,5 Mds d'euros. La traduction concrète au sein de Pôle emploi pour 2018 a été la suppression de 297 équivalents temps plein travaillés (ETPT) et de 1 200 contrats aidés. De plus, l'annonce du directeur général de Pôle emploi à une « convention des managers » de la suppression possible de 4 000 ETPT d'ici 2022 n'a pas été confirmée, mais n'a pas non plus été infirmée par les tutelles ministérielles (cela représente 380 postes dans le Grand Est soit l'équivalent de 8 agences). Enfin, le budget de Pôle emploi depuis sa création est principalement assis sur les recettes UNEDIC. La suppression des cotisations sociales salariales de l'UNEDIC (transféré vers la CSG) amplifie les inquiétudes. À l'heure où la lutte contre le chômage de masse est primordiale, il lui demande si Pôle emploi a les moyens d'assurer l'exercice de ses missions.

*Réponse.* – Comme indiqué par le Premier ministre et la ministre du travail le 18 juin 2019 lors de la présentation de la transformation de l'assurance chômage et de l'accompagnement des chômeurs, la nouvelle convention tripartite de Pôle emploi en cours de finalisation, permettra de revoir en profondeur l'offre de services pour les demandeurs d'emploi et les entreprises, de développer un accompagnement plus rapide, plus efficace, plus personnalisé. Les moyens nécessaires à ce titre seront dégagés et assurés. Au total, la transformation de l'accompagnement des demandeurs d'emploi et des entreprises mobilisera 4 000 agents (ETP). Cette évolution sera rendue possible par l'arrêt de la diminution des effectifs enclenchée depuis trois ans, une modernisation de Pôle emploi (gains de productivité), la baisse du chômage et le recrutement pour trois ans de 1 000 agents supplémentaires.

6219

### *Emploi et activité*

#### *Lutte contre la précarité de l'emploi et responsabilisation des acteurs*

**16747.** – 12 février 2019. – **Mme Anne-Laurence Petel\*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la précarité de l'emploi subie par les Français. La promesse républicaine de l'émancipation individuelle et collective se réalise notamment grâce au travail et à l'activité économique. Ainsi, l'amélioration des conditions de travail et la réduction de la précarité de l'emploi constituent un combat de tous les instants. De nombreux efforts sont déjà réalisés durant ce quinquennat en faveur de la réduction des situations de précarité économique. À ce titre, le plan pauvreté, la réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage, les emplois francs ou l'augmentation, entre autres, de la prime d'activité sont des réponses positives, en faveur de la prévention et la réduction des différentes précarités. À la lumière de ces éléments, elle souhaiterait connaître la position actuelle du Gouvernement et les mesures envisagées concernant l'instauration d'un système de bonus-malus sur les cotisations d'assurance chômage par rapport au degré de précarité des contrats proposés aux salariés au sein des entreprises.

### *Emploi et activité*

#### *Réforme de l'assurance chômage pour les contrats courts*

**20480.** – 18 juin 2019. – M. **Marc Le Fur\*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les perspectives de réforme de l'assurance chômage pour les contrats courts. Le Gouvernement avait fait de la taxation des contrats courts une des priorités de sa politique économique et sociale dès sa prise de fonction. Cette taxation a été, dès

l'origine, envisagée sous la forme d'un bonus-malus pour, selon les termes de la ministre du travail, « responsabiliser les employeurs face au recours excessif aux contrats très courts en privilégiant une approche par secteur ». Les négociations paritaires sur la réforme de l'assurance chômage ont été ouvertes en novembre 2018, sur la base d'une lettre de cadrage du Gouvernement et de la loi « Avenir professionnel » de septembre 2018. Ces négociations n'ont pas permis de trouver d'accord et ont échoué en février 2019. Le Gouvernement a, depuis, repris la main sur l'ensemble des sujets. Le ministre du travail a annoncé deux cycles de rencontres bilatérales avec les organisations d'employeurs et de salariés. Le premier cycle, lancé le 1<sup>er</sup> mars, avait pour objet d'établir un diagnostic, le second, d'exposer les solutions. Mais ce dernier cycle n'a pas été lancé pour le moment. Ni les récentes annonces du Président de la République, ni la réunion de lancement de la « mobilisation nationale et territoriale pour l'emploi et les transitions », qui s'est tenue le 6 mai 2019, n'ont apporté d'éclaircissements. Or deux décrets avaient été annoncés pour la mi-avril 2019. Premièrement, un décret relatif à l'indemnisation des allocataires à l'assurance chômage apportant des éclaircissements sur les règles liées à la permittance (droits rechargeables, activité réduite). Deuxièmement, un autre décret relatif au bonus-malus. Aucun de ces textes n'a été publié à ce jour. Les entreprises de service désignées comme les plus pourvoyeuses de contrats courts par le Gouvernement ne disposent pas, à ce jour, d'information ni sur le contenu, ni sur le calendrier de publication de ces décrets. Plusieurs scénarios ont été évoqués, allant de la taxation des contrats très courts pour certains secteurs fortement utilisateurs, à la taxation de toutes les fins de contrats donnant lieu à inscription à Pôle emploi (à l'exception des démissions), pour toutes les entreprises. Cette incertitude qui dure depuis des mois est nuisible à la création d'emplois et freine l'activité. En effet, pour beaucoup d'entreprises ces contrats courts sont indispensables à leur activité, afin d'assurer la continuité d'activité en cas d'absence d'un salarié, ou de répondre à des flux ponctuels de clientèle. Il ne faut pas oublier que les services sont le premier secteur créateur d'emplois en France, et de loin ! Cette période de doute et de « menaces » est aussi un facteur de déstabilisation des chefs d'entreprise. Le baromètre du GPS en atteste, l'indice de confiance des décideurs français se détériore, dans les services, depuis fin 2017. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en terme de mesures envisagées, d'entreprises concernées et de calendrier.

*Réponse.* – Depuis le début des années 2000, les embauches se font plus en plus en contrats courts, et leur durée a tendance à se raccourcir et leur fréquence à s'intensifier, créant ainsi une dualité du marché du travail. Cette situation est notamment le fait de règles de l'assurance chômage ne responsabilisant pas suffisamment les employeurs dans leurs décisions de se séparer de salariés. C'est pourquoi le document de cadrage transmis par le gouvernement aux partenaires sociaux le 25 septembre 2018 les invitait notamment à identifier de nouvelles règles pour inciter les employeurs à proposer des contrats de travail plus longs et privilégier les embauches en contrat à durée indéterminée. Suite à l'échec des négociations entre partenaires sociaux, la réforme de l'assurance chômage sera mise en œuvre par décret, comme le prévoit la loi. Le gouvernement souhaite mener une réforme ambitieuse de l'assurance chômage, permettant notamment de lutter contre le recours abusif aux contrats courts. Dans ce cadre, le Premier Ministre a annoncé le 18 juin 2019 que les sept secteurs (dans la nomenclature NAF38) générant le plus d'inscriptions au chômage seraient concernés par un système de bonus-malus sur les cotisations patronales d'assurance chômage. Les détails de ce système et ses modalités de déploiement opérationnelles seront annoncés dans les prochaines semaines.

6220

### *Professions et activités sociales*

#### *Situation des assistants maternels*

**19601.** – 14 mai 2019. – **M. Hubert Wulfranc** interroge **Mme la ministre du travail** sur la situation faite aux assistants maternels qui ne bénéficient pas de la médecine du travail malgré leur exposition avérée aux risques de troubles musculosquelettiques (TMS) et dont les moyens de subsistance risquent d'être particulièrement affectés par le projet de réforme de l'assurance-chômage voulue par le Gouvernement. Le métier d'assistant maternel, très majoritairement féminin, ne relève pas du code du travail mais du code de l'action sociale et des familles. À ce titre, la direction générale du travail refuse de faire bénéficier les assistants maternels de la protection de la médecine du travail alors même que ce travail expose les salariés à des postures répétitives génératrices de TMS invalidantes. Cette situation discriminante est d'autant plus inacceptable pour ces salariés que leur profession est faite uniquement de contrats précaires faiblement rémunérés. En effet, les assistants maternels relèvent d'un statut atypique en tant que salariés multi-employeurs disposant de contrats de différentes durées et avec des amplitudes horaires souvent extrêmement larges. Ils n'ont d'autre choix que d'être particulièrement flexibles et sont tenus de s'adapter à une demande liée entièrement aux besoins des parents et au nombre d'enfants à garder dans leur secteur géographique. La France compte actuellement 330 000 assistants maternels. 105 000 d'entre eux bénéficient d'une indemnisation au titre de l'aide au retour à l'emploi (ARE) du fait d'une activité réduite à la

suite de la perte d'un contrat de travail. Cette allocation permet d'amortir la perte de salaire liée au départ d'un enfant en attendant de retrouver un nouveau contrat en apportant un complément de rémunération à leur salaire qui est bien souvent modeste (minimum fixé à 2,78 euros brut par heure d'accueil d'un enfant). Le document de cadrage soumis par le ministère du travail aux partenaires sociaux, en vue de la négociation sur la convention d'assurance chômage, prévoyait notamment de revenir sur cette indemnisation pour activité réduite afin de réaliser des économies, tout en incitant officiellement les personnes à privilégier les revenus d'activités. Suite à l'échec des négociations entre les syndicats de salariés et les représentants du patronat, le Gouvernement a donc décidé de reprendre la main sur la réforme de l'assurance-chômage qu'il souhaite promouvoir. Ainsi il a présenté le 26 février 2019, une méthode et un calendrier pour une mise en œuvre des nouvelles règles d'indemnisations chômage par décret pour l'été 2019. Le ministère du travail est donc aujourd'hui en première ligne sur le dossier de l'indemnisation des assistants maternels ayant perdu un contrat de garde. L'activité des assistants maternels est intimement liée au niveau de natalité sur un territoire donné, un facteur sur lequel ils ne peuvent agir et qui est en baisse depuis quelques années. Par ailleurs, les assistants maternels ne peuvent cumuler des contrats de garde avec d'autres types d'activité salarié en dehors de leur domicile. De fait, l'objectif gouvernemental de favoriser la reprise d'activité des assistants maternel en opérant une réduction de leurs indemnisations chômage, dans le cadre des règles de cumul allocation-salaire, s'avère pour le moins fallacieux. En durcissant les critères d'indemnisation des assistants maternels perdant un, ou des contrats de garde, le ministère prend le risque de contraindre de nombreux salariés déjà précarisés à abandonner une profession exigeante et faiblement rémunérée, au détriment des familles en recherche de solution d'accueil pour leurs enfants en bas âge. Aussi, il lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement, notamment en termes de rémunération et d'indemnisation chômage, pour veiller à l'attractivité du métier d'assistant maternel, ainsi que pour préserver la santé des personnes qui choisissent cette profession.

*Réponse.* – La possibilité de cumuler la rémunération provenant d'une activité professionnelle avec les allocations de chômage vise à inciter les demandeurs d'emploi à reprendre un emploi. Ce cumul peut se produire dans deux cas : lorsqu'un allocataire de l'Assurance chômage en cours d'indemnisation retrouve une activité (activité « reprise »), ou lorsqu'un allocataire dispose de plusieurs contrats de travail et en perd un ou plusieurs contrats mais en conserve au moins un (activité « conservée »). La situation particulière des salariés qui cumulent plusieurs emplois pour le même employeur est à signaler. Sont essentiellement concernés, les assistantes maternelles du particulier employeur qui gardent à leur domicile plusieurs enfants d'une même famille. La réglementation qui leur est applicable leur impose de conclure un contrat de travail distinct pour chaque enfant gardé. Dans le cas où l'un des contrats est rompu, la ou les activités qui subsistent sont considérées comme conservées. Les règles de cumul allocation-salaire sont différentes selon que l'activité soit « reprise » ou « conservée ». Le dispositif d'activité conservée permet de cumuler intégralement une indemnisation chômage, basée sur l'activité perdue, avec une activité conservée, ce qui n'est pas le cas pour l'activité dite « reprise ». Ce traitement différencié peut entraîner des écarts importants d'indemnisation entre demandeurs d'emploi. Dès lors, les règles de l'activité conservée peuvent conduire, dans certains cas, les personnes à bénéficier d'un revenu global très proche d'une activité à temps plein en cumulant revenu d'activité et revenu du chômage. Pour autant, le Gouvernement n'a pas souhaité remettre en question les règles de l'activité conservée dans le cadre de la réforme globale de l'assurance chômage annoncée le 18 juin. Cette décision est cohérente avec l'objectif inscrit à l'article 50 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance visant à faciliter l'implantation, le développement et le maintien des modes d'accueil de la petite enfance.

### *Chômage*

#### *Difficultés rencontrées par les missions locales d'Île-de-France*

**20708.** – 25 juin 2019. – **Mme Patricia Lemoine** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la délicate situation rencontrée par le réseau des Missions locales d'Île-de-France. La région Île-de-France compte un réseau de 72 Missions locales qui accompagnent près de 165 000 jeunes. Acteur important de l'insertion socio-professionnelle des jeunes franciliens, les Missions locales de la région rencontrent depuis quelques mois des difficultés financières et organisationnelles consécutives à des réductions budgétaires. Premièrement, il est à constater des difficultés majeures pour le financement de la Garantie jeunes pour l'année 2019 qui s'appuie sur des données incomplètes. Ensuite, le réseau doit faire face à une baisse de 5,5 % de la dotation de fonctionnement, soit environ 1,5 millions d'euros. Ce même budget se retrouve également impacté par un système de bonus/malus qui pénalise de nombreuses structures. Enfin, les Missions locales rencontrent des pressions financières telles qu'elles sont poussées à la fusion, voire à l'absorption, par des structures concurrentes. Les conséquences sont lourdes puisqu'elles ont déjà dû se séparer de 70 professionnels de l'insertion, supprimant ainsi les capacités

d'accompagnement de près de 10 000 jeunes. L'Association régionale des Missions locales d'Île-de-France a sollicité de nombreux acteurs pour obtenir une réponse et trouver des solutions, sans succès à ce jour. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir ouvrir les discussions avec l'ARML d'Île-de-France afin de trouver une issue à cette situation.

*Réponse.* – Les missions locales sont un maillon essentiel du service public de l'emploi, pour repérer, accueillir, orienter, accompagner les jeunes en difficultés. Elles sont en première ligne dans le plan massif d'investissement dans les compétences auquel le Gouvernement consacre 15 milliards d'euros, notamment à travers la Garantie jeunes qui a été portée à 100 000 jeunes par an. S'agissant du niveau de crédits alloués aux missions locales, et plus particulièrement de la région Ile-de-France, l'effort financier global de l'Etat en faveur des missions locales a été préservé en 2019 avec une quasi-stabilité des moyens (- 2 %) malgré un contexte difficile pour les dépenses publiques. L'application des critères habituels de répartition entre les régions de ces crédits, notamment les résultats 2018 et les objectifs Garantie jeunes portés en 2019, ont conduit pour la région Ile-de-France à une enveloppe en légère baisse, de 1,8 %, inférieure au niveau national. Toutefois, la signature des conventions pluriannuelles d'objectifs constitue une condition préalable au versement de ces crédits, dont l'avance se montera à 60 % de l'enveloppe annuelle. Par ailleurs, la ministre du travail a décidé de mobiliser des crédits au sein de son budget afin de procéder à un versement exceptionnel pour « solde de tout compte », pour accompagner la mise en place de la globalisation des crédits. Cette augmentation exceptionnelle de 60 millions d'euros de crédits supplémentaires pour les missions locales en 2019 permettra de résoudre les difficultés que certaines pourraient rencontrer. Des échanges techniques sont en cours entre la délégation générale de l'emploi et de la formation professionnelle et l'union nationale des missions locales pour accompagner le réseau des missions locales dans le traitement de ce versement. La mise en place de la globalisation des crédits d'accompagnement des missions locales doit s'inscrire dans une nouvelle approche de la performance. C'est pourquoi, la nouvelle stratégie pluriannuelle de performance des missions locales porte, pour la période 2019-2022, un nouveau cadre de performance avec l'instauration d'une part variable de 10% appliquée à toutes les missions locales. Ainsi, en 2020, le montant de cette part sera déterminé au regard de l'atteinte des objectifs 2019 fixés lors des dialogues de gestion. Enfin, la structuration du réseau par le biais de rapprochements et de mutualisations au sein du réseau constitue l'un des objectifs portés par la nouvelle stratégie pluriannuelle de performance afin d'améliorer le service apporté aux jeunes et le rendre plus efficient et structuré. La ministre a demandé au délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle de partager ces préoccupations avec le préfet de la région Ile-de-France et avec la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi afin d'aboutir rapidement à la signature des CPO 2019-2022 et au versement de l'avance 2019, et de préparer en lien avec la Région la mise en œuvre du nouveau cadre de performance en 2020.

6222

## VILLE ET LOGEMENT

### *Logement*

#### *Précisions sur les critères d'un logement évolutif*

**13954.** – 6 novembre 2018. – M. Julien Borowczyk interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les engagements pris en matière d'accessibilité des logements. La récente adoption de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « ELAN », appelle des précisions sur les mesures qui seront mises en place pour garantir cette accessibilité. La loi fixe pour obligation aux nouveaux immeubles 80 % de logements évolutifs et 20 % de logements totalement accessibles. Afin qu'une personne dépendante puisse vivre convenablement dans son logement et y effectuer les tâches quotidiennes sans difficultés, plusieurs aspects sont à prendre en compte. Le ministère a été sensible aux différents critères de dépendance (handicap, âge...) dont peuvent souffrir les citoyens. Cette bienveillance a ainsi conduit à accompagner la loi ELAN dans une démarche vertueuse et pragmatique en lien avec les attentes de toutes et tous. ELAN intègre donc 20 % de logements 100 % accessibles avec un ascenseur desservant désormais les immeubles dès le troisième étage. Concernant les 80 % de logement évolutifs, il est stipulé que ces derniers doivent être accessibles au niveau des toilettes et du séjour. Pour le reste, ils sont évolutifs. M. le député souhaiterait connaître les critères précis permettant cette évolutivité : colonnes communes, cloisons modifiables, plans de travail de cuisine adaptables, siphons et douches adaptables, cloisons permettant la fixation de barre d'appui ? Le ministère a-t-il évalué une enveloppe moyenne pour un projet d'adaptation d'un tel logement et sera-t-il en lien avec une prestation de compensation du handicap adaptée ? Enfin, il lui demande s'il y aura une structure officielle

accréditée pour valider un cahier des charges précis déterminant les critères d'évolutivité des 80 % de logements évolutifs et si une spécialisation de certains artisans dans ce domaine est prévue. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'article 64 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), qui vient modifier l'article L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation, prévoit qu'au sein de chaque bâtiment d'habitation collectif neuf, au moins 20 % des logements doivent être accessibles et les autres logements doivent être évolutifs. La mesure concerne, pour ces bâtiments d'habitation collectifs, tous les logements en rez-de-chaussée et les logements en étages desservis par un ascenseur. La notion de logement évolutif peut ainsi être caractérisée : une personne handicapée, quel que soit son handicap, peut entrer dans le logement, se rendre dans le séjour et le cabinet d'aisance par un cheminement accessible, y circuler, en utiliser les équipements et en ressortir. De plus, la mise en accessibilité partielle ou totale du logement est réalisable ultérieurement par des travaux simples, dans les conditions définies par arrêté. Pour cette mesure qui va bénéficier aux occupants, qu'ils soient bailleurs ou propriétaires, les logements évolutifs doivent donc pouvoir facilement être rendus accessibles par des travaux simples. Ces travaux seront ainsi définis dans les textes d'application en cours de finalisation : être sans incidence sur les éléments de structure ; ne pas nécessiter une intervention sur les chutes d'eau, sur les alimentations en fluide et sur les réseaux aérauliques situés à l'intérieur des gaines techniques appartenant aux parties communes du bâtiment ; ne pas intégrer de modifications sur les canalisations d'alimentation en eau, d'évacuation d'eau et d'alimentation de gaz nécessitant une intervention sur les éléments de structure ; ne pas porter sur les entrées d'air et ne pas conduire au déplacement du tableau électrique du logement. La définition de la notion de travaux simples, à travers cette liste, se veut pragmatique et les travaux à réaliser pour adapter le logement, le moment venu, ne nécessitent pas de compétences spécifiques particulières. Il n'est pas nécessairement attendu de ce fait une spécialisation particulière de la part des artisans et il n'est donc pas prévu la création de cahier des charges décrivant la façon de réaliser les travaux d'adaptation, d'autant que les logements évolutifs seront plus facilement aménageables et à moindre coût que des logements dont la conception n'a pas été prévue évolutive dès la conception. S'agissant des possibilités de financement des travaux, au côté des aides pouvant être octroyées par l'agence nationale de l'habitat (Anah), il faut mentionner les subventions délivrées par Action Logement, les prestations de compensation handicap (PCH) ou le crédit d'impôts relatif aux dépenses d'équipement. Les moyens d'information existants, à travers la mobilisation des maisons départementales pour les personnes handicapées et l'agence nationale pour l'information sur le logement (ANIL), des services de l'État ou des acteurs associatifs, permettront de faire connaître les possibilités offertes pour favoriser l'adaptation des logements évolutifs aux besoins des personnes, lorsque l'évolution du parcours de vie justifie que des travaux d'adaptation soient effectués dans leur logement.

6223

### *Urbanisme*

#### *Adhésion d'une commune à un établissement foncier*

**14035.** – 6 novembre 2018. – M. Jean-Marie Sermier appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les articles L. 324-2 et L. 324-2-1 du code de l'urbanisme qui portent sur la création d'un établissement public foncier. Avant la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), une commune membre d'un EPCI qui n'exerce pas de compétence en matière de programme local de l'habitat pouvait être membre d'un établissement public foncier. Cette possibilité lui permettait de planifier et mener des opérations d'aménagement d'une certaine ampleur. Elle était particulièrement précieuse, en milieu rural, aux opérations de revitalisation des bourgs-centres. Il semble que la rédaction de la loi ELAN issue des travaux parlementaires ait fermé cette possibilité. Dès lors qu'une commune est membre d'un EPCI à fiscalité propre (ce qui est quasiment partout le cas), elle ne pourrait plus adhérer directement à un établissement public foncier. Elle lui demande de lui confirmer cette lecture, de lui indiquer ce qui a motivé cette modification législative et, le cas échéant, si le Gouvernement envisage de revenir sur celle-ci.

*Réponse.* – L'article 55 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) a modifié les articles L. 324-2 et L. 324-2-1 A du code de l'urbanisme en supprimant le critère de compétence en matière de programme local de l'habitat conditionnant la possibilité pour un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) d'adhérer à un établissement public foncier local (EPFL). Cette modification a ainsi eu pour effet d'assouplir, pour un EPCI à fiscalité propre, les conditions de son adhésion à un EPFL et de privilégier une adhésion à l'échelle d'un EPCI à fiscalité propre. Il s'agit ainsi de permettre aux EPFL de se constituer ou de s'étendre sur des périmètres suffisamment larges et en cohérence avec le

fonctionnement des territoires, que traduit le découpage intercommunal. Il s'agit également d'assurer la meilleure cohérence dans la mise en œuvre des stratégies foncières, à l'échelle des EPCI, échelon territorial le plus pertinent en termes d'aménagement. Cette disposition a été introduite par amendement parlementaire lors de l'examen du projet de loi en commission des affaires économiques au Sénat afin, selon son exposé des motifs, de faciliter la création et l'adhésion des EPCI et des communes à un EPFL, de manière à améliorer la couverture du territoire national par des établissements publics fonciers. L'objectif final du texte adopté en commission mixte paritaire a été d'inciter, le plus largement possible, les territoires à se doter d'un outil leur permettant d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies foncières. Il découle bien de la rédaction des articles L. 324-2 et L. 324-2-1 A précités que l'adhésion d'une commune à un EPFL n'est effectivement possible que lorsqu'elle n'est pas membre d'un EPCI à fiscalité propre. Le Gouvernement n'envisage pas de revenir sur cette rédaction qui est équilibrée.

### *Logement*

#### *Vente d'un bien indivis dans une copropriété*

**14377.** – 20 novembre 2018. – M. Jean-Noël Barrot attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement sur la vente d'une loge de gardien dans une copropriété. L'article 26 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis précise qu'« elle ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble », ainsi l'unanimité des voix est nécessaire pour décider de la vente d'une loge de gardien. Il souhaiterait donc connaître les recours possibles pour les copropriétaires en cas de blocage d'une telle vente.

*Réponse.* – Dans les immeubles régis par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les décisions sont votées par le syndicat des copropriétaires réuni en assemblée générale. En fonction de leur importance, les questions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale sont votées à une majorité plus ou moins contraignante. Ainsi, l'aliénation du logement affecté à un gardien et appartenant au syndicat des copropriétaires requiert en principe la double majorité de l'article 26, soit la majorité des membres du syndicat des copropriétaires représentant au moins les deux tiers des voix. Toutefois, dans le cas où l'aliénation du logement affecté au gardien porte atteinte à la destination de l'immeuble ou aux modalités de jouissance des parties privatives tel que prévu par le règlement de copropriété, l'article 26 précité exige un vote à l'unanimité des copropriétaires. Le Gouvernement est conscient que la prise de décision par le syndicat des copropriétaires, et plus largement le statut de la copropriété, pose certaines difficultés d'application, dont certaines peuvent justifier de clarifier, d'adapter, voire de moderniser le cadre applicable. C'est d'ailleurs dans cette perspective que l'article 215 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi qui permettraient, notamment, d'améliorer la gestion des immeubles en copropriété. Cette réforme, pour laquelle une réflexion est actuellement en cours sous le pilotage du ministère de la justice, pourrait à terme permettre de faire évoluer les règles relatives à la prise de décision par le syndicat des copropriétaires. À cette occasion, la difficulté soulevée pourra faire l'objet d'un examen attentif pour permettre, le cas échéant, une évolution de la réglementation applicable.

### *Logement*

#### *Logement indignes - Droit applicable*

**14576.** – 27 novembre 2018. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la complexité du droit applicable en matière de logement indigne. La nomenclature même est parfois difficile à saisir, puisqu'elle est divisée entre logements insalubres, indécents, indignes, voire inconfortables... La diversité des acteurs tend également à fragiliser la protection offerte aux habitants, puisqu'elle est éclatée, selon les cas, entre les maires, les préfets, le bailleur, le président d'établissement public de coopération intercommunale, l'agence régionale de santé... Il semble donc parfois difficile de déterminer avec certitude l'autorité à mobiliser. Il souhaite donc lui demander quelles sont les mesures envisagées pour unifier le droit existant et clarifier les règles de protection afin que celles-ci soit plus efficaces.

*Réponse.* – La lutte contre l'habitat indigne constitue une priorité du Gouvernement, qui est extrêmement sensible à la nécessité de protéger la population en veillant à l'efficacité de cette politique. Les termes d'indécence, d'insalubrité ou d'indignité recouvrent des réalités diverses qui n'emportent pas les mêmes effets de droit. La

notion de logement non décent relève des rapports locatifs. Elle renvoie au principe que tout logement occupé par un locataire ou un sous-locataire pour son habitation principale doit être conforme à des caractéristiques de décence. Celles-ci sont définies à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et dans le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 pris pour son application. Le ministère de la cohésion des territoires a édité le guide « Qu'est-ce qu'un logement décent ? » (édition juillet 2018) à l'attention des locataires et des propriétaires bailleurs. L'habitat indigne est, pour sa part, défini à l'article 84 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion lequel dispose que « *constituent un habitat indigne les locaux ou les installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé* ». Sa résorption nécessite une action publique *via* notamment les pouvoirs de police administrative dont disposent le préfet, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale. La procédure à mettre en œuvre et l'autorité compétente dépendent de la nature des désordres affectant le logement. Il existe treize polices administratives spéciales de lutte contre l'habitat indigne, huit relevant du code de la santé publique et cinq du code de la construction et de l'habitation auxquelles s'ajoute le pouvoir de police administrative général, dont dispose le maire, issu du code général des collectivités territoriales. Le pouvoir de décision relève, selon la nature des mesures envisagées, du préfet (insalubrité et saturnisme), du maire agissant au nom de l'État (police des équipements communs des immeubles collectifs d'habitation) ou du maire agissant au nom de la commune (péril). De plus, la dissociation du pouvoir de police (du ressort exclusif du maire) et de certaines compétences en matière de logement (prises en charge par une intercommunalité) vient parfois compliquer davantage encore la définition et la mise en œuvre d'une politique locale efficace de lutte contre l'habitat indigne (repérage, mesures incitatives, actions coercitives). De fait, la lutte contre l'habitat indigne repose sur des procédures longues et complexes sur le plan juridique et technique, ce qui constitue un handicap fort pour sa mise en œuvre. C'est la raison pour laquelle, le législateur a décidé d'agir afin d'y remédier. Il a à cet effet adopté, sur proposition du Gouvernement, des dispositions figurant à l'article 198 de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique qui habilite le Gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, des mesures pour simplifier les mécanismes de lutte contre l'habitat indigne et favoriser le regroupement des compétences et procédures, afin de rendre l'action publique plus efficiente en la matière. Et pour éclairer les travaux interministériels qui aboutiront à la rédaction de l'ordonnance, le Premier ministre a confié par lettre du 10 décembre 2018 une mission à M. Guillaume Vuilletet dans le cadre de son mandat de député. Cette mission a pour objet de mettre en regard les besoins opérationnels en matière de lutte contre l'habitat indigne avec les procédures existantes afin de proposer toute évolution allant dans le sens d'une rationalisation des outils et d'une plus grande efficacité de l'action publique en la matière. Ce rapport sera prochainement remis au Gouvernement et une concertation sera menée sur ces questions à partir du 2ème semestre 2019.

6225

## Logement

### Problématique de la violation de domicile

**15035.** – 11 décembre 2018. – M. Jean-Bernard Sempastous attire l'attention de M. le ministre auprès de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la problématique de la violation de domicile. La loi ne donne aucune définition particulière du squat. Il s'agit le plus souvent de l'occupation d'un lieu destiné à l'habitation dans lequel une ou plusieurs personnes se sont introduites, généralement par la force (bris de porte, de volets ou autre) contre la volonté des propriétaires absents de leur domicile dans cette circonstance. Au-delà d'un délai de 48 heures suivant l'intrusion, ces occupants sans droit ni titre ne peuvent plus être expulsés et il faut alors engager une procédure devant le tribunal d'instance afin d'obtenir leur départ. Dans certains cas, plus d'un an est nécessaire au propriétaire pour récupérer son bien et cela peut mettre des familles dans une grande détresse. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin de remédier à cette anomalie, pour que les propriétaires récupèrent leur bien immédiatement sans engager aucune procédure, dans une telle situation.

**Réponse.** – L'article L. 411-1 du code des procédures civiles d'exécution (CPCE) précise que « *sauf disposition spéciale, l'expulsion d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire et après signification d'un commandement d'avoit à libérer les locaux* ». En principe, la personne expulsée dispose d'un délai de deux mois suivant la signification du commandement de quitter les lieux. Il résulte des dispositions de l'article 201 de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi Elan), que ce délai de deux mois n'est pas applicable lorsque la personne expulsée est entrée dans les lieux par voie de fait (article L. 412-1 du CPCE). Par ailleurs, il résulte de ce

même article 201 de la loi Elan que la « trêve hivernale » n'est désormais plus applicable aux personnes entrées dans un domicile par voie de fait. Enfin, le juge pourra réduire ou supprimer ce délai lorsque l'occupation porte sur un local autre qu'un domicile (article L. 412-6 du CPCE). En matière d'occupation illicite d'un logement, il existe également une procédure administrative permettant de déroger à l'exigence d'une décision de justice et de la délivrance d'un commandement de quitter les lieux. Cette procédure est prévue à l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale. Elle permet au propriétaire ou au locataire d'un logement occupé de demander au préfet, en cas de violation de domicile, de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux, après avoir déposé plainte, fait la preuve que le logement constitue son domicile et fait constater l'occupation illicite par un officier de police judiciaire. Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effet dans le délai fixé par le préfet, ce dernier peut procéder à l'évacuation forcée du logement, sauf opposition du propriétaire ou du locataire. Cette procédure administrative d'expulsion s'applique dès lors que le délit de violation de domicile, tel que défini à l'article 226-4 du code pénal, est constitué. Il n'est donc pas nécessaire que le bien soit occupé par le requérant le jour même de l'intrusion pour lui permettre de solliciter cette procédure administrative d'expulsion. Il doit démontrer que le logement est son domicile au sens admis par la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation, c'est-à-dire « *le lieu où une personne, qu'elle y habite ou non, a le droit de se dire chez elle, quels que soient le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux* », dès lors que ce lieu n'est pas vide de meubles et d'occupation (Crim., 22 janvier 1997, pour un appartement locatif non loué au jour de l'intrusion). Par ailleurs, la loi n° 2015-714 du 24 juin 2015 tendant à préciser l'infraction de violation de domicile a modifié l'article 226-4 du code pénal en spécifiant que cette infraction est caractérisée non seulement par le fait de s'introduire dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, mais encore par le fait de se maintenir dans les lieux après y avoir pénétré de la sorte. L'infraction est en conséquence un délit continu, et tant que la personne se maintient dans les lieux, les services de police ou de gendarmerie peuvent diligenter une enquête dans le cadre de la flagrance, sans qu'il soit besoin de prouver que ce maintien est également le fait de « *manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte* ». Il s'ensuit que le délai maximum de 48 heures suivant la réalisation d'une infraction, admis par la jurisprudence pour permettre aux services enquêteurs d'agir dans le cadre de la flagrance, n'est pas opposable en matière de violation de domicile tant que le bien immobilier est squatté. Dès lors, lorsqu'un domicile est occupé de manière illicite par un tiers, les forces de sécurité intérieure peuvent, sur le fondement de l'infraction de violation de domicile, procéder à l'interpellation des mis en cause, ce quel que soit le délai écoulé depuis leur intrusion dans le domicile. L'engagement de la procédure pénale permet en pratique au propriétaire de bénéficier de délais pour prendre les mesures nécessaires pour sécuriser les lieux, ou de solliciter une mesure d'expulsion administrative sur le fondement de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007.

6226

### *Logement*

#### *Faillles du cadre législatif et réglementaire de la VEFA*

**15272.** – 18 décembre 2018. – M. Patrick Vignal alerte M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les failles de l'actuel cadre législatif et réglementaire de la vente en état futur d'achèvement (VEFA). A titre d'illustration, bien qu'un nombre élevé de nos concitoyens fasse l'acquisition de logements sur plan, sur l'année 2017, environ un tiers des logements achetés sur plan sont concernés par des retards de livraison. Cela est sans compter les nombreuses réserves qui freinent et repoussent l'habitation de ces derniers au moment de la livraison (absence d'eau ou de chauffage par exemple). Ces constats sont sans doute le résultat d'un encadrement non suffisamment strict de l'achèvement et du déroulement de ces travaux. Par ailleurs, l'actuelle législation autorise les promoteurs à livrer des logements ayant une surface jusqu'à 5 % plus petite que celle achetée et ce, sans aucune compensation financière. A nouveau, la protection des consommateurs sur ce marché s'en voit alors ébranlée. Par conséquent, de nombreux litiges relatifs à la vente en état futur d'achèvement (VEFA) éclatent. Dès lors, il lui demande si une éventuelle révision du cadre législatif et réglementaire de la vente en état futur d'achèvement des logements sur plan est prévue afin de palier à ces failles précédemment décrites.

*Réponse.* – La vente en l'état futur d'achèvement a pour objet la vente d'un immeuble qui, au jour de la conclusion du contrat de vente, soit n'existe pas, soit est en cours de construction, et que le vendeur s'est engagé à construire ou à faire construire jusqu'à son achèvement, l'acquéreur s'engageant à verser une très grande partie du prix avant l'achèvement. Dans un souci de protection de l'acquéreur, la réglementation applicable encadre strictement les obligations contractuelles du vendeur, tout particulièrement l'obligation d'achever l'immeuble, à laquelle a été attachée la garantie financière d'achèvement. L'article R. 261-1 du code de la construction et de l'habitation précise ainsi que l'immeuble vendu en l'état futur d'achèvement est réputé achevé lorsque sont exécutés les

ouvrages et sont installés les éléments d'équipement indispensables à son utilisation, conformément à sa destination. Pour l'appréciation de cet achèvement, les défauts de conformité avec les prévisions du contrat ne sont pas pris en considération lorsqu'ils n'ont pas un caractère substantiel, ni les malfaçons qui ne rendent pas les ouvrages ou éléments ci-dessus précisés impropres à leur utilisation. L'eau ou le chauffage sont autant d'éléments qui concourent à l'habitabilité de l'immeuble et leur absence rend l'immeuble impropre à toute habitabilité et toute utilisation conforme à sa destination, ce qui fait obstacle à ce que l'immeuble puisse être considéré comme achevé et justifie la mise en œuvre d'une « garantie financière d'achèvement ». Le vendeur est en effet tenu de souscrire, avant la conclusion du contrat de vente, une garantie financière d'achèvement de l'immeuble, qui permet de pallier une défaillance du vendeur et de garantir à l'acquéreur l'achèvement de la construction. Cette garantie peut être mise en œuvre par l'acquéreur en cas de défaillance financière du vendeur, caractérisée par une absence de disposition des fonds nécessaires à l'achèvement de l'immeuble. L'article 75 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, a amélioré les modalités de mise en œuvre de la garantie financière due à l'acquéreur, de façon à mener la construction à son achèvement. Il s'agit notamment de permettre au garant financier, qui apporte les fonds nécessaires à l'achèvement de l'immeuble en cas de défaillance du vendeur, de demander au juge de désigner un administrateur *ad hoc* dont la mission est d'achever l'immeuble, lorsqu'aucun reprenneur de l'opération n'a été trouvé. Cette disposition est de nature à éviter des contentieux et à permettre l'achèvement de l'immeuble dans des délais plus rapides. Enfin, une règle générale énoncée à l'article 1619 du code civil et propre à toute vente d'immeubles, et non spécifique à la vente de logements sur plan, admet une tolérance d'une différence de surface du logement de 5 % sans compensation pour l'acquéreur ; au-delà de 5 %, la différence de surface ouvre droit à diminution du prix. La loi ELAN a été promulguée il y a 6 mois et les décrets nécessaires à son application sont en cours de publication. Dans ce contexte, la mise en œuvre de ces dispositions par les différents acteurs pourra être l'occasion d'engager une réflexion relative aux retards de livraison et permettra d'apprécier s'il convient d'envisager de nouvelles modifications du régime juridique de la vente en l'état futur d'achèvement. L'application de cette règle tire les conséquences du caractère non industrialisé de l'acte de construire qui génère des écarts inhérents d'exécution par les entreprises de travaux. Le développement de la préfabrication ou de l'utilisation de la maquette numérique promettent à terme une forte augmentation de la précision d'exécution. Ces démarches sont soutenues par l'État. Lorsqu'elles seront généralisées, l'opportunité de conserver les tolérances de 5 % devra être appréciée.

6227

### *Impôt sur le revenu*

#### *Logement - Accession à la propriété - Résidence principale.*

**15478.** – 25 décembre 2018. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement sur l'intérêt que peut représenter l'extension à la résidence principale des dispositifs de défiscalisation liés au investissement immobiliers qui sont, à ce jour, réservés aux seuls investissements locatifs. En plus de soutenir la demande immobilière, l'extension de ce dispositif favoriserait l'accession à la propriété, notamment dans la perspective de la retraite qui s'accompagne d'une forte baisse des revenus. En conséquence, il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur l'opportunité de l'extension de ce dispositif à l'acquisition de la résidence principale et s'il est dans ses intentions de prendre des mesures en ce sens.

*Réponse.* – Les politiques publiques en faveur du logement et de l'accession à la propriété visent à développer une offre de logement abordable pour les ménages modestes devant l'augmentation des coûts de logement à l'achat et la location. Ainsi, l'accession à la propriété pour les ménages modestes, et en particulier la primo-accession, est déjà soutenue par les politiques publiques conduites par le ministre chargé du logement, à travers des dispositifs tels que le prêt à taux zéro (PTZ) ou le prêt d'accession sociale (PAS), consentis aux accédants sous conditions de ressources, et le prêt social de location accession (PSLA), qui permet à des opérateurs (bailleurs sociaux, promoteurs, sociétés d'économie mixtes...) de financer la construction ou la réhabilitation de logements sociaux, et à des ménages modestes d'en devenir propriétaires après en avoir été locataires. Le PTZ, dispositif majeur d'aide à l'acquisition de sa résidence principale, a été ainsi prorogé jusqu'en 2021, de manière différenciée selon les territoires. Par ailleurs, les dispositifs favorables à l'investissement locatif tels que le « Pinel », le « Louer abordable » (ou « Cosse ») et, dans l'ancien, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le « Denormandie », imposent aux investisseurs le respect de plafonds concernant les ressources de leurs locataires et les loyers applicables. L'avantage fiscal constitue la contrepartie pour l'investisseur de ce plafonnement des loyers et du ciblage des dispositifs vers des locataires aux revenus plafonnés. Il ne paraît pas souhaitable d'étendre à la résidence principale des dispositifs de défiscalisation aujourd'hui proposés pour les investissements locatifs, la contrepartie sociale de l'avantage fiscal ne serait pas reproductible et l'aide s'en trouverait indifférenciée.

*Logement**Logement - Charges récupérables*

**15502.** – 25 décembre 2018. – M. **Thibault Bazin** attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la nécessaire actualisation de la liste des charges récupérables. En effet l'annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987 a fixé la liste des charges récupérables et a énuméré de manière exhaustive les éléments susceptibles de donner lieu à récupération au titre des charges locatives. Or depuis cette date, de nombreuses taxes ont vu le jour comme la taxe GEMAPI ou les taxes spéciales d'équipement ou la taxe additionnelle annuelle en Ile-de-France, taxes qui ne font donc pas partie de cette liste des charges récupérables et qui ne peuvent donc être répercutées sur les locataires de logements. Il demande au Gouvernement s'il a l'intention, et dans quel délai, d'actualiser cette liste des charges récupérables en concertation avec les acteurs du logement.

*Réponse.* – L'article 23 de la loi n° 89-462 du 19 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs définit la notion de charges récupérables comme les sommes accessoires au loyer principal, exigibles sur justification en contrepartie, notamment des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée, des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée, des impositions qui correspondent à des services dont le locataire profite directement. La liste des charges récupérables dans le parc locatif privé est fixée par le décret n° 87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière. Cette liste n'a fait l'objet que d'une seule modification depuis la publication du décret du 26 août 1987, qui concernait la prise en compte des frais de gardiennage par le décret n° 2008-1411 du 19 décembre 2008 modifiant les décrets n° 82-955 du 9 novembre 1982 et n° 87-713 du 26 août 1987 fixant la liste des charges récupérables des locaux d'habitation. Aussi, afin de prendre en compte les évolutions techniques de la société actuelle, en 2018, lors des débats parlementaires relatifs au projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) le ministre chargé du logement s'est montré favorable à une révision du décret relatif aux charges récupérables. Une mission vient d'être confiée au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) sur ce sujet. Une large concertation pourra ensuite être menée au cours du 2ème semestre 2019 ou en début d'année 2020.

*Logement**Diagnostics de performance énergétique*

**15696.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. **Jean-Michel Jacques** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les diagnostics de performance énergétique (DPE) réalisés sur les constructions d'avant 1948. En effet, pour ces constructions, le diagnostic énergétique repose uniquement sur la méthode des factures. Or chaque usager dispose d'une consommation qui lui est propre et selon la capacité énergétique de son logement. De plus, en Bretagne notamment, de nombreux biens immobiliers sont des résidences secondaires et ne sont donc uniquement habités qu'en période estivale. La méthode des factures apparaît donc biaisée pour ces habitations puisque qu'elles ne sont pas utilisées en hiver, période à laquelle le véritable diagnostic énergétique devrait être réalisé. Conscient que cette méthode est perfectible, le Gouvernement entend mettre à jour et unifier la méthode de calcul de la performance énergétique, par l'intermédiaire notamment du plan climat et de la stratégie logement. Aussi, il souhaiterait savoir si la méthode de calcul de la performance énergétique unifiée permettra d'établir la consommation au cas par cas des habitations afin d'établir un diagnostic le plus juste possible de la performance énergétique de chaque habitation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – Deux méthodes d'établissement du diagnostic de performance énergétique (DPE) sont actuellement utilisées pour les logements existants, selon les cas : - pour les logements construits à partir de 1948 et équipés de systèmes de chauffage et de production d'eau chaude individuels, le DPE est établi sur la base d'un calcul conventionnel de la consommation estimée pour un usage standardisé du logement (indépendant de l'usage réel des occupants) ; - pour les bâtiments construits avant 1948 et les appartements équipés de systèmes de chauffage et de production d'eau chaude collectifs, le DPE est établi sur la base des consommations réelles du dernier occupant. Dans ce second cas, l'utilisation des factures du dernier occupant induit un biais comportemental et peut aboutir, en cas d'absence de factures, à une impossibilité en effet de réaliser le diagnostic (DPE vierge). Le plan de rénovation énergétique des bâtiments, lancé par le Gouvernement en avril 2018, a inscrit dans ses priorités la fiabilisation du DPE, afin d'en faire un outil stratégique de valorisation de la performance énergétique et de

support aux politiques publiques de rénovation. La nécessité de fiabiliser le dispositif a par ailleurs été renforcée par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan), qui rendra le DPE pleinement opposable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les travaux de fiabilisation du DPE prévoient notamment une mise à jour de la méthode de calcul conventionnel et sa généralisation à tous les logements (quels que soient le type et l'année de construction du bâtiment), afin d'aboutir à une méthode de calcul unifiée et indépendante du comportement de l'occupant. Une concertation préalable des acteurs est en cours pour déterminer les autres axes d'évolution qui permettront d'aboutir à un dispositif plus fiable mais aussi plus lisible pour le grand public. Les travaux réglementaires devraient aboutir fin 2019, pour une entrée en vigueur de la réforme courant 2020.

### *Communes*

#### *« Dispositif Pinel » pour les territoires ruraux*

**16729.** – 12 février 2019. – M. Yannick Favennec Becot attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur le dispositif de la « loi Pinel » qui s'applique « aux logements situés dans des communes dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation de site de défense (CRSD), ou l'a été dans un délai de huit ans précédant l'investissement ». Il lui cite, en particulier, la ville de Laval dont les communes avoisinantes (Changé, Bonchamp, L'Huisserie, Louverné et Saint-Berthevin) qui figuraient précédemment sur la liste d'agrément fixée par arrêté préfectoral ne sont plus éligibles au dispositif de la « loi Pinel », alors qu'elles sont proches de la gare LGV et de l'autoroute. Ces communes devraient, en effet, pouvoir bénéficier de ce dispositif, pour répondre à la demande croissante de la part de locataires désirant s'installer dans des communes proches de leur activité professionnelle et bénéficiant de tous les services de proximité. C'est pourquoi, il lui demande quelle réponse il entend apporter à ces légitimes attentes.

*Réponse.* – La réduction d'impôt dite « Pinel » s'applique dans les zones géographiques où la tension entre l'offre et la demande de logements est la plus forte ainsi que dans les communes couvertes par un contrat de redynamisation de site de défense actif. L'article 11 de la loi de finances pour 2019 assouplit cette condition en prévoyant que les communes dans lesquelles un tel contrat était actif dans un délai de huit ans précédant l'investissement sont éligibles à la réduction d'impôt. S'ils s'inscrivent dans ce délai, ouvrent droit à réduction d'impôt les investissements réalisés dans les communes retenues dans le périmètre du contrat de redynamisation de site de défense à sa signature, ou ajoutées à ce périmètre par un avenant au contrat. S'agissant du contrat de redynamisation de site de défense de Laval, son périmètre comprend les communes de Laval, de Hardanges et du Ribay ainsi que l'agglomération de Laval telle qu'elle était composée à la date de signature du contrat, le 25 octobre 2011. À cette date, Laval Agglomération comprenait vingt communes dont les cinq évoquées. Celles-ci sont donc bien éligibles au dispositif « Pinel » et le seront jusqu'au terme de ce dispositif, le 31 décembre 2021.

### *Personnes handicapées*

#### *Norme Personne à mobilité réduite (PMR) - Construction de logements neufs*

**17105.** – 19 février 2019. – Mme Laure de La Raudière attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, au sujet de l'application des normes Personne à mobilité réduite (PMR) dans le domaine de la construction de logements neufs. Aujourd'hui, plus de 12 millions de personnes sont touchées par un handicap, qu'il s'agisse de déficiences motrices, organiques, intellectuelles ou mentales. À titre d'exemple, 2 à 3 % de la population utilise un fauteuil roulant et 850 000 personnes souffrent d'une mobilité réduite. Pour faciliter la vie des Français touchés par un handicap, un *corpus* de normes a été élaboré au fil des années pour définir les critères d'accessibilité applicables à la construction de logements neufs individuels habilités à recevoir des personnes à mobilité réduite. Ce *corpus* de règles est plus connu sous le nom de normes PMR. Or certaines normes, si elles ont un sens en principe, aboutissent à des situations ubuesques lorsqu'elles sont appliquées sur le terrain. Par exemple, l'article 11 de l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à « l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction », précise que les fenêtres qui peuvent être ouvertes de l'intérieur, doivent être situées à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m du sol et manœuvrables en position « debout » comme en position « assis ». L'agencement de certaines pièces répond toutefois à des contraintes qui ne permettent pas toujours de placer une fenêtre ouvrante selon les critères de la norme PMR. C'est le cas notamment des lieux exigus, tels qu'un cabinet de toilettes ou une salle de bain. Par conséquent, et afin d'obtenir l'agrément « Personnes à mobilité réduite », des logements sont construits avec des fenêtres fixes lorsque celles-ci n'ont pas pu être positionnées selon la norme PMR. C'est d'autant plus incompréhensible que tous les

handicaps ne privent pas les personnes des mêmes difficultés de mobilité au quotidien et que ces personnes vivent, de surcroît, souvent avec des personnes valides qui sont en mesure d'ouvrir une fenêtre placée à hauteur standard, hors norme PMR. Elle souhaite donc savoir s'il ne serait pas judicieux de faire évoluer la norme PMR en matière de fenêtres.

*Réponse.* – La réglementation relative à l'accessibilité des bâtiments vise à permettre l'utilisation des bâtiments d'habitations et de leurs logements à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit le handicap. Pour certaines personnes, aveugles ou malvoyantes par exemple, cela peut se traduire par des aménagements simples ou des jeux de contrastes sans conséquences pour les personnes valides. C'est pourquoi ces aménagements sont imposés à tous les logements. Un autre exemple de disposition imposée à tous les logements porte sur la hauteur des dispositifs de commande, notamment poignées de fenêtres, qui doivent être toutes situées entre 0,90 m et 1,30 m. Cette mesure bénéficie aux enfants, aux personnes de petite taille ou utilisatrices d'un fauteuil roulant, et est généralement sans conséquence pour les autres utilisateurs du logement. Mais pour certains cas, comme les fenêtres situées au-dessus des plans de travail de cuisine ou cuvettes de toilettes, cette règle a eu pour conséquence de faire disparaître les poignées de fenêtre, voire les fenêtres elles-mêmes. Courant 2014, des groupes de concertation ont été mis en place afin de trouver un juste milieu entre l'objectif d'accessibilité pour tous et celui d'adaptation des logements aux besoins spécifiques de ses occupants. Réunissant les acteurs de la construction et les associations de personnes handicapées, ces réflexions ont abouti à l'adoption de nouveaux textes réglementaires, parmi lesquels figure l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité des bâtiments d'habitation. Concernant le cas particulier évoqué dans la question écrite, cet arrêté du 24 décembre 2015 prévoit que « *Les dispositions relatives à la position des dispositifs de manœuvre de fenêtre ne s'appliquent pas lorsque les fenêtres sont situées au-dessus d'un mobilier ou d'un équipement fixe dès lors que le système de ventilation respecte la réglementation de ventilation et d'aération en vigueur.* » En conséquence, il est désormais possible de positionner une fenêtre au-dessus de la cuvette des toilettes par exemple, sans pour autant condamner son ouverture et en positionnant la poignée à une hauteur pouvant être supérieure à 1,30 mètre. Par ailleurs cette possibilité est également offerte pour tout élément de mobilier fixe tel que les plans de travail dans les cuisines. Cette disposition contribue ainsi à la qualité d'usage du logement pour tous les occupants, dès lors que le système de ventilation respecte la réglementation de ventilation et d'aération en vigueur. Par ailleurs, la réglementation accessibilité et le permis d'expérimenter lancé par le Gouvernement en mars 2019, et faisant suite à la loi pour un État au service d'une société de confiance, autorisent désormais la mise en œuvre de solutions différentes de celles prescrites par la réglementation et permettent aux constructeurs d'imaginer d'autres solutions de fenêtres, par exemple automatiques, à dispositif de commande à distance, qui pourraient permettre à tous l'ouverture sans nécessairement qu'une poignée soit située entre 90 cm et 1,30 m.

6230

### *Urbanisme*

#### *PLU et jurisprudence administrative.*

**17435.** – 26 février 2019. – M. Mohamed Laqhila attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur le fait que le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville d'Aix-en-Provence (approuvé le 25 juillet 2015 suivi de diverses modifications mais non encore soumis aux délibérations du conseil de la métropole d'Aix-Marseille) a imposé aux zones N une extension réduite à 40 m<sup>2</sup>, et ce, quelle que soit l'année de construction du bâti pour lequel l'agrandissement est demandé, celui-ci à usage exclusif d'habitation. Or pour les bâtiments édifiés et ayant une existence légale avant la loi du 15 juin 1943 (confirmé par le décret d'application du 10 août 1946 concernant l'ordonnance du 27 octobre 1945), il est admis une augmentation de la surface jusqu'à 250 m<sup>2</sup>. En outre, ledit PLU ne prévoit nullement l'éventuelle caducité de la jurisprudence ou de la réponse ministérielle antérieures à sa promulgation. Si à la différence des pays du « common law », la prise en compte de la jurisprudence n'est pas spontanée, celle-ci reste en droit français une source principale du droit administratif, droit dont dépend essentiellement l'urbanisme. À l'heure actuelle, ce dernier n'a pas pris en compte les décisions suivantes en ce qui concerne les architectures dont la vocation est citée ci-dessus ayant une existence légale avant les dates susmentionnées, en ce sens l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille du 9 juillet 2007, SCI Les Pouillettes req. 04MA01976 ; ainsi que la réponse ministérielle de M. Jean-Louis MASSON n° 01976 publié au *Journal officiel* Sénat du 15 novembre 2012 page 2607 et enfin la décision du Conseil d'État du 19 février 1988, 69852, qui font jurisprudence en l'espèce et demeurent applicables aux zones N. Il l'interroge donc sur les moyens de mise en œuvre et d'application pure et simple des jurisprudences et décisions visées *supra*.

*Réponse.* – L’ordonnance du 27 octobre 1945 et son décret d’application du 10 août 1946 instaurent le permis de construire. Il découle de ces textes que les constructions édifiées avant le 15 juin 1943 sont réputées légalement construites. Ces deux textes n’instaurent pas pour autant de droit spécifique à extension pour ces constructions. L’arrêt n° 69852 du Conseil d’État du 19 février 1988 concerne l’application des dispositions d’un plan d’occupation des sols qui prévoyait la possibilité d’étendre une construction en zone ND afin d’en augmenter les conditions d’habitabilité dans la limite cumulée de 250 m<sup>2</sup>, intégrant les constructions déjà existantes. Ces dispositions étaient d’application locale dans la commune de Villennes-sur-Seine et ne portaient pas spécifiquement sur la question des constructions antérieures à 1943. Le jugement de la cour administrative d’appel de Marseille du 9 juillet 2007 (SCI Les Pouillettes, req. n° 04MA01976) porte sur la reconnaissance de l’existence d’une construction édifiée en 1970. Le juge rappelle que seules les constructions existantes avant le 15 juin 1943 sont dispensées de la nécessité de produire un acte attestant de leur légalité. La construction ayant été érigée en 1970, elle ne pouvait prétendre à une telle dispense. Enfin, la question écrite n° 01976 de M. Jean-Louis Masson (publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 20/09/2012 - page 2023) rappelle qu’un acte notarié attestant de l’existence d’une construction depuis plus de trente ans ne suffit pas à prouver sa légalité. Les constructions antérieures au 15 juin 1943 se voient donc appliquer les dispositions de droit commun prévues par le plan local d’urbanisme (PLU) en matière d’extension et d’annexe en zone N sans possibilité d’y déroger. Le règlement du PLU d’Aix-en-Provence, dont la dernière révision a été approuvée le 18 octobre 2018, prévoit en zone N la possibilité, pour les bâtiments existants à destination d’habitation à la date d’approbation du PLU, sous réserve que ces derniers aient une surface de plancher minimale de 60 m<sup>2</sup> et une existence légale : - d’une seule extension à usage d’habitation sur une même unité foncière dès lors que l’extension n’excède pas 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher sans être supérieure à 20 % de l’emprise au sol du bâtiment d’habitation principal existant ; - d’une seule construction à usage d’annexe sur une même unité foncière, détachée du bâtiment d’habitation principal, à condition qu’elle n’excède pas 30 m<sup>2</sup> d’emprise au sol et ne soit pas constitutive de surface de plancher, tout point de l’annexe devant alors être implanté à moins de 20 mètres maximum mesurés à partir des murs extérieurs du bâtiment d’habitation principal et ne pas compromettre l’activité agricole ou la qualité paysagère du site. Ces possibilités d’extension sont également encadrées par l’article L. 151-12 du code de l’urbanisme qui ne prévoit aucun régime dérogatoire pour les constructions antérieures au 15 juin 1943 : « *Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l’article L. 151-13, les bâtiments d’habitation existants peuvent faire l’objet d’extensions ou d’annexes, dès lorsque ces extensions ou annexes ne compromettent pas l’activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d’implantation et les conditions de hauteur, d’emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d’assurer leur insertion dans l’environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l’avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l’article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.* » Une extension de droit de 250 m<sup>2</sup> serait difficilement conciliable avec les dispositions de cet article, notamment en ce qui concerne l’insertion dans l’environnement et la compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les constructions existantes à la date d’approbation du PLU, qu’elles soient antérieures ou non au 15 juin 1943, pourront donc bénéficier du droit à extension mesurée prévu dans la zone N du PLU. Dans ce cadre, et en application de l’ordonnance de 1945 et du décret de 1946 précités, le pétitionnaire souhaitant étendre une habitation antérieure au 15 juin 1943 pourra attester par tout moyen que la construction à laquelle elle s’attache est antérieure à cette date sans qu’il ne puisse lui être demandé de produire une autorisation du droit des sols justifiant de sa légalité.